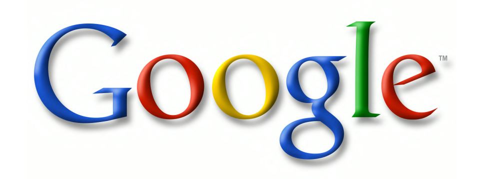
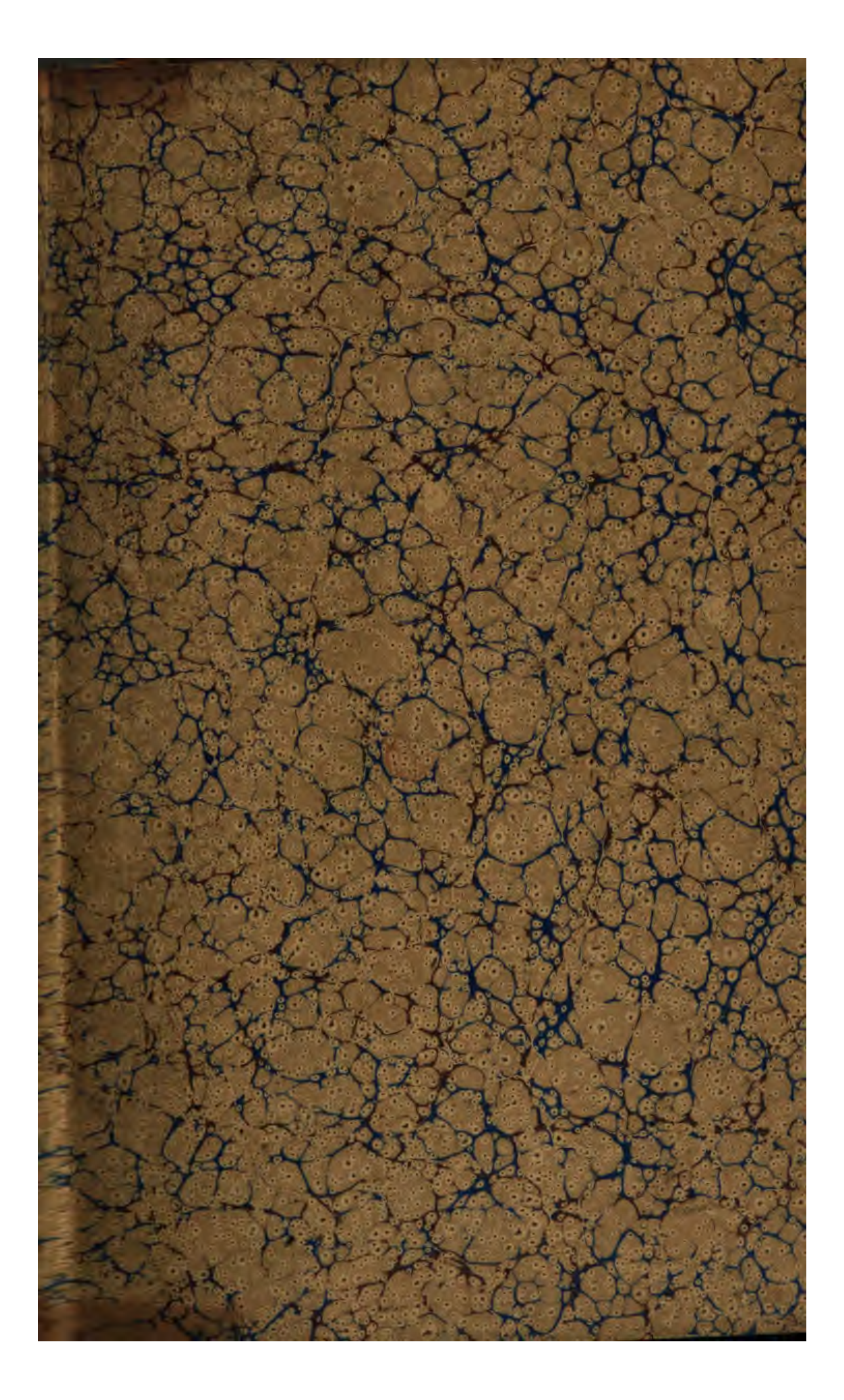



BUHR A
a39015 01808247 2b



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

PARIS. — IMPRIMERIE A. WITTERSHEIM,
RUE MONTMORENCY 8.

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

PAR

M. LOUIS DE VIEL-CASTEL

TOME QUATRIÈME



PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS

1861

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

CHAPITRE XIX

— 1815 —

Nomination de quatre-vingt-quatorze pairs. La pairie rendue héréditaire. — Élections. Triomphe des royalistes exaltés. — Nouveaux désordres et massacres dans le Midi, où les troupes autrichiennes rétablissent momentanément la tranquillité. — Entrée en France des troupes espagnoles que le duc d'Angoulême réussit à éloigner. — Emprunt forcé de cent millions. — Réformes, économies. — Réorganisation du conseil d'État. — Organisation d'une nouvelle armée. — Délibérations des cours alliées sur la question du démembrement de la France. — Revue de l'armée russe dans la plaine de Vertus. — Propositions de paix faites par les alliés à la France. — Enlèvement des monuments d'art réunis au Musée.

Le gouvernement du Roi, espérant trouver dans la mise à exécution franche et complète du régime constitutionnel la force dont il avait besoin pour surmonter

les difficultés innombrables de la situation, s'occupait des moyens de réunir promptement les assemblées législatives.

La Chambre des pairs, composée, l'année précédente, de cent cinquante individus désignés, à très-peu d'exceptions près, par les catégories auxquelles ils appartenaient, n'était évidemment pas assez nombreuse. En se bornant à y faire entrer les anciens ducs, la majorité des sénateurs et la plupart des maréchaux avec quelques officiers généraux objets d'une faveur particulière, on avait laissé en dehors trop d'hommes considérables à des titres divers. Le retranchement de ceux qui avaient siégé dans la Chambre des Cent Jours avait encore augmenté cette insuffisance. Il fallait y pourvoir pour que la Chambre haute fût au niveau des devoirs que les circonstances allaient lui imposer. Une ordonnance du 17 août appela à la pairie quatre-vingt-quatorze personnes dont le choix, concerté entre le Roi, M. de Talleyrand et ceux de ses collègues à qui il accordait le plus de confiance, était aussi bien combiné que le permettaient les conjonctures du moment pour faire de la noble assemblée le centre de réunion de toutes les aristocraties du pays. La liste n'avait rien d'exclusif. Les favoris du Roi et des Princes, MM. de Blacas, de La Châtre, de Rivière, le comte Jules de Polignac, M. de La Ferronays, le comte de Damas, quelques grands seigneurs non compris dans les nominations de 1814, beaucoup de gens de qualité possesseurs pour la plupart de grandes fortunes territoriales, des gentilshommes, MM. d'Autichamp

et d'Andigné, qui s'étaient distingués dans les luttes de la Vendée, faisaient le fond principal de cette liste. On y voyait aussi un maréchal de France, Victor, duc de Bellune, et quelques officiers généraux du nouveau régime qui avaient donné des preuves de fidélité au Roi pendant la dernière crise. Plusieurs des grands noms de l'ancienne magistrature y figuraient, entre autres ceux de Molé et de Séguier. Les fils, encore enfants, de MM. de La Rochejaquelein et de Suzannet, tués quelques semaines auparavant en combattant à la tête des bandes royalistes de l'Ouest, y étaient inscrits avec ceux des maréchaux Lannes et Bessières, morts sur les champs de bataille de l'Empire, et du maréchal Berthier, l'ancien major général de Napoléon. Le duc de Dalberg, l'abbé de Montesquiou, le comte de Lally-Tolendal, M. Ferrand, M. de Chateaubriand, dont la politique et les sentiments offraient tant de diversités, en faisaient aussi partie. Enfin, le comte Boissy d'Anglas, éliminé tout récemment comme pair des Cent Jours, était réintégré dans sa dignité par une nomination nouvelle, en souvenir sans doute de sa noble et courageuse conduite aux plus terribles époques de la Révolution.

Si, dans la Chambre des pairs telle qu'elle avait été composée en 1814, la prépondérance appartenait aux représentants des intérêts nouveaux, les retranchements qu'elle venait de subir et surtout la majeure partie des additions dont on la grossissait faisaient maintenant pencher la balance dans le sens opposé, sans pourtant rendre

tout à fait dominant le parti qui semblait ainsi acquérir la majorité.

Une autre ordonnance royale déclara deux jours après la dignité de pair héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille de ceux qui en étaient en ce moment revêtus ou qui le seraient par la suite. En cas d'extinction de la ligne directe, le Roi se réservait d'autoriser la transmission de la pairie dans celle des lignes collatérales qu'il lui plairait de désigner. A chaque pairie devait être attaché un titre de duc ou de marquis, de comte, de vicomte ou de baron. Le Roi renonçait ainsi à la faculté que lui attribuait la Charte de nommer des pairs à vie. Les motifs allégués dans le préambule de l'ordonnance étaient pris dans un ordre d'idées libéral et monarchique tout à la fois : le Roi voulait, disait-il, donner à ses peuples un nouveau gage du prix qu'il mettait à fonder, de la manière la plus stable, les institutions sur lesquelles reposait le gouvernement qu'il considérait comme le seul propre à faire leur bonheur, et il était convaincu que rien ne consolide plus le repos des États que cette hérédité de sentiments qui, s'attachant à l'hérédité des hautes fonctions publiques, y crée une succession non interrompue de sujets dont la fidélité et le dévouement au prince sont garantis par les principes et les exemples qu'ils ont reçus de leurs pères.

Ce ne fut pas sans peine que M. de Talleyrand décida Louis XVIII à signer cette ordonnance. Ce prince, bien que partisan très-prononcé, en théorie, de l'hérédité de la

pairie, hésita beaucoup à sanctionner une mesure qui avait pour effet de perpétuer dans la Chambre haute la postérité de ces sénateurs dont un bon nombre ne rachetait pas, par des services et un mérite bien éclatants, l'obscurité de leur origine. Le ministère pensa avec raison qu'une telle considération ne devait pas prévaloir sur les incontestables avantages d'une grande institution et que, d'ailleurs, les intérêts, les opinions sortis de la Révolution avaient besoin d'être rassurés et garantis par la présence de leurs défenseurs naturels dans celle des Chambres qui, par sa nature, pouvait leur être le moins favorable. Toutes les nuances du parti libéral, déterminées par les mêmes motifs, donnèrent une pleine approbation à la concession de l'hérédité.

Au moment où furent signées les deux ordonnances qui réorganisèrent ainsi la Chambre des pairs, les colléges électoraux procédaient à la formation de la Chambre des députés. Nous avons vu comment ces colléges étaient composés. Le gouvernement avait apporté le plus grand soin au choix de leurs présidents. Monsieur et ses deux fils avaient été désignés pour les départements de la Seine, de la Gironde et du Nord. C'est la seule fois qu'on ait vu des membres de la famille royale appelés à de telles fonctions, et Monsieur avait d'abord voulu les refuser, pensant qu'elles étaient au-dessous de sa dignité. Ceux des autres présidents qui ne faisaient pas partie de la pairie étaient, en général, les candidats sur lesquels les ministres croyaient devoir appeler les suffrages des électeurs. On

les avait pris pour la plupart parmi les anciens royalistes ou parmi les hommes qui, nouvellement ralliés à la cause des Bourbons, avaient fait preuve de zèle et de dévouement pendant les Cent Jours. Cependant, plusieurs de ces présidents avaient joué à diverses époques, et même dans les derniers événements, un rôle qui aurait pu les faire écarter si le gouvernement n'avait pas été animé d'un grand esprit de conciliation et d'un sincère désir de se préserver de toute influence exclusive : on comptait parmi eux le comte Lanjuinais, naguère président de la Chambre des représentants, MM. Gallois et Flaugergues, M. Savoye-Rollin, ancien tribun, le général Foy, un des combattants de Waterloo ; je ne parle pas de MM. Dupin, Roy et Tripier, qui avaient siégé à la Chambre des représentants, mais que l'on considérait comme royalistes.

La nomination de Lanjuinais mécontenta grandement les royalistes du département d'Ille-et-Vilaine dont il était appelé à présider le collége, et, dans une requête au Roi qui était une espèce de protestation, ils l'accusèrent de parjure, rappelant que jadis il avait été partisan de la constitution civile du clergé et qu'il avait déclaré Louis XVI coupable, tout en votant contre sa mort. Ce qui, suivant eux, le rendait plus inexcusable, c'est qu'*il n'était pas déshonoré dans ses mœurs et qu'il n'avait pas l'excuse des grandes passions*.

La royauté n'avait pas à craindre de choix hostiles de la part d'un corps électoral composé comme celui qui

existait alors, votant, dans le nord et le centre de la France, en présence des armées étrangères qui occupaient le pays, et dans le midi au milieu des émeutes et des vengeances sanglantes du parti vainqueur, pendant que les hommes de l'Empire et de la Révolution poursuivis, emprisonnés, livrés à l'exil ou aux tribunaux, ou tout au moins frappés de disgrâce, devaient être plus occupés du soin de sauver leur personne que d'une lutte dont la seule tentative eût irrité les ressentiments de leurs puissants ennemis. On sait d'ailleurs avec quelle facilité, en France plus qu'en aucun autre pays, une sorte d'unanimité s'établit, pour un temps, en faveur de la cause qui paraît définitivement triomphante. Cette cause était alors celle du plus vif royalisme. Les représentants de l'autorité, les préfets, à peine installés dans leurs postes, n'avaient pas encore eu le temps d'acquérir les connaissances et l'influence locales qui leur auraient permis de contenir, de diriger dans le sens de la politique du gouvernement le zèle des hommes passionnés et de rallier les modérés. Plusieurs de ces préfets, sur qui le ministère avait cru pouvoir compter, s'étaient laissé gagner ou intimider par les passions qui s'agitaient autour d'eux. Ils n'avaient fait usage du droit qu'on leur avait conféré, de compléter par des adjonctions les colléges électoraux, que pour y faire entrer les plus ardents réactionnaires. Il en était même qui avaient multiplié ces adjonctions au delà des limites légales. Les résultats d'un pareil état de choses étaient faciles à prévoir. On eût pu

penser, en entendant proclamer les noms qui sortaient du scrutin électoral, que les partis qui avaient gouverné la France depuis vingt-cinq ans avaient complétement disparu. D'anciens nobles, des émigrés, des Vendéens, des fonctionnaires publics dont un bon nombre avait, il est vrai, appartenu à d'autres régimes, mais que leur conduite récente semblait avoir irrévocablement liés à la légitimité, des magistrats, des négociants, des propriétaires qui, pendant les Cent Jours, avaient eu aussi l'occasion de témoigner leur dévouement à la cause royale, tels furent presque exclusivement les élus des colléges. Trois des ministres, le duc d'Otrante, MM. Pasquier et Louis, obtinrent la majorité dans le collége de la Seine aussi bien que le préfet de police, M. Decazes. Le duc d'Otrante fut aussi choisi par les départements de Seine-et-Marne et de la Corrèze. M. Lainé le fut dans la Gironde. Trente-trois seulement des élus avaient siégé dans la Chambre de 1814, dix-sept dans celle des représentants, mais plusieurs de ces derniers, tels que MM. Roy et Siméon, étaient loin d'y avoir pris place parmi les ennemis de la royauté. M. d'Argenson et quatre ou cinq autres moins connus devaient seuls représenter dans la nouvelle assemblée, non pas certes les idées de l'Empire, mais celles de la Révolution. M. Flaugergues qui, comme nous l'avons vu, avait été appelé par le ministère à la présidence de son collége électoral, fut également nommé, mais comme il ne payait pas le cens, son élection se trouva nulle. Avec lui disparurent la plupart des députés qui avaient joué un rôle important dans

la première Chambre de la Restauration, les uns comme MM. Raynouard, Gallois, Dumolard et Durbach, pour ne plus se montrer sur la scène politique, les autres, comme MM. Dupont de l'Eure et Bedoch, pour y remonter plus tard.

Le parti de la cour et de l'émigration manifesta une joie très-vive en apprenant l'ensemble de ces nominations. Les modérés, les amis du ministère, commencèrent à éprouver des inquiétudes ; deux journaux qui professaient habituellement le royalisme le plus vif et le plus intolérant, le *Journal des Débats* et le *Journal général*, laissèrent pourtant entrevoir la crainte que la Chambre nouvelle ne fût trop dominée par les souvenirs du passé et les regrets de l'ancien régime.

J'ai compté, parmi les mobiles qui avaient influé sur les choix des colléges, l'espèce de terreur à laquelle les départements du Midi étaient alors abandonnés. Dans celui du Gard, les élections se firent en quelque sorte sous le poignard, et la ville de Nîmes, qui commençait à jouir de quelque tranquillité, retomba dans d'affreuses convulsions. Ceux des protestants et des bonapartistes qui avaient pris la fuite étant revenus pour obéir aux invitations de l'autorité, la fureur des fanatiques se ranima. Le collége électoral devait se réunir le 22 août. Le 19, le 20 et le 21, les meurtres et les pillages recommencèrent. Seize protestants suivant quelques versions, douze suivant d'autres, furent égorgés par la bande de Trestaillons. Le reste s'éloigna en toute hâte et, comme on peut le

croire, le jour de l'élection, les candidats du royalisme le plus exalté furent proclamés sans opposition : c'étaient l'ancien commissaire extraordinaire M. de Bernis, l'ancien préfet provisoire M. de Calvières, M. de Vogüé, commandant des volontaires royaux d'Uzès et inspecteur de la garde nationale du département, enfin l'avocat général Trinquelague.

Par un contre-coup naturel de ces excès, le district de la Gardonnenque, situé à quelques lieues de Nîmes, où les protestants étaient en majorité et où ceux des contrées voisines avaient, en grand nombre, cherché un asile, était en proie à une extrême fermentation. Des rassemblements s'y formèrent à plusieurs reprises.

Pour rendre au pays quelque sécurité, pour empêcher une guerre civile qui semblait imminente, une force régulière et prise en dehors des deux partis était indispensable. Les étrangers pouvant seuls la fournir, ces provinces, qui avaient jusqu'alors échappé à l'invasion, s'y virent soumises à leur tour. Le général Neipperg, à la tête d'une division autrichienne, occupa le département du Gard et aussi ceux de l'Ardèche et de l'Hérault dont la situation n'était pas beaucoup plus rassurante. Le 22 et le 23 août, un de ses subordonnés, M. de Stahrenberg, pénétra dans le département du Gard, non sans quelque opposition de la part du préfet, M. d'Arbaud Jouques, qui ne jugeait pas cette intervention nécessaire. Il put bientôt reconnaître qu'elle ne lui serait pas inutile. Le 24,

un corps royaliste, le régiment des chasseurs d'Angoulême, se rendant de Nîmes à Alais où quelques troubles avaient éclaté parmi les protestants, fut attaqué dans la commune de Ners par des paysans armés et obligé de rétrograder après avoir eu un officier blessé. A la nouvelle de cette rencontre, le préfet publia un arrêté par lequel, signalant comme la cause de ces désordres la présence dans la Gardonnenque d'un grand nombre de soldats déserteurs et de fédérés de Nîmes, de Montpellier, d'Avignon, d'Arles, de Tarascon qui s'y étaient réfugiés et qui probablement, disait-il, agissaient sous la direction de quelqu'un des grands coupables proscrits par l'ordonnance royale du 24 juillet, il prescrivait l'envoi sur les lieux d'une force royale appuyée d'un détachement autrichien, l'expulsion de toutes les communes de tous les individus qui y étaient étrangers, la réorganisation de la garde nationale, le désarmement de ceux qu'on en exclurait et leur emprisonnement s'ils ne s'y soumettaient pas, la dissolution des rassemblements armés, l'arrestation et la traduction en justice des hommes qui en feraient partie ou qui proféreraient des cris séditieux, ou qui porteraient des signes de rébellion; enfin, il enjoignait de soumettre à une exécution militaire toute commune qui, ayant arboré de pareils signes, ne livrerait pas les chefs du mouvement.

Le soir du même jour, un engagement assez vif eut lieu sur les bords du Gard, non loin de Ners, entre les insurgés qui, la veille, avaient repoussé les chasseurs

d'Angoulême, et les chasseurs tyroliens que M. de Stahrenberg envoya, avec de l'artillerie, au secours de la petite troupe royale. Ces derniers eurent quatre hommes tués et neuf blessés; mais les insurgés furent mis dans une complète déroute après avoir perdu soixante ou quatre-vingts des leurs, et trois d'entre eux, faits prisonniers les armes à la main, furent fusillés à Nîmes en vertu d'un jugement d'un conseil de guerre autrichien. Les impériaux occupèrent ensuite les communes de la Gardonnenque où ils firent exécuter les mesures prescrites par le préfet de concert avec leur général.

Malgré ce rude début, l'intervention des Autrichiens ne tarda pas à être considérée par le parti vaincu comme un véritable bienfait. Étrangers aux passions locales, ils ne pouvaient manquer de devenir, dans l'intérêt de l'ordre, les protecteurs des opprimés, et en plus d'une occasion ils s'interposèrent avec efficacité pour arrêter les violences des royalistes. C'était tout ce qu'on pouvait faire en ce moment. Les circonstances n'étaient pas telles encore qu'on pût penser à faire justice des coupables. Lorsque, par hasard, quelqu'un d'entre eux était saisi par la force armée, il ne tardait pas à être mis en liberté. Ce n'était qu'avec d'extrêmes ménagements que les autorités osaient ou voulaient blâmer les excès qui venaient de se commettre. M. de Vogüé, inspecteur de la garde nationale, disait, dans une proclamation, que *leurs véritables auteurs appartenaient sans doute au parti révolutionnaire*. Dans une autre proclamation, le préfet, adjurant

les royalistes de ne pas se laisser entraîner à leur indignation contre les ennemis du trône, reconnaissait cependant qu'elle était *trop naturelle*, *trop universelle*, *trop irréfléchie* pour ne pas être *excusable*, et que d'ailleurs *elle ne s'était pas dégradée par l'esprit de pillage*.

Dans le département de l'Hérault, un bataillon de volontaires royaux du Gard, traversant la ville de Montpellier et apprenant que des fédérés de Nîmes s'y étaient réfugiés, se mit à leur poursuite et en tua ou en blessa plusieurs. Le propriétaire d'une maison où ces furieux voulaient entrer, parce qu'ils croyaient y trouver quelqu'un de ces malheureux, fut grièvement blessé en essayant de défendre son domicile. Ce ne fut pas sans peine que le marquis de Montcalm, commandant du département, parvint à rétablir l'ordre.

Dans le département de Vaucluse, une poignée de malfaiteurs, sous prétexte de châtier les révolutionnaires et les bonapartistes, promenait le pillage de commune en commune, sans que personne osât leur résister ni même les dénoncer : tant la terreur était grande ! Le préfet d'Avignon, M. de Saint-Chamans, ordonna, par une circulaire, de sonner le tocsin à leur approche, menaçant, en cas de désobéissance, de faire occuper les communes par des troupes autrichiennes. Il dut en effet réclamer l'appui de ces troupes. Leur commandant, le comte de Paar, lui répondit que *les puissances alliées, venues pour rendre l'ordre et la paix à la France, voyaient avec des yeux d'horreur les abominations dont certains Français*

se rendaient coupables, et, en conséquence, il interdit les rassemblements qui désolaient le pays, en annonçant la résolution de réprimer toute espèce de violence.

Une nouvelle proclamation royale, datée du 1er septembre, vint attester la préoccupation que ces désordres prolongés causaient au gouvernement du Roi et les ménagements auxquels on se croyait tenu envers les passions vindicatives du parti dont on s'efforçait de contenir les fureurs. Le Roi y témoignait sa profonde douleur de voir des Français, sous prétexte de se faire les ministres de la vindicte publique, satisfaire leurs haines et leurs vengeances privées et verser le sang d'autres Français. « Certes, disait-il, de grands crimes, d'infâmes trahisons » ont été commis et ont plongé la France dans un abîme » de maux; des persécutions atroces ont été exercées » contre ceux de nos fidèles sujets qui, suivant la bannière de notre bien-aimé neveu, ont tenté courageusement avec lui de sauver la France, mais la punition » de ces crimes doit être nationale, solennelle et régulière; les coupables doivent tomber sous le glaive de la » loi et non pas succomber sous le poids des vengeances » particulières.... Ce serait bouleverser l'ordre social que » se faire à la fois juge et exécuteur pour les offenses » qu'on a reçues ou même pour les attentats commis » contre notre personne. Nos intentions et nos ordres » avaient suffisamment fait connaître que la nation aurait » justice des auteurs de ces maux et que l'indulgence » accordée à la faiblesse ou à l'erreur ne s'étendrait pas

» sur les coupables dont le crime public et avéré doit
» être poursuivi..... Nous espérons que cette odieuse en-
» treprise de prévenir l'action des lois et de notre autorité
» a déjà cessé.... Rien ne serait épargné pour punir de
» tels crimes..... »

Il s'en fallut de peu qu'un nouveau fléau ne mît le comble à tous ceux qui désolaient alors le midi de la France. J'ai dit que, pendant les Cent Jours, le gouvernement espagnol avait réuni deux faibles armées sur la frontière des Pyrénées ; l'une, en Catalogne, était sous les ordres du général Castaños; l'autre, dans les provinces basques, avait pour chef le général O'Donnell, comte de l'Abisbal. Bien qu'elles n'eussent devant elles que quelques milliers de soldats français, elles étaient restées inactives aussi longtemps que la guerre avait duré. Même après la fin des hostilités, plusieurs semaines s'étaient écoulées sans qu'elles sortissent de leur immobilité. Cependant, le ministère espagnol, voyant le territoire français occupé et rançonné par les armées de l'Europe et sans doute entendant parler des projets de démembrement de ce territoire qui s'agitaient alors entre quelques-uns des cabinets étrangers, voulut avoir aussi sa part du butin. Il ordonna à ses deux généraux de passer la frontière et d'entrer en France. Le prétexte donné à cette invasion, c'était l'existence d'une faction hostile à la royauté qu'il fallait comprimer par la force. Dans un moment où le Midi offrait partout le spectacle de la proscription des hommes désignés à tort ou à raison comme les enne-

mis du Roi, un tel prétexte était certainement bien mal choisi. Les armées espagnoles n'étaient pas alors ce qu'elles avaient été jadis, ce qu'elles sont redevenues depuis. Les désordres de la guerre de l'indépendance, les révolutions intérieures qui s'y étaient mêlées, la désorganisation, la ruine financière qui en étaient la conséquence, les avaient altérées de la manière la plus déplorable dans tous leurs éléments. Il était évident que là où elles pénétreraient, loin de servir, comme les Autrichiens, à contenir le parti de la réaction, à rétablir l'ordre matériel, elles ne feraient qu'augmenter le mal, d'autant plus qu'il était difficile de croire que ces soldats mal disciplinés, mal payés, mal nourris, encore pleins du souvenir si récent du mal que la France avait fait à leur patrie, s'abstinssent de toutes représailles.

La nouvelle de l'arrivée des Espagnols ne pouvait donc manquer de produire une impression très-pénible. Le duc d'Angoulême, qui se trouvait alors à Bordeaux où il était venu présider le collége électoral, fit preuve en cette rencontre de beaucoup de décision et de présence d'esprit. Il donna l'ordre de réunir les corps de volontaires formés pendant les Cent Jours, d'appeler les gardes nationales et de les diriger vers la frontière avec le peu de troupes réglées dont on pouvait disposer pour repousser, s'il le fallait, la force par la force. Pendant que ces divers corps se mettaient en mouvement avec un véritable empressement, il se transporta de sa personne à Perpignan où il eut, le 27 août, une conférence

avec le général Castaños. Ce dernier, homme prudent et modéré, avait déjà consenti, sur les représentations du prince, à arrêter la marche de ses troupes, mais, avant de les faire rétrograder, il voulait attendre les ordres de son gouvernement; les instances et la fermeté du duc d'Angoulême le décidèrent à repasser immédiatement la frontière. Le comte de l'Abisbal, informé de la détermination de son collègue, ne tarda pas à repasser aussi les Pyrénées. Une proclamation du maire de Bayonne, conçue en termes énergiques, avait annoncé à la population que toutes les mesures étaient prises pour forcer à la retraite ceux qui venaient violer le sol de la patrie. Dix jours avaient suffi pour délivrer la France de cette nouvelle invasion.

Au milieu des distractions pénibles et continuelles que les événements du Midi et l'occupation étrangère causaient aux ministres du Roi, ils poursuivaient avec autant d'habileté que d'activité l'œuvre de réorganisation et de réforme que les circonstances leur imposaient et dont ils n'auraient pu différer l'accomplissement sans compromettre les intérêts vitaux du pays.

La tâche du ministre des finances était particulièrement difficile. Les Cent Jours et la présence de plus d'un million d'ennemis victorieux avaient ouvert devant lui un abîme dont on osait à peine essayer de mesurer la profondeur. L'énorme accroissement des charges publiques était aggravé encore par l'affaiblissement des ressources. L'impôt ne pouvait plus être perçu régulièrement sur des

populations livrées aux exactions de l'étranger et arrachées trop souvent par la violence aux occupations qui les faisaient vivre ; les sources du revenu des douanes étaient presque taries par l'ouverture des frontières, suite de l'invasion. En attendant que l'ordre matériel pût être rétabli, il fallait évidemment recourir à des moyens extraordinaires, non pas pour établir un équilibre financier impossible en ce moment, mais pour faire face aux besoins les plus urgents et les plus impérieux.

Le baron Louis, dans cette terrible crise, montra une activité, un courage, une largeur de vues proportionnés aux obstacles qu'il avait à surmonter. J'ai dit que dans sa profonde conviction du grand avantage de fortifier le crédit et craignant avant tout de l'ébranler, il avait fait reconnaître la validité d'une aliénation de rentes opérée par le gouvernement impérial avec des circonstances assez extraordinaires. Il maintint aussi les ventes de bois de l'État et de biens communaux qui avaient eu lieu à la même époque. Il accepta comme dettes de l'État toutes celles qui avaient été contractées pendant les Cent Jours, au risque de se faire accuser par des royalistes passionnés ou peu intelligents de sanctionner les actes de l'usurpateur. Ce ne fut pourtant pas au crédit qu'il crut devoir recourir dans les conjonctures où l'on se trouvait : il comprit que l'appel qu'on lui ferait en un tel moment, alors que l'avenir du pays était encore si obscur, si incertain, serait prématuré, et qu'en supposant même que les capitalistes y répondissent, ce serait à des conditions exor-

bitantes, plus ruineuses encore par leur effet moral que par leurs conséquences matérielles. Vainement le fameux Ouvrard, un des spéculateurs les plus hardis, les plus intelligents et parfois les plus heureux qu'on ait vus depuis Law, essaya de l'amener à émettre des rentes dont il s'offrait à faciliter le placement; vainement M. de Talleyrand se prononça dans le même sens. Le baron Louis, repoussant ces conseils qu'il jugeait dangereux pour la chose publique, eut le courage d'assumer la responsabilité d'un expédient qui proclamait, il est vrai, la détresse du trésor, mais qui annonçait dans les dépositaires du pouvoir la ferme volonté de faire tout ce qui dépendrait d'eux pour y porter remède et l'espoir d'y réussir : il fit décréter un emprunt forcé.

Aux termes d'une ordonnance royale datée du 16 août, un impôt de cent millions dut être levé extraordinairement à titre de contribution de guerre destinée à pourvoir aux charges de l'occupation. Comme la perception régulière n'aurait pu en être faite avec la promptitude nécessaire, il fut décidé que cette charge serait provisoirement supportée par les principaux capitalistes, négociants et propriétairés, les Chambres devant, dans leur prochaine session, statuer sur le mode de leur remboursement. La répartition entre les départements était faite par l'ordonnance même. Dans chaque département on établissait auprès du préfet un comité composé du maire du chef-lieu, du receveur général et de cinq notables choisis par le préfet dans le conseil général, le conseil de préfecture et parmi les capitalistes et propriétaires les plus con-

sidérables, auxquels on pourrait adjoindre les directeurs des contributions et de l'enregistrement. Ce comité était chargé d'assigner à chacun des arrondissements sa quote-part de l'impôt. Dans les arrondissements, la répartition entre les individus serait faite par les sous-préfets assistés de comités analogues. La somme totale devait être acquittée par quarts, du 15 septembre au 15 novembre. Le département de la Seine était imposé, à lui seul, à plus de treize millions.

Certes, la nécessité la plus absolue pouvait seule justifier une pareille mesure. Indépendamment du caractère d'illégalité qui s'attachait à un impôt établi par ordonnance et perçu au moyen d'un emprunt forcé, il était facile de prévoir que le choix des individus soumis à l'emprunt et la détermination des sommes auxquelles on les taxerait donneraient lieu à bien des injustices et que, dans les départements, l'esprit de parti ne laisserait pas échapper une aussi belle occasion de favoriser des amis politiques, d'opprimer des adversaires. On dit qu'en effet, sur quelques points, à Nîmes surtout, il ne s'y épargna pas. Cependant, malgré l'épuisement du pays, les cent millions rentrèrent au trésor dans les délais fixés, sans difficulté et en partie même avant l'expiration de ces délais. L'urgence des motifs qui avaient obligé le gouvernement à entrer dans cette voie extraordinaire était trop évidente, trop universellement comprise pour que le public ne vît pas avec une sorte de satisfaction ce qu'en tout autre temps il aurait repoussé avec indignation et colère. On sentait que le salut

du pays était à ce prix, on se résignait, on savait gré au pouvoir de ne pas reculer devant une semblable nécessité, et ceux mêmes que les comités de répartition désignaient en quelque sorte comme des victimes expiatoires mettaient un grand empressement à payer leur quote-part, sans compter beaucoup sur le remboursement promis.

La plus stricte économie était devenue un devoir absolu. Le gouvernement entra dès lors dans un système de suppressions d'emplois, de réductions de traitements qui devait bientôt être poussé beaucoup plus loin. On supprima la direction générale des mines dont les attributions furent réunies à celle des ponts et chaussées. L'ordonnance rendue peu avant le 20 mars pour la réorganisation de l'Université, ou plutôt pour son remplacement par dix-sept universités locales, n'avait pas encore été mise à exécution; cette exécution, qui aurait entraîné des frais considérables, fut indéfiniment ajournée, et l'Université impériale provisoirement maintenue; seulement on substitua au grand maître, aux autres dignitaires et au conseil une simple *commission de l'instruction publique* exerçant les mêmes attributions et placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur. M. Royer-Collard en fut nommé président; il eut pour collègues M. Cuvier, l'illustre savant, le grand orientaliste Silvestre de Sacy, l'abbé Frayssinous, déjà fameux par ses conférences religieuses, et M. Guéneau de Mussy.

Au nombre des mesures les plus importantes qui furent prises alors pour améliorer l'administration intérieure de

la France, on doit placer celle qui donna au conseil d'État une nouvelle existence. Le chancelier Dambray, dominé par ses souvenirs d'ancien régime, avait, par l'ordonnance du 29 juin 1814, réglé la forme des délibérations de ce grand corps sur des bases qui le rendaient peu propre à juger les affaires contentieuses avec la promptitude convenable et à aider efficacement le ministère dans l'œuvre de la législation ; il y avait fait entrer un nombre considérable d'anciens magistrats usés par l'âge et par une longue oisiveté, profondément ignorants des lois nouvelles et hostiles à leur esprit. Le nouveau garde des sceaux, M. Pasquier, qui avait pris part aux travaux du conseil d'État impérial, comprenait parfaitement tout ce que le service public avait à perdre aux altérations si graves qu'on avait fait subir à cette institution ; il ne perdit pas un moment pour y remédier. L'ordonnance du 29 juin fut rapportée et une nouvelle ordonnance, en date du 25 août, motivée sur la nécessité de mettre l'organisation et les attributions du conseil d'État en rapport avec les formes du gouvernement constitutionnel comme aussi avec le caractère d'unité et de solidarité qui venait d'être donné au ministère, détermina ainsi sa composition et son nouveau mode d'action : il était partagé en service ordinaire et service extraordinaire ; chaque année, au 1er janvier, devait être arrêtée la liste des membres du service ordinaire formant le véritable conseil ; elle comprenait trente conseillers et quarante maîtres des requêtes distribués en cinq comités, ceux de législation, du contentieux,

des finances, de l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies, les deux premiers présidés par le garde des sceaux, les autres par les ministres respectifs des départements auxquels ils se rattachaient ou par les conseillers qu'ils auraient désignés; les comités autres que celui du contentieux étaient chargés de préparer les projets de loi, d'ordonnance, de règlement; ils devaient, de plus, connaître des affaires administratives que les ministres leur renverraient; le comité du contentieux avait sous sa juridiction tout le contentieux des différents ministères, et, en outre, devait remplir les fonctions de l'ancien conseil des prises; ses avis devaient être délibérés en séance plénière du conseil qui se réunirait pour cela au moins deux fois par mois, avec l'assistance des ministres; sur la demande d'un des membres du cabinet, le président du conseil des ministres pourrait ordonner extraordinairement la réunion complète du conseil ou de deux ou plusieurs de ses comités; le conseil d'État réuni, lorsqu'il ne serait pas présidé par le Roi lui-même, le serait par le président du conseil des ministres ou, à son défaut, par le garde des sceaux.

Les trente conseillers d'État portés sur la liste qui parut en même temps que cette ordonnance étaient presque tous des hommes d'une haute distinction, qui avaient déjà occupé ou qui devaient occuper un jour une position considérable dans l'administration ou dans la politique : MM. Becquey, Bérenger, Corvetto, de Saint-Cricq, Portal, Molé, Royer-Collard, Portalis, Siméon, Mounier figu-

raient parmi eux. La presque totalité des vieillards incapables dont le chancelier avait rempli le conseil fut reléguée dans le service extraordinaire, créé précisément pour leur ouvrir une porte de sortie honorable.

Le garde des sceaux avait aussi à pourvoir à l'organisation des tribunaux. La cour de Cassation et la cour des Comptes avaient seules reçu, avant le 20 mars, l'institution royale nécessaire pour assurer l'inamovibilité de leurs membres. Par conséquent, ceux de toutes les autres cours, de tous les tribunaux pouvaient encore être révoqués par la volonté royale. Après l'épreuve des Cent Jours, où tant d'individus s'étaient compromis, il n'était guère possible qu'elle ne fît pas de ce droit un usage plus ou moins étendu. Il y eut donc d'assez nombreux changements dans la magistrature, particulièrement dans la cour royale de Paris. M. Gilbert des Voisins, que Napoléon, pendant son triomphe éphémère, avait appelé à remplacer M. Séguier dans la première présidence, non-seulement dut la rendre à ce dernier, mais perdit la présidence d'une des chambres qu'il exerçait auparavant. M. Bellart, le célèbre avocat, le premier promoteur de la Restauration en 1814, fut appelé aux fonctions de procureur général. La cour royale de Paris, ainsi modifiée, reçut à son tour l'institution royale, et l'ordonnance qui la lui conféra promit que les autres ne tarderaient pas à obtenir la même garantie d'indépendance et de dignité.

De tous les ministres, celui dont la tâche était, en ce moment, la plus laborieuse était sans contredit le ministre

de la guerre. Par suite de la dissolution de l'armée, tout était à créer dans son département. Le maréchal Gouvion Saint-Cyr, qui unissait aux talents d'un grand capitaine et d'un habile administrateur les sentiments les plus patriotiques, l'amour sincère de la liberté, un caractère ferme jusqu'à l'opiniâtreté et un esprit très-éclairé bien que trop systématique, ne recula pas devant l'œuvre immense que les circonstances lui imposaient. Sous le coup de la réaction violente qui commençait à emporter les esprits dans les voies du royalisme exagéré, il osa concevoir la pensée de donner à la France une armée nationale et des institutions militaires fondées sur les principes les plus libéraux. Si, cette fois, dominé par d'autres volontés et par les exigences de la situation, il ne put exécuter cette grande pensée que d'une manière très-incomplète, il jeta du moins des bases qui, à une autre époque, devaient lui servir pour reprendre avec plus d'avantage les projets qu'en ce moment il ne lui fut pas donné de pousser jusqu'au bout.

Une ordonnance royale signée le 16 juillet, mais publiée seulement trois semaines plus tard, avec celle qui dissolvait l'armée, posait ainsi les principes qui devaient présider à sa réorganisation : il fallait assurer à la France l'indépendance au dehors et la tranquillité au dedans ; autant, sous le régime précédent, on avait cherché à détacher la force publique des intérêts de la patrie pour en faire l'instrument des projets d'une ambition personnelle et déréglée, autant il convenait désormais de la maintenir

dans les principes qui constituent une armée vraiment nationale et de la mettre en harmonie avec les dispositions libérales de la Charte en y établissant une discipline assez forte pour garantir des succès dans la guerre et assurer le maintien des institutions contre les attaques des factions nouvelles. Après avoir énoncé ces maximes fondamentales, l'ordonnance disait que la force militaire active de la France consisterait en quatre-vingt-six légions d'infanterie, de trois bataillons chacune, en huit régiments d'artillerie à pied, quatre d'artillerie à cheval, un de carabiniers royaux, six de cuirassiers, dix de dragons, vingt-quatre de chasseurs, six de hussards, et qu'il serait formé un corps du génie en proportion avec les autres armes.

Une autre ordonnance, du 3 août, régla le mode de formation et de composition des légions qui devaient remplacer les régiments d'infanterie et se recruter chacune dans un département séparé dont elle prendrait le nom. Leur force était fixée à deux bataillons d'infanterie de ligne et à un bataillon de chasseurs, c'est-à-dire d'infanterie légère, chaque bataillon de huit compagnies, outre trois cadres de compagnies pour le dépôt. On pouvait y ajouter une compagnie de cavalerie à titre d'éclaireurs et une d'artillerie, mais celles-ci ne devaient pas être mises immédiatement en activité, et elles ne le furent jamais. La force totale de la légion était portée à seize cent quatre-vingt-sept hommes, dont cent trois officiers. Lorsqu'un département fournirait plus d'hommes qu'il n'était nécessaire pour une légion, l'excédant devait servir à com-

pléter celles des départements voisins. On établissait dans chaque département un conseil composé du préfet, du commandant militaire et du capitaine de gendarmerie pour examiner les sous-officiers et soldats de l'armée dissoute et décider, d'après des règles déterminées, quels étaient ceux qui devaient être réformés ou pourvus de congés absolus ou passer dans la légion, concurremment avec des engagés volontaires. Les officiers de cette même armée non démissionnaires ou retraités étaient admis à concourir à la nouvelle formation pour les emplois de leurs grades. Les inspecteurs généraux devaient les examiner et proposer la mise à la retraite de ceux qui y auraient droit; ils étaient aussi autorisés à recevoir la démission pure et simple de ceux qui l'offriraient et à choisir ceux qui devraient entrer dans les légions, mais le ministre se réservait de proposer au Roi les officiers supérieurs; quant aux officiers qui, n'étant ni susceptibles de la retraite, ni démissionnaires, ne pourraient trouver place dans les nouveaux corps, on leur allouerait un traitement équivalant aux quatre cinquièmes de la dernière classe de leur grade, et, pour les officiers supérieurs, à la moitié seulement.

D'autres ordonnances déterminèrent d'une manière analogue ce qui concernait les autres armes. Chacun des quarante-sept régiments de cavalerie devait compter quarante-quatre officiers et cinq cent trente-huit sous-officiers et soldats. La force réunie des huit régiments d'artillerie à pied, des quatre régiments à cheval, d'un

bataillon de pontonniers, de douze compagnies d'ouvriers, d'une compagnie d'artificiers et de huit escadrons du train s'élevait à onze mille deux cent quatre-vingts hommes. On créa trois régiments du génie.

Les huit régiments étrangers qui étaient alors au service de France furent supprimés et remplacés par une légion étrangère de trois bataillons dans laquelle on versa une partie des hommes dont se composaient ces régiments.

La force de la gendarmerie, cette *magistrature armée*, comme on l'a appelée avec raison, sur laquelle repose le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, fut fixée à vingt-quatre légions composées de six cent cinquante officiers et d'environ dix-sept mille sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval. On régla avec le plus grand soin tout ce qui concernait l'admission et l'avancement dans cette milice.

L'ordre d'idées dont s'inspirait le ministre de la guerre l'eût conduit à la suppression de ces corps d'officiers qui formaient ce qu'on appelait la maison du Roi, débris du système militaire d'un autre âge, dont l'utilité compensait si imparfaitement le lourd fardeau que le luxe de leur organisation faisait peser sur le trésor, et qui, par leurs priviléges, excitaient dans l'armée des sentiments de jalousie dangereux pour la royauté. Les intérêts personnels engagés dans l'existence de ces corps, les habitudes, les préjugés de la cour auxquels le Roi lui-même n'était pas à beaucoup près étranger, ne permi-

rent pas au maréchal Gouvion Saint-Cyr une réforme aussi radicale, mais il atténua du moins le mal qu'il ne pouvait détruire : les compagnies rouges, c'est-à-dire les gendarmes, les chevau-légers et les mousquetaires, furent supprimées, aussi bien que les gardes de la porte et les deux compagnies de gardes du corps qu'on avait ajoutées aux anciennes ; ces dernières seules furent maintenues, mais on réduisit leurs cadres. On ordonna aussi la suppression des deux compagnies de gardes du corps de Monsieur.

Pour suppléer à ce luxe inutile, à cette fastueuse décoration, on institua une garde royale semblable, autant que le permettaient les circonstances, à ce qu'avait été la garde impériale et à ce qui existait dans la plupart des États de l'Europe. Le ministre de la guerre, d'accord avec le président du conseil, aurait voulu qu'elle ne fût ni très-nombreuse ni très-privilégiée, mais d'autres influences prévalurent. Le maréchal Marmont représenta au Roi qu'il importait à la sûreté du trône d'en confier plus spécialement la défense à un corps considérable, attaché à la royauté par les faveurs mêmes dont on le ferait jouir. L'empereur Alexandre appuya fortement cet avis que le duc de Wellington soutint également. Le Roi se laissa persuader sans beaucoup de peine et les ministres durent céder. On décida que la garde se composerait de deux divisions d'infanterie, chaque division de deux brigades, chaque brigade de deux régiments, chaque régiment de trois bataillons organisés comme ceux de la ligne, qu'une de

ces quatre brigades serait formée de troupes suisses, que la cavalerie serait forte également de deux divisions, la première composée d'une brigade de grenadiers à cheval et d'une autre de cuirassiers, la seconde d'une brigade de dragons et de chasseurs et d'une de lanciers et de hussards, l'artillerie d'un régiment à pied et d'un régiment à cheval, et qu'en cas de guerre on attacherait à la garde des officiers et des troupes de l'arme du génie dans la proportion convenable. L'ensemble devait former un peu plus de vingt-cinq mille hommes avec six mille chevaux. Le Roi en était considéré comme le chef direct; quatre maréchaux de France devaient exercer alternativement les fonctions de major général, c'est-à-dire, en réalité, commander, avec les pouvoirs de général en chef, le service extérieur du palais, celui de l'intérieur appartenant aux gardes du corps, et avoir sous leurs ordres la garde tout entière, tant les régiments qui résideraient auprès du monarque que ceux qui seraient en garnison dans les départements. Le commandement des divisions et des brigades était donné, comme dans la ligne, à des lieutenants généraux et à des maréchaux de camp : les uns et les autres devaient être chargés habituellement de l'inspection des corps placés sous leur autorité et correspondre directement avec le ministre. On attribua à tous les autres officiers le rang, le titre et les insignes immédiatement supérieurs à leur grade effectif et la faculté, après quatre ans de service dans la garde, de passer dans la ligne avec le grade correspondant à ce rang et à ce titre.

Le traitement de retraite et la solde furent établis sur des bases plus avantageuses que pour le reste de l'armée. Le personnel et l'administration furent placés dans les attributions du ministre de la guerre à qui les propositions pour l'avancement durent être soumises par les commandants des divisions. Tous les Français, militaires ou non, furent déclarés admissibles dans la garde pour sa première formation; par la suite, elle devait se recruter dans la ligne.

Les maréchaux Victor, Oudinot, Marmont et Macdonald furent nommés majors généraux; les généraux Lauriston et Bourmont furent placés à la tête des divisions d'infanterie, les généraux Bordesoulle et Digeon à la tête des divisions de cavalerie. Parmi les chefs inférieurs, on comptait plusieurs officiers appartenant par leur naissance à la haute aristocratie de l'ancien régime, mais la plupart avaient servi sous l'Empire, et on ne leur associa qu'un très-petit nombre d'émigrés.

Au nombre des superfétations dont le maréchal Gouvion Saint-Cyr, par esprit d'ordre autant que par calcul d'économie, eût voulu sans doute débarrasser son département, on peut compter les gouvernements des divisions territoriales. Pendant la Révolution et sous l'Empire, elles avaient eu pour commandants des généraux de division. Au moment de la Restauration, on avait, sans aucune raison d'utilité publique, par souvenir d'ancien régime et pour créer de grandes positions, placé au-dessus de ces commandants des gouverneurs richement

rétribués pris parmi les maréchaux de France, les généraux du premier ordre et surtout parmi les courtisans en grand crédit. Pour remédier autant que possible à un tel abus, le ministre fit décider que ces dignitaires ne pourraient aller exercer leurs fonctions que sur un ordre du Roi, pour un objet, pour un temps déterminés, et leur traitement fut réduit à 20,000 francs. Les gouvernements devinrent donc des espèces de sinécures, et l'on put, sans trop d'inconvénients, en doter certains grands seigneurs à qui il n'eût pas été prudent de confier des emplois plus actifs.

Un autre abus qui jetait un vrai désordre dans l'état militaire fut complétement supprimé : une ordonnance défendit de conférer aucun grade honoraire ou honorifique.

Pour réduire les cadres trop nombreux que laissaient après elles les immenses armées impériales, et aussi pour écarter les officiers d'ancien régime, la plupart, malgré leur âge, manquant d'expérience et n'ayant à faire valoir que peu de services, on mit à la retraite tous les généraux et officiers supérieurs âgés de cinquante-cinq ans ou servant depuis trente ans; on se réserva d'y mettre aussi, sur leur demande, ceux qui ne servaient que depuis vingt-cinq ans; des règles analogues bien qu'un peu différentes furent établies pour les officiers des grades inférieurs; on créa même des situations de demi-retraite et de réforme pour ceux qui ne remplissaient pas ces conditions, mais à qui leurs blessures et leurs infirmités

rendaient le repos nécessaire. En un mot, par des dispositions transitoires et exceptionnelles, on s'attacha à écarter de l'armée les hommes qu'il n'était pas utile d'y conserver. La limite d'âge de cinquante-cinq ans fixée pour les grades les plus élevés peut paraître bien étroite, mais il faut se rappeler que, par suite des prodigieux avancements auxquels avaient donné lieu les guerres incessantes des dernières années, le nombre des généraux de quelque renom qui avaient atteint cet âge était alors bien peu considérable en dehors de la catégorie des émigrés.

Sous l'influence des considérations qui engageaient à faciliter ainsi les mises à la retraite, on résolut de ne faire aucune nomination, de ne donner aucun avancement jusqu'au mois de juillet de l'année suivante.

Il fut enjoint, enfin, à tous les généraux et officiers conservés au cadre d'activité, mais à qui il n'était pas possible d'assigner en ce moment une destination active, de se retirer dans leur domicile où ils recevraient la solde qui leur était allouée en attendant qu'on jugeât à propos ou qu'on eût la possibilité de les employer. On craignait que, dans l'état des esprits, leur agglomération à Paris n'eût des dangers pour l'ordre public.

Je ne pousserai pas plus loin l'énumération des ordonnances et des décisions ministérielles qui émanèrent à cette époque du département de la guerre. Elles embrassaient toutes les parties du service, jusqu'aux plus minutieuses. On a peine à concevoir qu'en quelques semaines, au milieu de si graves préoccupations, le maréchal Saint-

Cyr ait pu accumuler tant de travaux, et il faut supposer que son esprit actif et réfléchi avait depuis longtemps arrêté les idées qu'il s'empressait maintenant de transformer en institutions. Le temps lui manqua pourtant pour résoudre certaines questions capitales, celles, par exemple, du mode de recrutement et des règles de l'avancement, qu'il eût d'ailleurs été difficile de déterminer sans le concours des Chambres et pour lesquelles les esprits n'étaient pas mûrs.

La marine n'avait pas été aussi ébranlée que l'armée par l'orage des Cent Jours : moins compromise, elle n'avait pas été dissoute après le retour du Roi; elle n'eut donc pas à subir une réorganisation complète. Cependant le besoin impérieux d'économie rendit aussi nécessaires dans ce département des réformes à peu près semblables à celles qu'on opérait dans celui de la guerre; seulement, M. de Jaucourt, dont le caractère était moins absolu que celui du maréchal, y porta plus de ménagements.

Pendant que les collègues de M. de Talleyrand travaillaient ainsi à effacer les traces et à réparer les désastres de la dernière crise, il soutenait, avec des armes bien inégales, une lutte pénible pour préserver la France des énormes sacrifices dont la menaçaient l'ambition et les ressentiments de ses vainqueurs.

L'idée de l'affaiblir par un démembrement considérable de son territoire, de la rendre ainsi moins redoutable à ses voisins, ce thème favori des journaux d'Allemagne, d'Angleterre et de Belgique, avait été pour la première fois,

comme nous l'avons vu, exprimée officiellement au Congrès de Vienne, peu de temps après le 20 mars, par le baron de Gagern, ministre des Pays-Bas et de Nassau. Les puissances s'étaient bien gardées alors de donner le moindre signe d'adhésion à une proposition qui aurait pu augmenter le nombre des champions de Napoléon, mais après Waterloo, cette circonspection, qui ne semblait plus nécessaire, avait été bientôt mise de côté. Paris n'était pas encore rendu, les armées anglaise et prussienne avaient à peine passé la frontière et celles de l'Autriche et de la Russie étaient encore de l'autre côté du Rhin, que déjà, dans les conseils des alliés, à Heidelberg, on débattait la question des cessions territoriales à exiger de la France ; ce même baron de Gagern et, avec lui, le célèbre baron de Stein, s'efforçant d'entraîner dans cette voie les cabinets de Berlin et de Vienne, y trouvaient plus de facilité encore qu'ils n'avaient pu l'espérer. Pour se concilier M. de Metternich, ils ne lui parlaient de rien moins que de donner à l'archiduc Charles la souveraineté de l'Alsace et de la Lorraine, rendues ainsi à l'Allemagne, et M. de Metternich, sans repousser cette ouverture, montrait du doigt, sur une carte, la frontière des Flandres comme le côté où l'Europe avait surtout besoin d'une barrière contre l'ambition française. Le prince royal de Bavière remettait à l'empereur d'Autriche un mémoire par lequel il demandait qu'on enlevât à la France, non-seulement la Lorraine et l'Alsace, mais les trois évêchés. Le prince royal de Würtemberg s'exprimait dans le même sens.

Lorsque les souverains et leurs ministres furent arrivés à Paris, des délibérations formelles s'engagèrent sur ces graves et délicates questions. Toutes les puissances, à l'exception d'une seule, paraissaient alors avoir la conviction qu'il convenait de faire subir au territoire français des retranchements considérables : la Prusse, les Pays-Bas, l'Autriche, les États secondaires de l'Allemagne, la Sardaigne, y portaient une vivacité qui s'expliquait par l'intérêt que ces puissances pouvaient avoir à un tel démembrement. L'Angleterre, qui n'avait aucun avantage direct à en retirer, mais qui résiste difficilement à la tentation d'amoindrir la France, penchait aussi dans le même sens. Lord Liverpool écrivait à lord Castlereagh que, prenant en considération la situation intérieure de ce royaume et le peu de sécurité qui résultait pour l'Europe du caractère et de la force de son gouvernement, il pensait que les alliés devaient chercher leurs garanties dans l'affaiblissement de sa puissance. « Toute paix, disait-il, qui laisserait la » France telle que l'avait faite le traité de Paris ou même » telle qu'elle était avant la Révolution, causerait en An- » gleterre une pénible surprise... Nous serions impar- » donnables si nous quittions la France sans avoir pourvu, » par une bonne frontière, à la protection des pays limi- » trophes. L'idée qui domine ici, c'est que nous serions » parfaitement en droit de nous prévaloir des conjonc- » tures pour enlever à la France les principales conquêtes » de Louis XIV. On dit avec raison que la France ne par- » donnera jamais l'humiliation qu'elle a subie, qu'elle

» saisira la première occasion d'essayer de rétablir sa
» gloire militaire, et que, par conséquent, notre devoir
» est de prendre avantage du moment actuel pour pré-
» venir les dangereuses suites que pourrait entraîner la
» grandeur même de nos succès. »

Telles étaient les dispositions peu généreuses du cabinet de Londres. Ses représentants à Paris, lord Castlereagh et le duc de Wellington, moins absorbés par les passions et les préoccupations du moment et jugeant la question d'un point de vue plus élevé, étaient moins hostiles à la France, mais, pour ne pas se mettre en contradiction avec la politique de leur cour, ils se voyaient contraints à dissimuler leurs sentiments personnels jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à la modifier, et ils y travaillaient de concert.

Seul entre tous les souverains, l'empereur Alexandre se déclarait alors le défenseur de la cause française. M. de Talleyrand ne se trouvant pas, comme je l'ai expliqué, en mesure de tirer parti par lui-même des bonnes intentions du monarque russe à qui il inspirait autant de défiance que d'aversion et qui ne voulait pas avoir avec lui de rapports confidentiels, Louis XVIII, malgré son peu de goût pour le maniement direct des affaires, avait compris la nécessité d'entrer lui-même en relations avec ce prince qu'il avait, l'année précédente, traité d'une manière si hautaine. Il était allé le visiter le premier, le jour même de l'arrivée des souverains alliés; il était resté enfermé deux heures avec lui, et des communications suivies s'étaient

établies entre les deux souverains, sans que le président du conseil, livré à d'autres soins, parût se préoccuper beaucoup des périls qui pouvaient en résulter pour lui.

La générosité d'Alexandre était, en cette occasion, en parfait accord avec les véritables intérêts de son pays, puisque, évidemment, toute combinaison qui eût affaibli la France au profit de l'Autriche, de la Prusse ou de l'Angleterre aurait altéré l'équilibre européen au détriment de la Russie elle-même. L'Empereur était d'ailleurs entretenu dans cet ordre d'idées par celui de ses conseillers qui exerçait alors le plus d'influence sur son esprit, le comte Capo d'Istrias, homme d'un esprit libéral et élevé, qui, n'ayant pas pris part, comme M. de Nesselrode, aux négociations par lesquelles s'était formée la grande alliance contre Napoléon, et n'étant pas comme lui engagé dans le système exclusivement hostile à la France, inclinait à chercher un point d'appui dans l'alliance du cabinet des Tuileries. C'était lui qui, en ce moment, représentait la Russie dans les conférences où se réunissaient les ministres alliés.

Un mémoire qu'il y présenta le 26 juillet exposait d'une manière très-nette les vues de l'empereur Alexandre. Il y constatait que le but de l'alliance avait été de délivrer la France de Bonaparte et du système révolutionnaire, de la replacer dans la situation intérieure et les rapports extérieurs établis par le traité de Paris et de lui garantir, aussi bien qu'à l'Europe, le maintien des stipulations de ce traité et de celles de l'acte général de Vienne. Bona-

parte et la Révolution étant maintenant écartés, il en tirait la conclusion que ce qui restait à faire, c'était d'assurer, par des mesures grandes et efficaces, le repos de la France auquel était lié celui de l'Europe. Ce repos, suivant lui, tenait à deux conditions : il fallait que la France reçût des institutions qui rendissent de nouvelles révolutions impossibles ; il fallait que, comme corps politique, elle fût mise hors d'état de porter atteinte à la tranquillité de l'Europe. De ces considérations combinées avec les dispositions actuelles de l'esprit public et avec les termes mêmes du traité d'alliance, M. Capo d'Istrias déduisait la nature des garanties morales et matérielles qu'il convenait de demander au gouvernement du Roi. La première, disait-il, ne pouvait résulter que d'une constitution qui affermît le pouvoir du gouvernement sur la base d'une représentation nationale et confondît les intérêts créés par vingt-cinq ans de révolutions avec ceux de la royauté. Les autres pouvaient sans doute consister dans des stipulations qui resserreraient les limites assignées à la France par le traité de Paris, qui lui enlèveraient la ligne de défense de ses frontières, anéantiraient ses fortifications, la priveraient de tout son matériel, de son état militaire, en tariraient la source, et, en la frappant d'une énorme contribution, lui ôteraient pour longtemps la possibilité de se relever de ses désastres ; mais les puissances alliées, en prenant les armes contre Bonaparte et ses adhérents, avaient déclaré qu'elles ne considéraient pas la France comme un pays ennemi ; elles ne

pouvaient donc exercer sur elle le droit de conquête. Le maintien du traité de Paris avait été allégué comme motif de la guerre ; il n'était donc pas possible d'exiger, pour la terminer, qu'il fût modifié. Si, d'ailleurs, on entamait l'intégrité du territoire français, il faudrait revenir sur toutes les clauses du traité de Vienne qui en avait fait la base de l'équilibre de l'Europe, il faudrait tout remanier. Les alliés qui avaient replacé Louis XVIII sur son trône devaient, par justice et même dans leur intérêt bien entendu, affermir son autorité et l'aider à fonder la force morale de son gouvernement sur un intérêt général et national. Ce serait frapper mortellement la Restauration dans son principe que d'obliger le Roi à des concessions qui donneraient au peuple français la mesure du peu de confiance des puissances coalisées dans la stabilité de leur ouvrage. Affaiblir la nation pour la contraindre à respecter le gouvernement que l'Europe reconnaissait comme légitime, ce serait lui dire que ce gouvernement était pour elle une calamité et justifier peut-être aux yeux de la postérité toutes les horreurs de la Révolution. Le comte Capo d'Istrias reconnaissait pourtant que les garanties morales n'étaient pas suffisantes, ou plutôt, que, pour les rendre telles, pour donner au Roi le temps et la force d'affermir son autorité constitutionnelle, de rallier la majorité saine de la nation et de confondre les intérêts de tous les partis, il fallait que le concours actif des alliés préservât la France de toute réaction intérieure ; il proposait pour cela que les puissances, par une loi générale qui

recevrait la sanction de toute l'Europe, déclarassent Napoléon Bonaparte et sa famille exclus du pouvoir suprême en France, qu'elles remissent en vigueur pour un temps déterminé la partie défensive du traité de Chaumont contre toute atteinte portée par la France à la sûreté des autres États, qu'elles prissent sur le territoire français, du consentement du gouvernement du Roi, une position militaire qui serait maintenue pendant tout le temps jugé nécessaire pour l'affermissement du nouveau régime et pour que les États limitrophes eussent le loisir de renforcer leur système de défense, enfin, que la France fût tenue de payer une contribution destinée tout à la fois à subvenir aux frais de la guerre et à ceux des fortifications nouvelles que ces États élèveraient comme moyen de protection contre la ligne immense des forteresses françaises. Le ministre russe demandait encore qu'on rompît le silence menaçant dans lequel on s'était jusqu'alors renfermé envers la France, qu'on rassurât par de franches explications une nation *ivre d'orgueil et d'amour-propre, capable encore d'une grande énergie* et qu'il ne fallait pas pousser au désespoir, et qu'on entamât sans retard avec le gouvernement du Roi une négociation formelle pour lui faire adopter les résolutions sur lesquelles les puissances se seraient préalablement mises d'accord.

La politique ainsi développée par le comte Capo d'Istrias avait un caractère de loyauté et de grandeur qui formait un contraste bien remarquable avec celle des autres cours

alliées. La Prusse, surtout, ne cherchait pas même à dissimuler l'esprit de vengeance et d'avidité qui inspirait la sienne. Dans un mémorandum daté du 4 août, le prince de Hardenberg disait que la France, à qui l'Europe avait généreusement pardonné en 1814, ayant de nouveau troublé la paix, l'expérience prouvait qu'on avait eu tort de se fier à sa loyauté, qu'on serait impardonnable de retomber dans cette faute, que l'Europe, dont la confiance généreuse avait été indignement trompée, était en droit d'exiger des garanties, que d'ailleurs les puissances avaient pris envers leurs peuples l'engagement formel de leur procurer une paix solide, et qu'elles étaient fondées à demander des indemnités pour leurs sacrifices. Il prétendait que la nation française, ayant plus d'égoïsme que de patriotisme, trouverait moins dur de céder des provinces que de l'argent, parce que le poids d'une contribution pécuniaire retombe sur les individus tandis qu'une cession territoriale affecte seulement l'État, et que les Français étant naturellement avares et généralement peu aisés, il convenait sous tous les rapports d'indemniser en territoire les États limitrophes, tout en réservant des dédommagements en argent pour les États plus éloignés. Quant à de simples garanties temporaires telles qu'une occupation momentanée, il essayait de démontrer que ce serait le moyen le plus certain d'irriter les populations auxquelles on les imposerait, et que des cessions définitives, par cela même qu'elles ont ce caractère, s'oublient bientôt, au lieu que les mesures temporaires et exceptionnelles

exaspèrent le vaincu en lui rappelant à chaque instant le joug qu'il subit. Si l'on ne voulait pas s'exposer à une nouvelle et prompte rupture avec la France, il fallait établir entre elle et ses voisins des limites qui leur assurassent également une défensive naturelle ou artificielle. « Lorsqu'une nation, disait M. de Hardenberg, a dépassé » la défensive marquée par la nature ou par l'art, elle » devient offensive et menaçante ; son activité, ses forces, » sa politique, ses institutions, son esprit national, son » opinion publique, tout prend alors la direction de sa » situation géographique, et elle conservera cet esprit » aussi longtemps que sa situation géographique restera » la même. La France se trouve dans ce cas depuis que » Louis XIV, par une ambition démesurée et quelques » campagnes heureuses, parvint à ôter aux pays voisins » la défensive que leurs ancêtres avaient établie, savoir, » dans les Pays-Bas et sur la Meuse, les forteresses qui » forment à présent la première et la deuxième ligne des » forteresses françaises, et vers l'Allemagne, en ôtant à » cet empire l'Alsace et les places fortes de la Moselle et » de la Sarre... Veut-on donc une paix durable et solide...? La France elle-même veut-elle une telle paix » avec ses voisins? Il faut qu'elle rende à ses voisins la » défensive qu'elle leur a ôtée, c'est-à-dire l'Alsace et les » forteresses des Pays-Bas, de la Meuse, de la Moselle et » de la Sarre. Ce n'est qu'alors que la France se verra » dans une vraie ligne défensive, savoir, dans les Vosges » et dans les deux lignes de forteresses depuis la Meuse

» jusqu'à la mer, et seulement alors elle restera tranquille.
» Si on ne la fait pas rentrer dans ces limites...., l'avan-
» tage de la situation géographique et militaire de cet
» empire, la facilité qu'il gardera d'aller plus loin influe-
» ront tellement sur sa politique, sur l'ambition et le
» caractère de la nation, enfin sur son opinion publique
» et son cabinet..., qu'aux premières circonstances favo-
» rables... la France tâchera derechef d'étendre ses fron-
» tières jusqu'au Rhin, et dès lors..... son influence sur
» l'Allemagne sera si grande qu'elle sera entraînée mal-
» gré elle à troubler la paix de l'Europe. Pour le bien de
» l'Europe, pour le bien de la France, ne laissons pas
» échapper le moment favorable..... de fonder une paix
» solide et durable... La main de la Providence a visible-
» ment amené cette occasion ; si on la laisse échapper, des
» torrents de sang couleront!... »

Deux autres mémoires conçus dans le même ordre d'idées furent rédigés par le baron Guillaume de Humboldt, associé pour la négociation à M. de Hardenberg, et par le général Knesebeck, un des hommes qui avaient le plus de crédit auprès du roi de Prusse. « Les garanties » morales, disait le général Knesebeck, sont nulles de la » part d'une nation aussi corrompue que la France. On » ne veut, d'ailleurs, que les cessions nécessaires à la » défense ; on ne lui demande ni Besançon, ni Grenoble, » ni Toulouse. » A ces mémoires était annexée une carte qui traçait les limites de la France telles que ses ennemis les projetaient alors : on lui aurait enlevé la presque

totalité de la Flandre, la partie septentrionale de la Champagne et de la Lorraine, l'Alsace tout entière et une large lisière du territoire de la Franche-Comté et de la Bourgogne, se prolongeant le long de la Suisse et de la Savoie. Ce n'était pas moins de trois millions d'âmes dont on eût diminué sa population.

L'Autriche, en termes un peu moins violents, mais non pas moins hostiles à la France, exprima à peu près la même pensée que la Prusse. M. de Metternich, dans un *memorandum* communiqué peu de jours après aux ministres des cours alliées et écrit de ce style doctrinal qui caractérisait sa manière, commençait par reconnaître que la guerre dirigée contre ce qu'il appelait le *Jacobinisme armé* n'était pas une guerre de conquête et qu'il ne fallait pas lui laisser prendre ce caractère, mais il soutenait la nécessité d'exiger du gouvernement français des garanties plus efficaces que celles qui résulteraient de ses institutions politiques et d'une occupation momentanée. Il indiquait ainsi l'ensemble des mesures indispensables, suivant lui, pour atteindre le but des efforts de l'Europe : indemnité pécuniaire pour les frais de la guerre ; changement de l'attitude offensive de la France en une défensive moins disproportionnée à celle de ses voisins ; adoption pour son régime intérieur d'une forme de gouvernement et d'institutions qui, d'une part, fussent en rapport avec celles des autres États et, de l'autre, par un juste balancement des pouvoirs, offrissent au pays et à l'étranger des gages de stabilité ; enfin, occupation temporaire de son

territoire. Il expliquait ensuite en quoi consistait cette attitude offensive qu'il s'agissait d'enlever à la France. Elle était fondée, disait-il, sur les positions que ce pays avait prises, depuis Louis XIV, par l'établissement à l'extrême frontière de grandes places d'armes situées de manière à empêcher, de la part des gouvernements limitrophes, la formation et le développement des armées nécessaires pour les protéger, et sur un ensemble de fortifications hors de proportion avec les moyens de résistance de ces gouvernements. L'institution de la garde nationale, de cette grande force défensive qui permettait au gouvernement français de jeter au dehors toute sa force réglée, et la destruction des forteresses jadis existantes en Allemagne et aux Pays-Bas, avaient encore extraordinairement accru cette puissance agressive. Elle était telle que, pour rendre possibles les succès de l'Europe coalisée en 1813, 14 et 15, il n'avait fallu rien moins que la destruction de l'armée de Napoléon et de tout son matériel en 1812. La France, conservant sa triple ligne de forteresses, serait, sous un gouvernement quelconque, assez forte pour porter au delà de ses frontières plus de soldats que ne pourrait lui en opposer tout autre État de premier ordre, pour n'avoir à livrer de batailles que sur le sol étranger, pour ne risquer, en les perdant, que d'être arrêtée dans ses projets de conquêtes et pour être certaine de résister avec succès, en temps ordinaire, à l'agression de deux ou trois des puissances principales. La conviction acquise avec raison au peuple français, que la guerre ne pouvait

lui coûter que des hommes et tout au plus de l'argent et n'exposait au fléau d'une invasion ni les propriétés ni les personnes des citoyens, était une des causes qui avaient mis tant de moyens d'attaque à la disposition des gouvernements révolutionnaires. Pour peu que l'on connût l'égoïsme et l'absence d'esprit public qui caractérisaient cette nation, on apprécierait une considération semblable. L'intérêt permanent de l'Europe exigeait donc que la France perdît les points offensifs que lui avait laissés le traité de Paris et que ses forteresses de première ligne fussent cédées à l'étranger ou au moins rasées. Si celles de Flandre étaient données aux Pays-Bas, ceux-ci n'acquerraient pas pour cela une position offensive contre la France à qui il resterait deux lignes de places fortes. Si les places d'Alsace étaient rasées, à l'exception de Landau qu'on rendrait à l'Allemagne et de quelques autres qu'on pourrait laisser à la France parce qu'elles constituaient pour elle une défense et non un moyen d'agression, si Strasbourg, vaste camp retranché, d'où une armée tout entière pouvait s'élancer au début d'une campagne pour porter en un instant la guerre sur le territoire allemand, ne conservait que sa citadelle, la sûreté de la France serait encore bien loin d'être menacée de ce côté : les défilés des Vosges, les forteresses de seconde ligne formeraient pour elle des boulevards plus que suffisants. De même, il faudrait, vers le midi, démolir Briançon et quelques autres forteresses de cette ligne. La France, en un mot, devait être mise au niveau des chances et risques des

autres puissances de premier rang; de cette façon, un gouvernement fort y serait moins tenté d'attaquer ses voisins et un gouvernement faible moins exposé à devenir le jouet des factions qui, dans l'état actuel, à l'abri de remparts inexpugnables, pouvaient à peine être contenues par la réunion des forces de l'Europe tout entière. Quant au régime intérieur de la France, M. de Metternich revendiquait pour les alliés le droit de s'assurer que les institutions qui devaient fonder son repos à venir fussent établies sur des bases solides et propres à assurer ce résultat. En ce qui concernait l'occupation temporaire du territoire français, il disait que, pour éloigner d'une simple mesure de précaution toute idée de conquête, les troupes des puissances limitrophes ne devaient pas entrer dans la formation du corps d'occupation; il évaluait de cent à cent cinquante mille hommes la force qu'il conviendrait de donner à ce corps.

Les gouvernements de Würtemberg et de Hanovre exprimèrent aussi par écrit le vœu que l'Allemagne fût remise en possession de ses limites naturelles, c'est-à-dire de la frontière des Vosges, du Jura et des Ardennes.

L'envoyé des Pays-Bas, M. de Gagern, dépassa encore les exagérations passionnées de ses collègues. On eût pu croire que la maison d'Orange se tiendrait pour satisfaite du changement qui, après vingt ans d'exil, lui avait rendu, non pas le stathouderat des Provinces-Unies dont elle était investie avant la Révolution, mais un grand et

beau royaume composé de ces mêmes provinces unies et des anciens Pays-Bas autrichiens. Cependant, le roi Guillaume n'était point satisfait encore : il voulait joindre à ses nouveaux états les contrées que la France en avait détachées deux siècles auparavant. Son représentant, fougueux adepte du patriotisme teuton, crut donner plus de chances de succès à de telles prétentions en les liant à celles des princes allemands. Un mémoire, qu'il rédigea sous le titre d'*Observations sur la question de l'intégrité de la France*, est un monument curieux des passions qui fermentaient alors. Des citations pédantesques, des théories au moins hasardées, des arguments qui, bien souvent, dépassent le but, des subtilités, des contradictions, des déclamations et des injures, un langage alternativement trivial et emphatique, font de ce document une des œuvres les plus étranges que présentent les archives de la diplomatie. L'auteur y dit qu'*il avait cru à l'honneur de la nation française, mais qu'il n'y croit plus;* puis il proteste qu'il n'éprouve aucune animosité personnelle contre *ce peuple vaillant, hospitalier, aimable, spirituel, bien que gâté par la fortune et le désordre*, et qu'il lui souhaite *repos, prospérité, haut rang parmi les nations*. Il n'en fait pas moins tous ses efforts pour démontrer la nécessité absolue de lui enlever l'Alsace, la Lorraine, les Flandres, en un mot, tout ce que la France a acquis depuis Louis XIV, à l'exception de l'Artois et de la Franche-Comté, affirmant qu'après ces retranchements elle sera encore l'État le plus

puissant de l'Europe. Il rappelle les actes de violence et de mauvaise foi par lesquels l'ancien gouvernement français a accompli ces acquisitions, et qui, dit-il, les frappent d'une imprescriptible nullité. Il tourne en ridicule ceux qui prétendent que la dernière guerre n'a été dirigée que contre Napoléon, et soutient que ce n'est pas seulement une faction qui, aux Quatre-Bras, à Ligny, à Waterloo, a combattu pour Napoléon, que toute la jeunesse, l'élite de la France, était là, se battant avec acharnement, avec une valeur admirable, et il en tire la conséquence que c'est bien la France qui a été vaincue, qu'on a le droit de la traiter en vaincue. Il repousse, par de dédaigneuses railleries, les objections tirées de la crainte de blesser les susceptibilités de l'honneur français, cet honneur prétendu qui, apparemment, *n'est pas d'une autre nature que celui des autres peuples*. Il ne tient pas plus de compte des considérations puisées dans l'intérêt de ne pas affaiblir moralement la dynastie des Bourbons. Le grand objet de l'alliance, suivant lui, c'est une pacification durable, une juste répartition des forces, l'équilibre de l'Europe, sa stabilité. Pour atteindre ce but, il faut, non pas démembrer l'ancienne, la vraie France, mais lui enlever des conquêtes qui ne sont pour elle qu'un aliment d'orgueil, qu'une tentation de s'étendre au loin, de reprendre toute la ligne du Rhin. La France, sans doute, ne restera pas longtemps en paix ; elle sera toujours menaçante ; son orgueil a trop souffert pour qu'elle puisse se résigner à sa situation actuelle. C'est une raison de plus de ne pas lui

faire des concessions qui ne suffiraient pas pour la calmer et qui, au jour du combat, la rendraient plus redoutable. Faut-il, d'ailleurs, dans l'espoir de mériter sa reconnaissance et son affection qu'on n'obtiendra jamais, mécontenter toute l'Allemagne? Il n'y aurait qu'un cri d'indignation d'une extrémité à l'autre du territoire germanique le jour où l'on apprendrait qu'on a abandonné les fruits légitimes de la victoire. Ce ne serait pas au milieu des acclamations que l'empereur François et le roi Frédéric-Guillaume rentreraient à Vienne et à Berlin, leur avenir serait peut-être compromis et leurs ministres se verraient accusés d'ineptie et de corruption.

Tels étaient les paralogismes auxquels la plupart des cabinets alliés avaient recours pour justifier aux yeux du monde et à leurs propres yeux leurs projets d'ambition et de vengeance, en présentant tout à la fois le peuple français comme le plus puissant, le plus redoutable des peuples et comme le plus digne de haine et de mépris. Les souverains et les ministres étrangers réunis dans la capitale de la France et discutant ainsi entre eux la question de son démembrement, c'était le digne complément des misères sous lesquelles elle gémissait alors.

L'Angleterre n'avait pas fait encore de déclaration officielle, parce que lord Castlereagh et le duc de Wellington n'avaient pu jusqu'à ce moment se mettre d'accord avec leur propre gouvernement. Dans cette situation singulière, le langage des diplomates anglais n'était pas très-net : tantôt ils semblaient disposés à entrer dans

les vues des ministres allemands; tantôt ils alléguaient les engagements plus ou moins formels que l'on avait pris à Vienne dans le sens de l'intégrité du territoire français. Lord Liverpool écrivait à lord Castlereagh que le cabinet de Londres avait plus d'intérêts communs avec ceux de Vienne et de Berlin qu'avec celui de Saint-Pétersbourg et que cette considération ne devait pas être perdue de vue, qu'il pouvait convenir à l'empereur de Russie de s'ériger en protecteur de la France, mais qu'il devait avoir égard aux intérêts de ceux qui, confinant au territoire de cette dernière puissance, avaient besoin de garanties contre ses agressions, que sans doute, si la France eût répondu à l'appel qu'on lui avait fait en l'invitant à secouer le joug de l'usurpateur, on ne serait pas autorisé à lui appliquer le droit de conquête, mais que Napoléon n'ayant succombé que sous les coups des alliés, ceux-ci pouvaient, sans scrupule, exiger pour leur sûreté tout ce que permettait une politique prudente, enfin, qu'il importait d'en finir promptement, avant que le peuple français ne se réveillât de l'abattement où il était tombé, et que, si on laissait à la nouvelle Chambre convoquée par Louis XVIII le temps de se réunir, elle pourrait donner un point d'appui au gouvernement et à la nation pour repousser les demandes des alliés.

A ces sophismes d'une haine aveugle, lord Castlereagh opposait des conseils de modération appuyés sur des motifs d'équité, de prudence, d'intérêt bien entendu. Il répondait à lord Liverpool qu'on n'amènerait jamais

l'empereur Alexandre à imposer à la France d'aussi dures conditions ; il représentait que si l'on voulait sincèrement l'affermissement du trône des Bourbons, il ne fallait pas, après les avoir présentés à la nation française comme des médiateurs entre elle et l'étranger, comme un moyen de détourner les vengeances de l'Europe, se servir d'eux pour lui imposer des sacrifices trop pénibles et trop humiliants. Il n'était pas, disait-il, d'une bonne politique de laisser au gouvernement russe l'honneur et les avantages du rôle de protecteur exclusif de la France. Sans doute, il y avait entre l'Angleterre et les deux grandes cours allemandes une identité d'intérêts qui n'existait pas au même degré avec la Russie, mais ces deux cours avaient besoin d'être surveillées dans la manière dont elles poursuivaient leurs fins particulières. Suivant toute apparence, ni l'Autriche, ni la Prusse et très-certainement aucun des petits états germaniques ne souhaitait sincèrement un prompt arrangement des affaires. Aussi longtemps qu'ils pourraient nourrir, habiller et payer leurs armées aux dépens de la France en continuant à toucher les subsides de l'Angleterre, ils ne désireraient pas bien vivement un accommodement final qui tarirait la source de ces bénéfices. Après avoir montré ces gouvernements avides et pauvres appelant sans cesse sur le territoire français de nouveaux corps de troupes qui achevaient d'épuiser le pays, lord Castlereagh mettait de tels procédés en contraste avec ceux de l'empereur Alexandre qui, loin de faire venir de nouvelles forces, témoignait le plus grand empresse-

ment à renvoyer celles qu'il avait amenées avec lui aussitôt que la conclusion de la paix le lui permettrait. Se plaçant ensuite à un point de vue plus élevé, le ministre anglais invitait son gouvernement à ne pas accéder, sans de mûres réflexions, au vœu exprimé par les cours allemandes pour l'amoindrissement de la France. A son avis, quelque facile qu'il pût être en ce moment d'arriver à ce résultat, il serait malaisé d'en assurer la durée. En dépouillant ainsi la France, on rendrait bien plus probable le prompt renouvellement de la guerre, et les États entre lesquels on partagerait ses provinces n'étant pas assez forts pour les défendre à eux seuls lorsqu'elle essayerait d'en reprendre possession, l'Angleterre, par cela même qu'elle aurait contribué à les leur faire obtenir, se trouverait enchaînée à l'obligation onéreuse de leur prêter son appui pour les conserver. En se bornant à occuper temporairement un certain nombre de places fortes, on aurait pour soi, en France, contre les malintentionnés, le Roi, le gouvernement, le parti royaliste. Dans le cas, au contraire, où l'on se déciderait à démembrer le royaume, on forcerait le Roi à protester devant son peuple contre les demandes des puissances, on le pousserait à la guerre et peut-être préparerait-on sa chute. Que si l'on ne croyait pas possible de suivre la politique modérée qui pouvait seule, et non sans difficulté, l'affermir sur son trône, alors il fallait entrer franchement dans la politique contraire et la suivre jusqu'au bout : comme très-certainement la France ne se soumettrait pas pour longtemps à

des conditions trop dures, il fallait les rendre plus dures encore pour lui ôter, s'il se pouvait, la force de se révolter. Dans cette hypothèse, les exigences des Prussiens eux-mêmes n'allaient pas assez loin puisqu'elles laissaient à la France la grande masse de sa population et de ses ressources en lui infligeant cependant des pertes assez sensibles pour exciter dans l'âme de tout Français, à quelque opinion qu'il appartînt, le désir de recourir aux armes à la première occasion. « L'objet que nous avons » en vue, disait en finissant lord Castlereagh, ce n'est pas » de recueillir des trophées, mais de ramener le monde à » des habitudes pacifiques. Je ne crois pas que ce but » puisse se concilier avec la pensée d'altérer matérielle- » ment.... la situation territoriale de la France...; je ne » suis pas non plus bien convaincu, pourvu qu'en lui » mettant une camisole de force pendant quelques années » nous puissions la rendre à ses habitudes, qu'en tenant » compte de l'agrandissement prodigieux d'autres puis- » sances dans ces derniers temps, spécialement de la Rus- » sie, la France, avec ses dimensions actuelles, ne puisse » pas devenir un membre utile plutôt que dangereux du » système européen. »

L'opinion du duc de Wellington était conforme à celle de lord Castlereagh sur les inconvénients du démembrement de la France, et il venait de la consigner dans une lettre évidemment concertée avec ce ministre à qui elle était adressée. Quelques passages de cette lettre sont dignes de remarque. Tout en avouant qu'à son avis le

traité de Paris avait laissé la France dans une situation trop forte pour le repos de l'Europe, le duc soutenait que les alliés, par leurs déclarations réitérées et par la permission qu'ils avaient donnée à Louis XVIII d'accéder à l'alliance du 25 mars, s'étaient ôté le droit d'apporter aucune modification essentielle à l'état de possession résultant de ce traité. Il n'admettait pas que la conduite du peuple français depuis le 20 mars autorisât les puissances à rétracter leurs promesses. « Le peuple français, disait-» il, s'est soumis à Bonaparte, mais il serait ridicule de » croire que les alliés seraient arrivés à Paris en quinze » jours, après le gain d'une seule bataille, si ce peuple, » en général, n'avait pas été favorable à la cause qu'ils » étaient censés appuyer. » Passant ensuite de l'examen du point de droit à celui de l'utilité et de la prudence, l'illustre guerrier montrait les graves conséquences que pourraient entraîner des exigences trop rigoureuses : ou le Roi, refusant de s'y soumettre, en appellerait à son peuple, et alors les divisions qui faisaient la faiblesse de la France cesseraient à l'instant, les alliés pourraient prendre les forteresses et les places qui leur conviendraient, mais il n'y aurait pas de paix véritable, et aucune nation ne pourrait désarmer ; ou, contre toute apparence, le Roi consentirait aux cessions demandées, et l'indignation qu'il soulèverait par là contre lui amènerait bientôt une révolution nouvelle. La guerre ne serait différée que jusqu'au moment où la nation française croirait avoir trouvé une occasion favorable de regagner ce qu'elle au-

rait perdu; la France en révolution serait plus redoutable que la France, même avec une forte frontière, sous un gouvernement régulier. De tout cela, le duc de Wellington tirait la conclusion que le séjour temporaire d'un corps considérable de troupes alliées sur le territoire français et l'occupation, temporaire aussi, de quelques places fortes, étaient préférables à la cession définitive de ces places.

Dans un mémorandum un peu postérieur, le duc de Wellington demandait si c'était bien la possession de certaines forteresses qui donnait à la France la force redoutable dont on se préoccupait tant, si ce n'était pas plutôt une combinaison de population, de ressources pécuniaires et de *force artificielle*, et si, en transférant aux alliés les places fortes sans y joindre les ressources additionnelles en hommes et en argent qui pouvaient seules procurer les moyens de les occuper et de les défendre, on ne risquerait pas d'affaiblir ceux qu'on voulait rendre plus puissants. « Si la politique des alliés, disait-il, est » d'affaiblir la France, qu'ils le fassent sérieusement, » qu'ils lui enlèvent sa population et sa richesse en même » temps que ses places fortes. »

Tout en se prononçant pour l'occupation temporaire d'une portion des forteresses françaises, le duc de Wellington ne s'en dissimulait pas les inconvénients : il recommandait de la rendre aussi peu inquiétante, aussi peu blessante que possible pour les vaincus, et particulièrement, de ne mettre en garnison dans chaque place que des

troupes appartenant aux États à qui on ne pouvait supposer l'intention de la garder définitivement.

Le cabinet de Londres, bien qu'ébranlé par les objections de ses représentants à Paris, avait peine à renoncer à ses premières vues. La Russie seule persistait à défendre la cause de la France, et la généreuse politique de l'Empereur était habilement secondée, non-seulement par le comte Capo d'Istrias, mais par le général Pozzo qui attachait ses espérances de fortune et d'importance politique à l'alliance des deux États. Il avait su prendre sur l'esprit du duc de Wellington un ascendant dont on éprouva plus d'une fois les utiles effets.

L'Empereur crut qu'il était à propos d'appuyer ses négociations par une démonstration militaire qui donnât une grande idée des forces de la Russie. Dans les premiers jours de septembre, cent trente-six bataillons et cent soixante-huit escadrons, en tout cent quatre-vingt mille hommes de troupes russes avec six cents pièces d'artillerie, furent réunis en Champagne dans la vaste plaine de Vertus, près de Châlons. C'était, à l'exception du corps du général Langeron, la totalité de l'armée que l'empereur Alexandre avait amenée en France. Il la passa en revue en présence des autres souverains étrangers, du duc de Wellington, du prince de Schwarzenberg et d'une foule de généraux de toutes les nations invités à cette fête. Le lendemain, jour de la saint Alexandre, on célébra une messe en grand apparat pour remercier Dieu d'avoir mis fin aux malheurs de l'Europe;

sept autels avaient été dressés dans la plaine; celui auprès duquel les souverains étaient réunis dominait tous les autres.

Au moment où s'accomplissait cette grande solennité dont l'annonce et les préparatifs, tenant depuis longtemps les esprits en suspens, les avaient peut-être disposés à la conciliation, les bases d'une transaction étaient déjà posées entre les coalisés, si divisés naguère. On s'était fait de part et d'autre des concessions.

Dès le 18 août, le comte Capo d'Istrias avait présenté un mémoire dans lequel, renonçant à soutenir le principe absolu de l'intégrité du territoire français et entrant dans la voie des cessions territoriales à exiger du gouvernement du Roi, il proposait de les réduire à six ou sept places de l'extrême frontière que l'on pouvait considérer comme menaçant les pays voisins. Il ajoutait que l'Angleterre pouvait adoucir pour la France le sentiment de cette perte en lui restituant quelques-unes des colonies qu'elle s'était fait céder par le traité de Paris; le gouvernement britannique aurait acquis, en compensation, les îles ioniennes dont, à cette époque, le sort n'était pas encore fixé. L'occupation temporaire d'une ligne de forteresses françaises faisait partie de ce plan.

Le 24 août, une note soumise à la conférence des ministres alliés par le comte de Nesselrode donna une forme plus précise au plan qu'avait indiqué son collègue. Elle résumait ainsi les conditions de la paix à conclure : un certain nombre de places françaises à désigner par le duc

de Wellington seraient occupées pendant cinq ans par les alliés; Landau, poste avancé que la France possédait, depuis Louis XIV, sur le territoire germanique, serait restitué à l'Allemagne; Huningue serait cédé à la Suisse ou démoli; la portion de la Savoie laissée à la France par le traité de Paris serait rendue au roi de Sardaigne; on céderait aussi au roi des Pays-Bas quelques districts de la Belgique que le même traité avait conservés à la France au delà de ses limites de 1792; la France payerait en trois ans une contribution de 600 millions de francs, représentant une année de son revenu, et le tiers en serait employé à élever, sur le territoire belge, des forteresses destinées à protéger ce pays. Telles étaient les conditions que l'Empereur, disait M. de Nesselrode, regardait comme les plus propres à concilier la sûreté de l'Europe avec les ménagements dus au gouvernement du Roi dont la consolidation était la première garantie d'un état de paix et de confiance.

Le cabinet de Londres se décida, non sans regret, à déférer aux représentations de lord Castlereagh et du duc de Wellington : il les autorisa à accepter le projet du comte de Nesselrode, en y ajoutant la clause aggravante du démantèlement de Lille et de Strasbourg. Cette condition, disait lord Liverpool, était faite pour donner sécurité aux alliés sans mortifier l'orgueil de la nation française, et il était impossible que la France n'y consentît pas lorsqu'elle saurait de quels sacrifices elle avait été préservée par la modération de l'Angleterre et de

la Russie. Lord Castlereagh et le duc de Wellington ne furent pas de cet avis. Leurs pressantes remontrances amenèrent le cabinet britannique à céder sur ce point.

Les Prussiens se résignaient plus difficilement encore à renoncer à leurs exigences. N'espérant plus obtenir des provinces entières, ils demandaient un grand nombre de places fortes et ils élevaient des prétentions pécuniaires vraiment excessives. Cependant, l'Angleterre et la Russie, unies enfin pour protéger la France, devaient nécessairement l'emporter. L'Angleterre voulut pourtant qu'on fît quelques concessions au cabinet de Berlin, et les alliés s'étant ainsi mis d'accord, ils signifièrent au gouvernement français les conditions auxquelles ils entendaient rétablir la paix entre la France et l'Europe.

La communication que M. de Talleyrand reçut à ce sujet le 16 septembre établissait ainsi ces conditions : la France devait céder aux Pays-Bas le canton et la place de Condé, les territoires et les places de Philippeville et de Marienbourg, le canton et la place de Givet, à la Prusse et à la Bavière les places et les territoires de Sarrelouis et de Landau, à la Confédération suisse le fort de Joux, celui de l'Ecluse à la Sardaigne avec Chambéry et toute la partie de la Savoie restée française en 1814 et avec le droit de tenir garnison à Monaco ; les fortifications d'Huningue devaient être démolies sans qu'il fût jamais permis de les rétablir ; la France payerait aux alliés une contribution de guerre de 600 millions et 200 autres millions pour construire des forteresses opposées à celles qu'on lui

laissait; enfin, cent cinquante mille soldats étrangers, payés et entretenus par la France, occuperaient pendant sept années dix-huit places et forts dont on donnait la liste.

Cet *ultimatum* ne prenait pas complétement au dépourvu le gouvernement du Roi. Le baron Louis et le duc de Dalberg, chargés de discuter et de régler avec les ministres étrangers les questions multipliées auxquelles donnait lieu la présence des armées alliées, avaient pu, dans leurs entretiens avec eux, en pressentir la rigueur. Il n'en produisit pas moins sur le Roi et sur ses ministres une impression très-pénible. Dès le surlendemain, M. de Talleyrand fit à cette signification une réponse soigneusement élaborée dans laquelle, pour repousser des conditions aussi dures, il invoquait la déclaration contenue dans tous les manifestes des alliés, qu'ils faisaient la guerre à Napoléon et non pas à la France. La France n'ayant pas été considérée comme en état de guerre avec l'Europe, on ne pouvait se prévaloir contre elle du droit de conquête, et dès lors il n'y avait pas lieu de lui demander des cessions territoriales. Après avoir ainsi posé le principe, M. de Talleyrand, comprenant l'impossibilité de le faire triompher complétement, offrait, au nom du Roi, de consentir au rétablissement des limites de 1790, ce qui entraînait l'abandon de la Savoie et de quelques districts de la Belgique et de la rive gauche du Rhin, au payement d'une indemnité pécuniaire et même à l'occupation d'un certain nombre de places, mais non pas pour sept années.

Deux jours après, les ministres alliés répondirent à M. de Talleyrand en insistant péremptoirement sur leurs demandes. Prenant acte de l'admission faite en réalité par le ministre français du principe des cessions territoriales, ils s'attachèrent, pour justifier leurs exigences actuelles, à démontrer que la nécessité d'obtenir des garanties pour l'avenir était devenue plus sensible depuis l'année précédente, que ce que l'Europe avait trouvé suffisant en 1814 pouvait ne plus lui paraître tel, que les cessions demandées n'étaient pas d'ailleurs de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France, et qu'elle n'en resterait pas moins un des États les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe, les plus capables à tous égards de résister à une invasion; ils déclarèrent ne pouvoir pas comprendre le fondement de la distinction essentielle que l'on semblait faire entre l'ancien et le nouveau territoire français, ne supposant pas que l'on voulût reproduire la doctrine proclamée dans d'autres temps, de la prétendue inviolabilité du territoire, doctrine qui tendait à renverser toutes les idées d'égalité et de réciprocité entre les puissances.

Le public ignorait les débats ainsi engagés; il soupçonnait à peine les dangers dont il avait été menacé par le mauvais vouloir et l'avidité d'une partie des gouvernements étrangers. Son attention était alors absorbée par une négociation d'une autre nature dont les conséquences, se révélant dès ce moment par des actes matériels, mettaient en mouvement toutes les imaginations. Je veux parler de celle qui se rapportait aux monuments d'art enlevés en

pays étrangers par les armées républicaines et impériales, et maintenant revendiqués par les vainqueurs.

La question de cette revendication a été appréciée de part et d'autre et suivant les époques dans des sens bien opposés. En France même, on en a porté successivement les jugements les plus contraires. Il fut un temps où ce qu'on appelait la *spoliation du Musée* excitait la plus vive indignation, où elle était le texte des déclamations les plus passionnées contre ses auteurs. Il y avait dans ces déclamations une exagération évidente, mais, comme il arrive toujours parmi nous, elle n'a cessé que pour faire place à une exagération contraire. Bien des gens, aujourd'hui, semblent ne plus comprendre que la répétition exercée par les alliés ait pu soulever une objection. On oublie que si une partie de ces tableaux et de ces statues n'avaient été acquis à la France que par la force et sans le consentement de leurs anciens propriétaires, d'autres lui avaient été cédés par des traités formels, après des guerres régulières, en déduction de sacrifices d'une autre nature, et que de nouvelles conventions auraient été nécessaires pour annuler le droit que ces traités lui avaient donné. On oublie que, quel que fût son titre primitif à la possession de ces objets d'art, l'Europe l'avait validé en 1814, qu'à cette époque l'empereur Alexandre s'était montré offensé en apprenant qu'on avait douté un instant des intentions des alliés à ce sujet, et que Louis XVIII, dans le discours prononcé à l'ouverture des Chambres, avait pu se féliciter de ce que *les chefs-d'œuvre*

des arts nous appartenaient désormais par des droits plus stables et plus sacrés que ceux de la victoire. Le moment où les étrangers reparaissaient sur le territoire français en qualité d'amis et d'alliés du Roi était certes mal choisi pour revenir sur cette espèce de consécration.

Louis XVIII, pendant qu'il était à Gand, avait donné une sorte de consentement à la demande faite par le roi de Prusse, de recouvrer ceux des monuments d'art qui avaient appartenu jadis à des contrées maintenant placées sous la domination du cabinet de Berlin. La question, cependant, n'était encore que partiellement engagée, et, jusque-là, il n'était venu à l'esprit de personne qu'elle pût prendre un caractère absolument général. Ce fut le cabinet de Londres qui entra le premier dans cette voie, bien qu'il n'eût pour son compte rien à redemander, aucune de ses possessions n'étant jamais tombée au pouvoir de la France. Dès le 15 juillet, presque aussitôt après l'occupation de Paris, lord Liverpool avait écrit à lord Castlereagh cette lettre caractéristique : « Le prince régent » m'a chargé d'appeler votre attention sur les collections » de statues et de peintures que les Français ont pillées » en Italie, en Allemagne et dans les Pays-Bas. De » quelque manière qu'on puisse en disposer, soit qu'on » les rende aux pays où elles avaient été prises, soit qu'on » les partage entre les alliés, les armées coalisées ont sur » elles, par la conquête, les mêmes droits par lesquels les » armées françaises les avaient acquises. Il est très-dési» rable, au point de vue politique, de les faire sortir, s'il

» est possible, du territoire français, car, tant qu'elles y
» resteront, elles ne peuvent manquer de faire vivre dans
» la nation française le souvenir de ses anciennes con-
» quêtes et d'entretenir son esprit militaire et sa vanité...
» Vous me direz quels sont à cet égard les sentiments des
» autres souverains alliés. »

Sur ce point encore, lord Castlereagh se trouva en complet dissentiment avec le chef du cabinet britannique. Il lui répondit qu'on n'amènerait jamais l'empereur Alexandre à favoriser de telles répétitions et que probablement même l'Autriche ne s'y prêterait pas; il ajouta que le duc de Wellington les jugeait imprudentes, qu'à la vérité il s'était refusé à insérer dans la capitulation de Paris un article demandé par les commissaires français pour la garantie des monuments et des objets d'art, mais qu'en même temps il les avait engagés à compter sur la bienveillance des souverains. Ces arguments produisirent peu d'effet sur lord Liverpool. Dans une seconde lettre plus singulière encore et plus naïve que la première, il déclara à lord Castlereagh que le prince régent désirait avoir quelques-uns de ces tableaux et de ces statues pour les placer à Londres dans un musée ou une galerie, que les gens de goût, les *virtuoses*, encourageaient cette idée, que les hommes raisonnables inclinaient en général à la restitution aux anciens possesseurs, mais qu'ils pensaient à bon droit que les alliés y avaient de bien meilleurs titres que les Français si une guerre légitime constitue un titre en pareille matière, et qu'ils trouvaient qu'il serait d'une

fort mauvaise politique de laisser à Paris ces trophées des victoires françaises. « Ne peut-il donc, disait en finissant » lord Liverpool, y avoir quelque compromis dans cette » question? »

Lord Castlereagh dut céder à cette insistance. Le roi des Pays-Bas ayant demandé l'appui de l'Angleterre pour faire valoir ses réclamations, il se décida à entretenir les ministres alliés de l'ensemble de l'affaire. Il les trouva unanimes à penser qu'il y avait une résolution à prendre, mais assez embarrassés pour établir le principe sur lequel elle serait fondée. « Leur disposition, écrivait-il » à lord Liverpool, est de faire beaucoup dans le sens de » ce qu'on réclame, mais non pas d'exiger une restitution » totale. L'idée de distinguer ce qui est uniquement le » fruit de la conquête de ce qui a été cédé par un traité » se présente comme une base que l'on pourrait adop- » ter... Il y a encore une autre question à examiner, celle » de savoir si les dépouilles des pays dont la réunion à la » France avait été reconnue par toute l'Europe... ne lui » appartiennent pas à meilleur titre que les autres. »

Au milieu de ces incertitudes, il est probable que si le gouvernement français eût voulu se prêter à une transaction, il aurait conservé une portion plus ou moins considérable de ce qu'on hésitait tant à lui reprendre. C'était le vœu de l'empereur Alexandre qui semblait même disposé à protester contre l'emploi de la force de la part des alliés; mais M. de Talleyrand, d'accord en cela avec Louis XVIII, était d'avis qu'il valait mieux, dans

l'intérêt du Roi, paraître céder à la violence que de consentir au moindre sacrifice; il s'en expliqua dans ce sens avec le duc de Wellington. « Ce n'est pas une » affaire, disait-il gravement à ceux qui l'engageaient à » s'en occuper. Laissez les Prussiens se déshonorer. »

Déjà les Prussiens avaient mis la main sur les tableaux provenant soit de leurs anciennes possessions, soit des autres provinces que leur avait adjugées le Congrès de Vienne; ils avaient aidé les gouvernements de la Hesse, du Mecklembourg et d'autres petits États germaniques à en faire autant pour leur compte. Lord Castlereagh pensa que l'Angleterre ne pouvait faire moins pour ses alliés, pour les États placés en quelque sorte sous sa protection, que la Prusse n'avait fait pour les siens. Le 11 septembre, il écrivit officiellement à M. de Talleyrand pour appuyer les réclamations des Pays-Bas, et, amené malgré lui sur ce terrain, il invoqua les droits de la conquête. M. de Talleyrand ayant encore rappelé, dans sa réponse, que les coalisés avaient déclaré n'être pas en guerre contre la France et ne pouvaient par conséquent se prévaloir d'un pareil droit, on se décida à passer outre. Un détachement de soldats anglais vint, malgré les protestations du directeur du Musée, enlever les tableaux réclamés par la cour de La Haye. L'impulsion une fois donnée ne devait plus s'arrêter que lorsqu'il ne resterait rien au Louvre des trésors qu'on y avait amassés depuis vingt ans. Le gouvernement autrichien ne se décida qu'après tous les autres à intervenir, tant pour ses provinces d'Italie que pour le

Saint Père et les petits princes italiens. Ses agents voulurent d'abord procéder à petit bruit et pendant la nuit, apparemment pour éviter d'agiter les esprits, mais le capitaine des gardes de service, le duc de Luxembourg, à la tête de ses gardes, les ayant obligés à se retirer, ils revinrent le lendemain, soutenus par des forces considérables, et achevèrent leur œuvre en plein jour. Ainsi disparurent du Musée ces chefs-d'œuvre qui en faisaient la gloire principale, la *Transfiguration* de Raphaël, la *Communion de saint Jérôme* du Dominiquin, l'*Apollon du Belvédère*, la *Vénus de Médicis*, le *Laocoon* et tant d'autres. Les *Chevaux de Saint-Marc*, qui ornaient l'arc de triomphe du Carrousel, en descendirent pour retourner à Venise, et le duc de Wellington, en uniforme, assista à leur enlèvement, comme s'il eût voulu contenir par sa présence le mécontentement de la foule accourue à ce spectacle.

L'irritation était grande. L'esprit public si abattu parut se ranimer à l'aspect de ce qui lui semblait un outrage cruel. Un sentiment de douleur et d'humiliation éclata, non-seulement parmi les amis des arts, dans les classes éclairées qui pouvaient apprécier la valeur de semblables pertes, mais dans le peuple même qui voyait effacer ainsi les derniers vestiges des victoires de la France, les seuls monuments qui lui restassent de sa gloire passée. On racontait alors que les portefaix avaient refusé leur concours pour emporter ces tableaux et ces statues, en sorte qu'il avait fallu se servir des bras peu expérimentés des soldats qui en avaient mutilé plusieurs. On

disait aussi que la garde nationale de service au Louvre avait témoigné l'intention de défendre le dépôt en ce moment placé sous sa protection et qu'elle ne s'en était abstenue que sur les instantes prières du Roi. Ces bruits, vrais ou faux, exprimaient l'émotion publique. Un journal royaliste essaya maladroitement de la tourner en ridicule et d'y faire voir une comédie jouée par les mécontents pour discréditer la Restauration. Le sentiment qui rendait tout un peuple accessible à de tels regrets, alors qu'il semblait se résigner à tant de souffrances et de sacrifices d'une nature plus positive, était pourtant digne de quelque sympathie.

Le cabinet anglais, dans son implacable rancune, était loin d'éprouver cette sympathie. Lord Liverpool, dans sa correspondance avec lord Castlereagh, témoignait une vive satisfaction de ce que les alliés ne s'étaient pas bornés, comme ils en avaient eu d'abord la pensée, à une mesure partielle qui, en paraissant reconnaître à la France une sorte de droit sur les objets d'art qu'elle s'était appropriés, lui aurait ménagé des prétextes pour s'en ressaisir un jour. A son avis, on ne pouvait frapper d'une réprobation trop sévère les procédés par lesquels elle s'en était emparée et il y aurait eu une impardonnable faiblesse à se laisser arrêter par la crainte de blesser les susceptibilités des Français. « Il est sans doute juste, » disait-il, d'avoir égard à leurs sentiments, d'en tenir » compte dans une mesure raisonnable en ce qui touche » aux questions de l'intégrité du territoire, du démantè-

» lement des forteresses et même de l'occupation tempo-
» raire, parce que, sur tous ces points, les sentiments
» dont il s'agit sont naturels et louables..., mais je ne
» suis aucunement touché de ceux que leur inspirent les
» produits du pillage auquel ils ont livré d'autres pays.
» Ce sont des sentiments de vanité, et de la pire espèce,
» et, en les ménageant, nous ne ferions qu'encourager
» des penchants qui, par la suite, aboutiraient à des
» agressions contre les droits des autres nations. »

Des idées analogues se trouvent énoncées avec plus de développement dans une lettre que le duc de Wellington avait écrite quelques jours auparavant à lord Castlereagh et qui, suivant toute apparence, était destinée à devenir l'apologie officielle d'une mesure dont il s'était rendu l'exécuteur bien que, dans le principe, il ne l'eût pas approuvée. Il y rappelait que, malgré les instances des commissaires français chargés de négocier la capitulation de Paris, il s'était refusé à garantir par une clause expresse la conservation des monuments du Louvre, et il se gardait bien d'ajouter qu'il les avait engagés à compter sur la générosité des souverains. En 1814, disait-il, en laissant aux Français les trophées de leurs victoires, on avait pu être déterminé par le désir de se concilier le bon vouloir de l'armée, mais après la conduite qu'elle avait tenue depuis, de tels égards n'étaient plus de saison et le devoir des souverains était de rendre justice à leurs sujets plutôt que de flatter une nation étrangère. Les regrets des Français ne pouvaient être inspirés que par la vanité natio-

nale. Il était d'ailleurs à désirer, pour leur bonheur comme pour celui du monde, que s'ils n'avaient pas encore compris que l'Europe était assez forte pour les mettre à la raison, on le leur fît enfin sentir, et on aurait agi contre les règles de la saine politique en laissant échapper l'occasion de leur donner *une grande leçon morale*. Lord Liverpool fut si satisfait de cette lettre qu'il témoigna le désir de la voir publier. Elle était peu faite, cependant, pour produire une impression favorable sur les esprits impartiaux. Il semble que le duc de Wellington, en l'écrivant, ne fût pas bien convaincu de la validité des arguments qui en faisaient le fond, et qu'obligé de prêter son concours à des actes qu'il regrettait, la mauvaise humeur qu'il en ressentait s'épanchât dans la violence inaccoutumée de son langage contre ceux mêmes qu'il se voyait forcé de maltraiter. Ce qui pouvait augmenter son irritation, c'est qu'il n'ignorait pas que le ressentiment de la population parisienne se dirigeait surtout contre lui et les Anglais, peut-être parce qu'on avait mieux espéré d'eux que de leurs alliés. « Nous voici » maintenant, écrivait lord Castlereagh, plus en horreur » que les Prussiens. »

CHAPITRE XX

— 1815 —

Ébranlement du ministère. — Faible position et intrigues de Fouché. — Publication de ses rapports au Roi. — Première tentative pour le renvoyer. — Commencement de la faveur de M. Decazes. — Fouché et le ministère tout entier sont renversés par l'élection d'une chambre ultra-royaliste et par le ressentiment de l'empereur Alexandre contre M. de Talleyrand. — Ministère de MM. de Richelieu, de Feltre, de Vaublanc, Decazes, etc. — Avec l'appui de la Russie, M. de Richelieu fait adoucir les conditions de la paix. — Traité de la Sainte-Alliance.

M. de Talleyrand portait, à cette époque, dans les négociations qu'il suivait avec les étrangers, une roideur bien peu conforme à son caractère et aux habitudes de son esprit. Elle s'explique par la situation où se trouvait le cabinet dont il était le chef. Prévoyant sa chute prochaine et résigné à quitter momentanément le pouvoir qu'il espérait recouvrer bientôt, le président du conseil ne voulait pas attacher son nom à des concessions qui pouvaient frapper d'impopularité celui qui serait condamné à les souscrire, et, au risque de compromettre par la hauteur et le caractère absolu de ses refus la position du pays, déjà si mauvaise, il aimait mieux laisser à ses

successeurs le fardeau et la responsabilité des sacrifices exigés par les circonstances.

Les causes qui rendaient nécessaire la retraite du ministère formé deux mois auparavant étaient de plusieurs natures et s'étaient successivement révélées. Il faut mettre au premier rang la présence du duc d'Otrante dans le conseil.

Si Fouché, habitué à ne tenir aucun compte de la morale ni de l'honneur, avait su au moins bien calculer ses intérêts personnels, s'il eût été capable, après une vie si agitée, de trouver quelque douceur dans le repos et dans la jouissance assurée d'une grande fortune, il lui eût été possible, après la seconde Restauration, de se ménager pour le reste de ses jours une existence paisible et presque brillante. Il avait incontestablement contribué au rétablissement du trône, on s'exagérait même alors la part qu'il y avait eue, et les courtisans comme les étrangers étaient convaincus que, sans lui, le Roi n'aurait repris sa couronne qu'à travers mille dangers et au prix de luttes sanglantes. Si Fouché, après la dissolution de la commission exécutive dont il était le président, s'était retiré dans la vie privée, si, refusant tout emploi, toute récompense, il eût paru comprendre, comme l'année précédente, qu'une position officielle était impossible pour lui sous le règne des Bourbons, ce refus l'aurait placé, à l'égard de la dynastie et du parti royaliste, dans une position telle qu'il serait devenu en quelque sorte inviolable, qu'il eût conservé aux yeux de ce parti son prestige de

suprême, d'infaillible habileté, et que, dans les difficultés et les crises qui seraient survenues par la suite, on se serait pris à regretter son abstention. J'allais presque dire que la fin d'une carrière marquée par tant de forfaits et de trahisons pouvait être, en apparence au moins, grande et honorable.

Un tel sort, qui, d'ailleurs, n'eût pas satisfait son esprit inquiet et agité, ne lui était pas réservé. Accoutumé à défier la fortune, on eût dit qu'il s'était proposé comme l'objet d'une gageure d'amener le frère de Louis XVI à l'admettre dans son conseil aux applaudissements des royalistes les plus exaltés et des premiers hommes d'état de l'Europe. Cette gageure, il l'avait gagnée, mais ce devait être là le terme de ses triomphes.

Les illusions qu'il avait réussi à créer et qui avaient rendu possible son succès momentané ne tardèrent pas à se dissiper. A vrai dire, le cercle dans lequel il était parvenu à exercer un si singulier prestige, à se faire considérer comme le représentant de la France nouvelle, comme l'unique instrument possible du rétablissement de la légitimité, n'avait jamais été bien étendu. Ce cercle ne dépassait pas celui des hommes avec qui il avait eu des relations directes et qui, mêlés à la crise des premiers jours de juillet, s'en étaient laissé étourdir. Monsieur, dominé par cette coterie de royalistes exclusifs qui, dans l'occasion, a toujours préféré un vieux jacobin soi-disant converti à un constitutionnel fidèle à ses principes, avait pu se persuader que le duc d'Otrante était un homme indispen-

sable; on l'avait vu, non sans stupéfaction, après l'entrée de Louis XVIII à Paris, prendre la main de Fouché en présence de toute la cour, la serrer affectueusement et le remercier *d'avoir procuré au Roi une réception admirable.* Le duc et la duchesse d'Angoulême, alors éloignés de Paris où ils ne revinrent qu'un peu plus tard, lorsque l'agitation des premiers jours était passée, lorsque les esprits plus rassis pouvaient déjà voir les choses sous leur véritable aspect, ne dissimulèrent pas l'étonnement pénible que leur causait le choix d'un tel conseiller; Fouché ne put jamais être admis chez Madame. Les royalistes de province, pour qui il était toujours l'homme de 1793, et que leur éloignement mettait à l'abri de ses captations artificieuses, ne pouvaient concevoir qu'il fût devenu le ministre du Roi et s'en montraient fort irrités. En Angleterre, la surprise, l'indignation n'étaient guère moins grandes, malgré les efforts de lord Castlereagh et du duc de Wellington pour faire passer dans l'esprit de leurs compatriotes leur profonde conviction que Fouché était le maître de la situation et que rien ne se pouvait sans lui.

Si le duc d'Otrante s'était franchement associé aux passions des royalistes, s'il eût, de toutes ses forces, poussé le gouvernement vers une réaction violente, il est probable que, d'un certain côté au moins, il aurait conservé pendant quelque temps encore la faveur singulière qu'il avait su conquérir; mais une telle politique, qui, d'ailleurs, ne l'aurait pas mené bien loin, était impraticable pour lui. Comme nous l'avons vu, il essaya de louvoyer,

de ménager toutes les chances, dressant d'une main des tables de proscription et, de l'autre, prodiguant à ceux qu'il y inscrivait les facilités et les secours nécessaires pour assurer leur salut. Par de tels procédés, il ne pouvait que se rendre odieux à tous les partis. Ceux qu'il avait abandonnés en conçurent contre lui un redoublement de haine et de colère, et il commença à devenir suspect aux royalistes mêmes qui l'avaient le plus vanté, parce qu'il ne secondait pas assez leurs ressentiments. Comme il arrive toujours dans les situations fausses, le peu de bien qu'il essayait de faire lui nuisait au moins autant que le mal qui s'y mêlait.

Pour conjurer les périls dont il se voyait menacé, il eut recours à une de ces manœuvres audacieuses qui lui avaient souvent réussi. Sans s'être concerté avec ses collègues, il lut au Roi, en plein conseil, un rapport dans lequel il peignait sous les plus sombres couleurs l'état de la France opprimée, foulée aux pieds, saccagée par les armées étrangères, réduite à une situation telle que, si l'on n'y mettait promptement un terme, une formidable insurrection en serait bientôt l'inévitable conséquence. Le ton de ce rapport, rédigé par Manuel avec qui le ministre de la police avait d'intimes relations, était déclamatoire. « Tant » que la France, disait-il, aura quelque chose à conserver » et qu'elle sera soutenue par l'espoir de se maintenir en » corps de nation, aucun sacrifice ne lui sera impossible et » tous les plans d'une équitable politique pourront s'exécu- » ter ; mais le jour où les habitants auront tout perdu, où

» leur ruine sera consommée, on verra commencer un nou-
» vel ordre de choses, une nouvelle série d'événements,
» parce qu'il n'y aura plus ni gouvernement ni obéissance;
» une fureur aveugle succédera à la résignation; on ne
» prendra conseil que du désespoir; des deux côtés on
» pillera, on ravagera; le pillage fera la guerre au pil-
» lage; chaque pas des soldats étrangers sera ensanglanté.
» La France aura moins de honte de se détruire elle-même
» que de se laisser détruire par les autres; le moment
» approche; déjà l'esprit national prend cette affreuse
» direction; une fusion se forme entre les partis les plus
» opposés. La Vendée elle-même rapproche ses drapeaux
» de ceux de l'armée. Dans cet excès de maux, quel parti
» resterait-il à prendre à Votre Majesté? Celui de s'é-
» loigner. Les fonctionnaires publics quitteront d'eux-
» mêmes leurs places et les armées des souverains seront
» alors aux prises avec des individus délivrés de tous les
» liens sociaux. Un peuple de trente millions d'âmes peut
» sans doute disparaître de la terre; mais, dans cette
» guerre d'homme à homme, plus d'un tombeau renfer-
» mera, près les uns des autres, les opprimés et les vain-
» queurs. »

En terminant la lecture de ce document étrange, Fouché annonça qu'il en présenterait la suite au conseil suivant. Le Roi et les autres ministres étaient confondus d'étonnement; ils se demandaient quel était le but de cette déclamation dont la forme indiquait assez qu'elle n'avait pas été rédigée pour les seuls membres du cabinet. Louis XVIII

se borna à faire remarquer combien il importait que rien ne transpirât au dehors d'un tel document.

Huit jours après, Fouché, ainsi qu'il l'avait annoncé, lut au conseil un second rapport qui roulait sur la situation intérieure de la France. Il commençait par y dresser, en quelque sorte, la statistique du pays au point de vue politique. Mettant à part la ville de Paris où régnait, suivant lui, une opinion factice qui y prenait facilement la place de l'opinion réelle et qui ne pouvait être considérée comme la règle ni l'image de celle des provinces, il montrait le nord et le centre dominés par l'esprit de liberté constitutionnelle, mais l'ouest et surtout le midi en proie à une violente réaction royaliste et les départements de l'est, au contraire, presque en totalité en état d'opposition morale contre la royauté. Il disait que, là même où dominaient les royalistes, l'opinion n'était pas à beaucoup près unanime, qu'une partie des villes y était opposée aux campagnes et que les acquéreurs de biens nationaux y résisteraient à quiconque voudrait les déposséder; il prétendait que si la guerre civile venait à éclater, les royalistes l'emporteraient dans dix départements, que les partis se balanceraient dans quinze autres et que partout ailleurs les amis de la monarchie ne pourraient opposer que des poignées d'hommes à des masses; il semblait désapprouver la dissolution de l'ancienne armée qu'on avait rejetée, humiliée et mécontente, au sein de la population; il parlait de la difficulté d'en former une nouvelle sur laquelle on pût compter. Examinant ensuite

les dispositions des divers partis, il exprimait la conviction qu'on pouvait ramener les républicains désabusés en séparant le passé du présent et en affermissant la liberté; il expliquait que le parti constitutionnel, dans lequel il voyait la majorité de la nation puisqu'il comprenait la bourgeoisie, la petite propriété, le commerce secondaire et les paysans, maintenant très-éclairés, respectait la légitimité, mais ne voulait à aucun prix du pouvoir illimité, que le gouvernement ayant commis la faute de se l'aliéner pendant la première Restauration, ce parti s'était montré, après la seconde chute de Napoléon, disposé à préférer, au rétablissement des Bourbons, toute autre combinaison politique, qu'à cette époque, la royauté légitime était la seule que ce parti eût voulu exclure, qu'il désirait des garanties parce qu'il craignait des réactions et des vengeances, et qu'une demi-liberté, des concessions partielles, loin de le satisfaire, lui paraîtraient insupportables. Il n'y avait plus, disait-il, il ne pouvait plus y avoir de bonapartistes; Bonaparte, dans la dernière crise, n'avait été appelé que comme un instrument; mais la France tout entière était partagée en deux grandes fractions : d'un côté se trouvaient les partisans de la contre-révolution, ceux qui aspiraient à rétablir l'ancien régime, les nobles, le clergé, les émigrés, les anciens propriétaires dépossédés, les anciens parlementaires et quelques écrivains passionnés; de l'autre, la presque totalité de la France, les constitutionnels, les républicains, l'armée, le peuple, une multitude de bons Français, éclairés, atta-

chés au Roi, croyant fermement que toute tentative de retour à l'ancien régime serait le signal d'une explosion pareille à celle de 1789. La Vendée était organisée pour la lutte; dans le Midi, on levait des armées soi-disant royales. En présence de ces provocations, les étrangers contenaient le parti populaire, mais le moment viendrait où toutes les digues seraient renversées, et le peuple français ne pouvant manquer de finir par l'emporter, la dynastie disparaîtrait dans la tempête. Les périls que courait le trône provenaient, non pas de conspirations qui n'existaient pas en réalité, mais du fond même de cette situation. Le retour au passé était impossible. Il fallait se bien persuader que la France ne supporterait pas, de la part des Bourbons, ce qu'elle avait souffert de Bonaparte, appuyé sur ses victoires et sur l'abaissement de l'Europe. Le Roi était aimé et respecté, mais on avait fait craindre à un peuple défiant les règnes qui suivraient le sien; on lui avait fait craindre de n'être pas toujours gouverné avec la même modération, la même indulgence, de ne pas voir toujours opposer une barrière inviolable aux prétentions nobiliaires, à l'ancien régime, à l'influence du clergé. L'égalité et la liberté avaient jeté des racines trop profondes pour qu'on pût impunément y porter la moindre atteinte. Tout était danger en ce moment, et les économies rendues indispensables par l'état des finances, et les changements nécessaires dans les fonctions publiques, et la réunion de la représentation nationale, et la liberté de la presse sans laquelle il n'existe aucune li-

berté. Les remèdes que le ministre indiquait, c'était de procéder avec ménagement au licenciement de l'armée, d'en former une nouvelle, peu nombreuse, dans laquelle on emploierait les anciens officiers et soldats qui désiraient continuer à servir, de ne pas oublier que l'opinion voyait avec déplaisir les troupes suisses, de dissoudre sans retard les bandes du Midi et de la Vendée, et de fonder un régime constitutionnel large, sincère, avec un ministère homogène et responsable, l'initiative des lois devenant commune au Roi et aux Chambres. Sous ces divers points de vue. la Chambre qui allait se réunir pouvait donner des inquiétudes. Tout serait perdu si les *ultras* y prévalaient.

Dans la suite de ce rapport, Fouché disait que les mesures de rigueur déjà ordonnées, bien que nécessaires, alarmaient les constitutionnels, qu'une seule goutte de sang versée pouvait en faire couler des torrents et qu'une grande indulgence pour le passé n'était pas moins conforme à une saine politique qu'une grande fermeté pour l'avenir; il recommandait, comme les seuls moyens d'affermir la royauté, le développement progressif de la liberté dans le sens des institutions anglaises et l'établissement de distinctions sociales propres à fortifier le gouvernement, à entourer le trône de l'éclat convenable; il conseillait aussi, tout en conservant les droits et les principes de la Révolution consacrés par le temps, de se mettre en harmonie avec l'Europe par une habile direction de l'opinion publique, par la moralité, par l'union. Telle était la sub-

stance de ce long mémoire où des vérités incontestables étaient présentées avec une hardiesse qui allait jusqu'à l'exagération. On a remarqué que le mot *ultra*, qui devait bientôt servir à désigner le parti des royalistes exclusifs, s'y trouvait employé pour la première fois.

Peu de jours après la lecture faite au conseil des documents que je viens d'analyser, des copies en étaient déjà répandues dans les départements et à l'étranger. Revenant à Paris par cette voie indirecte, ils ne tardèrent pas à devenir le texte de tous les entretiens. L'audace d'un tel langage dans les circonstances où l'on se trouvait alors était si excessive que bien des gens crurent d'abord ces mémoires apocryphes. Les journaux du ministère anglais les dénoncèrent comme d'impudentes fabrications. Le chef de la police des alliés à Paris, Justus Grüner, en envoyant à Fouché un exemplaire du premier des deux rapports qui était tombé entre ses mains, lui demanda de désavouer publiquement une pièce aussi injuste que violente, faite pour exciter contre les étrangers l'animosité générale, qui manifestait des principes incompatibles avec l'ordre européen, et dont il était impossible que le ministre de la police fût l'auteur. Fouché se borna à répondre aux interpellations dont il se vit assailli que, dans les copies mises en circulation, il y avait des changements, des omissions qui altéraient le sens général, mais que d'ailleurs, en signalant au Roi les maux de la France, il avait fait son devoir. Aucun doute n'était plus possible sur l'authenticité des deux rapports. L'émotion fut grande dans le corps diplo-

matique. D'un autre côté, les hommes qui aspiraient à de nouveaux troubles sentirent renaître leurs espérances en voyant un des ministres du Roi prédire ainsi la guerre civile. Le peu d'illusions que certains royalistes pouvaient se faire encore sur le compte de Fouché acheva de se dissiper, et plus ces illusions avaient été grandes, plus grande fut leur irritation contre lui. Le Roi et les autres ministres s'indignèrent du procédé déloyal par lequel il livrait au public ce qui aurait dû rester enseveli dans le secret le plus profond. Ils comprirent que, fidèle à ses pratiques de tous les temps, il avait voulu, sinon se mettre en mesure pour de nouvelles catastrophes, au moins caresser le parti révolutionnaire, ranimer ses espérances, se présenter à tous les amis de la liberté comme le champion de leur cause et se donner ainsi dans l'opinion un point d'appui pour dominer ses collègues et son souverain lui-même.

Il devenait difficile de marcher plus longtemps avec un homme qui prenait une semblable attitude. M. de Talleyrand, d'accord avec les autres membres du cabinet, proposa au Roi de lui retirer le portefeuille de la police pour le remettre à M. Anglès. Louis XVIII accepta, sans hésiter, l'offre qu'on lui faisait de se débarrasser du personnage odieux que les circonstances lui avaient imposé; il en témoigna même une très-vive joie. On devait présenter le lendemain à sa signature l'ordonnance qui eût opéré ce changement, mais, dans l'intervalle, une indiscrétion ayant fait connaître à Fouché ce qui se préparait, ce dernier, avec son activité et sa dextérité ordinaires,

réussit à détourner le coup. Il trouva moyen de décider le duc de Wellington à intervenir en sa faveur. Le duc représenta au Roi que la présence du duc d'Otrante dans le conseil était tout à la fois le seul lien qui rattachât au trône une grande partie de la nation et le seul contre-poids à la dangereuse influence des royalistes exagérés qui mettraient tout en péril lorsqu'ils en seraient délivrés. Louis XVIII ne fut pas convaincu, mais il dut céder à des remontrances présentées avec une extrême chaleur par un homme dont il importait si essentiellement de se ménager la bienveillance et l'appui dans les conjonctures où la France se trouvait alors. Fouché était parvenu à persuader, non-seulement au duc de Wellington, mais à lord Castlereagh, que c'étaient les royalistes qui avaient publié ses rapports pour le perdre dans l'esprit du Roi, que seul il pouvait donner au pouvoir la force de résister à ce parti dangereux et que, sans lui, M. de Talleyrand serait hors d'état de continuer à gouverner.

Ce nouveau succès augmenta la confiance que le duc d'Otrante avait dans sa fortune et dans les ressources de son habileté. Un événement domestique dont il s'exagérait singulièrement la portée était venu fortifier ces illusions. Veuf depuis quelques années, il avait décidé une jeune et belle personne d'une grande naissance, appartenant par sa famille à l'opinion royaliste, mais dénuée de fortune, mademoiselle de Castellane, à accepter sa main. Il crut que cette alliance lui assurerait d'une manière durable la bienveillance de l'aristocratie du faubourg Saint-

Germain. Le jour même de son mariage, il put reconnaître, à l'isolement dans lequel se trouva la nouvelle duchesse d'Otrante, combien il s'était trompé.

Fouché, maintenu au pouvoir malgré la volonté royale, était devenu plus que jamais pour Louis XVIII un objet d'aversion et de défiance. Cette situation contrainte et pénible fut le premier principe de la fortune d'un homme destiné à jouer bientôt un rôle principal sur le théâtre de la politique, du préfet de police, M. Decazes. Il avait alors trente-cinq ans. Fils d'un homme de loi du Midi dont la famille avait été anoblie du temps de Henri IV, il était entré de bonne heure dans la magistrature et, par son mérite autant que par le crédit de son beau-père, M. Muraire, premier président de la Cour de Cassation, était arrivé, fort jeune encore, à un emploi de conseiller à la Cour de Paris. Dans cette position, il s'était fait remarquer par le rare talent avec lequel il présidait les assises. Bien qu'il eût été attaché, comme secrétaire des commandements, à la maison de la mère de l'Empereur, non-seulement il ne s'était pas rallié, pendant les Cent Jours, à la cause impériale, mais, comme nous l'avons vu, il avait manifesté son opposition avec une vivacité qui lui avait attiré un exil immédiat et qui, après le retour du Roi, avait contribué à lui faire donner la préfecture de police. Louis XVIII, peu rassuré, dès le premier moment, sur les intentions et la fidélité du duc d'Otrante et désirant avoir un moyen de contrôler l'exactitude de ses informations, avait fait ordonner à M. Decazes de lui envoyer directement des rap-

ports. Bientôt après, les aides de camp de l'empereur Alexandre ayant dénoncé un complot d'empoisonnement formé contre leur maître, le Roi, craignant que, si ce complot avait été réellement formé par des révolutionnaires, Fouché ne jugeât à propos d'en faire disparaître les traces, chargea le préfet de police de procéder à une enquête sur cette délicate affaire à l'insu et sans la participation du ministre. M. Decazes acquit bientôt la certitude que le prétendu complot n'était qu'une rêverie fondée sur une ridicule méprise : on avait pris pour une bouteille de poison la bouteille contenant une liqueur que des ouvriers employaient à nettoyer les meubles et qu'ils avaient oubliée dans l'office de l'Empereur. Louis XVIII, à qui M. Decazes alla rendre compte du résultat de l'enquête, lui sut très-bon gré d'avoir aussi promptement dissipé une erreur qui était l'objet d'une préoccupation sérieuse. Il eut avec lui un long entretien dans lequel il lui témoigna beaucoup de bienveillance, et lui recommanda de venir désormais lui rendre compte verbalement de tout ce qui surviendrait d'important. Les rapports ainsi commencés devinrent bientôt très-intimes. M. Decazes, jeune, de bonne mine, d'un caractère ouvert et affectueux, doué d'une vive intelligence et d'un esprit souple et animé, plut au vieux Roi qui avait toujours eu besoin d'un confident et que l'éloignement de M. de Blacas réduisait depuis quelques semaines à l'ennui de la solitude. Le nouveau favori, en l'amusant par sa conversation et en lui suggérant, lorsque l'occasion s'en présen-

tait, des expédients et des idées qui le tiraient parfois d'embarras, jeta bientôt pour lui-même les fondements d'un crédit d'autant plus solide que Louis XVIII, voyant dans ce jeune homme encore sans expérience politique un élève plutôt qu'un conseiller, n'avait pas la crainte de paraître subir son influence et, par cela même, n'en était que plus disposé à la subir complétement. M. Decazes avait d'ailleurs toute l'habileté nécessaire pour ménager les susceptibilités d'amour-propre d'un prince jaloux des apparences plus que de la substance même de l'autorité et qui se piquait d'esprit.

Le ministère, cependant, par cela même qu'il n'avait pu se débarrasser du duc d'Otrante, se trouvait jusqu'à un certain point enveloppé dans la défaveur qui pesait de plus en plus sur lui. Lorsqu'on connut les nominations faites par les colléges électoraux pour la nouvelle Chambre, il devint difficile de croire à la durée d'une administration dont un régicide continuait à faire partie. Ces colléges ne s'étaient pas bornés à indiquer, par le choix des députés, les tendances du parti dominant; ils les avaient nettement manifestées dans des adresses que leurs présidents avaient portées au pied du trône. La plupart de ces adresses, ainsi qu'un grand nombre d'autres émanées des conseils généraux et municipaux, n'exprimaient pas seulement l'enthousiasme monarchique le plus ardent, le plus illimité et l'horreur de tout ce qui se rapportait à la Révolution et à l'Empire; elles demandaient, en termes véhéments, que désormais l'autorité ne fût plus confiée

qu'à des mains pures, à des hommes entièrement dévoués à l'ordre public, à la dynastie, et qui leur eussent constamment été fidèles; elles suppliaient le Roi de mettre des bornes à sa clémence, de faire justice des traîtres, de ces *grands coupables,* de ces *hommes exécrables,* de garantir ainsi la solidité de son trône et la tranquillité de ses sujets. Ces vœux étaient souvent énoncés avec une violence qui rappelait la férocité du langage des plus mauvais jours de la Révolution. L'adresse du collége électoral du Loiret, présentée au Roi par M. de Chateaubriand quelques jours après l'exécution de M. de Labédoyère, contenait ces phrases odieuses : « Ce n'est pas sans une » vive émotion que nous venons de voir le commen- » cement de vos justices. Vous avez saisi ce glaive que le » souverain du ciel a confié aux princes de la terre pour » assurer le repos des peuples... Le moment était venu » de suspendre le cours de votre inépuisable clémence. » La France envahie, déchirée, vous demandait justice » à genoux, vous la lui deviez... Cette justice ne fait » qu'ajouter à l'éclat de votre bonté. » Le collége de la Haute-Garonne, remerciant le Roi des promesses qu'il avait daigné faire à ses peuples contre les auteurs du plus énorme attentat qui eût jamais été consommé, ajoutait : « Une fois frappés de la conviction légale, serait-il pos- » sible de les souffrir encore dans le sein de cette patrie » dont ils ont déchiré les entrailles? Serait-il juste même » de s'abstenir de toute indemnité sur les richesses cri- » minelles qui furent le salaire de leur infamie? » Le col-

lége du Var, sortant de ces généralités, dénonçait à la vindicte publique les chefs militaires qui, selon lui, avaient enchaîné, au mois de mars précédent, l'élan des populations brûlant du désir de marcher contre Bonaparte ; il réclamait, au nom de la justice, de grands et terribles exemples ; mêlant l'hypocrisie de la sensibilité aux cruels emportements de l'esprit de parti : « Pourquoi, disait-il, » pourquoi faut-il que la Provence ait la douleur de » compter parmi ses enfants quelques hommes sur qui » doit tomber, peut-être, le glaive de la loi ! » Le collége de la Lozère demandait le supplice de quelques grands coupables pour épargner le sang d'une multitude d'innocents.

L'esprit de vengeance et de délation était en honneur comme aux époques les plus lamentables de l'histoire. Un prêtre français, établi en Angleterre depuis l'émigration et qui s'était chargé de porter au Roi l'ácte de soumission de sept mille soldats conduits comme prisonniers de guerre en ce pays après la bataille de Waterloo, leur prêta, dans le discours qu'il tint à Louis XVIII, cet inconcevable langage : « Ils gémissent, sire, d'avoir été » forcés de prêter leur ministère pour la défense de la » plus odieuse des causes. Ils invoquent avec ardeur la » vengeance des lois sur les factieux qui les ont trompés, » sur les tyrans qui les ont forcés, sur les parjures qui les » ont conduits. » Des soldats demandant la tête de leurs chefs proscrits ou menacés, un prêtre se rendant l'organe d'un tel vœu après l'avoir inspiré, ou peut-être en le sup-

posant, c'est certainement une des plus tristes profanations que l'on puisse imaginer. Ces sentiments n'étaient sans doute pas ceux de la majorité de la nation, mais c'étaient ceux du parti dominant, du seul qui pût alors faire entendre sa voix.

Devant une assemblée sortie d'un pareil mouvement d'opinion, le duc d'Otrante ne pouvait évidemment se présenter. Déjà les députés commençaient à arriver à Paris. M. Lainé, après s'être concerté avec plusieurs de ses collègues, alla trouver un des ministres pour lui faire comprendre cette impossibilité. Fouché essayait de se faire illusion à cet égard et, se rappelant les vieux procédés révolutionnaires, il disait que c'était une Chambre qu'il faudrait gouverner par les émeutes; mais les autres ministres n'étaient pas disposés à seconder une telle politique. On essaya de l'engager à se retirer, de lui ouvrir une issue. Un jour, dans le conseil, M. de Talleyrand fit tomber l'entretien sur les États-Unis où il avait voyagé autrefois; il vanta la magnificence de ce pays, la grandeur de l'avenir qui lui était réservé, l'intérêt que le spectacle de son développement aurait pour un homme d'État expérimenté chargé d'y représenter une grande puissance; il fit entendre à Fouché qu'il pourrait lui ménager cette situation, mais ce dernier se montra peu disposé à l'accepter.

La position de M. de Talleyrand lui-même n'était rien moins que facile. Moins compromis dans la Révolution que le duc d'Otrante, il l'était pourtant beaucoup trop

pour qu'il pût paraître avec avantage devant la Chambre nouvelle, d'autant plus que la nature ne l'avait pas doué de facultés oratoires et du genre d'énergie nécessaires dans les luttes de la tribune. Le Roi, d'ailleurs, lui portait une malveillance qui ne le cédait qu'à son aversion pour Fouché. Les grands services rendus à la Restauration par M. de Talleyrand n'avaient pas effacé, dans l'esprit de Louis XVIII, le souvenir de ses torts d'une autre époque. Il avait dû, en 1814, le subir comme ministre, il s'était même vu obligé, après les Cent Jours, de le placer à la tête de son conseil, mais cette contrainte n'avait naturellement pas amélioré la nature de leurs relations. M. de Talleyrand, désespérant sans doute d'obtenir jamais la confiance du monarque, avait renoncé à essayer sur lui les moyens de persuasion et s'était habitué à agir en quelque sorte d'autorité. Au lieu de suggérer au Roi les résolutions qu'il voulait lui faire prendre, de les discuter avec lui, de tenir compte de ses répugnances et de ses objections, il lui imposait parfois ses propres volontés comme des arrêts absolus auxquels il fallait se soumettre, exagérant ainsi les principes du système de la liberté anglaise, qu'il eût fallu introduire avec ménagement dans un pays encore bien peu préparé. Louis XVIII, profondément blessé, dissimula son ressentiment tant qu'il put penser que M. de Talleyrand, soutenu par les cabinets étrangers, était un ministre nécessaire; mais le crédit du président du conseil, uniquement fondé sur cette supposition, devait s'écrouler le jour où elle serait fortement

ébranlée, et ce qui s'était passé dans le cours des négociations suivies avec les alliés n'avait pu qu'affaiblir beaucoup l'idée qu'on s'était faite jusqu'alors de son influence européenne.

Louis XVIII, obligé d'entrer en communication directe avec l'empereur Alexandre pour se ménager son appui contre l'hostilité des autres membres de la coalition, avait bientôt reconnu que ce prince, quelque désir qu'il eût de former avec la France d'intimes relations, ne croirait pas pouvoir compter sur le cabinet des Tuileries aussi longtemps qu'il serait dirigé par l'homme qui, à Vienne, avait conclu contre lui, avec l'Angleterre et l'Autriche, le traité du 3 janvier. Il était donc certain que, pour s'assurer complétement et sans réserve la protection de la Russie, l'éloignement de M. de Talleyrand était un préliminaire presque nécessaire, et qu'en ce moment sa présence dans le cabinet, loin d'être indispensable comme on l'avait cru longtemps, était, sous ce rapport, devenue un obstacle. Louis XVIII avait entrevu, non sans satisfaction, dans ces dispositions de l'Empereur, la possibilité de se délivrer d'un ministre odieux et incommode; il n'attendait qu'une occasion favorable; elle ne tarda pas à se présenter.

On raconte diversement la chute du ministère de M. de Talleyrand. Suivant une version, M. de Talleyrand ayant dit au Roi que les ministres ne pourraient se soutenir qu'à la condition d'obtenir du pouvoir royal un appui absolu et hautement proclamé, Louis XVIII aurait

feint de prendre cette déclaration pour une démission et l'aurait acceptée comme telle, à la grande confusion du président du conseil. Suivant un autre récit, la démission fut sérieusement donnée. Pour peu qu'on se rende compte de la couleur différente que prennent les événements au gré des passions ou des calculs de ceux qui, après y avoir participé, en racontent les circonstances, il me semble facile de concilier ces versions, plus divergentes dans la forme que dans le fond. Ce qui est vraisemblable, c'est que M. de Talleyrand, ne se sentant pas la force de triompher des difficultés de la situation, s'était résigné, dans la première quinzaine de septembre, à quitter les affaires; c'est que, ne croyant pourtant pas à la possibilité de la formation d'un ministère sérieux et durable dont il ne ferait pas partie et tenant pour certain qu'on serait forcé de le rappeler dès que la crise serait passée, il avait décidé ses collègues à se retirer avec lui pour rentrer ensemble au pouvoir; c'est que, de concert avec eux, il offrit au Roi une démission conçue en termes plus ou moins absolus, et que Louis XVIII l'accepta avec moins d'hésitation qu'il ne s'y était attendu, tout en essayant sans succès de décider quelques-uns des autres ministres à se séparer du président du conseil pour prendre place dans un nouveau cabinet.

Les choses en étaient là, et les ministres ne conservaient plus leurs portefeuilles qu'en attendant la nomination de leurs successeurs, lorsque M. de Talleyrand eut à faire, aux propositions des puissances alliées, la réponse dont

j'ai donné la substance et lorsqu'il repoussa si péremptoirement toute concession, toute transaction dans l'affaire des statues et des tableaux du Louvre. Comme je l'ai déjà dit, la situation où il se trouvait explique la roideur inaccoutumée de son langage, calculée dans la vue de son intérêt personnel plutôt que dans celle des intérêts généraux de la France.

Il y avait déjà plusieurs jours que le Roi, de concert avec l'empereur Alexandre, s'efforçait de décider le duc de Richelieu à accepter la succession de M. de Talleyrand. Les motifs mêmes qui obligeaient ce dernier à se retirer de la scène politique y appelaient presque forcément celui que les deux souverains essayaient d'y amener à sa place. Le caractère, l'esprit, les antécédents de ces deux hommes présentaient le contraste le plus complet qu'il soit possible d'imaginer.

Le duc de Richelieu, petit-fils du célèbre maréchal, était alors âgé de près de cinquante ans. Émigré au commencement de la Révolution, il était entré au service de la Russie où on lui avait fait grand accueil, et il y était resté constamment depuis cette époque, sans que les circonstances l'eussent mis dans la malheureuse nécessité de porter les armes contre son pays natal. L'empereur Alexandre, qui avait pour lui beaucoup d'estime et d'affection, lui avait confié le gouvernement de la Crimée et des contrées voisines, connues sous le nom de Nouvelle-Russie. Il avait fait preuve d'une grande habileté dans l'administration de ces territoires nouvellement conquis

et les rapides développements, la prospérité croissante de la ville d'Odessa, avaient attaché à son nom une véritable illustration.

L'histoire présente peu de caractères aussi purs et aussi élevés que celui du duc de Richelieu; sa générosité, son désintéressement, sa modestie, son dévouement à ce qu'il regardait comme un devoir, n'avaient pas de limites. Sincèrement et profondément royaliste, mais d'une humeur trop indépendante pour être courtisan, trop supérieur aux calculs et aux ressentiments personnels pour se laisser entraîner à des rancunes aveugles contre les événements qui avaient détruit en France sa position et sa fortune, il comprenait parfaitement l'impossibilité de revenir à un passé à jamais détruit et le danger qu'il y avait à le tenter; les exagérations absurdes, les prétentions exclusives du parti émigré avaient en lui un adversaire décidé; nul n'était plus disposé à rallier autour du trône les hommes de mérite qui avaient servi honorablement les gouvernements précédents, à accepter, à maintenir les réformes exigées par la marche du temps et qui ne mettaient pas en péril les droits essentiels de la royauté.

L'intelligence de M. de Richelieu, sans être au niveau de sa grande âme, était cependant bien plus étendue que beaucoup de personnes ne l'ont supposé. Son esprit était net, sensé et assez cultivé. Il entendait la guerre et la diplomatie. Il connaissait bien l'Europe. Dans l'état où la France était alors, cette réunion de qualités, les senti-

ments que lui portait l'empereur de Russie, la confiance que sa droiture et sa probité inspiraient généralement aux cabinets étrangers, les sympathies mêmes du parti royaliste qui voyait en lui le grand seigneur, l'émigré fidèle, et dont il n'avait pas encore eu l'occasion de contrarier les déraisonnables tendances, le désignaient évidemment pour occuper la première place dans le ministère.

Malheureusement, il y avait, dans ce noble caractère, quelques imperfections qui tenaient, en partie, à l'exagération même de ses vertus et qui, plus tard, dans des conjonctures différentes, devaient exercer parfois une fâcheuse influence sur les affaires publiques. M. de Richelieu, que vingt-cinq années d'absence à peine interrompues pendant quelques mois à l'époque du Consulat, avaient rendu complétement étranger aux hommes de la France nouvelle, ne devait jamais apprendre à les bien connaître, parce qu'il n'avait rien en lui de ce qui aide à concevoir les passions, les cupidités, les entraînements de toute nature auxquels l'humanité est livrée dans les temps de révolution. Naturellement bienveillant, trop facile peut-être à se laisser prendre aux protestations de beaux sentiments, aux promesses de fidélité et de zèle, attachant, dans sa chevaleresque loyauté, un sens absolu à des paroles que la plupart des hommes prennent pour des compliments ou des formules, son irritation était grande contre ceux qui trompaient sa confiance; il se montrait alors sévère jusqu'à l'excès pour des torts dont

il s'exagérait la gravité et ne tenait pas suffisamment compte de ce qui pouvait les atténuer ou les expliquer. Sa délicatesse de gentilhomme dégénérait quelquefois en une susceptibilité qui pouvait difficilement s'accommoder des froissements inévitables sous un régime de liberté constitutionnelle. Enfin, exempt de toute ambition et ne se résignant que par dévouement au Roi et au pays à cet exercice du pouvoir si pesant et si amer pour quiconque n'y trouve pas la plus vive des jouissances, il manquait du puissant stimulant qui double les facultés des hommes publics et sans lequel la plus haute vertu ne leur donne pas la force suffisante pour porter longtemps un tel fardeau. L'ambition n'est sans doute pas une vertu, mais à un certain degré elle est nécessaire à l'homme d'État pour le soutenir dans ses mécomptes et dans ses dégoûts, et M. de Richelieu, je le répète, en manquait complétement. Les obstacles, les contrariétés, au lieu de l'animer, le décourageaient et le disposaient à renoncer à tout lorsqu'un devoir impérieux ne lui commandait pas d'essayer de les surmonter.

Tel était le successeur que le Roi, d'accord avec l'empereur Alexandre, voulait donner à M. de Talleyrand. Deux mois auparavant, nous avons vu que M. de Richelieu s'était refusé à faire partie d'un cabinet dans lequel il lui aurait fallu siéger à côté de Fouché. Il n'avait pas, dans une combinaison nouvelle, la même raison de se tenir à l'écart, mais l'idée de gouverner, dans une pareille tempête, un pays que son long exil lui avait rendu presque

étranger, effrayait sa modestie et son bon sens. Il résista donc longtemps aux instances du Roi qui lui envoya M. Decazes et aussi le comte Jules de Polignac, un des favoris de Monsieur, pour combattre ses hésitations. Ce qui contribua plus que toute autre chose à vaincre sa répugnance, ce fut la promesse que lui fit l'empereur Alexandre de l'aider à défendre la France contre les intentions peu bienveillantes de certains cabinets.

Les circonstances étaient pressantes. Une ordonnance royale avait convoqué les Chambres pour le 22 septembre. Comme il fallait nécessairement que le nouveau ministère fût formé et installé avant leur réunion, une autre ordonnance ajourna au 6 octobre l'ouverture de la session pour donner à M. de Richelieu le temps de trouver des collègues. M. de Talleyrand ayant décidé tous les siens, y compris M. Pasquier et le baron Louis dont on eût désiré garder l'utile concours, à se retirer avec lui, on avait à pourvoir à tous les portefeuilles. Cette tâche qui, dans de telles conjonctures, eût été difficile pour tout le monde, l'était particulièrement pour M. de Richelieu qui, comme je l'ai dit, ne connaissait presque personne en France. Il se concerta avec M. Decazes que la faveur royale rendait dès lors assez considérable pour qu'il dût trouver place dans le conseil et avec qui il avait eu déjà quelques relations accidentelles; mais M. Decazes lui-même n'avait pas encore, à beaucoup près, une expérience suffisante des hommes et des choses pour suppléer complétement à celle qui manquait à M. de Richelieu. Il fallait faire quel-

ques concessions au parti de Monsieur, à l'esprit qui paraissait animer la Chambre nouvelle. La composition du cabinet se ressentit de ces causes diverses.

Le duc d'Otrante, contre qui l'opinion se prononçait de plus en plus et qui, depuis quelque temps, était tenu en dehors de tout ce qui se faisait, avait enfin compris que son rôle politique était fini, au moins pour le moment. Dès le 19 septembre, il avait donné sa démission. Comme pour lui ouvrir un asile contre l'indignation et le ressentiment de tous les partis qu'il avait successivement joués et trahis, on l'avait, sur sa demande, nommé ministre du Roi auprès de la petite cour de Dresde. Louis XVIII avait consenti à lui écrire en termes bienveillants, et après avoir lui-même fait parvenir au Roi une lettre dans laquelle il lui dénonçait les princes de sa famille, spécialement le duc et la duchesse d'Angoulême, comme travaillant à le renverser, il était parti précipitamment, presque en fugitif, mais non pas sans quelque espoir de retour, pour l'espèce d'exil où aboutissaient tant de machinations perfides sur lesquelles il avait cru fonder d'une manière inébranlable l'édifice de sa fortune. Il n'était pas au terme de ses déceptions.

Le public savait que le duc de Richelieu travaillait à former un ministère ; on regardait comme certaine l'entrée dans ce ministère du duc de Feltre, mais excepté ces deux personnages, la plus grande incertitude régnait sur la composition du nouveau cabinet. Des listes nombreuses circulaient dans les salons et étaient reproduites par les

journaux. On y voyait figurer les noms les plus disparates, ceux du général Pozzo, de M. de Chateaubriand, de M. Lainé, du vieux président de Grosbois, des ducs de Duras et de Lévis, du duc de Raguse, de M. de Caraman, envoyé de France à Berlin, du comte Corvetto, conseiller d'État. Le 25 septembre, la *Gazette officielle* annonça enfin que, par une ordonnance signée la veille, le Roi avait nommé le duc de Richelieu, le duc de Feltre, le vicomte Dubouchage, le comte de Vaublanc et M. Decazes ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police. Deux jours après, une autre ordonnance conféra à M. de Richelieu la présidence du conseil et aux comtes Barbé-Marbois et Corvetto les ministères de la justice et des finances. M. de Vitrolles avait espéré conserver la position de secrétaire assistant au conseil qu'il avait eue, bien que sans titre, sous le ministère précédent, mais M. de Richelieu exigea la suppression de cette anomalie, ce qui n'empêcha pas M. de Vitrolles de continuer à voir le Roi et Monsieur.

Le choix de MM. Barbé-Marbois et Corvetto était de nature à satisfaire l'opinion modérée et raisonnable. Le garde des sceaux, M. Barbé-Marbois, déjà avancé en âge, avait dans son passé les plus honorables souvenirs : intendant de la marine avant la Révolution, il avait fait partie du conseil des Anciens à l'époque du 18 fructidor, et il était du nombre des députés que les jacobins, momentanément victorieux, avaient déportés à Sinamari. Na-

poléon, à peine arrivé au Consulat, l'avait rappelé en France et lui avait confié le département du trésor. Plus tard, le jugeant peu propre à ce genre de service, il l'avait fait passer à la première présidence de la Cour des Comptes. Pendant les Cent Jours, il avait quitté cet emploi et s'était tenu à l'écart. On vantait sa haute probité, sa longue expérience et, comme il avait, dans la physionomie, dans les manières, l'austère gravité des anciens magistrats, on se plaisait à croire qu'il avait aussi l'inébranlable fermeté des plus illustres d'entre eux. Le comte Corvetto, génois de naissance, un des membres les plus distingués du conseil d'État impérial et maintenu dans celui de la royauté, venait de remplir avec distinction les fonctions de président d'une commission chargée de régulariser les réquisitions des étrangers. Avec beaucoup d'honnêteté, d'esprit et de talent, il possédait des connaissances très-étendues en finances et en législation; ses vues, en matière de crédit public, étaient aussi saines que celles du baron Louis.

Les autres choix du duc de Richelieu étaient moins heureux. J'ai déjà parlé du duc de Feltre, ministre de la guerre sous l'Empire et pendant les jours qui précédèrent le 20 mars, plus zélé, plus laborieux qu'éclairé, dévoué, par habitude et par sentiment, au pouvoir absolu et qui, depuis le séjour de Gand, où il avait suivi le Roi, était considéré comme un des champions les plus ardents du parti de Monsieur. Le vicomte Dubouchage, vieil officier général de marine, déjà ministre de ce département avant le 10 août et persécuté comme royaliste sous le gouver-

nement de Napoléon, joignait à une extrême médiocrité une grande exagération d'opinion ; c'était, d'ailleurs, un très-honnête homme. M. de Vaublanc, membre de l'Assemblée législative en 1791, avait alors montré quelque énergie dans les rangs du parti monarchique et constitutionnel ; plus tard, il s'était mêlé aux conspirations, aux insurrections dirigées contre la République et avait siégé au conseil des Cinq-Cents ; tribun sous le Consulat, puis préfet sous l'Empire, il avait paru alors fort dévoué à la cause impériale ; mais, pendant les Cent Jours, non sans avoir un peu hésité, dit-on, il était allé joindre le Roi, à Gand où bientôt il avait pris place parmi les meneurs principaux de la coterie dont Monsieur était entouré ; chargé, après le retour du Roi, de l'importante préfecture de Marseille, il s'y était fait remarquer par l'exaltation de son royalisme. Son incapacité n'avait d'égal que l'excès de sa vanité. Néanmoins, l'esprit de parti lui avait fait une réputation d'énergie, d'expérience, de talent oratoire à laquelle M. de Richelieu s'était laissé tromper. Averti bientôt de l'erreur dans laquelle il était tombé, il voulut revenir sur ce choix malencontreux, mais la dépêche télégraphique envoyée à Marseille pour appeler à Paris le nouveau ministre de l'intérieur étant déjà partie, on ne crut pas pouvoir le contremander. Il s'empressa d'accourir, et sa première entrevue avec le président du conseil ne put qu'augmenter les regrets que ce dernier éprouvait déjà de s'être donné un pareil auxiliaire : comme M. de Richelieu lui parlait des difficultés

terribles de la tâche qu'ils allaient avoir à accomplir en commun, M. de Vaublanc répondit qu'il se pouvait que les affaires étrangères en offrissent de très-grandes, mais que, quant à l'administration intérieure dont il était chargé, il n'en apercevait pas de vraiment sérieuses et qu'il se faisait fort de surmonter sans peine celles qui surviendraient. M. de Richelieu fut en quelque sorte épouvanté de tant d'aveuglement et de présomption.

Les ministres démissionnaires obtinrent d'éclatants dédommagements. M. de Richelieu crut qu'il importait à la dignité de la couronne que ceux qui l'avaient assistée dans la crise de la restauration fussent dignement rémunérés et Louis XVIII entra facilement dans cette pensée La dignité de grand chambellan, une des quatre premières de la cour, qui, sous l'ancien régime, appartenait, par droit en quelque sorte héréditaire, à la maison princière de Bouillon, fut conférée à M. de Talleyrand, avec un traitement de 100,000 francs. Tous ceux de ses collègues qui n'avaient pas encore le grand cordon de la Légion d'honneur le reçurent alors. Tous, à l'exception de Fouché, furent nommés ministres d'État et membres du conseil privé. Une ordonnance signée avant le changement de ministère, mais qui ne fut publiée que quelques jours après, avait réglé l'organisation de ce conseil conformément aux bases posées au moment du retour de Gand; elle portait que le Roi se réservait d'y faire discuter les affaires qui, d'après leur importance et leur nature, en paraîtraient susceptibles, et particulièrement celles de

haute législation, que le nombre de ses membres, choisis parmi les personnes les plus recommandables pour leurs talents, leurs services et les marques d'attachement qu'elles avaient données au Roi, serait illimité, qu'ils recevraient un traitement de 20,000 francs, et que le conseil ne se réunirait jamais qu'en vertu d'une convocation spéciale. La même ordonnance avait désigné pour en faire partie ceux des princes que le Roi jugerait à propos d'y appeler, le chancelier, le duc de Dalberg, le comte de Beurnonville, le maréchal Oudinot, le général Dessoles, le comte Ferrand, le général Dupont, l'abbé de Montesquiou, le duc de Feltre, le comte Beugnot, le baron de Vitrolles, en un mot, tous les ministres et ministres d'État de la première Restauration, et, de plus, le maréchal Macdonald, M. de la Luzerne, ancien évêque de Langres, le comte Garnier, le duc de Lévis, le comte de Barbé-Marbois, M. de Fontanes, M. de Choiseul-Gouffier, M. de Lally-Tolendal, MM. de Chateaubriand, Anglès, de Bourrienne et le comte Alexis de Noailles. Les cinq ministres sortants qu'on adjoignit à cette liste portèrent à vingt-neuf le nombre total. Toutes les nuances du parti monarchique y étaient représentées. J'ai déjà dit que ce conseil privé, dont M. de Vitrolles était institué secrétaire, ne devait avoir qu'une existence nominale ; il ne fut pas réuni une seule fois ; on se borna à faire entrer un certain nombre de ses membres dans les commissions chargées de temps en temps d'élaborer certains projets de loi, certaines ordonnances d'une importance particu-

lière. La dignité de ministre d'État fut donc purement et simplement un titre honorifique de l'ordre le plus élevé, dont il devint bientôt d'usage de décorer tous ceux qui avaient été ministres à département et en général les personnages les plus éminents du pays, et le traitement qui leur avait d'abord été alloué d'une manière générale fut ensuite restreint à un assez petit nombre d'entre eux.

J'ai dit que M. de Talleyrand, en cédant à l'orage et en abandonnant le terrain actif de la politique, se flattait de l'espoir d'y être bientôt ramené par le besoin absolu qu'on aurait de son expérience et de son habileté. Il croyait qu'avant deux mois, on viendrait le supplier de reprendre la direction des affaires. Il ne parlait du duc de Richelieu que sur ce ton de raillerie dédaigneuse dont il s'était fait, de tout temps, une arme puissante contre ses adversaires. « C'est, disait-il, l'homme de France qui » connaît le mieux la Crimée. » Ce mot, répété par tous ses complaisants, obtint un grand succès.

La position de l'ancien président du conseil paraissait fort grande alors. Son salon était le rendez-vous, non-seulement de presque tous les hommes d'État de France, mais des ministres, des diplomates et des généraux étrangers dont Paris était rempli et qui croyaient, pour la plupart, à son prochain retour au pouvoir. Si les Russes se félicitaient de sa disgrâce, par une conséquence naturelle les Autrichiens et les Anglais le regrettaient parce qu'ils voyaient dans l'avénement de M. de Riche-

lieu le germe d'une alliance entre les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg. Lord Liverpool, dans son dépit, écrivit à lord Castlereagh que Louis XVIII avait fait preuve d'un défaut absolu de jugement en congédiant ses conseillers dans de semblables conjonctures : suivant lui, pour se défaire d'hommes qu'il n'aimait pas, il aurait dû attendre la signature d'une paix humiliante dont ils auraient emporté avec eux l'impopularité. Cette appréciation d'un machiavélisme subalterne peint à merveille le ministère anglais de cette époque. Cette fois encore, lord Castlereagh montra des vues plus larges que le premier lord de la trésorerie. Quoiqu'il eût regretté la chute de M. de Talleyrand et même celle de Fouché, il sut se défendre de toute prévention malveillante contre le nouveau ministère. « Le duc de Richelieu, écrivait-il à » lord Liverpool, voit les choses avec beaucoup de mo- » dération.... Il a un très-grand bon sens et il serait » un excellent ministre dans un pays honnête, mais il » n'a jamais rempli d'autres fonctions que celles de gou- » verneur de Crimée. Il m'a dit.... qu'il ne connaissait » pas la figure d'un seul de ses collègues... Ses relations » avec l'empereur de Russie... donnent au nouveau cabi- » net une forte couleur russe, et déjà on commence à » l'attaquer sous ce rapport. Jusqu'à présent, pourtant, » malgré le ton de protection qu'affecte l'Empereur..., je » ne pense pas que nous ayons aucun motif de nous » plaindre... Le duc de Richelieu est certainement un » lien entre les deux pays, mais je ne vois pas que ni

» d'un côté ni de l'autre on ait, au moins quant à pré-
» sent, de motifs raisonnables pour former une liaison
» qui changerait l'état des affaires, et je crois que nous
» aurions tort de nous laisser entraîner, par la jalousie
» que nous pourrions en éprouver, à affaiblir le gouver-
» nement du duc de Richelieu. Le grand objet est de
» maintenir le Roi sur son trône. Un système de modé-
» ration est le meilleur moyen d'y parvenir, et je ne crois
» pas que le duc veuille se jeter dans les extravagances,
» mais il aura de grandes difficultés à vaincre. Néanmoins,
» j'augure mieux de son avenir que je ne faisais d'abord. »

Le duc de Wellington jugeait la situation comme lord Castlereagh.

Cependant, le duc de Richelieu, à peine installé dans ses fonctions ministérielles et avant d'avoir eu, pour ainsi dire, le temps de se reconnaître, avait dû reprendre la négociation du traité de paix au point où l'avait laissée M. de Talleyrand. Grâce à l'appui de l'empereur Alexandre, il réussit à faire adoucir plusieurs des conditions proposées à son prédécesseur. Quelques-uns des cabinets étrangers voulurent vainement s'y opposer. Alexandre, au moment de quitter Paris pour retourner dans ses États, remit au général Pozzo des instructions écrites de sa main, dans lesquelles, après avoir indiqué ce qui, dans son opinion, constituerait une transaction équitable, il ajoutait qui si les alliés, s'opiniâtrant à demander plus, voulaient faire la guerre pour triompher de la résistance du gouvernement français, ses troupes n'y prendraient

aucune part et son envoyé resterait auprès du Roi. Il fallut céder à une volonté si positive. Charlemont, Givet, Condé furent retranchés, aussi bien que les forts de Joux et de l'Écluse, du nombre des places que la France devait céder; la somme de la contribution de guerre fut réduite de cent millions, le *maximum* de la durée de l'occupation restreint de sept à cinq ans. Dans une conférence qui eut lieu le 2 octobre, les plénipotentiaires des quatre grandes cours alliées arrêtèrent avec le duc de Richelieu les clauses qui devaient servir de base au traité. Elles étaient encore bien rigoureuses, et le ministre français ne s'y était pas résigné sans un sentiment profondément douloureux. L'empereur Alexandre et ses principaux conseillers, le comte Capo d'Istrias, le général Pozzo, avaient mis tous leurs soins à l'encourager, en lui montrant que les sacrifices auxquels la France devait se soumettre pourraient être pour elle, sous une administration sage et réparatrice et avec l'appui de la Russie, le point de départ d'une ère nouvelle où elle reprendrait peu à peu ses forces et sa grandeur. Comme pour le consoler en lui donnant la preuve des pertes bien autrement considérables dont le pays avait été menacé et dont il avait contribué à le préserver, l'Empereur lui remit une carte sur laquelle les ministres des puissances allemandes avaient tracé la délimitation du royaume à l'époque où ils voulaient lui enlever sa frontière du nord et de l'est.

Le désir de voir la France se relever de ses désastres

était sincère de la part de la Russie ; à défaut de sentiments plus généreux, le calcul de ses intérêts aurait suffi pour le lui inspirer. Il n'en était pas de même des autres cours. Forcées de renoncer à démembrer la France, elles espéraient la retenir longtemps dans un état de faiblesse et d'impuissance par l'énormité des charges qu'elles lui imposaient, et elles entrevoyaient, dans l'impossibilité où se trouverait le gouvernement du Roi de satisfaire exactement à ses obligations pécuniaires, un prétexte pour prolonger l'occupation militaire si cela entrait dans leurs convenances. Un des ministres anglais, lord Bathurst, écrivit à lord Castlereagh que sans doute il était bien de régler le mode de payement sur un pied qui le rendît praticable, mais qu'il fallait pourtant le faire peser assez lourdement sur les ressources de la France pour que les alliés trouvassent dans son épuisement une garantie du maintien de la paix. Le chancelier de l'échiquier, Vansittart, doutait qu'elle pût suffire à un tel fardeau aggravé encore par les réclamations que les cabinets alliés se préparaient à élever pour le compte de leurs sujets ; les finances françaises lui paraissaient être tombées dans un tel état de ruine et de confusion qu'il ne croyait pas que, de longtemps, le pays fût en mesure d'acquitter même les 5 ou 600 millions auxquels on évaluait alors son budget annuel. Lord Liverpool, pensant que peut-être le gouvernement français aurait l'idée d'offrir au cabinet de Londres la cession d'une colonie pour s'exonérer de la part de la contribution de guerre qui devait revenir à l'Angleterre,

avait recommandé à lord Castlereagh de ne pas prendre l'initiative de cet expédient : on devait désirer, disait-il, que la France conservât quelques possessions au delà des mers pour qu'elle eût quelque chose à perdre en cas de nouvelle guerre maritime. Si, cependant, le gouvernement français faisait lui-même cette proposition, il ne fallait accepter ni la Martinique ni la Guadeloupe qui, malgré leur richesse commerciale, n'avaient, à raison de leur position topographique, aucune importance pour l'Angleterre; les Saintes en auraient eu davantage, mais la France tenait à les garder; Pondichéry et Chandernagor étaient trop insignifiants; Bourbon, à défaut de port, avait d'excellents produits en coton et en café; Cayenne, sans valeur en ce moment, pouvait en acquérir par la suite; mais ce que l'on devrait préférer, c'était le Sénégal, parce que la possession de ce pays faciliterait beaucoup la répression de la traite. Ces instructions hypothétiques restèrent sans application.

La plupart des ministres anglais portaient, comme on le voit, dans l'œuvre même de la paix, les sentiments de défiance et de haine qui les avaient animés pendant la guerre. Lord Liverpool, appelant l'attention de lord Castlereagh sur la nécessité de veiller à la sûreté des troupes qu'on allait laisser en France, lui disait : « Nous ne devons pas perdre un seul instant de vue qu'avec quelque » humanité et quelque indulgence que nous ayons traité » les Français, ils nous haïssent beaucoup plus qu'aucune » autre nation et qu'ils se jetteraient avec empressement

» dans toute entreprise tendante à la destruction des
» forces mêmes qui les ont sauvés s'ils croyaient avoir
» quelques chances d'y réussir. »

Toutes choses étant réglées, sauf les arrangements de détail qui exigeaient encore un peu de temps, les souverains alliés quittèrent Paris dans les derniers jours de septembre et au commencement d'octobre. Leur départ avait été précédé de la signature du fameux traité de la Sainte-Alliance qui est resté si célèbre et auquel on a constamment attaché une importance très-exagérée, parce qu'on l'a confondu avec l'ensemble des conventions sur lesquelles reposait la coalition formée contre Napoléon et l'esprit révolutionnaire. En réalité, ce traité qui, contrairement à l'usage, fut signé, non pas par les ministres, mais par les souverains de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, n'était autre chose qu'une vague et insignifiante déclaration de principes, sans aucune stipulation précise, et dont la rédaction portait l'empreinte d'un mysticisme bizarre. Il était intitulé, suivant l'antique formule, *au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.* L'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, y était-il dit, par suite des grands événements qui avaient signalé le cours des trois dernières années et des bienfaits que la divine Providence avait répandus sur les États *dont les gouvernements avaient placé leur confiance en elle seule,* s'étant convaincus de la nécessité d'établir les rapports mutuels des puissances sur les *vérités sublimes enseignées par l'éternelle religion*

du Dieu sauveur, manifestaient *à la face de l'univers* leur détermination inébranlable de prendre pour seule règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États, soit dans leurs relations avec tout autre gouvernement, les préceptes de cette religion sainte, *préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches.* En conséquence, ils étaient convenus des dispositions suivantes : Conformément aux paroles des saintes écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques s'engageaient à demeurer unis par les liens d'*une fraternité indissoluble ;* se considérant comme *compatriotes*, ils se prêteraient en toute occasion et en tous lieux *assistance, aide et secours ;* se regardant envers leurs sujets et leurs armées comme *des pères de famille,* ils les dirigeraient dans le même esprit de *fraternité* pour protéger *la religion, la paix et la justice ;* le seul principe en vigueur entre ces gouvernements et leurs sujets serait donc *de se rendre réciproquement service, de se témoigner, par une bienveillance inaltérable, leur affection mutuelle, de se considérer comme membres d'une même nation chrétienne,* les trois princes ne se regardant eux-mêmes que comme *les délégués de la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille ;* confessant ainsi que la nation chrétienne n'a d'autre souverain que *celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se*

trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie ; ils recommandaient à leurs peuples *avec la plus tendre sollicitude, comme unique moyen de jouir de cette pure félicité qui vient de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes ;* ils annonçaient enfin que toutes les puissances qui voudraient solennellement avouer ces principes sacrés seraient reçues avec autant d'empressement que d'affection dans la Sainte-Alliance.

Cet acte étrange était l'œuvre personnelle de l'empereur de Russie, et l'intérêt qui s'y attache tient précisément à ce qu'il révèle l'état moral où se trouvait alors le prince qui exerçait l'influence la plus puissante sur les destinées de l'Europe. Un grand changement s'était opéré dans l'âme d'Alexandre. Les étonnants succès qui, depuis trois ans, avaient couronné sa politique, l'avaient tourné vers les idées religieuses. De l'admiration que Napoléon lui avait jadis inspirée, il lui était resté l'étonnement d'avoir pu triompher d'un homme à qui il se sentait si inférieur par le génie et les talents, et quoique des causes purement humaines fussent certainement suffisantes pour expliquer ce résultat, son imagination enthousiaste aimait à y voir l'intervention immédiate et surnaturelle de la Divinité ; peut-être aussi se complaisait-il, poussé par un secret orgueil qu'il prenait pour de l'humilité, à se considérer

lui-même comme l'instrument spécialement choisi par la Providence. Enclin par son organisation à la mélancolie, le spectacle des grandes catastrophes qui venaient de s'accomplir sous ses yeux et auxquelles il avait eu tant de part, loin de lui inspirer cette ivresse, cette confiance sans bornes ordinaires aux conquérants, le disposait à craindre les retours de fortune et à chercher contre eux un préservatif, un abri dans la religion. Avec un esprit plus ferme et plus droit, cette disposition serait devenue le germe d'une piété éclairée qui l'eût maintenu constamment dans les voies de la modération et de la justice. L'exaltation maladive qui se mêlait à tous ses sentiments le poussa vers un dangereux mysticisme qui devait, pendant le reste de sa vie, le jeter successivement dans les voies les plus diverses et parfois les plus hasardées. Une femme de beaucoup d'esprit, en qui l'ardeur religieuse avait succédé, avec l'âge, aux entraînements romanesques de la jeunesse et qui, dans cette nouvelle phase de son existence, conservait le besoin de l'agitation et du bruit, madame de Krüdner, exerçait depuis quelques mois sur la raison de l'Empereur un empire qu'on a peine à comprendre. Lorsque les biographes d'Alexandre voudront retracer les détails des rêveries superstitieuses, des visions, des momeries incroyables auxquelles elle l'entraînait, ils auront beaucoup à faire pour concilier la gravité et la dignité de l'histoire avec les exigences d'un récit sincère. C'est avec madame de Krüdner qu'il avait conçu la pensée de la Sainte-Alliance. Il ne donna pas une des moindres preuves de

sa toute-puissance en décidant les autres souverains à souscrire un semblable traité. Le roi de Prusse lui était trop absolument dévoué pour qu'il pût craindre de sa part la moindre hésitation, mais il n'en était pas de même du souverain de l'Autriche, fort peu porté personnellement aux écarts d'imagination, aux élans du mysticisme, et dont le ministre n'y inclinait pas davantage. Alexandre, avant d'entretenir de son projet l'empereur François, lui avait demandé de ne parler à personne de ce qu'il allait lui dire. Le monarque autrichien, avec cette bonhomie apparente qui cachait en lui une certaine finesse, répondit que cela regardait nécessairement ou sa conscience ou sa politique, et que, dans le premier cas, il était obligé de consulter son confesseur, dans l'autre, son ministre. Alexandre se vit donc obligé de consentir à ce que M. de Metternich, dont il se défiait, fût mis dans le secret, et ce dernier ne pensa pas devoir détourner son maître d'accorder à l'autocrate une satisfaction à laquelle il attachait tant de prix, bien qu'il dût en rejaillir un peu de ridicule sur ceux qui s'y prêtaient comme sur celui qui la sollicitait. Le cabinet de Londres n'eut pas et il ne pouvait pas avoir la même complaisance : la forme du gouvernement anglais n'aurait pas permis au prince régent de prendre part à un traité signé par les souverains sans l'intervention de leurs ministres, et lors même qu'on n'aurait pas été arrêté par cette insurmontable objection, la prudence n'eût guère permis d'exposer aux débats du Parlement une pièce si difficile à justifier aux yeux du bon sens. Le

régime constitutionnel n'avait pas encore jeté en France des racines assez profondes pour qu'on eût à craindre de semblables inconvénients en déférant au vœu de l'empereur de Russie ; Louis XVIII avait d'ailleurs un puissant intérêt à lui complaire ; il donna donc son adhésion au traité. Les rois de Sardaigne, des Pays-Bas, de Suède et d'autres souverains du second ordre y adhérèrent également, et cet acte étrange fut ensuite publié trois mois après sa signature. Il produisit une surprise d'autant plus vive que les esprits eurent beaucoup de peine à se persuader que son texte mystique et déclamatoire ne cachait pas quelque projet sérieux, quelque arrière-pensée d'ambition.

CHAPITRE XXI

— 1815 —

Exagération royaliste de quelques-uns des nouveaux ministres. — Situation plus calme des départements du Midi. — Procès et exécution des frères Faucher à Bordeaux. — Nombreux procès politiques. — Ouverture des Chambres. — Attitude dominante et menaçante du parti ultra-royaliste dans la Chambre des députés. — Discussion et vote de la loi contre la liberté individuelle, de la loi du 9 novembre contre les provocations séditieuses, de la loi des cours prévôtales. — Organisation des partis dans la Chambre : MM. de Villèle, Corbière et de La Bourdonnaye, chefs de la majorité ultra-royaliste; MM. Pasquier, Royer-Collard et de Serre, chefs de la minorité modérée. — Hostilité des ultra-royalistes contre le garde des sceaux. Rejet d'une loi sur la Cour des comptes. — Vote de la Chambre des députés contre l'inamovibilité de la magistrature, rejeté par la Chambre des pairs. — Traités et conventions du 20 novembre.

Déjà, la paix étant considérée comme véritablement conclue, bien que le traité qui devait la consacrer ne fût pas signé, les troupes étrangères commençaient leur mouvement de retraite, à l'exception de celles qui étaient destinées à former le corps d'occupation. La France reprenait, bien incomplétement encore, possession d'elle-même, et l'action du gouvernement recouvrait un peu de liberté.

Les difficultés de la tâche qu'avait à accomplir le ministère de M. de Richelieu étaient aussi nombreuses que compliquées. En même temps qu'il travaillait à établir sur un pied supportable les rapports du pays avec l'Europe et qu'il cherchait les ressources nécessaires pour satisfaire à des charges accablantes, il avait à contenir l'ardeur intolérante du parti dominant dont les exagérations pouvaient, si l'on n'y mettait ordre, amener de nouvelles et irréparables catastrophes.

L'avénement même de M. de Richelieu et de ses collègues avait augmenté les espérances et l'exaltation de ce parti. Bien que Monsieur n'eût pas réussi à faire admettre dans le conseil tous ceux de ses amis politiques qu'il eût désiré y voir entrer, la joie qu'il témoignait du changement qui venait de s'opérer disait assez qu'il se croyait maintenant maître du terrain. Aucun des nouveaux ministres n'ayant appartenu au parti révolutionnaire et tous ayant, pendant la dernière crise, donné des témoignages non équivoques d'attachement au trône, les royalistes exclusifs se jugeaient en droit de compter sur leur concours complaisant. L'avenir devait prouver le peu de justesse de cette appréciation en ce qui concernait les membres principaux du cabinet, mais elle n'était que trop bien fondée à l'égard de quelques-uns des autres ministres.

Déjà, les premiers choix, les premiers actes des dépositaires de l'autorité royale pouvaient faire entrevoir entre eux quelque désaccord de vues et de sentiments. De

nombreuses mutations dans les rangs élevés de l'administration furent, directement ou indirectement, la conséquence du renouvellement du ministère, et les élus appartenaient aux nuances d'opinions les plus diverses. M. Anglès, désigné à plusieurs reprises depuis l'année précédente, soit pour le ministère de police, soit pour la préfecture, remplaça M. Decazes dans ce dernier poste. M. de Barante, secrétaire général du ministère de l'intérieur sous M. Pasquier, et qui avait tenu le portefeuille pendant quelques jours avant l'arrivée de M. de Vaublanc, obtint la direction générale des contributions indirectes. M. Guizot fut maintenu dans le secrétariat genéral de la justice. M. de Saint-Cricq, administrateur habile, fut nommé directeur général des douanes. Tous ces hommes appartenaient à l'opinion qui ne devait pas tarder à lutter énergiquement contre la réaction royaliste, mais d'autres choix lui préparaient des auxiliaires : tel était celui du marquis d'Herbouville pour la direction générale des postes où il remplaça M. Beugnot, et celui de M. Bertin de Vaux, un des propriétaires du *Journal des Débats*, pour le secrétariat général de la police.

La tendance réactionnaire prévalait surtout au ministère de la guerre : le duc de Feltre, de plus en plus livré au parti ultra-royaliste, prit dans les rangs de l'émigration plusieurs de ses principaux collaborateurs, de ceux qui devaient l'assister dans la formation d'une nouvelle armée. Un d'entre eux, lorsqu'un officier venait lui exprimer le désir d'obtenir de l'emploi, avait coutume de

lui demander ce qu'il avait fait *pendant la première usurpation.* Il appelait ainsi le règne de Napoléon avant 1814. Le secrétaire général du département, M. Tabarié, n'appartenait pas à l'ancienne émigration, il faisait partie depuis longtemps de l'administration militaire, mais il avait suivi le duc de Feltre à Gand, et il professait depuis lors le royalisme le plus passionné.

Le général Despinois fut chargé du commandement de la première division militaire. Il avait été en disgrâce sous l'Empereur, et quel qu'eût pu être le motif d'une telle disgrâce, rien, à cette époque, ne valait ce titre de recommandation. Il y avait alors à Paris une foule de militaires de tous grades qui, sans emploi depuis la dissolution de l'armée, s'opiniâtraient à y rester dans l'espérance de parvenir plus facilement à se faire replacer. Le soin de la tranquillité publique exigeant leur éloignement, des mesures rigoureuses avaient été prises pour les obliger à se retirer dans leur domicile. Une grande fermeté était sans-doute nécessaire dans l'exécution de ces mesures, mais le général Despinois y mit une dureté qui, en poussant au désespoir des hommes souvent dénués de tout moyen d'existence, devait faire à la royauté de dangereux ennemis.

Le maréchal Oudinot, héroïque soldat, mais sans portée politique, succéda au général Dessoles dans le commandement de la garde nationale de Paris.

Le département de l'intérieur était livré aux mêmes influences que celui de la guerre. La circulaire par la-

quelle M. de Vaublanc annonça son avénement caractérise ce singulier homme d'État. « Le Roi, disait-il aux
» préfets, a bien voulu me confier le ministère de l'inté-
» rieur. J'ai tourné aussitôt mes regards vers vous. J'ai
» pensé qu'au sentiment impérieux de vos devoirs vous
» joindriez le désir bienveillant de seconder un ministre
» qui a vieilli dans la carrière que vous parcourez... Ja-
» mais l'administration ne fut plus difficile, jamais aussi
» elle ne prépara plus de gloire à celui qui en remplira
» dignement les fonctions. Les difficultés doivent aug-
» menter votre courage. Rassemblez toutes vos forces
» pour les vaincre. Ne pensez qu'à vos devoirs, ne vous
» occupez que d'eux, soyez homme public dans toute
» l'étendue de ce mot, et quand vous sentirez une sorte
» de découragement prêt à vous atteindre, représentez-
» vous alors notre auguste souverain vous donnant les
» plus hautes leçons d'une force d'âme inaltérable... Le
» bonheur de le servir vous rendra toute votre énergie...
» Si des insensés osaient faire circuler ces bruits de ré-
» tablissement des dîmes, du retour des droits féodaux,
» de la violation des propriétés garanties par la Charte...,
» ne vous bornez pas à montrer le ridicule de cette im-
» posture, remontez à la source, découvrez ceux qui la ré-
» pandent et qu'ils soient livrés aux tribunaux. N'hésitez
» pas à vous transporter sur-le-champ dans les com-
» munes où l'imposture pourrait s'accréditer. N'attendez
» pas que le mal ait fait des progrès, qu'une course ra-
» pide oppose à l'instant même aux perturbateurs tout le

» poids de votre autorité... Demandez la même activité à
» MM. les sous-préfets. Soyez ainsi présents partout et
» n'hésitez jamais... Exercez la plus active surveillance
» sur tous les fonctionnaires publics... S'il en est dont la
» conduite publique vous paraisse douteuse ou timide,
» s'ils pallient les désordres, s'ils hésitent quand il faut
» agir, instruisez-moi des inquiétudes qu'ils vous font
» concevoir, et qu'ils apprennent de vous-mêmes que
» vous m'en donnez connaissance. Afin que vous puissiez
» vous livrer à cette action énergique..., je m'attacherai
» à simplifier les détails de l'administration... Je vous
» prie de me communiquer vos réflexions sur tout ce qui
» pourrait entraver ou retarder la marche de l'adminis-
» tration... Cette activité que je vous demande, vous avez
» le droit de l'exiger de moi. Toutes les fois que des
» affaires seront retardées, écrivez-moi en adressant votre
» lettre à moi seul... Je serai heureux de présenter à Sa
» Majesté les résultats de votre zèle et de vos travaux...,
» mais si j'apercevais dans votre administration de la
» lenteur ou de la mollesse, si vous ne vous y livriez pas
» tout entier, j'en instruirais le Roi; aucune considéra-
» tion ne m'arrêterait. »

Cette circulaire, qui transformait en quelque sorte en commissaires de police les représentants les plus élevés de l'autorité, pouvait éblouir la foule des royalistes, faciles à se laisser séduire par de bruyantes protestations de dévouement monarchique et d'énergie; elle parut parfaitement ridicule aux hommes de quelque bon sens.

Les mesures qu'elle prescrivait pour réfuter les bruits répandus sur le rétablissement de la dîme et des droits féodaux et pour rassurer les acquéreurs de biens nationaux prouvent, d'ailleurs, à quel point les royalistes les plus exagérés, ceux du moins à qui le contact des affaires ne permettait pas de fermer complétement les yeux à la vérité, avaient fini par comprendre le danger que ces alarmes faisaient courir à la royauté. Une circulaire du garde des sceaux, plus convenable dans la forme que celle de M. de Vaublanc, laissait voir, sur ce point, les mêmes préoccupations.

En ce moment, la situation des départements du Midi était devenue un peu moins déplorable. A Nîmes, à Montpellier, à Avignon et dans les environs, la présence ou le voisinage des forces autrichiennes avait arrêté l'effusion du sang et les brigandages. Les mesures exceptionnelles adoptées dans les premiers instants par les commissions extraordinaires ou sous la contrainte de l'émeute étaient successivement rapportées. Le préfet du Gard, par un arrêté du 14 septembre, se fondant sur ce que le but de ces mesures était atteint et la poursuite légale des coupables des meurtres et spoliations commis sur les fidèles sujets du Roi désormais assurée, avait ordonné la dissolution de tous les corps de volontaires, enjoignant à ceux qui en faisaient partie de se séparer sous peine de rébellion et de déposer leurs armes, à moins qu'ils ne fussent admis dans la garde nationale. On levait les séquestres mis illégalement sur les biens des fugitifs qui rentraient

peu à peu dans leurs domiciles. On rendait à la liberté une partie des individus arrêtés sur la clameur ou par la violence populaires et sans mandat de justice. Quelques brigands, quelques assassins étaient même arrêtés, et une proclamation du préfet du Gard promettait qu'il serait fait justice des violences exercées par des hommes qui osaient se couvrir des couleurs du royalisme. Ces réparations n'avaient lieu, pourtant, qu'avec des lenteurs, des ménagements nécessaires, peut-être, pour ne pas exaspérer un parti qu'on était encore réduit à ménager. Les prisonniers incarcérés naguère en masse n'étaient relâchés que successivement. La manière dont on procéda à leur égard dans le département des Bouches-du-Rhône est un curieux témoignage de l'état d'anarchie où l'on était arrivé. Cela se passait quelques jours avant l'installation du ministère de M. de Richelieu. M. de Vaublanc était encore préfet de Marseille. Par une proclamation dans laquelle il invitait le peuple à la tranquillité et à l'ordre en lui prodiguant les adulations, il ordonna que les prisonniers seraient interrogés par les juges d'instruction en présence des autres juges et des officiers municipaux, pour que ceux-ci pussent donner des renseignements sur leur compte; ceux qu'on reconnaîtrait innocents devraient être aussitôt mis en liberté. Cette enquête eut lieu en effet et occupa deux séances. Les autorités civiles et militaires y assistaient avec un nombreux auditoire composé en grande partie d'officiers et de volontaires de la garde nationale, c'est-à-dire des bandes mêmes qui

avaient fait les arrestations. Des voix s'élevaient du milieu de cet auditoire pour accuser ou défendre les détenus. Quatorze seulement furent élargis, cinq soumis à une enquête administrative, quatre-vingt-quinze renvoyés aux tribunaux. Le peuple applaudissait à cette espèce d'hommage rendu à sa toute-puissance.

Pendant que ces faibles améliorations se produisaient en Languedoc et en Provence, Bordeaux voyait se consommer une grande iniquité à laquelle les dépositaires du pouvoir n'eurent pas moins de part que les passions populaires.

César et Constantin Faucher étaient deux frères jumeaux, fils d'un ancien officier qui, sous le régime antérieur à la Révolution, avait rempli des fonctions diplomatiques et administratives. Nés à La Réole en 1760, ils avaient eux-mêmes servi dans les chevau-légers de la maison du Roi et ensuite dans un régiment de dragons. La légende dont leur tragique histoire n'a pas tardé à devenir le texte, exagérant probablement les circonstances singulières de leur existence, raconte que la parfaite ressemblance de leurs traits permettait à peine à leurs parents de les distinguer l'un de l'autre et qu'au régiment, pour éviter des méprises, ils avaient soin de porter des fleurs différentes à leur boutonnière. Ils étaient liés de la plus tendre amitié. Jamais, dit-on, ils ne se séparaient et leur sort fut constamment le même. Quoique fort jeunes encore, ils avaient déjà quitté le service lorsque éclata la Révolution de 1789 dont ils embrassèrent les principes

avec beaucoup d'ardeur. Au moment du 21 janvier, César était président du district et commandant de la garde nationale de La Réole, Constantin chef de la municipalité; ils donnèrent leur démission, mais comme ils étaient sincèrement dévoués à la cause républicaine, à celle des Girondins, ils entrèrent comme volontaires dans un des corps dirigés contre l'insurrection vendéenne. Le courage qu'ils y montrèrent leur valut un rapide avancement, facile d'ailleurs à cette époque, et, au bout de peu de mois, ils furent élevés l'un et l'autre au grade de général de brigade. De graves blessures les obligèrent à quitter le théâtre de la guerre pour aller se faire soigner à Saint-Maixent. Traduits devant le tribunal révolutionnaire de Rochefort par le représentant du peuple Laignelot, en vertu d'une dénonciation partie de La Réole qui les accusait d'avoir fait l'éloge et porté le deuil de Louis XVI, ils furent condamnés à la peine capitale; mais, par une faveur bien rare alors, au moment même où ils arrivaient au pied de l'échafaud, un autre représentant du peuple ordonna de surseoir à l'exécution en attendant la décision d'un second tribunal qui les acquitta. Mis à la réforme par suite de leurs blessures, ils vécurent depuis cette époque dans leur ville natale où, pendant la durée du régime républicain, ils employèrent leur influence à protéger les royalistes contre les persécutions du jacobinisme; c'est du moins ce qu'affirment leurs apologistes. Sous le Consulat, César devint sous-préfet de La Réole et Constantin membre du conseil général du département, mais ils se

démirent de leurs emplois lorsque l'Empire succéda à la République. Néanmoins, en 1814, à l'approche des Anglais, loin d'accepter les propositions que leur firent les royalistes pour les rallier à la cause des Bourbons, ils offrirent aux autorités de concourir à la défense du pays. Au 20 mars, ils se joignirent au mouvement bonapartiste et révolutionnaire qui entraîna alors tant d'hommes naguère hostiles à Napoléon. César fut élu membre de la Chambre des représentants et Constantin maire de La Réole. Étroitement liés avec le général Clauzel qui commandait alors à Bordeaux, lorsque le département de la Gironde fut mis en état de siége après la bataille de Waterloo, César fut chargé du commandement des arrondissements de La Réole et de Bazas. Cependant, aussitôt après avoir reçu l'ordonnance de Louis XVIII qui enjoignait aux généraux investis de pouvoirs semblables de cesser leurs fonctions et ordonnait d'arborer le drapeau blanc, il s'était empressé d'obéir et, dès les 22 juillet, il avait lui-même remplacé le drapeau tricolore par la bannière royale; mais quelques heures après, un détachement de soldats qui se rendait de Toulouse à Bordeaux, venant à traverser La Réole, abattit le drapeau blanc, le déchira, le brûla et se porta à d'autres actes de violence. La nouvelle de ces désordres excita une vive irritation parmi les royalistes de Bordeaux, on en parla comme d'une révolte formelle et une troupe de volontaires à cheval se porta sur La Réole pour la comprimer. Tout y était déjà rentré dans l'ordre et les couleurs royales avaient été réarborées aus-

sitôt après le départ des soldats mutinés. Aussi, les volontaires durent-ils se borner à parcourir les rues en proférant des menaces contre les frères Faucher que l'esprit de parti accusait d'avoir été les instigateurs de l'insulte faite aux insignes de la royauté. Les deux généraux ainsi menacés s'étaient renfermés dans leur demeure avec leurs domestiques et quelques voisins, prêts à se défendre si l'on voulait violer leur domicile ; ils en avaient informé le nouveau maire qui avait approuvé leur résolution ; ils en avaient également averti le général Clauzel qui n'avait pas encore quitté le commandement de la division militaire, et, dans la lettre qu'ils lui avaient écrite, ils s'étaient exprimés avec peu de ménagement sur le compte de leurs ennemis, se présentant comme prêts à soutenir un siége. Sur ces entrefaites, Clauzel, forcé de quitter son commandement, remit aux autorités royales, avec d'autres papiers officiels, cette lettre qui semblait n'avoir rien de bien compromettant pour ses auteurs. Le préfet en jugea autrement : croyant trouver, dans les détails qu'elle contenait, la preuve que les deux frères avaient amassé des armes dans leur maison et réuni des hommes armés, il ordonna au commandant de la gendarmerie d'aller faire chez eux une perquisition pour qu'on pût, suivant ce qui en résulterait, prendre les mesures convenables. Le 31 juillet, trente gendarmes, accompagnés de près de deux cents gardes nationaux et volontaires, se rendirent à La Réole et envahirent la maison des deux frères. Ils n'y trouvèrent qu'un valet, trois servantes, quelques enfants appartenant à leur

famille et, au lieu du formidable arsenal dont on avait supposé l'existence, les perquisitions les plus minutieuses ne firent découvrir qu'une douzaine de fusils de chasse, deux paires de pistolets et quelques autres armes pour la plupart en mauvais état, avec huit *pétards sans affût, propres seulement*, disait le procès-verbal, *à faire du bruit*. Les autorités, entraînées par les passions du moment, jugèrent que cela suffisait pour mettre les généraux Faucher en prévention. Ils furent donc arrêtés et, le 4 août, on les conduisit à Bordeaux.

Dès ce moment, on les considéra comme perdus. Un journal royaliste, le *Mémorial bordelais*, en annonçant leur arrestation, les qualifiait de misérables, leur prodiguait l'outrage et exprimait hautement l'espoir qu'un châtiment propre à effrayer les révolutionnaires ferait justice de *leurs infâmes turpitudes*. Le général Clauzel avait eu pour successeur dans le commandement de la division militaire un vieil émigré dont j'ai déjà signalé l'exagération violente, le comte de Viomesnil. Son chef d'état-major était un autre émigré, le colonel de la Porterie, dont les sentiments étaient en parfaite harmonie avec les siens. Les deux infortunés que les circonstances mettaient à leur disposition et que poursuivait la haine furieuse du parti dominant n'avaient à espérer de leur part aucun ménagement. Enfermés dans un cachot infect où ils n'avaient pas même une chaise pour s'asseoir et où on les laissait manquer de tout, traités comme les plus vils des criminels, menacés par leurs gardes qui, pour leur ôter toute espé-

rance, leur racontaient avec les expressions d'une joie féroce les massacres dont le midi de la France était alors le théâtre, sans autres secours que ceux que pouvaient leur donner une jeune nièce et un vieil officier qui seuls osèrent faire en leur faveur des démarches partout repoussées, ce fut seulement après six semaines passées dans cette affreuse situation qu'ils comparurent devant le conseil de guerre chargé de les juger. Le barreau de Bordeaux était riche alors en hommes de talent dont plusieurs devaient bientôt jouer un grand rôle sur la scène politique. Quelques-uns avaient été liés assez intimement avec les deux frères. L'un d'eux, M. Ravez, avait consenti à se charger de leur défense, mais, au dernier moment, intimidé, soit par les avertissements de l'autorité, soit plutôt par le mouvement des esprits, par cette crainte de l'opinion qui est peut-être la plus irrésistible des terreurs, il rétracta sa promesse. D'autres, à qui les accusés s'adressèrent, ne leur répondirent même pas, et le *Mémorial bordelais* signala ces refus comme la preuve éclatante de la réprobation universelle qui les condamnait d'avance. Le 22 septembre, ils furent amenés devant le conseil de guerre au milieu des imprécations et des injures de la multitude, et le conseil ayant déclaré qu'aux termes d'une loi de l'an V de la République l'impossibilité de trouver des défenseurs ne pouvait retarder la marche du procès, les débats commencèrent immédiatement. Quatre chefs d'accusation pesaient sur les deux frères, celui d'avoir retenu le commandement de La

Réole après que le gouvernement le leur avait retiré, celui d'avoir commis un attentat dont le but était d'exciter à la guerre civile et d'armer les citoyens les uns contre les autres en réunissant dans leur domicile des gens armés qui y faisaient un service militaire, celui d'avoir comprimé par la force et la violence l'élan de fidélité des sujets du Roi, et enfin celui d'avoir embauché pour les rebelles en engageant les soldats du Roi à rejoindre la bande d'un chef de partisans. On entendit à leur charge les dépositions de divers témoins dont plusieurs avaient envers eux de grandes obligations personnelles; des témoins à décharge furent également entendus. Les deux frères se défendirent eux-mêmes avec beaucoup de présence d'esprit, avec une grande facilité de parole et en proclamant hautement leur amour pour la liberté. Leurs ennemis mêmes s'étonnèrent de leur assurance, de leur habileté à faire valoir les moyens de défense, de la facilité avec laquelle chacun des deux suivait le fil des idées déjà développées par l'autre, et surtout, disait un journal, *de la candeur apparente dont ils coloraient leurs raisonnements*. Déclarés coupables sur les trois premiers chefs, ils furent condamnés à la peine capitale. Ils refusèrent d'abord de se pourvoir en révision, mais les instances d'un de leurs parents les y décidèrent pourtant.

Comme les condamnés ne comparaissent pas en personne à ce degré de juridiction, il fallut bien leur trouver des défenseurs; cette fois, un avocat consultant consentit à soutenir leur cause, mais son peu d'habitude de la pa-

role, et sans doute aussi la crainte d'un isolement qui l'aurait laissé trop en butte aux ressentiments de parti, le déterminèrent à demander au conseil de discipline de l'ordre des avocats de lui venir en aide. Le bâtonnier, M. Emerigon, fut désigné d'office pour l'assister et le diriger. Celui-ci, voulant également alléger sa responsabilité, se fit adjoindre le bâtonnier de l'année précédente, celui qui devait être en fonction l'année suivante et le doyen du conseil de discipline. Le conseil de révision se réunit le 26 septembre. Le discours qu'y prononça M. Emerigon est un triste monument de l'abaissement où l'empire des passions politiques peut faire tomber une profession si honorable lorsqu'elle est exercée avec le courage et l'indépendance nécessaires. Après avoir expliqué que ses collègues et lui ne comparaissaient que pour obéir au mandat de l'ordre des avocats qui n'aurait pu, sans déshonneur, repousser la demande des accusés : « Nous ne pouvons croire, dit-il, que cette conduite, que » ce pénible dévouement soient blâmés par aucun de » ceux dont nous sommes jaloux de conserver l'es» time. Ils ont assez éclaté dans les temps affreux que » nous venons de traverser, les nobles sentiments qui » animent les avocats du barreau de Bordeaux. Tous, » nous avons constamment refusé de participer à des ju» gements ou à des arrêts rendus au nom de l'usurpa» teur. . Le motif qui nous portait alors à sacrifier jus» qu'à notre vie, s'il le fallait, pour conserver l'honneur, » est encore celui qui nous dirige en ce moment. Il nous

» était impossible de repousser les vœux suppliants de
» deux hommes... sur qui la mort a déjà levé sa faux me-
» naçante. Nous ne devons nous occuper ni de leurs opi-
» nions ni de leur conduite, ni même des délits qui leur
» sont imputés. Notre ministère se borne à examiner la
» procédure instruite contre eux, le jugement qui a été
» rendu, et à présenter au conseil de révision les moyens
» que nous croyons suffisants pour faire annuler le juge-
» ment. Nous sommes donc ici les avocats de la loi plu-
» tôt que les défenseurs des accusés. » M. Emerigon et ses
collègues ayant ensuite développé les arguments qu'ils
jugeaient de nature à infirmer la sentence du conseil de
guerre, le commissaire du Roi prit la parole pour les
réfuter. Il commença par rendre un pompeux hommage
au courage et aux principes du barreau de Bordeaux.
Puis, au lieu de se borner à discuter les questions de
forme et de légalité qui étaient seules soumises au tri-
bunal, il débita contre les deux généraux un véritable
réquisitoire, dont la violence était d'autant plus odieuse
qu'il avait d'abord affecté une commisération sentimen-
tale à la pensée de la *destruction si rapide de deux êtres
vivant, pensant, agissant encore*, d'hommes que *leur
naissance, leur éducation, leurs lumières eussent peut-
être rendus recommandables dans un siècle moins
prodigue de crimes.* « Deux frères, dit-il, se glorifiant
» d'une horrible solidarité, placés sous l'égide de la clé-
» mence royale, osaient élever audacieusement leur tête hi-
» deuse d'un demi-siècle de crimes. Après vingt-cinq ans

» d'absence, assise sur le trône des rois ses ancêtres,
» Sa Majesté avait défendu aux lois, avait défendu aux
» tombeaux d'accuser les dévastateurs de la France. Les
» tombeaux restaient silencieux, les parents des victimes
» laissaient vivre leurs bourreaux, les frères Faucher
» existaient à La Réole ! Avides de nouveaux crimes, ils
» accoururent à Paris quand l'ennemi du monde y appa-
» rut de nouveau, menaçant la France des jours de deuil
» de 1793. Exécuteurs de ses ordres, ministres de ses
» vengeances, les frères Faucher furent envoyés au
» nommé Clauzel, si digne de tels agents. Ils furent tous
» deux chargés de missions particulières et d'un com-
» mandement supérieur dans les arrondissements de
» Bazas et de La Réole déclarés en état de siége. César,
» élu membre du club patriotique connu sous le nom
» de Chambre des représentants, fut jugé par la bande
» propre à remplacer dans ces belles contrées les procon-
» suls régicides dont Bordeaux n'a point encore perdu le
» souvenir ; Constantin se fit élire maire de La Réole.
» Dès lors, la révolte, la dévastation, le pillage, les con-
» cussions furent organisés dans les deux arrondisse-
» ments livrés à la fureur des frères Faucher. Cependant,
» les nobles alliés du meilleur des Rois le ramènent dans
» sa capitale... Sa Majesté y répand de nouveau les bien-
» faits d'une clémence inépuisable... C'est plus spéciale-
» ment depuis cette époque que les frères Faucher se
» sont rendus coupables des crimes qui les ont fait tra-
» duire devant le conseil de guerre..... » La suite du

réquisitoire répondait à ce début. Après avoir essayé d'établir que les formes prescrites par la loi avaient été rigoureusement observées le commissaire du Roi, oubliant de nouveau qu'il n'avait pas autre chose à prouver, s'écria : « Que le supplice des frères Faucher ap-
» prenne aux conspirateurs subalternes, aux complices
» des rebelles, quels que soient leur rang et leur fortune,
» que la persévérance dans le crime fatigue la clémence et
» que la société, lasse d'une trop longue impunité, solli-
» cite et obtient enfin de la loi vengeance des attentats
» commis contre sa sûreté !... Qu'ils aillent, loin de la
» société qu'ils ont outragée, cacher leurs honneurs et
» leurs dignités flétris !... Heureux s'ils peuvent un jour
» ne pas jouir sans remords de ces biens honteux qu'ils
» ne doivent qu'à la dépouille des nations et qu'à la géné-
» reuse bonté du Roi ! » A cet incroyable discours, M. Emerigon fit une courte réplique dont les dernières phrases équivalaient à un nouvel acte d'accusation dirigé contre ses clients. « Notre ministère est fini, dit-il, et
» notre parole va cesser. Le devoir que nous venons de
» remplir n'a pas été le moins pénible de ceux que notre
» profession nous impose, mais l'homme courageux
» n'hésite pas quand il s'agit de remplir un devoir. D'ail-
» leurs, nous trouverons dans notre cœur et dans celui
» de tous les gens de bien le dédommagement le plus
» consolant et le plus doux... » L'arrêt de mort fut confirmé et le jour de l'exécution fixé au lendemain.

Les condamnés passèrent toute la nuit à écrire des

lettres où régnait la plus grande liberté d'esprit. Ils refusèrent les secours de la religion. Le 27 septembre au matin, ils sortirent de leur cachot après s'être embrassés et se placèrent au milieu du détachement chargé de les conduire au supplice. L'agitation était telle que, pour s'assurer qu'ils arriveraient vivants au lieu de l'exécution, on avait dû déployer un grand appareil militaire. Des canons chargés étaient braqués sur plusieurs points, des piquets de la garde nationale occupaient la place du fort de Ha où les condamnés étaient détenus. Cette garde, tout entière sous les armes, formait la haie depuis le fort jusqu'au cimetière de la Chartreuse où l'exécution devait avoir lieu. Les deux frères firent à pied ce long trajet d'un pas ferme, d'un air parfaitement calme et en se tenant par la main. Les fenêtres étaient combles de spectateurs comme en un jour de fête, et on dit qu'ils ne dissimulaient pas leur vive satisfaction. Arrivés au cimetière, les condamnés ne voulurent pas se laisser bander les yeux. L'un d'eux commanda le feu. Ils tombèrent aussitôt. César était déjà mort ; Constantin, blessé seulement, se souleva pour regarder son frère ; un soldat l'acheva, suivant l'usage, d'un coup de fusil tiré dans l'oreille.

Ce triste procès est peut-être, de tous ceux qui ensanglantèrent cette époque, celui où les fureurs de parti éclatèrent avec le plus hideux emportement. Le langage du ministère public, celui du principal défenseur et les circonstances générales de la procédure furent di-

gnes du temps de la Terreur. L'histoire doit rappeler et flétrir ces écarts et ces faiblesses, moins encore pour châtier les hommes qui s'en sont rendus coupables que pour avertir ceux qui, dans des temps de révolutions, cédant, soit à leurs propres passions, soit à l'aveugle mouvement des réactions, pourraient à l'avenir être tentés de s'y laisser entraîner.

Les procès politiques se multipliaient d'une extrémité à l'autre de la France. A Paris, ceux du maréchal Ney et de M. de Lavallette, retardés par divers incidents, n'étaient pas encore portés devant les tribunaux appelés à en connaître, et les royalistes s'indignaient de ces lenteurs; mais les prisons se remplissaient peu à peu d'une foule de généraux, d'officiers et d'individus de toutes les classes compromis pour leur conduite pendant les Cent Jours; de nombreuses victimes semblaient ainsi promises à l'esprit de vengeance. En attendant ces grandes expiations, et comme pour lui faire prendre patience, les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les conseils de guerre, quelquefois même des commissions militaires jugeaient des hommes obscurs, d'anciens soldats, des fédérés, des ouvriers accusés de cris séditieux, de provocations à la révolte, de propagation de nouvelles alarmantes ou de propos outrageants contre le Roi et les princes. La prison, l'amende et, dans les cas graves, le bannissement, étaient la punition de ces délits. A quelques exceptions près, ces condamnations n'avaient rien d'exorbitant, mais les réquisitoires du ministère public étaient trop souvent em-

preints d'une violence hors de toute proportion avec le degré de gravité des faits inculpés et même des pénalités invoquées. Évidemment, les magistrats donnaient satisfaction à leurs passions personnelles en saisissant le moindre prétexte pour lancer leurs anathèmes contre le parti vaincu, ou, ce qui était pire encore, ils cherchaient, par leurs déclamations fanatiques, à capter la faveur du parti victorieux.

On vit pourtant alors quelques acquittements qui attestaient, de la part de ceux qui les prononçaient, une honorable indépendance. La cour d'assises d'Orléans renvoya absous quelques habitants de cette ville accusés d'avoir, à l'approche des forces étrangères, tenté d'engager la population à prendre les armes pour les repousser. A Lille, un conseil de guerre acquitta à l'unanimité un chef de bataillon poursuivi pour avoir, au mois de juillet, lorsque les alliés étaient aux portes de cette place, donné l'ordre de tirer sur un rassemblement royaliste, et aussi les soldats qui avaient obéi à cet ordre.

Telle était la situation de la France au moment où commença la session des Chambres, dont l'ouverture, fixée d'abord au 22 septembre, puis ajournée au 2 octobre, lorsque le nouveau ministère était occupé à se constituer, n'eut lieu pourtant que le 7 de ce mois, parce qu'on avait voulu attendre que l'achèvement des négociations préliminaires permît d'annoncer, dans le discours du trône, la prochaine conclusion de la paix.

Louis XVIII, en entrant dans la salle où les deux

Chambres étaient réunies, fut salué par des cris enthousiastes de *Vive le roi! vivent les Bourbons!* Le discours qu'il prononça et qui était, comme ceux des deux sessions précédentes, son œuvre personnelle, avait une gravité et une tristesse appropriées aux circonstances. Après avoir déploré les maux que la révolution du 20 mars avait appelés sur la France au moment où elle commençait à jouir des bienfaits de la paix et où se rouvraient pour elle les sources de la prospérité publique, « c'est pour mettre, » dit-il, un terme à cet état d'incertitude plus accablant » que la guerre même que j'ai dû conclure avec les puis» sances qui occupent... une grande partie de notre terri» toire une convention qui règle nos rapports présents et » futurs... Elle vous sera communiquée... dès qu'elle aura » reçu sa dernière forme. Vous connaîtrez... et la France » entière connaîtra la profonde peine que j'ai dû ressen» tir. Mais le salut même de mon royaume rendait cette » grande détermination nécessaire, et, quand je l'ai prise, » j'ai senti les devoirs qu'elle m'imposait. J'ai ordonné » que, cette année, il fût versé du trésor de ma liste civile » dans celui de l'État une portion considérable de mon » revenu. Ma famille, à peine instruite de ma résolution, » m'a offert un don proportionné. J'ordonne de semblables » diminutions dans les traitements et les dépenses de tous » mes serviteurs... Les états vous seront remis, et vous » connaîtrez l'importance de l'économie que j'ai comman» dée... dans toutes les parties de l'administration. Heureux » si ces mesures pouvaient suffire aux charges de l'État !

» Dans tous les cas, je compte sur le dévouement de la na-
» tion et sur le zèle des deux Chambres. C'est pour don-
» ner plus de poids à vos délibérations, c'est pour en re-
» cueillir moi-même plus de lumières que j'ai créé de
» nouveaux pairs et que le nombre des députés des dé-
» partements a été augmenté. J'espère avoir réussi dans
» mon choix, et l'empressement des députés dans ces cir-
» constances difficiles est aussi une preuve qu'ils sont ani-
» més d'une sincère affection pour ma personne et d'un
» ardent amour de la patrie. C'est donc avec une douce
» joie et une pleine confiance que je vous vois rassemblés
» autour de moi, certain que vous ne perdrez jamais de
» vue les bases fondamentales de la félicité de l'État, union
» franche et loyale des Chambres avec le Roi et respect
» pour la Charte constitutionnelle. Cette Charte que j'ai
» méditée avec soin avant de la donner, à laquelle la ré-
» flexion m'attache tous les jours davantage et à laquelle
» vous tous, à commencer par ma famille, allez jurer d'o-
» béir, est sans doute, comme toutes les institutions hu-
» maines, susceptible de perfectionnement, mais aucun
» de nous ne doit oublier qu'auprès de l'avantage d'amé-
» liorer est le danger d'innover. Assez d'autres projets
» importants s'offrent à nos travaux. Faire fleurir la reli-
» gion, épurer les mœurs, fonder la liberté sur le respect
» des lois, les rendre de plus en plus analogues à ces
» grandes vues, donner de la stabilité au crédit, recom-
» poser l'armée, guérir des blessures qui n'ont que trop
» déchiré le sein de notre patrie, assurer enfin la tranquil-

» lité intérieure, et par là faire respecter la France au de-
» hors, voilà où doivent tendre tous nos efforts. Je compte,
» messieurs, sur votre coopération la plus active. »

Le discours du Roi avait excité à plusieurs reprises de vives acclamations. On procéda ensuite à la prestation du serment dont la formule contenait la promesse d'être fidèle au Roi et d'obéir à la *Charte constitutionnelle* et aux lois du royaume. C'était en vertu d'une décision récente que la Charte avait été comprise dans cette formule. Les princes, puis les autres pairs prêtèrent d'abord le serment; deux des pairs nouvellement nommés, le comte Jules de Polignac et le comte de La Bourdonnaye, y joignirent cette restriction : *sauf ce qui concerne la religion catholique*. Un député du Midi, M. Domingon, animé des mêmes sentiments, voulut expliquer sa pensée. « Je de-
» mande, dit-il, à mon seigneur et Roi la parole pour... »
Il fut interrompu par le duc de Richelieu qui, après s'être incliné vers le Roi comme pour recevoir ses ordres, rappela que l'usage immémorial de la monarchie ne permettait pas, dans des occasions semblables, de prendre la parole en présence du monarque sans sa permission, et ordonna au nom de Sa Majesté de continuer l'appel nominal. M. Domingon n'insista pas et prêta le serment exigé. Le ministre de l'intérieur, M. de Vaublanc, qui faisait l'appel des députés, prit sur lui d'omettre le nom du duc d'Otrante. Le motif qu'il en donne dans ses Mémoires, c'est que ce nom prononcé eût suffi pour produire une scène violente.

Les incidents de cette séance, quel que fût leur peu de gravité, faisaient pressentir les difficultés que le gouvernement allait rencontrer dans les Chambres.

J'ai dit que la Chambre des pairs, depuis les exclusions et les nominations nouvelles qui avaient si gravement altéré sa composition première, inclinait dans le sens du royalisme exclusif. Elle contenait pourtant encore assez d'éléments modérés et constitutionnels pour qu'un pouvoir fermement décidé à marcher dans les voies de la Charte pût y trouver un point d'appui suffisant, mais il n'en était pas de même de la Chambre élective.

J'ai déjà parlé de l'esprit qui avait présidé à sa formation. Dans aucune des assemblées antérieures, si l'on en excepte l'Assemblée constituante, l'aristocratie de naissance n'avait tenu une aussi grande place. La plupart des grandes maisons représentées par leurs chefs à la Chambre des pairs voyaient leurs cadets ou leurs enfants siéger parmi les élus des départements avec une multitude de gentilshommes, la plupart émigrés, dont plusieurs étaient considérables par leur naissance et par leur fortune. On y comptait aussi quelques vieux magistrats, débris des anciens parlements. Les uns et les autres formaient la masse du parti ultra-royaliste, auquel s'étaient ralliés beaucoup de bourgeois jetés dans la réaction par le souvenir et le ressentiment des excès révolutionnaires ou par la lassitude du régime impérial, quelques-uns récemment anoblis, et, à ce titre, croyant devoir proclamer des sentiments plus aristocratiques encore que les nobles

de vieille race. Deux écrivains de quelque renom, M. de Bonald, ce métaphysicien ingénieux et obscur, partisan déclaré du despotisme et de la théocratie, et l'académicien Michaud, rédacteur en chef de la *Quotidienne*, prêtaient à ce parti l'appui de leur intelligence. Il ne renfermait d'ailleurs qu'un bien petit nombre d'hommes connus du public. Ceux qui ne devaient pas tarder à devenir les chefs de la majorité étaient encore complétement ignorés. En attendant qu'ils se fissent connaître, quelques personnages, plus distingués par l'esprit d'intrigue que par les facultés qui assurent la domination dans les assemblées, M. de Vitrolles, M. de La Maisonfort, M. de Bourrienne, M. Roux-Laborie, M. Etienne Feuillant, rédacteur du *Journal général*, se donnaient beaucoup de mouvement pour acquérir une influence à laquelle ils n'étaient pas destinés, et, dans ces premiers moments, ils étaient plus en évidence que leurs collègues. M. de Vitrolles, surtout, par son esprit d'insinuation, ses relations nombreuses et le crédit dont il jouissait auprès de Monsieur, semblait appelé à jouer un rôle principal.

Il y avait déjà trois semaines que les députés étaient arrivés à Paris où les ajournements successifs de l'ouverture de la session les laissaient dans une dangereuse oisiveté. Les meneurs en avaient profité pour s'emparer des provinciaux que leur inexpérience et la sincérité même de leurs sentiments livraient à tous les entraînements. Introduits dans les salons du faubourg Saint-Germain dont l'exagération royaliste était alors arrivée à son pa-

roxysme, s'échauffant les uns les autres dans des conciliabules, s'encourageant par leur nombre même, tout étonnés de se trouver, pour la première fois, en majorité dans une assemblée qui était censée représenter le peuple français, et trop peu éclairés, trop passionnés pour comprendre qu'en effet elle était loin de le représenter, ces hommes s'abandonnaient aux plus étranges illusions. Arrivés de leurs départements avec le mandat presque formel de réclamer le châtiment des principaux révolutionnaires et la destitution de ceux qu'on regardait comme leurs complices, ils aspiraient à opérer une sorte de contre-révolution, à rétablir ce qu'on appelait, dans la phraséologie du temps, *les droits de l'autel et du trône*, et à effacer des institutions actuelles tout ce qui leur paraissait y porter atteinte. Ils se persuadaient que c'était le seul moyen d'assurer le salut de la monarchie et qu'il était facile d'y parvenir pourvu qu'on y procédât avec vigueur et persévérance, sans aucun ménagement pour une faction perverse, audacieuse, incorrigible, dont ils voulaient croire que la nation, longtemps abusée, s'était enfin séparée pour toujours.

Ces dispositions n'étaient pourtant pas communes à tous les députés. La Chambre renfermait dans son sein beaucoup d'hommes en qui l'expérience et la capacité des affaires s'unissaient à un caractère modéré, à des idées saines, à un sentiment juste et vrai de l'équilibre qu'il fallait s'efforcer d'établir entre l'ancien et le nouveau régime pour fonder un état de choses durable. La plupart

d'entre eux avaient tenu, pendant la dernière crise, une conduite qui n'avait pu que leur concilier la faveur de l'opinion royaliste. Ils paraissaient donc en mesure de faire entendre avec autorité la voix de la raison, mais le moment n'était pas encore venu; on eût craint de se rendre suspect et d'encourir une grave responsabilité en essayant d'entraver l'élan du royalisme le plus exalté, et ceux mêmes qui en pressentaient les dangers pour l'avenir pensaient qu'avant de travailler à le calmer, il fallait commencer par lui donner toutes les satisfactions légitimes ou inoffensives.

Un seul des ministres, M. Decazes, faisait partie de la Chambre des députés. Le duc de Richelieu, le duc de Feltre et M. Barbé-Marbois étaient pairs de France. MM. de Vaublanc, Corvetto et Dubouchage ne siégeaient dans aucune des deux assemblées, ce qui s'explique par cette circonstance qu'aucun d'eux n'était ministre au moment des élections.

Un trait particulier de cette Chambre, et qui tient aux habitudes, aux mœurs du siècle, c'est qu'elle ne renfermait pas un seul ecclésiastique, bien qu'elle eût été formée sous l'influence de l'opinion qui affectait de confondre la cause de la religion avec celle de la royauté. Une autre circonstance remarquable et non moins caractéristique, c'est que pas un des grands seigneurs, des hommes de cour dont elle était remplie ne devait s'y faire une position considérable ni acquérir une véritable influence. Un avocat breton, un

mince gentilhomme du Languedoc, tels étaient les chefs encore inconnus dont la majorité allait bientôt accepter la direction. En apparence, à ne considérer que les formes et les dénominations, les éléments de cette Chambre répondaient exactement à ceux dont se composait alors, en Angleterre, la Chambre des communes; en réalité, rien n'était plus différent parce qu'il est difficile de concevoir deux choses plus dissemblables que les aristocraties des deux pays.

Le Roi avait autorisé les princes de sa famille et les princes du sang à prendre part aux délibérations de la Chambre des pairs. Le duc d'Orléans était, depuis les Cent Jours, dans un état de disgrâce dont j'ai expliqué les causes. Après le retour du Roi en France, il lui avait écrit une lettre de félicitation et il était lui-même revenu à Paris vers la fin de juillet, mais assez mal accueilli par Louis XVIII, il était presque aussitôt retourné en Angleterre. Sur une invitation expresse du Roi qui comprit apparemment le mauvais effet de cette espèce d'exil, il passa de nouveau la mer pour venir prendre son siége à la Chambre des pairs.

Cette Chambre, avant de commencer ses travaux, avait à résoudre une question préliminaire assez délicate. MM. de Polignac et de La Bourdonnaye qui, comme nous l'avons vu, n'avaient prêté à la Charte qu'un serment restreint et en quelque sorte conditionnel, pouvaient-ils être admis sans rétracter cette restriction? La Chambre ne le pensa pas, et les deux pairs ayant déclaré au duc de

Gramont et à M. de Fontanes, qu'elle leur députa pour les engager à prêter le serment pur et simple, qu'ils croyaient devoir s'y refuser pour le double motif qu'il ne dépendait pas du gouvernement seul d'imposer un serment et que la religion catholique n'occupait pas dans la Charte une place convenable, on décida qu'il serait sursis à leur réception. Deux jours après, cependant, leurs amis politiques, les ducs de Fitz-James et de Lévis et le vicomte de Montmorency, essayèrent de déterminer la Chambre à revenir sur sa décision ou, tout au moins, à ordonner l'insertion au procès-verbal des explications que MM. de Polignac et de La Bourdonnaye avaient données à l'appui de leur refus, pour réfuter par cette publication les interprétations calomnieuses de certains journaux. Monsieur parla dans le même sens, dit qu'au Roi seul il appartenait de nommer les pairs, qu'on ne pouvait trop se garder de porter la moindre atteinte au caractère dont ils étaient revêtus par la nomination royale, que, d'ailleurs, des scrupules religieux, toujours infiniment respectables, avaient seuls inspiré le serment restreint dont on se plaignait, et qu'il convenait d'autant plus d'user de ménagements qu'il surviendrait peut-être avant peu des circonstances propres à lever de semblables scrupules. Le duc d'Orléans, au contraire, demanda que la Chambre passât purement et simplement à l'ordre du jour, et cet avis, fortement soutenu par le garde des sceaux comme le meilleur moyen de confondre les coupables espérances de ceux qui ne voulaient pas croire que la Chambre était unanime en faveur de la

Charte, fut adopté, malgré les efforts du chancelier et de M. de Fontanes. MM. de Polignac et de La Bourdonnaye, auxquels se joignirent trois autres pairs, M. de Talleyrand-Périgord, ancien archevêque de Reims et grand aumônier, le comte de Viomesnil et le marquis de Rivière, rédigèrent alors en commun et firent parvenir secrètement au Roi un mémoire dans lequel ils lui dénonçaient trois articles de la Charte comme incompatibles avec la foi catholique. Les choses en restèrent là pour le moment.

Le débat avait été assez animé et il eut au dehors un assez grand retentissement. La diplomatie étrangère s'en émut, parce qu'elle crut y voir un symptôme de cette intolérance religieuse qui, dans une partie de la France, venait de se manifester d'une manière si déplorable. Le parti ultra-royaliste s'irrita du langage tenu par le garde des sceaux et de l'empressement avec lequel le duc d'Orléans avait saisi la première occasion de se mettre en état d'opposition contre ce parti. Le gouvernement lui-même ne vit pas sans inquiétude et sans déplaisir l'antagonisme qui se manifestait si promptement entre l'héritier de la couronne et le premier prince du sang.

La discussion de l'adresse suivit immédiatement celle que je viens de raconter. La commission chargée de rédiger cette adresse et qui se composait du duc de La Vauguyon, de M. de Lally, de M. de Fontanes, de M. de Chateaubriand et du comte Garnier, avait choisi pour rapporteur M. de Lally. Dans le projet qu'il présenta et

qui, rédigé avec une élégance un peu pompeuse, portait au plus haut degré l'empreinte du royalisme sentimental de son auteur, un passage inspiré par M. de Chateaubriand parut seul digne d'attention. Il était ainsi conçu : « Sans » ravir au trône les bienfaits de la clémence, nous oserons » lui recommander les droits de la justice ; nous oserons » solliciter humblement de son équité la rétribution néces- » saire des récompenses et des peines, l'exécution des lois » existantes et la pureté des administrations publiques. » La lecture de ce passage, qui appelait si évidemment des proscriptions, produisit dans la Chambre une agitation assez vive. Le garde des sceaux en demanda le retranchement, se fondant avec raison sur ce qu'il ne convenait pas à une assemblée investie par la Constitution du droit de juger les crimes d'État de prendre une semblable initiative. M. Lanjuinais et le duc de Broglie, qui paraissait pour la première fois à la tribune, le repoussèrent aussi comme étant en contradiction avec le discours du trône et avec l'ordonnance du 24 juillet qui, suivant eux, était une amnistie pour quiconque ne s'y trouvait pas personnellement désigné ; mais plusieurs autres pairs, parmi lesquels on remarqua M. Séguier, répondirent que la Chambre, corps politique bien plus encore que corps judiciaire, avait le droit et le devoir d'exprimer son opinion sur tous les grands intérêts de l'État, que les expressions attaquées comme trop sévères étaient, au contraire, trop douces, qu'on interprétait mal l'ordonnance du 24 juillet en la présentant comme une entrave qui arrêtait l'action des

tribunaux, et un de ces pairs alla jusqu'à dire que c'était à cette fausse interprétation qu'il fallait attribuer les désordres du Midi, parce que le peuple, qui avait soif de justice et à qui on la refusait, se l'était faite à lui-même. En dépit de ces odieux sophismes, la Chambre qui, malgré les instances du chancelier et de M. de Chateaubriand, s'était refusée à voter immédiatement le projet d'adresse et l'avait, aux termes du règlement, renvoyé à l'examen des bureaux, ne l'adopta deux jours après qu'en modifiant ainsi, du consentement du rapporteur, la phrase qui avait soulevé des réclamations si légitimes : « Nous » sommes dans la parfaite confiance que Votre Majesté » saura toujours concilier, avec les bienfaits de la clé- » mence, les droits de la justice. »

Le duc d'Orléans avait encore cette fois soutenu l'avis le plus modéré et contribué à le faire prévaloir. Cette attitude, que le public commençait à remarquer, ne pouvait manquer d'augmenter de plus en plus contre lui le mauvais vouloir de la cour. On sut qu'il faisait imprimer le discours qu'il avait prononcé au sujet du refus de serment de MM. de Polignac et de La Bourdonnaye, et des mesures furent prises pour en empêcher la publication. Peu de jours après, le duc d'Orléans repartit pour l'Angleterre où son séjour devait cette fois se prolonger pendant plus d'une année.

La Chambre des pairs, sur ces entrefaites, avait composé son bureau : MM. de Pastoret et Desèze, M. de Chateaubriand et le duc de Choiseul avaient été nommés

secrétaires pour la durée de la session. Ces choix représentaient les diverses nuances des opinions de l'assemblée. On examina ensuite deux questions constitutionnelles de quelque importance, celle de savoir si les projets de loi et de résolution dont la Chambre était saisie en 1814, avant la clôture de la session, pouvaient être repris sans présentation nouvelle, et celle du sens à attacher à l'article de la Charte qui prescrivait le secret de toutes les délibérations de la pairie. La première, renvoyée à une commission, resta indécise; la pratique l'a résolue négativement. La seconde donna lieu à un débat sérieux; les uns soutenaient que l'article de la Charte interdisait toute espèce de publicité, les autres qu'il avait seulement pour but d'exclure le public des séances, mais qu'il ne s'opposait pas à la publication des discussions. La Chambre prit un terme moyen : sur le rapport de M. Molé, elle décida que les procès-verbaux des séances seraient insérés au *Moniteur*, mais qu'on n'y nommerait aucun des opinants. Quelque restreinte qu'elle fût, cette demi-publicité était déjà un progrès sur ce qui avait eu lieu en 1814. Nous verrons bientôt qu'on n'en resta pas là.

La Chambre des députés, cependant, avait dû employer quelques jours à se constituer. Après la vérification des pouvoirs de ses membres, elle avait procédé à l'élection des cinq candidats entre lesquels le Roi devait choisir son président. La nomination de M. Lainé, dont la popularité était alors immense dans le parti royaliste, était d'avance assurée; il réunit la presque totalité des suffrages. On lui

adjoignit, pour la forme, le prince de La Trémouille, grand seigneur fort insignifiant, mais le mari d'une femme de beaucoup d'esprit, dont le salon devait être, pendant bien des années, le lieu de réunion des ultra-royalistes, le président de Grosbois, très-influent dans le parti de Monsieur qui avait essayé sans succès de le porter au ministère de la justice, le marquis de Clermont Mont-Saint-Jean, appartenant à ce même parti, et M. Chilhaud de La Rigaudie, qui représentait une nuance un peu plus modérée du royalisme. Lorsque le doyen d'âge remit cette liste au Roi, Louis XVIII lui exprima sa satisfaction des noms qui y étaient portés et dont le choix, dit-il, augmentait encore, s'il était possible, sa confiance dans le bon esprit et la sagesse de la Chambre; il ajouta qu'il était heureux de trouver, dans l'unanimité des votes en faveur de M. Lainé, l'assurance qu'il ferait quelque chose d'agréable à l'assemblée en le nommant pour la présider. Cette réponse, transmise à la Chambre, fut accueillie par des applaudissements et des cris prolongés de *vive le Roi!* Le lendemain, M. Lainé, en prenant possession du fauteuil, prononça une courte harangue par laquelle, d'un ton grave et triste, il invita ses collègues à la concorde et à l'union comme au seul moyen d'alléger le poids des calamités publiques. Les applaudissements recommencèrent sur les bancs des députés, ceux des tribunes s'y mêlèrent, et les huissiers eurent beaucoup de peine à y mettre fin.

MM. de Grosbois et de Bouville, anciens premiers présidents des parlements de Besançon et de Rouen,

MM. Faget de Baure et Bellart, l'un président, l'autre procureur général à la Cour royale de Paris, furent choisis pour vice-présidents de la Chambre. Les secrétaires furent M. de Cardonnel, président à la Cour de Toulouse, le marquis de La Maisonfort, M. Hyde de Neuville et le secrétaire général du ministère de la guerre, Tabarié, tous royalistes ardents, dont les trois derniers étaient allés à Gand. Parmi les cinq candidats qui furent présentés au Roi pour les fonctions de questeurs, il choisit M. Maine de Biran, qui l'avait été l'année précédente, et le marquis de Puyvert, royaliste persécuté sous l'Empire. J'ai cité tous ces noms parce qu'ils donnent la couleur du temps.

L'adresse en réponse au discours royal, préparée par une commission presque exclusivement ultra-royaliste et rédigée par M. Bellart, fut, comme à l'ordinaire, discutée en comité secret. La délibération roula principalement sur une phrase qui exprimait la douleur causée aux députés par la nouvelle des sacrifices imposés à la France, « douleur d'autant plus cruelle, disait le projet, qu'après » tant de promesses elle était plus inespérée. » Quelques membres voulaient que cette pensée de blâme dirigée contre les exigences des alliés fût exprimée avec plus de force et de netteté encore. D'autres, au contraire, étaient d'avis que, dans les circonstances, il convenait d'être très-réservé sur ce sujet ou même de garder le silence. La phrase fut maintenue avec une légère modification. On ne dit pas que le reste du projet ait soulevé aucune objec-

tion de quelque importance, et l'ensemble fut voté tel, à peu près, que la commission l'avait proposé. La Chambre y proclamait le dogme de la légitimité, *créé bien plus encore dans l'intérêt des peuples que dans celui des rois;* elle déclarait que l'union était le premier de ses vœux comme le premier besoin de la France; elle protestait contre les craintes chimériques par lesquelles on ne cessait d'agiter le peuple en lui parlant de la résurrection de droits à jamais abolis; puis elle disait : « Nous » avons juré la Charte; sire, que Votre Majesté souffre » cet orgueil, il n'est pas même permis de douter de notre » foi. Nous voulons réparer les malheurs de la France, » les réparer sans convulsions nouvelles, avec sagesse, » avec célérité. Toutefois, sire, au milieu des vœux de » concorde universelle et même pour la cimenter, c'est » notre devoir de solliciter votre justice contre ceux qui » ont mis le trône en péril. Votre clémence a été presque » sans bornes. Nous ne venons cependant pas vous de- » mander de la rétracter; les promesses des rois, nous le » savons, doivent être sacrées; mais nous vous supplions » au nom de ce peuple même, victime des malheurs dont » le poids l'accable, de faire enfin que la justice marche » où la clémence s'est arrêtée; que ceux qui, aujourd'hui » encore, encouragés par l'impunité, ne craignent pas de » faire parade de leur rébellion, soient livrés à la juste sévé- » rité des tribunaux. La Chambre concourra avec zèle à la » confection des lois nécessaires à l'accomplissement de » ce vœu. Ce même zèle, elle le portera dans les moyens

» de rendre à la religion qui nous console dans nos maux,
» qui prescrit l'oubli des injures, qui prête sa sainteté à
» la foi des serments, cette puissance plus forte que la loi.
» Nous ne parlerons pas, sire, à Votre Majesté de la né-
» cessité de ne confier qu'à des mains pures les différentes
» branches de votre autorité ; les ministres qui vous en-
» tourent nous présentent à cet égard de rassurantes espé-
» rances. Leur vigilance sur ce point si essentiel sera
» d'autant plus facilement exercée que l'épreuve des évé-
» nements a révélé tous les sentiments et toutes les pen-
» sées. »

Ce langage manifestait les intentions réactionnaires qui dominaient la Chambre. Cependant, il est à remarquer qu'elle paraissait considérer l'ordonnance du 24 juillet, qui avait désigné un certain nombre d'individus pour être traduits devant les tribunaux ou envoyés en exil, comme une véritable amnistie en faveur de tous ceux qui n'y étaient pas nommés, et qu'elle reconnaissait l'impossibilité de la rétracter. Parmi les ultra-royalistes, plus d'un s'en montra mécontent ; on trouvait aussi, de ce côté, que l'adresse était trop explicite dans ses protestations de respect pour la Charte et pour les garanties constitutionnelles. Louis XVIII, lorsqu'elle lui fut présentée, se borna, en y répondant, à promettre de maintenir avec fermeté les droits qui devaient assurer la tranquillité publique.

Tels furent les débuts de la session de 1815.

Le Roi avait reçu, le 15 octobre, les adresses des deux

Chambres. Dès le 16, le garde des sceaux, M. Barbé-Marbois, que le conseiller d'État Portalis accompagnait en qualité de commissaire du Roi, présenta à la Chambre des députés un projet de loi destiné à assurer la punition des cris séditieux et autres provocations alarmantes. « Les » lois anciennes et nouvelles, dit-il, contiennent des dis- » positions suffisantes pour la répression de ces délits » dans les temps de tranquillité... Mais si de grands » attentats ont été commis..., si la multitude paisible et » désarmée a dû céder à la violence et aux armes..., si le » crime a joui pendant quelque temps de ce funeste » triomphe, si les calamités se prolongent même quand » les succès des coupables ont été interrompus, alors les » révoltés veulent, à force d'audace, regagner leurs avan- » tages perdus... Ils parviennent à exciter l'épouvante; » ils s'associent tout ce que les armées ont rejeté avec » indignation et tous les criminels que leur obscurité a » pu soustraire à l'action des lois... Ils ont recours aux » discours injurieux, aux écrits calomnieux; ils ont » leurs signes, leurs mots de ralliement... Ils veulent » paraître puissants à force de bruit et de mouvement... » L'intérêt social et l'intérêt public exigent que leurs des- » seins turbulents, que leurs détestables entreprises soient » efficacement réprimés. Il y a quelques hommes que la » crainte seule des peines et des châtiments peut conte- » nir. » Après ce préambule, le ministre expliqua que les lois actuelles étaient à plusieurs égards insuffisantes, que le Code pénal ne s'exprimait pas d'une manière

assez précise sur les cris et les discours séditieux provoquant à des crimes et à des délits contre la société, qu'il n'avait pu prévoir les attaques dirigées contre la Charte, que les imputations calomnieuses, les injures, les expressions outrageantes proférées contre le Roi et les princes n'avaient pas été classées parmi les délits, que le projet présenté avait pour but de frapper ces cris, ces discours, ces calomnies lorsqu'ils auraient été émis en public, comme aussi les écrits qui les multiplieraient en les reproduisant, les actes qui consisteraient à arracher méchamment les signes de l'autorité royale, les actes et les discours tendant à ébranler la confiance due aux promesses du Roi et à la Charte constitutionnelle. Les peines infligées pour ces divers délits étaient la prison, la mise sous la surveillance de la haute police, la privation de certains droits politiques et du port d'armes. On avait cru devoir se borner à ces pénalités parce que, devant les tribunaux correctionnels qui ont le droit de les prononcer, la procédure marche avec une rapidité que n'a pas celle des cours d'assises, seules compétentes pour ordonner des châtiments plus graves; on avait pensé que, dans les circonstances, la promptitude de la répression serait plus efficace encore que la rigueur.

M. Portalis donna lecture du projet. L'indulgence de ses dispositions, peu en accord avec le langage sévère et presque violent de l'exposé des motifs, produisit sur la Chambre une impression très-défavorable. Elle était déjà assez mal disposée pour le garde des sceaux dont les

manières roides et sèches n'étaient pas propres à capter la bienveillance d'une assemblée passionnée et inexpérimentée. La position qu'il avait prise à la Chambre des pairs dans l'affaire du serment avait, d'ailleurs, déplu au parti. Il n'en fallut pas davantage pour éveiller les soupçons des ultra-royalistes, toujours portés à croire qu'on voulait secrètement protéger les révolutionnaires. La présence de M. Portalis augmenta ces préventions fâcheuses. Pendant les Cent Jours, premier président de la Cour d'Angers, il avait pris part à la fédération de l'Anjou, d'accord, dit-on, avec les royalistes modérés qui espéraient que sa participation y introduirait un élément d'ordre et de sécurité ; il avait même été, au Champ de Mai, un des représentants du département de Maine-et-Loire. Les députés de ce département, royalistes des plus ardents, en le voyant au banc des commissaires du Roi, témoignèrent une indignation qu'ils n'eurent pas de peine à faire partager à leurs collègues. Pour ne pas provoquer un orage, il dut s'abstenir de reparaître devant cette Chambre intolérante.

Le projet de loi fut aussi très-mal accueilli par la presse ultra-monarchique. Elle vit un véritable scandale dans la légèreté des peines qu'il infligeait aux auteurs de provocations séditieuses. Suivant le *Journal des Débats,* il était dérisoire d'appliquer de telles peines à de tels forfaits ; partout, dans tous les siècles, on avait puni de mort, sauf le cas de démence, quiconque, par des cris séditieux, avait demandé le renversement de l'ordre de choses établi.

Les discussions qui s'engagèrent dans les bureaux de la Chambre purent faire craindre le rejet absolu du projet. On s'accordait presque unanimement à réclamer des dispositions plus rigoureuses. M. de Villèle, dont le nom encore inconnu allait bientôt avoir tant de retentissement, s'exprima surtout dans ce sens avec une grande vivacité. Cependant, le ministère paraissant vouloir se prêter à des modifications, on résolut de se concerter avec lui pour amender la loi. Plusieurs jours furent employés à ce travail.

Sur ces entrefaites, le ministre de la police avait présenté à la Chambre un autre projet suspensif de la liberté individuelle. M. Decazes, loin d'inspirer les défiances qui poursuivaient le garde des sceaux, était alors le favori des royalistes. Sa jeunesse, ses manières insinuantes, sa physionomie ouverte et bienveillante, son activité, le dévouement qu'il avait montré dans ces derniers temps pour la royauté légitime, la chaleur un peu juvénile de ses protestations monarchiques, le crédit dont on savait qu'il jouissait auprès du Roi, tout se réunissait alors pour le recommander au bon vouloir du parti qui devait plus tard lui porter tant de haine. Dans un discours improvisé sur de simples notes, ce que les journaux célébrèrent comme un prodigieux effort de puissance oratoire, il déclara que l'objet du projet de loi était de donner à l'action de l'autorité chargée de veiller à la sûreté de l'État et du trône toute la force nécessaire pour déjouer les trames et prévenir les attentats « de ces hommes étran-

» gers aux remords, que le pardon, dit-il, ne peut atten-
» drir, que la clémence offense, que rien ne peut ras-
» surer parce qu'il est des consciences qui ne sauraient
» et qui ne veulent pas être rassurées, que la justice
» ne peut atteindre, parce que ses formes salutaires,
» mais lentes, la rendent impuissante pour prévenir et
» trop souvent même pour réprimer, et qu'enveloppés
» dans l'ombre, ils ne dirigent leurs complices... que
» par des ressorts cachés... » Cette force, suivant le ministre, était déjà donnée au Roi par l'article 14 de la Charte et par la nature des choses qui veut que la puissance ne soit jamais insuffisante et vaine, qu'elle se supplée elle-même dans les circonstances imprévues et qu'elle grandisse avec les obstacles et les périls pour ne jamais rester au-dessous des besoins de l'État, mais le Roi avait voulu régler, de concert avec les Chambres, l'exercice de ce droit. Les maux du pays étaient grands, il fallait proportionner à leur gravité les remèdes et les sacrifices. Celui de la liberté individuelle étant impérieusement commandé par la considération du salut public, les citoyens fidèles s'y résigneraient sans peine, le faible serait rassuré, les hommes qu'égaraient de fausses doctrines, des illusions fatales, ramenés par une crainte salutaire, s'arrêteraient au bord de l'abîme, et ce sacrifice ne serait un objet de terreur et d'alarme que pour les traîtres dont il détruirait les coupables espérances. « N'en doutons pas,
» ajoutait M. Decazes, un cri d'alarme va être jeté par
» ceux-là qui savent bien qu'ils seront seuls atteints... ;

» tout sera perdu, à les entendre, parce que l'impunité ne
» leur sera plus assurée... ; tout sera perdu parce que
» l'État sera sauvé ! Mais plus leurs cris seront grands,
» mieux ils prouveront que cette mesure salutaire était
» commandée par la nécessité. Vainement invoqueront-
» ils... les promesses de ce Roi que, dans leur délire, ils
» osent méconnaître, qu'ils outragent par leurs blas-
» phèmes et qu'ils ne craindront pas d'implorer comme
» l'athée qui brave dans la prospérité un Dieu que son
» premier cri de douleur... appelle involontairement dans
» l'adversité... La bonté du Roi est infinie, mais son
» peuple... la réclame tout entière... pour le secourir
» contre le délire de tant d'ambitions trompées... Ce Roi
» a-t-il promis que sa clémence... ne se lasserait jamais...?
» Il a promis de vouloir tout ce que voudrait l'intérêt de
» son peuple ; son peuple veut, avant tout, être sauvé...
» Toute la force des coupables vient de leur impunité...
» Ils s'en font une arme contre le trône... Ils parviennent
» à affaiblir la confiance, à ébranler la fidélité, à entraîner
» dans l'abîme les misérables instruments de leurs trahi-
» sons... C'est ainsi que s'explique le délire de ces in-
» sensés qui osaient encore, il y a peu de jours, faire
» entendre ces cris odieux qui exciteraient... plus de pitié
» que d'indignation s'ils ne décelaient pas... des espé-
» rances criminelles, des desseins sinistres, l'horreur de
» la paix publique, la soif des discordes, ce besoin d'anar-
» chie et de sang qu'ils osent qualifier d'amour de la gloire
» et de la liberté..., d'autant plus coupables... que, sem-

» blables au génie du mal, ils méditent des crimes dont
» ils ne peuvent espérer de recueillir le fruit. Ils savent
» trop que l'immense majorité de cette nation... environne
» de tout son amour le trône et le père qu'ils osent me-
» nacer et qu'elle se lèverait tout entière pour punir leur
» attentat..... » Après cette vive déclamation, le ministre
exposa le mécanisme du projet de loi et les garanties
qu'il offrait à l'innocence, puis il termina son discours
avec la même véhémence qu'il l'avait commencé : « C'est
» au nom de la Charte..., dit-il, c'est au nom de toutes les
» lois et de celle que tous les peuples sont accoutumés à
» regarder comme la loi suprême, celle du salut public,
» que cette mesure vous est proposée... Nous devons nous
» attendre à ce que ceux qu'elle pourra frapper ou qui
» pourront craindre d'en être atteints ne manqueront pas...
» d'invoquer cette même Charte qu'ils veulent détruire,
» que les coupables chercheront à s'y réfugier comme
» dans un temple. Tout est perdu, diront-ils, si l'on viole
» cet asile... Tout serait perdu s'il suffisait d'invoquer ce
» que la société a de plus respectable pour assurer l'im-
» punité du crime..... »

Le projet portait que tout individu arrêté comme pré-
venu de crimes ou délits contre la personne et l'autorité
du Roi, contre les personnes de la famille royale ou contre
la sûreté de l'État, pourrait être détenu sans être traduit
devant les tribunaux jusqu'à l'expiration de la loi, que les
mandats d'arrestation ne pourraient être décernés que par
les fonctionnaires à qui la loi en conférait le pouvoir,

qu'ils en rendraient compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département, celui-ci au ministre de la police, et que ce dernier en référerait au conseil du Roi, que le fonctionnaire par qui le mandat aurait été décerné devrait, de plus, en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi qui en instruirait le procureur général pour qu'il en donnât avis au ministre de la justice, que si les motifs de la prévention n'étaient pas assez graves pour exiger la détention, le prévenu pourrait être mis provisoirement sous la surveillance de la haute-police, c'est-à-dire obligé à donner caution de sa conduite ou éloigné de son domicile et relégué sur un point déterminé du royaume, enfin, que si cette loi n'était pas renouvelée pendant la prochaine session des Chambres, elle cesserait de plein droit d'avoir son effet.

La rédaction vague de ces dispositions, le nombre en quelque sorte illimité des agents auxquels on conférait le droit d'arrestation arbitraire, le peu de précision des termes employés pour qualifier les délits dont la prévention justifierait l'exercice de ce droit, avaient quelque chose d'effrayant. Bien des esprits en furent frappés, même parmi les royalistes. Cependant, trois jours après la présentation du projet, M. Bellart, au nom d'une commission, en proposa l'adoption pure et simple, sans dissimuler les objections auxquelles il avait donné lieu dans le sein de cette commission. Il rappela que chez les Romains, quand l'esprit de faction menaçait la sûreté publique, une simple formule prononcée par le Sénat fai-

sait disparaître toutes les limites légales du pouvoir des consuls; il cita l'exemple de l'Angleterre, cette terre classique de la liberté, où, très-souvent, sans aucune apparence de troubles intérieurs et uniquement parce qu'on craignait qu'un ennemi étranger ne pratiquât des manœuvres secrètes pour appeler comme auxiliaires les traîtres et les agitateurs domestiques, l'acte d'*Habeas corpus* était suspendu. Ces deux grandes nations avaient pensé sagement que pour avoir la liberté, il fallait commencer par avoir la société et qu'il n'y avait que des insensés qui pussent s'amuser à discuter froidement de vains sophismes pour savoir si on a le droit de se défendre contre ses ennemis. Cependant, leur pacte social n'autorisait pas de pareilles mesures. La Charte française, plus prévoyante, plaçait en elle-même ses moyens de défense, puisqu'un de ses articles laissait à la loi le droit de régler tout ce qui concerne la liberté individuelle. La commission pensait que le projet combinait avec une sage modération le respect de la liberté et les précautions exigées par la politique. « Plusieurs hommes, dit M. Bellart » en terminant son rapport, ne manqueront pas de gémir » hypocritement sur le tort qui pourra être fait à la liberté » privée et de se jeter dans des abstractions métaphysiques » pour calomnier une mesure dont il n'est pas un seul » homme de bien qui ne sente qu'elle est indispensable. » Que répondre à ces déclamateurs? Rien. Levez les yeux » sur eux seulement; on peut se tenir assuré d'avance » qu'on n'y trouvera jamais des amis véritables de la

» Charte ; on y reconnaîtra toujours l'un des hommes
» qui ont accepté avec tant de mansuétude ou secondé
» avec tant de violence le despotisme sanglant qui s'est
» joué si longtemps des droits des Français... Ils ne par-
» lent tant de liberté que pour la faire périr, s'ils le peu-
» vent, et c'est pour l'étouffer qu'ils feignent si perfide-
» ment de l'embrasser. »

La discussion s'ouvrit le surlendemain, le 23 octobre. Un député obscur, M. de Tournemine, président du tribunal d'Aurillac, prit le premier la parole. Après avoir protesté de son amour pour le Roi et de son horreur pour les traîtres et les factieux, il entreprit de démontrer que la législation existante, renforcée par la loi qu'on venait de proposer contre les auteurs de provocations séditieuses, était suffisante pour déjouer tous les complots et que, par conséquent, il n'était nullement nécessaire de recourir à des mesures qui, pour atteindre plus promptement quelques coupables, exposeraient le pouvoir à frapper involontairement une multitude d'innocents dénoncés peut-être par la calomnie. Il fit voir ce qu'avaient d'illusoire les garanties insérées dans le projet pour prévenir de telles injustices. Il repoussa les arguments fondés sur l'invocation du salut public et qui, depuis vingt-cinq ans, avaient servi de prétexte à toutes les tyrannies. Il osa dire que la loi en discussion serait une nouvelle loi des suspects qui jetterait la terreur dans le pays, raviverait les haines, grossirait le nombre des mécontents et aliénerait au Roi l'affection d'un grand nombre de ses

sujets, et que, plutôt que de la voter, il vaudrait mieux rétablir les juridictions prévôtales, parce que la justice la plus dérisoire est préférable à la négation de la justice.

Ce discours généreux et hardi avait été interrompu à plusieurs reprises par de violents murmures. M. d'Argenson, qui parla dans le même sens, souleva une véritable tempête. Il fit remarquer que les ministres anglais, lorsqu'ils croyaient devoir recourir à la suspension de l'*Habeas corpus*, demandaient une enquête pour en constater la nécessité. « Ici, ajouta-t-il, il doit en être de » même, le ministre doit prouver que les lois actuelles » sont insuffisantes... Est-ce sur les faits isolés, sur les » rapports partiels dont chacun de nous peut avoir con- » naissance, que vous pouvez établir votre opinion? Les » uns parlent de clameurs séditieuses, de provocations » insensées à la révolte, les autres ont déchiré mon âme » en annonçant que des protestants avaient été massacrés » dans le Midi. » A ces mots, une vive agitation se manifesta dans l'assemblée. « C'est faux, c'est faux, » criait-on de tous côtés. On demandait le rappel à l'ordre. Vainement le président s'efforça d'obtenir le silence pour que l'orateur pût continuer son discours; vainement M. d'Argenson déclara qu'il n'avait rien affirmé, qu'il avait parle de rumeurs vagues auxquelles il ne croyait pas, mais dont l'existence même prouvait la nécessité d'une enquête pour faire connaître la vérité. Le rappel à l'ordre fut voté à une forte majorité.

Évidemment, il n'y avait aucune chance de se faire écouter en combattant directement la proposition du gouvernement. Trois hommes qui devaient bientôt devenir les chefs de la minorité modérée, MM. Royer-Collard, de Serre et Pasquier, sans repousser le projet de loi et en insistant même sur l'urgence de son adoption, essayèrent d'en faire disparaître les vices les plus graves. Ils firent voir que ce projet manquait de clarté et de franchise, que la rédaction en était équivoque, qu'il était difficile de se rendre un compte exact des agents, certainement beaucoup trop nombreux, auxquels il conférait le droit d'arrestation arbitraire ; ils s'attachèrent surtout à faire comprendre que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne devaient pas en être investis par le double motif que l'habitude des formes légales se concilie mal avec la pratique de la police politique et que leur inamovibilité les rendrait irresponsables dans l'exercice d'un pouvoir dont il était si facile d'abuser; ils demandèrent enfin que les agents auxquels ce droit redoutable serait accordé appartinssent exclusivement à l'ordre administratif, qu'ils fussent en très-petit nombre, clairement désignés et de la classe la plus élevée. Un amendement présenté par M. Royer-Collard indiquait les préfets, en les soumettant à l'obligation de rendre compte dans les vingt-quatre heures des arrestations qu'ils auraient ordonnées aux ministres de l'intérieur et de la police qui en référeraient au conseil dans le délai de deux mois. Suivant un autre amendement présenté par M. Pasquier, les procureurs

généraux, amovibles comme les préfets, auraient partagé avec eux le droit d'arrestation.

Ces arguments, développés avec les précautions de langage que le temps exigeait, firent une assez forte impression. Quelques royalistes des plus vifs semblaient ébranlés ; l'un d'eux, M. Chifflet, premier président de la Cour de Dijon, se rangea formellement à l'avis de MM. Royer-Collard et Pasquier, mais d'autres, comme M. Hyde de Neuville, appuyèrent le projet de loi, et le ministère se refusa à toute transaction. M. de Vaublanc, répondant à l'objection tirée des enquêtes qui, en Angleterre, précèdent la suspension de la liberté individuelle, s'écria, dans un de ces mouvements déclamatoires qui faisaient toute son éloquence : « On nous demande quel est » l'état de la France; on veut, avant de voter sur le projet » de loi, savoir quels sont les circonstances, les dangers » publics qui le rendent nécessaire. Quel est l'état de la » France? messieurs, il est aisé de le dire en deux mots. » L'immense majorité des Français veut la paix sous le » règne des lis; l'immense majorité de la France veut son » Roi. » Ces derniers mots, prononcés d'une voix forte, firent éclater de bruyants applaudissements. Les députés, les spectateurs des tribunes se levèrent en criant *vive le Roi!* et en agitant leurs chapeaux ou leurs mouchoirs. M. de Vaublanc, exalté par ce succès, continua en ces termes : « Oui, messieurs, le cri que vous venez de faire » entendre, c'est le cri national, et si ma voix était assez » forte pour retentir jusqu'aux extrémités du royaume,

» vous l'entendriez répéter dans toute la France. Mais, à
» côté de cette immense majorité..., il y a une minorité
» turbulente, factieuse, ennemie des lois, ennemie de tout
» ce que nous chérissons, ennemie d'elle-même. L'ordre
» lui pèse, la tranquillité est son supplice. Elle est faible,
» sans doute, mais faut-il s'endormir sur ses projets?
» Non, sans doute... Que la majorité s'endorme quelques
» instants, la minorité triomphe et nous replonge dans un
» abîme de calamités... » L'enthousiasme de la Chambre
et des tribunes était au comble, les acclamations recommençaient à chaque phrase. Le président ayant invité les députés à ne pas donner, par ces manifestations bruyantes, l'exemple de la violation du règlement, on lui répondit que le règlement n'interdisait pas de crier *vive le Roi!* Déjà on demandait la clôture de la discussion. M. Decazes voulut parler encore : il essaya de prouver que les amendements proposés ôteraient à la loi son efficacité; il prétendit que les citoyens trouveraient des garanties suffisantes contre les abus de l'arbitraire dans la responsabilité morale à laquelle les ministres restaient soumis alors même qu'on les dégageait de la responsabilité constitutionnelle, et dans la sagesse et la bonté du Roi. L'amendement de M. Royer-Collard ayant ensuite été écarté par la question préalable, non sans un moment d'hésitation qui rendit nécessaire une seconde épreuve, la loi fut votée à la majorité de deux cent quatre-vingt-quatorze voix contre cinquante-six. De nouveaux cris de *vive le Roi!* suivirent la proclamation du vote.

Bien que, dans cette séance, les partis ne se fussent pas encore dessinés et séparés bien nettement, elle avait suffisamment indiqué ce que devait être le reste de la session. Le rappel à l'ordre de M. d'Argenson, alléguant timidement des faits évidents qui venaient de se passer au grand jour, avait donné la mesure de l'intolérance de la majorité. Cette intolérance n'était pas satisfaite encore, au moins chez quelques-uns des plus violents. Le procès-verbal n'ayant pas fait mention du rappel à l'ordre, quelques députés s'en plaignirent, et, pour empêcher qu'on ne donnât suite à leur réclamation, le président dut faire remarquer qu'elle n'était pas conforme au règlement.

Les modérés eux-mêmes étaient fort irrités contre M. d'Argenson à qui ils reprochaient d'avoir compromis leur cause en suscitant hors de propos un incident qui avait jeté dans la Chambre un nouveau principe d'exaspération. Cette déplorable question des égorgements de Nîmes était d'ailleurs, en ce moment, pour le gouvernement du Roi, dans ses rapports avec les étrangers, une cause d'embarras sérieux. Le zèle des protestants anglais s'était ému au récit du massacre de leurs frères du Languedoc. Ils demandèrent au gouvernement britannique d'intervenir pour mettre fin à ces excès, et l'on vit successivement le Conseil de la cité, la Société de protection pour la liberté religieuse et d'autres réunions formées tant à Londres qu'à Édimbourg, à Glasgow, à Hull, à Plymouth, à Newcastle, à Exeter et dans beaucoup d'autres villes, prendre des délibérations dans ce sens. Il était à craindre

que, si les choses s'aggravaient, des complications nouvelles ne vinssent entraver la négociation du traité de paix qui n'était pas encore complétement terminée. Aussi, dans l'impossibilité de nier les meurtres qui avaient ensanglanté le Midi, s'attachait-on à les faire considérer comme des actes de vengeance politique et non comme la conséquence de dissidences religieuses. Les paroles de M. d'Argenson contrariaient cette tactique, et cela explique le mécontentement qu'en éprouvaient certains hommes qui les eussent jugées avec moins de sévérité si, sans parler des protestants, il s'était borné à signaler les violences de la réaction royaliste. Le duc de Wellington, soit qu'il ajoutât une foi complète aux explications qu'on lui donnait à ce sujet, soit qu'il crût d'une bonne politique de venir en aide au ministère français et de lui épargner de nouveaux embarras, écrivit à son gouvernement qu'on s'alarmait sans motif sur le sort des religionnaires de France, que les massacres du Languedoc étaient uniquement l'œuvre des passions politiques, qu'à Nîmes et dans les environs les protestants avaient toujours été, depuis le commencement de la Révolution, jacobins et bonapartistes, que c'étaient eux qui avaient recommencé la guerre contre les royalistes et les catholiques, que le pouvoir faisait tout ce qui dépendait de lui pour protéger les calvinistes, qu'on l'accusait à tort, aussi bien que la famille royale, d'avoir encouragé d'odieuses représailles, que la dévotion connue de Monsieur, de Madame et du duc d'Angoulême avait seule fourni le prétexte de cette impu-

tation, enfin que l'intervention du gouvernement anglais ne pouvait qu'empirer la situation.

La loi suspensive de la liberté individuelle fut portée à la Chambre des pairs le 25 octobre. Ce jour-là même, il se passa dans cette assemblée un incident qui caractérise l'époque.

Le duc de Fitz-James, premier gentilhomme de la chambre de Monsieur et l'un de ses plus intimes confidents, proposa de voter, avec la permission du Roi, des remercîments au duc d'Angoulême, à ce prince, *l'amour du Midi, la gloire et l'orgueil de la France entière,* pour la conduite qu'il avait tenue depuis le mois de mars dans les départements méridionaux. Il le montra combattant *comme un fils de Henri IV* pour repousser l'usurpateur, puis, prisonnier au milieu des soldats rebelles, écrivant à son père, *en digne héritier de saint Louis et de François Ier*, qu'il est résigné à tout, qu'il ne craint ni la mort ni la prison, et qu'il supplie le Roi de ne consentir, pour le tirer de captivité, à rien d'indigne de sa couronne, puis encore, devancé dans ses projets par la marche rapide des événements, alors qu'il se préparait sur une terre hospitalière à revenir bientôt délivrer son pays avec l'assistance des fidèles Espagnols, accourant seul dans ce Midi qui tombe tout entier à ses pieds, faisant usage avec une admirable sagesse des pouvoirs illimités qu'il avait reçus du Roi, toujours dirigé par l'opinion publique, jamais par l'esprit de parti, voyant tous ses choix confirmés par des acclamations universelles, et,

suscitant par son nom seul, des soldats dévoués ; il raconta ensuite comment, surpris à Bordeaux où il était venu présider le collége électoral par la nouvelle de l'entrée en France de deux armées espagnoles, il avait réussi, par sa prompte et active intervention et par la seule voie de la persuasion, à détourner ce nouveau fléau.

Un assentiment général parut se manifester en faveur de la proposition de M. de Fitz James; elle allait être votée lorsque Monsieur, prenant la parole au nom du duc d'Angoulême retenu encore alors dans le Midi, déclara que s'il avait eu le bonheur de déployer son courage contre les ennemis de l'État, la récompense qu'on proposait pour lui aurait mis le comble à sa satisfaction, mais que, Français et prince français, il ne pouvait oublier que c'était contre des Français égarés qu'il avait été forcé de combattre, qu'à ce titre, il ne pouvait accepter de remercîments, et que, quant à la retraite des troupes espagnoles qui, d'ailleurs, ne s'étaient approchées des frontières qu'avec les intentions les plus amicales et les plus généreuses, ce n'était pas à lui qu'on en avait l'obligation, mais à l'excellent esprit dont les provinces du Midi étaient animées, au dévouement, à la fidélité de la France pour son Roi et à l'hommage que le noble caractère espagnol avait rendu à cette fidélité. Monsieur demanda donc que l'on passât à l'ordre du jour.

Les applaudissements de la Chambre avaient plusieurs fois interrompu le prince. Un ordre du jour motivé sur le respect dû à l'opinion qu'il venait d'émettre fut voté à

l'unanimité. Dans d'autres temps, cette scène sentimentale, évidemment concertée entre un prince et un courtisan, n'eût pas paru exempte de quelque ridicule; elle produisit alors un bon effet parce qu'elle répondait à des sentiments sincères dans leur exagération et parce que la conduite du duc d'Angoulême était vraiment digne de louanges.

Le lendemain, la Chambre des pairs ouvrit la discussion du projet de loi qui autorisait les arrestations arbitraires. Bien qu'elle n'eût pas jugé nécessaire de le faire examiner préalablement par une commission, le débat fut assez animé et occupa deux séances. Les ducs de Doudeauville, de La Force, de Brissac, de Valentinois, M. de Fontanes, M. Cornet appuyèrent la loi proposée comme une mesure nécessaire et juste, qui conciliait, avec la sûreté de l'État, l'humanité et l'indulgence, mais d'autres en jugèrent tout autrement. Le comte Lanjuinais, l'intrépide adversaire de tous les despotismes, nia qu'une telle mesure fût nécessaire sous un régime dans lequel la responsabilité ministérielle n'étant pas encore organisée, le ministre de la police pouvait faire impunément toutes les arrestations réclamées par la sûreté publique ; il la taxa d'injustice, parce qu'elle érigeait en prévention de simples soupçons et qu'elle en faisait un motif d'emprisonnement indéfini, parce qu'elle enlevait aux prévenus le droit le plus sacré, celui d'être jugés par leurs juges naturels, par des magistrats inamovibles, parce qu'enfin elle étendait à tous les départements des rigueurs qui, en

les supposant nécessaires, ne pouvaient l'être partout; il reprocha au ministère, montrant une garantie pour l'innocence dans l'intervention de la royauté, de renvoyer ainsi la responsabilité à des hauteurs qu'elle ne pouvait atteindre. Entraîné par sa fougue naturelle aux plus étranges exagérations, il alla jusqu'à dire qu'il fallait s'attendre à voir bientôt un million de Français en état de détention et qu'un nouveau 2 septembre serait peut-être la conséquence de leur entassement dans les prisons, jusqu'à comparer la loi en discussion à la loi des suspects et à prétendre que les suspects de 1793 avaient plus de moyens de faire entendre leurs plaintes que n'en auraient ceux de 1815. Déterminé, dit-il, à voter contre le projet, il exprima le vœu qu'au moins, si la Chambre voulait l'adopter, une commission fût chargée de le modifier. Interrompu à plusieurs reprises par de vifs murmures, il rappela qu'à une autre époque sa mère, sa sœur, son frère et sa fille avaient été rangés parmi les suspects parce qu'alors comme maintenant il défendait la liberté et la justice contre la fureur des partis. Le duc de Raguse, sans se prononcer contre le principe de la loi, signala avec force les dangers qui devaient résulter de sa rédaction confuse et du nombre excessif des agents autorisés à délivrer des mandats d'arrêt; il proposa de restreindre cette autorisation aux préfets et, en attendant leur décision, à un petit nombre de fonctionnaires placés sous leurs ordres; il proposa aussi d'instituer un jury politique pris dans les deux Chambres et parmi les chefs

de la magistrature, qui, à l'expiration de la loi, examinerait si elle avait été exécutée conformément ou contrairement aux intérêts de l'État. « On s'est servi, dit-il, du » mot de salut public pour repousser toute modification. » Défions-nous de ces grands mots dont on a fait un si » malheureux usage. Le salut public est dans la marche » ferme et loyale du gouvernement, dans sa bonne foi, » son respect pour les principes. » M. de Castellane, ancien constituant, et M. Boissy d'Anglas demandèrent aussi qu'en rendant plus précise la rédaction du projet, on diminuât le nombre des fonctionnaires qu'il armait d'un pouvoir si redoutable, mais le ministre de la police ayant donné quelques explications qui tendaient à prouver qu'on s'exagérait ce nombre, la Chambre vota la loi, sans modification, à la majorité de cent huit voix contre trente-sept. Une majorité moins forte avait d'abord rejeté les amendements proposés pour l'adoucir..

Le discours de M. Lanjuinais avait fait un grand scandale. La Chambre s'étant refusée à en ordonner l'impression comme elle avait ordonné celle des autres discours prononcés dans cette discussion, il le fit imprimer à ses frais et distribuer à profusion. Dans une des séances suivantes, le duc de Doudeauville s'en plaignit avec beaucoup de vivacité; il invita l'assemblée à en témoigner son mécontentement et à prendre des mesures pour empêcher le renouvellement d'un abus dont le résultat était de placer des provocations presque factieuses commises par la voie de la presse sous la protection de l'inviolabilité

assurée à la tribune. Aucune suite ne fut donnée à cette proposition, et M. Lanjuinais répondit au duc de Doudeauville par un mémoire également imprimé et distribué dans lequel il maintint ses assertions. Bien que, par l'excès de sa hardiesse, il eût encouru la désapprobation de l'opinion royaliste et même de l'opinion modérée, il n'en reçut d'autres témoignages que les murmures de la majorité et les injures de quelques journaux. Évidemment, quoi qu'il en pût dire et quel que fût le malheur des temps, on était bien loin de 1793.

Le ministère était enfin en possession de la loi dont il avait proclamé l'absolue nécessité. Une circulaire que M. Decazes écrivit aux préfets et qui fut aussitôt publiée indiqua nettement l'esprit dans lequel il comptait l'exécuter. Elle leur recommandait de ne pas se rendre les instruments de passions particulières ou d'aveugles préventions, de ne priver personne de sa liberté sur de simples soupçons, mais seulement sur de graves indices équivalant presque à des preuves, d'avoir soin, en informant le ministère des arrestations opérées, d'en faire connaître les motifs avec précision et d'y joindre le procès-verbal des interrogatoires, d'ordonner très-rarement la mise au secret et seulement pour des causes dont le ministère serait aussi informé, et de faciliter l'envoi des réclamations des prévenus aux autorités compétentes. Cette circulaire disait encore que, sauf les cas d'urgence, il serait à propos, avant d'arrêter les suspects, de demander et d'attendre les ordres du ministre; elle autorisait au contraire

à ne pas attendre ces ordres pour rendre à la liberté ceux dont on viendrait à reconnaître l'innocence. Les mêmes précautions étaient prescrites pour les mises en surveillance. On avertissait les fonctionnaires que le gouvernement réprimerait avec sévérité les abus et même les simples négligences de ceux qui n'apporteraient pas, dans l'application d'une loi rigoureuse, les scrupules commandés par le respect de la liberté des citoyens.

Ce langage, qui faisait un tel contraste avec la vivacité des paroles tombées du haut de la tribune, excita un grand mécontentement parmi les ultra-royalistes, jusqu'alors si favorables à M. Decazes : quelques-uns se persuadèrent qu'en entrant dans la voie des adoucissements après avoir fait rejeter les amendements proposés dans ce sens, il voulait se rendre populaire aux dépens de la Chambre ; d'autres, en plus grand nombre, l'accusèrent d'ôter toute efficacité à la loi en l'interprétant de la sorte. En réalité, les précautions recommandées par la circulaire ne suffisaient pas, sans doute, pour rendre tous les abus impossibles, l'arbitraire est toujours l'arbitraire, mais très-certainement, elles contribuèrent à le contenir dans de certaines limites.

La discussion de la loi destinée à punir les provocations séditieuses suivit immédiatement celle de la loi contre la liberté individuelle.

Nous avons vu que le projet avait été mal accueilli dans les bureaux de la Chambre des députés et que la nécessité d'y apporter de très-graves changements avait été unani-

mement reconnue. Tout le monde s'accordait à trouver que la classification des délits y était mal faite, que plusieurs de ces délits devaient être rangés au nombre des crimes et, par conséquent, frappés de pénalités plus rigoureuses. Beaucoup de députés inclinaient même à punir de la peine capitale un certain nombre de manifestations séditieuses au premier chef. Ces mêmes députés, pour mieux assurer la punition des coupables, voulaient rétablir les cours spéciales, tribunaux composés en grande partie de militaires et jugeant sans pourvoi en cassation, que la Charte n'avait pas formellement abrogés. Les hommes modérés combattaient ces exagérations ; ils répugnaient à ressusciter les cours spéciales qui, une fois remises sur pied, auraient pris place parmi nos institutions permanentes, mais, par un de ces accommodements si ordinaires dans les temps d'orages politiques, ils ne témoignaient pas autant d'aversion pour une autre juridiction analogue et non moins redoutable, les cours prévôtales, qui, aux termes de la Charte, pouvaient être rétablies dans certains cas à titre de mesure exceptionnelle et temporaire.

La commission nommée dans les bureaux se livra à un examen approfondi de ces diverses questions. Le gouvernement ayant fait savoir qu'il prenait en considération les vœux exprimés par la grande majorité des députés pour donner à la loi un caractère plus sévère et ayant promis de plus la prochaine présentation d'un projet de rétablissement des cours prévôtales, M. Pasquier, qui avait été

nommé rapporteur, monta à la tribune le 24 octobre pour exposer les résolutions auxquelles la commission s'était arrêtée et què le Roi avait acceptées. Le garde des sceaux, confirmant les assertions du rapporteur, donna lecture d'un préambule qui devait être mis en tête du projet ainsi réformé. Le Roi y disait qu'il aurait voulu laisser à l'action sage des tribunaux ordinaires la répression de tous les délits, mais qu'après de si longs troubles et lorsque les passions s'agitaient encore, il fallait, pour les comprimer, des formes plus simples, une justice plus rapide, des peines propres à concilier les droits de la clémence avec la sûreté de l'État, que la juridiction des cours prévôtales, réservée par la Charte, avait en sa faveur l'expérience des temps passés et les plus heureux résultats, et que le conseil d'État préparait avec maturité les moyens de la rétablir.

Voici quelles étaient les dispositions du nouveau projet de loi substitué par la commission à celui du gouvernement et accepté par lui : toute personne coupable d'avoir, par des écrits imprimés, ou affichés, ou vendus, ou livrés à l'impression, ou par des cris ou des discours proférés dans des lieux publics, exprimé la menace d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi ou des membres de sa famille, d'avoir par les mêmes moyens excité les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ou provoqué directement ou indirectement le renversement du gouvernement ou le changement de l'ordre de successibilité au trône, devait être poursuivie et jugée au criminel, alors même que ces

assurée à la tribune. Aucune suite ne fut donnée à cette proposition, et M. Lanjuinais répondit au duc de Doudeauville par un mémoire également imprimé et distribué dans lequel il maintint ses assertions. Bien que, par l'excès de sa hardiesse, il eût encouru la désapprobation de l'opinion royaliste et même de l'opinion modérée, il n'en reçut d'autres témoignages que les murmures de la majorité et les injures de quelques journaux. Évidemment, quoi qu'il en pût dire et quel que fût le malheur des temps, on était bien loin de 1793.

Le ministère était enfin en possession de la loi dont il avait proclamé l'absolue nécessité. Une circulaire que M. Decazes écrivit aux préfets et qui fut aussitôt publiée indiqua nettement l'esprit dans lequel il comptait l'exécuter. Elle leur recommandait de ne pas se rendre les instruments de passions particulières ou d'aveugles préventions, de ne priver personne de sa liberté sur de simples soupçons, mais seulement sur de graves indices équivalant presque à des preuves, d'avoir soin, en informant le ministère des arrestations opérées, d'en faire connaître les motifs avec précision et d'y joindre le procès-verbal des interrogatoires, d'ordonner très-rarement la mise au secret et seulement pour des causes dont le ministère serait aussi informé, et de faciliter l'envoi des réclamations des prévenus aux autorités compétentes. Cette circulaire disait encore que, sauf les cas d'urgence, il serait à propos, avant d'arrêter les suspects, de demander et d'attendre les ordres du ministre; elle autorisait au contraire

à ne pas attendre ces ordres pour rendre à la liberté ceux dont on viendrait à reconnaître l'innocence. Les mêmes précautions étaient prescrites pour les mises en surveillance. On avertissait les fonctionnaires que le gouvernement réprimerait avec sévérité les abus et même les simples négligences de ceux qui n'apporteraient pas, dans l'application d'une loi rigoureuse, les scrupules commandés par le respect de la liberté des citoyens.

Ce langage, qui faisait un tel contraste avec la vivacité des paroles tombées du haut de la tribune, excita un grand mécontentement parmi les ultra-royalistes, jusqu'alors si favorables à M. Decazes : quelques-uns se persuadèrent qu'en entrant dans la voie des adoucissements après avoir fait rejeter les amendements proposés dans ce sens, il voulait se rendre populaire aux dépens de la Chambre ; d'autres, en plus grand nombre, l'accusèrent d'ôter toute efficacité à la loi en l'interprétant de la sorte. En réalité, les précautions recommandées par la circulaire ne suffisaient pas, sans doute, pour rendre tous les abus impossibles, l'arbitraire est toujours l'arbitraire, mais très-certainement, elles contribuèrent à le contenir dans de certaines limites.

La discussion de la loi destinée à punir les provocations séditieuses suivit immédiatement celle de la loi contre la liberté individuelle.

Nous avons vu que le projet avait été mal accueilli dans les bureaux de la Chambre des députés et que la nécessité d'y apporter de très-graves changements avait été unani-

« Ne devrions-nous pas, s'écria un député breton, le comte
» Humbert de Sesmaisons, ne devrions-nous pas supplier
» le Roi de suspendre désormais le cours de sa clémence,
» et en lui imposant une telle barrière, ne remplirions-
» nous pas l'austère devoir que nous impose... l'auguste
» caractère dont nous sommes revêtus?... Comment hési-
» teriez-vous à prendre des mesures rigoureuses? Qu'a-
» vez-vous fait, diraient vos commettants, pour cicatriser
» les plaies de l'État, ou du moins pour en arrêter le
» progrès? Un parti qui déchira la France subsiste en-
» core, ses insolentes clameurs se font entendre même sur
» le seuil de la porte des Rois, ses menaces séditieuses ont
» retenti dans nos contrées, et il médite encore avec im-
» punité de criminelles espérances. » Après ce préambule, M. de Sesmaisons demanda que la déportation des individus atteints par la nouvelle loi eût lieu nécessairement hors du territoire européen, et que l'érection d'un drapeau autre que le drapeau blanc fût punie de mort lorsqu'elle aurait eu pour objet de détruire ou de changer le gouvernement ou d'armer les citoyens contre l'autorité du Roi. Un avocat de Paris qui avait alors une petite importance parce que les députés ultra-royalistes se réunissaient chez lui, mais dont le nom rappelle des souvenirs ridicules, M. Piet, se montra plus rigoureux encore : il témoigna son étonnement, son regret de ce que, ayant à opter, pour punir de graves attentats, entre la mort, les travaux forcés à perpétuité et la déportation, on eût choisi la peine la plus douce. « On craint, dit-il, que la peine

» de mort n'eût paralysé la loi, que les jurés n'eussent
» osé déclarer la culpabilité et les juges appliquer cette
» peine. Qui vous a dit que des Français ne feraient pas
» leur devoir? » Après de longues divagations qu'interrompirent quelquefois des rires et des murmures, M. Piet termina sa harangue en proposant l'adoption du projet moyennant un seul changement, un changement qui, suivant lui, se réduisait à bien peu de chose puisqu'il ne s'agissait que de remplacer un mot par un autre, celui de *déportation* par celui de *mort*. Cette conclusion, à la fois burlesque et cruelle, provoqua de nouveaux éclats de rire. MM. de Castelbajac, de Salaberry, le prince de Broglie, d'autres encore demandèrent la peine de mort pour l'érection du drapeau tricolore; d'autres réclamèrent les travaux forcés pour tous les actes contre lesquels le projet prononçait la déportation. M. Gouin Moisant vota pour que la peine des parricides fût appliquée à ceux dont les actes ou les discours, provoquant à la révolte, auraient été suivis d'un commencement d'exécution, et pour que les outrages et les calomnies contre la famille royale attirassent sur leurs auteurs, suivant la gravité des cas, les travaux forcés à temps, à perpétuité, ou même la mort. M. de Bruyères Chalabres présenta un article additionnel qui, pour mieux assurer la rigoureuse exécution de la loi, condamnait à un emprisonnement plus ou moins long les commissaires de police, les maires, les adjoints, les officiers de gendarmerie convaincus de n'y avoir pas tenu la main avec assez d'exactitude. M. de Salaberry de-

manda que les complices qui dénonceraient les principaux coupables obtinssent, avec l'impunité, à titre de récompense, le tiers des amendes imposées à ces derniers; il demanda aussi le séquestre des biens des déportés pour que les ennemis de la patrie n'eussent plus les moyens de la troubler de nouveau. La même pensée amena un autre orateur à proposer d'élever la taxe des amendes dans une proportion ruineuse pour les condamnés. La juridiction des cours spéciales fut réclamée par M. Blondel d'Aubers, ainsi qu'elle l'avait été dans les bureaux, comme promettant une justice plus prompte que les cours prévôtales elles-mêmes, parce qu'elle n'admettait dans aucun cas le recours en cassation et que leurs arrêts s'exécutaient dans les vingt-quatre heures. Un député de Dijon, le médecin Brennet, le plus violent peut-être des réactionnaires de cette époque, s'éleva avec emportement contre le système de clémence adopté par le ministère. « Sa Majesté, dit-il, avait rendu, au 20 mars, des » ordonnances qui sont restées sans exécution. Les lois » pénales existent; cependant le ministère reste inactif » et personne n'est poursuivi. N'avons-nous pas le droit » de lui en demander la raison? Nous devons la lui » demander sans cesse si nous ne voulons pas succomber » au péril qui menace de renverser pour toujours le » Roi, l'État, la patrie... Il faut que les lois soient exé- » cutées... » Cette vive agression souleva de fréquents murmures : la majorité, bien que portée dès ce moment à accuser le ministère de faiblesse et de tiédeur, n'était

pas encore à son égard en état d'hostilité systématique.

Un seul des ministres, le garde des sceaux, prit la défense de la loi. La facilité avec laquelle il avait abandonné son projet ne lui donnait pas beaucoup d'autorité pour soutenir celui que la commission y avait substitué. En réponse aux hommes passionnés qui insistaient pour la peine de mort, il demanda s'il n'y avait pas des crimes plus grands encore que ceux dont il était question en ce moment et quelle peine on leur réserverait. Il peignit sous l'aspect le plus effrayant celle de la déportation qu'on trouvait insuffisante et qu'il avait subie lui-même au temps des proscriptions du Directoire ; il montra le déporté séparé de sa femme, de ses enfants, tous ses liens de famille rompus, sa succession ouverte, frappé de mort civile et souvent condamné à périr bientôt par l'excès de ses souffrances et de ses regrets. A ceux qui voulaient rétablir les cours spéciales, il fit voir que leur réorganisation entraînerait des délais pendant lesquels la répression serait suspendue. Pour repousser le reproche d'inaction exprimé avec tant de violence par M. Brennet, il allégua timidement le peu de temps qui s'était écoulé depuis que le ministère était entré en fonctions, les soins inévitables qui avaient absorbé ses premiers instants ; il promit que la marche de l'administration serait désormais plus rapide et plus assurée.

Le rapporteur, M. Pasquier, et un assez grand nombre de magistrats, de jurisconsultes, parlèrent dans le même sens que le garde des sceaux, repoussèrent la peine de

mort comme excessive et celle des travaux forcés comme étant de nature à infliger aux familles innocentes des coupables une indélébile flétrissure; ils se refusèrent aussi à l'élévation du taux des amendes; ils expliquèrent l'impossibilité, dans l'état où était l'armée, de réorganiser promptement les cours spéciales. Les uns affectaient de s'associer aux passions du parti qu'ils essayaient de contenir et de ne se refuser aux plus extrêmes sévérités que par la crainte de voir le jury, refusant de les appliquer, renvoyer absous des criminels dignes de tous les châtiments; d'autres, plus hardis, ne craignaient pas de parler franchement le langage de la modération et de l'humanité.

M. de Serre se distingua entre tous dans cette lutte par une énergie et un talent qui le portèrent en un moment au premier rang. Ancien soldat de l'armée de Condé, procureur général à Hambourg sous l'Empire et, en ce moment, premier président de la Cour de Colmar, il n'avait pas encore quarante ans. Ses études et ses travaux antérieurs ne l'avaient pas préparé à la carrière qui s'ouvrait devant lui; il était même dépourvu, à un degré surprenant, des connaissances administratives et politiques qu'elle semblait exiger, mais la nature lui avait départi dans une large proportion les qualités et les facultés diverses qui font le grand orateur, le courage, la générosité d'âme, le sentiment profond de la justice, l'amour de la liberté qui, en lui, s'unissait à un attachement sincère pour la monarchie, une vive imagi-

nation, un esprit étendu et puissant qui, saisissant avec force, avec rapidité, les notions et les idées les plus nouvelles pour lui, les illuminait en un moment des plus vives clartés. Une sensibilité extrême, une irritabilité maladive qui tenait à sa santé, la passion de la vérité qu'il cherchait avec une ardeur trop inquiète, pouvaient égarer son inexpérience et le pousser dans des voies extrêmes, mais ces défauts mêmes qui devaient, à certains moments, amoindrir l'homme d'État, donnaient à sa parole plus de vigueur, d'entraînement et d'éclat.

Non content de défendre avec autant de lucidité que de logique l'économie du projet de loi et de démontrer l'inconsistance, le caractère impraticable des amendements proposés, il soutint que la peine de la déportation, cette mort vivante qui enlevait au condamné sa patrie, sa famille, sa fortune, était très-suffisante pour le but qu'on avait en vue, que de longues, d'affreuses discordes avaient trop familiarisé les esprits avec la peine de mort, que l'introduire dans une loi nouvelle, ce serait tendre à endurcir les mœurs et peut-être exciter les hommes capables de crimes à des actes désespérés, que porter les amendes à un taux exorbitant, ce serait, en effet, rétablir indirectement la confiscation dont la suppression était un des grands bienfaits de la Charte qui l'avait abolie, non pas tant comme injuste dans son principe que parce qu'elle intéressait le pouvoir à trouver des coupables ; il fit remarquer que la loi en discussion n'était pas une mesure exceptionnelle et provisoire, mais une loi perma-

nente destinée à régler l'avenir et qui, par conséquent, ne devait pas être combinée seulement en vue des circonstances du moment. « Forcez les peines, dit-il, les » juges et les jurés se refuseront à les appliquer, le temps » et l'expérience nous l'ont appris : toutes les fois qu'une » loi semble avoir été dictée par la passion... » A ces mots, les murmures qui, depuis quelques instants, couvraient la voix de l'orateur éclatèrent avec plus de violence.

Un des articles du projet souleva dans une partie considérable de la Chambre une opposition d'une nature particulière : c'est celui qui déclarait coupable d'acte séditieux quiconque répandrait ou accréditerait des alarmes sur l'inviolabilité des propriétés dites nationales. Il y eut à ce sujet un débat violent dont les détails ne sont qu'imparfaitement connus, parce qu'il ne fut pas permis aux journaux d'en rendre un compte complet, mais qui, retentissant bientôt en dehors de la Chambre, produisit dans le public un très-fâcheux effet. Plusieurs députés demandèrent si l'on entendait confondre avec des factieux travaillant à agiter les esprits par de mensongères inventions des malheureux regrettant les biens dont ils avaient été dépouillés et se consolant dans leur détresse par les illusions de l'espérance ; ils proposèrent de modifier l'article de manière à le rendre applicable seulement aux premiers. M. de Kergorlay, qui portait dans des opinions très-vives une franchise toute bretonne, exprima plus clairement la pensée qui, chez d'autres, s'envelop-

pait de circonlocutions embarrassées : il dit qu'on voudrait vainement, par un semblable article, rassurer ceux pour qui les promesses du Roi n'étaient pas une garantie suffisante de l'exécution de la Charte, qu'après avoir vu succomber sous l'esprit d'innovation ce qu'on regardait jadis comme la loi fondamentale du pays, c'était une prétention étrange de vouloir, au milieu de tant de décombres, édifier des monuments éternels, que, dans le système nouveau, la puissance législative étant illimitée, nul ne pouvait garantir l'éternelle stabilité des institutions, et que Dieu lui-même ne le voudrait pas, parce qu'il ne pourrait le faire sans ôter aux hommes la liberté qu'il leur a donnée de régler à leur gré la société. De telles considérations, bien que mêlées à des assurances multipliées du désintéressement et de la résignation des victimes des spoliations révolutionnaires, étaient de nature à inquiéter la classe si nombreuse des acquéreurs de biens nationaux. Elles avaient jeté quelque agitation dans la Chambre. Le garde des sceaux, d'accord avec la commission, combattit les amendements proposés, tout en promettant que, dans l'application, on ne confondrait pas des regrets impuissants avec la perfide intention de faire naître des alarmes. Le rapporteur, M. Pasquier, se plaçant avec adresse, pour réfuter M. de Kergorlay, sur un terrain où il était sûr de rencontrer les sympathies des royalistes les plus exaltés, ne contesta pas, au point de vue de la pure philosophie, la vérité des théories qu'il avait développées, mais fit comprendre qu'on pouvait facilement en abuser

pour affaiblir l'autorité des lois en les présentant comme essentiellement variables. « Le moment est-il bien choisi, » dit-il, pour émettre une doctrine aussi propre à énerver » le pouvoir, à relâcher les liens qui doivent lui rattacher » ses sujets, et fut-il jamais une époque où les citoyens » d'un grand État aient eu un besoin plus évident de se » fier à la stabilité de leurs institutions ? La raison comme » le sentiment ne nous font-ils pas un devoir, non-seule- » ment d'espérer, mais de croire que la maison de Bour- » bon est enfin assise sur un trône impérissable ? Oui, » messieurs, la stabilité de nos institutions monarchiques, » la stabilité et, s'il se pouvait, l'éternité des lois sur les- » quelles elles reposent..., voilà ce qu'il faut espérer, ce » qu'il faut vouloir.... Cette Rome dont la puissance a » traversé tant de siècles, qui a tenu si longtemps le » sceptre du monde, à quelle cause faut-il attribuer sa » prodigieuse durée, si ce n'est... à l'audacieuse, mais » admirable confiance qui lui inspira de se saluer elle- » même du nom de ville éternelle ?.... Imitons son » exemple : les Français aussi ont besoin de croire à » l'immortalité de leur patrie et de la race auguste qui » préside à leurs destinées. » Des acclamations d'enthousiasme annoncèrent que l'orateur avait su toucher la corde sensible.

Grâce à tant d'efforts, la Chambre fut enfin amenée à écarter les principaux amendements proposés par les ultra-royalistes, mais celui qui punissait de mort l'érection du drapeau aux trois couleurs ne fut rejeté qu'à une

faible majorité et après une épreuve douteuse. Il en fut de même de celui qui tendait à modifier la disposition relative à la propagation des bruits alarmants pour les acquéreurs de biens nationaux. L'opposition fut plus heureuse dans sa tentative pour élever le taux des amendes : le maximum, que le projet fixait à 3,000 francs, fut porté à 20,000 francs. On rendit obligatoire la privation pour certaines catégories de condamnés de tout ou partie des pensions de retraite et des traitements de non-activité, qui, aux termes du projet, n'était que facultative. Un paragraphe additionnel, proposé pour punir de la déportation les cris séditieux proférés sur le passage du Roi et dans son palais, fut adopté à l'unanimité. Le garde des sceaux ayant déclaré que le Roi acceptait ces diverses modifications, l'ensemble de la loi ainsi aggravée fut voté à la majorité de deux cent cinquante-trois voix contre soixante-neuf.

A la Chambre des pairs, où la discussion occupa deux séances, le projet fut en butte à des attaques analogues à celles qu'il avait subies dans l'assemblée élective. M. de Rougé, le président de Frondeville et plusieurs autres orateurs se récrièrent contre la prétendue insuffisance de la déportation, dans laquelle ils ne voulaient voir qu'une peine morale; ils demandèrent qu'on y substituât la peine de mort, et comme on faisait l'objection qu'il n'était guère possible de punir également la provocation non suivie d'effet et le crime accompli, M. de Frondeville suggéra l'expédient de rétablir la proportion en appliquant à ce dernier cas le

supplice des parricides. M. Desèze ne se montra pas moins impitoyable; s'indignant de la prétendue faiblesse des dispositions proposées par le gouvernement: « Eh quoi! s'écria-t-il, c'est après vingt-cinq ans de désastres que l'on » proclame pour de pareils coupables une si funeste in- » dulgence! Mais les publicistes les moins sévères ont » toujours pensé que la mort était la seule peine conve- » nable aux attentats qui ont pour objet la destruction du » corps politique. D'où peut donc venir cette pitié cruelle » qui, pour épargner un coupable, expose des milliers » d'innocents? On dit que l'intention ne doit pas être pu- » nie comme le fait; mais est-ce donc l'événement qui » fait le crime, et celui qui a médité la ruine de l'État » ne l'aurait-il pas opérée s'il en avait été le maître? Vous » le punirez de la déportation; mais il peut échapper à » l'exil que vous lui aurez assigné, il peut rentrer dans » cette France dont vous l'aurez banni et y consommer le » crime qu'il avait projeté. Quels seront alors vos regrets, » votre désespoir! » L'article qui avait pour but de rassurer les acquéreurs de biens nationaux fut aussi vivement combattu. M. de Chateaubriand le repoussa comme barbare, absurde, impolitique. « Dans l'état actuel des choses, » dit-il, cet article atteindra l'infortuné qu'un acquéreur » jaloux aura surpris versant quelques larmes, exhalant » quelques soupirs sur la tombe de son père. Traîné de- » vant les tribunaux par la calomnie, jugé par la passion, » il y perdra l'honneur, le seul bien qui lui restât. Em- » prisonné après vingt ans d'exil et condamné à une

» amende, vous lui rendrez donc pour la payer les biens
» qu'il n'a plus?... Et tout cela, pour calmer des inquié-
» tudes qu'aurait calmées, si elles pouvaient l'être, la pro-
» messe formelle de la Charte, pour étouffer le bruit tou-
» jours inséparable d'une grande injustice, pour imposer
» un silence que rompraient, au défaut des hommes, les
» pierres mêmes qui servent de bornes aux héritages dont
» on veut rassurer les possesseurs! » A cette imprudente
et dangereuse déclamation qui jetait à des millions de Français l'outrage et la menace, le rapporteur, M. Pastoret, se contenta de répondre que si la loi avait le sens supposé par le préopinant, il faudrait la rejeter avec indignation, mais que c'était le crime et non pas le malheur qu'elle voulait atteindre. Le garde des sceaux protesta contre des doctrines qui, produites par un ministre d'État, acquéraient, dit-il, une importance particulière. M. Molé, commissaire du Roi, après avoir, dans un discours ferme et habile, fait justice des odieux sophismes par lesquels on s'efforçait de transformer le projet du gouvernement en une loi de sang, se prévalut, pour appuyer l'article relatif aux biens nationaux, des arguments mêmes employés à le combattre et qui en démontraient si bien la nécessité. Tous les amendements ayant été écartés, cent vingt-cinq voix contre trente-cinq adoptèrent le projet de loi tel qu'il était sorti de la Chambre des députés.

Ainsi fut achevée cette loi du 9 novembre, qui devait plus tard devenir pour l'opinion libérale le texte de réclamations et de récriminations si violentes. Une circon-

stance accidentelle contribua à en adoucir les conséquences : aux termes du Code pénal, les déportés devaient être conduits au delà des mers ; mais la France n'ayant alors, dans ses colonies, aucun établissement disposé pour les recevoir, ils durent subir leur peine dans les prisons du continent où leur détention, seulement, était plus rigoureuse que celle des autres condamnés. La perspicacité cruelle du parti qui demandait du sang avait prévu ce résultat, et il s'en était fait un argument, dans le cours de la discussion, pour réclamer la peine capitale.

Conformément au vœu exprimé dans la Chambre des députés, le ministre de la guerre lui apporta, le 17 novembre, un projet de loi préparé, de concert avec le garde des sceaux, pour le rétablissement temporaire des juridictions prévôtales. « Sans doute, disait l'exposé des motifs, il » serait à désirer que l'on n'eût jamais à se départir, dans » la recherche des crimes, de cette marche lente et sage » prescrite également par la justice et par l'humanité... ; » mais il est des époques malheureuses où la société, atta- » quée avec violence, est obligée de traiter en ennemis » ceux qui, placés dans son propre sein, lui déclarent » en quelque sorte une guerre ouverte... Lorsque l'habi- » tude des lois et du respect pour l'autorité a été inter- » rompue, lorsque de vains regrets et des ressentiments » de tout genre entretiennent la fermentation dans les » esprits .., la justice a besoin de plus de force et de » promptitude, elle doit faire briller son glaive avec » plus d'éclat pour jeter l'épouvante dans l'âme des mé-

» chants et contraindre les hommes égarés à prendre,
» dans le calme de la réflexion, le sentiment de leurs vrais
» devoirs. » Le ministre exposa ensuite que telle avait été, dans tous les temps et dans tous les pays, l'origine de ces juridictions spéciales, plus occupées du fond que des formes, qui semblent à l'observateur superficiel trop peu soucieuses de la sécurité individuelle parce qu'elles tendent à lui donner avant tout sa seule base réelle et durable, la sûreté de l'État. Il expliqua que, par leur nature, elles s'appliquaient exclusivement aux attentats publics, à ces violences manifestes dont il est impossible à la calomnie de feindre l'existence et où la certitude du corps du délit ne laisse au juge d'autre soin que d'examiner la part individuelle qu'y a prise chacun des accusés, mais que si jamais on voulait les employer contre des crimes secrets, tels que ces complots tramés dans l'ombre dont les meilleurs citoyens peuvent être injustement accusés, si la sagesse de ceux qui exercent cette magistrature n'était pas garantie par de bons règlements et attestée aux yeux de tous par la publicité de leurs actes, si un gouvernement régulateur ne se réservait les moyens de s'associer à chaque instant à cette sagesse, bientôt ces juridictions extraordinaires serviraient les passions encore plus que la justice, l'innocence en concevrait un juste effroi, l'opinion publique se révolterait contre elles et le pouvoir en serait peut-être ébranlé. C'était, dit-il, d'après ces principes que les l'Hôpital et les d'Aguesseau avaient jadis constitué les tribunaux prévôtaux. Retra-

çant l'histoire de ces tribunaux destinés seulement, dans l'origine, à maintenir la discipline dans les armées et à réprimer les excès des gens de guerre, il montra comment on leur avait ensuite attribué les procès des déserteurs, des vagabonds, des individus déjà condamnés, comment, plus tard, l'efficacité de leur action ayant été reconnue, on leur avait déféré les crimes publics commis avec violence, quels qu'en fussent les auteurs, les vols sur les grands chemins, avec effraction, avec port d'armes, les attroupements illicites, les séditions, les émeutes, les levées illégales de troupes. Les occasions d'abuser de cette compétence se multipliant à mesure qu'elle devenait plus étendue, il avait fallu que de sages ordonnances en réglassent l'exercice. Les prévôts, officiers militaires, qui d'abord agissaient seuls, avaient été tenus de se faire assister par un assesseur gradué en droit et de faire juger leur compétence par le présidial, autrement dit le tribunal de première instance voisin. On avait décidé plus tard que les jugements ne pourraient être rendus que par cinq juges présidés par le lieutenant criminel du siége et entre lesquels le prévôt n'occuperait que le second rang. Toutes les formes de la procédure avaient été réglées de manière à amener la découverte du crime sans mettre en danger l'innocence. Ces juridictions n'avaient donc en elles-mêmes rien qui ressemblât aux tribunaux révolutionnaires, mais l'instruction y était prompte, le jugement sommaire, l'appareil imposant. Ces juges armés, se transportant partout où se commettaient des désordres, effrayaient la multi-

tude, et l'idée seule d'être jugé prévôtalement inspirait aux plus mutins une réserve salutaire. Les cours spéciales créées sous l'Empire avaient quelque analogie avec les tribunaux prévôtaux, puisqu'elles jugeaient sans jury, sans recours en cassation, les crimes des vagabonds et des gens sans aveu déjà condamnés et quelques crimes de la nature de ceux qui supposent une violence publique; mais l'énumération de ces crimes, faite pour un temps paisible, ne suffisait plus. La poursuite et la procédure conservaient, dans ces cours, la lenteur des formes ordinaires; leur compétence devait être jugée par la Cour de cassation, ce qui entraînait de longs délais pour les départements éloignés. Trois militaires étaient admis parmi les juges, mais ils n'étaient pas chargés de l'instruction, en sorte que leur présence n'accélérait en rien la marche des affaires. Le gouvernement du Roi avait donc pensé qu'au lieu de les rétablir, il y avait avantage à remettre sur pied les juridictions prévôtales en les perfectionnant par des éléments nouveaux empruntés à l'organisation judiciaire actuelle.

Le projet de loi établissait une cour prévôtale dans chaque département. Elle devait être composée d'un président, d'un prévôt et de quatre juges. Le président et les juges seraient pris dans le tribunal de première instance du chef-lieu, et le prévôt parmi les officiers du grade de colonel au moins. Les fonctions du ministère public seraient exercées par le procureur du Roi du tribunal de première instance ou par un de ses substi-

tuts. Les cours prévôtales connaîtraient des crimes attribués par le Code aux cours spéciales, et, de plus, procéderaient contre quiconque, militaire ou autre, aurait participé à une rébellion armée ou aurait été arrêté dans une réunion séditieuse, ou aurait pris, sans droit et sans motif légitime, le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville, aurait levé ou organisé une bande armée ou fait partie d'une telle bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions ou des vivres. Elles procéderaient également contre les auteurs de plusieurs des faits atteints par la loi récemment votée du 9 novembre, affiche, distribution, vente dans les lieux publics d'écrits exprimant la menace d'un attentat contre la personne du Roi et des princes, ou provoquant au renversement du gouvernement, au changement de l'ordre de successibilité au trône, cris et discours proférés dans le même sens et érection d'un drapeau autre que le drapeau blanc. Les cours prévôtales auraient encore pour justiciables les militaires et individus à la suite des armées prévenus de vols ou de violences criminelles. La compétence des cours prévôtales s'étendrait aux crimes antérieurs à la promulgation de la loi, sauf, pour ce cas, le maintien du recours en cassation. Le prévôt, assisté d'un des juges en qualité d'assesseur, était chargé des fonctions de juge d'instruction. Comme tel, il devrait, en cas de flagrant délit et de clameur publique et en toute autre circonstance où il le jugerait à propos, se transporter sur le lieu du délit pour

y procéder à l'enquête préalable. Il lui appartenait de faire citer devant lui les individus qui lui seraient dénoncés et ceux qu'il croirait utile d'entendre, de délivrer des mandats d'arrêt, de requérir directement la gendarmerie ou toute autre force publique, et les officiers de gendarmerie seraient tenus de l'instruire de tous les faits de sa compétence qu'ils viendraient à découvrir. Lorsque le prévôt jugerait qu'il y a lieu de procéder prévôtalement, il en donnerait avis au procureur du Roi qui ne pourrait s'y refuser. Les plaintes et dénonciations pourraient être reçues par tous les officiers de police judiciaire, qui les adresseraient immédiatement au ministère public. Dans les vingt-quatre heures qui suivraient la translation d'un prévenu dans les prisons de la cour prévôtale, le prévôt procéderait à son interrogatoire et à celui des témoins. Le prévenu serait sommé de présenter sur-le-champ ses exceptions contre la compétence, s'il en avait à alléguer. Sur le vu des pièces communiquées au ministère public, la cour jugerait sa compétence par un arrêt rendu hors de la présence du prévenu, et qui serait signifié dans les vingt-quatre heures à l'intéressé. Si la cour se déclarait incompétente, elle renverrait à qui de droit le prévenu. Dans le cas contraire, la déclaration de compétence serait aussitôt envoyée au procureur général de la Cour royale du ressort qui, toute affaire cessante, la soumettrait à la chambre d'accusation pour qu'elle statuât définitivement sans recours en cassation. L'instruction sur le fond ne serait pas suspendue par ce renvoi; il pourrait même être passé

outre aux débats et au jugement, sauf à surseoir à l'exécution jusqu'à ce que la Cour royale eût jugé la compétence. Sauf les modifications résultant du projet, les cours prévôtales suivraient les formes prescrites par le Code pour les cours spéciales. Leurs arrêts seraient rendus en dernier ressort, sans recours en cassation, et exécutés dans les vingt-quatre heures, sauf les cas où elles recommanderaient les condamnés à la commisération du Roi. Elles pourraient, sur la réquisition du prévôt ou du procureur du Roi, se transporter et siéger dans les lieux du département qu'elles auraient indiqués. Cette loi devait cesser d'avoir son effet après la session de 1817 si elle n'était renouvelée.

Le ministre faisait remarquer qu'avant 1789 il n'y avait en France que trente-trois prévôts, tandis que désormais il y en aurait quatre-vingt-six dont l'action serait plus efficace en proportion de leur nombre.

Ce n'était pas sans répugnance que le garde des sceaux avait prêté son concours au ministre de la guerre pour la préparation d'une telle loi; peu de jours avant la présentation du projet, Louis XVIII lui demandant avec quelque impatience quand il serait achevé : « Sire, avait-il répondu, je rougis de dire à Votre Majesté qu'il est déjà » prêt. »

La commission de la chambre y fit plusieurs changements assez importants : elle ajouta, à l'énumération des crimes soumis à la juridiction prévôtale, les cris séditieux proférés sur le passage ou dans le palais du Roi et les as-

sassinats et vols avec violence commis sur les grands chemins ; elle en retrancha au contraire, par respect pour le principe de non-rétroactivité, les crimes qui auraient eu lieu avant l'installation des nouvelles cours ; elle autorisa les cours royales à réformer les arrêts par lesquels ces cours se seraient déclarées non compétentes. Moyennant ces modifications, un rapport lu à la tribune, le 1er décembre, par M. Delamarre, proposa à la Chambre l'adoption de la loi. Le ton en était violent et déclamatoire. « Il est » temps, disait-il, de mettre un terme à la clémence. »

La discussion s'ouvrit le 4 décembre et dura deux jours. Un seul orateur, M. d'Argenson, repoussa le principe même de la loi dans un discours qui respirait une profonde horreur pour les mesures et les tribunaux d'exception. La loi fut défendue par M. Cuvier, l'illustre savant, et par M. Royer-Collard, tous deux commissaires du Roi, et par quelques membres de la magistrature. M. Duplessis-Grenedan, honnête homme, magistrat intègre, mais qu'une imagination exaltée avait jeté dans les excès de l'ultra-royalisme après lui avoir fait adopter avec chaleur, en 1789, les doctrines de la Révolution, présenta plusieurs amendements dont la nature indiquait tout ce qu'il y avait de contradictoire et d'inconséquent dans son esprit comme dans son caractère : d'une part, préoccupé de la pensée de donner des garanties aux accusés, il voulait que les cours prévôtales fussent moins multipliées, les juges choisis dans une classe plus élevée, les prévôts parmi les officiers doués de quelque fortune ;

il repoussait comme une innovation monstrueuse l'idée de procéder au jugement sans attendre l'arrêt définitif de compétence ; mais, en même temps, il demandait que les attentats contre le Roi et les princes fussent mis au nombre des cas prévôtaux parce que, suivant lui, dans les circonstances où l'on se trouvait, on avait beaucoup plus besoin d'une bonne et prompte justice que d'une justice solennelle, et, à cette occasion, il faisait aux lenteurs du procès suivi en ce moment contre le maréchal Ney une allusion dont la cruelle inconvenance excita des murmures; il demandait aussi que l'on changeât l'instrument du supplice usité depuis vingt-cinq ans, cet instrument teint d'un sang trop pur, trop illustre pour qu'on pût l'employer désormais à la punition du crime. « Rétablis- » sez, dit-il, le supplice usité autrefois en France. L'hu- » miliation qui l'accompagne produira des effets plus sa- » lutaires que la peine même. La honte redeviendra le » juste salaire du crime, et chaque famille, craignant d'en » partager l'ignominie, veillera plus soigneusement à le » prévenir que les magistrats les plus vigilants. Car, » loin de combattre comme un préjugé fâcheux cette opi- » nion populaire, ou plutôt ce sentiment naturel, qui rend » toute une famille responsable sur son honneur de la » conduite d'un de ses membres, vous la cultiverez pré- » cieusement, vous saurez vous en servir pour le maintien » de l'ordre et des bonnes mœurs. Heureux le peuple chez » lequel la tache d'un seul crime se transmet de père en » fils jusqu'à la postérité la plus reculée et auquel le

» progrès des lumières n'a pas encore appris qu'on pût
» marcher la tête levée quand on a un fils parjure, un
» frère homicide, une mère incestueuse ! » Ce discours
étrange avait jeté dans l'assemblée une certaine agitation.
On l'avait écouté cependant, mais lorsque M. Duplessis-Grenedan voulut donner lecture de l'article additionnel
qu'il proposait, lorsqu'il eut prononcé le mot de *gibet*,
de violentes clameurs, des cris de rappel à l'ordre éclatant
de tous côtés ne lui permirent pas d'achever. « Faites la
» loi que vous voudrez, s'écria-t-il en quittant la tribune,
» mais surtout ôtez l'autorité et les emplois des mains de
» ceux qui en font un si indigne usage, mettez en place
» des serviteurs fidèles, et l'État est sauvé. »

Quelques députés proposèrent de comprendre, parmi
les cas prévôtaux, les incendies et les vols commis dans
les églises, mais d'autres, MM. Roy, Pasquier, de Serre,
représentèrent que ces actes n'étaient pas de la nature de
ceux qu'on pouvait, à raison de leur évidence, soumettre
sans danger à une justice sommaire, qu'il fallait éviter
de se laisser entraîner par l'horreur du crime à transformer en droit commun une juridiction exceptionnelle,
et ces amendements furent écartés. Bien que le gouvernement eût accepté tous ceux de la commission et particulièrement celui qui ne permettait pas de soumettre aux
cours prévôtales les crimes commis avant leur installation, deux jurisconsultes, MM. Corbière et Pardessus,
essayèrent de faire rétablir l'article du projet ministériel,
prétendant qu'il n'était pas, comme on l'avait dit, entaché

de rétroactivité dans le sens légal de ce mot, que sans doute il n'était pas permis d'appliquer à un crime une pénalité édictée après qu'il avait été commis, mais que, de tout temps, on avait eu le droit de changer l'ordre et la forme des juridictions et de soumettre à des règles nouvelles le jugement des actes antérieurement accomplis. L'amendement de la commission, énergiquement défendu par MM. Roy, Pasquier et de Serre qui opposèrent à ces arguties légales la voix de l'humanité et du bon sens, et par M. Hyde de Neuville, royaliste ardent mais généreux, fut voté à une grande majorité. Les crimes soumis jadis à la juridiction des cours spéciales durent seuls, par exception, être jugés par les cours prévôtales même dans le cas où ils auraient été commis avant leur établissement. M. Hyde de Neuville, d'accord avec M. de La Boulaye, demanda vainement qu'on donnât à l'accusé un délai suffisant pour qu'il fût assuré de pouvoir se procurer un défenseur de son choix. Il ne réussit pas davantage à obtenir que, sauf le cas de révolte et de sédition, on sursît à l'exécution des condamnations jusqu'après le délai nécessaire pour laisser au Roi l'usage du droit de faire grâce. La seule modification de quelque importance que le projet reçut dans le cours de ce débat, ce fut l'adoption de l'amendement de M. Duplessis-Grenedan, qui interdisait de procéder au jugement jusqu'à ce que la Cour royale eût reconnu la compétence. L'ensemble du projet fut voté par deux cent quatre-vingt-dix voix contre treize.

A la Chambre des pairs, le rapport en fut fait par le

comte Ferrand qui dénonça comme autant de révolutionnaires, de bonapartistes, d'ennemis de la légitimité, ceux qui osaient ne pas l'approuver, et s'efforça de démontrer que telles mesures, qu'on avait été en droit de blâmer lorsque des gouvernements usurpateurs y recouraient pour se soutenir, devenaient dignes d'éloges par cela seul qu'elles étaient employées à la défense de la royauté. Deux ou trois pairs seulement combattirent la loi qui fut adoptée à la majorité de cent vingt voix contre onze.

En lisant le récit des discussions que je viens d'analyser, on pourrait, par moments, se croire transporté au milieu des fureurs de la Convention; et cependant, la majorité qui se livrait à de tels emportements était composée d'hommes que leur position sociale, leur fortune, leurs habitudes, la nature de leurs opinions, leur caractère personnel même semblaient devoir maintenir dans d'autres voies. A l'exception de quelques intrigants qui, comme il arrive dans tous les moments de crise, cherchaient à se mettre en crédit en flattant le parti vainqueur, les membres de cette Chambre, où dominait la noblesse de province, étaient des hommes d'honneur, sincèrement dévoués à la royauté pour laquelle la plupart d'entre eux avaient fait de grands sacrifices, animés de bonnes intentions, désintéressés, indépendants par sentiment comme par situation. Ils portaient dans leurs croyances politiques cette conviction absolue du bon droit, cette foi ardente qui donne tant de force à une opinion vraiment puissante et qui peut même faire triompher momenta-

nément un parti faible et impopulaire en préparant, il est vrai, sa ruine prochaine. Malheureusement, leur inexpérience complète des affaires, leur ignorance, leur haine aveugle et furieuse pour tout ce qui était sorti de la Révolution, les préjugés d'ancien régime dans lesquels ils avaient été nourris et que les événements avaient fortifiés, tout contribuait à les jeter dans une réaction non moins dangereuse pour la cause qu'elle prétendait servir que pour les partis qu'elle frappait. Le salut de la monarchie et celui de la France leur paraissant lié à la double condition de la proscription des révolutionnaires et d'une refonte entière des institutions créées par la Révolution, tout leur semblait légitime pour atteindre ce double but. Il n'entrait pourtant pas alors dans leur pensée de détruire le système constitutionnel, naguère objet de leurs malédictions; maîtres en ce moment de la Chambre élective et espérant l'être bientôt du gouvernement que leur seule présence avait déjà arraché des mains des Talleyrand et des Fouché, ils n'avaient garde de vouloir briser l'instrument qui leur avait procuré et qui leur promettait de tels avantages. Comme tous les partis qui sont ou qui se croient véritablement puissants, beaucoup d'entre eux en étaient venus à aimer la liberté politique, à prendre au sérieux le régime parlementaire; ils portaient même dans sa pratique cette vigueur, cette hardiesse, cette force d'initiative qui appartiennent aux aristocraties et devant lesquelles eût reculé la Chambre bourgeoise de 1814. Leur confiance en eux-mêmes s'exaltait de jour en jour

par l'effet des cajoleries qu'on leur prodiguait dans les salons du faubourg Saint-Germain.

On commençait à distinguer ceux qui devaient être les chefs de cette majorité. M. de Villèle, moins bruyant que beaucoup d'autres, moins empressé à se produire, était pourtant dès cette époque considéré comme un des plus capables. Il avait alors quarante-deux ans. Issu d'une famille noble du Languedoc et officier de marine avant la Révolution, les chances de son service l'avaient conduit à l'Ile-de-France lorsqu'on y reçut la nouvelle du 10 août et de la chute du trône. Il donna alors sa démission et se retira à l'île Bourbon où son mariage avec la fille d'un colon et l'énergique habileté dont il donna des preuves dans des circonstances difficiles le firent élire membre de l'assemblée coloniale. Il ne tarda pas à acquérir dans cette assemblée une influence dont il se servit tout à la fois pour apporter de grandes améliorations dans l'administration et pour empêcher que la colonie ne se livrât aux Anglais. Rentré en France sous l'Empire et ayant acheté une terre auprès de Toulouse, il y vécut constamment depuis lors dans une aisance modeste, s'occupant principalement d'agriculture. Maire de sa commune et appelé bientôt à faire partie du conseil général de la Haute-Garonne, il y porta la même aptitude aux affaires que dans l'administration de l'île Bourbon. Nous avons vu qu'au moment de la Restauration, il publia contre le régime constitutionnel un écrit dont on lui a souvent rappelé depuis l'importun souvenir. Après les Cent Jours, le duc d'Angoulême

le nomma maire de Toulouse, et, dans les élections qui eurent lieu un mois après, il fut choisi pour un des députés du département, mais son nom ne figurait que le dernier sur la liste. La session ouverte, plusieurs semaines s'écoulèrent avant qu'il se décidât à monter à la tribune. Cependant, dans les bureaux de la Chambre et dans les réunions particulières où les députés préparaient leurs délibérations, il se fit bientôt remarquer par un rare talent de discussion, par une parole simple et nette qui saisissait merveilleusement les points importants des questions et les rendait accessibles aux esprits les moins exercés. Après l'avoir entendu, les plus ignorants croyaient comprendre l'objet du débat, quelque étranger qu'il leur fût un instant auparavant, et la clarté de son langage leur paraissait l'évidence même. Dans ce temps d'habitudes déclamatoires, de telles qualités étaient trop rares pour ne pas appeler l'attention sur celui qui les possédait. Elles concilièrent bientôt à M. de Villèle la confiance des royalistes, charmés de trouver dans le sein même du parti un guide capable de diriger, d'éclairer leur inexpérience, et de traiter sérieusement les affaires. Il n'était ni éloquent, ni lettré ; ses idées manquaient d'élévation et de largeur ; son accent était désagréable, sa figure chétive. Dans la pensée de ses admirateurs, ces défauts mêmes lui servaient en quelque sorte de recommandation, et moins on lui trouvait de séductions apparentes, plus on était porté à s'incliner devant le bon sens et la logique qui étaient ses seules armes. Il avait réellement beaucoup d'habileté, l'esprit

très-ouvert, des notions administratives rares parmi les siens et une aptitude singulière à saisir, à comprendre tout ce qui s'offrait à lui. Son jugement était naturellement droit, son caractère enclin à la modération, bien qu'en ce moment il figurât parmi les plus violents réactionnaires, et si, malheureusement pour la royauté, il ne s'était trouvé alors engagé dans un parti dont il ne lui fut jamais donné de secouer complétement le joug, il aurait pu jouer un grand rôle parmi les hommes qu'on vit bientôt travailler à affermir le trône en lui rattachant les amis sincères de la liberté.

Soit par l'effet du hasard, soit que son genre de talent le portât peu vers les discussions passionnées et irritantes, il ne prit la parole sur aucune des grandes questions qui remplirent les commencements de la session. La première fois qu'il parut à la tribune, ce fut pour combattre un projet de loi qui établissait des compagnies départementales, force d'une nature mixte, étrangère à l'armée et à la gendarmerie, placée exclusivement sous les ordres des préfets et chargée d'un service purement local. Le débat avait, en lui-même, peu d'importance, mais M. de Villèle y rattacha des attaques assez vives contre le système de centralisation exagérée qui amenait à Paris la décision de toutes les affaires du royaume, système qui avait pu convenir au despotisme, mais qui, suivant lui, était peu compatible avec un gouvernement paternel, ami et protecteur d'une sage liberté. « La nation, dit-il, » découragée, flétrie par une longue oppression, ne peut

» être rappelée à la vie que par des institutions qui la
» fassent participer à ses propres intérêts, qui rendent à
» l'administration départementale et à l'administration
» communale l'action libre dont elles ont besoin, qui leur
» rendent la disposition des débris de leur fortune et le
» droit de veiller sur les intérêts locaux. » Ce discours,
qui répondait à des sentiments très-répandus dans la
Chambre, obtint un grand succès sans empêcher le vote
de la loi.

Quelque temps après, l'année étant sur le point d'expirer sans qu'on eût eu le temps de voter le budget de l'année suivante et le gouvernement ayant demandé, pour être en mesure de couvrir les besoins du service, l'autorisation de percevoir, sur les rôles du budget de 1815, les quatre premiers douzièmes des contributions de 1816, M. de Villèle proposa d'introduire dans le projet un amendement qui aurait fait cesser la confusion établie depuis quelques années entre les fonds consacrés aux besoins généraux et les centimes additionnels destinés aux dépenses locales ; il demandait que ces derniers fussent versés dans les caisses des départements et des communes au lieu d'être versés au trésor de l'État, ainsi que cela se pratiquait depuis les dernières années de l'Empire. S'élevant avec force contre les progrès continuels de la centralisation qui avaient, en quelque sorte, annulé les administrations locales, il montra, comme résultat de cet abus, les ministres tellement absorbés par le torrent des affaires courantes qu'ils n'avaient plus le temps de concevoir et de

combiner de grandes améliorations, leurs bureaux plus puissants qu'eux-mêmes, des commis subalternes exerçant en réalité l'autorité enlevée aux conseils de commune, d'arrondissement et de département, les plus minimes affaires des cantons les plus éloignés du royaume soumises à leur contrôle et, par une conséquence forcée, assujetties à des formalités, à des lenteurs, à des frais ruineux pour le pays. « En rompant ainsi, dit-il, les liens » qui nous attachent à notre commune, à notre ville, à » notre département, en tuant l'intérêt que nous portons » à nos administrations secondaires, à nos édifices, à nos » chemins, à nos promenades, à nos monuments, on » achève d'anéantir parmi nous l'amour si fortement » ébranlé de la patrie ; on détruit l'esprit public, on achève » de désunir et de démoraliser la nation ; on isole les » Français les uns des autres ; on laisse le champ libre » aux novateurs et aux turbulents en ne fixant les idées » des citoyens sur rien qui les rassure et les intéresse ; on » n'établit entre eux et le gouvernement aucun de ces » liens qui font partout la force et la stabilité des institu- » tions ; on prépare le retour inévitable et prochain de » l'anarchie si le gouvernement est faible, du despotisme » s'il devient fort. » Dans la suite de son discours, M. de Villèle prétendait que la catastrophe du 20 mars avait été le résultat naturel de cet état de choses ; il rappelait qu'au dernier moment, les ministres, éclairés par l'imminence du danger, avaient convoqué extraordinairement les administrations départementales et les avaient investies des

pouvoirs les plus étendus, leur remettant le soin de sauver le pays. « Mais, ajouta-t-il, ils les avaient tuées en sep-
» tembre, en conservant par le vote du budget le système
» de l'administration impériale. Comment auraient-elles
» pu ressusciter en mars ? »

L'amendement de M. de Villèle ne fut pas adopté, il le retira lui-même sur l'assurance donnée par un commissaire du Roi que le ministère s'occupait des moyens de résoudre la question ainsi posée, mais son discours avait fait beaucoup d'effet. Ces protestations contre la centralisation et en faveur des libertés locales étaient l'expression de la pensée de l'immense majorité de la Chambre qui se plaisait à les entendre énoncer avec tant de netteté et de vigueur.

Telles étaient aussi les doctrines d'un homme dont le nom, pendant bien des années, devait être, avec celui de M. de Villèle, le symbole de ce parti. M. Corbière, avocat de Rennes, un peu plus âgé que le député de Toulouse, avait, dit-on, en 1789, partagé l'élan qui entraîna alors presque toute la jeunesse de cette ville dans le parti de la Révolution. Le temps et l'expérience avaient beaucoup changé ses sentiments. Cependant, au début de la Chambre de 1815, il n'avait pas semblé devoir s'unir aux royalistes exagérés; il paraissait disposé à marcher avec M. Royer-Collard dont il avait été le collègue au Conseil des Cinq Cents avant le 18 fructidor. Bientôt, pourtant, on l'avait vu se jeter dans la réaction ultra-monarchique à laquelle il ne devait pas tarder à donner des gages significatifs.

Sa figure était d'une laideur repoussante; ses manières, communes et presque grossières, participaient, comme son caractère, de la rudesse de la province dont il sortait. Ami des lettres ou, pour mieux dire, de l'érudition et des livres, il avait peu de goût pour toute autre espèce d'occupation, et si, pendant cette session, l'entraînement de parti, l'amour-propre, l'ambition stimulée par des succès auxquels il ne s'était peut-être pas attendu lui donnèrent une activité extraordinaire, plus tard, arrivé au pouvoir, il ne devait y montrer qu'indolence et paresse. Ses connaissances en législation, un esprit vif et subtil, de la sagacité, une parole incisive, faisaient de lui, pour le parti auquel il se donnait, un athlète précieux. Sans atteindre l'éloquence, il en était moins éloigné que M. de Villèle, mais il n'avait ni son adresse, ni sa persévérance, ni son esprit d'insinuation.

Les libertés provinciales comptaient aussi parmi leurs champions le comte de La Bourdonnaye qui devait jouer dans la majorité un rôle moins important, mais considérable aussi. M. de La Bourdonnaye, gentilhomme angevin, dont la position sociale et la fortune étaient fort supérieures à celles de MM. de Villèle et Corbière, n'appartenait pourtant pas à la haute noblesse de cour. Il n'était enclin ni aux superstitions de sentimentalité monarchique alors à la mode, ni aux exagérations religieuses que ressentaient ou qu'affectaient beaucoup de ses amis politiques. Peu bienveillant par nature, insociable, caustique et tournant toutes ses facultés vers le dénigrement,

moins propre à agir qu'à contrarier l'action des autres, son système, s'il en avait un, consistait à restreindre autant que possible le pouvoir ministériel et à créer dans les départements de puissantes administrations où l'aristocratie des grands propriétaires aurait exercé un ascendant absolu. Pour le moment, sa préoccupation principale était d'assurer le châtiment des auteurs de la dernière révolution, et nous verrons bientôt quelle violence il portait dans cette poursuite. N'ayant jamais rempli d'autres fonctions que celle de membre du conseil général de Maine-et-Loire, il était peu connu encore, mais un rapport qu'il venait de faire sur un projet de modification du règlement de la Chambre avait déjà attiré l'attention parce qu'il révélait une certaine habileté de discussion. Ce rapport, conçu avec assez de sagesse, ne pouvait d'ailleurs donner l'idée de la nature de son talent dont le trait distinctif était l'invective déclamatoire, acérée et parfois éloquente. Les emportements de tribune par lesquels il devint bientôt fameux n'avaient pas l'excuse de l'entraînement, car, n'ayant pas la faculté d'improviser, il se borna toujours à prononcer des discours écrits.

Destiné à devenir plus tard le rival hostile de MM. de Villèle et Corbière, il faisait alors partie avec eux de la réunion qui se tenait chez M. Piet et dans laquelle s'étaient fondues plusieurs réunions particulières formées à l'ouverture de la session. On y distinguait aussi M. de Bonald, M. Pardessus, le président de Bouville et d'autres encore que j'ai déjà eu l'occasion de nommer. C'était là

qu'on se mettait d'accord, tant sur l'accueil à faire aux projets du ministère que sur les propositions par lesquelles les plus ardents croyaient devoir stimuler ce qu'ils appelaient sa mollesse et sa timidité. Déjà, par suite de ces délibérations préparatoires, la Chambre avait pris en considération et discutait dans des comités secrets ou dans des commissions plusieurs de ces propositions faites pour alarmer les esprits sages, les amis éclairés de la paix intérieure et de la stabilité.

Les modérés, de leur côté, essayaient de se concerter pour résister à ces dangereuses tendances, mais leur position était bien difficile. Le gouvernement, auquel ils voulaient venir en aide, n'ayant pas encore rompu avec la majorité et ne les avouant pas hautement pour ses défenseurs, ils risquaient, en se déclarant trop ouvertement contre ceux qui s'appelaient et qu'on appelait par excellence les royalistes, d'être accusés de vouloir diviser le grand parti monarchique et rendre ainsi des chances aux ennemis du trône. Sous le poids de cette intimidation, MM. Pasquier, Royer-Collard et de Serre avaient pourtant formé, à petit bruit, un comité peu nombreux où ils examinaient ce qu'il était possible de faire pour arrêter la réaction. Plus tard, s'enhardissant peu à peu et comprenant que la force des ultra-royalistes tenait en partie à l'accord établi entre eux par les délibérations préalables qui avaient lieu chez M. Piet, ils se hasardèrent à organiser une réunion semblable dans un appartement de la rue Saint-Honoré loué à cet effet. Le mécontentement

qu'excita parmi les royalistes exclusifs la formation de cette réunion nouvelle dépassa tout ce qu'on avait pu attendre. Dans les salons, à la cour, on en parlait presque comme d'un club révolutionnaire. Monsieur et la duchesse d'Angoulême témoignaient une extrême irritation. Le duc de Wellington lui-même, trompé par les propos qui retentissaient autour de lui, écrivit à son gouvernement que le *club* de la rue Saint-Honoré était fondé sur les principes du jacobinisme, et que, s'il venait à se consolider, il en résulterait de grands périls.

J'ai dit que les ultra-royalistes, bien que peu satisfaits de la marche du cabinet, n'avaient pas encore formé le projet de le renverser. Ils voyaient même avec faveur quelques-uns de ses membres, mais le mauvais vouloir qu'ils avaient dès le commencement manifesté pour le garde des sceaux s'accroissait de jour en jour. Cette hostilité avait plusieurs causes. Monsieur et ses amis avaient vu avec peine le comte Barbé-Marbois arriver au département de la justice, parce qu'ils s'étaient proposé d'y porter M. de Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon, jadis magistrat distingué, mais maintenant usé par l'âge et tout à fait incapable. M. de Marbois, d'ailleurs, déjà vieux lui-même, avait, dans toute sa personne et dans ses manières, une roideur, une sécheresse peu faites pour désarmer les préventions dont il était l'objet. On lui savait mauvais gré d'avoir conservé auprès de lui, en qualité de secrétaire général, M. Guizot, qui, pourtant, s'était conduit, dans les Cent Jours, de manière à satisfaire les roya-

listes les plus exigeants, mais en qui la sagacité du parti démêlait apparemment, à travers ce royalisme non équivoque, peu de penchant pour l'ancien régime, et qui, de plus, avait, aux yeux de ce parti, le tort d'être protestant. On faisait aussi un crime au garde des sceaux des opinions de sa fille, la duchesse de Plaisance, qui tenait, dans le salon même de son père, des propos bonapartistes, et comme cette dame n'avait pas encore à cette époque révélé toute la bizarre indépendance de son caractère, les esprits soupçonneux voulaient voir dans ses propos l'expression indiscrète des sentiments réels de M. Barbé-Marbois qui, pourtant, après le 20 mars, s'était tenu à l'écart de toutes fonctions publiques. Enfin, comme on était disposé à ne trouver en lui que des sujets de blâme, on lui reprochait d'avoir, en entrant dans le cabinet, gardé la première présidence de la Cour des comptes, et des gens qui, peut-être, avaient jeté leurs vues sur cette grande charge, l'accusaient d'avoir, en cette occasion, manqué de désintéressement.

Dans ces circonstances, le garde des sceaux, peu adroit de sa nature, donna en quelque sorte à l'opposition une arme pour le frapper. Dès les premiers jours de la session, il avait présenté à la Chambre des pairs un projet de loi dont l'objet était de réorganiser la Cour des comptes. Ce projet réduisait de trois à deux le nombre des chambres dont elle se composait et qui était devenu excessif par suite de la liquidation déjà terminée de l'ancien arriéré comme aussi des limites plus étroites dans lesquelles le

territoire français se trouvait maintenant circonscrit; il réglait de plus diverses questions de compétence et de procédure. Les ennemis de M. de Marbois se persuadèrent que, par cette proposition, il avait voulu, en offrant aux Chambres l'appât de quelques économies immédiates et de quelques améliorations de détail, les amener à consolider sa position personnelle par la sanction qu'elles donneraient à l'existence d'un corps dont l'utilité pouvait, suivant eux, être mise en doute. Les admirateurs de l'ancien régime se refusaient, en effet, à voir, dans la moderne Cour des comptes, la légitime héritière de ces anciennes Chambres des comptes qui possédaient jadis des attributions judiciaires et politiques si étendues et si efficaces; ils prétendaient que n'ayant d'autres fonctions que l'apurement matériel des chiffres posés par les comptables, elle pourrait, comme cela avait eu lieu pendant la Révolution, être suppléée sans inconvénient et à moins de frais par un simple bureau de comptabilité. Voter la loi proposée, ce serait, disaient-ils, s'engager d'avance et sans examen suffisant contre les réformes que pouvait appeler un tel état de choses. Ces considérations développées par plusieurs orateurs et vivement combattues par M. de Marbois qui avait pris plusieurs fois la parole pour démontrer l'utilité et l'importance de l'institution à laquelle il présidait, n'avaient pas empêché la Chambre des pairs de voter la loi avec quelques amendements, mais elles obtinrent plus de succès à la Chambre des députés. Un gentilhomme du Midi, le marquis de Saint-Géry, produisit

beaucoup d'effet par un discours dans lequel, suivant le courant des idées alors en faveur, il attaqua avec force la centralisation introduite par les gouvernements révolutionnaires dans les finances et dans la comptabilité comme dans toutes les branches de l'administration, célébra la grandeur de l'ancienne magistrature en termes qui jetaient sur la nouvelle le dédain, presque le mépris, et demanda qu'au lieu de faire vérifier à Paris les comptes du revenu d'une commune éloignée par un référendaire hors d'état d'en apprécier la portée morale, on recourût de nouveau à ces anciennes administrations provinciales et municipales qui, jadis, régissaient si paternellement le pays, qu'on restituât aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et de commune, les attributions dont on ne leur avait laissé que l'apparence et qu'on les rendît juges des dépenses et des recettes faites sous leurs yeux et à leurs frais. Malgré les efforts redoublés de M. Barbé-Marbois et de M. Roy qui défendit la Cour des comptes comme le seul moyen efficace de maintenir l'ordre et la régularité dans les finances, et bien que la commission eût proposé, par l'organe de M. Faget de Baure, l'adoption du projet, il fut rejeté à la majorité de cent quarante-cinq voix contre cent trente-deux.

Le parti ultra-royaliste se félicita beaucoup de ce résultat, moins peut-être à cause du principe que parce qu'il crut avoir donné un grand dégoût à un homme qu'il n'aimait pas. Les épigrammes, les chansons moqueuses tombèrent sur le garde des sceaux. Le ministère,

de son côté, conçut un vif mécontentement de cet affront fait à un de ses membres. La Chambre des pairs elle-même en fut blessée. C'était le premier exemple d'un projet de loi repoussé par une des trois branches de la puissance législative contrairement à l'avis des deux autres, et on peut considérer ce vote comme la première manifestation publique des dissentiments qui, s'aggravant avec rapidité, amenèrent plus tard de si graves conséquences.

La Chambre des pairs eut bientôt l'occasion de répondre à ce qu'elle regardait comme un procédé peu courtois de la Chambre des députés par un procédé analogue, et elle la saisit avec d'autant plus d'empressement qu'il s'agissait de faire échouer une des plus dangereuses tentatives de l'esprit de contre-révolution.

Parmi les projets sans nombre qui fermentaient dans l'imagination des ultra-royalistes et que chaque jour voyait éclore au sein de la Chambre élective, il en était peu auxquels ils attachassent autant d'importance qu'à celui d'une complète réforme de la magistrature. Rapprocher autant que possible les cours royales et les tribunaux de ce qu'étaient jadis les parlements, les bailliages et les sénéchaussées, et, pour cela, en diminuer le nombre, éliminer une multitude de magistrats qu'on déclarait indignes parce que leurs opinions politiques n'étaient pas d'accord avec celles qui dominaient en ce moment et parce que la plupart d'entre eux avaient, pendant les Cent Jours, prêté serment à l'usurpateur, tel était le but qu'on se proposait. L'inamovibilité de la magistrature était un

obstacle à ces épurations, à ces réformes, mais il n'y avait encore que bien peu de tribunaux qui eussent reçu l'institution royale, condition de cette inamovibilité. Pour se ménager le champ libre, il convenait donc de suspendre cette institution. M. Hyde de Neuville proposa à la Chambre de supplier le Roi de faire examiner s'il ne serait pas à propos de diminuer le nombre des tribunaux et de suspendre pendant une année l'institution des juges qui devraient les composer définitivement.

Cette proposition ayant été prise en considération, une commission fut chargée d'en faire le rapport. M. de Bonald le présenta en comité secret le 15 novembre. Il concluait à prier le Roi de faire présenter aux Chambres un projet de loi pour que le nombre des cours et tribunaux fût réduit et que les juges ne fussent inamovibles qu'un an après leur installation. Le plan de M. Hyde de Neuville avait pris, on le voit, un singulier développement entre les mains de la commission : la suspension de l'inamovibilité, demandée par lui à raison des circonstances, comme une mesure exceptionnelle et temporaire, devenait la règle permanente. M. de Bonald présentait la diminution du nombre des tribunaux comme un moyen de diminuer aussi celui des procès. Il faisait entendre qu'à ses yeux l'inamovibilité des juges avait en elle-même peu d'importance, prétendant que si elle avait jadis été nécessaire, cela tenait uniquement à ce que les juges étaient alors des magistrats investis de pouvoirs politiques qu'ils n'avaient pas transmis à leurs successeurs. Il voulait bien

pourtant, sans doute par respect pour la Charte, reconnaître quelques avantages à une disposition qu'elle consacrait, il ne contestait donc pas en principe l'inamovibilité judiciaire, mais l'ajourner pour l'établir sur de plus solides bases, ce n'était pas, selon lui, la refuser. Il disait que la seule manière de rendre à la France des tribunaux vraiment dignes de ce nom, de lui garantir ainsi ce qu'elle avait de plus cher, la religion, la royauté, la tranquillité intérieure, la considération au dehors, peut-être l'intégrité de son territoire, c'était de donner au Roi, par la suspension de l'inamovibilité des dépositaires de sa justice, la faculté de revenir sur des choix qu'on lui aurait surpris ; on suppléerait de la sorte aux enquêtes qui, jadis, se faisaient dans le sein des compagnies judiciaires, avant la réception de leurs membres.

Ce rapport, plein de subtilités sophistiques, était animé d'un bout à l'autre de cette aversion non déguisée, de ce dédain ironique qui caractérisaient M. de Bonald toutes les fois qu'il avait à s'expliquer sur les institutions nouvelles de la France. La discussion à laquelle il donna lieu occupa plusieurs comités secrets. Elle fut très-vive parce que, de part et d'autre, on sentait parfaitement l'importance de la question, et les deux partis qui divisaient l'assemblée commencèrent à s'y dessiner avec plus de netteté que dans les délibérations précédentes. La diminution du nombre des tribunaux rencontra peu d'adversaires, le gouvernement lui-même ayant déclaré qu'il préparait un travail dans ce sens. Tout l'effort du combat porta sur

l'inamovibilité. M. de Cardonnel, M. de Bouville appuyèrent la proposition de la commission et s'efforcèrent de prouver qu'en suspendant cette inamovibilité, on ne violait pas la Charte, mais qu'on se bornait à l'expliquer. M. de Bouville présenta pourtant un amendement aux termes duquel les juges auraient dû subir, comme autrefois, avant leur installation, certaines épreuves qui les auraient rendus immédiatement inamovibles; la suspension proposée n'aurait été applicable qu'à ceux qu'on aurait reçus avant l'établissement de ces épreuves. L'orateur, jadis premier président du parlement de Rouen, parla avec enthousiasme de ces anciens magistrats élevés dès leur enfance pour un état auquel ils avaient été destinés par leurs pères, dont ils avaient d'avance adopté les principes et les mœurs et qu'ils n'embrassaient ni par ambition ni par cupidité, puisqu'ils n'avaient aucun avancement à espérer et qu'ils ne tiraient, pour ainsi dire, aucun fruit de leurs pénibles travaux, mais par un sentiment d'honneur héréditaire; il les mit en contraste avec ces juges nouveaux dont la seule vocation était bien souvent le besoin de se procurer des moyens d'existence et l'impossibilité de se frayer, faute de talent, un chemin dans une autre carrière. « Nous savons, dit-il, quelle est » la composition actuelle des tribunaux. Un cri général » s'élève de tous les points de la France pour demander » leur réforme. »

Du côté opposé, on alléguait l'article de la Charte qui proclamait l'inamovibilité de la magistrature parce que

le législateur avait pensé avec raison que, sans inamovibilité, il n'y avait pas d'indépendance, et que la première condition d'une bonne justice, c'est l'indépendance de ceux qui la rendent ; on montrait la situation fausse, humiliante, intolérable où seraient placés des magistrats attendant, au bout d'une année, du bon plaisir d'un ministre la confirmation ou l'anéantissement de leur titre, et le peu de garanties qu'ils offriraient aux justiciables dans toute question où le gouvernement serait intéressé. MM. Pasquier, de Serre, Royer-Collard, Beugnot, de Barante, développèrent ces arguments avec beaucoup de force. M. Royer-Collard porta dans le débat la hauteur philosophique de pensée, l'énergie, l'éclat d'expression qui rendaient sa parole si puissante toutes les fois que l'objet de la discussion pouvait être rattaché à quelque grande théorie. Il défendit éloquemment contre les arguties de M. de Bonald le principe de l'inamovibilité, « ce » principe absolu, dit-il, qu'on ne modifie pas sans le » détruire et qui périt tout entier dans la moindre res- » triction, qui consacre la Charte bien plus que la Charte » ne le consacre, parce qu'il est antérieur et supérieur à » toutes les formes et à toutes les règles du gouverne- » ment qu'il surpasse en importance, principe auquel » tend toute société qui ne l'a pas encore obtenu et qu'au- » cune société ne perd après l'avoir possédé si elle n'est » déjà tombée dans l'esclavage, principe enfin qu'on a » toujours vu, qu'on verra toujours menacé par la tyran- » nie naissante et anéanti par la tyrannie toute-puissante. »

L'orateur ne nia pourtant pas que l'inamovibilité ne pût avoir de fâcheuses conséquences, mais, ajouta-t-il, « quand on aura triomphé de l'énumération de ces con-» séquences, il faudra bien en venir à examiner si l'a-» movibilité n'en a pas de plus terribles. Telle est la con-» dition des sociétés que les institutions les plus parfaites » ne sont, au fond, que des calculs de probabilité dont le » résultat est de préférer un moindre mal au plus grand... » Voilà toute la perfection permise aux sociétés humaines. » Cependant, ces inconvénients.... se montrent à tous les » yeux, tandis que la raison seule découvre les maux ra-» chetés à ce prix ; ils se reproduisent sans cesse pour » être le scandale des esprits superficiels, le lieu commun » des déclamateurs, la pâture éternelle des factions qui » en nourrissent leur fureur. »

En réponse à ces objections, le rapporteur, supposant bien gratuitement la nécessité de reconstruire en un moment tous les tribunaux et d'en renouveler le personnel, parlait de l'impossibilité absolue d'y procéder immédiatement d'une manière satisfaisante au milieu de la tourmente politique la plus affreuse, au sortir de la révolution morale la plus épouvantable, de choisir des juges impartiaux au plus fort du choc des partis ; il déclarait singulièrement présomptueux celui qui, dépourvu de la connaissance intime et personnelle des vertus, de la capacité, de la conduite d'une armée de candidats, oserait conférer aujourd'hui le caractère inamovible de juge à des hommes à qui, dans un an, mieux informé, il ne voudrait peut-être pas don-

ner une commission d'huissier. Loin de s'arrêter devant la crainte de porter atteinte à la prérogative royale en usant avec une telle latitude du droit d'initiative indirecte attribué à la Chambre par la loi fondamentale, M. de Bonald affectait de regarder l'exercice du droit de proposition dans toute son étendue comme aussi important à maintenir pour cette Chambre que celui du droit de pétition pour les particuliers, et après avoir développé, à l'appui d'une affirmation aussi hasardée, une de ces théories tranchantes et paradoxales où se complaisait son esprit spéculatif, laissant éclater son aversion et son dédain pour les institutions libres au moment même où il en exagérait les conséquences, il disait à ses adversaires : « Connaissez du moins le gouvernement représentatif, vous qui nous l'avez donné ! »

En définitive, la Chambre, prenant en considération les promesses du gouvernement pour la réduction du nombre des tribunaux, ajourna l'article de la proposition qui avait trait à cette question ; elle n'accepta pas celui qui faisait de la suspension de l'inamovibilité une loi permanente, mais, ce qui était déjà beaucoup trop, elle vota, à la majorité de cent quatre-vingt-neuf voix contre cinquante-huit, la proposition de M. Hyde de Neuville, qui établissait cette suspension comme mesure temporaire et de circonstance.

La proposition, transmise à la Chambre des pairs, y fut débattue pendant deux jours avec beaucoup de chaleur. De part et d'autre, on ne fit guère que répéter ce

qui avait été dit au palais Bourbon. Le garde des sceaux prit part à la discussion, et non content de défendre l'inamovibilité, il fit comprendre qu'après un mûr examen la diminution du nombre des tribunaux paraissait offrir plus de difficultés qu'on ne l'avait pensé d'abord. Quatre-vingt-onze voix contre quarante-quatre repoussèrent, conformément au vœu du gouvernement, la dangereuse initiative prise par la Chambre élective. Un peu plus tard, cependant, le garde des sceaux, apparemment pour s'acquitter de l'espèce d'engagement qu'il avait pris envers les députés, présenta à la Chambre des pairs deux projets de loi qui avaient pour but de supprimer les cours royales d'Angers et d'Agen, mais il n'y fut donné aucune suite. Ainsi se dissipa l'orage qui grondait sur la magistrature, ainsi échoua la dangereuse combinaison qui tendait à dénaturer, au profit d'un parti violent, l'organisation de la justice, mais il est facile de comprendre les inquiétudes que cette tentative avait fait naître dans la classe si nombreuse et si influente dont on venait de menacer l'existence en lui prodiguant l'injure et le mépris et les ressentiments qu'un grand nombre de ses membres dut en conserver. En s'attaquant ainsi successivement à tout ce qui avait trempé, à des degrés différents, dans la Révolution, en insultant ceux mêmes qu'on ne pouvait frapper, la majorité ultra-royaliste semblait se complaire à amasser sur elle-même une impopularité qui devait retomber, au moins en partie, sur la royauté dont elle ne cessait d'invoquer le nom.

Un résultat plus heureux de l'incident que je viens de raconter, ce fut de former dans la Chambre des pairs une majorité modérée sur laquelle le ministère pût s'appuyer lorsqu'il lui conviendrait d'entrer en lutte avec la Chambre des députés pour l'arrêter dans ses empiétements.

Sur ces entrefaites, d'importantes négociations venaient de se terminer entre le gouvernement du Roi et les ministres étrangers qui, restés à Paris après le départ de leurs souverains, y continuaient et y complétaient l'œuvre du Congrès de Vienne. Par une série de protocoles et de conventions arrêtés dans le cours des mois d'octobre et de novembre, on avait placé sous le protectorat exclusif de l'Angleterre les îles Ioniennes dont le sort avait été jusque-là tenu en suspens, proclamé la neutralité perpétuelle de la Suisse, établi le système défensif de la Confédération germanique, réglé le mode de ratification des actes du Congrès, enfin, posé, comme je l'ai dit, les bases des arrangements territoriaux, militaires et pécuniaires au prix desquels la France allait acheter la paix, et de plus, réparti à l'avance entre les alliés les districts et les places qu'elle était forcée de céder.

Rien ne s'opposant plus à la conclusion formelle du traité de paix qui devait consacrer ces derniers arrangements, il reçut, le 20 novembre, la signature des plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, ces quatre dernières puissances stipulant, comme au précédent traité de Paris,

pour tous leurs alliés. Par ce traité, la France abandonna à la coalition les territoires et les places de Philippeville et de Marienbourg, le duché de Bouillon, Sarrelouis et le cours de la Sarre, Landau et le territoire situé sur la rive gauche de la Lauter à l'exception de Weissembourg, Versoix et d'autres communes du pays de Gex avec le territoire nécessaire pour mettre Genève en communication avec le reste de la Suisse, Chambéry et toute la partie de la Savoie qu'on lui avait laissée en 1814 ; elle renonça, en faveur de la Sardaigne, au droit de tenir garnison à Monaco; elle s'engagea à raser les fortifications d'Huningue, si redoutables pour la ville de Bâle, et à ne pas en élever d'autres à moins de trois lieues de cette ville; elle promit de payer aux puissances alliées une indemnité de 700 millions ; une armée de cent cinquante mille hommes au plus, formée des contingents de ces puissances et placée sous les ordres d'un commandant en chef nommé par elles, dut occuper, aux frais de la France, les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroi, Givet, Charlemont, Mézières, Sédan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche et la tête de pont du fort Louis ; le maximum de la durée de cette occupation ne devait pas excéder cinq ans; elle pourrait finir plus tôt si, au bout de trois ans, les souverains s'accordaient à reconnaître que les motifs qui l'avaient rendue nécessaire avaient cessé d'exister; six ans étaient accordés aux habitants des pays qui changeaient de maîtres pour disposer, s'ils le jugeaient

convenable, de leurs propriétés et se retirer dans le pays qu'il leur plairait de choisir.

Par un article additionnel, les puissances continentales prenaient l'engagement de réunir tous leurs efforts pour assurer l'abolition universelle et complète de la traite des noirs. Par un article séparé, conclu entre la France et la Russie seulement, le Roi promettait d'envoyer sans délai à Varsovie un ou plusieurs commissaires pour l'examen et la liquidation des prétentions réciproques de la France et du grand-duché de Varsovie.

Trois conventions étaient annexées au traité. La première portait que l'indemnité de 700 millions serait payée en cinq ans, par portions égales, jour par jour, que le trésor remettrait d'abord aux puissances quinze engagements de 46 millions et deux tiers payables de quatre mois en quatre mois à partir du 31 mars 1816, lesquels ne pourraient être négociés et ne porteraient pas intérêt, mais seraient échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables à délivrer pendant le mois qui précéderait le terme fixé pour leur payement; ces bons au porteur diviseraient la somme de ces engagements en coupons de 1,000 à 20,000 fr.; les alliés convenaient, dans leur intérêt comme dans celui de la France, de n'en mettre jamais en circulation pour plus de 50 millions à la fois; le 1er janvier 1816, la France leur remettrait, à titre de garantie de la régularité des payements, une rente sur le grand-livre de la dette publique de la somme de 7 millions de francs au capital de 140 millions, qui servirait à

suppléer, s'il y avait lieu, à l'insuffisance des recouvrements. Le gouvernement français promettait, en outre de l'indemnité des 700 millions, d'exécuter tous les engagements contractés par des conventions particulières avec les États alliés pour l'habillement et l'équipement de leurs armées.

La seconde convention chargeait le gouvernement français de fournir, en nature, le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages du corps d'occupation. Le nombre total des rations délivrées suivant un tarif annexé ne pourrait jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes et cinquante mille pour chevaux. Quant à la solde, à l'équipement, à l'habillement et autres objets nécessaires, le gouvernement français devait subvenir moyennant une somme de 50 millions par an, [illegible]ya[illegible]e de mois en mois entre les mains des commissai[illegible] [illegible]iés. La France se chargeait également de pourvoir [illegible]etien des fortifications et bâtiments militaires et [illegible]istration civile ainsi qu'à l'armement et à l'approvi[illegible]ement des places. La ligne militaire que les alliés de[illegible] occuper était tracée de manière à séparer de l'intéri[illegible] la France les départements du Pas-de-Calais, du [illegible] Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-[illegible] [illegible]ut-Rhin; un certain nombre de territoires [illegible]de distr[illegible] des départements de la Somme, de l'Aisne[illegible] la Marne, [illegible] la Haute-Marne, de la Meurthe, des Vos[illegible], de la Ha[illegible]Saône et du Doubs ne devaient être occ[illegible] ni pa[illegible] troupes alliées ni par les troupes

convenable, de leurs propriétés et se retirer dans le pays qu'il leur plairait de choisir.

Par un article additionnel, les puissances continentales prenaient l'engagement de réunir tous leurs efforts pour assurer l'abolition universelle et complète de la traite des noirs. Par un article séparé, conclu entre la France et la Russie seulement, le Roi promettait d'envoyer sans délai à Varsovie un ou plusieurs commissaires pour l'examen et la liquidation des prétentions réciproques de la France et du grand-duché de Varsovie.

Trois conventions étaient annexées au traité. La première portait que l'indemnité de 700 millions serait payée en cinq ans, par portions égales, jour par jour, que le trésor remettrait d'abord aux puissances quinze engagements de 46 millions et deux tiers payables de quatre mois en quatre mois à partir du 31 mars 1816, lesquels ne pourraient être négociés et ne porteraient pas intérêt, mais seraient échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables à délivrer pendant le mois qui précéderait le terme fixé pour leur payement; ces bons au porteur diviseraient la somme de ces engagements en coupons de 1,000 à 20,000 fr.; les alliés convenaient, dans leur intérêt comme dans celui de la France, de n'en mettre jamais en circulation pour plus de 50 millions à la fois; le 1er janvier 1816, la France leur remettrait, à titre de garantie de la régularité des payements, une rente sur le grand-livre de la dette publique de la somme de 7 millions de francs au capital de 140 millions, qui servirait à

suppléer, s'il y avait lieu, à l'insuffisance des recouvrements. Le gouvernement français promettait, en outre de l'indemnité des 700 millions, d'exécuter tous les engagements contractés par des conventions particulières avec les États alliés pour l'habillement et l'équipement de leurs armées.

La seconde convention chargeait le gouvernement français de fournir, en nature, le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages du corps d'occupation. Le nombre total des rations délivrées suivant un tarif annexé ne pourrait jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes et cinquante mille pour chevaux. Quant à la solde, à l'équipement, à l'habillement et autres objets nécessaires, le gouvernement français devait y subvenir moyennant une somme de 50 millions par an, payable de mois en mois entre les mains des commissaires alliés. La France se chargeait également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtiments militaires et d'administration civile ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places. La ligne militaire que les alliés devaient occuper était tracée de manière à séparer de l'intérieur de la France les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin; un certain nombre de territoires et de districts des départements de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Saône et du Doubs ne devaient être occupés ni par les troupes alliées ni par les troupes

convenable, de leurs propriétés et se retirer dans le pays qu'il leur plairait de choisir.

Par un article additionnel, les puissances continentales prenaient l'engagement de réunir tous leurs efforts pour assurer l'abolition universelle et complète de la traite des noirs. Par un article séparé, conclu entre la France et la Russie seulement, le Roi promettait d'envoyer sans délai à Varsovie un ou plusieurs commissaires pour l'examen et la liquidation des prétentions réciproques de la France et du grand-duché de Varsovie.

Trois conventions étaient annexées au traité. La première portait que l'indemnité de 700 millions serait payée en cinq ans, par portions égales, jour par jour, que le trésor remettrait d'abord aux puissances quinze engagements de 46 millions et deux tiers payables de quatre mois en quatre mois à partir du 31 mars 1816, lesquels ne pourraient être négociés et ne porteraient pas intérêt, mais seraient échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables à délivrer pendant le mois qui précéderait le terme fixé pour leur payement; ces bons au porteur diviseraient la somme de ces engagements en coupons de 1,000 à 20,000 fr.; les alliés convenaient, dans leur intérêt comme dans celui de la France, de n'en mettre jamais en circulation pour plus de 50 millions à la fois; le 1er janvier 1816, la France leur remettrait, à titre de garantie de la régularité des payements, une rente sur le grand-livre de la dette publique de la somme de 7 millions de francs au capital de 140 millions, qui servirait à

suppléer, s'il y avait lieu, à l'insuffisance des recouvrements. Le gouvernement français promettait, en outre de l'indemnité des 700 millions, d'exécuter tous les engagements contractés par des conventions particulières avec les États alliés pour l'habillement et l'équipement de leurs armées.

La seconde convention chargeait le gouvernement français de fournir, en nature, le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages du corps d'occupation. Le nombre total des rations délivrées suivant un tarif annexé ne pourrait jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes et cinquante mille pour chevaux. Quant à la solde, à l'équipement, à l'habillement et autres objets nécessaires, le gouvernement français devait y subvenir moyennant une somme de 50 millions par an, payable de mois en mois entre les mains des commissaires alliés. La France se chargeait également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtiments militaires et d'administration civile ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places. La ligne militaire que les alliés devaient occuper était tracée de manière à séparer de l'intérieur de la France les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin; un certain nombre de territoires et de districts des départements de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Saône et du Doubs ne devaient être occupés ni par les troupes alliées ni par les troupes

françaises, à moins que ce ne fût pour des motifs particuliers et d'un commun accord. Néanmoins, il était permis au Roi d'entretenir des garnisons à Calais, Saint-Omer, Arras, Boulogne, Lille, Dunkerque, Douai, Verdun, Metz, Strasbourg, Belfort et dans quinze autres villes faisant partie du territoire occupé ; mais la force de ces garnisons était déterminée et ne devait, pour aucune, dépasser trois mille hommes. Le commandement militaire, dans toute l'étendue du territoire occupé par les troupes alliées, devait appartenir au commandant en chef de ces troupes, à l'exception des places où il y avait des garnisons françaises. L'administration civile, judiciaire et financière resterait entre les mains des agents du Roi. Les troupes alliées non comprises dans l'armée d'occupation évacueraient le territoire français dans le délai de vingt-un jours. On se rendrait réciproquement les déserteurs.

La troisième convention avait pour objet d'aplanir les difficultés qui s'étaient élevées sur l'exécution de divers articles du traité de 1814 relatifs aux réclamations des sujets des puissances étrangères contre le gouvernement français. Ces réclamations avaient trait, en général, à des livraisons et prestations en nature faites aux troupes françaises pendant qu'elles occupaient l'Europe, à des arriérés de solde et traitements dus aux militaires et employés de l'armée devenus sujets d'un autre État, à des fonds confiés à la poste française et non acquittés, à la non-jouissance des biens domaniaux donnés en bail, à des avances faites par

les caisses communales moyennant promesse de restitution, à des prises de terrain, démolitions de bâtiments appartenant à des particuliers faites d'après les ordres des autorités militaires françaises. L'examen en était confié à des commissaires liquidateurs nommés par la France et par les puissances intéressées. Des commissions mixtes d'arbitrage étaient établies pour le cas où on ne pourrait se mettre d'accord. Pour assurer le payement des sommes dont la France serait reconnue débitrice, le gouvernement français s'obligeait à inscrire immédiatement sur le grand livre, au nom d'un certain nombre de commissaires français et étrangers, une rente de 3,500,000 francs au capital de 70 millions, dont ces commissaires toucheraient les semestres qu'ils placeraient dans les fonds publics. Si cette rente se trouvait insuffisante pour payer tous les créanciers reconnus, on l'augmenterait plus tard, de même que si, après ce payement effectué, il restait un excédant, cet excédant serait remis au gouvernement français.

Une dernière convention, où l'Angleterre intervint seule avec la France, assura aux sujets britanniques le remboursement de toutes les valeurs mobilières et immobilières confisquées sur eux depuis 1793, et aussi la restitution intégrale des rentes appartenant à des Anglais qui, comme toutes les autres rentes françaises, avaient subi en 1797 la réduction au tiers. Une rente de 3,500,000 fr., au capital de 70 millions, dut encore être inscrite à titre de garantie au nom de deux commissaires français et de deux commissaires anglais.

Tel est l'ensemble des stipulations du traité du 20 novembre et de ses annexes. En résumé, la France perdait, avec plusieurs places fortes dont une au moins, Landau, avait une grande importance, une population de cinq cent trente-quatre mille âmes, plus de cent mille au profit de la Belgique, deux cent cinquante mille au profit de l'Allemagne, le reste en Savoie et dans le pays de Gex ; elle se soumettait à payer aux alliés une contribution de guerre de 700 millions; elle subissait une occupation territoriale qui, pour plusieurs années, livrait ses frontières aux alliés et lui imposait une nouvelle charge peut-être égale à la première ; elle s'engageait enfin à rembourser aux particuliers étrangers des créances évaluées alors approximativement à 140 millions, mais qui devaient s'élever beaucoup plus haut. Pour se faire une idée exacte de ce que devait paraître alors une telle accumulation d'exigences pécuniaires, il ne faut pas oublier que le budget ordinaire de la France était d'environ 600 millions et que bien des gens le croyaient supérieur à ses ressources.

Le duc de Richelieu, avant de mettre la dernière main à ces arrangements et d'y apposer sa signature, eut à soutenir avec lui-même une lutte bien cruelle. On a conservé de lui une lettre qui peint énergiquement les angoisses de son âme. « Tout est consommé, y disait-il, j'ai apposé » hier, plus mort que vif, mon nom à ce traité fatal. » J'avais juré de ne pas le faire et je l'avais dit au Roi ; » ce malheureux prince m'a conjuré, en fondant en lar- » mes, de ne pas l'abandonner, et, de ce moment, je

» n'ai pas hésité. J'ai la confiance de croire que, sur ce
» point, personne n'aurait mieux fait que moi, et que la
» France, expirante sous le poids qui l'accable, réclamait
» impérieusement une prompte délivrance... »

Le 25 novembre, accompagné de tous les autres ministres, le président du conseil se rendit successivement dans le sein des deux Chambres pour leur communiquer de la part du Roi le texte du traité et des conventions. Dans un discours rempli d'une noble tristesse, il expliqua la nécessité où le gouvernement s'était trouvé de souscrire à des conditions aussi rigoureuses. Il s'efforça de faire entrer dans l'âme de ceux à qui il parlait les sentiments d'une résignation courageuse. « Nous avons assez ambi-
» tionné, dit-il, nous avons assez obtenu la fatale gloire
» qu'on acquiert par le courage des armes et par les san-
» glants trophées de leurs victoires; il nous reste une
» meilleure gloire à acquérir; forçons les peuples, malgré
» le mal que l'usurpation leur a fait, à s'affliger de celui
» qu'ils nous font; forçons-les à se fier à nous, à nous
» bien connaître, à se réconcilier franchement et pour ja-
» mais avec nous. » Le duc de Richelieu expliqua, en finissant, qu'il n'existait aucune concession secrète accessoire à celles dont il venait de donner lecture. Il répondait ainsi à certains bruits qui s'étaient répandus sur des restrictions que les puissances auraient imposées au développement des forces militaires de la France.

A la Chambre des pairs, la communication du gouvernement fut écoutée dans un profond silence, avec tous les

signes d'une vive douleur; la Chambre des députés en parut, dit-on, moins affectée: les passions de parti qui la dominaient y laissaient, comme il arrive presque toujours, peu de place au patriotisme.

La Chambre des pairs ne jugea pas qu'en de telles conjonctures il convînt de répondre par une adresse à la communication royale; elle chargea seulement son président de se rendre auprès du Roi l'interprète de son amour, de sa fidélité, de son dévouement inaltérable, de son zèle à seconder tous les efforts qu'exigeraient les circonstances, de sa résignation entièrement conforme à celle du cœur paternel du monarque. La Chambre des députés, après avoir entendu en comité secret un discours déclamatoire du général Augier, prit une résolution à peu près semblable. Le Roi répondit à M. Lainé : « Roi d'un autre » pays, j'aurais pu perdre l'espérance, mais le roi de » France ne désespère jamais avec des Français; qu'ils ne » forment qu'un faisceau, et nos malheurs se répareront. »

Ce qui prouve que l'opinion, malgré bien des avertissements, n'était pas préparée, au moins sous le rapport pécuniaire, à d'aussi énormes sacrifices, c'est que le taux de la rente tomba, aussitôt après la publication du traité, de 55 à 52 francs.

Peu de jours après, le ministre des finances présenta à la Chambre des députés un projet de loi qui, conformément aux stipulations du traité et des conventions annexes, autorisait l'inscription immédiate de 14 millions et l'inscription éventuelle de 2 millions de rentes destinées à

en garantir l'exécution. Ce projet fut voté par les deux Chambres sans discussion et à l'unanimité.

Le jour même où fut signé le traité qui rétablissait la paix entre la France et l'Europe, le 20 novembre, un autre traité non moins fameux avait été conclu entre les représentants des quatre grandes puissances qui s'étaient attribué le droit de représenter la coalition européenne dans ses rapports avec le gouvernement français. Par cet acte qui confirmait les stipulations du traité de Chaumont et de celui de Vienne du 25 mars précédent, les alliés, considérant que le repos de l'Europe était essentiellement lié à l'affermissement de l'ordre de choses fondé en France sur le maintien de l'autorité royale et de la Charte constitutionnelle, s'engageaient à employer, s'il le fallait, toutes leurs forces pour assurer ce maintien et l'exclusion à perpétuité de Napoléon Bonaparte et de sa famille du pouvoir suprême. Afin de faciliter l'exécution de cet engagement et de consolider les rapports intimes qui unissaient les quatre souverains, ils convenaient de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats de ces souverains, soit par leurs ministres, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, à chacune de ces époques, seraient jugées les plus nécessaires pour le repos et la prospérité des peuples et le maintien de la paix en Europe.

La France n'intervint pas dans ce traité, base véritable de la grande alliance anti-révolutionnaire, et que le public a souvent confondu avec celui de la Sainte-Alliance;

mais les ministres des quatre cours en donnèrent communication à M. de Richelieu par une note officielle dont les termes méritent d'être rappelés, parce qu'ils font connaître quelles étaient les vues et les intentions des cabinets alliés par rapport à la France. Les inquiétudes qu'elle leur inspirait alors provenaient moins du mauvais vouloir et des machinations des bonapartistes et des révolutionnaires, en ce moment tout à fait abattus, que des imprudentes exagérations du parti royaliste. Ils craignaient qu'en poussant à bout la patience de la nation, elles n'eussent pour effet de provoquer de nouveaux troubles. L'affermissement du régime constitutionnel, qui donnait des garanties à tous les intérêts, était considéré, par les gouvernements absolus eux-mêmes, comme la condition essentielle de la tranquillité de la France et de la paix européenne, et ils pensaient que le gouvernement du Roi ne pourrait s'affermir qu'en persistant dans un système de prudents ménagements. Telles étaient les convictions des puissances coalisées, et elles inspirèrent la note que les ministres des quatre cours remirent au duc de Richelieu en lui communiquant le traité. « Sa Majesté Très-Chré-
» tienne, y disaient-ils, reconnaîtra dans cet acte la
» sollicitude avec laquelle les cabinets alliés ont concerté
» les mesures les plus propres à éloigner tout ce qui pour-
» rait compromettre à l'avenir le repos intérieur de la
» France et préparé des remèdes contre les dangers dont
» l'autorité royale, fondement de l'ordre public, pourrait
» encore être menacée.... Les cabinets alliés trouvent la

» première garantie dans les principes éclairés, les senti-
» ments magnanimes et les vertus personnelles de Sa Ma-
» jesté Très-Chrétienne. Sa Majesté a reconnu avec eux
» que, dans un état déchiré pendant un quart de siècle
» par des convulsions révolutionnaires, ce n'est pas à la
» force seule à ramener le calme dans les esprits, la con-
» fiance dans les âmes, l'équilibre dans le corps social,
» que la sagesse doit se joindre à la vigueur, la modé-
» ration à la fermeté, pour opérer ces changements heu-
» reux. Loin de craindre que Sa Majesté Très-Chrétienne
» prêtât jamais l'oreille à des conseils imprudents ou pas-
» sionnés, tendant à renouveler les alarmes, à ranimer
» les haines et les divisions, les cabinets alliés sont com-
» plétement rassurés par les dispositions aussi sages que
» généreuses que le Roi a annoncées dans toutes les épo-
» ques de son règne, et notamment à celle de son retour
» après le dernier attentat.... Ils savent que Sa Majesté
» opposera à tous les ennemis du bien public et de la
» tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils
» puissent se présenter, son attachement aux lois consti-
» tutionnelles promulguées sous ses auspices, sa volonté
» bien prononcée d'être le père de tous ses sujets, sans
» distinction de classe ni de religion, d'effacer jusqu'au
» souvenir des maux qu'ils ont soufferts et de ne conser-
» ver des temps passés que le bien que la Providence a
» fait sortir du sein même des calamités publiques. Ce
» n'est qu'ainsi que les vœux formés par les cabinets al-
» liés pour la conservation de l'autorité constitutionnelle

» de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour le bonheur de son
» pays et pour le maintien de la paix du monde, seront
» couronnés d'un succès complet, et que la France, réta-
» blie sur ses anciennes bases, reprendra la place émi-
» nente à laquelle elle est appelée dans le système eu-
» ropéen. »

Après la signature des traités du 20 novembre, les chefs des cabinets étrangers quittèrent enfin Paris; mais, pour accomplir avec plus de régularité et d'efficacité le devoir de protection et, jusqu'à un certain point, de tutelle dont les circonstances avaient investi les quatre grandes cours à l'égard du gouvernement de Louis XVIII, leurs envoyés auprès de ce prince eurent l'ordre de se former en une conférence permanente qui se réunirait tous les huit jours au moins pour examiner l'état du pays, les mesures qu'il pouvait rendre nécessaires de la part des alliés et les conseils qu'il convenait de donner au ministère français.

Le plus éminent des diplomates qui faisaient partie de cette conférence était certainement le général Pozzo di Borgo, ministre de Russie. Les relations amicales que l'avénement du duc de Richelieu avait établies entre les cabinets des Tuileries et de Saint-Pétersbourg, la part que le général Pozzo avait prise personnellement à la Restauration, contribuaient, non moins que ses rares talents, à lui faire, parmi ses collègues, une position toute particulière. Il était évident que la Russie, dans l'action qu'elle exerçait sur les affaires de la France, ne pouvait

avoir qu'un but, celui de hâter le rétablissement des forces de la seule des grandes puissances qui fût pour elle une alliée naturelle, de la seule qui, dans l'ordre des vraisemblances, ne pût avoir avec elle aucun point de collision et d'antagonisme. Il était plus évident encore que le général Pozzo, dont l'existence longtemps incertaine et presque équivoque n'avait pris un caractère vraiment considérable que depuis qu'il était devenu l'organe habile et influent des relations des deux gouvernements, mettrait tous ses soins à les rendre plus intimes encore, et qu'il travaillerait avec d'autant plus de sincérité et d'ardeur à l'amélioration de l'état de la France que son importance personnelle devait croître avec cette amélioration. La notoriété même de cette communauté d'intérêts, l'agrément de son esprit et de ses manières, l'apparence de franchise impétueuse qui s'unissait en lui à une extrême finesse, le rendaient particulièrement apte à intervenir dans les affaires du gouvernement français sans blesser les susceptibilités du sentiment national. Son attitude était celle d'un ministre du Roi dévoué à son pays presque autant que celle d'un représentant de l'empereur de Russie zélé pour le service de son maître. Sa tâche semblait être de confondre de plus en plus ces deux causes, de les faire prévaloir contre la jalousie malveillante des autres cabinets et, au besoin, de s'interposer pour prévenir tout malentendu, tout différend entre son pays d'adoption et le pays où il représentait maintenant un monarque étranger après y avoir jadis exercé les droits de citoyen. On eût dit

qu'il avait pris une position intermédiaire entre ces deux patries, et, en effet, cette position était si peu déterminée que, comme nous l'avons vu, il avait été sérieusement question et il fut encore question un peu plus tard de le faire entrer dans le ministère français et dans la Chambre des pairs, avec l'agrément de l'empereur Alexandre.

L'ambassadeur d'Angleterre, sir Charles Stuart, depuis lord Stuart de Rothsay, ne ressemblait en rien à l'envoyé de Russie. Assez jeune encore, bien inférieur en capacité au général Pozzo, quoiqu'il ne manquât ni de pénétration ni d'esprit, d'un caractère malveillant et capricieux, animé outre mesure de ces préjugés et de cet égoïsme britannique qui rendent souvent ses compatriotes si intraitables dans le maniement des affaires politiques, il ne voyait qu'avec une défiance presque hostile le nouveau cabinet français, précisément parce que ce cabinet était en bons rapports avec la Russie, et dans le jugement qu'il en portait, il subissait plus qu'il ne s'en rendait compte à lui-même l'influence de M. de Talleyrand, déjà fatigué de ses loisirs et tout occupé à discréditer un ministère dont il se croyait certain de recueillir bientôt l'héritage.

Le ministre d'Autriche, l'honnête et sensé général de Vincent, et le baron de Golz, ministre de Prusse, homme d'esprit, rempli contre la France des préventions haineuses dont bien peu de Prussiens étaient alors exempts, se trouvaient, entre le général Pozzo et sir Charles Stuart, sur une ligne intermédiaire et ne paraissaient aspirer à aucune influence, à aucune action particulière.

Le duc de Wellington, que les souverains alliés avaient nommé commandant en chef de l'armée d'occupation, et qui, en cette qualité, résidait d'ordinaire à Paris où sir Charles Stuart était en quelque sorte placé sous sa direction supérieure, prenait part quelquefois aux délibérations de la conférence qui ne faisait rien d'important sans le consulter. Dans cette haute position, il se montra presque constamment le défenseur des intérêts du gouvernement français, et, à bien peu d'exceptions près, on le vit toujours empressé à détourner ou à tempérer les mesures de rigueur dont ce gouvernement était menacé. Son nom, cependant, n'a jamais été populaire en France, tandis qu'une certaine faveur n'a cessé, à travers tant de changements et de vicissitudes, de rester attachée à celui de l'empereur Alexandre. Ce serait mal connaître la nation que d'attribuer uniquement cette espèce d'ingratitude envers le duc de Wellington au souvenir pénible des échecs qu'il avait fait éprouver à nos armées; il n'est pas dans notre nature de garder longtemps de tels ressentiments. C'est dans le caractère même du héros britannique qu'il faut chercher la solution de ce problème. Doué d'un bon sens énergique, d'une intelligence droite et ferme plutôt que très étendue, d'une raison que les passions n'aveuglaient pas, mais qui n'était pas complétement à l'épreuve des préjugés et des habitudes d'esprit de son pays, juste, consciencieux, scrupuleusement fidèle aux idées de devoir et d'honneur plutôt que généreux et bienveillant, il eût été difficile qu'il éprouvât beaucoup de

sympathie pour la nation française, telle surtout qu'elle lui apparaissait dans ses incessantes révolutions, qu'il jugeât ses défauts avec indulgence et même qu'il appréciât en elle des qualités d'enthousiasme et d'élan auxquelles rien ne répondait en lui. En réclamant pour la France ce que lui paraissaient demander la justice et la prudence, il obéissait à la voix du devoir et de la politique, mais nullement aux inspirations d'une bienveillance particulière. Il avait d'ailleurs trop de franchise et d'orgueil pour affecter des sentiments qu'il n'éprouvait pas. A la différence de l'empereur Alexandre qui aimait la popularité et qui comprenait très-bien qu'on gagne le cœur des hommes en flattant leur amour-propre, en leur témoignant de l'estime et des égards bien plus encore que par les services qu'on peut leur rendre, le duc de Wellington, satisfait d'avoir accompli ce qu'il considérait comme une obligation morale ou officielle, ne faisait rien pour se concilier l'affection et la reconnaissance de ceux qu'il protégeait le plus efficacement. On aurait pu croire même, en quelques circonstances, qu'il préférait dissimuler ses bons offices de peur qu'on ne se méprît sur les motifs qui l'avaient fait agir. Jamais homme public ne fut plus étranger, en ce sens comme dans tous les autres, aux manœuvres du charlatanisme. L'horreur qu'il en avait le poussait à un excès contraire, celui d'une froideur, on pourrait dire d'une rudesse dont sa correspondance porte des traces nombreuses. Alors même qu'il réprimait sévèrement les moindres excès des troupes placées sous ses

ordres, loin de s'en faire un mérite auprès de ceux qu'il protégeait ainsi contre leurs violences, c'était sur un ton de colère, avec des récriminations outrageantes, qu'il répondait parfois aux plaintes qui lui parvenaient contre ces excès. La dureté de son langage tenait précisément au dépit qu'il éprouvait de n'avoir pu prévenir les désordres qu'on lui signalait : ne pouvant les nier, il récriminait, il rappelait les déprédations commises par les armées françaises au temps de leurs conquêtes. De même, nous l'avons vu, lui qui s'était d'abord montré contraire à la pensée d'enlever du Louvre les monuments des arts, essayer de justifier cette mesure, lorsqu'il se vit forcé d'y prêter la main, par des arguments outrageants pour la France. Plus tard, dans une conjoncture douloureuse que j'aurai bientôt à raconter, il devait faire preuve d'une sécheresse d'âme bien autrement regrettable. La stricte justice plus ou moins bien entendue, le sentiment de son devoir envers son pays, le soin de sa propre dignité, telles étaient les règles de sa conscience, les mobiles de toutes ses actions. Un semblable caractère uni à de grands talents mérite sans doute le respect et, dans une certaine mesure, l'admiration de loyaux adversaires, mais il ne peut prétendre à leurs sympathies. Il est facile de comprendre que celles du peuple français se soient portées de préférence sur l'empereur Alexandre, qui paraissait attacher tant de prix à ses suffrages, et, par cela même, lui donnait un gage non équivoque de bienveillance et d'estime. Il est digne d'une grande nation de réserver ses prédilections, non

pas précisément à ceux qui lui font le plus de bien ou lui épargnent le plus de mal, mais à ceux qui, dans les jours de sa mauvaise fortune, la relèvent à ses propres yeux par les sentiments qu'ils lui témoignent.

L'état de l'Europe était définitivement fixé et les arrangements pris entre les puissances la mettaient, pour un temps du moins, à l'abri de bouleversements nouveaux. Une tentative faite en Italie quelques semaines auparavant pour y produire une autre révolution avait misérablement échoué. Nous avons vu qu'au moment de la bataille de Waterloo, l'ancien roi de Naples, Murat, se trouvait à Toulon où Napoléon l'avait relégué. Réduit, au milieu des fureurs de l'insurrection royaliste du Midi, à errer dans les campagnes sous des déguisements divers, il était parvenu à gagner la Corse, mais, là, de nouveaux dangers l'attendaient et il s'y était vu bientôt poursuivi, traqué pour ainsi dire par les agents de la royauté. La cour de Vienne, en souvenir de ses anciennes relations avec lui, peut-être aussi par cet instinct secret qui, de tout temps, lui a fait saisir toutes les occasions de réunir sous sa main les prétendants aux couronnes plus ou moins contestées, lui fit offrir un asile honorable dans les États autrichiens. Il ne voulut pas l'accepter. Aveuglé par le désespoir, il osa concevoir, dans la situation où étaient l'Italie et l'Europe, la pensée d'essayer une entreprise semblable à celle qui, six mois auparavant, avait reporté Napoléon sur le trône. Entraîné par quelques aventuriers, peut-être par des espions, il débarqua, le 8 octobre, à la tête d'une poignée de

soldats, sur la côte de Calabre. Presque aussitôt entouré et fait prisonnier, un décret du roi Ferdinand le traduisit devant une commission militaire; ce décret disait qu'il ne serait accordé au *condamné* qu'une demi-heure pour recevoir les secours de la religion. Murat, jugé par des officiers qui, peu de mois auparavant, étaient ses sujets et qui tenaient de lui leurs grades et leurs honneurs, fut passé par les armes le 13 du même mois, dans l'intérieur du fort de Pizzo. Les souverains alliés qui, alors, n'avaient pas encore quitté Paris, n'apprirent pas sans quelque émotion le supplice d'un homme qui avait, pendant plusieurs années, figuré parmi les rois de l'Europe et que tout le continent avait reconnu comme tel; cela parut de mauvais exemple, et le gouvernement napolitain reçut à ce sujet quelques remontrances.

CHAPITRE XXII

— 1815 —

Mesures violemment réactionnaires des ministres de la guerre et de l'intérieur. — Nombreuses destitutions. — Imprudentes exagérations du clergé. — Nouveaux désordres dans le Midi. Assassinat de M de La Garde, à Nîmes. — Rigueurs judiciaires. — Procès et exécution du maréchal Ney. — Procès et condamnation de M. de Lavallette.

Louis XVIII et ses conseillers, tout en s'inquiétant des violences de la majorité de la Chambre des députés, étaient décidés à faire, pour éviter de rompre avec elle, tous les sacrifices qui ne seraient pas absolument inconciliables avec la sûreté publique. La plupart des ministres semblaient s'efforcer, par leurs actes, de lui donner les plus larges satisfactions. Ce qui est singulier, c'est que le seul de ces ministres à qui elle eût déjà déclaré la guerre et qu'elle accusât formellement de favoriser les révolutionnaires se montrait un des plus empressés à entrer dans la voie des éliminations arbitraires que les ultra-royalistes réclamaient à grands cris en les qualifiant d'épurations. M. Barbé-Marbois, qu'on appelait *le roseau peint en fer,* par allusion à la faiblesse déguisée en lui sous les appa-

rences d'une sévérité magistrale, destituait en masse les membres des tribunaux dénoncés par l'esprit de parti et que ne protégeait pas encore l'institution royale. La lenteur avec laquelle on procédait à cette institution donnait en réalité gain de cause au vœu exprimé par la Chambre.

Ce n'était pas par faiblesse, comme M. Barbé-Márbois, mais par un sincère entraînement, que le ministre de la guerre se livrait à la réaction : aussi, n'y portait-il aucun ménagement. Une ordonnance du 12 octobre institua une commission chargée d'examiner la conduite de tous les officiers qui avaient servi pendant les Cent Jours et qui ne pourraient être appelés à faire partie de la nouvelle armée qu'après que cette commission aurait exprimé sur leur compte une opinion favorable. Le maréchal Victor, duc de Bellune, en était le président; elle se composait, sous lui, des lieutenants généraux Lauriston et Bordesoulle, du prince de Broglie, maréchal de camp, ancien émigré; d'un inspecteur aux revues, d'un commissaire ordonnateur, et le chevalier de Querelles, adjudant général, ancien chef de chouans, y remplissait les fonctions de secrétaire. Une instruction ministérielle, publiée un peu plus tard, leur traça la marche qu'ils devaient suivre pour accomplir cette tâche si délicate. Le Roi, disait-elle, s'était proposé premièrement d'écarter du tableau d'activité les hommes dangereux capables de corrompre l'esprit de l'armée, puis d'établir une distinction nécessaire entre les officiers qui s'étaient associés avec empressement à l'attentat de l'usurpateur et ceux qui n'avaient fait que

céder à un exemple funeste. Il ne fallait pas confondre ces deux classes d'hommes, ni ranger parmi les plus coupables ceux qui pouvaient encore servir utilement le Roi et l'État, et qui, éloignés momentanément de l'activité par la réduction des cadres, ne devaient pas, en attendant qu'on pût les y rappeler, être placés sous le poids d'une réprobation apparente dont l'effet pourrait être de les rendre accessibles aux suggestions des ennemis de l'autorité légitime. Le Roi voulait donc que, pour donner au gouvernement un moyen d'évaluer le degré de confiance qu'il était permis d'accorder aux officiers ayant servi l'usurpateur, on les classât en différentes catégories d'après la position particulière où ils s'étaient trouvés et leur participation plus ou moins active à la rébellion de l'armée. La commission devait donc opérer ce classement, qui séparerait ceux à qui l'indulgence royale laissait l'espérance de rentrer un jour en activité de ceux qui en seraient définitivement exclus, et indiquerait l'ordre dans lequel les premiers devraient y être rappelés. La première classe, celle des moins coupables, comprendrait les généraux et officiers ayant quitté le service dans les vingt jours qui avaient suivi l'arrivée de Bonaparte à Paris. On distribuerait dans douze autres classes ceux qui ne s'étaient retirés que plus tardivement ou qui étaient restés jusqu'à la fin sous les drapeaux rebelles, ceux qui avaient fait partie des armées formées pendant l'interrègne, commandé des bataillons de fédérés ou des corps de partisans et signé des adresses à l'usurpateur, tout en admettant

des circonstances atténuantes en faveur de ceux qui, après avoir prêté serment au gouvernement illégitime, s'en étaient repentis et avaient donné leur démission ou s'étaient même ralliés aux partisans de l'autorité royale, ou qui avaient été destitués comme suspects pendant les Cent Jours, ou contre qui il existait dans les bureaux des dénonciations attestant leur attachement à la cause royale. J'omets, pour abréger, quelques classifications secondaires, quelques nuances subtiles qu'il serait trop long d'expliquer. Une quatorzième et dernière classe, divisée en sept catégories, devait se composer de ceux qui s'étaient déclarés pour Bonaparte avant le départ du Roi et qui avaient excité les troupes à l'insurrection, des officiers généraux et supérieurs qui avaient arboré de leur propre mouvement l'étendard de l'usurpation et publié des proclamations séditieuses et qui, dans leurs commandements, avaient réprimé ou puni les mouvements tentés en faveur de l'autorité royale, des commandants de places et de forts qui, sommés au nom du Roi et par des officiers envoyés par le ministre de la guerre, avaient refusé d'ouvrir les portes de ces places, s'il était constaté qu'ils eussent avec intention opposé une résistance coupable aux ordres du Roi, des officiers généraux et supérieurs qui avaient marché contre des troupes royales, des officiers de tous grades convaincus d'avoir insulté l'effigie du Roi et des princes ou les décorations obtenues de la bienveillance royale, enfin des officiers à demi-solde ayant volontairement quitté leurs foyers pour se porter sur le passage

de Bonaparte et l'ayant accompagné dans sa marche sur Paris. Tous les individus compris dans les sept catégories de cette dernière classe devaient rester à jamais en non-activité, à moins que des renseignements ultérieurs ne donnassent la preuve de leur repentir et de leur retour aux vrais principes. La commission était d'ailleurs invitée à joindre aux tableaux qu'on la chargeait de dresser ses observations sur les considérations qui pouvaient atténuer les torts d'une partie de ces officiers. Ceux mêmes qui, ayant servi pendant les Cent Jours, avaient depuis conservé ou obtenu de l'emploi dans l'armée ou dans la garde, n'étaient pas dispensés de présenter leurs titres à la commission.

Ces instructions sont certainement une des conceptions les plus étranges qui soient jamais entrées dans la tête d'un ministre. Si l'on eût voulu tout à la fois jeter du ridicule sur le gouvernement, humilier l'ancienne armée, la pousser au désespoir et à l'hostilité, on n'eût pas agi autrement. Ces innombrables et subtiles catégories qu'on aurait pu croire empruntées à la méthode des casuistes n'avaient pas même le mérite de la précision et de la clarté; il était parfois impossible de concevoir la pensée qui en avait inspiré la gradation. Elles étaient conçues de telle façon que les hommes les plus éminents de l'armée, ceux qui en faisaient la gloire et la force, se trouvaient en grande partie relégués dans les dernières classes, marqués ainsi en quelque sorte d'un stigmate de flétrissure. Il eût été d'une bonne politique de traiter avec indulgence

les officiers qui, sans avoir à se reprocher un fait individuel de trahison, avaient concouru à la défense du territoire contre l'étranger ; tout au contraire, en admettant comme une circonstance atténuante celle d'avoir fait seulement à l'intérieur un service sédentaire, on proclamait qu'aux yeux de la royauté c'était un crime que d'avoir combattu pour l'inviolabilité du sol de la patrie. Les catégories eussent-elles été mieux délimitées et établies sur des bases plus rationnelles, il est impossible, d'ailleurs, de comprendre comment on a pu songer à y faire entrer, à traiter comme coupables dans un degré quelconque, de pauvres officiers subalternes qui, n'ayant d'autres moyens d'existence que leur solde, s'étaient bornés à suivre les mouvements des corps dans lesquels ils étaient encadrés.

L'exécution d'une semblable mesure ne pouvait manquer d'entraîner de très-longs délais. Deux ans après, le travail de la commission n'était pas, à beaucoup près, terminé. On finit par y renoncer, et, en réalité, il ne devait avoir aucun résultat durable, mais les instructions ministérielles si imprudemment publiées n'en retentirent pas moins comme une menace et une insulte jetées à l'armée qui en conçut un profond ressentiment.

On s'occupait, cependant, de la formation de l'armée nouvelle, conformément au système adopté par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr pendant son court ministère. Il est probable que le duc de Feltre, dominé comme il l'était par l'opinion ultra-royaliste, n'eût pas pris l'initiative

de toutes les réformes opérées par son prédécesseur, que, par exemple, il n'eût pas supprimé les compagnies rouges de la maison du Roi. Il ne revint pourtant pas sur cette suppression et se borna à rétablir les deux compagnies des gardes du corps de Monsieur, dont le retranchement avait sans doute beaucoup mécontenté ce prince. L'organisation de la garde marchait rapidement, mais il n'en était pas de même de celle de la ligne. Des motifs de prudence et d'économie se réunissaient pour la retarder. Longtemps encore après cette époque, les légions ne présentaient presque que des cadres et leur force n'atteignait pas toujours celle d'un bataillon ordinaire. De. vieux émigrés et des jeunes gens sans expérience y remplissaient en grand nombre les emplois qu'on n'osait confier aux officiers de l'Empire.

Avec le ministre de la guerre, avec celui de la marine qui, comme lui, faisait trop souvent porter ses choix sur des officiers usés et incapables, le ministre de l'intérieur formait, dans le cabinet, la fraction dévouée au parti ultra-royaliste. L'attitude de M. de Vaublanc était étrange. Enivré du facile succès que ses déclamations monarchiques avaient obtenu dans la Chambre des députés, il croyait dominer cette assemblée et se persuadait sincèrement qu'il était devenu l'homme important de la situation. Sa vanité ainsi excitée ne connaissait plus de bornes. Ses prétentions, égales seulement à sa médiocrité, s'étendaient à tout, aux arts, à la littérature comme à la politique et à l'éloquence. Il croyait être le plus habile écuyer, le plus bril-

lant cavalier de France, et on racontait que le sculpteur Lemot travaillant alors à la statue équestre d'Henri IV, il avait voulu absolument lui servir de modèle. On disait aussi que, montant tous les jours à cheval dans le jardin de l'hôtel du ministère, il affectait d'y donner des audiences comme pour faire admirer son talent dans l'équitation et sa prodigieuse activité qui pouvait suffire à tout. Il ne cessait de stimuler le zèle des préfets et de les mettre en garde contre les tentatives des révolutionnaires par des circulaires soigneusement publiées dans les journaux. Entièrement dévoué à Monsieur à qui il rendait compte de toutes les affaires, il fit signer par le Roi des ordonnances qui, donnant une organisation nouvelle à la garde nationale dont ce prince était colonel général, lui conférèrent sur cette milice une autorité presque absolue. Les fonctions précédemment exercées par le général Dessoles en qualité de major général furent transférées à un comité de trois inspecteurs généraux. Tous les officiers de la garde nationale devaient être nommés par le roi sur la présentation de Monsieur, d'après des listes de candidature arrêtées de concert avec le ministre de l'intérieur. Il y aurait un inspecteur par département, pris sur une liste dressée par le préfet et approuvée par le colonel général et le ministre. Pour tous les grades inférieurs, la liste émanerait de l'inspecteur, mais le préfet pourrait y joindre une liste supplémentaire. Les brevets seraient délivrés par le colonel général au nom du Roi. Le colonel général, après s'être

concerté avec le ministre, soumettrait au Roi en conseil les projets de règlement concernant le service ordinaire, l'instruction et la discipline. Le ministre, de son côté, concerterait avec le prince les règlements d'organisation et d'administration. Le comité des inspecteurs généraux, présidé par le colonel général, donnerait son avis sur toutes les questions qui lui seraient renvoyées par le prince ou par le ministre; le prince déciderait après l'avoir entendu. Dans les départements, les inspecteurs dirigeraient, d'après les instructions du colonel général, le service ordinaire et extraordinaire et la discipline de concert avec les préfets qui devraient aussi s'entendre avec eux sur l'organisation et l'administration. En cas de dissidence, on recourrait à l'autorité supérieure, mais, s'il y avait urgence, le préfet aurait le droit de décision provisoire. Aucune réquisition de service extraordinaire ne pourrait être faite qu'en vertu d'ordres du ministre ou, si les circonstances étaient pressantes, des préfets et sous-préfets. Dans le département de la Seine, les fonctions de l'inspection générale et départementale appartiendraient au commandant en chef, le maréchal Oudinot.

Le comité des inspecteurs généraux fut formé du comte de Bruges, du comte Jules de Polignac et de M. Allent. Les deux premiers, favoris de Monsieur, représentaient la nuance la plus vive du parti ultra-royaliste. M. Allent, naguère chef d'état-major sous le général Dessoles, homme de mérite et d'opinions modérées, était apparemment maintenu pour conserver les traditions du service.

Le colonel Kentzinger, créature de Monsieur, fut nommé secrétaire général.

L'esprit qui dominait dans le comité fut naturellement celui qui présida au choix des inspecteurs des départements, pris en général parmi les grands seigneurs et les gens de qualité de l'ancien régime, et à celui des autres offficiers désignés par eux à la nomination du prince. Aucune règle bien précise n'étant alors appliquée au recrutement de la garde nationale dont les autorités locales excluaient à leur gré quiconque ne leur paraissait pas mériter la confiance des amis de la monarchie, la France se trouva ainsi couverte d'un vaste réseau de force armée et de police qui, échappant presque complétement aux dépositaires responsables du pouvoir, constitua entre les mains du colonel général, chef avoué du parti ultra-royaliste, un moyen d'influence bien redoutable. Lors même que le ministre et les préfets eussent voulu contrarier cette influence, ils auraient eu peine à lutter avec succès contre l'héritier de la couronne, mais ils n'y pensaient même pas : M. de Vaublanc, je l'ai déjà dit, était complétement dévoué à Monsieur et, en peu de semaines, il avait remplacé presque tout ce qui restait encore de préfets modérés et expérimentés par des hommes en qui l'ardeur du royalisme tenait lieu trop généralement d'autres qualités.

Ce système de prétendues épurations ne s'arrêtait pas aux grandes positions administratives. Dans toutes les branches du service public, les plus humbles fonction-

naires se voyaient l'objet d'une inquisition rigoureuse. Le fanatisme politique d'une part, de l'autre l'avidité de ceux qui aspiraient à les remplacer, recherchaient avec soin et dénonçaient, non-seulement les torts, les faiblesses qu'ils avaient pu avoir pendant les Cent Jours, mais la conduite qu'ils avaient tenue aux époques les plus orageuses de la Révolution. Des hommes égarés jadis, mais qui, calmés par le temps et l'expérience, ne s'occupaient plus, depuis bien des années, que des devoirs de quelque emploi modeste dans lequel ils trouvaient le soutien de leur existence et de leur famille, en étaient tout à coup privés en souvenir d'anciens méfaits qu'ils avaient dû croire oubliés. Ceux que la disgrâce n'atteignait pas encore tremblaient de succomber bientôt à leur tour. Aux souffrances inévitables produites par les réductions et les économies dont l'état des finances imposait au gouvernement le devoir rigoureux, on ajoutait gratuitement bien d'autres souffrances ; on faisait, de l'époque du rétablissement de la royauté, une ère de désolation et de ruine pour une multitude de Français et on ne voyait pas qu'on appelait ainsi sur le trône une immense impopularité.

L'esprit d'imprudence et d'erreur régnait partout. Le clergé, croyant voir revenir les jours de sa puissance, se livrait sans mesure aux rancunes que lui avait laissées la Révolution. Les évêques, dans leurs mandements, ne se bornaient pas à attaquer la tolérance religieuse, ils prêchaient ouvertement le pouvoir absolu. « La France, disait

» M. de Boulogne, évêque de Troyes, la France, jadis si
» belle, n'est plus qu'un triste cadavre doublement mort à
» la vérité et à la vertu.... Notre véritable liberté est dans
» la puissance de notre Roi... La religion est la constitu-
» tion par excellence, la Charte véritablement fondamen-
» tale qui peut suppléer à toutes les autres... Il est temps
» de rétablir et de fortifier le contrat éternel entre le
» trône et l'autel qu'ont brisé des mains sacriléges... »
Par une fatale imprévoyance, les chefs de l'Église se complaisaient ainsi à lier sa cause à celle d'un parti, à lui préparer d'inextricables difficultés pour le jour où ce parti viendrait à succomber ou seulement à se modérer.

Les débris du clergé constitutionnel étaient persécutés comme les bonapartistes et les révolutionnaires. Vainement la plupart de ces prêtres jadis schismatiques avaient, depuis quinze ans, abjuré leur erreur et repris, du consentement du saint-siége, une place dans le sanctuaire. Ceux qu'on était contraint d'y laisser, soit parce qu'ils occupaient des cures inamovibles, soit parce que la rareté des sujets ne permettait pas aux évêques de se passer de leurs services, étaient exposés à mille humiliations. On voyait, surtout dans les campagnes, des curés forcés par leurs supérieurs ecclésiastiques de monter en chaire pour se confesser devant leurs paroissiens de leurs anciens égarements, pour en demander pardon, pour en témoigner leur repentir et l'horreur, la honte qu'ils en éprouvaient. Les évêques poussaient l'a-

veuglement jusqu'à ne pas comprendre que dégrader de la sorte aux yeux du peuple les hommes à qui on lui ordonnait d'obéir comme à ses pasteurs, c'était affaiblir encore l'autorité morale de la religion, déjà si ébranlée. Ils ignoraient apparemment qu'en certains lieux les paysans témoignaient le désir d'avoir pour curés des prêtres de cette catégorie, non pas qu'ils éprouvassent la moindre sympathie pour des opinions dont ces esprits grossiers ne soupçonnaient même pas la nature, mais parce qu'il leur semblait que ces prêtres abaissés et humiliés, qu'ils supposaient avoir commis autrefois quelque grande faute, intimidés par un tel souvenir, n'oseraient pas être bien sévères envers eux et qu'ils en feraient à peu près ce qu'ils voudraient.

Sous l'influence de tant d'excitations diverses, l'esprit de faction s'agitait plus que jamais. Les troubles du Midi, un moment calmés, avaient recommencé. A Montauban, les sous-officiers d'un escadron de lanciers de l'ancienne garde qui traversait cette ville s'étant réunis dans un banquet avec ceux d'un autre corps de cavalerie en garnison dans la place, la populace, croyant ou feignant de croire qu'ils s'étaient livrés à des manifestations séditieuses, les assaillit avec fureur, et cinq d'entre eux furent massacrés. Nous avons vu qu'à Nîmes on avait dû appeler les Autrichiens pour arrêter l'effusion du sang. A peine s'étaient-ils éloignés après un séjour de quelques semaines, que de nouveaux meurtres furent commis. Les victimes étaient encore des protestants. Le commandant militaire du dé-

partement était alors le général comte de La Garde. Bien que, dès son enfance, il eût émigré avec ses parents et qu'il fût resté jusqu'en 1814 au service de la Russie où il s'était distingué par son intelligence et sa bravoure, il n'avait aucune des passions de l'émigration et de l'ancien régime, et il joignait à un royalisme sincère une très-grande modération. Sur l'invitation du préfet, il fit arrêter quelques-uns des assassins, entre autres le fameux Trestaillons. Le duc d'Angoulême qui, pour la troisième fois depuis le mois de juillet, était venu essayer dans les départements méridionaux l'empire de son influence modératrice, s'empressa d'accourir à Nîmes où il arriva le 5 novembre. Il mit tous ses soins à rassurer les protestants, à leur donner confiance dans l'appui du gouvernement, écoutant leurs plaintes avec une attention bienveillante, invitant à dîner leurs principaux pasteurs et leur promettant pour le 12 de ce mois la réouverture des temples fermés depuis les troubles sous le coup de la terreur. Un assez grand nombre de femmes catholiques, parmi lesquelles on remarquait quelques-unes des plus considérables de la ville, conduites par un vicaire général et un curé, vinrent lui demander la liberté de Trestaillons. Il leur répondit qu'il fallait laisser agir les lois contre les assassins et les incendiaires. Croyant avoir enfin pourvu à tout, il quitta Nîmes pour continuer son voyage, en recommandant instamment à M. de La Garde de protéger les protestants dans leurs personnes et dans la liberté de leur culte.

Le 12, au jour marqué, le temple principal fut ouvert en effet, mais l'office était à peine commencé qu'une multitude furieuse vint briser les fenêtres à coups de pierres, enfonça les portes, saisit, maltraita les ministres, blessa quelques personnes et dispersa violemment l'assistance. M. de La Garde, accourant avec le peu de soldats qu'il avait à sa disposition, poussa son cheval au milieu des groupes pour les dissiper. Un homme saisit la bride de sa monture; un autre, Boissin, grenadier de la garde nationale et ancien sergent de miquelets, lui tira en pleine poitrine un coup de pistolet. Le général, grièvement atteint, eut pourtant la force de dissimuler sa blessure pour ne pas augmenter le désordre, et il parvint à contenir l'émeute, mais lorsqu'il put rentrer chez lui, il dut se mettre au lit et déposa le commandement entre les mains de l'officier le plus élevé en grade. On dit que, dans cette journée, soixante-dix ou quatre-vingts protestants furent en butte à des violences plus ou moins graves et qu'une femme en mourut.

En apprenant ces nouveaux attentats, le gouvernement se décida à prendre des mesures énergiques. Une ordonnance du Roi enjoignit de procéder contre l'assassin de M. de La Garde et les autres fauteurs de l'émeute du 12 novembre, d'envoyer à Nîmes des troupes en nombre suffisant qui y resteraient aux frais des habitants jusqu'à ce que l'assassin et ses complices eussent été traduits devant les tribunaux et de désarmer tous ceux des habitants qui n'avaient pas le droit de faire partie de

la garde nationale. Le préambule de cette ordonnance était une véritable proclamation. « Un crime atroce, disait
» le Roi, a souillé notre ville de Nîmes. Au mépris de la
» Charte constitutionnelle qui reconnaît la religion catho-
» lique pour la religion de l'État, mais qui garantit aux
» autres cultes protection et liberté, des séditieux at-
» troupés ont osé s'opposer à l'ouverture du temple pro-
» testant. Notre commandant militaire, en tâchant de les
» dissiper par la persuasion avant que d'employer la force,
» a été assassiné, et son assassin a cherché un asile contre
» les poursuites de la justice. Si un tel attentat restait im-
» puni, il n'y aurait plus d'ordre public ni de gouverne-
» ment, et nos ministres seraient coupables de l'inexécution
» des lois. »

Grâce à l'active intervention du duc d'Angoulême qui, de Toulouse où il se trouvait au moment du crime, s'était empressé de retourner à Nîmes, ces mesures furent exécutées, et on vit enfin le terme de tant d'horreurs. Les protestants, bien que placés encore sous une terreur morale qui ne se dissipa que bien longtemps après, purent se livrer à l'exercice de leur culte. L'assassin, protégé par tout un parti, réussit pourtant à se cacher, et ce ne fut que huit mois plus tard qu'on put enfin s'emparer de lui. M. de La Garde, presque mortellement blessé, ne dut la vie qu'aux soins et à l'habileté des médecins; plusieurs mois s'écoulèrent avant qu'il ne pût sortir de son lit, et sa santé ne se rétablit jamais complétement. Le duc d'Angoulême, pour lui témoigner la satisfaction qu'il éprou-

vait de sa conduite, lui avait annoncé l'intention de le mettre au nombre de ses aides de camp. De retour à Paris et circonvenu par les influences de cour, le prince se vit dans l'impossibilité de tenir sa promesse, et on insinua de sa part à M. de La Garde qu'il ferait bien de s'abstenir de la lui rappeler. Les ultra-royalistes prétendaient que cet officier général s'était attiré son malheur par la brutalité de ses procédés envers un homme inoffensif qui n'avait fait que se défendre.

Pendant les trois ou quatre mois qu'avaient duré, avec quelques interruptions, les troubles de Nîmes et du département du Gard, le nombre des protestants et des bonapartistes massacrés s'était élevé, suivant les récits publiés plus tard par les amis politiques et les coreligionnaires des victimes, à deux cents ou même à trois cents; les ultra-royalistes, dans les réponses qu'ils ont opposées à ces récits, réduisent ce nombre à soixante-dix ou à quatre-vingts. Ce dernier calcul est évidemment trop faible; il peut y avoir quelque exagération dans le premier, bien qu'il s'appuie sur des détails très-précis.

Le département de Vaucluse était un de ceux où l'ordre se rétablissait le plus difficilement et où l'autorité avait le plus de peine à reprendre son ascendant. Une proclamation que le préfet, M. de Saint-Chamans, adressa, dans les derniers jours de novembre, aux habitants de l'arrondissement de Carpentras, donne une singulière idée de l'état où était alors ce pays : il les adjurait de la part du Roi et en invoquant leur dévouement éprouvé, leur amour pour

le monarque, de sacrifier leurs ressentiments, d'oublier comme lui les torts obscurs de quelques individus. « Sa
» Majesté, leur disait-il, a appris avec peine que les prisons
» de votre ville renferment des Français contre lesquels la
» clameur publique s'élève avec force, mais que l'absence
» d'accusateur et l'insuffisance des preuves ne permettent
» pas de traduire à la barre des tribunaux. Le Roi veut
» la fin de cet état de choses... Avant l'existence et la pu-
» blication de lois armées de toute la sévérité qu'elles
» empruntent des circonstances, les fidèles serviteurs du
» Roi ont pu croire que leur action et leur concours deve-
» naient l'appui nécessaire... d'un pouvoir légal. Aujour-
» d'hui, la loi a parlé, le Roi a exprimé sa volonté...
» Sous peu de jours, je me rendrai parmi vous; les dé-
» tenus qui seront reconnus susceptibles d'être traduits
» devant les tribunaux seront jugés dans le plus bref
» délai; ceux qui, après une détention de plusieurs mois,
» ne seront point l'objet de dénonciations graves et lé-
» gales seront rendus à la liberté. Quelle que soit l'opi-
» nion des bons citoyens sur le compte de ces individus,
» j'ai l'assurance qu'ils les respecteront et les feront res-
» pecter... Prouvez à notre bon Roi que vous savez lui
» obéir aussi bien que l'adorer. »

A Avignon même, au chef-lieu du département, une émeute populaire ayant éclaté pour arracher à la justice la condamnation d'un accusé politique, la police fit arrêter un des principaux auteurs de cette émeute. Un rassemblement considérable, où se mêlèrent beaucoup de

femmes, demanda à grands cris qu'il fût mis en liberté. M. de Saint-Chamans, n'ayant pas le moyen de dominer le mouvement, prit le parti de se retirer à Carpentras. Des troupes furent dirigées sur Avignon; mais, avant qu'elles n'y fussent arrivées, les séditieux intimidés avaient renoncé à leur projet, le prisonnier, un moment délivré, avait été saisi de nouveau, et une députation du conseil municipal était allée supplier le préfet de revenir, en lui promettant une complète soumission.

D'une extrémité à l'autre du royaume, les rigueurs judiciaires se multipliaient. Les cours prévôtales n'étaient pas encore en activité, mais les tribunaux ordinaires, armés déjà de la loi du 9 novembre, condamnaient à la prison, à la réclusion, au bannissement, au carcan, les accusés de cris séditieux, de propos injurieux contre le Roi et les princes. A Toulouse, un homme du peuple encourut la peine des travaux forcés à perpétuité pour avoir, disait l'arrêt, commis une tentative de meurtre sur un royaliste au moment où la nouvelle de la bataille de Waterloo, arrivant dans cette ville, y avait fait éclater en faveur du Roi un mouvement que réprimèrent d'abord la garnison et les fédérés; cette prétendue tentative de meurtre était, suivant toute apparence, un fait de guerre civile.

Ces procès secondaires attiraient peu l'attention du public. Elle était absorbée tout entière par deux grandes causes dont les débats venaient de s'ouvrir à Paris : celles du maréchal Ney et de M. de Lavallette.

J'ai raconté comment le maréchal Ney, arrêté en Auvergne au commencement du mois d'août, avait été conduit à Paris où il était arrivé le 20 de ce mois, au moment même où l'on fusillait M. de Labédoyère. Il avait été renvoyé, comme tous les autres proscrits de l'ordonnance du 24 juillet, devant un des conseils de guerre de la première division; mais la loi voulant que, dans les tribunaux de cette espèce, la majorité des juges ait au moins le grade de l'accusé, il avait fallu, pour ce cas, jusqu'alors sans exemple, d'un maréchal de France traduit devant la justice militaire, changer presque complétement la composition de ce conseil. Le doyen des maréchaux, Moncey, fut appelé à le présider. Il refusa cette triste commission. On a publié plus tard une lettre qu'il aurait écrite au Roi pour expliquer les motifs de son refus. Cette pièce n'est qu'une déclamation libérale d'une telle invraisemblance qu'aucun esprit sérieux n'aurait dû y ajouter foi, alors même que le maréchal ne l'aurait pas formellement désavouée. Ce qui est certain, c'est que le maréchal avait écrit au Roi à ce sujet, mais les termes de sa lettre ne sont pas connus.

Son refus, concerté, dit-on, avec les amis et les défenseurs du maréchal Ney, ne pouvait être toléré. Ne s'appuyant sur aucun motif légal, il constituait, quels que fussent les sentiments qui l'avaient dicté, une violation des lois et de la discipline dont l'exemple pouvait devenir contagieux. Il est plus que probable que les autres maréchaux l'auraient imité. Le gouvernement se crut donc obligé de sévir

contre le duc de Conegliano : une ordonnance royale le destitua et le condamna à un emprisonnement de trois mois. Cette ordonnance, contre-signée par le maréchal Gouvion Saint-Cyr qui n'avait pas encore quitté le ministère de la guerre, se fondait sur ce que le maréchal Moncey, n'ayant pas, pour se dispenser de siéger dans le conseil de guerre, la seule excuse reconnue par la loi, celle d'une maladie bien constatée, son refus ne pouvait être attribué qu'à un esprit de résistance et d'indiscipline d'autant plus coupable qu'on devait attendre tout autre chose de son rang éminent et de sa longue carrière. La peine qu'on lui appliqua était formellement prononcée par une loi votée sous le Directoire ; seulement, on pouvait contester que cette loi, faite dans un temps où il n'existait pas en France de dignitaires inamovibles, autorisât la destitution d'un maréchal de France. Quant à ce dernier point, d'ailleurs, l'ordonnance resta sans effet : Moncey n'a jamais cessé de figurer sur la liste des maréchaux. Son emprisonnement même fut peu rigoureux : on lui avait enjoint d'aller le subir dans le château de Ham, mais, lorsqu'il s'y présenta, les Prussiens, qui l'occupaient encore, refusèrent de l'y recevoir, et il dut rester aux arrêts dans une maison de cette petite ville.

La présidence du conseil de guerre se trouva alors dévolue au maréchal Jourdan, le premier après Moncey dans l'ordre du tableau. Les autres juges étaient les maréchaux Masséna, Augereau et Mortier, les généraux Gazan, Claparède et Villate ; le général Grundler fut chargé des

fonctions de rapporteur et le baron Joinville, ordonnateur en chef, de celles de commissaire du Roi. Ce qu'il y avait d'étrange dans la composition d'un tel tribunal et ce qui s'explique pourtant par la défection presque complète de l'armée à l'époque du 20 mars, c'est que cinq des sept juges chargés de prononcer sur un délit si intimement lié à l'existence du gouvernement des Cent Jours s'étaient ralliés à ce gouvernement, que quelques-uns même l'avaient fait avec des circonstances assez compromettantes pour eux, qu'ils avaient pris place à la Chambre des pairs impériale et que, pour ce fait, deux d'entre eux venaient d'être éliminés de la pairie royale dont ils avaient fait partie antérieurement.

L'instruction du procès dura près de trois mois. Ces retards, que l'on trouvait singuliers dans une affaire malheureusement aussi claire, irritèrent les royalistes. Convaincus comme ils l'étaient qu'un grand exemple était nécessaire au salut de la monarchie, ils voyaient, dans de pareils délais, le résultat d'une intrigue qui avait pour but de faire naître, en gagnant du temps, quelques chances de salut en faveur de l'accusé, et ce soupçon les exaspérait. Le langage des salons était impitoyable ; les femmes les plus douces d'ordinaire, transformées en véritables furies, exprimaient sans ménagement, sans scrupule, l'impatience sanguinaire dont elles étaient animées. Quelqu'un disant qu'il y avait une sorte de barbarie à prolonger, par de vaines temporisations, l'existence d'un homme dont le sort définitif ne pouvait être douteux : « Eh bien ! s'écria

» une de ces femmes, qu'on ne le fasse donc pas languir,
» et nous aussi! »

Le maréchal, gardé pendant quelques jours à la préfecture de police, avait été transféré ensuite à la Conciergerie où il était resté pendant trois semaines à un secret rigoureux. On avait pris les précautions les plus minutieuses pour prévenir, de sa part, toute tentative d'évasion. Des sentinelles multipliées surveillaient les fenêtres et les portes de la prison et, comme si on n'avait pu compter sur le zèle des militaires auxquels ce service appartenait naturellement, on vit des gardes du corps prendre l'habit de simples soldats pour s'y consacrer; des hommes qui, habituellement, dédaignaient de revêtir l'uniforme de la garde nationale, l'endossèrent avec empressement pour être admis à garder le prisonnier.

Le maréchal avait choisi pour ses conseils M. Berryer, avocat d'un certain renom, mais plus propre aux affaires civiles qu'à un pareil procès, et M. Dupin, que nous avons vu siéger dans la Chambre des Cent Jours. M. Berryer s'était adjoint son jeune fils, devenu depuis si justement célèbre, mais encore inconnu alors.

Le système auquel s'arrêtèrent les défenseurs, ce fut de décliner la compétence du conseil de guerre et de soutenir que l'accusé ne pouvait être jugé que par la Chambre des pairs. Il était membre de cette Chambre au moment de l'acte incriminé et, à ce titre, aux termes de la Charte constitutionnelle, il n'était justiciable que d'elle. On se prévalait aussi d'un autre article de la Charte qui déférait

à la Chambre des pairs le jugement des crimes de haute trahison. On ajoutait que, comme maréchal de France, Ney avait également le droit de décliner toute autre juridiction, que jamais un maréchal n'avait été traduit devant un conseil de guerre et que l'organisation de celui qu'on venait de former ne reposait sur aucune loi. Des consultations rédigées dans ce sens par M. Berryer et par M. Delacroix-Frainville, un des doyens du barreau, furent envoyées aux juges et publiées, aussi bien qu'un exposé justificatif, œuvre de M. Berryer, dont l'objet était d'établir que le maréchal n'avait pas conspiré, qu'en partant de Paris pour marcher contre Napoléon et même plusieurs jours encore après, il voulait sincèrement défendre la royauté, et qu'il n'avait abandonné sa cause que par l'effet d'un déplorable entraînement, par crainte d'allumer la guerre civile en prolongeant, au milieu d'une défection presque universelle, une résistance désormais inutile.

Le conseil de guerre se réunit le 9 novembre, non pas dans l'enceinte ordinairement consacrée à la justice militaire et qui eût été trop étroite pour une telle solennité, mais dans la salle du Palais de Justice réservée d'ordinaire à la cour d'assises. Dès huit heures du matin, elle avait été envahie par une multitude de curieux parmi lesquels on comptait de grands personnages, le prince Auguste de Prusse, M. de Metternich, lord et lady Castlereagh, une foule d'officiers étrangers, de femmes appartenant, les unes à l'ancien régime, les autres à celui de l'Empire. Les amis du maréchal y étaient en majorité. Une

force armée considérable, composée de détachements de toutes les légions de la garde nationale, de gendarmes et de sapeurs pompiers, entourait le palais. Le service de l'intérieur était fait par des gardes nationaux et des vétérans.

Ce fut seulement à dix heures et demie que les juges entrèrent en séance après avoir, par une délibération prise à huis-clos dans la chambre du conseil, décidé que le maréchal Masséna serait tenu de siéger parmi eux, bien que, pour s'en dispenser, il eût allégué une ancienne querelle avec le maréchal Ney. C'était un triste et imposant spectacle que celui de ces illustres généraux, de ces vieux guerriers dont le nom avait retenti pendant vingt ans dans toute l'Europe, naguère encore puissants et glorieux, maintenant disgraciés par la fortune et rassemblés, au milieu des désastres de la patrie, pour juger, en présence des représentants de l'Europe victorieuse, un de leurs plus illustres compagnons d'armes placé sous le poids d'une accusation capitale.

Cette première audience fut employée tout entière à la lecture des pièces. Le lendemain, le maréchal, accompagné de deux officiers de gendarmerie, fut introduit au milieu d'un profond silence et s'assit sur un fauteuil qui lui avait été préparé en face des juges. Avant de répondre à la question que le président lui fit, suivant l'usage, sur son nom, son âge, le lieu de sa naissance et sa profession, il déclara, comme il l'avait déjà fait dans les interrogatoires subis devant le rapporteur, qu'il déclinait la compétence du conseil. M. Berryer prit ensuite la

parole pour motiver ce déclinatoire. Son discours se ressentit de l'intimidation morale à laquelle étaient alors soumis ceux qui essayaient de combattre les exigences passionnées de l'esprit de parti. Il se crut obligé de protester de son royalisme, de prodiguer au Roi, à la légitimité, les témoignages les plus exagérés d'adoration et de dévouement. Reproduisant avec prolixité les raisonnements développés dans les deux consultations dont je parlais tout à l'heure, il remonta jusqu'aux époques les plus reculées du moyen âge pour rechercher les droits et les prérogatives de la pairie et du maréchalat. Il prouva facilement que le maréchal Ney, en perdant la qualité de pair de France, n'avait pas perdu le droit d'être jugé, pour un acte commis lorsqu'il la possédait encore, par la juridiction que lui assignait cette dignité. Accablé en quelque sorte par le sentiment de la grandeur de la cause et du spectacle qu'il avait sous les yeux, les efforts qu'il fit pour élever son éloquence au niveau de son sujet ne furent pas heureux. Plusieurs passages de son plaidoyer, par la fausse chaleur, l'enflure et l'affectation dont ils sont remplis, donnent une singulière idée du goût qui régnait alors dans une partie du barreau. Je n'en citerai qu'un seul qui n'est certainement pas le plus étrange. Parlant de la promotion du maréchal à la pairie au moment de la première Restauration, il s'écria : « Heureuse promotion, puisque, déférant au duc » d'Elchingen, au prince de la Moskowa, au maréchal » Ney, la marque la plus insigne de l'estime du souve-

» rain, elle le maintient à la hauteur des chevaliers sans
» tache et sans reproche! Fatale promotion, puisqu'un
» nouvel ébranlement du globe, surprenant le maréchal
» Ney seul, sans soutien, au fort de la tempête, l'a si
» brusquement fait déchoir de ce poste élevé et que sa
» chute en est devenue plus terrible! Et pourtant, promo-
» tion encore utile puisque, semblable à ces vastes et ma-
» jestueux vaisseaux que la foudre a brisés, elle offre au
» navigateur perdu dans un océan de misères la planche
» de salut sans laquelle peut-être il eût péri! » Ailleurs,
pour caractériser la position des membres du conseil de
guerre, M. Berryer les montrait *échangednt le glaive de
Bellone contre celui de Thémis irritée.*

Le rapporteur parla après M. Berryer et dans le même
sens. Luttant avec lui d'érudition pédantesque, il crut
pouvoir expliquer ce qu'était la pairie du temps de Charles
le Chauve et en tirer des applications pour les circon-
stances actuelles. Il insista beaucoup sur ce point, qu'au-
cune loi n'établissait la compétence du conseil de guerre,
et demanda comment on composerait le conseil chargé de
statuer sur la validité du jugement, le conseil de révision
ordinaire, présidé par un maréchal de camp, ne pouvant
guère être appelé à confirmer ou à annuler un arrêt rendu
par des maréchaux de France; il conclut donc à ce que
le maréchal fût renvoyé devant la Chambre des pairs.

Le commissaire du Roi s'efforça, au contraire, de prou-
ver la compétence du conseil, mais il y mit peu d'habi-
leté: confondant, par une erreur bien étrange, l'inamovi-

bilité avec l'hérédité, il prétendit que les pairs nommés en 1814 n'étaient pas inamovibles et que, par conséquent, le Roi avait eu le droit de révoquer la nomination du maréchal Ney; il soutint que la loi n'ayant pas encore déterminé les formes de la procédure devant la Chambre des pairs, y renvoyer un accusé, ce serait le soumettre à des lois postérieures à son délit; il rappela l'ordonnance publiée au moment du débarquement de Cannes, qui mettait hors la loi Napoléon et ses adhérents, et vanta la clémence du Roi qui, au lieu d'appliquer cette ordonnance, avait voulu que le maréchal fût jugé.

Le conseil de guerre se déclara incompétent, après un quart d'heure de délibération, à la majorité de cinq voix contre deux. Les considérants de l'arrêt reproduisaient tous les motifs énoncés par le défenseur et par le rapporteur.

Indépendamment de la valeur très-réelle des arguments de droit qui avaient pu agir sur l'esprit des juges, il était évident qu'ils avaient saisi avec empressement l'occasion de secouer le fardeau si pénible qu'on leur avait imposé. On dit qu'alors même que le défenseur du maréchal n'eût pas contesté leur compétence, ils étaient d'avance décidés à se récuser. La joie des amis de l'accusé et des bonapartistes fut grande dans le premier moment. Les uns persistaient à penser que tout délai était favorable au maréchal; les autres croyaient voir, dans la décision du conseil de guerre, une victoire remportée sur le pouvoir, sur le parti dominant, et, dans leur folle confiance, ils

ne dissimulaient pas la nature de leur satisfaction. Il y avait là de funestes illusions que peu de jours devaient dissiper d'une manière bien cruelle. Une conviction à peu près générale aujourd'hui et dont je dois tenir compte, bien que je ne la partage pas complétement, c'est que, si le conseil de guerre eût jugé le maréchal Ney, jamais ses membres ne se fussent résignés à l'envoyer à la mort et qu'en dépit de l'évidence des faits, des termes précis de la loi, ils auraient trouvé moyen de lui sauver la vie.

Le parti royaliste, cependant, s'abandonnait à la plus vive indignation. La joie même de ses adversaires lui faisait croire que ce qui venait de se passer était le résultat d'un complot. Une fermentation vraiment effrayante se manifestait parmi les députés. Leur président, M. Lainé, partageant lui-même cette émotion, remit aux ministres une note par laquelle il leur conseillait, pour éviter de grandes catastrophes, d'agir avec hardiesse, avec énergie et de placer la Chambre des pairs dans la nécessité de juger promptement. « Jamais, ajoutait-il, la Chambre des » pairs n'osera repousser un jugement que tout lui dé- » fère ; si elle le faisait, elle serait responsable devant » Dieu et devant les hommes des malheurs que cause- » raient de vaines évasions. » On ne sait ce qui serait arrivé si le ministère, dont plusieurs membres au moins n'étaient pas étrangers à cette irritation, ne se fût hâté d'intervenir.

Le 11 novembre, le lendemain de la décision du conseil de guerre, les ministres, accompagnés de M. Bellart,

procureur général auprès de la Cour royale de Paris, se rendirent à la Chambre des pairs. « Messieurs, dit le duc » de Richelieu, le conseil de guerre établi pour juger » le maréchal Ney s'est déclaré incompétent. Nous ne » vous dirons pas toutes les raisons sur lesquelles il s'est » fondé : il suffit de savoir que l'un des motifs est que ce » maréchal est accusé de trahison. Aux termes de la » Charte, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes » de crimes. Il n'est pas nécessaire, pour exercer cette » haute juridiction, que la Chambre soit organisée comme » un tribunal ordinaire. Les formes que vous suivez dans » les propositions de lois et pour juger, en quelque sorte, » celles qui vous ont été présentées sont sans doute assez » solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, » quelle qu'ait été sa dignité, quel que soit son grade. » La Chambre est donc suffisamment constituée pour » juger le crime de haute trahison dont le maréchal Ney » est depuis si longtemps accusé. Personne ne peut vou- » loir que le jugement soit retardé par le motif qu'il » n'existe pas auprès de la Chambre des pairs un magis- » trat qui exerce l'office de procureur général. La Charte » n'en a pas établi, elle n'a pas voulu en établir, peut-être ne » l'a-t-elle pas dû. Pour certains crimes de haute trahison, » l'accusateur s'élèvera de la Chambre des députés; pour » d'autres, c'est le gouvernement lui-même qui doit l'être. » Les ministres sont les organes naturels de l'accusation, » et nous croyons bien plutôt remplir un devoir qu'exer- » cer un droit en nous acquittant devant vous du minis-

» tère public. Ce n'est pas seulement, messieurs, au nom
» du Roi que nous remplissons cet office, c'est au nom de
» la France depuis longtemps indignée et maintenant stu-
» péfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons
» vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le ma-
» réchal Ney. Il est inutile, messieurs, de suivre la mé-
» thode des magistrats qui accusent en énumérant toutes
» les charges qui s'élèvent contre l'accusé; elles jaillissent
» de la procédure qui sera mise sous vos yeux. Cette pro-
» cédure subsiste dans son intégrité malgré l'incompé-
» tence et à cause même de l'incompétence prononcée. La
» lecture des pièces que nous faisons déposer dans vos
» bureaux vous fera connaître les charges. Il n'est donc
» pas besoin de définir les différents crimes dont le ma-
» réchal Ney est accusé; ils se confondent tous dans les
» mots tracés par cette Charte qui, après l'ébranlement
» de la société en France, en est devenue la base la plus
» sûre. Nous accusons devant vous le maréchal Ney de
» haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État.
» Nous osons dire que la Chambre des pairs doit au monde
» une éclatante réparation : elle doit être prompte, car il
» importe de retenir l'indignation qui, de toutes parts, se
» soulève. Vous ne souffrirez pas qu'une plus longue im-
» punité engendre de nouveaux fléaux plus grands, peut-
» être, que ceux auxquels nous essayons d'échapper. Les
» ministres du Roi sont obligés de vous dire que cette
» décision du conseil de guerre devient un triomphe pour
» les factieux. Il importe que leur joie soit courte pour

» qu'elle ne leur soit pas funeste. Nous vous conjurons
» donc et, au nom du Roi, nous vous requérons de pro-
» céder immédiatement au jugement du maréchal Ney en
» suivant pour cette procédure les formes que vous ob-
» servez pour la délibération des lois, sauf les modifi-
» cations portées par l'ordonnance de Sa Majesté dont il
» va vous être donné lecture... »

Cette ordonnance, que lut ensuite M. Bellart, chargeait la Chambre des pairs de procéder sans délai au jugement du maréchal accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État. Ainsi que l'avait annoncé M. de Richelieu, il y était dit que la Chambre conserverait, pour ce jugement, les mêmes formes que pour le vote des lois, sans pourtant se partager en bureaux, et, de plus, que le chancelier interrogerait l'accusé pendant l'audience et dirigerait les débats, et que les opinions seraient prises suivant les formes usitées dans les tribunaux. Les ministres et le procureur général près la Cour royale de Paris étaient chargés de soutenir l'accusation. La Chambre déclara qu'elle recevait avec respect les communications qui venaient de lui être faites au nom du Roi, qu'elle reconnaissait les attributions résultant pour elle des termes de la Charte et qu'elle était prête à remplir ses devoirs en se conformant à l'ordonnance royale; elle s'ajourna au surlendemain pour prendre connaissance des pièces de la procédure.

Le discours que M. de Richelieu venait de prononcer est, sans aucun doute, un des plus tristes monuments des

passions emportées de cette époque. La Chambre des pairs en fut surprise et mécontente, et on dit que plusieurs des collègues du président du conseil, à qui il ne l'avait pas communiqué à l'avance, en reçurent la même impression. Ce discours était l'œuvre de M. Lainé, en qui M. de Richelieu plaçait dès lors une grande confiance et qui ne le lui avait remis que peu d'instants avant l'ouverture de la séance. On y retrouve au plus haut degré l'empreinte de l'irritabilité maladive qui, jointe à une imagination passionnée, égarait quelquefois cet homme d'État. Demander la tête d'un accusé en se prévalant de l'indignation publique soulevée par une trop longue impunité, faire intervenir, pour peser sur les juges, l'Europe dont les armées occupaient alors notre territoire, c'étaient certainement de déplorables inspirations. M. de Richelieu a regretté plus tard de s'y être laissé entraîner, mais, en ce moment, il partageait lui-même jusqu'à un certain point les sentiments qui animaient M. Lainé et tout le parti royaliste.

Les avocats du maréchal Ney crurent qu'il était à propos de réclamer contre le discours du président du conseil et contre l'ordonnance qui y était jointe. Le maréchal, dans une requête adressée à la Chambre et qui relevait vivement l'inconvenance de l'appel fait à l'opinion de l'Europe, demanda que la procédure instruite devant le conseil de guerre et qui, suivant lui, était irrégulière à raison de l'incompétence du juge, qui, d'ailleurs, avait été très-incomplète, fût entièrement recommencée; il demanda la publicité des débats que l'ordonnance royale semblait

exclure en prescrivant d'employer les mêmes formes que pour les délibérations législatives; il demanda aussi le scrutin secret pour garantir aux pairs une entière liberté d'opinion.

Le 13 novembre, les commissaires du Roi, c'est-à-dire les ministres et le procureur général, apportèrent à la Chambre une seconde ordonnance qui, développant et, à quelques égards, rectifiant la première, posait ainsi les bases de l'instruction et du jugement : la procédure devait être instruite sur le réquisitoire du procureur général; les témoins devaient être entendus et le prévenu interrogé par le chancelier ou par celui des pairs qu'il aurait commis à cet effet; l'instruction terminée serait communiquée aux commissaires qui dresseraient l'acte d'accusation; cet acte serait présenté à la Chambre qui décernerait, s'il y avait lieu, l'ordonnance de prise de corps et fixerait le jour de l'ouverture des débats; les débats seraient publics; un des commissaires remplirait les fonctions du ministère public; on suivrait, pour l'audition des témoins, l'examen, le débat, l'arrêt et l'exécution, les formes prescrites pour les cours spéciales; néanmoins, l'arrêt pourrait être prononcé hors de la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils.

Un pair demanda que la Chambre, en se constituant en cour de justice, suppliât le Roi de lui adjoindre, avec voix consultative seulement, cinq membres de la Cour de cassation, cinq de la Cour royale de Paris, deux du

Tribunal de première instance, et d'indiquer, pour la tenue des audiences, une enceinte proportionnée à l'étendue de la publicité et à la solennité que comportait une telle cause. Cette proposition, à laquelle le garde des sceaux se montra peu favorable, ayant été écartée, la Chambre entendit un réquisitoire du procureur général qui demandait que, dans la journée, le chancelier se commît lui-même ou déléguât un autre pair pour procéder sans délai à *l'audition par écrit* des témoins et aux interrogatoires de l'accusé et que la Chambre s'assemblât, au jour qu'indiquerait son président, pour prendre connaissance du rapport de l'instruction écrite, décerner l'ordonnance de prise de corps et fixer le jour de l'ouverture des débats. Les termes de ce réquisitoire étaient très-violents. M. Bellart, après avoir peint des plus noires couleurs le fait dont le maréchal Ney était inculpé, disait qu'un si atroce forfait devait être puni sans retard, que l'impunité n'était déjà que trop longue, qu'en présence d'une complète évidence l'excès des preuves ne sert plus qu'à la curiosité publique, que le maréchal Ney et ses défenseurs avaient eu tout le temps de se préparer et qu'un nouveau délai, inutile pour lui, ne serait qu'un scandale.

La Chambre ayant fait droit, après quelques débats sur des points de formes, aux réquisitions du procureur général, le chancelier délégua le baron Séguier, premier président de la Cour royale de Paris, pour le suppléer dans l'instruction. Le 14 et le 15, M. Séguier entendit les

témoins, interrogea le prévenu et communiqua les pièces aux commissaires du Roi. Le 16, la Chambre décida que, conformément à l'ordonnance criminelle de 1667, aucun pair ne pourrait s'abstenir de prendre part au jugement, à moins de motifs dont elle aurait reconnu la validité. Les membres du précédent ministère et du ministère actuel furent, à raison de la part qu'ils avaient prise à l'accusation, dispensés de siéger parmi les juges; on en dispensa également le maréchal Augereau qui avait fait partie du conseil de guerre, cinq pairs assignés comme témoins et sept autres à cause de leur caractère ecclésiastique. Huit autres pairs n'étant pas encore reçus, un neuvième n'ayant pas l'âge requis et vingt-cinq se trouvant absents pour cause de maladie ou employés au dehors, le nombre des juges se trouva réduit à cent soixante et un. On régla plus tard qu'en cas de conformité d'avis entre parents à certains degrés, les votes conformes ne compteraient que pour un seul. M. Séguier fit ensuite le rapport de la procédure.

Le lendemain, 17, les commissaires du Roi présentèrent l'acte d'accusation revêtu de leur signature. Le ton de cette pièce était d'une dureté presque grossière. Le maréchal Ney y était accusé d'avoir commis une trahison envers le Roi et l'État et d'avoir pris part à un complot dont le but était de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, en passant à l'ennemi avec une partie des troupes placées sous son commandement. Il y était aussi question d'intelligences que le maréchal aurait

eues avec Napoléon pour lui faciliter l'entrée du territoire français. Ce dernier grief n'avait, on le sait, aucun fondement.

A l'acte d'accusation était joint un réquisitoire qui invitait la Chambre à rendre contre le maréchal un décret de prise de corps et à fixer au jour le plus prochain l'ouverture des débats. La Chambre décida qu'ils s'ouvriraient le 21.

La rapidité avec laquelle se succédaient ces résolutions et le langage tenu par les représentants du pouvoir indiquaient assez qu'on marchait vers le dénoûment et ne permettaient guère de douter de la nature de ce dénoûment. La situation de l'accusé paraissait désespérée. Ses défenseurs, fuyant une lutte définitive dans laquelle ils étaient certains de succomber, recouraient, pour l'ajourner, aux expédients les plus variés. Les objections, en partie fondées, qu'ils avaient soumises à la Chambre, étant écartées par l'ordonnance qui avait prescrit une procédure nouvelle et la publicité des débats, ils demandèrent, dans une seconde requête, qu'avant de passer au jugement, on réglât, par une loi, les formes qui devraient être suivies et qui, disaient-ils, ne pouvaient être établies par une simple ordonnance. Des mémoires signés par MM. Dupin et Berryer développèrent longuement ce thème spécieux et posèrent diverses questions dont la solution préalable était, suivant eux, indispensable. D'autres mémoires, répandus à profusion, rappelaient les exploits du maréchal, l'humanité avec laquelle il avait

traité, au temps des guerres de la République, les émigrés proscrits qui lui tombaient entre les mains, la franchise indépendante et rude qu'il avait souvent portée dans ses rapports avec Napoléon.

Dans cette détresse, on suggéra au maréchal l'idée de s'abriter sous l'article de la capitulation de Paris qui disait que *les habitants et en général tous les individus se trouvant dans la capitale continueraient à jouir de leurs droits et liberté sans pouvoir être inquiétés en rien relativement aux fonctions qu'ils auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques.* Jusqu'à ce moment, personne n'avait pensé à cet article, et M. de Labédoyère était mort sans l'invoquer. Le maréchal écrivit à chacun des envoyés des quatre grandes cours alliées une lettre par laquelle, réclamant le bénéfice de l'engagement pris au nom de leurs maîtres par le duc de Wellington et le prince Blücher, il les requit de faire cesser les poursuites dont il était l'objet. « Si je ne m'étais reposé, » disait-il, sur la parole de tant de souverains, j'aurais » été en quelque terre inconnue me faire oublier. »

Blücher n'étant plus à Paris, ce fut au duc de Wellington qu'échut la tâche délicate d'expliquer le sens de la clause ainsi invoquée. Il s'attacha à démontrer, dans un long *memorandum*, que la convention du 3 juillet était purement militaire, que l'article en question avait eu pour unique but d'interdire, de la part des étrangers vainqueurs, toute mesure de rigueur envers les habitants de Paris, mais qu'il ne liait en aucune façon le gouvernement

français et qu'il ne pouvait ôter au Roi le droit de traduire le maréchal Ney devant la justice. Il rappela que, le jour même de l'entrée des alliés, le maréchal était sorti de Paris sous un faux nom, avec un passe-port délivré par le duc d'Otrante, ce qui semblait prouver qu'il ne se croyait pas couvert par la capitulation.

La maréchale Ney avait demandé une audience au duc de Wellington. Il consentit à la recevoir, mais tous les efforts qu'elle fit pour le déterminer à intervenir en faveur de son mari furent inutiles. Il persista à dire que le Roi n'était pas engagé par la capitulation et que les étrangers n'avaient pas à se mêler d'une telle affaire. A cela, les amis du maréchal répondaient qu'on ne pouvait interpréter de la sorte la garantie donnée par la capitulation de Paris, que les étrangers ne pouvant, d'après le droit des gens, se considérer comme autorisés à punir les torts politiques des sujets français, on n'avait évidemment pas eu la pensée de les faire renoncer à une faculté qui ne leur appartenait pas, que c'était contre les rigueurs d'une réaction exercée par l'autorité royale que les vaincus avaient entendu se prémunir et que l'article en contestation avait ce sens ou, ce qui n'était pas admissible, n'en avait aucun.

Cet argument était d'une grande force, et cependant, il paraît certain que le duc de Wellington, en signant la capitulation, n'avait pas compris qu'elle eût cette portée. Une lettre qu'il avait écrite peu de jours après à lord Liverpool, et que j'ai déjà citée, ne permet pas d'en douter.

Peut-être eût-il dû comprendre qu'en présence d'un texte équivoque, il était équitable de faire prévaloir l'interprétation qui eût sauvé une grande victime. Seul, par la position qu'il occupait en France, par l'influence qu'il exerçait sur l'Europe coalisée, il était en mesure d'obtenir un tel résultat; seul il avait la force nécessaire pour dédaigner les clameurs du parti dont il aurait trompé les vengeances. En arrachant le maréchal Ney au sort qui l'attendait, en forçant pour cela, s'il le fallait, la main du gouvernement du Roi, il eût acquis à la reconnaissance de ce gouvernement un nouveau titre dont on n'aurait pas tardé à reconnaître l'importance et il aurait beaucoup ajouté à sa gloire. Ses admirateurs, comme les amis de l'humanité, doivent donc regretter qu'au lieu de s'abandonner à de si nobles inspirations, il n'ait paru occupé, dans cette douloureuse circonstance, que du soin de dégager sa responsabilité personnelle. La froideur, la sécheresse qu'il y porta furent jugées, même à cette époque, avec quelque sévérité. On alla jusqu'à dire qu'il était jaloux de la gloire de Ney et que ce sentiment n'était pas étranger à sa conduite. L'absurdité d'une telle supposition n'empêcha pas que le duc de Wellington n'en fût vivement blessé.

Pendant que tout se disposait pour le jugement de l'illustre accusé, le procès de M. de Lavallette s'ouvrait devant la cour d'assises de la Seine. M. de Lavallette, aux termes de l'ordonnance du 24 juillet, avait dû pourtant être traduit devant un conseil de guerre, mais on avait

ensuite reconnu que, ne faisant plus partie de l'armée, il ne pouvait être soumis à la justice militaire.

M. de Lavallette était sans contredit un des hommes les plus honorables de son temps, d'un caractère très-bienveillant et d'un esprit fort distingué. Napoléon, dont il avait été l'aide de camp pendant les premières campagnes d'Italie, lui avait fait épouser une parente de l'impératrice Joséphine et lui avait confié la direction générale des postes qu'il occupa pendant treize ans. Dans l'exercice de ses fonctions administratives, il avait pris peu de part aux mouvements de la politique, mais il avait eu la facilité de rendre des services personnels qui, non moins que les agréments et la sûreté de son commerce, lui avaient fait de nombreux amis. Resté sans emploi pendant la première Restauration et attaché à Napoléon par les liens de la reconnaissance, il s'était trouvé placé dans les rangs de l'opposition. Il avait eu connaissance des intrigues qui préparèrent la révolte de quelques généraux dans le département du Nord un peu avant le 20 mars, mais il ne s'y était pas mêlé activement. Nous avons vu comment, dans les heures qui s'écoulèrent entre le départ du Roi et l'arrivée de l'Empereur, il avait repris possession de la direction des postes. Malheureusement pour lui, on avait cru voir dans cet empressement une preuve de sa complicité dans l'entreprise de Napoléon. On s'était persuadé que, pendant le séjour de Napoléon à l'île d'Elbe, il était resté en correspondance secrète avec lui, qu'il s'était rendu l'intermédiaire de ses relations avec les conspirateurs et

qu'il avait fait usage pour cela des relations qu'il conservait dans l'administration des postes dont il avait été si longtemps le chef. Rien n'était plus faux : M. de Lavallette n'avait écrit à Napoléon, pendant son exil, qu'une lettre de compliments pour le renouvellement de l'année, qui n'était même pas parvenue à son adresse, et il n'avait en aucune façon contribué à préparer la catastrophe du 20 mars ; mais l'opinion contraire était universellement répandue au moment de la seconde Restauration, et il en résultait contre lui une sorte de clameur publique qui, comme je l'ai expliqué, avait obligé le gouvernement à le mettre en jugement, tandis que lui-même, certain de n'avoir pas conspiré et ne croyant pas que les faits dont il était possible de le convaincre pussent l'exposer à de bien graves conséquences, il s'était refusé à profiter des facilités qu'on lui avait données pour passer à l'étranger.

L'instruction de son procès dura trois mois, peut-être parce qu'on s'opiniâtrait à chercher, pour démontrer sa culpabilité, des preuves qu'on ne trouvait nulle part. Il fallut enfin reconnaître qu'il n'existait aucun indice de communications établies entre Napoléon et lui avant le 20 mars. Il n'en comparut pas moins le 20 novembre devant la cour d'assises, comme accusé de complicité *dans l'attentat commis aux mois de février et de mars contre la personne du Roi, et ayant pour but de changer et de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale.* Suivant l'acte d'accusation, cette complicité résultait de ce que,

le 20 mars, dès le matin, il avait usurpé dans l'hôtel des postes le titre et les fonctions de directeur général, donné des ordres en cette qualité, entre autres celui d'arrêter les journaux, expédié une circulaire destinée à tromper les départements sur la situation de Paris, et s'était mis ce même jour en correspondance avec l'usurpateur avant qu'il ne fût entré dans cette ville. La circulaire incriminée était ainsi conçue : « L'Empereur sera à Paris dans deux » heures. La capitale est dans le plus grand enthousiasme » et, quoi qu'on puisse faire, la guerre civile n'aura lieu » nulle part. *Vive l'Empereur!* »

M. de Lavallette avait choisi pour ses défenseurs deux avocats célèbres, M. Tripier et le vieux Delacroix-Frainville. L'accusation fut soutenue dans un langage assez dur par l'avocat général Hua. Les débats, qui remplirent deux audiences, roulèrent presque exclusivement sur ce qui s'était passé le 20 mars à l'hôtel des postes. Suivant les témoignages recueillis par l'accusation, M. de Lavallette s'y était présenté à sept heures du matin ; arrivé dans la salle d'audience, il avait frappé de sa canne sur le parquet, en criant d'une voix forte : *Au nom de l'Empereur, je prends possession de la poste,* et après avoir, en quelque sorte, expulsé le directeur royal, M. Ferrand, il avait convoqué en conseil les administrateurs et fait immédiatement divers actes d'autorité. M. de Lavallette, niant absolument des détails qui, en effet, semblaient peu d'accord avec ses habitudes calmes et son respect bien connu pour les convenances, prétendait ne s'être rendu à la poste

que par curiosité, pour y chercher des nouvelles dont tout le monde était avide dans un pareil moment, et n'avoir repris ce jour-là la direction de l'administration que d'une manière officieuse, sur les pressantes instances des employés que M. Ferrand avait déjà abandonnés à eux-mêmes, et pour empêcher l'interruption du service. On vit alors un triste spectacle, des commis qui avaient continué leurs fonctions pendant les Cent Jours s'empressant, sans doute pour se concilier la faveur du parti vainqueur, de dénoncer celui dont, à cette époque, ils avaient recherché la bienveillance, et, pour l'accabler, racontant des circonstances qui, plus d'une fois, se trouvèrent démenties par d'autres dépositions. L'incident sur lequel on s'arrêta le plus longtemps, ce fut celui d'un permis de chevaux donné, le 20 mars, par M. de Lavallette à M. Ferrand pour se rendre à Orléans. M. de Lavallette disait s'être longtemps refusé à le délivrer et n'avoir cédé qu'aux instances de madame Ferrand, qui était allée le lui demander, non pas à l'hôtel des postes, mais dans son habitation particulière, et qui avait vaincu sa résistance en le suppliant de pourvoir ainsi à la sûreté de son mari, pressé de s'éloigner avant l'arrivée de l'Empereur. M. et madame Ferrand, sans contester l'exactitude de ce détail, insistèrent, avec l'accent d'une implacable haine, sur un fait qui, en constatant l'usurpation de fonctions imputée à l'accusé, paraissait de nature à contribuer à sa condamnation. On a rarement vu, peut-être, un plus déplorable exemple des aberrations de la passion politique que l'acharnement de ces deux vieillards évo-

quant, pour faire tomber la tête d'un infortuné, le souvenir même d'un service qu'il avait consenti à leur rendre dans un moment de crise, pour calmer les terreurs dont ils étaient obsédés. La malveillance de M. Ferrand ne s'arrêta pas là : oubliant que la justice lui demandait des informations positives et non des hypothèses, il parla de la présence de M. de Lavallette aux réunions qui avaient lieu avant le 20 mars chez la duchesse de Saint-Leu, chez le duc de Bassano, chez madame Hamelin; il exprima la conjecture que l'ancien directeur des postes avait pu se servir, pour correspondre avec l'île d'Elbe, des courriers de l'administration, jadis placés par lui et conservés par le gouvernement royal.

D'autres témoins tinrent une conduite plus honorable. De modestes employés rendirent hommage à la modération, à la tolérance de M. de Lavallette qui, pendant les Cent Jours, s'était refusé à destituer ceux qu'on lui dénonçait pour l'exaltation de leur royalisme. M. Pasquier, naguère garde des sceaux, fit en sa faveur une déposition importante : il raconta que, comme tout le monde, il avait cru d'abord à sa complicité dans l'entreprise de Napoléon, mais qu'ayant eu occasion de le voir peu de jours après le 20 mars, M. de Lavallette, à son grand étonnement, lui avait affirmé n'avoir eu à l'avance aucune connaissance de cette entreprise; il ajouta que pressé à plusieurs reprises après le retour du Roi de se mettre en sûreté, l'accusé avait constamment répondu que, n'ayant rien à se reprocher, il ne voulait ni se cacher ni fuir.

Le langage de M. de Lavallette, qui intervint souvent dans ces débats, fut noble et mesuré. Discutant avec beaucoup de présence d'esprit les témoignages qui lui étaient contraires, il en signala plus d'une fois les contradictions et l'invraisemblance; sans éclat d'indignation, sans injures, avec une modération et une finesse qui donnaient plus de force à ses observations, il fit ressortir ce qu'il y avait d'odieux dans les procédés de quelques-uns de ses accusateurs; dans une situation où il lui eût été permis de ne penser qu'à lui-même, il trouva de nobles et touchantes paroles pour défendre la reine Hortense, alors malheureuse et exilée, contre les imputations malveillantes de M. Ferrand.

La liste des témoins étant épuisée, on entendit de nouveau l'avocat général qui maintint ses conclusions. Sans trop insister sur la culpabilité de M. de Lavallette avant le 20 mars, il mit tous ses soins à démontrer qu'en usurpant ce jour-là les fonctions de directeur général des postes et en les exerçant dans l'intérêt de l'usurpateur, il était devenu son complice, qu'on essayerait vainement de le justifier en disant que sa coopération avait été sans résultat, le succès de Napoléon étant déjà assuré, que l'intention faisait le crime, et qu'aux termes de la loi, en matière de crime d'État, la tentative devait être assimilée au crime même.

Lorsque l'avocat général eut cessé de parler, M. de Lavallette raconta, en termes modestes, mais avec assurance, toute la suite de sa vie politique. Il rappela parti-

culièrement que, sorti d'une famille royaliste, il avait souscrit, en 1792, les fameuses pétitions qui devaient plus tard conduire à l'échafaud un si grand nombre de leurs signataires, et qu'au 10 août il faisait partie d'un de ces bataillons de la garde nationale qui vinrent se ranger à côté des Suisses pour défendre les Tuileries. M. Tripier prit ensuite la parole. Son plaidoyer fut habile. Suivant lui, M. de Lavallette n'avait été mis en jugement que parce qu'on avait cru à sa complicité dans les complots qui avaient pu précéder et déterminer le retour de Napoléon; l'accusation, malgré tous ses efforts, n'avait pu recueillir aucune preuve, aucun indice de cette complicité, et quant aux faits sur lesquels avaient roulé les dépositions des témoins à charge, alors même qu'ils auraient un caractère de certitude qu'il était difficile de leur reconnaître au milieu de tant de contradictions, ils ne suffisaient pas pour placer M. de Lavallette parmi les auteurs d'une révolution déjà consommée de fait au moment où il s'était présenté à l'hôtel des postes.

Une contestation sérieuse s'éleva sur la position de la question que le jury allait avoir à résoudre. M. de Lavallette, comme nous l'avons vu, était accusé d'avoir usurpé le titre et les fonctions de directeur général des postes avant l'arrivée de Napoléon à Paris, d'avoir donné des ordres et pris des dispositions en cette qualité, d'avoir envoyé une circulaire pour annoncer partout le triomphe de la cause impériale, de s'être mis dès ce moment en correspondance avec l'usurpateur et d'avoir ainsi

pris part à l'attentat qui avait renversé le trône. Ce dernier grief n'étant que le résumé ou, pour mieux dire, la qualification des précédents, le jury fut invité à les comprendre tous dans une seule déclaration. M. Tripier représenta que la question ainsi posée avait l'inconvénient de ne pas laisser aux jurés une latitude suffisante pour l'appréciation des faits divers qu'ils étaient appelés à juger et qu'elle pouvait jeter de la confusion dans leur esprit; il demanda qu'elle fût divisée, en sorte qu'ils eussent d'abord à déclarer si l'accusé était coupable de conspiration et ensuite s'il était coupable d'usurpation de fonctions publiques, ce qui aurait seulement entraîné un emprisonnement de quelques années. L'avocat général s'étant opposé très-vivement à cette demande, la Cour la repoussa et la question unique fut maintenue.

D'après la législation en vigueur, les jurys n'étaient guère alors que des commissions nommées par les préfets et les présidents des cours d'assises et dont les récusations de l'accusé ne pouvaient modifier la composition que dans une mesure assez restreinte. Il était bien difficile ou, pour mieux dire, il était impossible que, dans les temps de discordes civiles, les préfets, même les moins passionnés, ne fussent pas entraînés à tenir compte des opinions dans le choix des hommes appelés à juger des causes politiques. La majorité de ceux qui eurent à décider du sort de M. de Lavallette appartenait donc au parti royaliste. Plusieurs voix s'élevèrent pourtant en sa faveur, et la plus énergique fut celle d'un ancien émigré, M. Ju-

rien, conseiller d'État et directeur au ministère de la marine. Son principal antagoniste fut le président même du jury, M. Héron de Villefosse, ingénieur des mines, qui, à ce qu'on assure, a vivement regretté depuis de s'être laissé emporter, en cette circonstance, à une exagération de rigueur dont son honnêteté naturelle semblait devoir le préserver. Après une discussion qui se prolongea pendant plusieurs heures avec une telle vivacité que le bruit en retentissait, dit-on, en dehors de la pièce où les jurés étaient réunis, huit voix contre quatre déclarèrent l'accusé coupable.

Il était près de minuit lorsque le chef du jury rentrant, avec ses collègues, dans la salle de l'audience, donna lecture de la déclaration. La Cour prononça la peine de mort. M. de Lavallette tira sa montre, regarda l'heure, et, se penchant vers M. Tripier qui restait accablé sur son banc: « Que voulez-vous, mon cher ami, lui dit-il, c'est un » boulet de canon. » Il dit aussi, en se tournant vers le public, composé en grande partie de ses anciens employés dont la présence lui rappelait des jours plus heureux : « Messieurs de la poste, je vous fais mes adieux. »

Ces propos indiquaient plus de résignation que d'espérance; cependant il se pourvut en cassation, et ce pourvoi, principalement fondé sur la manière dont les questions avaient été posées devant le jury, ajourna de quelques semaines l'issue de son procès.

Le jour même où la Cour d'assises le condamnait, le 21 novembre, les débats du procès du maréchal Ney s'étaient ouverts devant la Chambre des pairs. Le maréchal

avait été transféré, la nuit précédente, de la Conciergerie, où il avait jusqu'alors été détenu, au palais du Luxembourg, siége de la pairie. Les tribunes de la Chambre, qui s'ouvraient pour la première fois au public, étaient remplies, depuis huit heures du matin, d'une foule non moins considérable que celle qui, dix jours auparavant, encombrait la salle du conseil de guerre; les femmes, cependant, en avaient été exclues. On remarquait encore, aux places privilégiées, le prince royal de Wurtemberg, M. de Metternich et des diplomates, des généraux russes et anglais. MM. de Vaublanc, Dubouchage, Decazes et M. Bellart étaient au banc des commissaires du Roi, devant un bureau placé au-dessous et à la droite du chancelier. L'accusé, accompagné de quatre grenadiers de la garde, s'assit en face de l'assemblée, dans un fauteuil disposé à cet effet, assisté des mêmes défenseurs que devant le conseil de guerre. L'audience s'ouvrit un peu après dix heures

Après la lecture de l'acte d'accusation, le chancelier, s'adressant au maréchal, lui dit qu'il avait entendu les charges élevées contre lui, que le crime dont on l'accusait était odieux à tous les bons Français, mais qu'il n'avait pas à redouter de rencontrer dans la Chambre des sentiments de haine, qu'il y trouverait bien plutôt des préventions favorables par suite des glorieux souvenirs attachés à son nom, qu'il pouvait donc exposer sans crainte ses moyens de défense, et il l'invita à présenter d'abord les moyens préjudiciels s'il en avait à alléguer. M. Berryer

prit la parole. Arguant de nullité toute la procédure qui avait eu lieu depuis le renvoi de l'accusé devant la Chambre des pairs, il supplia l'assemblée de surseoir au jugement jusqu'à ce qu'une loi émanant des trois branches du pouvoir législatif eût défini et réglé les attributions de la Chambre comme cour de justice, attributions qui n'avaient pu être valablement établies par une simple ordonnance. Il se plaignit du ton de provocation et d'alarme avec lequel on demandait la condamnation d'un homme qu'on semblait offrir en holocauste pour apaiser le soulèvement de l'opinion en France et en Europe, mais, comme pour faire excuser la hardiesse de ce reproche adressé aux ministres, il parla avec effusion de la prudence, de la sagesse, de l'incroyable magnanimité, de la bonté touchante du Roi qui avait voulu, réparant l'erreur de ses conseillers, rendre le maréchal à ses juges naturels. Il annonça enfin que, dans le cas où, contre son attente, la demande du sursis ne serait pas accueillie, il aurait à proposer d'autres moyens dont il ne devait, en ce moment, donner que l'aperçu, et particulièrement, à réclamer le délai nécessaire pour appeler et faire entendre des témoins à la décharge du maréchal.

M. Bellart répondit à ce plaidoyer avec l'âpreté qui lui était ordinaire. Il prétendit que les défenseurs devaient être tenus de présenter cumulativement tous les moyens préjudiciels, comme c'est l'usage dans les tribunaux de dernier ressort. Il donna à entendre que la défense cherchait à éluder par tant de lenteurs l'action de la justice.

« Plus de divagations, dit-il, le péril de ce procès doit » enfin avoir des bornes; il n'est plus temps de reculer un » jugement qui devrait être terminé. » M. Dupin ayant ensuite appuyé, par quelques paroles nettes et vives, les idées que M. Berryer avait longuement développées, les pairs se retirèrent dans la chambre du conseil pour en délibérer. Une heure après, ils rentrèrent en séance publique, et le chancelier prononça un arrêt qui, rejetant les conclusions du procureur général, invitait les commissaires du Roi à s'expliquer dès ce moment sur l'objection tirée du défaut d'une loi réglant la procédure, sauf à examiner plus tard les autres moyens préjudiciels.

M. Bellart, entrant alors dans la question, se livra, pour combattre l'argumentation des défenseurs, à des raisonnements bien étranges et dont la pauvreté semblait plutôt de nature à les fortifier. Il fit remarquer que si une loi était reconnue nécessaire pour mettre en activité la juridiction de la pairie, il dépendrait d'une des deux Chambres d'assurer l'impunité des justiciables de la haute Cour en refusant son assentiment à cette loi; il invoqua l'article 14 de la Charte qui donnait au Roi le droit de faire les règlements nécessaires pour la sûreté de l'État; il s'indigna de voir l'accusé, oubliant la reconnaissance dont il devait être pénétré pour les bienfaits d'un prince qui lui avait donné de tels juges, venir encore contester leurs pouvoirs. M. Dupin, dans une courte réplique, fit justice de ces sophismes. Se plaçant ensuite à un point de vue plus élevé: « On vous

» a représenté, dit-il, la France et l'Europe attendant votre
» jugement... Et moi aussi, je vois l'Europe, non pas in-
» dignée, non pas requérant la condamnation de l'accusé,
» mais attentive à ce que nous allons faire. Je crois l'en-
» tendre dire : ils ont une Charte qu'ils doivent à la sa-
» gesse de leur monarque qui s'en glorifie comme de son
» plus bel ouvrage, qui l'a jurée, qui l'a fait jurer aux
» princes de sa famille, aux deux Chambres, à tous les
» fonctionnaires ; voyons si cette loi d'alliance recevra son
» exécution, s'il est vrai qu'on puisse se placer sous son
» égide. Si, par un arrêt solennel, vous en consacrez l'ap-
» plication et qu'une loi soit portée pour la consolider,
» alors les étrangers... croiront que cette monarchie est
» fondée sur des bases si inébranlables qu'il n'est plus pos-
» sible de l'attaquer. Mais si vous écoutez ce que l'accu-
» sation paraît avoir d'empressé, nous paraîtrons sous
» une autre couleur aux yeux de l'étranger. »

La Chambre, après une nouvelle délibération dans la chambre du conseil, repoussa la demande de sursis fondée sur l'absence d'une loi de procédure, s'ajourna au surlendemain 23 novembre, et décida que ce jour-là l'accusé serait tenu de présenter cumulativement tous ses autres moyens préjudiciels, faute de quoi elle passerait à l'examen et aux débats. Cette résolution avait été prise à l'unanimité moins une seule voix.

Le 23, à l'ouverture de l'audience, M. Berryer, conformément à l'arrêt de l'avant-veille, présenta des conclusions pour qu'il plût à la Chambre de déclarer la procédure suivie

devant elle nulle et de nul effet, et d'ordonner qu'elle serait recommencée dans la forme voulue par la loi. Les motifs qu'il allégua étaient au nombre de cinq. Ce n'étaient, pour la plupart, que des arguties fondées sur l'interprétation subtile de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. Un seul avait une véritable gravité : il consistait à dire qu'on n'avait pas donné à l'accusé le temps de faire venir, pour sa décharge, des témoins domiciliés loin de Paris. M. Berryer, comprenant sans doute ce qu'il y avait de peu solide dans l'échafaudage de ses conclusions, se montra plus prodigue que jamais d'élans royalistes, de protestations de respect pour la Chambre. Il dit que le maréchal, livré à lui-même, n'aurait pas soulevé toutes ces objections, que son vœu le plus ardent était d'arriver au moment où il lui serait permis de se justifier, mais que ses défenseurs ne pouvaient transiger sur les moyens que leur offrait la loi protectrice.

M. Bellart n'eut pas de peine à démontrer que les prétendues nullités alléguées par le défenseur reposaient, pour la plupart, sur l'omission de quelques formalités, les unes tout à fait insignifiantes, les autres inapplicables à la Chambre des pairs. Quant au délai réclamé pour faire venir les témoins qui devaient, disait-on, prouver que le maréchal Ney n'avait pas prémédité sa défection et qu'il avait été fidèle au Roi jusqu'au jour d'un fatal entraînement, « l'accusé, dit le procureur général, veut se jus-
» tifier sous ce rapport : eh bien! qu'il rende grâce au
» besoin qu'a la société tout entière de voir terminer cette

» affaire. Oui, il serait trop honteux pour l'honneur mili-
» taire qu'un homme décoré de tant de triomphes, investi
» d'une telle confiance, comblé par le meilleur des princes
» de tant de bontés, que cet homme, au moment où il po-
» sait sa bouche sur la main royale qui lui était si affec-
» tueusement tendue, ait porté dans son cœur le dessein
» de trahir son Roi et la France, d'appeler sur sa patrie
» les maux innombrables qui l'écrasent. Il veut être jus-
» tifié de ce fait : eh bien ! nous l'en justifions. Il veut n'a-
» voir trahi que le 13 mars : eh bien ! nous y consentons...
» Il n'est plus besoin de faire entendre des témoins pour
» constater des circonstances que nous connaissons; il
» n'est plus nécessaire, pour sa défense, d'obtenir des dé-
» lais aussi fastidieux que funestes pour la société. »

La défense n'accepta pas cette concession ironique. M. Dupin insista pour qu'on pût appeler les témoins. « On nous dit, s'écria-t-il avec sa vivacité ordinaire, que
» le point sur lequel nous invoquons leur déposition est
» accordé. Il ne suffit pas qu'on nous l'accorde, il faut
» qu'il soit solennellement prouvé... Vous voulez appeler
» la foudre sur nos têtes ; nous voulons vous faire voir
» comment l'orage s'est formé. »

La Chambre repoussa les moyens de nullité présentés par la défense, mais, malgré l'opiniâtre résistance du procureur général, elle consentit à s'ajourner au 4 décembre pour que l'accusé eût le temps de produire ses témoins. C'était un sursis de onze jours. Sur cent cinquante-six votants, trente avaient été d'avis de n'en accorder que huit

et vingt d'ouvrir immédiatement les débats, comme le voulait le procureur général.

Les avocats du maréchal avaient donc obtenu un succès sur lequel, peu de jours auparavant, il semblait difficile de compter, mais il était facile de reconnaître que ce serait le dernier. Tant de retards ne faisaient qu'irriter l'impatience du parti qui appelait des vengeances. Peu s'en fallait qu'il ne vît des conspirateurs et des traîtres dans tous les hommes qui ne s'associaient pas à ses fureurs. Son intolérance faisait peser sur eux une sorte de terreur morale dont il est difficile de se faire une idée exacte lorsqu'on n'a pas vécu dans ces temps malheureux. Les pairs, en très-petit nombre, qui, soit par humanité, soit par politique, désiraient sauver le maréchal Ney et qui osaient ne pas le dissimuler, ne couraient, sans doute, aucun danger matériel, mais l'isolement où les reléguait la réprobation du monde dans lequel plusieurs d'entre eux étaient habitués à vivre, la répulsion dont ils se voyaient l'objet, étaient, pour des natures délicates et généreuses, une épreuve d'autant plus pénible qu'elle pouvait ébranler leurs convictions et qu'elle ne leur présentait pas cet attrait d'un grand péril à braver, si propre à exalter, à affermir un noble courage.

M. Lanjuinais était à la tête de cette minorité. On y comptait aussi le comte Porcher de Richebourg, son collègue à la Convention, et le duc de Broglie qui, n'ayant atteint que depuis le commencement du procès l'âge qui lui permettait de siéger parmi les juges, s'était empressé

de réclamer sa part d'une tâche à laquelle bien d'autres eussent été heureux de se soustraire. Désirant se concerter sur la marche qu'il convenait de suivre pour prévenir, s'il était possible, une sanglante catastrophe, mais craignant de nuire à la cause même qu'ils voulaient servir en appelant l'attention sur leur projet, ils eurent ensemble une conférence qu'ils mirent tous leurs soins à rendre secrète comme s'il se fût agi d'une conspiration. D'autres pairs avaient promis de s'y trouver avec eux, mais ils ne vinrent pas. Elle n'eut aucun résultat : d'accord sur le but, ils ne purent s'entendre sur les moyens. Le duc de Broglie proposait de voter contre la culpabilité de l'accusé par le motif qu'après une révolution à laquelle avait pris part une partie considérable du pays, il n'était ni juste, ni politique de choisir quelques hommes pour les sacrifier. M. Lanjuinais pensait qu'il valait mieux s'appuyer sur la capitulation de Paris pour sauver l'accusé. M. Porcher de Richebourg était d'avis de chercher à émouvoir les esprits en fondant sur le souvenir de ses glorieux services la demande d'un vote indulgent.

Il n'existait plus, à vrai dire, aucune chance de l'arracher à la mort, et l'on commençait à croire que son supplice serait suivi de nombreuses proscriptions. La consternation régnait parmi les généraux de l'Empire. Chaque jour, à Paris et dans les départements, on apprenait l'emprisonnement de quelqu'un d'entre eux, non pas seulement de ceux dont les noms étaient inscrits dans l'ordonnance du 24 juillet, mais de beaucoup d'autres à

qui d'abord on n'avait pas pensé, ou qu'on avait semblé vouloir épargner, tels que les générans Decaen, Belliard, Bachelu, Colbert, Ornano et un peu plus tard le général Travot. Le bruit courut même que les maréchaux Masséna, Jourdan et Augereau allaient aussi être arrêtés. Le maréchal Soult, compris dans la liste des trente-huit et, à ce titre, relégué, sous la surveillance de la police, dans le département du Tarn, son pays natal, était obligé, comme un vulgaire repris de justice, de faire constater chaque jour sa présence en indiquant le matin à l'autorité les lieux où il comptait aller dans la journée.

Le 4 décembre, la Chambre des pairs se réunit de nouveau pour mener enfin à terme la grande cause qui tenait tous les esprits en suspens. Dans une séance préliminaire et secrète, elle décida, non sans quelque opposition et à la majorité de cent quarante et une voix contre quatorze, que l'arrêt serait rendu à la majorité des cinq huitièmes des voix et non pas à la simple majorité. Cette décision favorable à l'accusé mérite d'être remarquée, parce que les termes de l'ordonnance royale qui avait constitué la Chambre en cour de justice pouvaient être interprétés dans l'un comme dans l'autre sens. Un pair exprima ensuite l'opinion que la Chambre, dans le jugement dont elle s'occupait, n'était pas plus assujettie à suivre les dispositions du Code pénal que celles du Code d'instruction criminelle, et qu'elle devait se considérer comme un grand jury politique, une cour suprême d'équité investie, par la nature des choses autant que par son institution même,

d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permettait d'avoir égard à toutes les circonstances atténuantes. Aucune résolution ne fut prise à cet égard.

L'audience publique s'ouvrit ensuite. Le maréchal, avant de répondre à l'interrogatoire que lui fit subir le chancelier, déclara qu'il ne se soumettait à cette formalité que sous la réserve du bénéfice qui lui était attribué par l'article 12 de la capitulation de Paris et par le traité du 20 novembre. Les défenseurs venaient, en effet, de prendre, en désespoir de cause, la détermination de se prévaloir de ces deux actes diplomatiques auprès de la Chambre des pairs, après avoir échoué dans leurs efforts auprès des gouvernements étrangers. Un mémoire avait été signé l'avant-veille par MM. Berryer et Dupin pour établir qu'en promettant toute sûreté aux habitants de Paris, les généraux alliés avaient stipulé, non pas pour eux-mêmes, non pas pour leurs souverains, à qui le droit de punir des sujets français ne pouvait appartenir en aucun cas, mais pour le gouvernement du Roi, allié de ces souverains, et que ce gouvernement, loin de méconnaître la capitulation de Paris, en avait plus d'une fois invoqué les clauses, particulièrement lorsqu'il avait voulu s'en faire une arme pour empêcher la spoliation du musée du Louvre. Ce mémoire disait aussi que le maréchal étant né dans la ville de Sarrelouis, cédée à l'Allemagne par le traité du 20 novembre, et ce traité confirmant en général celui du 30 mai 1814 dont un article mettait les habitants des pays cédés à l'abri de toute poursuite pour leur con-

duite ou leurs opinions politiques ou pour leur attachement aux gouvernements qui avaient cessé d'exister, l'accusé se trouvait compris dans cette garantie. On a peine à croire qu'un argument aussi sophistique ait été avancé sérieusement.

Le maréchal, dans ses réponses aux questions que lui posa le chancelier, s'attacha, comme dans ses interrogatoires antérieurs, à écarter toute idée de préméditation du fait dont il était inculpé; il affirma qu'étant parti de Paris avec l'intention sincère de défendre la cause du Roi, il n'avait cédé qu'à un fatal entraînement, aux artifices, aux assertions mensongères des agents de Napoléon, au mouvement général qui avait déjà emporté une partie des troupes placées sous ses ordres et à la conviction qu'au milieu de la défection universelle toute tentative de résistance n'aboutirait qu'à une guerre civile; il repoussa avec indignation les allégations qui le présentaient comme ayant obéi à des vues d'intérêt personnel et prouva la fausseté absolue de certaines rumeurs répandues dans les premiers moments sur des sommes d'argent qu'il aurait reçues du Roi avant sa défection ; il se plaignit d'avoir été laissé par le gouvernement sans ordres, sans direction, et d'avoir vainement demandé à ses deux lieutenants, les généraux Lecourbe et Bourmont, des conseils et un appui moral qui lui étaient nécessaires pour le soutenir dans une aussi terrible crise.

On procéda à l'audition des témoins. Quelques courtisans qui s'étaient trouvés dans le cabinet de Louis XVIII

au moment où le maréchal était allé prendre congé de lui racontèrent qu'il avait promis au Roi de ramener Napoléon dans une cage de fer. Tout en niant ce propos, il reconnut avoir dit que Napoléon, en se jetant dans une telle entreprise, *avait mérité d'être enfermé dans une cage de fer.* Un grand nombre d'officiers de tous grades et de fonctionnaires administratifs déposèrent ensuite sur la conduite et le langage qu'il avait tenus après son arrivée en Franche-Comté et jusqu'au moment de sa défection. Bien que plusieurs des témoins fussent évidemment animés d'intentions peu bienveillantes, leurs récits durent laisser dans les esprits impartiaux l'impression que le maréchal n'avait pas prémédité sa trahison et que peu d'heures encore avant de la consommer à Lons-le-Saulnier, il agissait avec zèle en faveur de la cause royale.

La déposition la plus importante fut celle de M. de Bourmont, et elle donna lieu à des incidents bien dramatiques. On sait que cet officier général et le général Lecourbe, mort peu avant l'ouverture des débats du procès, commandaient au mois de mars précédent les deux faibles divisions du corps confié au maréchal Ney, que M. de Bourmont était resté avec le maréchal au moment de sa défection, que deux jours après, pourtant, il l'avait quitté pour aller se mettre à la disposition du Roi, ce qui ne l'avait pas empêché, après le 20 mars, de demander et d'obtenir du service dans l'armée impériale, que, par un nouveau revirement, le jour même de l'ouverture de la

campagne, il avait passé à l'étranger, et qu'au retour du Roi il en avait été récompensé par le commandement d'une des divisions de la garde. Dans le cours de l'instruction préparatoire faite devant le rapporteur du conseil de guerre, interrogé, en vertu d'une commission rogatoire, à Lille où il se trouvait en ce moment, il avait rendu témoignage de quelques circonstances peu favorables au maréchal. Celui-ci, vivement blessé, ne se borna pas à nier l'exactitude de ce témoignage; il affirma qu'avant de lire aux troupes sa proclamation en faveur de Napoléon, il l'avait communiquée à ses deux lieutenants généraux, que M. de Bourmont, particulièrement, l'avait approuvée, et que c'était lui qui avait pris les dispositions nécessaires pour rassembler les troupes, bien qu'il sût que le but de leur réunion était de les faire prononcer pour la cause impériale. M. de Bourmont, irrité à son tour, déclara que, puisqu'on l'y obligeait, il serait plus explicite qu'il ne l'avait été d'abord, et que, réduit à se justifier, il dirait la vérité tout entière Il raconta longuement ce qui s'était passé à Lons-le-Saulnier; il prétendit avoir fait, d'accord avec Lecourbe, ce qui avait dépendu de lui pour détourner le maréchal de sa détermination funeste et ne l'avoir accompagné à la revue où il donna lecture de sa proclamation que parce qu'il craignait d'être mis en état d'arrestation s'il persistait plus longtemps à lui résister; il s'attacha enfin à établir que le prince de la Moskowa avait médité et préparé à l'avance ce qu'il venait maintenant présenter comme le résultat d'un entraînement subit, et il en donna

pour preuve qu'aussitôt après s'être déclaré pour Napoléon, le maréchal avait repris la décoration de la Légion d'honneur à l'effigie impériale qu'il avait dû, par conséquent, apporter de Paris.

En entendant ces accusations, Ney ne put se contenir. « Depuis huit mois que le témoin a préparé son thème, » s'écria-t-il avec impétuosité; il a eu le temps de le bien » faire. Lorsqu'il préparait ses dénonciations à Lille, il » imaginait probablement que je serais traité comme La- » bédoyère et que nous ne nous trouverions jamais en » face, mais il en est autrement. Je n'ai aucun talent ora- » toire, mais je vais au but. Le fait est que, le 14 mars, » j'ai fait demander le témoin avec le général Lecourbe... » Il est fâcheux que Lecourbe ne soit plus, mais je l'in- » terpelle contre tous ces témoignages devant un tribunal » plus élevé, devant Dieu qui nous entend..., qui nous » jugera vous et moi, monsieur de Bourmont! » Le maréchal refit ensuite à sa façon, et avec les plus minutieux détails, le récit de la scène de Lons-le-Saulnier. Suivant ce récit, il avait sommé, au nom de l'honneur, ses deux lieutenants, en leur montrant le projet de sa proclamation, de lui dire ce qu'ils en pensaient; Lecourbe ne lui avait fait qu'une réponse vague et évasive, mais M. de Bourmont avait approuvé le projet, l'avait engagé à le lire aux troupes, et était ensuite sorti pour aller les réunir. « Il a eu deux » heures pour réfléchir, ajouta le maréchal. Quant à » moi, quelqu'un m'a-t-il dit : Où allez-vous? vous allez » risquer votre honneur et votre réputation pour cette

» cause funeste ! Non ! je n'ai trouvé que des hommes
» qui m'ont poussé dans le précipice. Je n'avais pas be-
» soin, monsieur de Bourmont, de votre avis quant à la
» responsabilité dont j'étais chargé seul ; je demandais les
» lumières et les conseils d'hommes à qui je croyais une
» ancienne affection et assez d'énergie pour me dire : vous
» avez tort. Au lieu de cela, vous m'avez entraîné, jeté
» dans le précipice... Bourmont rassembla les troupes sur
» une place que je ne connaissais même pas. Il était libre,
» s'il trouvait ma conduite mauvaise, de me faire arrêter.
» Il le pouvait, il avait un grand commandement, et
» j'étais seul, sans officiers, sans un seul cheval de selle
» pour m'échapper. Mais il a de l'esprit, et sa conduite a
» été fort habile. Je l'avais vivement engagé à loger chez
» moi ; il ne voulut pas..., il se réfugia chez le préfet, le
» marquis de Vaulchier, où ils formaient ensemble des
» coteries pour être en garde contre les événements et
» s'ouvrir dans tous les cas une porte de derrière. Quand
» les troupes furent rassemblées, Bourmont et Lecourbe
» sont venus me prendre à la tête du corps d'officiers et
» m'ont conduit au milieu du carré où j'ai lu la procla-
» mation. Les officiers comme les soldats se précipitaient
» sur nous ; ils nous embrassaient, ils nous étouffaient.
» Les troupes se sont retirées en bon ordre. Les officiers
» supérieurs sont venus dîner chez moi. J'étais sombre,
» et pourtant, si Bourmont veut le dire, il confessera que
» la table était gaie. Voilà la vérité. »

Cette apostrophe, qui empruntait tant de force à la

position désespérée de l'accusé et à la rudesse, à l'incohérence mêmes de son langage, produisit une très-vive impression. La situation de M. de Bourmont était pénible. Le chancelier lui demanda pourquoi, après avoir désapprouvé, comme il le disait, la résolution prise par le maréchal, il l'avait accompagné à la revue, sachant ce qu'il allait y faire. Il répondit qu'il avait voulu voir l'effet de la proclamation et se mettre en mesure d'aller rendre au Roi un compte exact de ce qui s'était passé, ce qui lui aurait été impossible si, par une résistance ouverte, il s'était fait arrêter. Les défenseurs, enhardis par la tournure que prenait le débat, adressèrent aussi au général des questions parfois embarrassantes. Le maréchal, prenant encore une fois la parole, opposa le démenti le plus formel à ce qu'avait affirmé M. de Bourmont, qu'en lisant la proclamation, il portait la plaque de la Légion d'honneur à l'effigie impériale. Il offrit de prouver par témoins sa dénégation. « C'est une infamie, général, s'é» cria-t-il avec emportement, de dire que j'avais d'avance » l'intention de trahir ! » Pour réfuter l'explication que M. de Bourmont cherchait à donner de sa conduite équivoque, il raconta qu'un colonel étant venu lui offrir sa démission plutôt que de s'associer à la défection, il l'avait laissé aller librement. « Je n'avais pas de garde, dit-il » encore; vous pouviez vous-même me faire arrêter, me » tuer; vous m'auriez rendu un grand service, et peut» être était-ce votre devoir. » M. de Bourmont ayant, en réponse à une question du chancelier, exprimé l'opinion

que, si le maréchal avait pris une carabine et chargé le premier, à la tête des troupes lorsqu'il se serait trouvé en présence des soldats de Napoléon, son exemple les aurait entraînées, Ney, après avoir fait remarquer qu'il était en ce moment éloigné de plus de vingt lieues de la colonne impériale, et que déjà deux de ses régiments étaient en révolte, jeta à son interlocuteur d'un ton de dédain ces dures paroles : « Est-ce vous qui eussiez marché dans » cette position ? Vous ! Je ne vous en crois pas capable, » vous n'avez pas assez de caractère. » Pressé par les défenseurs, M. de Bourmont finit par reconnaître à peu près qu'au moment de la proclamation fatale, il n'y avait déjà plus de ressources. Le témoin semblait être devenu l'accusé. L'intervention du procureur général et les réclamations de quelques pairs contre cette interversion des rôles le délivrèrent enfin de cette torture.

Une déposition qui fit un grand contraste avec celle de M. de Bourmont, ce fut la déposition du colonel Clouet. Cet officier avait été pendant plusieurs années premier aide de camp du maréchal. Néanmoins, il avait cru devoir se séparer de lui après la défection de Lons-le-Saulnier et ne lui avait pas caché sa désapprobation. Il parla de son caractère qui le rendait propre à recevoir les impressions subites et vives et qui pouvait seul expliquer sa conduite, des sentiments de respect et d'attachement dont il l'avait vu animé pour la famille royale, de l'horreur qu'il l'avait entendu exprimer pour les meurtriers de Louis XVI. Le comte Philippe de Ségur, qui avait vu le maréchal avant

son départ de Paris pour la Franche-Comté, déclara que son langage respirait alors l'honneur et la fidélité et était digne en tout d'un guerrier qui avait fait pendant vingt ans l'honneur de l'armée. Deux officiers subalternes lui reprochèrent au contraire d'avoir, après le 20 mars, en leur présence, proféré contre les Bourbons les plus grossières invectives. Il nia tous les propos que lui imputaient ces officiers.

Les derniers témoins entendus furent le maréchal Davoust, le général Guilleminot et M. de Bondy, préfet de Paris pendant les Cent Jours, assignés à la requête de la défense. Le premier avait, au mois de juillet précédent, en vertu des ordres de la Commission exécutive, donné aux deux autres les instructions et les pouvoirs en vertu desquels ils avaient conclu et signé la capitulation de Paris. Il déclara qu'il les avait chargés de rompre les conférences si les clauses proposées par lui pour la sûreté des personnes et des propriétés n'étaient pas acceptées. M. Berryer le pressa de dire ce qu'il aurait fait dans ce cas. Il répondit qu'il aurait livré bataille, ayant sous ses ordres une belle armée bien disciplinée, soixante-quinze mille hommes d'infanterie, vingt-cinq mille de cavalerie et de quatre à cinq cents pièces de canon. M. Berryer lui demanda ensuite quel était le sens que lui et la Commission exécutive avaient attaché à l'article de la capitulation qui garantissait les personnes, mais le procureur général s'opposa à ce qu'il appelait une question indiscrète. « Je » le vois bien, dit-il, la discussion roulera sur la capitu-

» lation ; mais l'acte existe comme il existe. On ne peut
» pas faire qu'il renferme autre chose que ce qui s'y
» trouve écrit. L'opinion du prince d'Eckmühl n'y peut
» rien changer. » — « La capitulation, s'écria alors le ma-
» réchal Ney, était tellement protectrice, que c'est sur elle
» que j'ai compté. Sans cela, croit-on que je n'eusse pas
» préféré périr le sabre à la main ? » — Cependant, le
chancelier ayant adhéré à l'opinion du procureur général
et interdit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de
poser la question, le maréchal Davoust se retira. M. de
Bondy et le général Guilleminot vinrent l'un après l'autre
déclarer, comme lui, qu'en signant la capitulation, ils
avaient entendu mettre en sûreté les personnes comme les
propriétés, quelles qu'eussent été leurs fonctions, leurs
opinions et leur conduite, et que c'était une condition ab-
solue dont le refus eût rompu la négociation. Un des
pairs, le duc de Fitzjames, pria le chancelier d'inviter les
témoins à déclarer, sur l'honneur, s'ils pensaient que le
Roi fût le maître de rentrer dans Paris aussitôt après la
capitulation, attendu que s'il ne l'était pas, on ne pouvait
évidemment pas prétendre qu'il fût lié par elle. Cette
observation, dont M. de Lally fit sentir le peu de conve-
nance et d'opportunité en audience publique, n'eut au-
cune suite. Elle était évidemment inspirée par un sen-
timent hostile à l'accusé. Peu d'instants auparavant, un
autre pair, le président de Frondeville, entraîné aussi
par la passion, était entré, en interpellant un témoin, dans
des détails qui, comme M. Dupin en fit la remarque,

avaient tout le caractère d'une déposition défavorable au maréchal. Sauf ces deux incidents, l'attitude de la pairie pendant tout le cours des débats fut grave, impartiale, telle qu'on devait l'attendre de cette haute magistrature.

L'audience du 4 décembre et une grande partie de celle du 5 furent ainsi remplies par l'audition des témoins. Lorsqu'elle fut terminée, le procureur général prit la parole. « Messieurs, dit-il, lorsqu'au fond des déserts autre-
» fois couverts de cités populeuses, le voyageur philo-
» sophe qu'y conduit cette insatiable curiosité, attribut
» caractéristique de notre espèce, aperçoit les tristes restes
» de ces monuments célèbres construits dans les âges
» reculés dans le fol espoir de braver la faux du temps et
» qui ne sont plus aujourd'hui que des débris informes
» et de la poussière, il ne peut s'empêcher d'éprouver une
» mélancolie profonde en songeant à ce que deviennent
» l'orgueil humain et ses ouvrages. Combien est plus
» cruel encore pour celui qui aime les hommes le spec-
» tacle des ruines d'une grande gloire tombée dans l'op-
» probre par sa propre faute!... Quand ce malheur arrive,
» il y a en nous quelque chose qui combat contre la con-
» science par la routine du respect longtemps attaché à
» cette illustration à présent déchue... Nous voudrions,
» par une contradiction irréfléchie, continuer d'honorer
» ce qui brilla d'un grand éclat en même temps que dé-
» tester et mépriser celui qui causa de si épouvantables
» malheurs à l'État. Telle est... la double et contraire im-
» pression qu'éprouvent les commissaires du Roi à l'oc-

» casion de ce déplorable procès. Plût à Dieu qu'il y eût
» deux hommes dans l'illustre accusé!... Mais il n'y en a
» qu'un... Qu'importe à la patrie sa funeste gloire qui,
» depuis, attira sur la France des revers que, sans elle,
» elle n'eût jamais connus!... S'il a servi l'État, c'est lui
» qui contribua le plus puissamment à le perdre : il n'y a
» rien que n'efface un tel forfait... Brutus oublia qu'il fût
» père pour ne voir que la patrie. Ce qu'un père fit au
» prix de la révolte même de la nature, le ministère, pro-
» tecteur de la sûreté publique, a bien plus le devoir de le
» faire malgré les murmures d'une vieille admiration qui
» s'était trompée d'objet. » Après cet étrange exorde,
M. Bellart, laissant de côté tous les faits contestés par la
défense, prouva sans peine que ceux qu'elle ne pouvait
nier suffisaient pour placer le maréchal sous le coup de la
loi qui inflige la peine capitale pour le crime de trahison.
Il repoussa par avance les motifs d'atténuation qu'on
pourrait vouloir chercher dans les circonstances, dans les
obstacles prétendus invincibles dont l'accusé s'était vu
entouré, dans cette morale affaiblie et dégradée, dans
cette indulgence excessive, fruits de vingt-cinq ans de
révolutions, et qui lui paraissaient surtout ne pouvoir être
invoqués en faveur d'un homme placé au premier rang
des guerriers et des plus illustres citoyens, d'un homme
qui, apparemment, n'avait pas péché par ignorance et qui
sans doute n'avait pas, en cette occasion, connu la peur
pour la première fois.

Les conseils du maréchal, invités à présenter sa dé-

fense, ayant dit qu'ils avaient besoin de quelques heures pour achever de la mettre en ordre, la Chambre s'ajourna au lendemain 6 décembre.

Il y eut encore, ce jour-là, avant l'audience publique, une séance préliminaire dans laquelle le chancelier mit sous les yeux de la Chambre une note d'un de ses membres, M. de Tascher, qui demandait qu'on s'opposât à toute discussion du moyen que le maréchal Ney voudrait tirer de la capitulation de Paris. Il n'appartenait pas, disait-il, à la Chambre d'interpréter cette convention, mais bien de juger si les faits servant de base à l'accusation étaient ou non suffisamment établis. Le chancelier, tout en déclarant qu'il savait que les commissaires du Roi devaient s'opposer à la lecture et à la discussion de la convention du 3 juillet et en ajoutant que son pouvoir discrétionnaire l'autorisait à faire cette interdiction sans aucune intervention de l'assemblée, exprima le désir de se voir, en cette conjoncture, éclairé des lumières et fortifié de l'assentiment de ses collègues. Plusieurs membres appuyèrent l'avis ouvert par M. de Tascher. Le comte Garnier, s'attachant surtout à une question de forme, allégua que l'argument tiré de la capitulation était un moyen préjudiciel, qu'un arrêt antérieur avait enjoint aux défenseurs de produire cumulativement tous les moyens de cette espèce et que, par conséquent, il n'était plus temps d'en présenter un nouveau. M. Desèze prononça quelques mots dans le même sens, mais le comte Lanjuinais répondit qu'il n'était

pas question d'une exception préjudicielle, et qu'il s'agissait d'une exception péremptoire qui, par sa nature, pouvait être produite à toutes les périodes de la procédure jusqu'à ce qu'il y eût condamnation. Le comte Lenoir-Laroche soutint et développa cette opinion. M. Molé, traitant la question à un point de vue plus général, expliqua que la capitulation de Paris était un acte purement militaire et non un acte diplomatique, que Wellington et Blücher n'y avaient stipulé qu'en qualité de chefs d'armées et que les garanties qu'elle contenait ne pouvaient être réclamées que des puissances dont elle émanait, qu'on ne pouvait les opposer au Roi qui n'y avait pas été partie, que tel était évidemment le sentiment des puissances, puisque aucune n'avait réclamé contre l'ordonnance du 24 juillet qui avait mis en jugement le maréchal Ney, ce qu'elles n'eussent pas manqué de faire si, à leurs yeux, le Roi eût été lié par la capitulation; enfin, il rappela que cette ordonnance avait été signée par un ministre qui, sans doute, s'y fût refusé si elle eût été réellement contraire à un acte dont mieux que personne il connaissait la portée, puisque, à l'époque où cet acte avait été conclu, il était président de la Commission de gouvernement. Cette argumentation était plus spécieuse que solide; elle ne touchait point d'ailleurs à la question en ce moment soumise à la Chambre et qui consistait à savoir, non pas quel était le sens de la capitulation, mais si l'on permettrait aux défenseurs de l'accusé de chercher à s'en prévaloir. Néanmoins, le discours

de M. Molé fit une grande impression sur des esprits qui, d'ailleurs, étaient tout disposés à accueillir les idées qu'il leur présentait. La Chambre décida, à une très-forte majorité, que son président devait s'opposer à la lecture de la convention du 3 juillet et à la discussion des moyens que prétendraient en tirer les défenseurs.

Cette décision fut prise par assis et levé et sans appel nominal, comme s'il se fût agi, non pas d'un acte judiciaire, mais d'un minime incident politique. Ce fut peut-être la circonstance la plus fâcheuse du procès : en refusant à l'accusé, par une rigueur sans exemple, la faculté de faire valoir un système qu'il croyait utile à son salut, en ne lui permettant pas même de l'exposer, la Chambre, dont la seule pensée était d'éviter des retards et des complications où elle croyait voir un danger pour la chose publique, autorisa les malveillants à supposer et à dire que, résolue d'avance à condamner, elle n'avait pas voulu écouter des arguments décisifs qui auraient fait ressortir trop clairement l'injustice de cette condamnation.

A la reprise de l'audience publique, la parole fut donnée à M. Berryer pour la défense du maréchal. Il commença par rendre de nouveaux hommages à la sagesse, à la grandeur d'âme du prince auguste qui avait voulu que la défense fût libre, publique, solennelle; il remercia la Chambre de la générosité libérale avec laquelle elle avait consenti à l'ajournement du débat. Rejetant la responsabilité de la catastrophe des Cent Jours sur celui qu'il appelait son *détestable auteur*, sur Bonaparte, il demanda

si, alors que l'Europe armée contre ce grand coupable s'était abstenue du droit qu'elle avait de le frapper, il était juste et convenable de traiter sans ménagement l'homme en qui on voulait voir son complice. Il demanda aussi, sans oser beaucoup insister sur ce point, si, aux événements du 20 mars, n'avait pas succédé en France, heureusement pour un court intervalle, un ordre de choses suffisamment reconnu pour rendre impraticable une poursuite criminelle contre ceux qui y avaient pris part. Après avoir constaté, en résumant de nombreux témoignages, que jusqu'au jour fatal le maréchal, qui avait tant de motifs de redouter le retour de Napoléon, avait été sincèrement fidèle à la royauté et résolu à la défendre et qu'il avait même agi dans ce sens avec une grande activité, il le montra, au dernier moment, entouré de défections, déjà abandonné d'une partie de ses troupes, menacé de l'être bientôt par tout le reste, ne recevant ni ordres ni informations, trompé par des émissaires qui lui persuadaient que le Roi avait déjà quitté Paris, que tout était fini, que l'usurpateur, d'accord avec l'Europe, était en mesure de surmonter tous les obstacles, et cédant enfin, par le sentiment de son impuissance, par la crainte d'une guerre civile, à cet entraînement presque général ; il mit beaucoup de soin à établir que le succès de Napoléon était déjà assuré lorsque le maréchal s'était décidé à se joindre à lui et qu'il n'y avait aucunement contribué ; il rappela que, toujours étranger aux partis, ignorant profondément la politique, l'illustre accusé, dont la vie s'é-

tait passée dans les camps, s'était habitué, sous tant de régimes successifs auxquels la France avait été soumise depuis vingt-cinq années, à ne se préoccuper que de la patrie et à la voir dans la réunion des volontés agissantes qui étaient pour lui l'image de la majorité.

M. Berryer parlait depuis plusieurs heures. Épuisé de fatigue et peut-être aussi voulant, en désespoir de cause, retarder encore le dénoûment trop certain de ce triste drame, il demanda, de concert avec M. Dupin, qu'on remît l'audience au lendemain pour qu'il pût développer les moyens de droit qu'il avait encore à faire valoir, mais le procureur général s'y opposa et le chancelier n'accorda qu'une heure de suspension.

L'audience, interrompue à trois heures, fut reprise à quatre heures et demie. M. Berryer, poursuivant sa plaidoirie, célébra encore une fois le patriotisme du maréchal qui n'avait jamais connu d'autre souverain que son pays; il chercha à expliquer comment ce noble sentiment qui, à Fontainebleau, l'avait poussé à exiger de Napoléon une abdication réclamée par l'intérêt de la France, qui, après Waterloo, bien qu'il ne se fît pas illusion sur ses dangers personnels, l'avait engagé à demander qu'on ne prolongeât pas une résistance funeste, avait pu l'égarer à Lons-le-Saulnier sans qu'aucune pensée criminelle fût entrée dans son esprit. Arrivant enfin au point délicat et décisif, il représenta que les traités dont la dernière guerre avait été la conséquence avaient eu pour objet le rétablissement de la royauté légitime en France et que le Roi les avait si-

gnés comme allié des puissances coalisées. Au moment où il se disposait à en tirer la conclusion que la convention de Paris, conclue par les généraux de deux de ces puissances, était obligatoire pour le gouvernement du Roi, M. Bellart s'empressa de l'interrompre. « Je crois devoir, » dit-il, épargner au défenseur le triste avantage de » donner un scandale de plus... Nous sommes Français, » l'accusé est traduit devant la justice française, c'est dans » nos lois qu'il faut que le maréchal cherche sa défense, » et non dans les traités des puissances étrangères. Les » commissaires du Roi avaient pressenti qu'on ferait valoir » ce moyen. Par suite de cette modération dont ils se sont » fait un devoir, ils avaient souffert l'audition des té- » moins qui n'avaient été appelés que pour déposer sur » la capitulation. Nous avions cru, je l'avoue, que la ré- » flexion ferait renoncer à un tel projet ; nous attendions » pour y répondre qu'on développât la défense de l'accusé, » mais puisqu'on s'écarte si notoirement de l'objet du dé- » bat, puisqu'on oublie même l'arrêt rendu pour fermer » la discussion sur les moyens préjudiciels, les commis- » saires du Roi s'opposent formellement à ce que les dé- » fenseurs s'écartent plus longtemps du point de fait, le » seul qu'ils aient maintenant à discuter. »

Le chancelier déclara qu'après avoir consulté la Chambre dont l'opinion s'était trouvée conforme à la sienne, il interdisait à la défense d'argumenter sur un traité purement militaire auquel le Roi n'avait eu aucune part et qui ne l'avait pas empêché de rendre l'ordonnance

du 24 juillet, contre-signée par le président même de ce qu'on avait appelé la Commission de gouvernement. M. Dupin, se levant alors, dit que les défenseurs respectaient trop les décisions de la Cour pour se permettre aucune réflexion sur l'arrêt qu'elle venait de rendre, mais qu'il avait une observation à présenter au sujet du traité du 20 novembre qui avait cédé à l'Allemagne Sarrelouis, la ville natale du maréchal Ney. Entrant dans l'argumentation singulière et subtile qui, en combinant avec ce traité une clause de celui de 1814, en faisait sortir, comme je l'ai expliqué, une amnistie générale pour les habitants des territoires cédés, « M. le maréchal Ney, » dit-il, n'est pas seulement sous la protection des lois » françaises, il est sous la protection du droit général des » gens. Il est toujours Français de cœur, mais enfin il est » né dans un pays qui n'est plus soumis au roi de France, » il est dans les termes de l'article 16 du traité du 30 mai » 1814... » A ces mots, des murmures de surprise éclatèrent dans quelques parties de l'assemblée. Il paraît que cet incident avait été concerté par les défenseurs, moins à titre d'argument sérieux que pour ménager à l'accusé un moyen d'émouvoir ses juges. Le maréchal se leva vivement : « Oui, s'écria-t-il, je suis Français, je mourrai » Français. Jusqu'ici ma défense a paru libre, maintenant » on l'entrave. Je remercie mes généreux défenseurs de » ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils sont prêts à faire, mais » je les prie de cesser plutôt de me défendre tout à fait » que de me défendre imparfaitement. J'aime mieux n'être

» pas défendu du tout que de n'avoir qu'un simulacre de
» défense. Je suis accusé contre la foi des traités, et on
» ne veut pas que je les invoque! Je fais comme Moreau,
» j'en appelle à l'Europe et à la postérité! » Lorsque le maréchal eut cessé de parler, le procureur général se leva.
« Il est temps, dit-il, de mettre un terme à ce système de
» longanimité qu'on a constamment adopté. On a fait
» valoir des maximes bien peu françaises, des principes
» désavoués par toutes les législations. On a poussé jus-
» qu'à la licence la liberté de la défense. Doit-il être permis
» à un accusé d'intercaler dans sa défense des matières qui
» y sont absolument étrangères? Les défenseurs ont eu
» plus de temps même qu'ils n'en avaient demandé.
» A quoi bon les divagations auxquelles ils se livrent?
» Ce n'est porter aucune atteinte à la défense que de la
» circonscrire dans les faits de l'acte d'accusation. Quelles
» que soient les résolutions de M. le maréchal, les com-
» missaires du Roi persistent dans leur réquisitoire. »

Le chancelier ayant invité les avocats à continuer la défense en se renfermant dans les faits, le maréchal leur défendit de parler à moins qu'on ne leur permît de le faire librement. M. Bellart déclara que puisque l'accusé voulait clore le débat, il s'abstiendrait lui-même de réfuter d'indiscrètes et dangereuses théories et les inculpations injurieuses qu'on s'était permis d'adresser à quelques témoins, et il donna lecture d'un réquisitoire par lequel les commissaires du Roi demandaient que le prince de la Moskowa, convaincu des crimes de haute

trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, fût condamné à la peine capitale. Le maréchal, interpellé par le chancelier de présenter les observations qu'il pouvait avoir à faire sur l'application de la peine, répondit qu'il n'avait rien à dire. On le ramena dans sa prison, et les tribunes ayant été évacuées, les commissaires du Roi s'étant retirés, la Chambre entra en délibération. Il était cinq heures du soir.

Un débat prolongé s'engagea sur la manière dont les questions seraient posées. Les uns voulaient que la Chambre votât seulement sur les faits, en sorte que le chancelier n'eût ensuite qu'à ouvrir le Code pénal pour appliquer à ces faits la peine qui y est portée. Les autres réclamaient pour les pairs le droit de modifier la peine en tenant compte des circonstances atténuantes; ils rappelaient les grands services de l'accusé; ils disaient que les débats l'avaient justifié de la circonstance aggravante de la préméditation; ils représentaient enfin qu'on n'avait pas permis à ses avocats de prononcer la dernière partie de sa défense. A cela, on répliquait qu'il y aurait anarchie à investir les juges d'une faculté aussi arbitraire. Il fut pourtant résolu qu'on voterait sur la pénalité comme sur les faits et que chacun, par conséquent, appliquerait celle qu'il jugerait convenable, sans être astreint à aucune formule. On arrêta aussi qu'il y aurait deux appels nominaux sur la peine, et qu'au second, ceux qui auraient voté pour une peine plus sévère, pourraient passer à l'avis le plus doux.

La première question soumise à la Chambre fut celle-ci : « L'accusé est-il convaincu d'avoir, dans la nuit du » 13 au 14 mars, accueilli les émissaires de l'usurpateur? » Sur cent soixante et un pairs, cent treize se prononcèrent pour l'affirmative, quarante-sept pour la négative, en se fondant particulièrement sur ce que l'aveu seul de l'accusé ne formait pas contre lui une preuve suffisante. M. Lanjuinais s'abstint, disant qu'il ne pouvait juger en conscience parce qu'on avait empêché les défenseurs de développer le moyen qu'ils voulaient tirer de la capitulation de Paris.

La seconde question était ainsi conçue : « L'accusé » est-il convaincu d'avoir, le 14 mars, lu, sur la place pu- » blique de Lons-le-Saulnier, à la tête de son armée, une » proclamation tendant à l'exciter à la rébellion et à la » désertion à l'ennemi, d'avoir immédiatement donné l'or- » dre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur et d'avoir » lui-même, à leur tête, effectué cette réunion? » Sur ce point, le vote affirmatif fut unanime, à l'exception de M. Lanjuinais qui persista à s'abstenir.

La troisième question, qui établissait la criminalité, était rédigée dans les termes suivants : « Le maréchal est- » il convaincu d'avoir accompli un crime de haute trahison » et d'attentat à la sûreté de l'État, dont le but était de dé- » truire ou de changer le gouvernement et l'ordre de suc- » cessibilité au trône? » M. Lanjuinais protesta encore par son abstention. Cent cinquante-neuf voix votèrent la culpabilité. Un seul pair, le duc de Broglie, s'y refusa : il osa

indiquer, à l'appui de ce vote négatif, un système que M. Berryer avait insinué dans sa défense et qui consistait à dire que lorsqu'une révolution a triomphé d'une manière assez complète pour devenir, ne fût-ce que momentanément, le gouvernement du pays, il en résulte, pour les actes qui ont créé ce gouvernement, une sorte de prescription qui ne permet pas d'en faire l'objet de poursuites criminelles. Cette théorie, plutôt philosophique que judiciaire, n'était pas de nature à produire beaucoup d'effet sur une assemblée disposée comme l'était la Chambre des pairs. L'étonnement qu'elle en éprouva ne se manifesta pourtant par aucun signe extérieur, et elle entendit sans murmurer le courageux jeune homme qui, dès son premier pas dans la vie politique, ne craignait point de faire entendre, au milieu du tumulte des passions déchaînées, des considérations d'un ordre aussi élevé.

La culpabilité étant reconnue, le chancelier annonça qu'on allait délibérer sur l'application de la peine. Un morne silence suivit ces paroles. Chaque pair, à commencer par ceux qui se trouvaient inscrits les derniers dans l'ordre du tableau à raison de la date plus récente de leur nomination, fut successivement appelé à énoncer son opinion. Un ancien sénateur, M. de Maleville, fit valoir les considérations politiques qui devaient, suivant lui, engager la Chambre à ne pas appliquer la loi dans toute sa rigueur, et insista particulièrement sur la gloire de l'accusé. D'autres pairs qui, comme M. de Maleville, avaient appartenu au Sénat impérial, MM. Lemercier, Lenoir-

Laroche, Chollet, Lanjuinais, tinrent un langage analogue. Ce dernier, renonçant, pour défendre la cause de l'humanité, au système d'abstention dans lequel il s'était jusqu'alors renfermé, commença par établir que la juridiction de la Chambre des pairs n'aurait pas de raison d'être si, en matière de crimes d'État, on ne devait voir en elle un grand jury politique astreint principalement aux considérations d'utilité publique; il dit ensuite que l'instruction du procès ayant été, dans sa conviction, entachée de vices majeurs, prenant d'ailleurs en considération la capitulation de Paris, qui était applicable à l'accusé ou ne l'était à personne, et sur laquelle on n'avait pas permis à la défense de s'expliquer, tenant compte des circonstances atténuantes que chacun connaissait et qui, à la vérité, n'étaient prévues par aucune loi, enfin, redoutant pour la France l'abîme de malheurs qui pourrait naître de la multiplication des supplices pour crimes politiques, il se ralliait à ceux qui étaient d'avis de la déportation. Ces efforts généreux ne restèrent pas absolument sans résultat. Au premier appel nominal, treize voix seulement avaient opiné pour la déportation, celles de MM. Porcher de Richebourg, de Maleville, Lenoir-Laroche, Lemercier, Lanjuinais, le général Klein, Herwyn, le général Gouvion, Colaud, Chollet, le général Chasseloup-Laubat, Berthollet et le duc de Broglie, tous, à l'exception du dernier, anciens sénateurs. Au second tour, quatre pairs se rallièrent à ce vote d'indulgence, bien qu'ils eussent d'abord voté la mort : c'étaient M. de Lally, le général Curial,

M. de Fontanes et le duc de Montmorency. Cinq autres, MM. de Nicolaï, de Brigode, d'Aligre, de Sainte-Suzanne et le duc de Choiseul, s'abstinrent sous des prétextes qui, sans doute, servaient de voile à la répugnance de verser un sang illustre. Tous les autres, au nombre de cent trente-neuf, votèrent la peine capitale dans la forme prescrite pour les délits militaires, c'est-à-dire la peine d'être passé par les armes. Un seul, le comte Lynch, appelé le premier à émettre son vote, avait paru demander le supplice ordinaire de la décapitation, mais il expliqua ensuite que c'était une méprise. On comptait, dans cette majorité, beaucoup d'anciens compagnons d'armes de l'accusé, plusieurs des chefs les plus renommés des armées impériales et républicaines, les maréchaux Kellermann, Pérignon, Sérurier, Victor, Marmont, les généraux de Beurnonville, Dessoles, Maison, de La Tour-Maubourg, Lauriston, d'autres encore. Cinq pairs joignirent au vote fatal l'expression du vœu que le condamné fût recommandé à la clémence royale : c'étaient MM. de La Tour du Pin, le maréchal Marmont, le général Dessoles, MM. Emmery et de Beaumont.

A onze heures et demie du soir, les portes de la Chambre furent rouvertes. Il avait été décidé que l'accusé n'assisterait pas à la prononciation du jugement. On appela les défenseurs ; ils ne se présentèrent pas. Le chancelier ayant donné lecture de l'arrêt qui venait d'être rendu, le procureur général requit, suivant l'usage, que le condamné ayant manqué à l'honneur, il fût déclaré

qu'il avait cessé d'être membre de la Légion d'honneur. Le chancelier prononça la formule. La séance redevint ensuite secrète pour la signature de la minute de l'arrêt. On agita la question de savoir si tous les pairs, même ceux qui avaient voté contre la mort, étaient tenus de donner leur signature. Quelques-uns y répugnaient, mais à l'exception d'un seul, M. Lanjuinais sans doute, ils se soumirent à l'avis de la majorité, fondé sur la pratique des tribunaux ordinaires. Aucune suite ne fut donnée au vœu de ceux qui voulaient que le maréchal fût recommandé à la clémence du Roi.

A trois heures du matin, le 7 décembre, finit enfin cette séance qui avait duré quinze heures. Bientôt après, le comte de Rochechouart, commandant de la place de Paris, chargé, d'après les ordres des commissaires du Roi, d'assurer l'exécution de l'arrêt, prit possession du palais du Luxembourg et de la garde du condamné.

Le maréchal, cependant, ramené dans sa prison après la clôture des débats et ne pouvant se faire aucune illusion sur son sort, avait reçu une dernière visite de ses défenseurs, les avait remerciés de leur zèle et, voyant leur affliction, les avait congédiés en les embrassant. Il avait dîné ensuite avec appétit; s'apercevant qu'un couteau dont il se servait faisait craindre à ses gardiens qu'il ne l'employât pour se donner la mort, il l'avait jeté loin de lui. Dans la soirée, il s'était couché tout habillé. Il dormait profondément lorsque à trois heures et demie du matin, M. Cauchy, secrétaire archiviste de la Chambre, rem-

plissant les fonctions de greffier, vint lui lire son arrêt. Comme M. Cauchy, vivement ému, balbutiait quelques paroles sur son regret d'avoir à remplir auprès de lui ce triste ministère : « Je vous remercie, monsieur, lui dit-il, » chacun doit faire son devoir, lisez. » Lorsque le greffier en vint, dans sa lecture, à l'énumération des titres et qualités du maréchal, celui-ci l'interrompit par ces mots : « Dites Michel Ney, et bientôt un peu de poussière. » Son calme ne se démentit pas un seul moment. Il demanda à quelle heure l'arrêt serait exécuté. M. Cauchy ayant répondu que ce serait à neuf heures et l'ayant averti qu'il était maître de faire ses adieux à sa femme et à ses enfants, il le pria de les faire venir entre cinq et six heures. On assure qu'il ne tarda pas à se rendormir, mais il fut bientôt réveillé par l'arrivée de la maréchale qui accourait avec ses quatre fils encore enfants et sa sœur, madame Gamot. La maréchale, en entrant dans la prison, tomba sans connaissance. A un long évanouissement succédèrent des pleurs et des sanglots. Madame Gamot, à genoux devant son beau-frère, n'était guère dans un état moins déplorable. Les enfants, sombres et silencieux, ne pleuraient pas. Le maréchal leur parla assez longtemps à voix basse. Puis, voulant mettre fin à une scène aussi douloureuse, il feignit de croire que des démarches faites avec promptitude pourraient encore obtenir sa grâce, et sa malheureuse femme, saisissant cet espoir avec empressement, consentit à s'éloigner. Resté seul, il écrivit ses dernières dispositions. M. Cauchy lui avait

appris que le curé de Saint-Sulpice s'était présenté pour le voir et lui avait offert, si quelque autre ecclésiastique lui convenait mieux, de le faire appeler. Il avait assez mal reçu cette proposition. Les paroles naïves d'un des grenadiers chargés de le garder eurent plus de succès. « Monsieur le maréchal, lui dit ce soldat, au point où » vous en êtes, ne devriez-vous pas penser à Dieu? C'est » toujours une bonne chose de se réconcilier avec Dieu. » Le maréchal le regarda, et après un moment de silence : « Vous avez raison, lui répondit-il, il faut mourir en hon- » nête homme et en chrétien; je désire voir M. le curé de » Saint-Sulpice. » Le curé passa trois quarts d'heure avec le condamné qui, lorsqu'il se retira, lui témoigna le désir de le revoir à son dernier moment.

A neuf heures, le maréchal fut averti que tout était prêt. Il descendit d'un pas ferme, au milieu de deux lignes de soldats, l'escalier du Luxembourg. Une voiture l'attendait à la porte. Il y monta avec le curé, et comme celui ci faisait quelque difficulté de passer devant lui : « Montez » le premier, monsieur l'abbé, lui dit le maréchal, je se- » rai plus vite que vous là-haut. » La voiture, traversant le jardin, s'arrêta à l'entrée de la grande allée qui mène à l'Observatoire. Le condamné, qui croyait à être conduit à la plaine de Grenelle, lieu ordinaire des exécutions militaires où l'attendait une foule considérable, témoigna quelque surprise. Mettant aussitôt pied à terre, il embrassa le curé, lui donna sa tabatière pour qu'il la remît à la maréchale, quelques pièces d'or pour les pauvres, et se plaça en

face d'un peloton de vétérans chargé d'exécuter l'arrêt. Il refusa de se laisser bander les yeux et prononça ces paroles: « Je proteste devant Dieu et la patrie contre le jugement » qui me condamne. J'en appelle aux hommes, à la pos» térité, à Dieu. Vive la France! » M. de Rochechouart commanda alors au chef du peloton de faire son devoir. Le maréchal, ôtant son chapeau de la main gauche, et portant la droite sur sa poitrine, cria d'une voix forte : « Soldats, droit au cœur! » Il tomba percé de douze balles. Conformément aux règlements militaires, son corps resta pendant un quart d'heure exposé sur le lieu de l'exécution, puis on le transporta dans l'hospice voisin où il fut, jusqu'au lendemain, gardé par des sœurs de la Charité qui se relevaient d'heure en heure pour réciter des prières.

La maréchale, qui ne s'attendait pas à un aussi prompt dénoûment, avait écrit au premier gentilhomme de la Chambre pour demander à être. admise auprès du Roi; on lui répondit que l'audience qu'elle sollicitait ne pouvait lui être accordée *parce qu'elle serait maintenant sans objet.*

Il n'est pas vrai, bien qu'on l'ait raconté avec beaucoup de détails, que pendant la nuit, aussitôt après le jugement, M. de Richelieu, sur la demande de plusieurs pairs, se fût rendu auprès du Roi pour lui proposer une commutation de peine à laquelle Louis XVIII, déterminé par les instances de sa famille et par la crainte d'irriter la Chambre des députés, se serait refusé. Personne, dans

le gouvernement, ne croyait possible de faire grâce au maréchal. Quelques étrangers avaient fait, dit-on, en sa faveur des démarches inutiles; on parle aussi d'une lettre écrite au Roi par le maréchal Macdonald pour appeler la clémence royale sur son infortuné compagnon d'armes.

Telle fut, à moins de quarante-sept ans, la mort de celui qui avait mérité, dans une armée héroïque, le nom du *brave des braves*. Elle ne produisit pas immédiatement sur le public la vive impression qu'on pourrait se figurer: elle était trop prévue, le ressentiment qui poursuivait les auteurs du 20 mars était trop vif encore dans la plupart des esprits, et ceux que leurs opinions disposaient à s'intéresser à l'illustre victime étaient trop abattus, trop intimidés. Tandis que la presse royaliste applaudissait à ce qu'elle appelait *une grande justice accomplie,* et que le *Journal des Débats* insultait à la mémoire du maréchal en lui reprochant *d'avoir déshonoré une vie héroïque par une trahison sans exemple dans l'histoire et par un système de défense presque aussi déshonorant, d'avoir mis lâchement sa vie sous la protection de l'étranger*, un seul journal, le *Constitutionnel,* osait joindre au récit de son exécution l'expression d'une timide sympathie en proposant ces simples mots pour son épitaphe: *Il eut vingt ans de gloire, il eut un jour d'erreur.* Quelques jours après, un bonapartiste connu, Évariste Dumoulin, publia une histoire complète du procès du maréchal Ney qui, dans une forme très contenue, tendait

évidemment à appeler l'intérêt public sur lui et sur ceux qui avaient essayé de le sauver. « Ainsi périt, disait-elle,... un guerrier dont les exploits retentirent pendant » vingt-cinq ans dans toute l'Europe. Sa mort n'effacera » point sa vie et l'histoire conservera soigneusement le » souvenir des hauts faits qui l'ont illustrée. » Cette publication, dont M. Dupin avait fourni, dit-on, les matériaux, fut saisie, parce qu'elle révélait les délibérations secrètes de la Chambre des pairs.

Devant ce calme apparent, les hommes de parti, les esprits systématiques qui croient d'une manière absolue à l'utilité des répressions rigoureuses, purent penser qu'ils avaient atteint leur but, qu'un exemple utile avait été donné et qu'on avait affermi le trône en prouvant qu'aucune tête n'était à l'abri d'un juste châtiment. Cette illusion ne devait pas durer longtemps. Le supplice du maréchal, douloureusement ressenti dès le premier instant par une grande partie de l'armée, ne tarda pas à effacer dans les imaginations le souvenir de sa faute pour ne laisser subsister que celui de ses exploits et de son malheur. A l'époque de sa condamnation, les détails de la retraite de Russie, son principal, son incomparable titre de gloire, n'étaient encore que très-imparfaitement connus. Lorsque des relations inspirées par un légitime enthousiasme les eurent révélés à la France et à l'Europe, l'opinion, déjà bien refroidie pour les Bourbons, s'émut douloureusement à la pensée qu'un tel homme avait expié par la mort des traîtres un moment d'erreur que l'on commençait à juger

avec moins de sévérité. L'opposition s'empara avec autant d'ardeur que d'habileté d'un thème qui lui donnait des armes aussi puissantes contre le trône. Profitant pour exagérer, pour dénaturer les faits, de l'ignorance et de la crédulité du public, elle présenta le maréchal Ney, non-seulement comme un héros impitoyablement frappé, malgré ses grands services, pour un acte malheureux dont aucune préméditation n'aggravait la culpabilité, mais comme un grand capitaine immolé à la jalousie des étrangers et à la haine des ultra-royalistes, au mépris d'une capitulation qui protégeait sa vie, et pour le seul fait de ne s'être pas séparé pendant les Cent Jours de sa patrie menacée par l'Europe entière. On ne se borna pas à rendre un juste hommage au courage et à l'humanité du petit nombre de pairs qui avaient osé ne pas le condamner à mort, on dénonça, ou peu s'en faut, comme des assassins ceux qui, pour un acte commis à la face du ciel, lui avaient appliqué la peine prononcée par la loi, qui avaient pu penser, pour des motifs au moins spécieux, que la capitulation de Paris ne le couvrait pas, et dont le seul tort, au point de vue judiciaire, tort bien grave, il est vrai, consistait à n'avoir pas permis à ses défenseurs de plaider sur cette capitulation. On peut affirmer que le nom du maréchal Ney, incessamment répété sur le ton de l'admiration, de la douleur et de l'amer reproche, a puissamment contribué à frapper d'impopularité la branche aînée des Bourbons. Jamais on n'a mieux vu combien il est imprudent et dangereux pour un gouvernement, pour un

parti vainqueur, de frapper, même justement, un homme que protége une grande gloire : c'est que la gloire est, pour ainsi parler, une royauté morale qui confère aussi à ceux qui en sont revêtus une sorte d'inviolabilité.

N'oublions pas, pourtant, en appréciant les faits de cette époque, les différences qui la distinguent de celle où nous vivons. Les mœurs politiques avaient encore alors une dureté que les générations élevées sous un régime de liberté légale ont quelque peine à concevoir. L'idée qu'un homme coupable du crime dont le maréchal Ney était convaincu pût ne pas le payer de sa tête était si contraire à toutes les notions reçues, à tous les précédents, que, même en dehors du parti royaliste, elle devait difficilement être admise. À bien peu d'exceptions près, les plus modérés, tout en déplorant que le maréchal se fût laissé arrêter, l'avaient, dès le premier moment, considéré comme une victime expiatoire dont l'immolation pouvait seule, en satisfaisant à la vindicte publique, donner au pouvoir la force de contenir la réaction.

La hardiesse même de ses avocats, qui peut paraître aujourd'hui médiocre à ceux qui lisent leurs plaidoyers, avait alors aux yeux de bien des gens, comme à ceux de M. Bellart, le caractère d'une témérité criminelle. A quelques jours de là, la cour d'assises de Bordeaux jugeait quelques malheureux, soldats pour la plupart, impliqués dans les troubles de La Réole qui avaient servi de prétexte à l'exécution des frères Faucher. On comptait parmi les défenseurs M. de Martignac, si justement vanté depuis

pour la modération de ses opinions et la courtoisie de son langage, mais qui, en ce moment, avait surtout à se préoccuper de ménager les juges et l'opinion triomphante, soit pour ne pas compromettre le sort de ses clients, soit pour ne pas se compromettre lui-même. Dans cette pensée, il crut qu'il ne suffisait pas d'accabler des plus cruels outrages la mémoire des généraux Faucher, avec qui on assure qu'il avait eu jadis des relations assez intimes, de les présenter comme des *scélérats* vieillis dans le crime *dont La Réole garderait longtemps l'effrayant souvenir;* il se laissa emporter, contre MM. Berryer et Dupin et contre le système de défense qu'ils avaient adopté, à des invectives tellement violentes qu'il faut les citer textuellement, parce qu'aucune analyse n'en donnerait une juste idée. « A Dieu ne plaise, dit-il, que nous sui-
» vions jamais l'exemple qui nous a été donné dans une
» affaire récente dont les détails ont longtemps... lassé
» notre patience..... Nous avons une plus juste idée
» des devoirs que nous impose notre ministère, et si
» jamais ils se trouvaient en opposition avec nos devoirs
» et nos sentiments de citoyens, notre choix ne serait pas
» douteux. Les liens de l'estime et de la confraternité ne
» peuvent plus exister entre nous et ceux qui professent
» des principes contraires, et si l'honneur pouvait être
» solidaire entre des hommes qui exercent la même pro-
» fession à des distances considérables, je me hâterais de
» protester contre un pareil abus et je vous dirais haute-
» ment : L'avocat qui, chargé volontairement de défendre

» un guerrier traître et rebelle à son Roi, s'oublie jusqu'à
» justifier l'action en elle-même, qui cite comme un titre
» de gloire pour l'accusé le nom d'une bataille où il
» acheva de se rendre criminel en combattant contre son
» maître, qui invoque à son secours le témoignage
» d'autres rebelles et les excite à rappeler les moyens qu'ils
» avaient pour forcer leur Roi à la clémence, l'avocat
» qui, s'entourant de honteux détours, de méprisables
» subterfuges, d'ignobles entraves, enlève ainsi au pré-
» venu, autant qu'il est en lui, son dernier honneur, celui
» du courage, cet avocat a perdu son titre à nos yeux, je
» me sépare à jamais de lui.»

Ce n'est pas sans regret que je rappelle ces odieuses paroles d'un homme dont le nom est resté justement cher à la France, parce qu'il usa les dernières années de son existence dans une noble et impuissante lutte pour concilier parmi nous l'antique monarchie avec la jeune liberté; mais l'histoire a ses droits, elle a une justice à exercer Je répète d'ailleurs qu'en parlant ainsi, M. de Martignac pensait surtout à sauver des malheureux qui n'en furent pas moins condamnés, pour la plupart, à des peines très-graves. On peut l'excuser jusqu'à un certain point, mais à condition de frapper d'une réprobation sévère le temps où un tel homme se croyait contraint de tenir un tel langage.

CHAPITRE XXIII

— 1815-1816 —

Présentation de la loi d'amnistie. — Évasion de M. de Lavallette. — Vote de la loi d'amnistie. — Bannissement des régicides. — Exagérations royalistes de la Chambre des députés. — Condamnations, emprisonnements, exils, vexations de police dans toutes les parties de la France. — Asservissement et nullité de la presse.

Après les grandes révolutions qui bouleversent un pays tout entier et le font passer temporairement sous une autre domination, il est évidemment impossible, lorsque le gouvernement un moment renversé vient à se rétablir, d'appliquer en toute rigueur les lois destinées à punir, dans les temps ordinaires, les conspirateurs et les rebelles. Quiconque s'est rallié à l'usurpation victorieuse, quiconque lui a prêté son concours, même pour les actes les plus étrangers à la politique, les plus indispensables au maintien de l'ordre matériel, se trouverait atteint comme ayant reconnu et appuyé le pouvoir illégitime. De quelque désir de vengeance que soit possédé le parti triomphant, il ne peut vouloir frapper tous ceux que la loi désigne ainsi à ses rigueurs, il faut qu'il choisisse ses victimes.

Une amnistie est donc nécessaire, soit pour rassurer les populations par un pardon large et généreux, soit tout au moins pour mettre dans les châtiments de l'ordre, de la régularité, et séparer les coupables qu'on veut punir de la masse des hommes égarés dont on consent à oublier les erreurs. Suivant que les exceptions contenues dans cette amnistie sont plus ou moins nombreuses et combinées avec plus ou moins de sagesse, elle peut être considérée comme un acte de clémence et de bonne politique, ou comme une satisfaction odieuse et imprudente donnée à l'esprit de parti, comme une proscription.

Malheureusement, le gouvernement de Louis XVIII, au milieu des influences diverses qu'il avait subies depuis son rétablissement et des préoccupations qui absorbaient tous ses instants, ne s'était pas suffisamment rendu compte de la marche qu'il aurait à suivre par rapport à cette question délicate. La proclamation de Cambrai avait réservé aux Chambres la désignation des individus qui devaient être mis en jugement, et on avait cru par là donner une garantie contre les sévérités outrées de la réaction, parce qu'on était loin de prévoir les choix des collèges électoraux. Plus tard, les auteurs de l'ordonnance du 24 juillet, oubliant cette promesse, avaient livré dix-neuf personnes à la juridiction des conseils de guerre, placé trente-huit autres en état de surveillance jusqu'à ce que les Chambres eussent décidé si elles seraient exilées ou mises en jugement, et fait entendre que ces listes pourraient encore être étendues.

Lorsque les Chambres furent rassemblées, la pensée du gouvernement parut être d'abord de leur laisser prendre l'initiative de l'amnistie. L'adresse votée par la Chambre des députés en réponse au discours du trône disait assez ce qu'on pouvait attendre, à ce sujet, de l'Assemblée élective. Cependant, cette adresse semblait supposer que le Roi était lié dans une certaine mesure par les promesses de pardon qu'il avait faites au moment de son retour. Le parti réactionnaire ne tarda pas à prouver qu'il ne se considérait en aucune façon comme engagé par ces promesses.

Dès le 11 novembre, M. de La Bourdonnaye développa en comité secret la proposition de supplier le Roi de faire présenter un projet de loi portant amnistie pour tous ceux qui, directement ou indirectement, avaient pris part à la conspiration du 1er mars et à tous les faits de rébellion accomplis depuis cette époque jusqu'au 8 juillet, à l'exception des titulaires des grandes charges administratives et militaires qui avaient constitué le gouvernement des Cent Jours, et des généraux, commandants de places ou de corps et des préfets qui avaient passé à l'usurpateur, fait arborer son drapeau, exécuté ses ordres avant le 23 mars ou commis des actes de violence contre l'autorité légitime. Les individus compris dans ces catégories devaient être arrêtés et traduits, les militaires devant les conseils de guerre, les magistrats et citoyens devant les tribunaux compétents, pour être condamnés aux peines prescrites contre ceux qui renversent le gouvernement établi, c'est-

à-dire à la peine de mort. Une autre exception portait sur les régicides qui étaient censés avoir renoncé à la garantie dont la Charte les couvrait en acceptant des emplois de Napoléon, en siégeant dans ses Chambres ou simplement en signant l'acte additionnel ; ils devaient être arrêtés, traduits en justice et condamnés à la déportation. Les revenus des biens des contumaces seraient séquestrés, déposés à la Caisse des consignations, et ne pourraient être rendus à leurs familles qu'après les délais fixés pour la présomption de la mort des absents. M. de La Bourdonnaye était aussi d'avis de placer sous la main de la police une classe d'hommes qui, à raison des places acceptées sous l'usurpateur ou de l'exagération manifestée par eux dans des réunions dangereuses, devraient être surveillés pendant quelques années ou même éloignés de leur domicile. Il ne présentait pourtant sur ce point aucune disposition formelle.

Les arguments par lesquels M. de La Bourdonnaye appuya sa terrible proposition étaient plus effrayants encore. Exagérant, s'il est possible, pour agir plus fortement sur les imaginations, les désastres dont les Cent Jours avaient accablé le pays, et s'efforçant de faire voir, dans les cris séditieux qui troublaient encore diverses parties du royaume, la preuve de la persévérance des révolutionnaires, de *ces hommes au cœur de bronze,* que n'avait pu fléchir le spectacle des malheurs affreux de la patrie, il montra, dans l'impunité prolongée des grands coupables et dans l'inquiétude inspirée à leurs

agents secondaires par le retard de l'amnistie, la cause de l'agitation des esprits. Il dit que l'unique moyen de mettre un terme à cette situation, c'était une amnistie grande et généreuse dont on excepterait les conspirateurs déhontés qui, à toutes les époques de la Révolution, habiles à se cacher derrière leurs nombreux complices, avaient élevé leur fortune sur les calamités publiques, ces généraux, ces commandants de corps qui avaient donné le signal de la trahison et renversé le trône qu'ils étaient appelés à défendre, et ceux qui, plus coupables encore, avaient osé poursuivre les troupes fidèles et tourner leurs armes contre leur souverain sur son propre territoire ou contre les princes de sa famille. Insistant sur la nécessité absolue d'un système de rigueur qui pouvait seul assurer le repos de l'avenir en intimidant les factieux : « Pour ar-
» rêter leurs trames coupables, s'écria-t-il, il faut des fers,
» des bourreaux, des supplices. La mort, la mort seule peut
» effrayer leurs complices et mettre fin à leurs complots.
» Et vous remarquerez, messieurs, dans l'histoire même
» de notre Révolution, que c'est sous les gouvernements
» les plus modérés que les rébellions ont été les plus fré-
» quentes, tandis que, sous le règne de la Convention,
» sous le sceptre de fer du tyran, les efforts les plus dan-
» gereux contre la tyrannie n'ont pu réunir qu'un petit
» nombre de conspirateurs... Ce ne sera qu'en jetant une
» salutaire terreur dans l'âme des rebelles que vous pré-
» viendrez leurs coupables projets. Ce ne sera qu'en fai-
» sant tomber la tête de leurs chefs que vous isolerez les

» factieux... Défenseurs de l'humanité, sachez répandre
» quelques gouttes de sang pour en épargner des tor-
» rents... Vous rougissez de l'inactivité dans laquelle on
» vous retient, et, vous élevant au-dessus des faibles con-
» sidérations qu'on vous oppose, vous ne cesserez de
» frapper l'hydre qu'après avoir abattu ses cent têtes et
» fait disparaître son corps aussi hideux que sa puis-
» sance. »

Quatre autres propositions d'amnistie furent développées, aussi en comité secret, par MM. Duplessis-Grénedan, de Bouville, Hyde de Neuville et de Germiny. La dernière seule était conçue dans un esprit de modération. Les autres, comme celle de M. de La Bourdonnaye, méritaient plutôt d'être appelées des tables de proscription. M. Hyde de Neuville proposait la formation d'une commission composée de neuf pairs et de neuf députés, sous la présidence du chancelier, et chargée de former trois listes, l'une des hommes à mettre en jugement, l'autre des hommes à bannir, la troisième de ceux qu'il suffisait d'exiler, les régicides devant faire partie d'une des deux dernières. M. Duplessis-Grénedan demandait que le Roi fût prié de faire juger les auteurs, fauteurs, complices et adhérents de la rébellion. Il imagina d'évoquer à l'appui de son opinion un auxiliaire étrange et bien inattendu. « N'entendez-vous pas, dit-il, le malheureux Labédoyère
» vous demandant raison du fond de son tombeau de cette
» partialité qui a fait tomber sur lui seul la peine d'un
» crime dans lequel il a eu tant de complices, vous criant

» que la justice qui n'ose atteindre que lui est une injus-
» tice révoltante? » Au moment où M. Duplessis-Grénedan prononçait ces étonnantes paroles, le maréchal Ney n'était pas encore jugé.

Malgré les efforts d'une courageuse minorité qui invoquait la proclamation de Cambrai et adjurait la Chambre de ne pas jeter le désespoir dans une multitude de familles, toutes ces propositions, excepté celle de M. Hyde de Neuville, furent prises en considération, et on nomma une commission pour en faire le rapport. Sur les neuf membres dont elle se composait, un seulement appartenait à l'opinion modérée, les autres avaient été choisis parmi les coryphées du parti réactionnaire.

Bien que les délibérations de cette commission fussent tenues assez secrètes, sa composition seule suffisait pour effrayer les hommes sages et surtout ceux qui s'étaient plus ou moins compromis pendant les Cent Jours. Les bruits les plus alarmants circulèrent bientôt. On disait que le nombre des individus compris dans les catégories de M. de La Bourdonnaye n'était pas inférieur à douze cents, et que la commission pensait à les étendre encore. On ajoutait qu'elle voulait proposer, comme mesure additionnelle, de s'emparer des biens des condamnés pour indemniser l'État des dommages que leur crime lui avait causés. Des pétitions qui exprimaient ce dernier vœu étaient déjà parvenues à la Chambre.

L'anxiété, la terreur gagnaient les imaginations. C'était précisément alors qu'avaient lieu les débats préliminaires

du procès du maréchal Ney. Le ministère lui-même était fort alarmé. Pour essayer de ramener les esprits à des dispositions plus calmes, le duc de Richelieu convoqua, dans les derniers jours de novembre, un conseil extraordinaire où se réunirent, au nombre de plus de quarante, les ministres, le chancelier et les membres les plus marquants des deux Chambres, sans distinction de partis. M. Pasquier, M. de Serre, M. Royer-Collard y parlèrent le langage de la politique et de la modération; MM. de La Bourdonnaye et de Chateaubriand déclamèrent contre l'impunité des grands coupables; MM. de Villèle et Corbière se tinrent sur la réserve. L'avis qui prévalut et qui était celui du gouvernement, c'est qu'en décrétant par une loi une amnistie générale, il suffirait d'en excepter les individus compris dans les deux listes de l'ordonnance du 24 juillet.

Les ministres firent de vains efforts pour amener à cet avis la commission à laquelle la Chambre avait renvoyé les différents projets qu'elle avait pris en considération. Les commissaires disaient qu'il n'était pas possible d'admettre un système qui, en frappant beaucoup de personnes obscures, laisserait échapper ceux qu'elle regardait comme les plus grands coupables, tels que les maréchaux Davoust et Masséna, Cambacérès, Fouché, le duc de Vicence. M. de Richelieu répondait que jamais le Roi ne consentirait à faire mettre en jugement un homme qu'il avait admis dans son Conseil, que le pardon royal accordé aux régicides ne pouvait être retiré et qu'après comme avant la

Charte le monarque avait le droit de publier seul une amnistie bien que, pour lui donner plus de solennité et de popularité, il voulût y associer les Chambres. Les commissaires contestaient ce dernier point en s'appuyant sur la prérogative parlementaire.

Tout accord était donc impossible. La commission se disposait à soumettre à la Chambre un rapport conçu dans l'ordre d'idées que je viens d'indiquer. Le gouvernement voulut la prévenir. Le 8 décembre, le lendemain de la mort du maréchal Ney, le duc de Richelieu, accompagné de tous ses collègues, se rendit à la Chambre des députés. « Messieurs, dit-il, un grand exemple d'une juste » sévérité vient d'être donné. Les tribunaux sont chargés » de suivre le cours de la justice contre ceux qui leur ont » été renvoyés par l'ordonnance du 24 juillet, et s'il est » des prévenus qui se soient dérobés aux poursuites, le » jugement par contumace qui sera prononcé servira » d'exemple en attendant le châtiment. Mais, à la suite de » la plus violente commotion qui ait ébranlé un État, le » gouvernement a dû prendre d'autres mesures. Il est, » après les révolutions, des hommes dangereux qui ne » peuvent rester au sein d'une patrie qu'ils ont déchirée » et qu'ils menacent encore. La sécurité de tous exige que » l'autorité s'appesantisse sur eux. Ce n'est pas dans le » cours de la Révolution française que nous irons cher- » cher des exemples. L'histoire des nations nous rappelle » que, dans les gouvernements les plus libres, il y a eu » des jours où la sûreté publique, ce premier besoin des

» peuples, a exigé de grands exils. C'est dans ce but que
» l'ordonnance du 24 juillet dernier a désigné trente-huit
» individus. Cette ordonnance portait que les Chambres
» prononceraient sur ceux qui devraient être renvoyés
» devant les tribunaux, mais vous avez vous-mêmes re-
» connu qu'elles ne pouvaient être appelées à les juger au
» moment où l'autorité royale déploie toute son énergie, et
» que dès lors la mesure du bannissement doit seule sub-
» sister. Pendant que les uns disent que cette ordonnance
» est incomplète, d'autres la trouvent sévère et arbitraire.
» Nous répondrons aux uns et aux autres que jamais,
» après tant d'attentats, on ne prit une mesure plus douce,
» qu'après une grande rébellion il n'est ni juste ni poli-
» tique de punir tous ceux qui y ont pris part, qu'il fallait
» se borner à quelques-uns, qu'une sorte de clameur pu-
» blique a indiqué les individus dont les noms sont in-
» scrits dans l'ordonnance, qu'il en existe de plus cri-
» minels, peut-être, mais que quand la justice politique est
» réduite à s'exercer sur tant de coupables, ceux qu'elle
» frappe doivent se résigner à leur sort et mériter ainsi
» que la clémence du Roi puisse un jour l'adoucir. »

Le duc de Richelieu expliqua ensuite qu'une autre disposition du projet infligeait aux membres de la famille de Napoléon un exil perpétuel, qu'elle les privait des droits, des titres et des biens obtenus par eux à titre gratuit, la Charte, qui avait aboli la confiscation, ne permettant pas de leur enlever les biens acquis à titre onéreux, et qu'elle prononçait une pénalité contre ceux d'entre eux qui

essayeraient d'enfreindre cet exil. Il ajouta qu'après ces exemples, toutes les autres classes de citoyens devaient être rassurées, que bien que le droit d'amnistie soit inhérent à la souveraineté, le Roi, dans une occasion aussi solennelle, avait voulu y faire concourir les grands corps de l'État, que s'il était besoin de chercher d'autres motifs de cette amnistie, on pourrait les trouver dans les lois récemment votées qui avaient donné au gouvernement la force nécessaire pour réprimer les désordres publics et étouffer les conspirations dans leur naissance, et que le Roi userait avec justice, mais avec sévérité, des pouvoirs dont on l'avait muni temporairement, la rigueur envers ceux qui oseraient ourdir de nouvelles trames devenant d'autant plus juste que la clémence du monarque aurait été immense. « L'armée égarée, dit-il encore, a été » cruellement décimée aux champs de Waterloo. Quel- » ques-uns de ses chefs ont reçu depuis une mort qu'ils » eussent préféré trouver dans les combats. Docile à la » volonté du Roi, au vœu de la France, l'armée a cédé » aux malheurs du temps. Elle a été licenciée. Les sol- » dats, dispersés dans leurs familles, redeviennent ci- » toyens. Bientôt, ils reconnaîtront qu'on ne peut séparer » le Roi de la patrie, et leurs sentiments pour l'un et pour » l'autre s'accroîtront en se confondant. Il est temps, » messieurs, que les Français se rallient et ne forment, » comme le Roi le disait naguère à votre président, qu'un » seul faisceau pour réparer nos malheurs... Le traité qui » vous a été communiqué exige pour son exécution le

» concours de toutes les volontés et de tous les efforts. La
» France, jusqu'ici redoutable par ses armes, se recom-
» mandera par sa fidélité et, dans son adversité même,
» elle se relèvera par sa constance et sa foi. Les charges
» publiques sont pesantes sans doute, et nous avons cher-
» ché longtemps les moyens de les faire supporter aux
» auteurs de nos maux, mais, quelque grand que soit
» leur nombre, une surtaxe extraordinaire dans leurs
» contributions n'eût produit qu'une ressource médiocre;
» d'un autre côté, il eût été bien difficile de se garantir de
» l'arbitraire et de contenir les passions. L'observation
» des lois fera renaître la confiance, l'agriculture poursui-
» vra ses travaux, l'industrie s'exercera plus librement, et
» le commerce, la navigation encouragés se livreront à
» des spéculations utiles. Tous les Français seront rassu-
» rés quand ils verront désormais les emplois publics
» confiés à des hommes éprouvés pour leur intégrité,
» leurs lumières et leur dévouement au Roi et à la patrie.
» Le Roi s'est fait rendre compte, messieurs, de vos pro-
» positions diverses et de vos utiles délibérations. Le tes-
» tament de Louis XVI est toujours présent à sa pensée,
» et sa parole sacrée, en maintenant une des plus impor-
» tantes dispositions de la Charte, rassurera la nation sur
» toutes les autres..... »

Aux termes du projet dont le président du conseil venait d'énoncer la substance, amnistie pleine et entière était accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, avaient pris part à la rébellion et à l'usurpation

de Napoléon Bonaparte, sauf les exceptions suivantes. L'ordonnance du 24 juillet devait continuer d'être exécutée à l'égard des individus compris dans l'article 1er de cette ordonnance, c'est-à-dire des dix-neuf renvoyés devant les tribunaux. Les trente-huit compris dans l'article second étaient tenus de sortir de France dans les deux mois qui suivraient la promulgation de la loi; ils n'y pourraient rentrer sans la permission du Roi, le tout, sous peine de déportation. Tous les membres et alliés de la famille Bonaparte et leurs descendants, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, étaient exclus à perpétuité du royaume et obligés d'en sortir dans le délai d'un mois, sous peine de mort. Ils ne pourraient y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pension à eux concédés à titre gratuit, et ils seraient tenus de vendre dans le délai de six mois les biens qu'ils y possédaient à titre onéreux. Cette amnistie n'était pas applicable aux personnes contre lesquelles des poursuites auraient été dirigées ou des jugements seraient intervenus avant que la loi ne fût promulguée. Elle ne comprenait pas non plus les individus coupables de crimes et de délits commis contre des particuliers.

La lecture du projet terminée, le duc de Richelieu ajouta ce peu de paroles : « Messieurs, la mesure qu'on » vous propose n'est pas nouvelle dans nos annales : » Henri IV, dont nous nous plaisons à rappeler la mé- » moire, publia, en 1594, une amnistie à peu près sem- » blable, et la France fut sauvée. » A ces mots, les députés

se levèrent en agitant leurs chapeaux et un cri unanime de *vive le Roi!* partit des bancs et des tribunes.

Le langage du ministre avait été noble, élevé, empreint d'un esprit de conciliation et d'une gravité triste qui convenaient à la circonstance. Les clauses du projet de loi, dans les conjonctures où l'on se trouvait et en présence des passions furieuses du parti dominant, étaient d'une modération remarquable; celle qui concernait les individus contre lesquels on aurait commencé des poursuites avant la publication de la loi pouvait, il est vrai, étendre beaucoup les exceptions, mais il ne paraît pas qu'au premier moment personne y ait pensé, et cet article passa alors comme inaperçu. Aussi le projet fut-il accueilli avec satisfaction par les esprits sages et calmes, mais il en fut tout autrement du parti qui formait la majorité de la Chambre. Malgré les acclamations que cette majorité avait poussées, comme à l'ordinaire, en entendant invoquer le nom d'Henri IV, elle ressentit une vive irritation de l'initiative prise par le gouvernement et qui avait pour but évident de faire échouer les propositions réactionnaires dont elle s'occupait depuis un mois. Lorsque, le lendemain, les bureaux se réunirent pour examiner le projet présenté par le duc de Richelieu, il fut attaqué par un grand nombre d'orateurs comme entaché de faiblesse et laissant impunis les principaux coupables. M. Corbière produisit beaucoup d'effet en développant cet argument, que la Chambre, pour ne pas s'exposer à commettre des injustices, devait indiquer les crimes à punir et non

pas désigner arbitrairement les personnes. Ce sophisme spécieux, qui donnait à l'esprit de vengeance l'apparence d'un scrupule d'équité, eut un plein succès. La Chambre, comme pour mieux prouver que la proposition ministérielle n'avait rien changé à ses dispositions, réélut, pour former la commission qui devait en faire le rapport, la plupart des membres de celle qui s'était occupée de la proposition de M. de La Bourdonnaye, et cette commission choisit M. Corbière pour son rapporteur.

Cependant, le ministère, qu'un régime de censure rigoureux mettait à l'abri de toute opposition dans la presse périodique, employait les journaux à défendre son projet. Le *Journal Général,* le *Journal des Débats* lui-même, dont un des propriétaires, M. Bertin de Vaux, occupait un emploi considérable dans les bureaux de la police, vantaient ce projet qui, suivant eux, conciliait admirablement les inspirations de la clémence avec les nécessités de la justice. Une feuille nouvellement fondée et qui s'annonçait comme un organe de modération, les *Annales politiques*, rédigée par quelques-uns des hommes qui ont plus tard constitué le parti doctrinaire, réfutait avec beaucoup de force ceux qui voulaient modifier dans un sens de rigueur la proposition du gouvernement; elle disait que la justice ne devait pas ressembler à la vengeance, que le droit de punir n'était légitime que dans la mesure nécessaire pour rendre impossible le retour de l'anarchie ou du despotisme, que des lois énergiques garantissant la sûreté de l'avenir, il importait maintenant

de rassurer et de concilier les esprits, et que le danger actuel consistait moins dans ce que pouvaient oser les ennemis de l'ordre et de la paix que dans la divergence des opinions entre les royalistes et dans la prétention de sonder avec le fer des lois les plaies de l'État que le gouvernement cherchait à cicatriser par un régime combiné de force et de douceur. Il est facile de se rendre compte de l'impression que devaient faire sur les fanatiques du royalisme de semblables doctrines publiées avec l'assentiment du ministère et reproduites dans le *Moniteur*. Un grave incident vint compliquer encore la situation.

Le 14 décembre, la Cour de cassation, sur les conclusions du procureur général Mourre, rejeta le pourvoi formé par M. de Lavallette contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'avait condamné à mort le 21 du mois précédent. Il n'y avait donc plus entre lui et l'échafaud que la clémence royale, et, dans l'état des choses, il devenait de plus en plus douteux qu'elle pût s'interposer. Cependant, en dehors de la cour et de la faction dominante, dans le peuple, dans la bourgeoisie, parmi les étrangers mêmes, le sort du condamné inspirait un intérêt très-vif. L'exécution de Ladédoyère et celle de Ney avaient été considérées, par la plupart même de ceux qui s'en étaient affligés, comme des sacrifices inévitables. Leur situation était tellement exceptionnelle, leur défection avant le 20 mars avait été accompagnée de circonstances si aggravantes qu'elles les mettaient pour ainsi dire hors de pair et que leur châtiment ne semblait pas tirer à conséquence contre

aussi un exemple parmi les conspirateurs civils, bien plus perfides, bien plus dangereux, et qu'on risquait de blesser l'armée en se montrant indulgent pour le premier fonctionnaire de l'ordre administratif qui tombait sous l'action de la loi, alors que tous les militaires jusqu'alors condamnés avaient subi leur peine. Tels sont les détestables sophismes dont les partis savent toujours faire usage pour justifier à leurs propres yeux leurs entraînements de vengeance et de cruauté. Madame eut le malheur de se laisser persuader; elle refusa d'intervenir, elle perdit ainsi, par la funeste influence des courtisans, l'occasion d'ajouter une gloire nouvelle et bien touchante à celle dont l'entouraient de si hautes infortunes supportées avec tant de courage et de vertu.

Le maréchal Marmont avait été autrefois intimement lié avec M. de Lavallette. Des dissentiments politiques les avaient depuis quelque temps éloignés l'un de l'autre, mais le maréchal, en présence d'une telle situation, sentit revivre sa vieille affection. Il fit offrir ses services au malheureux condamné. Celui-ci, dans une lettre remplie des expressions de la plus vive reconnaissance, le supplia d'obtenir au moins qu'un de ses anciens compagnons d'armes ne montât pas sur l'échafaud; en tombant sous les balles d'un piquet de grenadiers, il croirait encore, disait-il, mourir au champ d'honneur. Le maréchal montra cette lettre au Roi qui ne lui dissimula pas la nécessité où il croyait être de se refuser même à cet adoucissement.

Le duc de Raguse ne se découragea pas. Madame de Lavallette lui ayant parlé d'un projet concerté pour donner à son mari la possibilité de s'évader de la prison de la Conciergerie, il l'engagea à ne pas y recourir encore et à tenter de pénétrer auprès du Roi et de Madame pour émouvoir leur pitié. La chose n'était pas facile. Depuis qu'il avait été résolu qu'aucune grâce ne serait faite, les consignes les plus sévères avaient été données pour interdire à la femme du condamné l'entrée des Tuileries. Le maréchal se chargea de lever cet obstacle. En sa qualité de capitaine d'une des compagnies de gardes du corps dont la suppression, déjà ordonnée, ne devait avoir lieu que dans quelques jours, et de major général de la nouvelle garde royale, il avait la libre entrée du château. Abusant noblement de l'autorité que lui donnaient ses fonctions, il alla recevoir à la porte du palais madame de Lavallette que lui amena le général Foy, et, malgré les représentations d'un factionnaire, malgré celles d'un officier des gardes qui n'osèrent lui résister, il l'introduisit dans une salle que le Roi et la famille royale devaient traverser en revenant d'entendre la messe. Le Roi, en apercevant madame de Lavallette, parut d'abord vouloir s'arrêter. Cependant, après un moment d'hésitation, il continua à s'avancer, et comme elle se jetait à ses genoux, « Madame, lui dit-il, je prends part à votre juste douleur, » mais j'ai des devoirs qui me sont imposés et je ne puis » me dispenser de les remplir. » Ces paroles étaient accablantes pour la malheureuse femme. Les gardes du corps

eurent la cruauté de les accueillir par le cri de *vive le Roi!* Madame de Lavallette, se tournant vers Madame, voulut aussi se précipiter à ses pieds, mais Madame s'éloigna brusquement.

Le lendemain était le jour de naissance de cette princesse. Le maréchal fit encore une tentative pour que madame de Lavallette pût se trouver sur son passage au moment où elle se rendrait chez le Roi, mais les précautions multipliées qu'on avait prises le forcèrent à y renoncer.

Il faut avoir présente à l'esprit l'ardeur des passions politiques qui régnaient alors dans les rangs les plus élevés de la société pour apprécier comme il convient la conduite du maréchal et pour lui tenir suffisamment compte de la générosité et du courage moral dont il fit preuve. On exagérerait à peine la vérité en disant que, pendant quelque temps, à la cour et dans les salons du faubourg Saint-Germain, son nom ne fut plus prononcé qu'avec une fureur presque égale à celle que soulevait naguère celui du maréchal Ney. La violation de consigne qu'il s'était permise était présentée comme une trahison qui méritait les plus grands châtiments. Le Roi n'en jugea pas ainsi : ayant fait appeler le duc de Raguse, il lui exprima, il est vrai, son mécontentement d'une désobéissance aussi formelle, mais il ajouta que le sentiment qui l'avait inspirée en était l'excuse.

Madame de Lavallette n'avait pas complétement compris que tout espoir était perdu. Elle essayait de se per-

suader que son mari recevrait sa grâce sur l'échafaud. Il fallut la désabuser, et le maréchal Marmont lui-même lui fit comprendre qu'il était temps de donner suite au projet d'évasion dont elle l'avait entretenu. La princesse de Vaudemont, toujours active et secourable au malheur, était l'âme de ce projet. Un ancien auditeur au conseil d'État, M. de Chassenon, et M. Baudus, publiciste attaché au ministère des affaires étrangères, en furent avec elle les principaux instruments. Leur concours et les exhortations de madame de Vaudemont inspirèrent l'énergie nécessaire à une femme infortunée, d'un caractère naturellement assez faible, d'une santé délicate, qui relevait à peine de couches et qui venait de perdre un de ses enfants.

Le 20 décembre, dans la matinée, le pourvoi en grâce avait été formellement rejeté en conseil des ministres. L'exécution devait avoir lieu le lendemain, les ordres étaient déjà partis du parquet. Ni l'accusé, ni les siens ne pouvaient le savoir encore d'une manière positive, mais il était évident, pour eux comme pour tout le monde, qu'on touchait au dénoûment de ce triste drame. Madame de Lavallette se rendait tous les jours, à cinq heures, à la Conciergerie, pour dîner avec son mari. L'état de sa santé l'obligeait à s'y faire conduire dans une chaise à porteurs. Ce jour-là, elle se fit accompagner de sa jeune fille et d'une vieille gouvernante. Comme on était au cœur de l'hiver, elle avait pu, sans attirer l'attention, s'envelopper, par-dessus sa robe ordinaire, d'une ample robe de mérinos doublée d'épaisses fourrures. Quelques mi-

nutes avant sept heures, au moment où les deux époux se séparaient habituellement, M. de Lavallette se revêtit de cette espèce de manteau, mit sur sa tête un chapeau de femme et sortit de la prison en couvrant sa figure d'un mouchoir comme pour cacher ses larmes. Il avait à traverser un corridor, puis la grande salle du greffe séparée par une grille de la porte de sortie, et ensuite une cour gardée par un poste nombreux de gendarmerie. Il s'avançait, appuyé sur sa fille, la tête inclinée sur sa poitrine. Les geôliers se rangèrent pour le laisser passer. Il était nuit, ce qui favorisait le déguisement. Il est probable aussi qu'un sentiment de commisération pour une telle infortune empêcha les gardiens d'exercer la stricte surveillance qui eût rendu l'évasion impossible. Plus d'une fois, dans ce court trajet dont la durée parut bien longue à M. de Lavallette, des incidents insignifiants lui firent croire qu'il était découvert. Arrivé enfin dans la cour, il monta, avec mademoiselle de Lavallette, dans la chaise à porteurs qui l'attendait, mais les porteurs n'y étaient plus, et un valet de chambre chargé de la garder avait aussi disparu. Il se crut perdu. Au bout de deux minutes, le valet de chambre revint pourtant. Il avait dû chercher et heureusement il avait trouvé d'autres porteurs à la place de ceux qui s'étaient éloignés. La chaise partit aussitôt, suivit le quai des Orfèvres et s'arrêta en face de la rue de Harlay. Là se trouvait M. Baudus qui ouvrit la portière et conduisit le fugitif à un cabriolet où l'attendait M. de Chassenon avec des pistolets chargés. Ce cabriolet le conduisit

dans un quartier très-éloigné, sur le boulevard Neuf, où M. Baudus se retrouva encore pour lui servir de guide. Il s'était débarrassé de son costume de femme et l'avait remplacé par un carrick de jockey et un chapeau galonné. M. Baudus le mena, à pied, à l'asile qu'il lui destinait.

Cet asile était singulier : c'était l'hôtel même des affaires étrangères, alors établi dans la rue du Bac. J'ai dit que M. Baudus était attaché à ce ministère. Il y connaissait d'une manière assez intime le chef de la comptabilité, M. Bresson, ancien membre de la Convention, homme très-honorable, qui avait émis dans le procès de Louis XVI un des votes des plus courageux et qui, proscrit plus tard, avait dû, pour sauver sa tête, se retirer dans les Vosges, son pays natal, où de braves gens l'avaient caché au péril de leur vie. Madame Bresson, femme d'un caractère généreux et exalté, avait dit plusieurs fois devant M. Baudus qu'elle s'estimerait heureuse de pouvoir à son tour sauver un proscrit. M. Baudus lui amena M. de Lavallette en lui rappelant cette espèce d'engagement et en lui disant que jamais elle n'aurait une meilleure et plus digne occasion de l'acquitter. M. et madame Bresson n'hésitèrent pas un instant. Ils ne s'exposaient sans doute pas aux mêmes périls que ceux qui, en 1793, essayaient de sauver les accusés ou les condamnés, mais s'ils eussent été découverts, la moindre conséquence de cet acte d'humanité eût été de leur enlever une place lucrative qui était leur principal moyen d'existence. M. de Lavallette, installé dans une

chambre reculée de l'appartement qu'ils occupaient à l'hôtel même du ministère, y resta pendant quinze jours, comblé par eux des soins les plus délicats et les plus intelligents.

Son évasion avait été bientôt connue. Le concierge, entrant dans la prison quelques instants après qu'il en était sorti et n'y trouvant plus que madame de Lavallette, s'était élancé vers la porte en poussant un grand cri pour donner l'éveil à ses subordonnés. Madame de Lavallette s'était jetée sur lui, s'efforçant de le retenir et de gagner ainsi quelques moments nécessaires pour assurer le salut de son mari, mais il s'était violemment dégagé. Les geôliers, les gendarmes, avertis par lui, s'étaient précipités sur les traces de la chaise à porteurs; mais déjà M. de Lavallette l'avait quittée et on n'y avait plus trouvé que sa fille.

Le préfet, le ministre de la police, le procureur général furent aussitôt avertis. M. Bellart s'empressa d'accourir, d'ouvrir une enquête et de faire subir un interrogatoire à madame de Lavallette qui fut mise au secret. On arrêta aussi le concierge et un porte-clefs, soupçonnés de connivence ou au moins de négligence. Les barrières furent fermées et le départ des voitures publiques et particulières suspendu jusqu'au lendemain; des dépêches télégraphiques portèrent, dans toutes les directions, l'ordre d'examiner sévèrement les voyageurs; on procéda à des visites domiciliaires chez les amis du condamné, chez tous ceux qu'on savait être en relations avec lui; une ordonnance du

préfet de police, affichée et criée dans les rues, enjoignit à tous les propriétaires, locataires et habitants des maisons de Paris, sous la peine portée par le Code pénal contre ceux qui recèlent les malfaiteurs, c'est-à-dire la peine de trois mois à deux ans de prison, de faire la déclaration des personnes logées chez eux qui ne seraient pas munies de titres réguliers.

Le gouvernement mettait d'autant plus de précipitation dans ces mesures, il leur donnait d'autant plus d'éclat que l'évasion de M. de Lavallette le plaçait dans une position singulièrement difficile. Tandis que les bonapartistes se livraient aux manifestations peu contenues de la plus vive joie, que les hommes modérés, ceux en qui l'esprit de parti n'avait pas éteint tout sentiment d'humanité, les amis éclairés de la Restauration, se réjouissaient au fond du cœur de la voir échapper à la nécessité de frapper un infortuné digne d'intérêt, que, dans le peuple, dans la bourgeoisie, on s'en félicitait comme d'une bonne fortune, et que l'esprit moqueur de la population en faisait même un texte d'épigrammes contre le pouvoir et les ultra-royalistes, ceux-ci s'abandonnaient aux emportements d'une fureur vraiment sauvage qui surpassait tout ce qu'on avait vu depuis quelques mois. La soif de la vengeance n'était pas le seul mobile qui les y poussât. Ils croyaient, en toute sincérité, voir dans cet événement une preuve nouvelle de la puissance mystérieuse, irrésistible du parti révolutionnaire, et ils s'en effrayaient d'autant plus que le ministère leur paraissait avoir favorisé l'exé-

cution du complot. Comme on n'ignorait pas les tentatives faites par quelques-uns des ministres pour obtenir la grâce de M. de Lavallette, on en concluait que n'ayant pas réussi à le sauver par leurs sollicitations, ils avaient facilité sa fuite, et cette opinion s'enracina d'autant plus parmi ceux qui s'indignaient de le voir échapper à la mort, que beaucoup de ceux qui s'en réjouissaient la partageaient eux-mêmes. Vainement les ministres protestaient contre cette imputation; leurs dénégations ne persuadaient pas même leurs partisans, pas même certains amis de M. de Lavallette qui, pendant bien longtemps, se sont opiniâtrés à penser qu'il y avait eu, dans le fait de son évasion, une connivence plus ou moins complète de la part de l'autorité. A plus forte raison, les royalistes exaltés n'ajoutaient aucune foi à ces dénégations. Ils se croyaient joués et la royauté trahie. La haine, la peur, l'amour-propre blessé achevèrent de leur faire perdre ce qui leur restait de raison et de sang-froid. Leurs salons retentissaient de propos que n'eussent pas désavoués les terroristes de 1793. Les femmes y tenaient le langage le plus féroce. « Pense-t-on, disait une de ces fanatiques, que » nous puissions nous contenter de deux têtes pour expier » le 20 mars? » On eût pu tenir peu de compte de ces odieuses extravagances si, comme à d'autres époques, elles s'étaient renfermées dans les cercles d'une aristocratie de cour et de société peu en rapport avec l'esprit du pays, mais alors cette aristocratie, par elle-même et par ses adhérents, dominait la Chambre élective, et, après ce qu'elle

avait déjà fait, il était difficile de prévoir à quelles exagérations elle se laisserait entraîner maintenant qu'elle avait un prétexte de mécontentement et de défiance. Déjà on pouvait reconnaître que les membres les plus ardents du parti dissimulaient mal leur satisfaction d'un incident qui allait leur fournir des armes contre le cabinet. Ils espéraient tout au moins parvenir à renverser les deux ministres contre qui, à raison des attributions spéciales de leurs départements, s'élevaient surtout les soupçons, le garde des sceaux et le ministre de la police.

Le ministère ainsi menacé faisait tout ce qui était en son pouvoir pour se justifier des accusations sous lesquelles on essayait de l'accabler, pour calmer et rassurer les esprits, pour enlever ainsi aux ambitieux et aux fanatiques les moyens de s'emparer du gouvernement et de s'abandonner à des violences qui auraient provoqué probablement des révolutions nouvelles. Il mettait donc tous ses soins à essayer de découvrir la retraite du fugitif. Tel ministre qui, peu de jours auparavant, avait essayé de lui faire obtenir une commutation de peine, se montrait maintenant empressé à le replacer sous la main de la justice pour épargner à la France de nouvelles catastrophes. Le Roi, non moins effrayé que ses conseillers, stimulait leur zèle de la manière la plus pressante. C'est lui qui eut l'idée de faire publier l'ordonnance de police dont je parlais tout à l'heure.

Tant d'efforts ne réussirent pas à dissiper l'orage. Le surlendemain de l'évasion, il n'y avait pas de séance

publique indiquée pour la Chambre des députés. Cependant, à trois heures, un grand nombre de membres s'étant trouvé rassemblé dans la salle, on envoya appeler le président. Le comte Humbert de Sesmaisons déposa une proposition qui tendait à ce que la Chambre demandât aux ministres de la justice et de la police des renseignements sur l'événement qui occupait tous les esprits. La Chambre décida que, dès le jour suivant, elle en entendrait le développement.

Le lendemain, 23 décembre, les tribunes étaient remplies d'une foule de curieux attirés par l'importance du débat qui semblait s'annoncer. M. de Sesmaisons monta à la tribune, mais, au lieu d'entrer en matière, il déclara que l'attente des renseignements nécessaires qui devaient lui être transmis et qui tenaient à de grands intérêts, à des motifs graves, le déterminaient à demander l'ajournement de sa proposition. Une vive agitation se manifesta. M. Feuillant, en termes vagues et mystérieux qui paraissaient indiquer l'existence de quelque grand danger, supplia la Chambre d'ouvrir immédiatement la discussion. Suivant lui, on pouvait craindre que l'événement dont il s'agissait ne devînt l'occasion de nouveaux troubles; il fallait que le gouvernement eût toute la force, toute l'énergie nécessaires dans de telles circonstances; il se pouvait que la Chambre fût, dans peu, obligée de se séparer, et il était nécessaire que, par une de ses dernières délibérations, le Roi et ses ministres fidèles apprissent qu'ils trouveraient toujours dans ses

membres des hommes prêts à les seconder contre les factieux. M. de Bouville offrit, si M. de Sesmaisons ne se déterminait pas à parler, de reprendre sa proposition et de la développer sur-le-champ. M. Blanquart-Bailleul voulut démontrer qu'aux termes du règlement cette marche serait irrégulière et faire comprendre l'imprudence, le péril d'une délibération précipitée, mais il fut interrompu par de violents murmures.

M. de Sesmaisons, cédant au vœu évident de la majorité, se décida à prendre la parole. Il dit qu'un événement imprévu étant venu étonner tous les esprits et troubler la sécurité publique, la raison et la politique conseillaient également d'en rechercher les causes, qu'on était dans la nécessité absolue d'ordonner une enquête, qu'on voudrait en vain s'abuser sur l'importance de cet événement, que le conspirateur du 20 mars pouvait avoir trouvé d'anciens complices, peut-être de nouveaux et, rendu à la liberté, faire encore beaucoup de mal à son pays, que son évasion pouvait n'être que le résultat des efforts de la tendresse conjugale, mais qu'il était permis d'en douter, et que les mandataires de la France avaient besoin de certitude à cet égard. « Le coupable, ajouta » M. de Sesmaisons, devait recevoir le prix de son crime, » car le Roi, malgré sa clémence, avait fait prévaloir la » loi de la justice sur les sentiments de son cœur. La voix » de la nation tout entière a ratifié le jugement. Le long » retard qui a eu lieu entre le jugement et son exécution » ouvre un vaste champ aux conjectures... La fuite de

» Lavallette a-t-elle été liée à un complot? Les longs dé-
» lais qui ont eu lieu ont-ils des causes qui excusent,
» sans le justifier, le défaut d'exécution? Toutes les pré-
» cautions nécessaires à la garde du prisonnier ont-elles
» été prises? Pour tout autre individu, le jugement eût-il
» été aussi long?... Pour un condamné ordinaire, n'y
» eût-il pas eu des gardes de jour et de nuit? Aurait-il
» obtenu autant de temps pour se préparer à la mort?...
» Et quand la France attendait avec impatience la puni-
» tion d'un si grand coupable, les règles ordinaires ne
» devaient-elles pas être au moins suivies à son égard? Un
» maréchal de France a payé de sa tête le crime de haute
» trahison, et le complice de l'attentat, un des principaux
» auteurs de la conspiration, trouve le moyen de se sous-
» traire! ... Mandataires du peuple, il est de notre devoir
» de chercher la vérité, et il est de l'intérêt des ministres
» responsables d'alléger, par des explications, la respon-
» sabilité qui pèse sur leurs têtes. Je propose qu'il soit
» demandé au garde des sceaux et au ministre de la
» police les éclaircissements nécessaires sur la fuite de
» Lavallette... »

Cette proposition fut vivement appuyée. M. de Bouville, après avoir dit que la vengeance publique attendait l'exécution du condamné, que la nation semblait veiller sur lui comme sur le grand coupable qui l'avait précédé, et qu'il était sous la surveillance presque immédiate de deux ministres lorsqu'il était parvenu à échapper au supplice par une ruse grossière, s'attacha à prouver qu'il n'avait

pu s'évader qu'à l'aide de la complicité de ses gardiens. Il dessina en quelque sorte le plan de la Conciergerie, qu'il était allé visiter pour y faire une enquête officieuse. Il montra M. de Lavallette, petit et gros, couvert des vêtements d'une femme mince et délicate, dans un costume dont la bizarrerie ne pouvait manquer de frapper tous les yeux, poussant des sanglots affectés qui devaient trahir sa voix, obligé, tout en couvrant son visage d'un mouchoir, de se courber pour passer sous des voûtes et à travers des barrières surveillées par des guichetiers qu'il était en quelque sorte forcé d'enjamber. L'orateur, en traçant ce tableau, imitait d'une manière grotesque les mouvements qu'avait dû faire M. de Lavallette, comme pour mieux démontrer l'impossibilité qu'il n'eût pas été reconnu. Examinant ensuite toutes les circonstances qui pouvaient faire croire à l'existence d'un complot organisé pour l'évasion, il essaya d'établir que le procès avait été conduit avec une inexplicable lenteur, que l'intervention du garde des sceaux avait retardé le jugement du pourvoi en cassation, que ce pourvoi une fois rejeté, il en avait différé de vingt-quatre heures la transmission au parquet, ce qui avait retardé d'autant l'exécution, et que c'était précisément pendant ces vingt-quatre heures ainsi perdues que l'évasion avait eu lieu. Il prétendit, ce qui était le contraire de la vérité, que peu de jours auparavant la police avait changé le concierge de la prison parce qu'il s'était montré peu bienveillant pour M. de Lavallette. Il compara la prétendue négligence

avec laquelle on avait gardé ce dernier aux précautions dont on avait entouré le maréchal Ney, que des hommes incorruptibles et dévoués ne perdaient de vue ni le jour ni la nuit. Il demanda s'il était vrai que le procureur général ayant autorisé seulement l'introduction de madame de Lavallette auprès de son mari, on eût laissé entrer aussi sa jeune fille, et dans quel but? De tout cela, il conclut qu'il y avait eu apparemment un complot, non pas tramé, comme on affectait de le dire, par un simple porte-clefs, mais se rattachant à des hommes d'une classe plus élevée, à des intérêts plus sérieux que ceux d'un individu isolé, que, dans les départements, où l'on attendait la nouvelle du châtiment du coupable, sa fuite allait renouveler les inquiétudes et agiter les esprits, qu'il fallait pour les calmer, pour mettre les ministres à l'abri de soupçons déshonorants, faire connaître la vérité tout entière, et il proposa en conséquence que la Chambre nommât dans son sein une commission d'enquête chargée de recueillir des renseignements sur la conduite des ministres dans cette affaire.

L'émotion de l'assemblée était au comble. Les uns témoignaient une ardente approbation, les autres se récriaient contre une proposition aussi exorbitante. M. Bellart fit remarquer que si, comme on paraissait le croire, un grand malheur était en effet arrivé, il résultait moins du fait de l'évasion d'un coupable frappé par la justice que de l'importance exagérée qu'on y mettait. Il prouva, en réponse à M. de Bouville, qu'il n'y avait eu aucun re-

tard extraordinaire dans le procès, et que si la demande en grâce n'avait été rejetée que vingt-quatre heures après avoir été reçue, ce délai si court tenait à ce qu'il n'avait pas semblé convenable de soumettre au Roi une telle résolution le jour où la famille royale célébrait l'anniversaire de la naissance de Madame. Il affirma que l'enquête déjà ouverte sur l'évasion se poursuivait avec activité, et promit d'y porter toute la fermeté nécessaire. Sans s'arrêter à la proposition de M. de Bouville, sur laquelle il ne lui paraissait pas même possible de délibérer, il combattit énergiquement celle de M. de Sesmaisons, dans laquelle il montra une dangereuse usurpation des attributions de l'autorité exécutive et de l'autorité judiciaire, une de ces confusions de pouvoir dont l'expérience attestait trop les funestes effets.

Ce langage d'un magistrat qu'on ne pouvait soupçonner d'un excès d'indulgence parut faire quelque impression. Cependant, M. Murard de Saint-Romain reprit avec une nouvelle violence les arguments de M. de Bouville et, non sans exciter de vifs murmures, accusa formellement le garde des sceaux d'avoir favorisé, sinon l'évasion, au moins les *espérances* du condamné, de l'avoir laissé communiquer, non-seulement avec sa femme, mais avec sa fille et une femme de chambre, d'avoir différé de vingt-quatre heures l'envoi de l'ordre d'exécution, de n'avoir pas voulu comprendre que le châtiment est d'autant plus utile qu'il est plus prompt et que toute lenteur est interprétée comme un acte de faiblesse. M. de Kergorlay de-

manda aussi une enquête nécessaire, suivant lui, aux ministres eux-mêmes pour leur rendre la confiance publique. M. Jollivet, le ministre de l'intérieur et M. Bourdeau soutinrent, au contraire, qu'accueillir la proposition, ce serait revenir à ces temps désastreux où l'on préparait la chute du trône en accusant sans cesse les ministres, en empiétant sur leurs attributions, en provoquant contre eux le soupçon et le mépris.

L'attitude des tribunes, où se pressait la plus haute société de Paris, n'offrait pas un aspect moins animé que celui de la Chambre elle-même. Des femmes élégantes s'y faisaient remarquer par des gestes et des cris de fureur. C'est à ce jour-là surtout que l'on peut appliquer un mot qui fut alors beaucoup répété : les *brodeuses de 1815* se montrèrent les émules des *tricoteuses de 1793,* de même que les députés ultra-royalistes rappelaient par leurs discours les emportements des Montagnards. Ces députés étaient pourtant presque tous des hommes d'honneur, parfaitement estimables dans leur vie privée et d'une grande sincérité d'opinions, mais c'étaient des fanatiques, et le fanatisme explique tous les excès bien qu'il ne les justifie pas. Heureusement pour eux comme pour la France, il ne leur fut pas donné de mettre complétement en action leur déplorable politique dont le triomphe eût imprimé à leurs noms des taches ineffaçables.

La proposition de M. de Bouville ne fut pas mise aux voix, mais il en fut autrement de celle de M. de Sesmaisons qui consistait à demander aux ministres de la justice et

de la police des renseignements sur la fuite de M. de Lavallette : une forte majorité rejeta la question préalable réclamée par les amis du gouvernement, prit la proposition en considération et nomma pour l'examiner une commission où dominait l'esprit qui venait d'inspirer le vote de la Chambre.

Vainement le ministère, par les journaux dont il disposait, s'efforçait de prouver qu'aucun blâme ne pouvait être jeté sur lui à raison des circonstances qui avaient précédé la fuite du prisonnier ; vainement ces journaux, tout en ménageant et en flattant la Chambre, osaient lui contester le droit d'interpeller officiellement les ministres et de les mander à sa barre ; vainement ils représentaient que la fuite de M. de Lavallette, regrettable sans doute puisqu'elle avait mis obstacle à l'exécution de la loi et privé la société d'un exemple utile, ne mettait en danger ni le Roi ni l'État, et que le sort du condamné, poursuivi sans relâche, réduit à s'enfermer dans quelque asile impénétrable, séparé de ses parents, de ses amis, n'avait pas cessé d'être bien misérable. La majorité royaliste, peu touchée de ces considérations, s'apprêtait à donner suite à sa victoire. On apprit bientôt que la commission qui venait d'être nommée se disposait à présenter à la Chambre un projet d'adresse au Roi qui aurait déclaré que le garde des sceaux et le ministre de la police avaient perdu la confiance de la nation.

La situation devenait bien grave. Quoique deux des ministres seulement se trouvassent en butte aux attaques

de la majorité, il était évident que leur chute entraînerait la retraite du cabinet tout entier, ou du moins de ses membres les plus sages et les plus considérables. M. de Richelieu, qui tenait très-peu à rester ministre, disait hautement qu'il ne se séparerait pas de ses collègues. Le pouvoir allait donc tomber entre les mains du parti dont les violences épouvantaient la France et inquiétaient l'Europe. Quelque effrayante que fût une pareille perspective, elle le paraissait moins à beaucoup d'esprits que celle d'une lutte ouverte contre la Chambre élective. Le Roi lui-même répugnait singulièrement à cette lutte. Il avait vu d'abord avec beaucoup de faveur une assemblée où, pour la première fois, la royauté légitime ne comptait presque que des serviteurs dévoués. Si, plus tard, l'exagération de leur zèle avait commencé à alarmer son bon sens, les choses n'en étaient pas encore venues au point qu'il crût possible et utile de rompre avec eux. Tout récemment encore, causant avec les membres du bureau de la Chambre qui étaient venus lui porter une loi votée par elle, il leur avait dit, en se félicitant des choix des colléges électoraux, que dans les conjonctures où le pays s'était trouvé après les Cent Jours, une telle Chambre était *introuvable*, qualification dont les ultra-royalistes ont voulu depuis se faire un bouclier tandis que leurs adversaires la leur appliquaient comme un sobriquet ironique qui a fini par devenir proverbial.

Le ministre de la police, cependant, plus jeune, plus ambitieux, moins facile à décourager que le duc de Ri-

chelieu, ne désespérait pas encore. Le Roi ne lui ayant pas dissimulé que si la Chambre votait le projet de la commission, il croirait devoir, comme cela se pratiquait en Angleterre, abandonner un ministère condamné par la majorité, M. Decazes représenta vivement au vieux monarque la pente funeste où une telle faiblesse placerait le gouvernement. Il lui conseilla d'user au moins de son influence sur les membres de la commission pour essayer de les ramener à quelque modération. On comptait parmi eux le marquis de Puyvert, gouverneur de Vincennes et l'un des questeurs de la Chambre, royaliste des plus dévoués. C'était chez lui que se réunissaient les autres commissaires et qu'avaient lieu les délibérations. Le Roi chargea M. de Pradel, administrateur de sa maison, de lui exprimer de sa part le mécontentement qu'il éprouvait de voir un homme tel que lui, un homme placé dans la position qu'il occupait, prendre envers le gouvernement une attitude aussi hostile, et d'ajouter que si la Chambre lui déclarait que ses ministres n'avaient plus la confiance de la nation, il se réservait de s'en assurer en la consultant.

Ce n'était rien moins qu'une menace de dissolution. Il n'est nullement certain que, le cas échéant, Louis XVIII eût cru pouvoir y donner suite. Elle produisit pourtant une forte impression sur les ultra-royalistes qui, possédant en ce moment dans l'assemblée une majorité incontestable, se souciaient peu de courir les chances d'une élection nouvelle où l'action du pouvoir aurait été dirigée contre

eux. Ils ne s'étaient pas encore habitués, d'ailleurs, à la pensée d'une lutte directe contre la volonté royale nettement prononcée. Ils parurent donc se calmer. Renonçant, au moins pour le moment, à renverser M. Decazes qui leur semblait trop bien établi dans la confiance de Louis XVIII, ils essayèrent de renouer avec lui les rapports bienveillants qui avaient d'abord existé et de le décider à abandonner M. Barbé-Marbois qu'ils persistaient à vouloir expulser. M. Decazes ne s'étant pas prêté à leurs avances, ils finirent par se désister de leur projet d'adresse; la commission ne fit pas de rapport sur la proposition de M. de Sesmaisons et la question qui avait tant agité les esprits se trouva pour ainsi dire supprimée. Nous la verrons bientôt se reproduire sous une autre forme plus favorable aux assaillants et mieux faite pour leur concilier des adhérents, parce que la personne des ministres y était moins directement mise en jeu et l'autorité royale moins compromise.

La police, cependant, continuait ses recherches pour retrouver M. de Lavallette qui n'avait pas encore quitté Paris. Il était toujours caché au ministère des affaires étrangères, à quelques pas de la demeure du président du conseil, en proie à une anxiété d'autant plus vive que M. et madame Bresson s'étaient vus forcés d'associer deux de leurs domestiques au secret de sa retraite, que la moindre inadvertance pouvait tout découvrir et qu'il n'était pas possible de se dissimuler que s'il était repris, l'échafaud l'attendait immédiatement. Ses amis, et surtout la princesse de

Vaudemont, s'occupaient activement de lui ménager la possibilité de sortir de France. Il y avait en ce moment à Paris un grand nombre d'officiers anglais. Un des plus considérables était le général sir Robert Wilson, homme d'un esprit généreux et indépendant, ennemi acharné de la France aussi longtemps que Napoléon avait opprimé l'Europe, maintenant animé de la plus ardente indignation contre les persécutions qui frappaient les bonapartistes vaincus. Il avait fait, pour sauver le maréchal Ney, une tentative qui avait échoué ; on pensa qu'il serait heureux d'obtenir une sorte de revanche et on s'adressa à lui par l'intermédiaire d'un de ses compatriotes, M. Bruce, que madame de Vaudemont voyait habituellement. Sir Robert accepta avec joie la proposition qui lui était faite. On convint que M. de Lavallette se revêtirait de l'uniforme britannique et que sir Robert, accompagné d'un officier aux gardes, le capitaine Hutchinson, le conduirait jusqu'à la frontière belge par la route que suivaient les troupes anglaises dont les derniers détachements quittaient alors Paris pour retourner en Angleterre ou pour se concentrer sur cette frontière. Le 7 janvier 1816, au moment même où M. de Lavallette était exécuté en effigie sur la place du Palais-de-Justice, il sortait de Paris sous la conduite de ses généreux protecteurs. Plusieurs fois, sur sa route, il put craindre d'être reconnu par les autorités françaises auxquelles devait être présenté le passe-port dont on l'avait muni. Plusieurs fois il remarqua la surprise des officiers anglais qu'il rencontrait et qui s'étonnaient de ne pas con-

naître un homme portant leur uniforme. Son embarras s'augmentait de cette circonstance qu'il ne savait pas un mot de leur langue. Le 10 janvier, il mit le pied sur le territoire belge où cessèrent enfin ses angoisses. On dit que quelques heures après son passage par Valenciennes, une dépêche télégraphique, heureusement retardée par le mauvais temps, y apporta l'ordre de l'arrêter, et qu'une lettre interceptée de sir Robert Wilson révéla à la police le secret de sa fuite. Des Pays-Bas, il se rendit en Bavière où la protection du prince Eugène lui ménagea un asile; mais, pour ne pas compromettre le cabinet de Munich qui n'avouait pas sa présence et pour éluder les plaintes de la légation française, il dut passer les premiers temps de cet exil dans une retraite et un isolement presque absolus. Cet isolement, succédant aux émotions violentes qui l'avaient agité pendant plusieurs semaines, ne contribua pas peu, dit-on, à l'affaiblissement prématuré de ses facultés, et lorsque, plusieurs années après, il put revoir la France, ses amis ne retrouvèrent plus que l'ombre de cet esprit naguère vif et brillant. Sa femme fut plus malheureuse encore : son intelligence, qui n'avait jamais été bien forte, succomba sous les terribles épreuves qu'elle avait eu à traverser, et bientôt après sa sortie de la Conciergerie elle perdit la raison qu'elle ne devait jamais recouvrer. On aura peine à croire qu'il se trouva alors, dans les hauts rangs de la société, des femmes assez dénaturées par les passions politiques pour lui faire un crime d'avoir sauvé son mari. Sa fille, après l'y avoir aidée,

comme nous l'avons vu, était rentrée dans le couvent où se terminait son éducation; on fut obligé de l'en retirer parce qu'un bon nombre de familles menaçaient d'en faire sortir leurs enfants plutôt que de les laisser avec elle.

Sir Robert Wilson, M. Hutchinson et M. Bruce ne tardèrent pas à être arrêtés à Paris où les deux premiers étaient revenus après avoir conduit M. de Lavallette jusqu'à la frontière. On les comprit dans les poursuites déjà commencées contre le concierge de la prison et quelques autres personnes accusées d'avoir favorisé son évasion; mais ce ne fut que longtemps après qu'ils comparurent devant la justice.

C'est certainement un grand bonheur pour la Restauration qu'il ne lui ait pas été donné de faire exécuter l'arrêt porté contre M. de Lavallette. Le souvenir de son supplice eût été pour elle un fardeau non moins accablant que celui de la mort du maréchal Ney, bien que pour des motifs différents. Mais cette vérité, que bien peu d'années écoulées devaient mettre dans une complète évidence, ne frappait pas alors l'esprit de la plupart des hommes du pouvoir, préoccupés presque exclusivement, comme il arrive toujours, des difficultés du moment. Malgré l'abandon du projet d'adresse, la majorité de la Chambre persistait dans sa défiance hostile envers le cabinet et surtout envers M. Decazes. Par cela seul qu'il ne se prêtait pas à toutes les exigences des hommes de ce parti, son royalisme leur était suspect. Oubliant sa courageuse conduite et son exil pendant les Cent Jours, ils se rappelaient seulement qu'il

avait été secrétaire des commandements de la mère de Napoléon et qu'il avait eu quelques rapports avec d'autres membres de la famille impériale. De ces rapports, si complétement effacés par ce qu'il avait fait après le 20 mars, on tirait la conclusion extravagante que, dans sa position actuelle, il pouvait conserver des arrière-pensées bonapartistes. Par ces soupçons insensés, par des propos et des procédés blessants, on semblait se complaire à le pousser vers les opinions modérées où la nature de son caractère l'eût tôt ou tard amené à prendre son point d'appui, bien que, d'abord, il eût essayé de ménager la majorité. Les modérés, de leur côté, qui s'étaient jusqu'alors tenus sur la réserve avec le ministre de la police parce qu'ils avaient cru voir dans ce jeune homme un favori enivré de sa récente fortune et cherchant à l'affermir par les démonstrations d'un zèle exagéré, commencèrent, bien qu'en hésitant un peu, à se rapprocher de lui dès qu'ils s'aperçurent, au langage tenu sur son compte par les ultra-royalistes, que ces derniers ne le considéraient plus comme un des leurs et qu'il était réellement disposé à combattre les excès de la réaction.

La question de l'amnistie se présentait à tous les esprits comme le terrain sur lequel allait se livrer la bataille décisive. Plusieurs conférences avaient eu lieu entre les ministres et la commission pour arriver, s'il était possible, à un rapprochement, et elles étaient restées sans résultat. Le ministère voulait qu'on s'en tînt au projet du gouvernement et à ses exceptions nominatives; la

commission s'opiniâtrait à y introduire de larges catégories d'exceptions combinées de manière à y comprendre ceux qu'elle appelait les *grands coupables,* c'est-à-dire les Masséna, les Davoust, les Caulaincourt et les régicides. MM. de Richelieu et Decazes, reconnaissant enfin l'inutilité de leurs efforts pour persuader des hommes égarés par l'esprit de parti, leur avaient déclaré solennellement que le Roi ne manquerait pas à ses promesses, et la négociation se trouvant ainsi rompue, le 27 décembre, au plus fort de l'émotion causée par la fuite de M. de Lavallette, M. Corbière avait lu à la Chambre le rapport de la commission.

Ce rapport, conçu dans la même pensée que la proposition de M. de La Bourdonnaye, en différait beaucoup par la forme. Une argumentation artificieuse et sophistique, quelquefois couverte du voile trompeur d'une doucereuse modération, conduisait l'avocat breton à des conclusions presque analogues à celles que le gentilhomme angevin s'était efforcé d'établir sur des déclamations violentes et sanguinaires. M. Corbière démontrait d'abord, par des raisons assez solides et aussi par quelques subtilités, que les listes des dix-neuf et des trente-huit insérées dans l'ordonnance du 24 juillet n'étaient pas limitatives et ne mettaient pas à l'abri de la vindicte publique ceux qui ne s'y trouvaient pas portés. Il reconnaissait que le Roi aurait pu accorder une amnistie de sa propre autorité; mais, ajoutait-il, puisqu'il avait jugé à propos d'y faire participer les deux Chambres, elles étaient tenues

de la discuter sérieusement. Il opposait aux exemples tirés des actes d'Auguste, de Henri VII d'Angleterre et de Henri IV de France, pour démontrer les avantages de la clémence, des exemples d'une autre nature, empruntés à l'histoire de ces mêmes personnages. Passant ensuite à l'examen du projet, il combattait vivement l'article qui bannissait les trente-huit de la seconde liste et repoussait, en invoquant les principes sacrés de la justice, l'idée de frapper ainsi sans jugement, par une mesure législative, des hommes sur lesquels la Chambre ne pourrait prononcer qu'au hasard, puisqu'elle ne possédait pas les notions nécessaires pour apprécier leur conduite et que plusieurs d'entre eux lui étaient même complétement inconnus. Procéder ainsi, disait-il, ce serait s'exposer peut-être à frapper quelques innocents et très-certainement laisser impunis beaucoup de coupables Le pouvoir législatif ne pouvait entrer dans une telle voie. Il lui appartenait de désigner les crimes à punir, non pas les individus que les tribunaux seuls peuvent atteindre. La commission, cependant, maintenait les deux listes que le gouvernement avait proposées sans doute en connaissance de cause ; les individus portés sur la première et qui n'avaient pas encore comparu en justice y seraient traduits, mais quant aux trente-huit de la seconde liste, au lieu de leur infliger indistinctement l'exil, le rapport demandait qu'on laissât au Roi la faculté d'exiler ceux qu'il croirait à propos d'éloigner. Ce serait leur accorder un grand bienfait que de remettre leur destinée entre les mains du plus

clément des princes. De plus, ces exceptions nominatives ne paraissant pas satisfaire à toutes les exigences de la justice et de la politique, la commission proposait d'y ajouter d'autres exceptions par catégories, comprenant certains genres de crimes dont les auteurs auraient à rendre compte devant les tribunaux. Respectant la promesse faite par le Roi dans sa proclamation de Cambrai, de pardonner les actes postérieurs au 23 mars, jour de sa sortie de France, elle consentait à admettre cette indulgente restriction, mais sans entendre nullement par là excuser ce qui s'était fait plus tard : ce serait, disait-elle, une pernicieuse doctrine que celle qui attribuerait à ce qu'on veut appeler *gouvernement de fait* des droits appartenant seulement au pouvoir légitime et qui justifierait ainsi la trahison et la lâcheté ; tous ceux qui s'étaient précipités aux pieds de l'usurpateur, qui avaient reconnu son pouvoir et concouru à le défendre, qui avaient souscrit ces actes odieux par lesquels il avait voulu les lier sans retour à sa cause, étaient coupables. Comme, d'un autre côté, des motifs qu'il serait quelquefois indiscret de vouloir pénétrer pouvaient empêcher le gouvernement de diriger des poursuites contre quelques-unes des personnes comprises dans les catégories d'exception, la commission, pour ne pas laisser se prolonger une fâcheuse incertitude, proposait de réduire dans de très-courtes limites le temps nécessaire pour qu'elles fussent couvertes par la prescription. Elle proposait aussi, conformément au vœu exprimé par des pétitions nombreuses, de sou-

mettre à une responsabilité pécuniaire les auteurs de la rébellion qui avait attiré tant de maux sur la France. Enfin, acceptant, avec une rédaction plus précise, l'article du projet du gouvernement qui bannissait la famille de Napoléon, elle étendait cette mesure aux régicides qui, pendant les Cent Jours, s'étaient ralliés à l'usurpateur et avaient signé l'acte additionnel par lequel les Bourbons étaient proscrits. Allant au-devant de l'objection qu'on voudrait tirer en leur faveur du pardon consigné dans la Charte, le rapporteur prétendait qu'en les obligeant à quitter la France on ne révoquerait pas ce pardon, que s'il était question de leur faire expier leur premier crime ou même celui qu'ils venaient de commettre en signant l'acte additionnel, le bannissement ne serait pas une peine suffisante, mais que les hommes qui s'étaient souillés de l'un et de l'autre s'étant mis en état d'hostilité constante contre le gouvernement légitime et ayant prononcé eux-mêmes l'incompatibilité de leur existence en France avec l'autorité du Roi, c'était comme dangereux qu'on était forcé de les éloigner.

Le projet de loi, tel qu'il sortait des mains de la commission, maintenait donc les deux premiers articles de la proposition du gouvernement, celui qui posait le principe de l'amnistie et celui qui prescrivait de continuer à exécuter l'ordonnance du 24 juillet à l'égard des dix-neuf individus de la première liste. Il disait ensuite que le Roi pourrait, dans l'espace de deux mois, éloigner de France les trente-huit personnes comprises dans la seconde et les

priver des biens, titres et pensions concédés à titre gratuit, et qu'elles ne pourraient rentrer dans le pays sans la permission du Roi, sous peine de déportation. De plus, il exceptait de l'amnistie, comme principaux auteurs et instigateurs de la révolte : 1° ceux qui avaient été complices du retour de l'usurpateur, en correspondant avec lui ou ses agents à l'île d'Elbe pour lui en faciliter les moyens; 2° ceux qui, avant le 23 mars, avaient accepté de lui les fonctions de ministre ou de conseiller d'État; 3° les préfets nommés par le Roi qui avaient reconnu l'usurpateur avant le 23 mars; 4° les maréchaux et généraux commandant une division ou sous-division militaire qui s'étaient déclarés pour lui avant son entrée à Paris; 5° enfin les généraux en chef qui avaient dirigé leurs forces contre les armées royales. La prescription de dix années établie par le Code était, d'ailleurs, à leur égard, réduite à trois mois; c'est-à-dire que si, dans trois mois, les poursuites n'étaient pas commencées contre eux, elles ne pourraient l'être plus tard. Dans celles qui auraient lieu en vertu des dispositions précédentes, le trésor public devait se porter partie civile pour requérir contre les condamnés l'indemnité des préjudices causés à l'État, et le produit en serait appliqué au payement des contributions extraordinaires de guerre. Comme dans le projet du gouvernement, les crimes et délits contre les particuliers étaient mis en dehors de l'amnistie. Comme dans ce projet, encore, les ascendants, enfants et descendants de Napoléon, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces,

ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris étaient exclus du royaume à perpétuité; ils étaient tenus d'en sortir dans le délai d'un mois sous peine de mort; ils ne pourraient y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, rentes, pensions concédés à titre gratuit, et on leur imposait l'obligation de vendre dans le délai de six mois les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. Le projet se terminait par la disposition relative aux régicides, dont la rédaction assez étrange indiquait clairement que ses auteurs avaient compris l'impossibilité de la concilier avec la Charte: « Ceux des régicides, disait-elle, qui, au mé» pris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour » l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois » de l'usurpateur, et qui, par là, se sont déclarés ennemis » irréconciliables de la France et du gouvernement légi» time, sont exclus à perpétuité du royaume et sont tenus » d'en sortir dans le délai d'un mois, sous les peines por» tées par l'article 33 du Code pénal (la déportation). Ils » ne pourront y jouir d'aucun droit civil et y posséder » aucuns biens, titres, ni pensions à eux concédés à titre » gratuit. »

Le rapport et le projet furent accueillis avec une faveur marquée par la majorité de la Chambre. Cinquante-quatre députés se firent inscrire pour parler dans la discussion. Plusieurs voulaient qu'elle s'ouvrît dès le lendemain, 28 décembre; on l'ajourna cependant au 2 janvier.

Le trait distinctif du travail de la commission, c'était

ce mélange de violence et d'hypocrisie qui, chez les peuples civilisés, caractérise presque toujours les mesures de réaction et de vengeance déguisées sous le nom d'amnistie. Il en résultait, dans ce travail, d'étranges inconséquences. Pour repousser la proposition du gouvernement, dont le principe était d'exclure du pardon général des individus nominativement désignés, et pour justifier le système des exceptions par catégories, la commission disait que les exceptions individuelles avaient l'inconvénient d'être entachées d'arbitraire, et, cependant, comme si elle se fût proposé de cumuler toutes les sévérités, elle laissait subsister les listes nominatives à côté des catégories. Elle donnait au Roi le droit d'exil sans jugement qu'elle ne voulait pas accepter pour les Chambres. Ne pouvant pas rétablir formellement la confiscation que la Charte avait abolie, elle la rétablissait de fait en mettant à la charge des condamnés des indemnités qui auraient absorbé toute leur fortune. Par l'article relatif aux régicides, elle violait plus ouvertement encore l'esprit et la lettre de la Charte, et c'était une dérision véritable que de donner pour motif de leur bannissement le fait de leur adhésion à l'acte additionnel, c'est-à-dire un acte qui leur était commun avec tous les fonctionnaires des Cent Jours, avec tous les membres des deux Chambres de cette époque, avec tous ceux qui avaient pris part alors aux élections, en un mot, avec douze cent mille Français dont plusieurs, en ce moment même, siégeaient encore dans les Chambres royales ou même occupaient des emplois d'un ordre élevé.

En dehors de la Chambre, de la cour et des salons ultra-royalistes, un tel projet jeta dans Paris une véritable consternation. Le taux de la rente, qui s'était relevé à 64 francs, tomba à 59. Le nombre des catégories, ce qu'il y avait de peu défini dans quelques-unes, la clause des prétendues indemnités, c'était plus qu'il n'en fallait pour frapper de terreur les hommes de la Révolution et de l'Empire. La mort ou, à défaut de la mort, l'exil, la ruine planaient sur leur tête. Suivant des calculs probablement exagérés, mais qu'on disait avoir été faits au ministère de la police, le nombre des individus ainsi menacés s'élevait à huit cent cinquante, et les relations qu'ils avaient dans toutes les classes de la société eussent fait de leur proscription une calamité générale. On comptait parmi eux, non-seulement des hommes très-dignes d'estime, mais des hommes parfaitement inoffensifs tels que M. Mollien, tels que le duc de Gaëte, en ce moment membre de la Chambre des députés, tels que M. Molé, pair et directeur général des ponts et chaussées. Il est vrai que le projet de loi laissait au gouvernement la faculté de ne pas les poursuivre tous, mais personne ne doutait que si ce projet était adopté, les ministres actuels ne fussent obligés de se retirer, et leurs successeurs auraient été pris très-certainement dans les rangs du parti qui poussait aux proscriptions.

L'avenir semblait si incertain et la position du cabinet si précaire qu'une combinaison singulière se présenta à plusieurs esprits comme un moyen de salut. On redoutait surtout la faiblesse du Roi dont les dispositions réelles

n'étaient pas bien connues. Comme on ne se faisait pas encore une idée complète de l'influence croissante de M. Decazes, certaines personnes crurent qu'il serait bon de rappeler à Paris M. de Blacas, que l'on jugeait seul capable, par le crédit dont il avait si longtemps joui auprès du Roi et par la connaissance qu'il avait de son caractère, de lui inspirer l'énergie exigée par les circonstances. M. de Talleyrand s'exprimait dans ce sens. Lui qui, quelques mois auparavant, collègue de M. de Blacas, avait été son adversaire déclaré, il disait maintenant que l'ancien favori pouvait seul tirer la France de la situation où elle était tombée; il déclarait à l'ambassadeur d'Angleterre, son confident habituel, que si M. de Blacas n'était pas rappelé, non-seulement il était résolu pour son compte, et ses amis politiques avec lui, à se tenir en dehors des affaires et à n'accepter en aucun cas des fonctions publiques, mais il quitterait la France avec plusieurs d'entre eux et voyagerait pendant quelques années. Il n'est pas impossible que ce langage fût inspiré à M. de Talleyrand par les craintes personnelles que pouvaient lui faire concevoir les progrès de la réaction. Peut-être aussi espérait-il que la chute du duc de Richelieu, objet de ses vœux les plus ardents, serait la conséquence du retour de M. de Blacas.

Par une singulière coïncidence, ce retour était désiré aussi par une portion au moins des ultra-royalistes. Monsieur y travaillait, dit-on, de tout son pouvoir, et le favori dont tous les partis avaient exigé le renvoi au mois de

juillet précédent était maintenant proclamé par ceux mêmes qui avaient le plus contribué à sa disgrâce l'homme indispensable. Il faut dire pourtant que ce mouvement se renfermait dans un cercle assez restreint; la masse des partis y restait étrangère et n'en avait pas même connaissance.

Le corps diplomatique, ceux surtout des ministres étrangers qui formaient la conférence chargée de surveiller la France, partageaient l'anxiété publique. Le duc de Wellington, informé des intrigues qui s'agitaient en faveur de M. de Blacas, en parla au duc de Richelieu et à l'envoyé de Russie. Le général Pozzo parut entrer dans la pensée de ceux qui désiraient le rappel de l'ancien ministre, mais il exprima le désir que, dans le cas où l'on voudrait y donner suite, on lui laissât le temps d'y préparer l'empereur Alexandre. M. de Richelieu se montra décidément contraire à ce projet; il fit remarquer que le cabinet, en favorisant le retour de M. de Blacas, risquerait d'assumer sur lui-même l'extrême impopularité qui, si peu de temps auparavant, avait rendu sa retraite nécessaire.

Les choses en étaient là au moment où se termina cette année 1815, si féconde pour la France en catastrophes et en péripéties. On pouvait craindre que celle qui allait s'ouvrir ne fût encore marquée par de dures épreuves dont les violences insensées de la majorité de la Chambre élective semblaient recéler le germe funeste. Cependant, lorsqu'une députation de cette Chambre alla, le 1er janvier, avec celles des autres corps de l'État, présenter ses hom-

mages au Roi, le président lui adressa, en guise de harangue, cette courte allocution : « Sire, vos fidèles sujets » de la Chambre des députés vous souhaitent et vous pré» parent une année plus heureuse. » Bien des gens trouvèrent qu'il y avait peu de tact et de mesure dans ce laconisme qui semblait affecter à l'égard du monarque le ton d'une supériorité protectrice.

Les membres de la minorité modérée, comprenant que la lutte qui allait s'ouvrir sur l'amnistie déciderait du sort du ministère et peut-être de celui de la France, s'y préparaient dans leurs réunions, bien résolus à ne pas reculer et à soutenir jusqu'au bout le projet du gouvernement. Quelques-uns pourtant étaient d'avis de sacrifier les régicides, parce qu'ils croyaient qu'une telle concession pourrait satisfaire un certain nombre de députés de la majorité et les séparer de leurs amis politiques. Ils en parlèrent au duc de Richelieu, mais le Roi se refusa à cette transaction par respect pour la Charte.

Le 2 janvier s'ouvrit enfin le grand débat auquel se rattachaient tant d'intérêts publics et particuliers. Longtemps avant le commencement de la séance, les tribunes étaient déjà remplies d'un nombreux auditoire animé des passions les plus vives et les plus contraires. Les uns venaient y apprendre le sort réservé à leurs amis, à leurs parents. Les autres manifestaient, par leurs gestes et leurs propos, des sentiments de haine et vengeance impatients d'obtenir enfin une pleine satisfaction. M. de Germiny, organe de la faible minorité qui, dans la commission,

avait lutté contre les emportements de la majorité, prit le premier la parole. A travers beaucoup de ménagements oratoires, il s'efforça de faire comprendre que la nécessité d'une amnistie étant universellement reconnue, il fallait, pour qu'elle atteignît le but qu'on avait en vue, qu'elle fût de nature à calmer les haines, à dissiper les craintes, à ramener les hommes égarés. Sans essayer d'excuser les actes désignés dans les catégories de la commission, il soutint qu'il n'appartenait pas à la Chambre de mettre des bornes à la clémence royale. Il combattit énergiquement la confiscation cachée sous le nom d'indemnité. Quant aux régicides, après avoir exprimé pour eux une profonde horreur, il se borna à dire que l'ombre sainte du meilleur des Rois qui leur avait pardonné lui semblait planer sur la tribune comme pour imposer silence à ses sentiments.

Un gentilhomme breton, le comte Dubotderu, appuyant les amendements de la commission, déclama avec rudesse contre la philanthropie moderne, cette *imposture révolutionnaire*, comme il l'appelait, qui avait couvert l'Europe de crimes, de sang et de larmes. Un orateur plus sérieux parut ensuite à la tribune. M. Siméon, conseiller d'État, dans un discours très-habile et d'une forte logique, commença par établir que le droit d'amnistie comme celui de grâce étant un des attributs de la souveraineté, le Roi avait pu juger à propos d'appeler les deux autres pouvoirs à concourir avec lui à l'usage de ce droit pour donner à l'acte qui allait en émaner plus de solennité et de garan-

ties, mais que les Chambres ne pouvaient avoir la prétention de limiter sa clémence et que nul n'était fondé à *plaider contre la miséricorde royale la cause des échafauds.* Pour mieux combattre les catégories, il ne craignit pas de dire que la proposition même du gouvernement contenait plus d'exceptions qu'aucune des amnisties qu'on eût jamais publiées en France. Il énuméra les condamnations déjà prononcées et les jugements qui se préparaient; il fit remarquer que le projet de loi exceptait du pardon tous ceux contre qui des poursuites étaient déjà commencées et dont le nombre était considérable, à en juger par l'encombrement des prisons. Il demanda si ce n'était pas assez de dix-neuf têtes marquantes abandonnées à une accusation de haute trahison, de trente-huit autres individus bannis sans jugement et parmi lesquels se trouvaient en majorité des hommes fameux par le rôle qu'ils avaient joué aux diverses époques de la Révolution, si l'on croyait savoir mieux que le gouvernement de qui il avait réellement à se plaindre, contre qui il avait des preuves de culpabilité. Il supplia la Chambre de se défier d'un zèle trop ardent, de penser que ce n'était pas de sang que la France avait soif, mais de tranquillité, d'union, de sécurité. Après avoir relevé, dans le travail de la commission, des contradictions et des inconséquences nombreuses, il s'attaqua particulièrement à la clause qui rétablissait la confiscation sous le nom d'indemnité. Il rappela que, même entre particuliers, le condamné n'est tenu de dédommager les plaignants que du mal qu'il leur

a fait directement, et non pas de celui qui est survenu à l'occasion et par une suite éloignée ou indirecte de son acte. Il expliqua que si, en matière politique, le législateur, en abolissant la confiscation, n'avait pas réservé le droit de l'État à des indemnités, c'était parce qu'on n'avait pas voulu, en dépouillant les enfants, détruire les familles alors qu'il ne s'agissait que de punir les criminels, parce qu'on n'avait pas voulu surtout que le fisc eût intérêt à la condamnation des coupables et que le gouvernement pût être soupçonné de rechercher des crimes pour se procurer de l'argent. Arrivant enfin à l'article des régicides : « Je n'examinerai point, dit-il, s'il est vrai qu'un crime » différent de celui pour lequel on a été amnistié fasse » perdre le bénéfice de l'amnistie, ou si ce crime nou- » veau... est susceptible d'une peine qu'on ne prononce » pas contre ceux qui l'ont également commis .. Je n'ex- » primerai qu'un sentiment : horreur, cent fois horreur » pour le régicide! mais respect, mille fois, pour le testa- » ment du saint roi qui le pardonna, respect inviolable pour » son auguste frère qui pouvait sans doute contester ce » legs de bonté et qui a mieux aimé l'accepter!... »

En voyant M. de La Bourdonnaye remplacer à la tribune M. Siméon, la Chambre dut comprendre qu'elle allait rentrer dans l'arène des passions les plus violentes. Il exprima sa surprise d'entendre contester à l'assemblée le droit d'amender le projet de loi soumis à son examen. Il déplora la timidité de ceux qu'effrayait la seule apparence d'une opposition dans la Chambre élective et qui ne

comprenaient pas que, dans un gouvernement représentatif, la liberté des discussions est une force, un appui moral pour le pouvoir. Il se plaignit en termes amers de la conduite incertaine des ministres qui semblaient, suivant lui, vouloir recommencer la politique débile de 1814, au risque de ramener les mêmes calamités. Il excita des murmures en parlant de l'évasion de M. de Lavallette, couverte, dit-il, de tant de mystère. Pour justifier la sévérité de la commission, il montra le parti révolutionnaire possédant encore une puissance redoutable dont on ne pouvait le dépouiller que par l'intimidation. « La divine » Providence, s'écria-t-il, livre enfin dans nos mains » les meurtriers de nos rois, les assassins de nos familles, » les oppresseurs éternels de la liberté française... Ces » hommes, que l'audace et l'énergie caractérisent, que des » passions fougueuses et l'habitude du crime rendent tou» jours dangereux, aujourd'hui qu'ils sont vaincus et » désarmés, invoquent une générosité qu'ils ne connurent » jamais, ils invoquent l'oubli d'un passé toujours présent » à leur mémoire, ils réclament l'amnistie de la Charte » pour des crimes qui lui sont postérieurs,... comme si » l'auguste pardon dont ils sont couverts, semblable au » sceau de réprobation placé au front du premier fratri» cide, suspendait la justice des hommes pour les réser» ver à une vengeance éternelle. Mais non, les remords de » Caïn n'assiégent pas ces cœurs endurcis. Comblés d'hon» neurs et de richesses, la porte de leurs palais est assié» gée par une foule d'esclaves; un parti nombreux, for-

» midable,... leur demande impatiemment le signal de la
» révolte, et vous, magistrats pusillanimes, législateurs
» sans prévoyance, vous verriez les complots de ces
» hommes devenus l'opprobre de la nation, et vous ne les
» puniriez pas!... La Chambre, l'élite de la nation, l'espé-
» rance de tous les vrais Français, ne se sera pas réunie...
» pour être témoin de nouveaux malheurs. Son énergie
» saura les prévenir. »

On eût pu croire, en entendant ces accents d'une fureur sauvage, que les régicides composaient seuls les catégories de la commission et qu'ils étaient tous comblés d'honneurs et de richesses.

M. de Vaublanc se chargea de répondre aux attaques que M. de La Bourdonnaye avait dirigées contre le ministère. Ses opinions le rapprochaient des ultra-royalistes autant que le permettait sa position officielle ; plus qu'aucun de ses collègues, il inclinait à prendre au milieu d'eux son point d'appui, et, dans l'illusion de son amour-propre, il croyait exercer sur ce parti un grand ascendant. Aussi ne repoussa-t-il qu'avec mollesse l'agression du fougueux député de Maine-et-Loire. Il rappela tout ce que les ministres, arrivés au pouvoir dans les conjonctures les plus difficiles, avaient fait en trois mois pour le salut du pays. Quant à l'évasion de M. de Lavallette, il reconnut que c'était un très-grand malheur, mais il affirma qu'on ne pouvait l'imputer ni à la faiblesse, ni à la négligence du gouvernement. Il essaya d'expliquer le dissentiment qui se manifestait, au sujet de l'amnistie, entre les ministres

et les députés, par la différence de leurs situations. « Les
» ministres, dit-il, par leur correspondance conti-
» nuelle avec les départements, connaissent tout ce qui se
» passe. Les notions certaines qu'ils acquièrent... les pré-
» servent des excès où peut entraîner la passion même du
» bien... La position du législateur est bien différente. Il
» ne voit que la loi sur laquelle il doit voter, il n'en voit
» que la partie grande, noble, idéale, il n'en considère que
» la beauté abstraite... C'est ainsi qu'ont été faites tant de
» lois divines à leur origine, dangereuses et terribles dans
» leurs conséquences. Et croit-on, messieurs, que nous ne
» partagions pas les sentiments exprimés par vos ora-
» teurs,... que nous soyons étrangers aux mouvements
» qu'excite contre le crime l'indignation publique? Non,
» sans doute, mais nous voyons les conséquences... d'une
» obéissance trop aveugle à des principes, d'un entraîne-
» ment trop absolu à des sentiments, et nous en faisons le
» sacrifice à l'intérêt bien entendu de l'État... Ce qu'on
» vous demande, c'est un acte qui, prouvant notre accord
» et notre union, fasse notre force, qui... rende le gouver-
» nement du Roi inattaquable, en ralliant toutes les opi-
» nions à sa défense... »

La discussion générale remplit quatre séances. Les amendements de la commission trouvèrent de nombreux défenseurs dont quelques-uns ne restèrent pas au-dessous des violences de M. de La Bourdonnaye. M. de Castelbajac se plaignit de ce qu'on se préoccupait toujours de la nécessité de ménager les méchants et jamais de celle de rassurer les

bons; il dit que le sang et les larmes des peuples parlaient plus haut pour une justice rigoureuse que tous les vains sophismes ne pouvaient le faire dans le sens opposé, qu'une garantie était due à ceux qui avaient été proscrits à raison de leur fidélité, à ce peuple qui s'était montré loyal au milieu de tant de perfidies, qu'il était temps de détruire cette monstrueuse distinction du pouvoir de fait et du pouvoir de droit et d'apprendre à ceux qui l'ignoraient encore qu'il y a crime à administrer et à combattre pour tout autre que pour le roi légitime. M. de Bouville, souvent interrompu par des murmures, accusa ceux qui contestaient à la Chambre le droit d'amender la loi de vouloir ramener la France au despotisme au moyen d'une Charte de liberté et reprocha à la commission elle-même de s'être laissée gagner par cette contagion de mollesse qui semblait l'apanage de l'époque. M. de Salaberry rappela la maxime du cardinal de Richelieu, que, pour bien gouverner, il suffisait d'observer le principe d'être inflexible à châtier et religieux à récompenser; il voulut faire voir dans l'évasion de M. de Lavallette, le chef, selon lui, de la conspiration civile, une preuve de la puissance que conservait encore cette faction, bien autrement redoutable que la faction militaire qui n'avait pu sauver le sien. Par une contradiction singulière, quelques-uns de ces orateurs, après avoir professé des maximes aussi impitoyables, s'attachaient à prouver que le projet de la commission ne méritait pas les imputations de cruauté dont il était l'objet; ils affirmaient que

les catégories ajouteraient à peine une cinquantaine de noms à ceux qui étaient portés sur les deux listes nominatives ; ils faisaient remarquer que, d'ailleurs, le gouvernement ne serait pas tenu de poursuivre tous ceux qui étaient compris dans les catégories, dont le but était de flétrir certains crimes plutôt que de punir certains criminels. Malgré ces réserves, démenties par la pensée générale des déclamations véhémentes auxquelles on les mêlait, ces harangues passionnées produisaient un effet contraire à celui que se proposaient leurs auteurs. Celles surtout où se révélaient des intentions hostiles au ministère semblaient donner à penser à certains députés qui, entraînés par leurs rancunes ou leurs préjugés, pouvaient trouver la politique du cabinet faible et trop indulgente, mais qui, dans la sincérité de leur dévouement royaliste, s'effrayaient à la pensée d'entrer en lutte ouverte avec le gouvernement et de diviser le parti monarchique. M. Pardessus, tout en appuyant les amendements de la commission, crut devoir faire entendre des paroles de conciliation et protester de son dévouement à la Charte.

Tous les chefs du parti modéré prirent part à ce grand débat. M. Royer-Collard, dans un discours plein d'idées élevées, dont quelques-unes pouvaient être contestées, mais qui tendaient à dégager la question des emportements et des arguties de l'esprit de parti, soutint que l'amnistie devait être considérée moins comme une mesure législative que comme un acte de nécessité politique qu'il ne fallait pas apprécier au point de vue des règles

ordinaires du droit. Il combattit surtout le principe des indemnités à réclamer des condamnés, et pour le repousser, il trouva des accents de la plus haute éloquence. « Les confiscations, dit-il..., ont toujours été l'âme et le
» nerf des révolutions. Après avoir confisqué parce qu'on
» a condamné, on condamne pour confisquer. La férocité
» se rassasie, la cupidité jamais. Les confiscations sont si
» odieuses que la Révolution en a rougi, elle qui n'a rougi
» de rien : elle a lâché sa proie, elle a rendu les biens des
» condamnés. De grands coupables ont déjà subi la peine
» capitale. Seront-ils à l'abri de ces indemnités? La justice
» ne permet pas que d'autres en soient frappés. Doivent-
» elles les atteindre? Faites-les donc sortir de leurs tom-
» beaux pour qu'ils entendent de la bouche de leurs juges
» cette nouvelle condamnation. Messieurs, l'amnistie rem-
» plit le vœu de la nation. Elle a été prononcée par le Roi
» et ne peut être révoquée sans honte. Le pardon royal
» promis ou proposé, c'est le pardon lui-même. Si la
» Chambre..., se séparant du Roi, rejette ou envenime les
» mesures destinées au rétablissement de la tranquillité
» intérieure, sa responsabilité sera grande devant l'Eu-
» rope et la postérité... » Ces nobles paroles produisirent un très-grand effet.

M. Becquey, ainsi que M. Royer-Collard, présenta l'amnistie comme un acte essentiellement politique, propre surtout à prouver la force du gouvernement, et que la Chambre ne pouvait altérer sans en détruire l'efficacité. M. Pasquier reproduisit, avec des développements nou-

veaux et avec beaucoup de logique et de lucidité, les raisonnements des défenseurs du projet ministériel; il examina l'une après l'autre les catégories de la commission et montra toutes les contradictions, toutes les injustices, toutes les impossibilités qu'elles recélaient; en réponse à ceux qui, pour les faire accepter, donnaient à entendre qu'elles ne seraient pas appliquées, il demanda s'il était possible de supposer qu'on les eût inventées pour les laisser dormir, s'il n'était pas évident que ceux qui les avaient proposées en solliciteraient vivement l'exécution; il supplia la Chambre de ne pas se diviser dans les circonstances où se trouvait le pays et, tout en reconnaissant la légitimité, l'utilité d'un contrôle à exercer sur les dépositaires du pouvoir, il représenta la convenance d'attendre, pour scruter leur conduite, pour leur demander compte du bien qu'ils n'auraient pas accompli, que le pouvoir eût acquis plus de force.

M. de Serre, dans une argumentation où la vigueur de la pensée s'unissait à celle de l'expression, démontra que la promesse d'une amnistie conforme à celle que proposait le gouvernement était contenue dans l'ordonnance du 24 juillet et que la Chambre l'avait elle-même reconnu dans son adresse au Roi. Il fit ressortir les nombreuses incohérences du système de la commission, dont le résultat serait que des hommes également coupables ou également excusables seraient, les uns voués à l'échafaud, les autres mis à l'abri de toute poursuite. Il en tira la conclusion que des exceptions nominatives étaient les seules qui

pussent tenir compte des différences réelles de certaines situations semblables en apparence, satisfaire ainsi à l'équité et rassurer les masses en ne laissant aux hommes compromis aucune incertitude sur le sort qui leur était réservé. Répondant à ceux qui disaient que le gouvernement ne serait pas obligé de poursuivre tous les individus exceptés du pardon et que la prescription leur serait acquise au bout de trois mois, il fit sentir ce qu'il y aurait d'inconséquent, d'indigne de la majesté du gouvernement, à amnistier ainsi par prétérition et en les marquant d'une flétrissure ceux que le Roi voulait amnistier directement. Il s'éleva avec une généreuse indignation contre la pensée de rétablir la confiscation par un subterfuge qui ajouterait encore au caractère odieux de cette peine la circonstance aggravante de la rétroactivité. Quant aux régicides, il avoua, comme M. Pasquier et d'autres membres du parti modéré, que dans la discussion des bureaux il avait d'abord voté pour leur bannissement, non pas pour la faute qu'ils avaient commise dans les Cent Jours avec tant de milliers d'autres Français, mais à raison du crime de 93 qu'il croyait irrémissible, mais il ajouta que la volonté manifestée du haut du trône et une plus mûre réflexion l'avaient amené à penser qu'il était impossible de les frapper sans violer la Charte, cette grande transaction entre la France et son Roi, à laquelle on ne saurait toucher sans s'exposer à rouvrir l'abîme des révolutions.

Quelques passages du discours de M. de Serre provo-

quèrent les murmures des royalistes exclusifs. Un jeune magistrat, M. Colomb, encourut aussi les témoignages de leur désapprobation par la hardiesse avec laquelle il les accusa de vouloir changer en une loi de proscription une loi d'amnistie que, pour son compte, il aurait trouvée déjà trop sévère s'il n'eût été convaincu que le Roi se proposait de l'adoucir dans l'exécution ; il leur reprocha aussi d'agiter les esprits, de répandre des alarmes dangereuses et d'ébranler le crédit en signalant partout des conspirations et des périls imaginaires, en prolongeant la cruelle incertitude dans laquelle gémissaient tant de Français égarés.

Le ministère ne prit que très-peu de part à cette discussion si vive et si prolongée dont le résultat devait pourtant décider de son existence. Nous avons vu que M. de Vaublanc s'était borné aux protestations d'un royalisme sentimental. M. Decazes ne prit en quelque sorte la parole que pour repousser une agression injurieuse qui avait jeté dans l'assemblée une grande agitation. « Que » les ministres, avait dit un orateur ultra-royaliste, ne » s'étonnent pas de l'opposition qu'ils rencontrent..... Ils » nous parlent de circonstances politiques, on nous entre» tient d'un autre côté de froides théories, et nous, nous » parlons au nom de l'honneur et du véritable sentiment » français. »—« Et les ministres aussi parlent au nom de » l'honneur, s'écria M. Decazes, car ils parlent au nom » du Roi. Ils parlent au nom de la nation, car ils parlent » au nom du Roi. Ils parlent au nom de la sagesse et de » la raison, car ils parlent au nom du Roi. La mesure

» qu'il nous a ordonné de vous présenter lui a paru une
» loi de sagesse et de raison. En jugerez-vous autre-
» ment?... » La suite du discours de M. Decazes était le développement du thème ainsi indiqué. Il s'appuyait sur la volonté du Roi pour repousser ce qu'on présentait comme le vœu de l'opinion publique. Il déclara, en finissant, que les ministres ne redoutaient pas la responsabilité dont avait parlé un des préopinants et qu'ils seraient toujours prêts à offrir pour le service du Roi leurs têtes qui ne pouvaient être menacées que par ses ennemis. Le ministre de la marine, M. Dubouchage, qui inspirait une grande bienveillance à la majorité, se livra aussi à de vifs élans d'enthousiasme monarchique, jura en son nom et au nom de ses collègues de mourir plutôt que de permettre qu'on s'écartât du principe sacré de la légitimité et supplia ceux qui l'écoutaient de se prosterner avec lui devant la haute sagesse et la bonté divine du Roi. Des acclamations, des cris de *vive le Roi*! éclatèrent à plusieurs reprises.

Dans d'autres temps, devant d'autres hommes, de semblables discours prononcés par des ministres à l'appui d'une grande loi politique auraient certainement produit peu d'effet; ils étaient propres à agir sur cette foule de gentilshommes de province que des passions, des préjugés, des ressentiments légitimes à tant d'égards et une complète inexpérience des affaires égaraient à la suite des ambitieux et des intrigants, mais qui portaient à la royauté un amour aussi désintéressé que sincère et qu'on était pres-

que certain de ramener en leur inspirant la crainte de mécontenter le Roi, objet pour eux d'une adoration religieuse.

La discussion générale ayant enfin été fermée bien que M. de Villèle et beaucoup d'autres fussent encore inscrits pour prendre la parole, la Chambre s'ajourna au lendemain, 6 janvier, pour entendre le rapporteur. C'était le jour de la *fête des Rois*. Un député connu pour l'exaltation de ses sentiments religieux, M. Domingon, demanda que la délibération fût suspendue pour qu'on pût célébrer une fête qu'il avait célébrée, dit-il, même dans les fers, sous les yeux des farouches tyrans de 93, mais la Chambre était trop animée pour s'arrêter à ce scrupule de dévotion.

Le rapporteur mit tous ses soins à établir que la commission ne s'était pas proposé de multiplier les supplices, mais bien d'atteindre un but moral en rappelant des principes trop oubliés, des idées positives indispensables au maintien des gouvernements et au salut des États. Il revendiqua pour les députés appelés par le Roi à examiner un projet de loi le droit d'exprimer librement leur opinion, alors même qu'ils avaient le malheur d'être en désaccord avec la couronne. Il soutint de nouveau qu'il n'y avait aucune analogie entre la confiscation et les indemnités proposées. Il insista sur le bannissement des régicides dont la présence serait toujours un point de ralliement pour les factieux.

La commission maintenait donc tous ses amèndements. Déjà on demandait à aller aux voix. La séance fut suspendue sur la demande du duc de Richelieu qui sortit

aussitôt, accompagné des ministres de l'intérieur et de la police, pour aller prendre les ordres du Roi. Une vive anxiété se manifesta dans la Chambre et dans l'auditoire.

Au bout d'une heure et demie, la séance fut reprise et le président du conseil monta à la tribune. Il dit qu'il avait rendu compte au Roi de cette discussion *où tant de bonne foi s'était allié à tant de dissentiments, tant d'amour pour la justice à tant de vénération pour la clémence du monarque*, que le Roi, touché des honorables scrupules d'un certain nombre de députés qui répugnaient à prendre le caractère de juges, acceptait l'amendement par lequel on lui attribuait la faculté de bannir les trente-huit individus de la seconde liste nominative au lieu de prononcer leur exil par voie législative, qu'il consentait aussi au léger changement apporté à la rédaction de l'article qui exilait la famille de l'usurpateur, mais que c'étaient là les seuls amendements qu'il eût cru pouvoir accepter, que changer l'économie entière d'une loi et étendre à ce point ses dispositions, ce serait plus qu'user de la faculté de l'amender, et que le droit d'amnistie appartenant essentiellement au souverain et le Roi ayant voulu pourtant associer les Chambres à l'usage de ce droit, tant pour en faire un gage de réconciliation plus solennel que pour donner à quelques dispositions accessoires du projet la sanction législative exigée par leur nature, les ministres avaient dû faire intervenir le nom, les vœux, les intentions du monarque plus qu'ils ne l'auraient fait dans la discussion d'une loi ordinaire. M. de Richelieu fit voir

ensuite que le système des catégories, qui condamnait à mort des classes entières d'individus en les déclarant d'avance auteurs et instigateurs de la révolte et ne laissait aux tribunaux d'autre tâche que celle d'appliquer la peine, était la négation même de l'amnistie, que quoi qu'on pût dire, les indemnités au profit de l'État équivalaient à la confiscation, que depuis Tibère jusqu'à Bonaparte c'était toujours sous prétexte d'indemnité qu'on avait confisqué et qu'il fallait laisser aux Bourbons la gloire d'avoir aboli ce fléau qui, léguant aux générations successives les haines et les vengeances, désolait la terre comme les conquérants à la suite desquels il marchait. Arrivant à la question des régicides, il s'exprima ainsi : « Comment » oser vous parler, messieurs, de ces individus que la » commission propose d'expulser à jamais du sol français? » Ce n'est pas... sur la terre qu'il faut chercher des rai- » sons pour lui répondre. Le prince qui ne veut se rap- » peler que son premier pardon a sans doute puisé ses » motifs dans le ciel même... Nous nous prosternons de- » vant une clémence au-dessus des considérations hu- » maines. Est-elle inspirée par le Roi martyr qui sera » consolé dans sa tombe par le pardon que vous accordez » en son nom ? Est-elle commandée par ce Dieu qui seul » en avait donné jusqu'à ce temps un autre exemple au » monde? C'est ce que nous n'osons nous permettre de » pénétrer, mais nous savons... que telle est la volonté du » monarque que la France chérit et révère. Qui pourrait... » tenter de faire violence à son cœur ? » Le ministre, en

finissant, supplia la Chambre de ne pas souffrir qu'une loi de grâce devînt une cause de discorde et de faire qu'après tant de maux la loi d'amnistie apparût sur l'horizon comme un signe de réconciliation et de salut.

Le président de la Chambre résuma ensuite la discussion. Lorsqu'il vint à parler de l'amendement relatif aux régicides, il les appela *ces hommes contre qui la terre se soulève et que le ciel cependant semble vouloir préserver par la main de ces rois que nos pères appelaient l'image de Dieu sur la terre.*

Les articles du projet furent successivement mis aux voix. Celui qui posait le principe de l'amnistie, ceux qui avaient pour effet de maintenir les listes des dix-neuf et des trente-huit jointes à l'ordonnance du 24 juillet, et de proscrire les parents de Napoléon, celui enfin qui exceptait du pardon les personnes contre lesquelles des poursuites auraient déjà été dirigées ou des jugements rendus, furent votés sans difficulté. M. de Villèle, on doit lui rendre cette justice, parut seul comprendre ce qu'il y avait de dangereux dans le caractère vague et illimité de cette dernière disposition et la combattit formellement. L'article qui exceptait aussi de l'amnistie les crimes ou délits commis contre les particuliers donna lieu à un grand scandale. Un avocat général, M. Trinquelague, député du département du Gard que tant de meurtres et de violences avaient désolé dans le cours de l'année précédente, osa réclamer l'impunité pour les hommes qui, égarés par leur zèle pour la cause royale, avaient pu se porter à quelques excès dans l'Ouest

et dans le Midi. Des murmures s'élevèrent. « Il faut que » les assassins soient punis! » s'écrièrent plusieurs députés. M. de Serre ajouta que si, parmi les auteurs de ces forfaits odieux, il s'en trouvait qui eussent servi la cause royale, ce serait une raison de plus de les châtier pour les séparer d'une si belle cause et les désavouer aux yeux de la France. Un autre magistrat, M. Try, rappela qu'aux termes des anciens édits, une amnistie ne couvre pas les actes qui sont crimes entre gens de même parti. M. Decazes fit observer que la loi proposée s'appliquait aux crimes qui avaient trait à la rébellion du 20 mars, et non pas aux délits particuliers; il dit qu'adopter l'amendement, ce serait proclamer qu'il y avait eu dans la cause royale des assassins et des brigands. La proposition de M. Trinquelague fut écartée.

Toutes les dispositions sur lesquelles le gouvernement et la commission s'étaient mis d'accord étant ainsi votées, on se trouvait en présence des points de dissentiment. Le président donna lecture de l'amendement des catégories. Un député considérable du parti modéré, M. Duvergier de Hauranne, demanda la question préalable et fut vivement appuyé. On la mit aux voix malgré les réclamations de ceux qui voulaient un vote direct. L'épreuve par assis et levé, faite au milieu d'un profond silence, ayant été déclarée douteuse, il fallut procéder au scrutin secret. Pendant l'appel nominal et le dépouillement du scrutin, qui se firent avec la solennité et la lenteur habituelles dans les grandes circonstances, une extrême agitation

régnait sur les bancs et dans les tribunes. Le président ayant enfin annoncé que la question préalable était adoptée et par conséquent le système des catégories repoussé à la majorité de cent quatre-vingt-quatre voix contre cent soixante-quinze, les députés modérés, dans l'enivrement d'une joie d'autant plus vive que l'incertitude avait été plus grande et plus prolongée, se levèrent en criant : *Vive le Roi !* Les ultra-royalistes qui, jusqu'au dernier moment, avaient compté sur la victoire, étaient stupéfaits et consternés. La séance resta longtemps suspendue.

Tout n'était pas fini pourtant. La question des indemnités à exiger des condamnés, un peu moins importante en fait que celle qu'on venait de résoudre, l'était peut-être davantage en principe. Les modérés voulurent aussi repousser par la question préalable l'article de la commission, mais elle fut rejetée par une forte majorité. Cela était de mauvais augure. Une discussion nouvelle s'engagea sur ce point, déjà tant débattu. Jusqu'à ce moment, tous les défenseurs du projet de la commission avaient tenté de prouver qu'il ne s'agissait pas de rétablir la confiscation, et ils avaient eu recours pour cela aux plus étranges subtilités. Le président Chifflet avait dit, par exemple, qu'ainsi que le faux monnayeur était tenu de rembourser sur ses biens une somme payée par lui en faux écus, le conspirateur pouvait, sans que la Charte fût violée, être condamné à dédommager le pays du tort qu'il lui avait causé. M. Cornet d'Incourt, avec une modération affectée, demanda que les indemnités ne pussent jamais

dépasser le revenu de douze années des biens des condamnés. Un membre de la Cour de cassation, M. Clausel de Coussergues, dédaignant ces ménagements et ces arguties, entreprit l'apologie de la confiscation. Il rappela que, de tout temps, les nations avaient eu recours à ce moyen de s'indemniser des dommages qu'on leur avait faits. Il dit que Louis XVIII ne pouvait avoir la prétention d'être plus juste que saint Louis, plus bienfaisant que Henri IV, que tous ses illustres ancêtres qui tous avaient confisqué, que, d'ailleurs, ce n'était pas au Roi qu'appartenait l'initiative de la suppression de la confiscation, que le Sénat l'avait prise dans son projet de constitution d'où cet article avait été transporté dans la Charte, et que les révolutionnaires, si jamais ils revenaient au pouvoir, ne manqueraient certainement pas de ressaisir l'arme dont on n'aurait pas voulu user contre eux, bien qu'ils en eussent fait eux-mêmes un si terrible abus. Cette audacieuse provocation à la violation d'un des articles les plus essentiels de la loi constitutionnelle excita de violentes réclamations qui permirent à peine à M. Clausel de Coussergues d'achever son discours. M. de Serre, toujours prompt à se porter à la défense des causes généreuses, le réfuta avec une éloquente indignation. Pour ne laisser aucune ressource à ceux qui voulaient couvrir des pensées de vengeance d'un prétexte d'intérêt public, il commença par faire remarquer l'extrême insignifiance des bénéfices que pourrait procurer le système des indemnités après le rejet des catégories. Il dit que si la loi exis-

tante autorisait ce système, il n'y avait pas lieu d'en parler dans l'acte d'amnistie et que, si elle ne l'autorisait pas, on ne pouvait l'introduire avec une force rétroactive. A l'argument tiré de ce qu'avaient fait les révolutionnaires et de ce qu'ils feraient encore s'ils reprenaient le pouvoir, il répondit que la Chambre devait soigneusement se garder d'imiter cet odieux exemple et surtout de l'imiter en torturant le sens d'une expression sans franchise par un artifice digne tout au plus du théâtre. Interrompu à ces mots par de bruyantes réclamations: « Messieurs, s'écria-t-il, vous devez m'entendre ; je défends » les lois fondamentales de mon pays..., je parle contre un » système proscrit par la Charte, contre la rétroactivité de » la loi; je veux vous empêcher de vous laisser entraîner » à un acte coupable et révolutionnaire. Notre trésor » peut être pauvre, mais qu'il soit pur. C'est en entretenant au sein de la nation des sentiments nobles et généreux que vous l'enrichirez d'une manière digne de » vous. Méprisez de misérables dépouilles, conservez à » nos lois fondamentales le caractère de noblesse et de » pureté dont elles sont revêtues, et laissez aux Bourbons » la gloire d'une grande pensée morale et politique qui » leur assure la reconnaissance de la nation. »

Malgré les murmures d'une partie de l'assemblée, ce discours, prononcé d'une voix émue, avec un accent douloureux qui disait combien l'orateur était profondément pénétré de la gravité de la situation et des dangers qu'elle recélait, avait fait une vive impression. M. Hyde

de Neuville reproduisit vainement les sophismes des partisans de la confiscation déguisée. Le ministre de l'intérieur, avec la mollesse de langage qu'il mettait toujours à combattre les prétentions du parti réactionnaire, supplia la Chambre de s'abstenir d'un vote qui inquiétait certaines personnes sur le maintien d'un des articles de la Constitution, donnant à entendre d'ailleurs qu'on pourrait plus tard y revenir par une autre voie. M. Bellart s'éleva vivement contre une proposition qui outrageait la Charte en rétablissant la confiscation sous un nom déguisé et en renversant un principe sacré qui pouvait seul préserver la France du renouvellement des horreurs dont elle avait été le théâtre. Le conseiller d'État Benott, bien qu'il votât d'ordinaire avec les ultra-royalistes, exprima, comme l'avait fait M. de Serre, l'opinion qu'aux tribunaux seuls il appartenait de décider si le système des indemnités était conforme à la loi et que la Chambre ne pouvait prendre une décision rétroactive. D'autres membres encore se séparèrent du parti des proscriptions, et l'article fut rejeté par une majorité considérable.

Il ne restait plus à voter que sur les régicides. Vingt ou trente députés demandèrent la parole au milieu d'un grand tumulte. M. de Béthizy se précipita à la tribune. Gentilhomme breton, jadis officier dans l'armée de Condé, en ce moment général dans la garde royale et très-bien vu à la cour, l'intelligence et le sens politique n'égalaient pas en lui la bravoure et le dévouement au trône, mais il n'en était que plus propre à devenir l'interprète des passions

qui dominaient alors dans le monde où il vivait. « Je ne
» répondrai, dit-il, qu'à une seule des pensées exprimées
» à cette tribune : peut-on être plus sévère que le Roi?
» Oui, messieurs, on le peut, et il est des circonstances
» où on le doit. Laissons au Roi ce besoin de pardonner
» qu'on ne peut comparer qu'au besoin qu'ont les fac-
» tieux d'en abuser. Pouvons-nous, voudrions-nous l'em-
» pêcher d'être clément jusqu'à la magnanimité? Non,
» car il ne serait plus lui : le doux sang des Bourbons
» coule dans ses veines, et, fils aîné de l'Église, il par-
» donne. Mais nous, qui devons à la France, comme ses
» représentants, de rejeter sur les vrais, sur les seuls cou-
» pables l'horreur d'un grand crime, chargeons-nous du
» poids de la sévérité, de la justice. Reportons-nous, mes-
» sieurs, au jour de cet exécrable forfait; quel est celui de
» nous qui, il y a vingt-trois ans, devant des Français,
» en présence de toutes les nations, eût osé se lever pour
» les régicides et prononcer que la France leur pardonne?
» Quel est celui qui l'osera encore aujourd'hui? Nous
» avons relevé l'antique boulevard de la monarchie, ils
» travaillent sans relâche à le renverser. C'est à nous, re-
» présentants de la France, à monter sur la brèche, car
» non-seulement nous devons parer, mais nous devons
» repousser les coups que l'on voudrait porter au Roi;
» songez que nous répondons de lui à la France, à l'Eu-
» rope, au monde, car il est le gage de la paix générale.
» Je vous le demande, messieurs : si un scélérat levait la
» main sur le meilleur des rois, si, à l'exemple de son

» aïeul, de ce *diable à quatre* d'adorable mémoire, le Roi
» s'écriait : *Grâce à celui que le gibet épargne*, crain-
» driez-vous d'être plus sévères que le Roi et feriez-vous
» grâce au parricide? Eux aussi, ils ont porté la main sur
» votre roi, ils l'ont assassiné. Certes, messieurs, il doit
» nous en coûter beaucoup d'être un moment en contra-
» diction avec les désirs du Roi, nous qui lui avons donné
» tant de preuves d'amour, de dévouement, de fidélité,
» nous qui avons tout sacrifié pour lui, nous dont le sang
» a coulé pour lui, nous qui, fidèles à nos serments,
» avons, depuis vingt-cinq ans, pour cri de ralliement :
» *Vive le Roi! mourir pour le Roi!* Mais, messieurs,
» n'oublions pas que la devise de nos pères est *Dieu,*
» *l'honneur et le Roi!* et si l'inflexible honneur nous
» force un instant à dépasser ses volontés, si, mécontent
» de ses fidèles serviteurs, de les voir contrarier sa royale
» et pieuse clémence, il détourne un moment de nous
» le regard de bonté, notre plus belle récompense, nous
» dirons, comme les habitants de l'Ouest, comme les
» nobles soldats du trône et de l'autel, dont rien ne peut
» altérer l'amour pour les Bourbons : *Vive le Roi, quand*
» *même!* Je vote pour l'amendement de la commission. »

Ce discours étrange, débité avec une extrême chaleur, avait été souvent interrompu par les témoignages d'adhésion de la majorité. Bien qu'il ne contînt pas un seul argument, il était fait pour entraîner ceux des royalistes qui hésitaient encore à se mettre en opposition contre la volonté royale et à qui il présentait cette opposition

comme un nouvel acte de loyale fidélité. Aussi, lorsque M. de Béthizy descendit de la tribune, fut-il accueilli par d'éclatants applaudissements et des cris enthousiastes de *vive le Roi!* On demandait de tous côtés à aller aux voix et une immense majorité se leva en faveur de l'amendement. A la contre-épreuve, trois membres seulement, MM. Siméon, d'Argenson et de Sainte-Aulaire, se levèrent en sens contraire, et, surpris de se voir abandonnés par ceux qui avaient paru jusqu'alors disposés à repousser l'article, ils dirent, comme pour excuser leur vote : « C'est » par respect pour le Roi ! » L'ensemble de la loi fut ensuite adopté à la majorité de trois cent trente-quatre voix contre trente-deux.

Le résultat obtenu par M. de Béthizy consola jusqu'à un certain point les ultra-royalistes de leurs précédents échecs. Dans les salons, à la cour, son discours eut, comme à la Chambre, un prodigieux succès. On admirait surtout le trait qui le terminait, cette exclamation de *vive le Roi, quand même!* prétexte commode préparé à quiconque voudrait désormais concilier, avec les libertés de l'opposition, les honneurs d'un dévouement illimité à la monarchie. Le vieux père du nouvel orateur s'étant présenté aux Tuileries, « Béthizy, lui dit Monsieur, vous » avez un fils qui parle aussi bien qu'il se bat. »

La presque unanimité qui venait de se prononcer contre les régicides rendait bien difficile au gouvernement de continuer à les protéger. Trois jours après le vote de la Chambre des députés, le 9 janvier, le duc de Richelieu,

suivi de tous ses collègues, alla porter à la Chambre des pairs la loi d'amnistie ainsi amendée. Il déclara que l'inépuisable bonté du monarque, inspirée par le vœu du roi martyr, avait d'abord répugné à excepter du pardon général des hommes qui, au mépris d'un premier acte de clémence sans bornes, n'avaient pas craint de devenir les instruments d'une odieuse usurpation, « mais, ajouta-t-il,
» le vœu énergique, on peut dire unanime qui a éclaté
» dans une assemblée composée des députés du royaume,
» ne permet pas de douter que le vœu de la nation ne soit
» conforme à celui que viennent de manifester ceux qui
» sont chargés le plus spécialement de faire connaître au
» Roi les sentiments et les besoins de son peuple..... Cé-
» dant enfin au cri général qui s'est élevé de toutes parts,
» Sa Majesté a ordonné de comprendre dans la propo-
» sition de la loi la disposition additionnelle qui en forme
» ainsi l'article 7. Lorsque le premier corps de l'État aura
» confirmé le vœu exprimé par les députés de la France,
» Sa Majesté retirera la main qu'elle avait étendue sur des
» sujets aussi coupables et ils seront abandonnés à leur
» destinée. Une chose fait croire à Sa Majesté que la jus-
» tice divine se fait entendre par la voix de son peuple :
» c'est que l'expression de ce vœu a été, dans la Chambre
» des députés, le signal de la concorde et que, de ce mo-
» ment, ont cessé même les dissentiments d'opinion qui
» avaient éclaté dans les discussions. Témoins de l'élan
» de toutes les âmes dans la séance du 6 janvier, nous
» croyons pouvoir dire que, ce jour-là, la Chambre a

» offert un spectacle digne des plus beaux temps de la
» monarchie... »

La Chambre des pairs voulut voter immédiatement le projet de loi, sans le renvoyer à l'examen des bureaux, sans ouvrir même de discussion, et il fut adopté à la majorité de cent vingt voix contre vingt et une. Le duc de Broglie, qui s'était proposé de le combattre, fit distribuer à ses collègues une opinion imprimée dans laquelle, protestant contre ce vote précipité, il s'efforçait de prouver que l'amnistie était loin d'avoir le caractère large et généreux qui aurait pu en faire un instrument de conciliation et de paix.

A considérer la question d'un point de vue absolu, cette appréciation sévère n'était pas dépourvue de tout fondement : l'amnistie, même après le rejet de l'article des catégories et de celui des indemnités, n'était pas seulement entachée de clauses bien rigoureuses; elle en contenait plusieurs qu'il était difficile de justifier sous un régime de liberté constitutionnelle et de légalité. Telle était la faculté donnée au Roi d'exiler sans jugement trente-huit individus dont, pour un grand nombre au moins, la culpabilité n'était nullement avérée. Le bannissement des régicides constituait certainement aussi une violation de la Charte, et les orateurs du parti modéré, le ministère lui-même l'avaient trop bien démontré pour qu'on pût maintenant être admis à le nier. En enlevant aux exilés, aux bannis et aux membres de la famille Bonaparte les biens à eux accordés à titre gratuit et en ne laissant à ces derniers qu'un délai dérisoire de six mois pour se dé-

faire des biens acquis à titre onéreux, on commettait sans aucun doute une confiscation, bien qu'on n'ait pas semblé alors le remarquer. Enfin, l'article qui excluait de l'amnistie les personnes contre lesquelles des poursuites seraient déjà commencées avait cela de singulier, que les Chambres, en le votant, ne pouvaient savoir quelles en seraient les conséquences et jusqu'à quel point il multiplierait les exceptions. Tout cela est vrai, et cependant, comme la portée réelle d'un acte politique résulte beaucoup plus de la tendance, de l'esprit qui l'a dicté que des détails dont il se compose, l'amnistie, avec ses nombreuses imperfections, fut un grand et heureux événement. Par cela même que l'adoption du projet de la commission aurait jeté le pouvoir dans les voies de la violence et de l'exagération la plus extrême, le maintien du projet du gouvernement l'arrêta sur la pente dangereuse où on voulait l'entraîner et prépara, pour une époque plus ou moins éloignée, le retour à une politique de modération. La belle discussion qui venait de se terminer avait eu d'ailleurs pour effet de donner plus de consistance au parti modéré qui y avait montré beaucoup d'habileté, de résolution et de talent, et d'en faire le parti du gouvernement, réduit, malgré les hésitations ou les répugnances de plusieurs des ministres, à y chercher un appui contre les emportements des ultra-royalistes. Cette situation ne pouvait manquer, avec le temps, de produire d'importants résultats.

Pour le moment, le ministère, peu affermi encore dans son triomphe presque inespéré et comptant d'ailleurs dans

son sein plus d'un membre que ses sentiments personnels faisaient incliner vers le système de la sévérité, parut vouloir exécuter dans le sens le plus rigoureux la loi d'amnistie. Votée le 9 janvier par la Chambre des pairs, elle reçut le 12 la sanction royale. Une dépêche télégraphique du ministre de la guerre avait porté aux commandants des divisions militaires l'ordre de profiter des derniers instants qui précédaient la promulgation pour entamer des poursuites contre plusieurs individus spécialement désignés. On ne tarda pas à voir, en conséquence, des généraux, des officiers dont le nom ne figurait pas dans la liste des dix-neuf, traduits sous une accusation capitale devant les conseils de guerre de Paris et des départements. Aux termes de l'amnistie, le Roi, à qui elle conférait le droit, mais n'imposait pas l'obligation de faire sortir de France les trente-huit de la seconde liste, aurait pu n'user de ce droit qu'à l'égard des plus coupables ou des plus dangereux. Plusieurs d'entre eux avaient fait parvenir, soit aux Chambres, soit au gouvernement, des mémoires justificatifs dans lesquels ils s'efforçaient de prouver leur innocence. Le maréchal Soult, particulièrement, dans celui qu'on avait rédigé et publié en son nom, avait très-bien démontré que les soupçons de trahison dont il était l'objet, à l'occasion de sa conduite comme ministre de la guerre avant le 20 mars, ne reposaient que sur des malentendus; pour expliquer son acceptation des fonctions de major général de l'armée impériale, il avait allégué le devoir de ne pas abandonner le service de la

patrie, le principe de la soumission au pouvoir de fait, et repoussant comme une injure l'imputation d'un dévouement personnel à Napoléon, « l'armée entière, avait-il » dit, sait que je n'ai jamais eu qu'à me plaindre de cet » homme et que nul ne détesta plus franchement que moi » sa tyrannie tout en servant avec zèle et fidélité. » Toutes ces apologies furent inutiles. Une ordonnance du 17 janvier enjoignit aux trente-huit, sans une seule exception, de sortir du royaume le 25 février au plus tard. M. de Richelieu avait eu d'abord la pensée que le Roi pourrait exempter du bannissement un certain nombre de régicides. Cependant tous ceux qui avaient signé l'acte additionnel furent expulsés, à l'exception de Tallien que protégea jusqu'à la fin le souvenir du 9 thermidor. On ne tint pas même compte, comme l'eût exigé une équité bienveillante, des réserves que plusieurs avaient mises à leur vote meurtrier et qui prouvaient qu'en le portant ils avaient fait acte de faiblesse plutôt que de perversité volontaire et réfléchie. On alla plus loin encore : on traita comme régicides des conventionnels qui, après avoir voté contre la mort de Louis XVI, n'avaient pas eu le courage de voter pour qu'il fût sursis à son exécution. Les trente-huit, les régicides, avaient été précédés ou furent bientôt suivis dans l'exil par ceux des dix-neuf de la première liste qui avaient pu se soustraire à l'action de la justice, par beaucoup d'autres qui, sans être portés sur cette liste, s'étaient crus menacés aussi de proscription, par d'autres que la police contraignit à s'éloigner, par

d'autres encore à qui la haine des Bourbons et les excès du parti vainqueur rendaient le séjour de la France insupportable.

Il y avait, parmi ces bannis, ces exilés, ces fugitifs, des hommes justement illustrés par leurs talents et leurs services ; il y en avait de considérables par les grandes positions qu'ils avaient occupées ; il y en avait aussi dont la célébrité se fondait sur les plus tristes souvenirs. Le prince Cambacérès, les ducs de Bassano et de Rovigo, ces ministres confidentiels de Napoléon, le duc d'Otrante qui, à peine arrivé à Dresde pour y représenter la France, recevait ainsi le prix de toutes ses perfidies ; Carnot, qu'il regardait naguère comme sa dupe et dont il devenait ainsi le compagnon d'infortune ; les anciens ministres d'État Boulay de la Meurthe, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Defermon, l'ex-conseiller d'État Thibaudeau, l'ancien préfet de police Réal, Merlin de Douai, naguère procureur général à la Cour de cassation et plus fameux comme auteur de la loi des suspects ; Siéyès, l'ancien constituant, l'ancien conventionnel, l'ancien directeur, l'auteur à la fois profond et chimérique de tant de projets de constitution ; Roger-Ducos, son collègue à la Convention et au Directoire ; Quinette, membre avec Carnot et Fouché du gouvernement provisoire de la fin des Cent Jours ; Barère, Cambon, Thuriot, Cavaignac, Félix Lepeletier, Mehée de La Touche, le grand peintre David, le poëte Arnault ; enfin, dans l'ordre militaire, le maréchal Soult, les généraux Grouchy, Clauzel, Drouet d'Erlon, Lefebvre-Desnouettes,

Milhaud, Lallemand, Vandamme, Excelmans, Mouton de Lobau, Arrighi duc de Padoue et Dejean, tels étaient, avec bien d'autres, les proscrits qui durent s'éloigner pour échapper à la mort ou à la déportation. Pour plusieurs d'entre eux, l'exil ne devait pas durer au delà de quelques années, mais d'autres étaient destinés à mourir sur la terre étrangère ou à ne revoir leur pays que longtemps après, à la suite d'une nouvelle révolution. L'empereur Alexandre fit offrir à Carnot de le recevoir à Saint-Pétersbourg où il comptait tirer parti de ses talents, David fut invité par le cabinet de Berlin à venir habiter la Prusse, mais ils n'acceptèrent pas l'asile qui leur était proposé, et la plupart des autres exilés furent loin de trouver à l'étranger la même bienveillance. Ils n'étaient pas seulement les proscrits du gouvernement français, ils étaient en quelque sorte les vaincus de l'Europe, coalisée tout entière contre la cause qui avait succombé avec eux et animée à leur égard d'une malveillance soupçonneuse. Les petits États, alors même qu'ils leur eussent été plus favorables, auraient craint de se compromettre en les recueillant ; les grandes puissances, qui s'étaient concertées à ce sujet avec le gouvernement français, ne les recevaient qu'en leur assignant des résidences dont il ne leur était pas permis de s'éloigner et qui étaient choisies de manière à les isoler, à les placer sous une rigoureuse surveillance. Plusieurs de ces malheureux errèrent longtemps de ville en ville avant de trouver où se reposer et, pour beaucoup, la misère aggravait encore une aussi triste situation. En tout

autre temps, l'Angleterre leur eût offert une retraite inviolable, mais *l'alien bill* était alors en vigueur, et appliqué par le ministère le plus anti-libéral que la Grande-Bretagne ait eu depuis Jacques II, il en faisait une terre inhospitalière. Dans les Pays-Bas seulement, la bienveillance d'un parti, et aussi certains calculs politiques que j'expliquerai plus tard, assurèrent à un bon nombre de ces exilés un asile que le voisinage de la France et la communauté de langage rendaient pour eux préférable à tout autre. Il y en eut qui, pour trouver le repos ou pour obtenir une complète liberté de mouvement et d'action, se réfugièrent en Amérique. Le duc de Rovigo, que les Anglais avaient conduit à Malte où ils pensaient à le retenir prisonnier, s'échappa et se réfugia à Smyrne.

Malgré tous ces exils, les prisons, à Paris et dans plusieurs départements, étaient remplies encore de généraux et d'officiers de tous grades contre qui l'on instruisait des procès criminels. La seule prison de l'Abbaye renfermait les généraux Decaen, Belliard, Ornano, Colbert, Drouot, Cambronne, Dufour, Debelle et l'amiral Linois. Jusqu'à ce moment, pas un accusé n'avait été acquitté et pas un condamné n'avait reçu sa grâce. Cependant, le parti ultraroyaliste n'était pas satisfait. Il avait eu le malheur de lier sa politique à l'adoption d'un système de sévérité impitoyable, en sorte que le triomphe du système contraire devenait pour lui un échec et un affaiblissement. Cela explique comment beaucoup d'hommes qui n'étaient, par nature, ni cruels ni vindicatifs, engagés par une première

erreur, persistaient avec une opiniâtreté déplorable dans des errements qu'ils croyaient ne pouvoir quitter sans nuire aux intérêts de leur cause. L'amnistie votée sans les tristes amendements par lesquels ils avaient essayé de la dénaturer leur paraissait une calamité publique. Ceux qui avaient concouru à ce résultat, ceux surtout qui avaient défendu les régicides, leur inspiraient une véritable indignation; peu s'en fallait qu'ils ne vissent en eux les amis des coupables qu'ils avaient voulu protéger contre des rigueurs arbitraires, les apologistes du grand crime dont ils n'avaient pas pensé que l'énormité pût excuser une violation de la Charte. Ils eussent volontiers saisi toute occasion de revenir sur cette amnistie. De temps en temps, on faisait à la Chambre le rapport de quelques pétitions dont les auteurs, n'étant pas encore informés du vote de la loi, demandaient des mesures rigoureuses contre les hommes de la Révolution et des Cent Jours, par exemple, la confiscation de leurs biens sous prétexte d'indemnités pour l'État, une taxe extraordinaire sur les bannis ou la suppression des pensions accordées par Bonaparte *à ses adulateurs, à ceux qui faisaient chanter sur les théâtres des couplets en son honneur, aux comédiens qui avaient su lui plaire.* Ces pétitions étaient, d'ordinaire, écartées par l'ordre du jour comme contraires à une loi votée. Il suffisait pourtant du plus léger prétexte pour qu'on leur fît un accueil plus favorable. On renvoya, par exemple, au gouvernement celle de quelques royalistes de la Nièvre qui se plaignaient d'avoir été persécu-

tés pendant les Cent Jours par le préfet et les sous-préfets de ce département. Une autre pétition, signée par un grand nombre d'habitants du département des Bouches-du-Rhône, donna lieu à un des plus grands scandales qu'ait présentés cette session.

Elle demandait justice du maréchal Masséna, accusé par les pétitionnaires d'avoir trahi la cause royale lorsqu'il remplissait, au moment du débarquement de Napoléon, les fonctions de gouverneur de la division militaire de Marseille. Les termes en étaient d'une effroyable violence. « Enfin, disait-elle, le triomphe des lois et le retour de » l'ordre ne sont plus un problème. Un grand coupable » vient de satisfaire, en tombant, aux justes ressentiments » et aux douleurs de la France. Toutefois, cet acte mémo- » rable de justice nationale... est loin d'être entièrement » consommé. Il reste des traîtres à punir, et si la justice » des hommes pouvait toujours, dans sa marche, suivre la » loi d'une distribution régulière, peut-être d'autres têtes » eussent été frappées avant celles de Labédoyère et de » Ney. Il est d'autres hommes... dont l'impunité est en- » core le scandale des lois, l'espoir des factieux, la terreur » des amis de la justice... Les habitants des Bouches-du- » Rhône vous conjurent, par tout ce qu'il y a de solennel » et de sacré dans vos fonctions, par le doux espoir de la » paix publique qui doit être le fruit de vos travaux, de » signaler à la haine de la France, au mépris de l'Europe » et à la réprobation de la postérité le gouverneur de la » huitième division militaire. Une masse accablante de

» faits irrécusables établit l'évidence de son crime et
» prouve que ce vieux guerrier, né sur un sol qui n'était
» pas celui de la France, ce guerrier dont les rapines si
» fameuses avaient flétri tous les exploits, s'est rendu
» coupable de la trahison la plus lâchement méditée. » Les pétitionnaires entraient ensuite dans de longs détails dont l'objet était de démontrer que le maréchal, non content de ne prendre aucune mesure pour mettre obstacle à la marche de Napoléon, avait enchaîné, paralysé par ses artifices et ses mensonges le zèle des populations qui voulaient aller combattre l'usurpateur; ils affirmaient sans en donner aucune preuve, sans alléguer même aucun indice, que son inaction était la conséquence d'un concert préalable entre lui et Bonaparte et qu'il n'avait pas cessé d'être en correspondance avec l'île d'Elbe; pour l'accabler davantage, ils faisaient remarquer que sa trahison, indubitable suivant eux, avait précédé toutes les les autres et ne pouvait pas même s'expliquer par cet entraînement général, cette force des choses si souvent invoqués à titre d'excuse. Ils mettaient le maréchal au défi de se justifier, d'échapper à la conviction qui le pressait de toutes parts; ils le traitaient de *barbare*, *d'infâme*, dont tout le sang répandu et la mémoire flétrie n'expieraient jamais que bien imparfaitement un si exécrable forfait. Enfin, répondant à ceux qui parlaient de réconciliation, d'union des partis, ils disaient : « Faudra-t-il que
» nous recevions dans nos bras et que nous traitions en
» frères les Masséna, les Miollis, les Chabert, les Gar-

» danne, ses émules en perfidie? Si de tels hommes pou-
» vaient échapper à l'animadversion des lois et au cri de
» la France indignée, le sang de Labédoyère et de Ney
» aurait injustement coulé. Mandataires du peuple, vous
» connaissez vos engagements... Hâtez-vous donc de ré-
» pondre au vœu public... Désignez les coupables à la
» justice du Roi, montrez-vous, comme la Chambre des
» pairs, grands et impassibles. »

Quelques passages de cette déclamation furibonde soulevèrent des témoignages de mécontentement sur les bancs où siégeait le parti modéré, mais elle fut généralement écoutée avec faveur. La commission avait proposé de renvoyer la pétition au ministre de la guerre. M. Colomb, M. de Serre, M. Pasquier et un magistrat, M. Voysin de Gartempe, s'y opposèrent en invoquant l'amnistie qui avait pour but d'ensevelir le passé dans un profond oubli. M. Voysin de Gartempe ayant dit que les généreuses dispositions de ce grand acte étaient l'expression du vœu national, de vifs murmures s'élevèrent et le président fut obligé d'intervenir pour lui maintenir la parole. Deux députés provençaux, M. Reynaud de Tretz et M. de Forbin des Issarts, appuyèrent au contraire la pétition et se déclarèrent convaincus de la culpabilité du maréchal. M. de Forbin ajouta qu'alors même qu'il n'y aurait pas lieu de le poursuivre judiciairement, il était bon de transmettre au ministre de la guerre, son chef naturel, des informations propres à l'éclairer sur son compte. Ce dernier argument, développé par M. Hyde de Neuville,

produisit un effet décisif. Le renvoi au ministre de la guerre fut voté à une immense majorité.

Il est difficile de supposer que les ultra-royalistes les plus forcenés crussent à la possibilité de faire comprendre le maréchal Masséna dans des poursuites judiciaires après l'amnistie, mais en faisant lire à la tribune la pétition marseillaise et en lui donnant une sorte d'adhésion, ils cédaient à ce dangereux entraînement des partis victorieux qui, alors même qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas immoler leurs ennemis, se plaisent à les insulter et à les humilier, croyant par là les affaiblir, ou plutôt satisfaisant ainsi à de misérables rancunes sous prétexte de venger les principes et la morale publique. Il fallait être bien aveugle pour ne pas voir qu'outrager de la sorte le plus illustre des généraux français, un homme dont le nom, malgré ses faiblesses, était cher à la nation et à l'armée, c'était jeter dans cette armée, dans cette nation, des germes de ressentiment et de haine dont tôt ou tard on recueillerait les fruits amers. Masséna, déjà atteint de la maladie à laquelle il devait succomber l'année suivante, fut très-péniblement affecté de cette injure. Il fit publier un mémoire justificatif de sa conduite.

La chaleur avec laquelle M. de Serre avait pris sa défense blessa vivement les ultra-royalistes et augmenta l'aversion que leur inspirait déjà ce champion aussi éloquent que courageux de la modération et de la justice.

Ces manifestations multipliées d'aversion et d'horreur pour tout ce qui tenait, soit à la Révolution, soit à l'Em-

pire, n'étaient pas les seuls témoignages par lesquels la Chambre fit éclater l'ardent enthousiasme de son royalisme. Dans le cours du mois de décembre, pendant qu'elle discutait le budget de ses dépenses, un de ses membres les plus violents, M. Murard de Saint-Romain, était venu lire à la tribune les votes émis dans le procès de Louis XVI par quatre conventionnels qui, employés jadis dans les bureaux du Corps législatif et congédiés en 1814, avaient obtenu alors des pensions assignées sur ce budget; cette lecture avait excité des exclamations d'horreur et les pensions avaient été supprimées à l'unanimité.

Bientôt après, sur la proposition de M. Sosthène de La Rochefoucauld et sur le rapport de M. Trinquelague, chaudement appuyé par M. Hyde de Neuville et par d'autres coryphées du parti, la Chambre avait voté à l'unanimité une résolution portant que le 21 janvier de chaque année serait un jour de deuil national, et qu'en expiation du crime de ce malheureux jour il serait élevé sur une des places de Paris, au nom et aux frais de la nation, une statue au roi martyr avec cette inscription: *La France libre à Louis XVI*. Cette résolution ayant été transmise à la Chambre des pairs pour qu'elle y donnât son assentiment, elle y ajouta l'érection d'un autre monument à la mémoire de Louis XVII, de la Reine et de madame Élisabeth. Par suite de cet amendement, le projet fut reporté devant les députés; ils y insérèrent une autre clause pour qu'un troisième monument fût élevé au

duc d'Enghien. La résolution ayant dû, par conséquent, revenir à la Chambre des pairs, un membre imagina de proposer un quatrième monument pour la princesse de Lamballe, veuve d'un prince légitimé. Cependant, on ne donna pas suite à cette idée, et la résolution, définitivement adoptée, fut transmise au Roi qui fit aussitôt présenter aux deux Chambres un projet de loi conforme aux vœux dont elle était l'expression. Il fut immédiatement voté. Dans le cours de ces délibérations, plusieurs discours où l'indignation et la douleur prenaient la forme la plus déclamatoire furent prononcés dans les deux Chambres. On remarqua surtout ceux de M. Desèze, de M. de Lally et de M. de Chateaubriand. Ce dernier parla longuement du fils de Louis XVI, *du roi enfant, de ce jeune roi martyr qui avait chanté les louanges du Seigneur dans la fournaise ardente, de ce royal pupille laissé sous la tutelle des bourreaux, et qui pouvait dire comme l'héritier de David: « Mon père et ma mère m'ont délaissé.* » « Où est-il, s'écria le poétique orateur, » où pourrais-je lui adresser cette interrogation terrible » et trop connue : Capet, dors-tu? Lève-toi! Il se lève, » messieurs, dans toute sa gloire céleste et vous demande » un tombeau. Malédiction sur les scélérats qui nous » obligent aujourd'hui à tant de réparations vaines! La » France rejette enfin les hommes qui ont eux-mêmes re- » jeté une amnistie sans exemple. Leur fureur a effacé la » clause du testament qui les mettait à l'abri..., le crime a » cessé d'être inviolable. »

Le deuil ainsi ordonné, le service funèbre du 21 janvier, dont une ordonnance de l'année précédente avait déjà prescrit la célébration dans toutes les églises de France, ont duré aussi longtemps que la Restauration, mais les statues n'ont jamais été érigées, pas même celle de Louis XVI.

Les Chambres votèrent aussi des adresses au Roi à l'occasion du déplorable anniversaire qu'elles venaient de transformer en solennité nationale. L'adresse des députés désavouait *au nom de la France, à la face de l'Europe, en présence du trône révéré de Henri IV et de saint Louis,* un attentat qui, disait-elle, n'avait pas été le crime de la France ; elle en attestait la confiance du roi martyr qui en avait appelé à son peuple, les innombrables victimes dont le sacrifice avait suivi le sien, les transports qu'avait excités le retour de Louis XVIII ; elle protestait de la fidélité éternelle du peuple français à l'illustre race des Bourbons et à la légitimité. « Que le nom fran-
» çais, disait-elle, se perde dans l'oubli plutôt que de tra-
» hir ce serment de l'honneur ! Nous supplions Votre
» Majesté d'ordonner que, gravé sur l'airain et souscrit au
» nom de tous les membres de la Chambre, il soit attaché
» au monument expiatoire ! »

Peu de temps après, un incident assez extraordinaire vint ouvrir une carrière nouvelle à ces élans d'exaltation monarchique. Un des régicides frappés de bannissement, Courtois, avait été chargé, après le 9 thermidor, d'examiner les papiers de Robespierre. Le bruit courait qu'il

avait gardé en sa possession des documents importants. Au moment où il se préparait à quitter la France, la police fit chez lui une visite domiciliaire qui eut pour résultat la découverte d'une lettre écrite par la reine Marie-Antoinette, le jour même de son supplice, à madame Élisabeth à qui elle n'avait pas été remise. Cette lettre, inspirée, comme le testament de Louis XVI, par les sentiments les plus touchants que puisse éprouver, au comble de l'infortune, une âme courageuse et chrétienne, fut portée au Roi qui chargea les ministres d'aller en donner lecture aux deux Chambres et d'en faire distribuer un *fac simile* à chacun de leurs membres. Cette lecture produisit l'émotion la plus vive. A la Chambre des pairs, le duc de Choiseul, qui avait beaucoup connu l'auguste victime et lui avait donné des témoignages de dévouement dans des circonstances périlleuses, se rendit l'interprète de l'admiration générale pour celle *qu'il n'était plus permis de louer*, dit-il, *parce qu'elle était au-dessus de toute louange*. M. de Chateaubriand, dans ce langage éclatant que lui inspirait toujours le souvenir des grandes catastrophes, proposa et fit voter une adresse pour remercier le Roi de cette communication. Sur la proposition de M. Lainé, la Chambre des députés en vota une semblable. Les députations qui portèrent ces adresses au Roi se rendirent ensuite, avec son autorisation, chez la duchesse d'Angoulême *pour bénir avec elle*, suivant l'expression du chancelier, *le bienfait de la Providence* qui restituait à la vénération publique un des plus beaux titres de

gloire de son auguste mère. Lorsque la députation de la Chambre des députés lui rendit compte de la manière dont elle s'était acquittée de sa mission et des réponses assez peu remarquables du Roi et de Madame, un membre connu pour son extrême dévotion, M. de Marcellus, demanda l'impression de ces réponses, celle de l'adresse et de la lettre, et l'envoi de ces pièces à toutes les communes du royaume. « Nous n'aurons jamais assez de larmes, » s'écria-t-il, pour déplorer tous les excès et tous les mal- » heurs auxquels a livré notre patrie la plus désastreuse » révolution qui ait ravagé le monde. Ah ! délivrons-nous » enfin de cet esprit révolutionnaire dont nous voyons de » si funestes résultats !... Hélas ! par quels regrets amers » et superflus Dieu punit les Français de leur imprudence » à écouter les novateurs perfides, de leur amour déréglé » pour l'indépendance et surtout de leur irréligion ! O » France, ô ma patrie..., reviens à cette religion divine » qui, non contente de faire le bonheur des hommes dans » une autre vie, les rend heureux dès celle-ci !... Profite » de tes regrets en chérissant de plus en plus le meilleur » des rois et son auguste famille... Unissons-nous dans » le sein du meilleur des pères. Vivons pour son bonheur » et pour le nôtre. »

Pour prévenir les écarts du zèle inconsidéré qui, l'année précédente, avait entraîné à de regrettables emportements certains prédicateurs chargés de faire l'oraison funèbre de Louis XVI, il avait été ordonné que, cette fois et à l'avenir, on se bornât à lire en chaire son immortel

testament. On décida que la lettre de la Reine serait de même lue publiquement dans les églises à chaque anniversaire de sa mort.

Les commémorations des mauvais jours de la Révolution se multipliaient sous toutes les formes; les journaux du temps en sont remplis. On exhuma des fossés de Vincennes les restes du duc d'Enghien, et un service expiatoire eut lieu dans cette forteresse en présence d'un grand nombre de pairs, de députés, de courtisans, d'officiers français et étrangers. On en célébra bientôt aussi dans toutes les grandes villes de France. La famille royale se complaisait naturellement dans ces manifestations d'apparat où elle croyait voir la preuve de la conversion du peuple français aux idées si longtemps oubliées par lui. Les royalistes s'y livraient avec d'autant plus d'ardeur qu'ils y trouvaient une nouvelle occasion de déverser l'opprobre et l'injure sur une révolution objet de leur implacable haine. Les ambitieux, les hommes, en si grand nombre, qui n'ont d'autres opinions, d'autres sentiments que les sentiments et les opinions à la mode, suivaient et grossissaient le torrent. Avec moins de passion, avec plus de prévoyance et d'intelligence du cœur humain en général et, en particulier, de l'esprit français, on eût compris qu'un moyen certain d'affaiblir, à la longue, la juste horreur due aux crimes des temps révolutionnaires et l'intérêt non moins légitime qui s'attachait au souvenir des souffrances des nobles victimes, c'était d'en faire journellement le texte de lamentations déclamatoires, empha-

tiques et parfois ridicules; c'était surtout de paraître envelopper dans l'anathème dont on les frappait la Révolution tout entière, et d'obliger en quelque sorte les amis des réformes de 1789 à faire cause commune avec les démagogues de 1793.

Il était impossible que toute la partie de la nation qui n'avait pas émigré, qui avait pris une part quelconque aux actes des pouvoirs divers par lesquels la France avait été gouvernée pendant vingt-cinq ans, n'éprouvât pas à la longue un sentiment de fatigue et de déplaisir à voir la Chambre élective se préoccuper presque uniquement du soin d'honorer les défenseurs exclusifs de la royauté, de ménager, de soigner leurs intérêts. A la demande de M. Piet, elle avait prié le Roi de faire présenter un projet de loi qui prolongeât le délai pendant lequel les émigrés à qui on avait rendu leurs biens non vendus avaient été mis, par une loi de l'année précédente, à l'abri des poursuites de leurs créanciers. Ce projet fut, en effet, présenté et voté à la presque unanimité. Le général Canuel, cet ancien aide de camp du terroriste Rossignol, qui après avoir, en 1793, concouru à la dévastation de la Vendée, avait pendant les Cent Jours, figuré, à côté des La Rochejaquelein et des Suzannet, parmi les chefs de l'insurrection de l'Ouest, membre maintenant de la Chambre des députés et siégeant au milieu des royalistes les plus ardents, proposa d'accorder aux officiers des armées royales, c'est-à-dire de tous les corps de Vendéens et même de chouans, des pensions calculées à un

taux plus favorable que celles des sous-officiers et soldats de l'armée régulière; en développant les motifs de cette proposition, il parla avec enthousiasme de ces Vendéens qu'il avait jadis si cruellement persécutés et appela sur eux la juste générosité du Roi qui, disait-il, *traitait avec tant de bonté une armée parjure*. D'autres députés, appuyant vivement ce projet, l'étendirent aux insurgés royalistes de toutes les parties de la France. Sur le rapport présenté par M. de Lezardière au nom d'une commission, la résolution fut adoptée, mais la session devait se terminer avant que la Chambre des pairs n'eût eu le temps de s'en occuper. M. Michaud demanda que l'on votât des remerciements à tous ceux qui avaient défendu le Roi et la royauté au 20 mars et pendant l'interrègne. Cette motion ayant été prise en considération, le rapporteur de la commission chargée de l'examiner, M. de Bonald, tout en s'associant aux sentiments qui l'avaient dictée, proposa et fit voter l'ordre du jour fondé sur ce double motif, que Monsieur ayant refusé le témoignage de reconnaissance et de respect que la Chambre des pairs avait voulu donner au duc d'Angoulême, la Chambre des députés ne pouvait accorder une mention honorable à aucun Français, et que la grande majorité des sujets du Roi s'étant montrée fidèle, on ne pouvait désigner tous ceux qui avaient fait leur devoir. Un certain nombre d'étudiants en droit avaient, comme nous l'avons vu, accompagné le Roi à Gand, et on leur avait accordé que le temps de cette expatriation leur serait compté comme s'ils avaient

suivi les cours de l'École; une pétition fut présentée à la Chambre pour solliciter de plus en leur faveur l'exemption des examens qui précèdent la collation des grades universitaires, et cette pétition trouva des défenseurs qui la firent renvoyer au gouvernement.

Il n'y aurait eu rien de bien grave dans ces propositions qui, pour la plupart, devaient rester sans résultat, si elles n'eussent été trop souvent l'occasion ou le prétexte de discours passionnés qui tendaient à entretenir et à raviver les divisions des partis.

L'exemple donné du haut de la tribune était suivi d'une extrémité à l'autre du royaume avec toute l'exagération que le fanatisme d'une part et de l'autre la servilité mettent d'ordinaire à accomplir les réactions politiques dont le pouvoir a fait entendre le signal. Partout, l'Empire, la Révolution étaient outragés, insultés, et le retour aux vieilles traditions monarchiques et religieuses proclamé avec ostentation. On ne se bornait pas à inaugurer en tous lieux le buste de Louis XVIII avec les démonstrations du plus fougueux royalisme ; à Reims, à Orléans, à Rouen, dans vingt autres villes, on brûlait en cérémonie sur les places publiques, devant les autorités qui, parfois, allumaient elles-mêmes le bûcher, tous les signes du gouvernement déchu, les drapeaux aux trois couleurs, le buste et les autres emblèmes de Napoléon. A Paris même, en vertu d'un ordre du ministre de la guerre qui, sans doute, avait été envoyé dans toutes les divisions militaires, les aigles, timbres, cachets et autres objets au type

du gouvernement impérial furent brisés et fondus devant l'hôtel de l'état-major, en présence des gardes montante et descendante et de piquets de tous les corps de la garnison.

On vit encore, à l'époque du 21 janvier, affluer aux Tuileries des adresses où les populations protestaient de leur horreur pour le régicide. Au milieu de ce débordement de déclamations, de regrets, d'effusions royalistes, chacun cherchait à se signaler par quelque forme nouvelle d'adulation et d'enthousiasme. Dans un grand nombre de villes, l'autorité municipale ouvrit des registres sur lesquels les habitants furent invités à signer individuellement une déclaration ainsi conçue : « Nous » jurons devant le Dieu tout-puissant et sur son saint » Évangile que, n'ayant jamais adhéré de fait ni de vo- » lonté aux principes impies et séditieux introduits et » professés en France par une minorité factieuse, nous » regardons la mort du roi très-chrétien Louis XVI comme » le plus exécrable de tous les crimes, reconnaissons que » les fléaux que Dieu a versés sur notre malheureuse » patrie en sont la juste punition, et déclarons que notre » plus grand regret est de n'avoir pu donner jusqu'à la » dernière goutte de notre sang pour arrêter le coup fatal » qui fit tomber une tête aussi chère que sacrée. »

Par une inconcevable aberration d'esprit, une société nombreuse de royalistes que le *Moniteur* qualifiait de *bons Français* se réunit chez un restaurateur du Palais-Royal pour célébrer dans un banquet, non pas l'anniver-

saire de la rentrée du Roi, non pas celui de la proclamation de la royauté ou de la déchéance de Napoléon, mais celui du 31 mars, de ce jour où les alliés victorieux avaient pris possession de la capitale de la France et qu'on appelait *le jour de la délivrance*. Les plus grands seigneurs de la cour figuraient à ce banquet, et l'on y chanta des couplets de circonstance qui, suivant le journal officiel, *respiraient l'amour de nos princes et la haine des tyrans*. Un poëte qui commençait alors contre le parti royaliste une guerre destinée à devenir aussi sérieuse par les résultats qu'elle était frivole dans la forme, Béranger, dans une de ses chansons les plus piquantes, parodia avec une mordante ironie les effusions de cette commémoration malencontreuse.

Un peu auparavant, une ordonnance du Roi avait décidé que des statues seraient élevées au général Moreau et au général Pichegru, l'un mort en combattant contre la France dans les rangs de la coalition après avoir été un des plus glorieux capitaines de la République, l'autre convaincu d'avoir, pendant qu'il commandait une armée républicaine, traité secrètement avec l'ennemi pour renverser le gouvernement qu'il servait. Vouer de tels actes à l'admiration et à la reconnaissance publiques, c'était dépasser la malhabileté de ceux qui, en outrageant Masséna, ne craignaient pas d'exaspérer le sentiment militaire et patriotique.

Tout semblait combiné pour irriter les esprits, pour susciter des ennemis à la royauté. Le système inauguré

par le vote des lois d'exception s'étendait et s'aggravait de plus en plus. Les préfets multipliaient sans mesure les destitutions, les visites domiciliaires, les arrestations, les exils. Des comités de royalistes leur dénonçaient officieusement les suspects, tout prêts à les dénoncer eux-mêmes s'ils ne tenaient pas un compte suffisant des renseignements qu'ils leur faisaient parvenir. Cette fureur de délation, inspirée aux uns par un fanatisme sincère ou par une crainte aveugle de voir la trahison des fonctionnaires publics livrer le pays à de nouveaux bouleversements, se rattachait chez les autres, comme je l'ai déjà dit, à des calculs de vengeance particulière ou au désir d'obtenir les emplois de ceux qu'on signalait aux rigueurs du pouvoir.

Les prisons ne se remplissaient pas seulement des hommes réclamés par la justice politique. Beaucoup de préfets, abusant des pouvoirs que leur avait conférés la loi suspensive de la liberté individuelle, y jetaient sans scrupule quiconque avait le malheur d'exciter leurs soupçons. Plus souvent, en vertu de cette même loi, ils exilaient dans d'autres départements, quelquefois à l'extrémité opposée du royaume, ceux dont les opinions et l'influence personnelle leur paraissaient pouvoir exercer, dans le lieu de leur résidence habituelle, une influence dangereuse pour le gouvernement ou incommode pour l'administration. Des officiers généraux, d'anciens fonctionnaires, des propriétaires, des négociants, des notaires, des avocats, se virent ainsi privés de leur liberté ou tout

au moins enlevés à leur domicile, à leurs occupations, à l'exercice des professions qui les faisaient vivre. Les hommes du peuple eux-mêmes, loin d'échapper à ces vexations, y étaient plus exposés encore que ceux des classes éclairées, parce que leur ignorance, leur pauvreté, leur grossièreté naturelles les livraient sans défense au mauvais vouloir de leurs ennemis et des agents inférieurs de la police, empressés à se faire valoir en signalant à leurs chefs de prétendus coupables.

Certains préfets, certains maires, ne rêvant que complots et croyant ou feignant de croire qu'on était toujours à la veille d'un 20 mars, prenaient, pour conjurer ces périls imaginaires, des mesures propres seulement à effrayer les imaginations et à mécontenter la masse du public. L'un, par un arrêté, enjoignait à tous les fidèles sujets du Roi, aux fonctionnaires, aux employés, aux aubergistes, cabaretiers, logeurs et autres gens tenant des lieux publics, de dénoncer les individus qui, par leurs propos, leurs discours ou leurs actions, troubleraient l'ordre et répandraient des nouvelles absurdes ou des bruits injurieux pour le gouvernement. Un autre menaçait de suspension, de destitution ou même de peines plus graves les maires, adjoints, commissaires de police et gardes champêtres qui n'arrêteraient pas ou ne feraient pas arrêter les étrangers ou les voyageurs répandant des nouvelles, colportant des écrits alarmants ou tenant des propos contre la personne du Roi, les princes et le gouvernement; il offrait des récompenses pécuniaires aux gendarmes, aux

gardes champêtres, aux gardes nationaux et à tous les agents de la force publique qui arrêteraient de leur propre mouvement et sans ordre supérieur les personnes prévenues de ces délits. D'autres encore interdisaient à tels ou tels citoyens d'entrer dans tels cafés ou cabarets.

Devant cette inquisition nouvelle, les faits, les paroles, les gestes les plus insignifiants suffisaient quelquefois pour appeler sur ceux qui en étaient accusés les rigueurs de la police et même celles de la justice. Des invalides furent chassés de leur asile et placés sous la surveillance de la haute police pour avoir conservé des boutons à l'aigle dans leurs sacs. A Rennes, un officier en retraite ayant été appelé comme témoin dans un procès qui se plaidait à la Cour royale, les gendarmes de service s'aperçurent qu'il avait à son habit un bouton de cette espèce. Ils en donnèrent avis au président qui, interrompant aussitôt l'affaire commencée, mit l'officier en jugement et le condamna à trois mois de prison, cinquante francs d'amende et cinq ans de suspension de son traitement de retraite.

Les condamnations pour cris et propos séditieux, pour injures contre le Roi et sa famille, devenaient de plus en plus nombreuses. Les agents subalternes de l'autorité, croyant acquérir des titres à la bienveillance de leurs chefs, dénonçaient tous les jours de nouveaux coupables. Lorsque la délation et l'espionnage sont encouragés et récompensés, ils ne tardent pas à pénétrer là même où l'on devrait le moins s'attendre à les trouver. Il

n'était pas rare alors de voir des soldats arrêter, dénoncer et livrer des malheureux qui s'étaient exprimés en leur présence en termes outrageants sur le compte du monarque ou des princes. Il arriva même qu'un des hommes ainsi livrés fut d'abord bâtonné par ceux qui avaient mis la main sur lui, et la justice parut trouver cela tout naturel. On vit quelque chose de plus regrettable encore, des officiers de la garde royale se déguisant en simples soldats, entrant dans un cabaret, écoutant avec une complaisance apparente des provocations, des discours bonapartistes, puis, lorsque ceux qui les tenaient s'étaient suffisamment compromis, les faisant arrêter et condamner par leurs dépositions.

Les cours prévôtales s'installaient peu à peu dans les départements. Plusieurs mois se passèrent avant qu'on n'eût achevé de les organiser. Dans l'état de l'armée, le choix des prévôts chargés de diriger leur action présentait de grandes difficultés. Il tomba presque exclusivement sur des colonels et des généraux de l'ancien régime, que leur peu de lumières et la violence de leurs passions politiques auraient dû exclure de ces redoutables fonctions. Le prévôt de Paris était un ancien maréchal de camp appelé le marquis de Messey. Le jour de l'installation de la cour, mettant la main sur son épée : « Messieurs, dit-il, dans » cette circonstance solennelle et voulant mériter l'estime » publique ainsi que celle d'une cour aussi bien compo- » sée, je me bornerai à dire que, revêtu de la confiance » du Roi, je jure sur mon épée de me conformer à sa vo-

» lonté, de rechercher et de poursuivre sans relâche tous » les séditieux et tous les traîtres qui se rendront in- » dignes de sa clémence et de mourir à mon poste plutôt » que de violer mon serment. » Suivant les journaux du temps, cette singulière allocution et le geste dont elle était accompagnée excitèrent dans l'auditoire un vif enthousiasme. M. de Messey était du nombre de ces royalistes qui croyaient toujours voir des complots près d'éclater et se livraient, pour les déjouer, à une agitation aussi stérile que turbulente. Dans les démonstrations exagérées de son zèle, il empiétait sans cesse sur les attributions de la police; dans les promenades publiques, sur les boulevards, il interpellait ceux qu'à leur physionomie, à leur tournure, il prenait pour des militaires, les obligeait à exhiber leurs passe-ports et s'emparait de leurs papiers; il semblait se complaire dans ces actes d'autorité dont la bizarrerie attroupait autour de lui les curieux. Sous les yeux du gouvernement, qui, par son action immédiate, contient nécessairement dans de certaines limites les écarts des autorités secondaires, il ne pouvait résulter rien de bien grave de ces extravagances, mais il en était autrement dans les départements éloignés.

Le seul symptôme d'amélioration qu'offrît alors l'état de la France, c'est que les massacres populaires avaient cessé dans le Midi. A Nîmes, les temples protestants avaient enfin été rouverts dans les derniers jours de décembre, sous la protection de la troupe de ligne et de la garde nationale réorganisée, sans qu'aucune tentative eût

été faite pour s'y opposer. Sur les instances des députés du Gard, le gouvernement crut alors devoir rapporter les mesures sévères prises contre cette ville après l'assassinat de M. de La Garde. Par une ordonnance du 10 janvier, fondée sur ce que ces mesures avaient été reçues avec respect et soumission, que si l'assassin n'était pas encore sous la main de la justice, des recherches sévères avaient été faites pour le découvrir, qu'elles avaient été secondées par la garde nationale et la population, enfin, que l'article de la Charte par lequel liberté et protection sont assurées à tous les cultes avait été fidèlement exécuté, le Roi autorisa le commandant militaire à retirer les troupes mises en garnison chez les habitants et chargea le préfet de témoigner à ces derniers toute sa satisfaction. Le préfet, dans la proclamation qu'il publia à ce sujet, se félicita de voir ainsi quelques *erreurs* complétement effacées.

C'était là une appréciation bien indulgente des atrocités qui, pendant cinq mois, avaient désolé ce malheureux pays. Il s'en fallait de beaucoup, d'ailleurs, que l'ordre y fût entièrement rétabli. Si le sang ne coulait plus, des scènes de violence et de pillage attristaient encore les campagnes. Dans plusieurs lieux, le culte protestant était encore interrompu, et des administrateurs faibles ou partiaux, des tribunaux, des jurés dominés par la passion politique ou intimidés par l'attitude menaçante de la populace, étaient loin encore d'assurer aux réformés et aux bonapartistes ou prétendus tels une entière justice. Tandis

que la plupart des auteurs des massacres continuaient à jouir d'une scandaleuse impunité et que ceux de leurs complices qu'on voulait bien appeler à rendre compte de leurs forfaits étaient triomphalement acquittés, personne n'osant porter témoignage contre eux, les prisons étaient remplies d'une multitude de malheureux arrêtés pour la plupart sans mandat de justice, contre lesquels il n'existait aucune charge, mais que poursuivaient des haines de parti; presque chaque jour, quelques protestants accusés soit de propos séditieux, soit d'actes de violence commis pendant les derniers troubles, comparaissaient devant le tribunal de police correctionnelle ou devant la cour d'assises et se voyaient condamner, les uns à l'amende, à l'emprisonnement, les autres aux travaux forcés, à la marque, au pilori. On dit, et cela n'est que trop vraisemblable, que, parmi ces condamnés, il y avait plus d'un innocent. L'auditoire accueillait aux cris de *vive le Roi!* les dépositions des témoins qui chargeaient les accusés. On vit un jour le boucher Truphémy, un des chefs des égorgeurs royalistes, suivi d'un nombreux cortége qui le couvrait d'applaudissements, se présenter comme témoin à charge devant la cour d'assises. Au moment où il levait la main pour prêter serment, l'un des juges, M. Madier Montjau, s'élança de son siége, saisi d'horreur, et, se retirant dans la salle du conseil, déclara qu'il ne consentirait jamais à sanctionner, par sa présence, une telle profanation de la justice. Les accusés contre lesquels Truphémy venait déposer n'en furent pas

moins condamnés, mais le Roi leur accorda la remise entière de leur peine.

A Tarascon, dans le département des Bouches-du-Rhône, deux individus avaient été mis en jugement pour avoir pris part aux excès de la réaction royaliste. Une émeute populaire les enleva de la prison en criant *à bas les bonapartistes! à bas les riches!* et força le tribunal à prononcer leur mise en liberté. La garde nationale, appelée pour prêter main-forte à la loi, avait refusé son concours, et le sous-préfet avait dû se soustraire par la fuite aux violences dont il était menacé. Des troupes furent aussitôt dirigées sur Tarascon. Une ordonnance royale enjoignit de conduire à Arles et d'y faire juger les deux prévenus, de déférer, s'il y avait lieu, à la Cour royale d'Aix ou à la Cour de cassation le jugement du tribunal de Tarascon, d'examiner la conduite des juges et du procureur du Roi et d'informer sans retard contre les auteurs et complices de l'attentat; enfin, Tarascon, en punition de sa révolte, cessa d'être le siége de la sous-préfecture et du tribunal qui furent transférés à Arles.

Telle était la situation de la France pendant les premiers mois de 1816. Pas une voix ne s'élevait à la tribune pour dénoncer tant d'iniquités, et ce qui était arrivé à M. d'Argenson lorsqu'il avait voulu parler des massacres de Nîmes prouvait assez que si une telle voix s'était fait entendre, elle eût été étouffée. La presse aussi restait muette. Les journaux étaient soumis à une censure rigoureuse, et le gouvernement, qui essayait d'arrêter ou de diminuer

le mal, aurait craint de l'aggraver en tolérant des révélations propres seulement, dans les conjonctures où l'on se trouvait, à susciter des complications fâcheuses. Il permettait à la *Quotidienne* d'injurier à tous propos la Révolution et les révolutionnaires, de vanter la majorité de la Chambre des députés, et, sans attaquer directement le pouvoir, de soutenir les prérogatives parlementaires sur lesquelles cette majorité se fondait pour justifier ses empiétements. Le *Journal de Paris* et le *Journal général* défendaient la politique du ministère et de la minorité; le *Journal des Débats* inclinait alternativement dans l'un et l'autre sens, tiraillé, pour ainsi dire, entre les sentiments ultra-royalistes de la plupart de ses propriétaires et de ses rédacteurs et la position officielle de l'un de ses propriétaires, M. Bertin de Vaux, secrétaire général de la police. Le *Constitutionnel* appuyait aussi la politique de modération; mais, à travers les ménagements infinis auxquels les circonstances le réduisaient, on pouvait déjà distinguer dans cette feuille, qui comptait MM. Jay et Tissot parmi ses rédacteurs, une tendance mêlée de prétendu libéralisme et de bonapartisme. Telles étaient les limites étroites dans lesquelles il était donné à la presse périodique de se mouvoir. La presse non périodique était légalement libre, mais les partis révolutionnaire et bonapartiste étaient trop abaissés, trop comprimés, pour oser en faire usage. L'auteur d'une *Histoire de Bonaparte* fut condamné à quatre mois de prison, 400 francs d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police pour avoir

signalé l'ex-Empereur, tantôt comme l'idole des braves, des vrais patriotes, tantôt comme une victime immolée au repos de la France et de l'Europe, ce qui, disait le jugement, tendait, du moins indirectement, à le faire regretter. C'est le seul procès de presse que l'on trouve à cette époque. La police crut devoir faire saisir un *Projet de traité définitif entre la noblesse, le clergé et le tiers-état,* que l'on faisait circuler sans l'avoir mis en vente, et qui était un manifeste de contre-révolution dans le sens de l'ancien régime. Des chansons, des caricatures, des pamphlets manuscrits, c'étaient là les uniques armes à l'usage des vaincus.

Il fallait passer la frontière pour pouvoir s'expliquer librement sur l'état de la France. En Angleterre, la tribune et la presse retentissaient de réclamations énergiques contre les actes de la réaction qui y trouvaient aussi, dans le parti tory, d'ardents apologistes. En Belgique, des journaux fondés ou inspirés par les réfugiés faisaient au gouvernement du Roi une guerre d'injures et d'épigrammes, de nouvelles alarmantes, fausses ou exagérées, qui ne devait pas tarder à provoquer, de sa part, de vives réclamations. Le *Nain jaune* y avait reparu : en même temps qu'il affectait de vanter le libéralisme et la tolérance du roi des Pays-Bas, il prodiguait à Louis XVIII, à Madame, à tous les princes, des sarcasmes qui appelaient sur eux la haine et le ridicule; à l'aide de rapprochements forcés ou ironiques, il prétendait trouver une similitude frappante entre les actes du gouvernement royal et ceux

du Comité de salut public, entre M. Bellart et Fouquier-Tinville, entre 1815 et 1793. Ces journaux ne pénétraient que très-difficilement en France où leur introduction eût attiré les châtiments les plus sévères sur ceux qui auraient été convaincus d'y avoir participé.

CHAPITRE XXIV

— 1816 —

Destitutions, sous prétexte d'épurations, dans toutes les branches du service public. — Réorganisation de l'Institut. — Dissolution de l'École polytechnique. — Mesures favorables à l'enseignement primaire. — Capitulations militaires avec la Suisse. — Réaction religieuse. Missionnaires, congrégation. — Nombreuses propositions faites à la Chambre des députés pour rétablir l'ascendant et la richesse du clergé. — Suppression du divorce.

Bien que le gouvernement se trouvât déjà engagé dans une lutte assez vive contre l'esprit réactionnaire de la Chambre des députés, ses actes et ses choix étaient encore, pour la plupart, conformes à cet esprit, parce que plusieurs des ministres en étaient plus ou moins animés et que ceux mêmes qui désiraient le contenir ne se sentaient pas toujours la force de résister à ses exigences.

Le ministre de l'intérieur, à qui il ne restait presque plus rien à faire pour expulser des préfectures les hommes d'expérience et de modération, poursuivait un travail analogue dans les branches inférieures du service public. Les secrétaires généraux des préfectures, dont le rôle est de représenter auprès des préfets, nécessairement mobiles

et trop souvent absorbés par la politique, les traditions administratives, et de suppléer au besoin, par la connaissance approfondie des lois, à l'inexpérience de leurs chefs, étaient presque tous remplacés par des ultra-royalistes qui n'avaient pas assez de talent, de savoir ou de crédit pour aspirer plus haut. J'ai dit comment les membres des conseils de département et d'arrondissement et des conseils municipaux et les employés des administrations financières, dénoncés, frappés de suspicion, étaient destitués presque en masse.

Dans l'Université, *l'épuration,* comme on disait alors, s'étendant à tous les degrés de la hiérarchie, frappait plus du tiers des recteurs d'académie et une foule d'inspecteurs, de proviseurs, de professeurs de faculté ou de colléges, de maîtres d'études; des centaines d'ecclésiastiques étaient introduits en masse dans les emplois que l'on faisait ainsi vaquer; plusieurs facultés de lettres et de sciences étaient supprimées par économie.

Les modifications apportées à l'organisation de l'Institut ne furent pas un des symptômes les moins marquants de cette vaste réaction. Nous avons vu qu'avant le 20 mars on avait déjà pensé à prendre une mesure semblable, moins encore pour substituer un système nouveau à celui qui existait que pour en faire un moyen d'exclusion contre certains personnages odieux à l'opinion dominante. M. de Vaublanc, dont le département embrassait tout ce qui concernait les lettres, les arts et les sciences, ne pouvait manquer de reprendre ce projet

malencontreux. Une ordonnance du 21 mars, tout en maintenant l'Institut dont on affectait même, dans le préambule, de reconnaître et d'exalter les services, donna aux quatre classes dont il se composait le nom des quatre académies supprimées par la Révolution, rendit à l'Académie française son ancienne préséance, ses anciens statuts et, par diverses dispositions de détail, consacra l'existence séparée de chacune de ces académies qui, cependant, devaient continuer à se réunir une fois par an dans une séance solennelle. Il y avait sans doute des motifs à faire valoir pour justifier ces innovations, ou plutôt ce retour au passé, mais ce que l'opinion publique y vit surtout, ce furent les éliminations qu'on y rattacha. Les membres des académies ainsi reconstituées devant recevoir du Roi une institution nouvelle, elle ne fut donnée ni aux régicides, devenus presque tous étrangers à la France, ni aux exilés qui en étaient temporairement éloignés, ni à un certain nombre de bonapartistes et d'anciens révolutionnaires que l'on frappa ainsi d'une sorte de proscription littéraire alors qu'on n'avait pas cru devoir les comprendre dans les proscriptions politiques. L'Académie française se vit enlever de la sorte Lucien Bonaparte, Cambacérès, le duc de Bassano, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le cardinal Maury, Siéyès, Merlin de Douai, Garat, Rœderer et deux hommes de lettres à qui on ne pouvait reprocher que des torts de paroles, MM. Étienne et Arnault; l'Académie des sciences perdit Carnot, Monge et cinq autres membres; Grégoire, Lakanal, Mentelle et deux autres furent retranchés de

l'Académie des inscriptions et belles-lettres, David de celle des beaux-arts. Plusieurs de ces hommes n'avaient dû leur admission à l'Institut qu'à leur position officielle, mais la plupart avaient des titres réels et laissaient dans ce corps des vides que remplirent bien imparfaitement quelques-uns des successeurs qui leur furent donnés par voie d'ordonnance. Au nombre de ces derniers étaient, pour l'Académie française, M. de Bausset, ancien évêque d'Alais, M. de Bonald, le duc de Richelieu, le duc de Lévis, le comte de Lally, l'abbé de Montesquiou et M. Lainé. M. de Vaublanc avait eu, dit-on, l'idée de se mettre sur la liste, à raison de quelques essais poétiques auxquels il attachait plus de prix que le public, mais il ne l'osa pas. Ces nouveaux académiciens, que n'avait pas appelés le choix de ceux dont ils devenaient les collègues, constituaient une anomalie fâcheuse, une violation flagrante du principe sur lequel était fondé le corps dans lequel ils entraient. L'un d'eux, l'abbé de Montesquiou, comprit si bien ce qu'il y avait d'anormal dans cette situation qu'il ne voulut pas l'accepter, et il ne prit jamais séance à l'Académie française.

L'École polytechnique, illustre dès lors par la foule de savants, d'habiles ingénieurs qui en étaient sortis, mais où régnait un esprit peu favorable au régime du moment et qui s'était manifesté par des actes d'indiscipline, fut dissoute. Comme elle était alors placée dans les attributions du ministère de l'intérieur, ce fut encore M. de Vaublanc qui proposa et contre-signa cette mesure rigoureuse.

L'ordonnance annonça d'ailleurs la formation d'une commission chargée de présenter les bases sur lesquelles l'École pourrait être reconstituée.

Presque au même moment que l'on supprimait ainsi le plus élevé des établissements consacrés à l'instruction publique, une autre ordonnance était rendue pour étendre l'enseignement primaire jusqu'alors fort négligé. Elle créait dans chaque canton, pour le surveiller et l'encourager, un comité gratuit dont le curé, le juge de paix et le principal du collége devaient être membres avec trois ou quatre autres personnes choisies par le recteur de l'académie et acceptées par le préfet. Le curé était désigné pour le présider, le sous-préfet et le procureur du Roi en étaient membres-nés. Des comités semblables étaient institués pour les protestants. Les attributions des uns et des autres consistaient à garantir dans les écoles l'ordre, les mœurs, un enseignement fondé sur la religion, le respect des lois, l'amour du souverain, à faire respecter les règlements, à réformer les abus et à provoquer la fondation d'écoles nouvelles partout où il n'en existait pas. Chaque école était placée sous la surveillance du curé ou du pasteur à qui le comité pouvait adjoindre un des notables. Pour être admis aux fonctions d'instituteur primaire, deux conditions étaient requises, un certificat de bonne conduite émanant du curé et du maire et un certificat de capacité délivré par le recteur à la suite d'un examen. Toute commune était tenue de pourvoir à ce que l'instruction primaire fût donnée à tous les enfants et gra-

tuitement aux indigents. Ceux qui fonderaient ou entretiendraient des écoles auraient le droit de présenter l'instituteur, et les instituteurs des écoles fondées ou entretenues par les communes seraient présentés par les maires et les curés, les uns comme les autres pouvant être révoqués par les recteurs. Il appartenait à la commission supérieure d'instruction publique de rédiger les règlements et d'indiquer les méthodes à suivre dans ces établissements. Les garçons et les filles devaient y être séparés. Un fonds annuel de 50,000 francs était alloué pour faire publier des ouvrages propres à l'instruction populaire, établir des écoles modèles et récompenser les maîtres qui se seraient distingués par l'emploi de bonnes méthodes. Les associations religieuses et charitables légalement autorisées, telles que celle des écoles chrétiennes, pouvaient être admises à diriger ces écoles, à la condition que leurs règlements et leurs méthodes seraient approuvés par la commission d'instruction publique et qu'elles se soumettraient à la surveillance organisée par l'ordonnance. Les évêques, dans leurs tournées, pourraient prendre connaissance de l'enseignement religieux donné dans les écoles. Les préfets, sous-préfets et maires conservaient l'autorité et la surveillance administratives que leur attribuaient les lois antérieures.

Cette ordonnance et d'autres mesures prises à la même époque pour favoriser l'instruction populaire étaient empreintes, dans leur ensemble, d'un esprit libéral qu'on aurait quelque peine à s'expliquer si l'on ne se rappelait

que l'instruction publique, bien que placée dans le département de M. de Vaublanc, était dirigée en réalité d'une manière presque indépendante par la commission que présidait M. Royer-Collard.

Au ministère de la guerre, on marchait dans les mêmes voies qu'au ministère de l'intérieur. Non-seulement l'œuvre de réorganisation et de réforme entreprise par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr était abandonnée, mais, autant que possible, on revenait sur ce qu'il avait fait pendant son court passage au pouvoir. Quelques-uns des corps privilégiés qu'il avait supprimés, les cent Suisses de la maison du Roi, et, comme je l'ai déjà dit, les gardes du corps de Monsieur, étaient rétablis. Au lieu de s'attacher à créer une armée nationale, œuvre bien difficile, il est vrai, en ce moment, on travaillait à procurer au trône, au prix d'énormes sacrifices, la protection d'une garde étrangère. Vainement la catastrophe du 10 août avait semblé prouver le peu de fond qu'il convient de faire sur un pareil secours dans ces grandes crises qui seules pourraient expliquer son utilité. On crut devoir encore appeler des soldats suisses à la défense de la royauté, et la légation française accréditée auprès de la Confédération fut chargée de négocier à cet effet une capitulation nouvelle avec ceux des cantons qui étaient disposés à y prendre part.

Il y avait sans doute, au point de vue de la politique extérieure, des motifs sérieux pour justifier une telle négociation. Admettre au service de la France des officiers et des soldats suisses, leur rouvrir ainsi une carrière à laquelle

ils étaient habitués depuis des siècles, c'était le seul moyen de recouvrer, autant que le permettaient les circonstances actuelles, l'influence que la France avait jadis exercée sur la Confédération ; c'était, de plus, se ménager, en cas de guerre, le concours de quelques milliers d'intrépides soldats. Ces avantages étaient réels, mais la Suisse, de son côté, en trouvait d'assez grands dans l'alliance de la France et dans la carrière qu'on ouvrait à ses enfants pour qu'il ne dût pas être impossible de traiter avec elle à des conditions modérées. On ne sut pas se tenir dans la réserve qui aurait pu conduire à ce résultat. En témoignant aux cantons un empressement excessif, en leur laissant trop voir qu'on croyait avoir besoin de leurs troupes, on les rendit exigeants. Ils consentirent à laisser lever sur leur territoire six régiments dont deux devaient faire partie de la garde royale, mais ce fut seulement au prix de traitements énormes et de priviléges exorbitants, tels que celui de conserver en France une juridiction et une pénalité spéciales en dehors de la loi française. Ces auxiliaires ne pouvaient d'ailleurs être employés que sur le continent; on devait, autant que possible, éviter de les faire combattre contre leurs compatriotes engagés à la solde d'autres puissances, et la Suisse se réservait de les rappeler dans le cas où elle serait elle-même menacée d'une guerre. Par exception au système adopté pour les autres corps de l'armée où une ordonnance récente avait réduit à un titre purement honorifique l'institution des colonels généraux, Monsieur, en qualité de colonel géné-

ral des Suisses, était appelé à exercer, sur les mouvements du personnel dans les six régiments, une action qui laissait peu à faire au ministre de la guerre. Avec quelque sagacité, il eût été facile de prévoir la fâcheuse impression que produiraient tôt ou tard sur l'armée et sur la nation elle-même ces faveurs excessives et coûteuses prodiguées à des étrangers, au moment même où la pénurie du trésor, autant que des considérations politiques bien ou mal entendues, contraignait le gouvernement à laisser dans l'inaction et dans la misère l'immense majorité de l'ancienne armée.

Cette armée était toujours traitée avec la même rigueur. A l'exception du petit nombre de généraux et d'officiers qui, pendant les Cent Jours, étaient restés fidèles à la légitimité, les vétérans de la République et de l'Empire cédaient partout la place à ceux de l'émigration. Le gouvernement des Invalides, enlevé au maréchal Sérurier, était donné au duc de Coigny, un des plus brillants seigneurs de la cour de Louis XV et de Louis XVI, mais parfaitement inconnu des vieux guerriers qu'il était appelé à commander.

Le même esprit régnait, je l'ai déjà dit, au département de la marine, dirigé par un ministre qui était la représentation vivante de l'ancien régime. M. Dubouchage faisait rendre de nombreuses ordonnances sur toutes les branches du service naval ; il créait un corps d'artillerie de marine; il fondait un collége de marine dont le siége devait être à Angoulême par l'unique motif que le duc

d'Angoulême était grand amiral de France; il continuait à rappeler à l'activité des hommes incapables ou usés par l'âge et l'oisiveté.

Le garde des sceaux poursuivait l'œuvre de l'*épuration* des tribunaux, c'est-à-dire qu'à mesure qu'il les instituait par ordonnances royales, il en retranchait tous les magistrats jugés indignes d'y être maintenus. Au bout de quelques mois de ce travail inquisitorial qui devait se prolonger longtemps encore, non-seulement la plupart des Cours royales avaient perdu la grande majorité de leurs présidents, mais le tiers des simples conseillers avait été renouvelé. Si plusieurs de ces éliminations portaient sur des hommes peu recommandables, leurs successeurs pouvaient parfois les faire regretter.

Dans la diplomatie, tous les emplois continuaient à être donnés aux émigrés et à la noblesse de cour. Un des chefs de l'opposition ultra-royaliste à la Chambre des députés, M. Hyde de Neuville, fut nommé ministre aux États-Unis où il avait résidé jadis.

Tout cela ne suffisait pas encore au parti aveugle qui méconnaissant, dans l'ivresse d'une prospérité accidentelle et passagère, sa faiblesse numérique et son impuissance réelle, prétendait, sous prétexte de mieux garantir le repos du pays et la sûreté du trône, exclure des fonctions publiques quiconque ne s'était pas rallié à lui sans réserve et sans scrupule. Chaque jour la Chambre retentissait de plaintes véhémentes contre la lenteur et la mollesse prétendues que le gouvernement mettait à satisfaire à ces

exorbitantes prétentions. M. de Salaberry proposa d'exprimer dans une adresse au Roi l'opinion de l'assemblée sur la nécessité de procéder à des épurations *dans plus d'un ministère et dans la plupart des administrations.* Il voulait l'exclusion de tous les employés restés à leur poste pendant les Cent Jours. Il consentit pourtant à ajourner cette proposition, mais bientôt après on renvoya au gouvernement une pétition qui demandait, entre autres choses, que ceux qui avaient accepté des places après le 20 mars fussent tenus de donner leur démission dans le délai de huit jours.

Ces proscriptions de personnes, ces persécutions mesquines et impolitiques qui faisaient tant de malheureux et suscitaient tant d'ennemis au parti qui les provoquait, ne constituaient d'ailleurs qu'une portion de ses exigences. Ce parti était maintenant maître absolu de la Chambre des députés. La majorité, qui avait paru hésiter un moment, s'était enfin fixée de son côté. La réunion modérée de la rue Saint-Honoré, à laquelle on avait dû le vote de la loi d'amnistie, travaillée de dissentiments intérieurs et découragée par la malveillance de la cour, s'était dissoute. MM. Royer-Collard, Pasquier, de Serre, Beugnot et quelques autres n'avaient pas cessé de se concerter entre eux, mais l'influence de ce comité, dont l'existence n'était pas même avouée, ne pouvait avoir qu'une portée assez restreinte. Les ultra-royalistes, au contraire, trouvaient un puissant moyen d'action dans la réunion qui se tenait régulièrement chez M. Piet.

MM. de Villèle et Corbière, désormais reconnus comme les chefs du parti, y dirigeaient les délibérations. Leur autorité, fondée sur des talents réels, avait complétement remplacé celle que certains hommes d'esprit avaient d'abord voulu usurper par l'intrigue. M. de Vitrolles se voyait, non sans dépit, absolument effacé par ces nouveaux venus que personne ne connaissait quatre mois auparavant. Il ne négligeait pourtant aucun moyen de se mettre en avant, de se présenter comme l'organe du parti royaliste. Déjà il avait publié un écrit qui expliquait le mécanisme du gouvernement représentatif en termes que n'eût pas désavoués l'ami le plus ardent du système parlementaire, et cet écrit avait produit assez d'effet pour que M. Guizot, secrétaire général du ministère de la justice, crût devoir le réfuter par un autre pamphlet principalement destiné à faire ressortir les vues de parti qui se cachaient sous cet étalage constitutionnel. Non content de cette manifestation individuelle, M. de Vitrolles rédigea une *déclaration de principes de la majorité de la Chambre des députés,* qui, après une profession de foi en faveur de la monarchie et de la Charte, reproduisait, sous formes d'articles, les idées que le Roi, les princes et les membres de la majorité avaient eu l'occasion d'émettre, depuis l'ouverture de la session, sur les questions principales dont les esprits étaient alors préoccupés, telles que la religion, le clergé, l'armée, les fonctionnaires publics. Sans consulter personne, il fit imprimer et distribuer ce document ; mais les véritables chefs de la majorité

se montrèrent très-mécontents d'un procédé aussi étrange; et M. de Villèle menaça M. de Vitrolles de protester à la tribune. D'un autre côté, le parti ecclésiastique, peu satisfait de ce qu'il avait cru pouvoir réclamer pour le clergé, lui en témoigna sa désapprobation. M. de Vitrolles, qui s'était apparemment flatté de l'espoir de relever son importance personnelle, manqua donc ce but; mais sa déclaration, reproduite dans les journaux étrangers, n'en fit pas moins une vive sensation, même dans le corps diplomatique. Par une singulière confusion, bien des gens la prirent pour un acte authentique qui exprimait, pour ainsi dire, officiellement les vues et les intentions de la majorité de la Chambre, et, ce qui est plus surprenant, elle est encore présentée comme telle dans des écrits assez récents.

Cette majorité aspirait, en réalité, à une contre-révolution, mais elle ne voulait y arriver ni par la violence ouverte, ni par le renversement formel du système représentatif qui avait trouvé grâce à ses yeux depuis qu'elle y avait découvert un moyen de faire la loi au gouvernement. L'éloge enthousiaste de ce système était alors, pour presque tous les ultra-royalistes, une sorte de mot d'ordre. Il est à peine nécessaire de dire que toutes ces conversions n'étaient pas également sincères ; le langage de la tribune différait beaucoup de celui des salons. « On prétend » que je n'aime pas la Charte, disait ironiquement M. de » Bouville; je suis à cheval dessus, mais je ferai tellement » courir le cheval qu'il en crèvera. » Avec moins de cy-

nisme, mais non moins d'étourderie, le vicomte de Montmorency disait en riant à un de ses amis à qui il reprochait de ne pas aimer le Roi et qui repoussait cette accusation : « Oui, vous aimez le Roi comme nous, nous aimons la » Charte. » D'autres, pourtant, et surtout ceux qui se sentaient ou se croyaient capables de jouer un rôle important sous un régime de libre discussion, commençaient à s'y attacher en essayant de se l'approprier. Ce qu'ils se proposaient, c'était de transformer en quelque sorte la Charte au moyen d'une série de lois qui auraient fait disparaître successivement presque tous les résultats de la révolution de 1789. Le gouvernement n'étant pas disposé à se prêter à de pareils desseins et l'article de la Constitution qui réservait au Roi l'initiative des lois paraissant devoir y mettre obstacle, les chefs du parti, pour écarter ou éluder cet obstacle en apparence insurmontable, recoururent simultanément à deux expédients : l'un, que la Charte autorisait, mais qui entraînait des longueurs et des difficultés, était l'usage de la faculté accordée aux Chambres de supplier le Roi de présenter des projets de loi sur des objets déterminés ; l'autre, d'une légalité plus contestable, consistait à introduire dans les propositions royales des amendements qui les dénaturaient et en changeaient la portée et le sens. On avait déjà essayé de ce dernier système dans la discussion de la loi des cris séditieux et de la loi d'amnistie, et le succès, au moins partiel, qu'il avait obtenu, était fait pour encourager ceux qui y avaient eu recours. On résolut de l'appliquer, dans de

plus grandes proportions, à deux projets de loi que le ministère venait de présenter, celui des élections et celui du budget, projets que le gouvernement avait naturellement conçus en dehors des vues de la majorité ultra-royaliste, mais qui, remaniés par elle, pouvaient devenir le point de départ des grands changements qu'elle méditait. Des commissions dans lesquelles le ministère comptait à peine quelques amis furent chargées d'y travailler. Comme l'œuvre qu'elles avaient à accomplir exigeait de longues préparations, on y préluda en quelque sorte et on tint les esprits en haleine par une série de propositions individuelles toutes dirigées dans le même sens.

Pour ramener la France dans les voies de l'ancien régime, il y avait deux grands buts à atteindre : reconstituer l'aristocratie de la noblesse ou, comme on le disait par euphémisme, de la grande propriété foncière, et lui rendre, ou plutôt lui donner dans la direction des affaires du pays l'ascendant qu'elle n'avait pas su acquérir alors qu'elle était investie de tant de privilèges ; rétablir le clergé à l'état de corporation, attacher aux évêchés, aux cures, à tous les bénéfices qui pourraient être recréés des possessions territoriales qui assureraient aux titulaires l'indépendance et l'aisance, et leur donner sur l'enseignement public, comme sur le règlement de l'état civil des sujets français, toute la part d'autorité et d'action qui ne semblait pas absolument inconciliable avec la situation d'un État où l'on admettait l'exercice de plus d'un culte.

La noblesse et le clergé, voilà, en deux mots, les deux restaurations qu'il s'agissait d'opérer après celle de la royauté. La pensée en ressort évidemment de presque tous les discours prononcés par les orateurs du parti. Cependant, les tendances aristocratiques ne se produisaient qu'avec certains ménagements, avec une espèce de timidité, par des voies plus ou moins indirectes, et aucune proposition bien positive ne fut faite dans ce sens. On sentait apparemment qu'il y avait là des écueils contre lesquels on risquerait d'échouer si on les abordait sans de grandes précautions. L'impopularité persistante de la noblesse dans les classes bourgeoises, parmi les paysans et les ouvriers, était un fait trop évident pour que, même à cette époque, on pût se le dissimuler d'une manière absolue. Celle du clergé n'était guère moindre en effet, mais, à cet égard, il était plus facile de se faire illusion.

La France traversait une de ces réactions religieuses plus apparentes que réelles, vraies pourtant dans une certaine mesure, qui se sont renouvelées à plusieurs reprises depuis le commencement du siècle et qui ont généralement avorté, parce qu'on a voulu, dans l'empressement d'un zèle impatient, les faire aboutir à des conséquences excessives. Les discordes et les crimes de la Révolution, les persécutions infligées à l'Église et à son chef, l'immensité des malheurs publics et privés, les espérances déçues, le spectacle même des grandes catastrophes où l'on croit discerner plus directement l'action de la Providence,

avaient ramené aux croyances et aux pratiques du christianisme bien des âmes qui y étaient restées longtemps étrangères. L'esprit d'entraînement et de mode, l'attrait, si puissant en France, de la nouveauté ou, ce qui revient au même, du retour à ce qui a été pendant un certain temps violemment abandonné, n'avaient pas tardé à grossir les rangs de ces néophytes. Les royalistes, les aristocrates, jadis les premiers à donner l'exemple de l'incrédulité, s'étant peu à peu habitués à considérer comme étroitement liées la cause de l'autel et celle du trône, enveloppées naguère dans la même proscription, en parlaient maintenant avec un égal respect, et ceux mêmes dont les sentiments intimes n'avaient pas cessé d'être conformes à la philosophie du XVIII[e] siècle tenaient, en public, sur la religion et le clergé, un langage propre à édifier leurs plus ardents défenseurs, parce qu'ils croyaient y voir le plus solide appui de la monarchie. Depuis la Restauration, depuis que la France était gouvernée par des princes connus presque tous pour leur piété et qui en donnaient en toute occasion des preuves éclatantes, la foule des ambitieux, de ces hommes qui, n'ayant jamais réfléchi sur ces matières, se joignent d'autant plus volontiers au courant du moment que, pour le faire, ils n'ont à sacrifier aucune conviction, n'avait pas manqué de se précipiter dans une voie où ils espéraient trouver la faveur. La religion a bien des prosélytes lorsque le dévouement qu'on lui témoigne devient un moyen d'avancement et de fortune; la plupart des âmes vulgaires se tournent

alors vers elle, sauf à l'abandonner au premier revirement; mais les recrues qu'elle fait ainsi ne compensent pas le dommage qu'elle éprouve par la répulsion qu'inspirent ces manœuvres intéressées et hypocrites à des âmes généreuses que les malheurs de l'Église lui avaient ramenées plus ou moins complétement et dont la foi est bientôt ébranlée, à l'aspect de tant de bassesses, par la crainte de paraître y participer.

Quoi qu'il en soit, l'élan était donné, on n'entendait parler que de conversions. Les journaux racontaient sérieusement que des régiments entiers, dont les soldats, nés au milieu des orages de la Révolution, n'avaient reçu aucun enseignement religieux, éclairés tout à coup par les prédications de leurs aumôniers, par les conseils de leurs chefs, avaient demandé à recevoir les sacrements, et que leurs officiers les avaient conduits au pied de l'autel. Un abbé de Rauzan, ancien aumônier de Napoléon, homme d'un grand zèle et d'une vive imagination, venait de fonder à Paris l'Institut des missions de France, destiné, non pas, comme les Missions étrangères, à porter la foi parmi les idolâtres des contrées éloignées, mais à ramener dans le sein de l'Église les populations que l'esprit du siècle et les désordres révolutionnaires en avaient éloignées, à réveiller parmi elles le sentiment religieux et à suppléer à l'insuffisance des ministres ordinaires du culte, alors trop peu nombreux. Cette nouvelle propagande dirigea d'abord ses efforts vers les départements de l'Ouest. Dans toutes les

villes où l'abbé de Rauzan et les prêtres qui lui servaient d'auxiliaires s'arrêtaient pour faire ce qu'ils appelaient une *mission*, à Angers, à Nantes, à Orléans, dans d'autres encore, ils prêchaient matin et soir, à des heures déterminées, dans l'église qu'on avait mise à leur disposition ; ils y réunissaient, dans les exercices pieux d'une retraite terminée par le renouvellement des vœux du baptême, par une consécration à la Vierge et par une communion générale, ceux qu'une dévotion réelle ou l'ébranlement causé par la véhémence de leur langage et la nouveauté du spectacle attirait autour de leur chaire. Lorsque tout était fini, on plantait ordinairement sur quelque place publique une croix gigantesque que, souvent, les notables de la ville ou même les autorités municipales portaient sur leurs épaules jusqu'au lieu où elle devait être érigée; les fonctionnaires de tous les ordres, les tribunaux et la garnison accompagnaient presque toujours cette procession. Les missionnaires, hommes, pour la plupart, d'un zèle peu éclairé, d'une imagination ardente, et plus propres à agir utilement sur des sauvages qu'il aurait fallu arracher à tout prix aux ténèbres de la barbarie que sur des populations égarées par le philosophisme révolutionnaire, portaient dans leurs prédications un genre d'éloquence qui explique tout à la fois leurs succès momentanés et le peu de fruit définitif de leurs travaux. Par leurs déclamations violentes contre les philosophes, contre la Révolution, surtout contre les spoliations qu'elle avait fait endurer à l'Église, par les tableaux effrayants

qu'ils traçaient des souffrances réservées, dans un autre monde, à quiconque avait pris part à ces crimes et ne les avait pas réparés, à quiconque s'était mis en révolte contre les préceptes de la religion, enfin, par la singularité des pratiques qu'ils recommandaient comme d'infaillibles moyens de salut, ils excitaient tour à tour dans leur auditoire l'épouvante, le remords, la superstition la plus exaltée, la dévotion la plus tendre et la plus passionnée. On pleurait, on sanglotait, l'émotion se manifestait par des cris d'épouvante; on se pressait autour des missionnaires pour recevoir leur bénédiction, et lorsqu'ils s'éloignaient après avoir accompli leur œuvre, ce n'était pas sans peine qu'ils s'arrachaient aux empressements et aux regrets des fidèles, des femmes surtout, qui se disputaient comme des reliques des débris de leur linge ou de leurs vêtements. Des ventes de chapelets, d'objets bénis, de petits livres trop souvent dictés par une crédulité ridiculement superstitieuse, étaient l'accompagnement habituel de ces solennités. Souvent aussi, comme à Orléans, les convertis, à la demande des missionnaires, apportaient sur la place publique les livres irréligieux ou prétendus tels qu'ils avaient en leur possession, des collections complètes des œuvres de Voltaire et de Rousseau, et on en faisait des *auto-da-fé*, sans prévoir que, pour quelques exemplaires ainsi détruits, il surgirait bientôt des multitudes d'éditions nouvelles de ces auteurs proscrits auxquels la persécution posthume exercée contre eux dans une forme si révoltante donnerait un nouvel attrait. Les hommes qui se

voyaient livrés à la haine et au mépris publics ou menacés dans leurs intérêts par les emportements oratoires des missionnaires, ceux qui étaient encore imbus des idées du dernier siècle, ceux mêmes qui, sans les partager, répugnaient aux doctrines follement exagérées par lesquelles on essayait de les remplacer, bien que vivement blessés de ces extravagances, n'osaient, dans les circonstances où l'on se trouvait alors, en témoigner leur mécontentement parce qu'ils craignaient de se compromettre; mais ce mécontentement comprimé n'en était que plus profond, et le temps n'était pas éloigné où il devait éclater par une réaction nouvelle. Ce danger était bien faiblement compensé par l'avantage de ramener aux pratiques religieuses un certain nombre de personnes dont la conversion soudaine, due à l'ébranlement de l'imagination plutôt qu'à des appels à la raison et aux sentiments sérieux de l'humanité, n'avait pas, même chez les plus sincères, de grandes chances de persévérance et de durée.

Une association destinée à jouer un assez grand rôle et surtout à faire beaucoup parler d'elle à une époque postérieure de la Restauration, la Congrégation, commençait à sortir de l'obscurité qui avait couvert les premiers temps de son existence. Encore aujourd'hui, malgré tant d'années écoulées depuis qu'elle a cessé d'exister, il est assez difficile d'en parler avec quelque exactitude. Cela ne tient pas seulement à la différence des points de vue où l'on peut se placer pour apprécier son action; il faut encore

en chercher la cause dans cette circonstance que, parmi ceux qui faisaient partie de la Congrégation, les uns, surtout à l'origine, y avaient été appelés par des motifs purement religieux, que les autres avaient mêlé à ces motifs des arrière-pensées politiques, et que d'autres encore n'y entrèrent plus tard qu'avec l'espoir de se frayer le chemin de la fortune en obtenant la bienveillance et l'appui des personnages considérables qui s'y étaient affiliés. La candeur des premiers a constamment protesté en toute sincérité contre les reproches d'ambition et d'intrigue jetés à une association qui, pour eux, ne fut jamais autre chose qu'une œuvre de piété, et quant aux congréganistes politiques qui, au fond de leur cœur, savaient à quoi s'en tenir, ce n'était pas d'eux qu'on pouvait attendre un franc aveu de leurs intentions secrètes, alors surtout que l'évidente exagération des accusations sous lesquelles leurs adversaires essayaient de les accabler leur permettait de se défendre par des dénégations fondées en grande partie, bien que trop absolues.

Autant qu'on peut le reconnaître à travers ces assertions si contradictoires, l'origine de la Congrégation remontait aux derniers jours de la République, à l'époque où l'exercice public du culte catholique n'était pas encore formellement autorisé. Quelques personnes pieuses des deux sexes, appartenant pour la plupart à l'ancienne noblesse, se rassemblaient sous la direction d'un abbé Delpuits, ancien jésuite, pour se livrer aux pratiques de ce culte. On se réunissait dans la rue du Bac, dans une

salle de l'ancien séminaire des Missions étrangères, vendu pendant la Révolution comme une propriété nationale et qu'une femme d'une grande dévotion, mademoiselle de Sarron, avait acheté pour cet usage. Dans les premiers temps, on ne s'y rendait que pour y recevoir les sacrements et profiter des instructions de l'abbé Delpuits, mais plus tard, en imitation de ces assemblées particulières de séculiers que les jésuites avaient eu, de tout temps, l'habitude de former sous le nom de *congrégations* comme des affiliations laïques à leur société, il imagina d'établir entre ses pénitents un lien de la même nature. La conformité d'opinion et de position qui existait entre la plupart d'entre eux facilitait beaucoup cette combinaison, et dans un moment où le catholicisme, à peine toléré dans les asiles où il se cachait à moitié, pouvait craindre de voir renaître d'un jour à l'autre des persécutions dont semblait encore le menacer la haine aveugle que lui portait le gouvernement, il était naturel que ceux qui le professaient missent en commun, pour se protéger les uns les autres, tout ce qu'ils possédaient d'influence et de moyens d'action. Plusieurs avaient des relations personnelles avec certains fonctionnaires publics, avec la police même. Ces relations s'étendirent, se fortifièrent. Sous l'Empire, bien que le rétablissement officiel du culte eût fait disparaître la cause première de l'existence de la Congrégation, elle se maintint pourtant, et lorsque la folle et coupable rupture de Napoléon avec le saint-siége, la captivité du pape, les poursuites dirigées contre ses adhérents, ramenèrent

pour les fidèles des jours d'épreuves et de souffrances, elle se trouva naturellement replacée, avec tous les catholiques fervents, dans un état d'opposition sourde, moitié religieuse, moitié politique, qui, au milieu de la prostration universelle, était la seule protestation contre le despotisme impérial. Quelques-uns de ses membres encoururent la prison ou l'exil pour s'être rendus les intermédiaires des communications du clergé avec le pape détenu successivement à Savone et à Fontainebleau.

Il ne faut pourtant pas s'exagérer le rôle que jouait alors la Congrégation. Aucun acte extérieur ne manifestait son existence. Dirigée par l'abbé Legris Duval qui avait succédé à l'abbé Delpuits et toujours installée au séminaire de la rue du Bac que mademoiselle de Sarron avait, en mourant, transmis par une sorte de fidéicommis à une ancienne religieuse non moins dévouée qu'elle à l'institution, elle ne comptait encore, en 1814, qu'un assez petit nombre d'adhérents, mais plusieurs appartenaient à la haute noblesse, à l'ancienne cour, et après le retour des Bourbons, il leur fut aisé de recruter des prosélytes dans l'entourage des princes, de manière à s'assurer l'appui des princes eux-mêmes.

Un certain nombre de congréganistes ayant été élus, en 1815, membres de la Chambre des députés, le lien qui les unissait d'avance leur donna de prime-abord, dans une assemblée où les partis n'étaient pas encore formés, un avantage de position dont ils profitèrent pour attirer à eux beaucoup de leurs collègues des départements, trop

heureux, dans leur ignorance du monde nouveau où ils se trouvaient transportés, de rencontrer un point de direction et de ralliement. Ces provinciaux, royalistes ardents, fortement attachés à la religion, soit par la croyance, soit parce qu'ils y voyaient le meilleur soutien du trône, étaient disposés à accueillir avec faveur tout ce qu'on leur présenterait comme un moyen de lui rendre sa force et son éclat. Des hommes étrangers aux calculs et aux exagérations des partis pensaient, d'ailleurs, qu'il pouvait être utile, dans l'intérêt de la morale et du bon ordre, d'apporter quelques modifications à la législation civile, œuvre d'un temps trop voisin encore des saturnales révolutionnaires pour ne pas en garder quelques traces. Ils croyaient convenable aussi d'améliorer le sort du clergé dont les membres inférieurs surtout ne recevaient que des rétributions trop insuffisantes pour les mettre à l'abri de la misère. Tels étaient les vœux des plus modérés. D'autres allaient beaucoup plus loin : comme je l'ai dit, ils voulaient rendre à l'Église sa richesse immobilière et une partie au moins de ses anciennes attributions dans l'ordre civil. Il en était même qui aspiraient à quelque chose de plus : s'ils ne désiraient pas positivement la suppression de la liberté des cultes, consacrée par la Charte en termes si formels, ils eussent voulu restreindre l'égale protection dont elle les couvrait tous et rendre au catholicisme une prééminence, des prérogatives plus positives que la vaine qualification de religion de l'État. Dans la famille royale, cette idée dan-

gereuse comptait plus d'un appui. Le ministre de l'intérieur, M. de Vaublanc, n'y était pas contraire, et il fit même dans ce sens, à quelques membres importants de la Chambre, des ouvertures qui ne furent pas accueillies. La majorité des membres du cabinet, et particulièrement M. de Richelieu, étaient heureusement très-opposés à ces tendances. Ils comprenaient que donner à un culte quelconque des moyens de domination, c'est le pousser presque irrésistiblement à l'intolérance et aux excès qu'elle entraîne.

L'évidence de cette considération était de nature à frapper même des esprits prévenus. Aussi, à l'ouverture de la session, les deux pairs et le seul député qui avaient voulu mettre des restrictions à leur serment en haine de l'égale protection accordée aux cultes n'avaient-ils pas trouvé beaucoup d'appui; mais, en deçà de cette extrémité, la majorité de la Chambre élective était disposée à donner au clergé toutes les satisfactions qu'il pouvait désirer.

Un grand nombre de propositions furent présentées à cet effet. M. de Castelbajac demanda que le clergé fût autorisé à recevoir par donation ou testament et à administrer tous les biens meubles ou immeubles que les âmes pieuses voudraient lui transmettre pour l'entretien du culte et de ses ministres; il déclama longuement sur la nécessité de relever les églises, de tirer les prêtres de la misère, de réparer les ruines opérées par la Révolution, et fit un pompeux éloge des ordres religieux.

M. de Cardonnel émit le vœu que les biens du clergé

confisqués pendant la Révolution et non encore vendus fussent restitués comme ceux des émigrés.

M. de Blangy proposa de supprimer les pensions accordées, en 1791, aux prêtres qui, depuis, s'étaient mariés ou avaient abandonné le sacerdoce, et d'en tirer parti pour améliorer le sort des ecclésiastiques en activité. « Il » est temps, dit-il, de replacer à la tête de toutes nos » institutions cette religion trop longtemps oubliée... La » religion catholique, déclarée religion de l'État, doit être » suivie, en tout point, quant à la discipline, par le gou- » vernement. Or, elle ne reconnaît en aucune façon le » mariage des prêtres. » Prévoyant l'objection qu'on voudrait tirer contre sa proposition de la loi par laquelle ces pensions étaient garanties d'une manière absolue, l'orateur crut y répondre par de nouveaux éclats de l'indignation haineuse et méprisante que les actes des assemblées révolutionnaires inspiraient aux ultra-royalistes toutes les fois que le souvenir en était évoqué.

M. de Bonald qui, douze ans auparavant, à l'époque où fut voté le Code civil, avait, dans un livre éloquent, combattu sans succès le divorce, jugeant le moment opportun pour plaider de nouveau cette grande cause, demanda que le Roi fût invité à proposer une loi qui établît l'indissolubilité du mariage. Il fallait, dit-il, faire disparaître *une législation faible et fausse, fille aînée de la philosophie qui avait bouleversé le monde, et que sa mère, honteuse de ses emportements, n'essayait plus même de défendre*. Au lieu de se borner à faire valoir contre le di-

vorce les considérations morales qui eussent suffi pour en démontrer les vices et celles qu'aurait pu lui suggérer l'état de l'opinion publique, toujours hostile en France à cette institution, il chercha de nouveaux arguments dans une prétendue analogie entre la perpétuité du mariage et celle de la royauté légitime, entre le divorce et la Révolution.

M. Lachèze Murel fit la proposition de rendre aux ministres du culte la tenue des registres de l'état civil. C'était, à l'en croire, un moyen puissant de rétablir l'influence du clergé et d'épurer les mœurs. En proposant de revenir ainsi sur un des actes les plus importants de l'Assemblée constituante, il n'épargna pas les anathèmes à cette assemblée *tant exaltée*, dit-il, *par les apôtres de l'impiété et les ennemis de tout ordre, mais contre laquelle l'histoire porterait une si redoutable accusation.*

M. Murard de Saint-Romain présenta un projet de résolution dont voici la substance : la religion devait être la base essentielle de l'éducation ; les colléges particuliers et les pensions seraient placés sous la surveillance immédiate des évêques à qui il appartiendrait d'en réformer les abus ; les évêques auraient le droit d'augmenter le nombre des séminaires selon les besoins de la religion, les ressources et la population de leurs diocèses ; ils nommeraient les principaux des colléges et des pensions et ceux-ci les professeurs que les évêques pourraient faire renvoyer lorsqu'ils les jugeraient incapables ou dangereux par leurs

principes; les universités décrétées pendant le ministère de l'abbé de Montesquiou seraient établies et mises sous la surveillance du ministre de l'intérieur; on aviserait aux moyens d'allier la religion et les mœurs au soin de faire fleurir les talents littéraires; la commission centrale de l'instruction publique serait supprimée. C'eût été, à vrai dire, l'anéantissement de l'Université sur les ruines de laquelle on aurait fondé, non pas la liberté de l'enseignement, mais l'attribution au clergé du monopole de cet enseignement. Pour justifier une telle mesure, M. de Saint-Romain s'abandonna aux plus violentes attaques contre le personnel des établissements de l'instruction publique composés, suivant lui, des plus hideux rebuts de la société révolutionnaire, de prêtres mariés, d'hommes perdus d'athéisme et d'immoralité; il montra les lycées animés de l'esprit le plus séditieux et, ce qui lui semblait apparemment le plus énorme des crimes, bon nombre de leurs élèves prenant part à la défense de Paris contre l'étranger; il en conclut qu'on devait se hâter de détruire ces repaires et de rétablir les corporations ecclésiastiques, seules capables d'assurer à la jeunesse une éducation monarchique et religieuse dont l'absence avait déjà perdu et menaçait de perdre encore une fois la France.

La Charte ne permettant pas de discuter en public les propositions sorties de l'initiative individuelle jusqu'à ce qu'elles eussent été transformées en projets de loi par l'assentiment royal, la Chambre débattit successivement celles que je viens d'énumérer dans une suite de comités

secrets qui occupèrent une grande partie des mois de décembre 1815, de janvier, de février et de mars 1816, et dont les journaux publièrent d'ailleurs les détails.

La seule qui ne rencontra pas une opposition sérieuse fut la proposition qui avait pour but l'abolition du divorce; sur ce point, l'Assemblée était unanime et elle représentait, sinon l'unanimité, au moins le sentiment général de la France. M. Trinquelague, organe de la commission à laquelle on avait renvoyé l'examen de la question, développa, dans un rapport écrit avec soin, des idées analogues à celles qu'avait exposées M. de Bonald. Il démontra que la proposition ne portait pas atteinte à la liberté religieuse des protestants puisque, si leur religion permettait le divorce, elle ne le leur prescrivait pas. Il indiqua les dispositions à prendre pour remédier, par la séparation légale, à quelques-uns des inconvénients que les auteurs du Code civil avaient cru voir dans l'indissolubilité du mariage, et aussi pour déterminer, en cas de séparation, le sort des époux et des enfants. Le projet de résolution, voté sans avoir été combattu, fut envoyé à la Chambre des pairs. Deux évêques y prirent la parole pour l'appuyer. Un autre membre, tout en adhérant à son principe et sans proposer d'amendement formel, demanda si le divorce ne pourrait pas être permis aux non catholiques pour des causes déterminées; mais cette idée fut écartée et la résolution adoptée à la majorité de cent treize voix contre neuf. Transmise ensuite au gouvernement et rédigée par lui en projet de loi, elle fut

définitivement sanctionnée par les deux Chambres. La majorité, à la Chambre des députés, fut de deux cent vingt-cinq voix contre onze. Dans la précipitation qu'on avait mise à accomplir ce qu'on regardait comme une œuvre de réparation morale, on ne s'était pas donné le temps de régler toutes les difficultés que soulevait la séparation substituée au divorce.

La proposition de M. Lachèze Murel, tendant à rendre au clergé la tenue des registres de l'état civil, n'était pas de nature à être accueillie aussi favorablement. M. Piet en proposa pourtant l'adoption au nom d'une commission spéciale. Repoussée par MM. d'Haussez, de Catelan, Duvergier de Hauranne, appuyée par d'autres députés qui y voulaient pourtant des modifications, elle fut votée, mais la Chambre des pairs n'eut pas le temps de la mettre en délibération ou ne s'en soucia pas.

Il en fut à peu près de même de celle de M. Murard de Saint-Romain, qui enlevait à l'Université la direction de l'enseignement pour la remettre au clergé. La violence avec laquelle son auteur l'avait soutenue provoqua, de la part d'un des membres principaux du parti modéré, une réponse plus nette et plus ferme que celles qu'on opposait d'ordinaire aux exigences du parti ultra-monarchique et religieux. M. Duvergier de Hauranne prit la défense de l'Université qui avait rétabli les saines et solides études anéanties par la Révolution et dont il était facile de corriger les imperfections, comme on avait déjà commencé à le faire, sans détruire l'institution même; il dit

que la proposition radicale qu'on venait de soumettre à la Chambre sans l'avoir suffisamment méditée était, pour le moins, bien intempestive, qu'elle alarmerait les uns et qu'elle exciterait chez les autres de dangereuses convoitises. Il signala le péril de tous ces projets qu'on voyait surgir chaque jour, comme si tout pouvait se faire à la fois, comme si toutes les idées pouvaient se produire sans inconvénient. Il supplia ses collègues de ne pas perdre de vue que tout était changé depuis vingt-cinq ans, que bien des choses jadis possibles avaient cessé de l'être, que de fortes préventions, des préjugés peut-être, mais des préjugés difficiles à vaincre, repoussaient d'anciennes institutions bonnes en leur temps, tandis que des institutions nouvelles étaient au contraire devenues trop populaires pour pouvoir être impunément renversées, et que la nation croyant trouver en elles le gage de son repos, la moindre atteinte qu'on semblait vouloir y porter la remplissait d'effroi. Il insista enfin sur cette vérité trop oubliée, que le bien même doit se faire avec ménagement. M. Hyde de Neuville et M. de Marcellus défendirent la proposition de M. de Saint-Romain, mais le premier reconnut la convenance d'en retrancher une clause qui pouvait faire redouter la résurrection de certains établissements discrédités par la calomnie. Les royalistes, dit-il, ne voulaient détruire de la Révolution que ce qu'elle avait produit d'immoral, d'anti-religieux, de contraire à l'ordre social; ils voulaient en conserver les résultats utiles, ceux que la Charte et le Roi avaient garantis et on devait éviter

de fournir un prétexte aux calomnies des journaux malveillants qui semblaient se complaire à dénaturer les intentions de la Chambre. Défendre ainsi la proposition, c'était donner tous les motifs pour la rejeter. Néanmoins, elle fut prise en considération, mais elle n'eut pas d'autre suite, on n'en fit pas même le rapport.

La tentative de rendre au clergé une action politique et un pouvoir officiel avorta donc. Le parti ultra-royaliste ne fut pas beaucoup plus heureux dans ses efforts pour l'ériger en une corporation possédant en mainmorte des propriétés foncières, mais il y porta plus de suite et de persévérance.

La commission à laquelle on avait renvoyé la proposition de M. de Castelbajac, d'autoriser le clergé à posséder des biens-fonds, ne se borna pas à conseiller à la Chambre l'adoption de ce principe; elle en fit la base d'un projet de loi rédigé en onze articles. Aux termes de ce projet, un bureau diocésain, présidé par l'évêque et composé du premier vicaire général, de trois principaux curés, d'un chanoine choisi par le chapitre et du supérieur du séminaire, était établi dans chaque diocèse; le clergé, représenté par l'évêque qui devait prendre préalablement l'avis du bureau, était autorisé pendant vingt ans à accepter toutes donations par testament ou entre vifs de biens-meubles ou immeubles faites pour l'entretien du culte, de ses ministres, des séminaires ou autres établissements ecclésiastiques reconnus par le gouvernement, en sorte que ces biens fussent possédés en toute propriété par les

titulaires de bénéfices et par les établissements; lorsque le donateur n'aurait pas indiqué de destination spéciale, le bureau appliquerait les biens donnés ou légués à tels établissements ou bénéfices qu'il jugerait convenable; lorsque les libéralités auraient pour objet l'érection d'un nouveau titre de bénéfice ou toute autre fondation ecclésiastique, elles n'auraient leur effet qu'avec l'autorisation du gouvernement; l'article du Code civil qui annulait les legs faits par un mourant au prêtre qui l'aurait assisté dans ses derniers moments ne serait pas applicable à ceux que cet ecclésiastique serait chargé de transmettre à ses successeurs; le trésor percevrait, sur les biens ainsi immobilisés, en surplus des charges dont sont grevés ceux qui appartiennent à des particuliers, un droit de quinze centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière pour tenir lieu des droits de mutation; ces donations et ces legs ne pourraient excéder la moitié de la portion disponible lorsque le donateur ou légataire aurait des parents au degré successible.

A l'appui de ce projet, le rapporteur allégua la nécessité de rendre le clergé indépendant tout à la fois du gouvernement et des particuliers pour qu'il fût en état de remplir ses saintes fonctions; il parla de l'avantage qu'il y avait pour la religion à ce que ses ministres eussent la possibilité de joindre quelques secours temporels aux secours spirituels qu'ils prodiguaient aux indigents.

Ces doctrines et les mesures qu'on y rattachait rencontrèrent une vive opposition parmi tous les hommes qui,

à un degré quelconque, avaient pris au sérieux la Révolution de 1789. « Si le clergé de France, dit M. Royer-
» Collard, s'est montré citoyen dans les différends qui se
» sont élevés entre les chefs spirituels et nos rois, s'il a
» soutenu ceux-ci dans leur résistance à des prétentions
» contraires à l'intérêt de leur couronne, c'est qu'il a tou-
» jours été sous leur dépendance. Cet état de choses est
» nécessaire pour le maintien des mœurs et pour la con-
» sidération de ses membres qui sont hommes et ne résis-
» teraient pas plus que les autres à la funeste influence
» des richesses. » MM. Pasquier et Becquey représentèrent que le clergé n'étant pas un corps, il était difficile de lui reconnaître le droit de posséder, et soutinrent d'ailleurs que l'intervention royale était nécessaire pour l'autoriser à recevoir des donations. Du côté opposé, le marquis de Saint-Géry, le président de Cardonnel et M. de Bonald appuyèrent les conclusions du rapport et firent avec enthousiasme l'éloge de l'ancien clergé. M. de Bonald réfuta, avec l'amertume hautaine qui lui était habituelle, les arguments tirés des abus auxquels avaient donné lieu jadis les richesses de l'Église. « Nos pères, dit-
» il, n'accusaient pas la religion des torts de ses ministres
» pas plus que la royauté des fautes des rois. Il était ré-
» servé à la philosophie moderne de rétrécir la pensée
» en voyant toujours l'homme et jamais la société. Ces
» grandes dotations, en même temps qu'elles affermis-
» saient la constitution de l'État, en secondaient mer-
» veilleusement l'administration. Le crédit de ces grands

» corps était une ressource précieuse dans les dangers
» publics... Dans toutes les crises politiques, le clergé...
» contribuait de ses biens... Il offrit, au commencement
» de la Révolution, 400 millions qui, encore aujourd'hui
» et avec de plus grandes ressources de finances, feraient
» la fortune de la France et la tranquillité de son gouver-
» nement. Ses vastes possessions, distribuées dans toutes
» les provinces, étaient de véritables greniers d'abondance
» pour les pauvres... à qui nous ne savons aujourd'hui
» donner du pain qu'en les privant de la liberté pour les
» empêcher de le demander. »

Le projet de résolution, un peu amendé, fut adopté à une grande majorité et transmis à la Chambre des pairs. Il y donna lieu à une assez vive discussion. M. Lanjuinais en demanda le rejet, M. de Chateaubriand le défendit par de brillantes et vaines déclamations. Conformément à un rapport ferme et sensé de l'abbé de Montesquiou qui signala, dans la création des conseils diocésains tels qu'on voulait les établir, un empiétement sur la prérogative royale, la Chambre substitua au projet compliqué dont elle se trouvait saisie une disposition qui consistait uniquement à donner force de loi à une ordonnance royale rendue dans les premiers moments de la Restauration. Elle était ainsi conçue : « Tout établissement ecclésias-
» tique reconnu par la loi pourra accepter et posséder,
» avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles et
» immeubles qui pourront lui être donnés par actes entre
» vifs ou par actes de dernière volonté. » Cet article, voté

par quatre-vingt-cinq voix contre trente-quatre, n'avait presque aucun des inconvénients de la proposition primitive, mais, pour ce motif même, il était loin d'atteindre le but que ses auteurs avaient en vue, et le parti se montra très-irrité de l'obstacle que la Chambre des pairs opposait à ses desseins. Néanmoins, lorsque le projet amendé fut reporté à la Chambre des députés, elle y adhéra, faute de mieux, à une majorité considérable et l'envoya au gouvernement qui, pour le moment, n'y donna aucune suite.

La proposition de M. de Blangy pour la suppression, au profit du clergé en exercice, des pensions des prêtres mariés ou devenus étrangers au sacerdoce, ne fut discutée qu'après toutes celles dont je viens de parler. La commission chargée d'en faire le rapport la transforma complétement, ou plutôt, l'absorba dans un projet beaucoup plus vaste où elle ne figurait plus que comme un élément très-secondaire. Le rapporteur, M. Roux-Laborie, l'ancien secrétaire du gouvernement provisoire de 1814, homme d'esprit et d'imagination et mêlé de tout temps aux intrigues de tous les partis, avait, dit-on, conçu l'espoir ou reçu la promesse d'être placé à la tête de l'administration des biens ecclésiastiques dans le cas où l'on parviendrait à ériger le clergé en une corporation richement dotée. Dans une déclamation dont les couleurs étaient plutôt celles de la poésie que de l'éloquence oratoire, il peignit à grands traits l'église de France avant 1789, « ce magnifique édi- » fice, cet ouvrage du ciel, du temps, de nos rois et de » nos pères, cette belle portion de la grandeur nationale

» que la France était fière de montrer à l'Europe, ce mo-
» nument tout ensemble de richesse, de puissance, d'au-
» torité, de vertu, de gloire et de génie, qui s'était surtout
» si magnifiquement développé dans le grand siècle et à
» côté du grand Roi, providence visible, qui balançait à
» elle seule par la toute-puissance de ses dons les cala-
» mités publiques, rivalisait avec les peuples de fidélité
» envers le trône et avec le trône de bienfaisance et de
» bonté pour les peuples, corps illustre autant qu'utile,
» qui, ne retenant de la haute naissance de quelques-uns
» de ses membres que l'honneur sans orgueil, paraissait
» être l'abrégé de la société entière dont il était l'âme et
» le lien moral, parce qu'il appelait à ses dignités et à ses
» récompenses, à côté du fils du prince, le fils de l'ar-
» tisan recommandé par la vertu et le talent. » Le reste
du rapport était de ce style. A ce tableau fantastique de
l'ancien éclat du clergé, M. Laborie opposa l'état d'abais-
sement, de faiblesse, de misère où l'avaient réduit la ty-
rannie révolutionnaire et plus encore peut-être la fausse
protection, les persécutions hypocrites de celui qu'il appe-
lait le *jongleur couronné*. Il fit voir ses rangs éclaircis par
l'échafaud, par le poignard, par la déportation, par l'exil,
se recrutant à peine en quinze ans de six mille nouveaux
prêtres, en sorte que dès à présent il ne pouvait plus suf-
fire aux besoins les plus impérieux du service divin et
que, si l'on n'y portait remède, il aurait entièrement dis-
paru dans vingt-cinq ans. Pour expliquer le découra-
gement qui rendait si rares les vocations au sacerdoce, il

montra des milliers de vicaires de campagne n'ayant, pour subsister, d'autres ressources que l'aumône, vingt-trois mille desservants de succursales réduits à un traitement annuel de 500 francs, quatre mille églises attendant encore un pasteur, sept évêchés dépourvus de demeures épiscopales, dix-sept séminaires auxquels aucun édifice n'était assigné, treize mille paroisses sans presbytères, les églises partout en ruines. Il rappela que l'Assemblée constituante, en s'emparant des biens du clergé, lui avait garanti, en pensions et en dotations, une somme annuelle de 82 millions, que c'était un engagement sacré, et que, cependant, par une suite de réductions contraires à toute bonne foi, cette somme avait été diminuée au point de laisser dans la misère les prélats et les abbés jadis les plus opulents. Il conjura la Chambre de ne pas différer d'une année, d'un mois, d'un jour, une réparation qu'en 1814 la Restauration avait eu le tort grave de ne pas placer au premier rang de ses devoirs. Il dit qu'il y allait du salut de la monarchie et de la légitimité, qu'il fallait mettre un terme à de tels maux pour réconcilier Dieu avec la terre, le ciel avec la France, que le budget devait être rectifié d'après l'ordre d'importance des dépenses, que les frais du culte devaient par conséquent y être portés sur la même ligne que la dette publique et avant la liste civile, par respect pour la majesté royale elle-même, parce que c'était le vœu, le devoir, surtout l'intérêt du Roi, parce que la sûreté et l'inviolabilité des monarques viennent de Dieu et qu'il fallait se rappeler que naguère la reli-

gion avait péri avant le trône, parce que enfin, procéder autrement, ce serait offenser la morale publique. Il s'écria que si l'on avait oublié le Roi comme jusqu'à présent on avait oublié Dieu, l'assemblée se serait levée tout entière pour réclamer. Après ces effusions d'un enthousiasme sentimental autant qu'exalté, le rapporteur exposa les mesures que la commission avait cru devoir présenter à l'approbation de la Chambre. En voici le résumé : il serait inscrit au budget, immédiatement après le chapitre de la dette publique, un article supplémentaire pour les dépenses du clergé en 1816; un second article, reproduit annuellement dans la loi financière comme le mémorial des engagements contractés par la Chambre au nom de la France, *avec son Dieu et son Roi*, fixerait la somme à laquelle les dépenses du culte seraient irrévocablement fixées pour l'avenir et qui ne pourrait dépasser, d'abord les deux tiers, puis, dans cinq ou six ans, lorsque l'état des finances le permettrait, les trois quarts des 82 millions accordés par la Constituante; dès cette année, on ajouterait au fond des pensions ecclésiastiques une somme de 6 millions pour élever le minimun de ces pensions à 500 francs, à 600 francs en faveur des sexagénaires, et pour qu'aucune religieuse ne recût moins des deux tiers de ce que lui avait assigné l'Assemblée constituante; 6 autres millions seraient alloués pour porter le traitement des desservants de 500 à 750 francs et pour que tous les vicaires de paroisse eussent un traitement de 500 francs; le fonds des bourses ecclésiastiques, qui n'était que de

555,000 francs, serait accru d'un million; les préfets seraient chargés de s'assurer, dans chaque commune non encore pourvue d'un presbytère, s'il s'y trouvait une maison propre à le devenir, afin qu'on pût traiter de l'achat avec le propriétaire; s'il ne s'en trouvait pas, on en ferait construire une aussi économiquement que possible; les pensions des prêtres mariés ou ayant renoncé à leur état seraient supprimées, et cependant le Roi ordonnerait à ses ministres de faire rechercher les individus de cette classe à qui l'on pouvait les continuer à titre de secours, en considération de leur misère ou de leur repentir.

La presse royaliste fit un grand accueil à ces propositions et à l'étrange rapport dont elles étaient accompagnées. Le *Journal des Débats* déclara que, dans cet admirable morceau, *l'éloquence délibérative s'était élevée à la hauteur du pathétique*. M. Laborie était un des propriétaires de cette feuille.

Un ennemi déclaré du clergé n'aurait pu concevoir contre lui rien de plus perfide que ce que la commission, dans son aveugle bienveillance, proposait pour venir à son secours. Demander en sa faveur une telle dotation dans un moment où la détresse du trésor imposait de si cruels sacrifices à toutes les classes de serviteurs de l'État comme à tous les contribuables, c'était réveiller contre lui les jalousies, les rancunes, les préventions haineuses et défiantes à peine un peu amorties, au sein des classes bourgeoises et populaires, par les souffrances qu'il avait endurées pendant la Révolution. M. Beugnot, qui n'était certes

pas un révolutionnaire et que sa nature ne portait pas à combattre bien vivement les doctrines soutenues par une opinion puissante, réfuta pourtant les arguments et les conclusions du rapport avec une vigueur, une irritation à peine contenue qui pouvaient donner à penser sur les sentiments du parti modéré en pareille matière. Il reprocha à la commission d'avoir étendu outre mesure et complétement dénaturé la proposition de M. de Blangy; il démontra qu'il y avait un véritable danger à permettre aux commissions d'usurper ainsi l'initiative, sans tenir compte ni de ce qui avait été pris en considération, ni de la délibération préalable des bureaux, et invita la Chambre à se prononcer nettement pour rendre désormais impossibles de tels empiétements. Il fit comprendre que si jamais il y avait lieu de réclamer pour le gouvernement l'initiative exclusive, c'était lorsqu'il s'agissait d'imposer de nouvelles charges à un pays déjà accablé sous un fardeau si pesant. Il dit que, quelle que pût être la détresse du clergé, il y avait des misères plus poignantes encore, que dans certains départements de l'Est, les populations, ruinées par l'invasion étrangère, mouraient de douleur et de faim, que plusieurs villes étaient abandonnées, les villages en cendres, les habitants réduits à se réfugier dans des cavernes, les enfants sans vêtements, et qu'il n'était pas bon pour le clergé lui-même, qu'il n'était pas conforme à la morale divine dont le dépôt lui est confié, de témoigner pour ses intérêts matériels une préoccupation si exclusive alors qu'on était

hors d'état de soulager de pareilles infortunes. Il rappela ensuite tout ce que le gouvernement avait fait, dans ces derniers temps, pour venir au secours des ecclésiastiques restés sans emploi depuis la Révolution. Quant au clergé en activité, il prétendit, ce qu'on pouvait contester, que les évêques, les vicaires généraux et les chapitres étaient suffisamment dotés, le temps des riches bénéfices étant irrévocablement passé, et que le sort des curés proprement dits était convenable aussi, bien que modeste; il reconnut que celui des desservants de succursales était insuffisant, que dans l'ensemble il pouvait y avoir quelque chose à faire, mais pas en ce moment. Arrivant enfin au fond même de la proposition de M. de Blangy, la question des prêtres mariés, il ne se borna pas à présenter leurs pensions comme une dette de l'État placée sous la garantie de la foi publique; il fit remarquer qu'un grand nombre d'entre eux s'étaient réconciliés avec l'Église, que le Pape avait autorisé la bénédiction de leurs mariages, et il se récria contre la pensée de punir, au bout de vingt-cinq ans, une faute que l'Église avait pardonnée. Il ajouta, non sans quelque hardiesse, que les lois du temps permettaient, encourageaient le mariage des prêtres, que s'il n'est pas toujours honorable de faire ce que les lois permettent, on n'est jamais punissable pour l'avoir fait, que l'affreux régime de 93 plaçait presque les prêtres entre la mort et cet acte d'apostasie, que beaucoup avaient cédé par faiblesse, que leur en faire un crime aujourd'hui, ce serait violer le passé et entrer dans la voie dangereuse

d'une réaction où il serait difficile de s'arrêter, qu'enfin le profit à retirer de la suppression de ces pensions serait bien chétif, puisqu'on proposait de prier le Roi d'accorder des secours à ceux qui en auraient besoin et que ces malheureux, pour la plupart avancés en âge, pourchassés par l'opinion dominante, expulsés des administrations et des tribunaux dans lesquels ils avaient obtenu des emplois qui les faisaient vivre, étaient presque tous réduits à la plus profonde misère.

Un député provençal, M. Fabry, parla à peu près dans le même sens que M. Beugnot. Il dit qu'en 1789, on avait voulu tout détruire pour tout améliorer et qu'en ce moment, avec les intentions les plus pures, on suivait le même système. Le rapport de M. Laborie trouva cependant d'ardents défenseurs. M. Piet, M. de Cardonnel, M. Sirieys de Mayrinhac se firent remarquer parmi les plus véhéments. La plupart demandaient qu'on rendît au clergé les biens non vendus. Comme ils qualifiaient de spoliation la confiscation qu'en avait faite l'Assemblée nationale, quelqu'un répondit que cette confiscation avait pu être impolitique, mais que ce n'était ni une iniquité, ni un excès de pouvoir.

Quels que fussent les désirs de la majorité, elle ne pouvait guère se dissimuler l'extrême difficulté de donner une suite immédiate aux propositions de la commission dans l'état où se trouvait alors la France. Le rapporteur lui-même finit par reconnaître qu'il convenait de les renvoyer à la commission du budget, seule compétente pour appré-

cier ce que comportaient les ressources financières du pays. L'article qui avait trait aux pensions des prêtres mariés fut seul mis aux voix et adopté à la majorité de cent soixante-huit suffrages contre soixante-quatre.

Il rencontra à la Chambre des pairs une très-vive opposition. La commission en proposa même le rejet par l'organe de M. Abrial, ancien sénateur et ancien ministre de la justice, qui s'efforça d'établir que les pensions ecclésiastiques, accordées sans aucune condition à leurs titulaires, étaient inviolables comme toutes les autres portions de la dette publique. M. de Lally fut du même avis, disant qu'il ne fallait pas rouvrir de tristes plaies et punir la faiblesse comme le crime; mais M. de Chateaubriand, s'emparant d'un sujet qui convenait merveilleusement à son talent déclamatoire, souleva contre les prêtres mariés l'indignation du parti royaliste et religieux; pour rassurer ceux qu'aurait pu arrêter la crainte de porter atteinte à l'inviolabilité de la dette publique, il inventa ce sophisme, que les pensions dont il s'agissait résultaient d'un contrat synallagmatique entre l'État et les membres du clergé et que ceux de ces derniers qui avaient abandonné la profession ecclésiastique avaient violé ce contrat. Cette assertion était toute gratuite. Néanmoins, comme un grand nombre des pairs ne demandaient qu'un prétexte pour voter contre des hommes peu estimés, en général, de ceux mêmes à qui ils n'inspiraient pas une violente antipathie, le projet de résolution fut voté par soixante-dix voix contre cinquante-six. La proposition royale et un nouveau vote

des deux Chambres ne tardèrent pas à le transformer en loi.

Ce qui est singulier, c'est que la Chambre des députés, tandis qu'elle discutait avec tant d'empressement et de vivacité toutes les idées que ses membres lui suggéraient sous l'inspiration d'un zèle plus ou moins éclairé pour les intérêts de l'Église, semblait avoir oublié un projet de loi que le ministre de l'intérieur lui avait présenté depuis longtemps déjà et qui, sans imposer à l'État de nouvelles charges, sans porter atteinte à aucune existence, sans inquiéter les amis des institutions nouvelles, préparait au clergé un avenir plus satisfaisant : il s'agissait d'affecter le produit de l'extinction des pensions ecclésiastiques et, en général, de toutes les rentes viagères, à l'amélioration du sort des prêtres en activité et des établissements religieux. Une commission avait pourtant été chargée d'examiner ce projet de loi, mais ce ne fut que longtemps après qu'elle en fit le rapport. Nous verrons plus tard comment elle le modifia ou plutôt ce qu'elle y substitua.

Quelque large part que les questions ecclésiastiques occupassent dans les délibérations des Chambres, ce n'était pas seulement sur ces matières que s'exerçait leur initiative. Jamais, depuis les premières assemblées révolutionnaires, on n'avait vu cette initiative se manifester par un si grand nombre de propositions destinées presque toutes à s'évanouir à travers les formalités multipliées auxquelles les soumettaient la Charte et le règlement. Je citerai les plus importantes :

M. de Colbert invita la Chambre à demander au Roi la formation d'une commission chargée de refondre les Codes. M. Barthe Labastide proposa d'autoriser par une loi les conseils de département, d'arrondissement et de commune à disposer librement des centimes additionnels destinés aux dépenses locales. Il aurait voulu que les administrations des diverses fractions du territoire fussent composées de fonctionnaires nommés par le Roi sur la présentation des colléges électoraux et ne recevant aucun traitement.

M. de Kergorlay demanda que le Roi fût supplié de faire présenter un projet de loi qui spécifiât les délits de trahison et de concussion pour lesquels les ministres pourraient être accusés et qui déterminât le mode de la poursuite. Dans le comité secret où il développa cette motion, il se livra aux plus violentes attaques contre MM. Barbé-Marbois et Decazes. Parlant de la gravité des conjonctures, « l'évasion d'un grand criminel, dit-il, a
» excité sur deux ministres des soupçons qui ne sont pas
» dissipés. Leur conduite postérieure n'a pas été propre
» à nous rassurer. L'un a bravé notre défiance et abusé
» de la confiance de la Chambre des pairs en conférant
» l'inamovibilité à une foule de juges que leur récente
» infidélité au Roi en avait rendus indignes. Il a jeté ainsi
» la consternation dans les départements qui ne peuvent
» attribuer de telles nominations qu'à une conspiration
» contre la royauté. L'autre emploie l'autorité arbitraire
» qu'il exerce sur les journaux à y organiser une diffa-

» mation systématique contre les principes religieux et
» monarchiques et contre la Chambre des députés qui les
» professe. Ce honteux héritage de Fouché, son maître,
» contenu encore par notre réunion, va prendre évidem-
» ment, aussitôt la fin de notre session, un développe-
» ment séditieux dont il est impossible de calculer les
» suites. » M. de Kergorlay disait, en finissant, qu'en pré-
sence d'un tel avenir, ne pas provoquer une loi sur la
responsabilité ministérielle, ce serait abandonner le droit,
trahir le devoir de protéger le Roi contre la trahison de
ses ministres.

M. Hyde de Neuville demanda la révision de la légis-
lation relative à la contrainte par corps, dont les disposi-
tions rigoureuses lui paraissaient peu conformes à l'hu-
manité et à la civilisation. Le duc de Mouchy réclama
des mesures contre les journaux qui se permettaient de
publier, en les dénaturant, les discussions des comités
secrets.

A la Chambre des pairs, M. de Chateaubriand proposa
de prier le Roi d'ouvrir, de concert avec les autres sou-
verains, des négociations avec les États barbaresques pour
les obliger à respecter les pavillons européens et à ne
plus réduire les chrétiens en captivité. Ce texte prêtait
aux grands effets d'éloquence dont l'illustre écrivain ai-
mait à orner ses discours; il ne les épargna pas.

Dès le commencement de la session, la Chambre des
pairs avait chargé une commission de lui faire un rap-
port sur les questions auxquelles pouvait donner lieu sa

formation en cour de justice. Elle ne voulait pas se trouver de nouveau exposée, comme dans l'affaire du maréchal Ney, à procéder en vertu de dispositions improvisées pour la circonstance. La commission choisit pour rapporteur M. Molé qui, par son esprit d'insinuation, l'agrément et la distinction de ses manières, sa parole ingénieuse et facile, par le souvenir des grands emplois qu'il avait déjà remplis, quoiqu'il n'eût encore que trente-cinq ans, et aussi par l'appui que lui prêtait alors M. de Talleyrand, s'était acquis dans l'assemblée une assez grande influence. Le projet de résolution qu'il présenta à la Chambre était précédé d'un exposé de motifs très-remarquable. Après avoir démontré qu'il n'existait aucune analogie entre la juridiction dont l'ancienne pairie française était investie, ou celle qui appartient en Angleterre à la Chambre haute, et les attributions qu'il convenait de donner à la pairie créée par la Charte, et que, par conséquent, on ne pouvait se diriger d'après des précédents, il exposa ainsi qu'il suit les bases que la commission avait cru devoir adopter : les attentats contre le Roi, la Reine et l'héritier présomptif devaient toujours être jugés par la Chambre des pairs, mais, en tout autre cas, sa compétence était déterminée par la qualité de l'accusé ; elle s'étendait aux crimes et délits politiques commis par les princes, les pairs, les maréchaux de France, les grands dignitaires de la couronne, les capitaines des gardes en activité de service, les évêques, les secrétaires et ministres d'État, les ambassadeurs et envoyés auprès des gouver-

nements étrangers, les gouverneurs des colonies et des divisions militaires ; les pairs poursuivis criminellement pour quelque motif que ce pût être n'étaient justiciables que de cette juridiction, mais en matière de simple police ils devaient être jugés par les tribunaux ordinaires ; il n'y avait pas de ministère public permanent auprès de la Cour des pairs, parce qu'on trouvait plus que superflu d'instituer, pour des cas qui, sans doute, se présenteraient bien rarement, une magistrature investie de pouvoirs aussi formidables, mais, lorsqu'il y aurait lieu, les fonctions en seraient exercées par le procureur général auprès de la Cour royale de Paris ; l'accusation serait admise ou rejetée à la simple majorité, mais il faudrait les cinq huitièmes des voix pour la condamnation ; aucun pouvoir discrétionnaire n'était accordé à la Cour pour l'application des peines ; les seules qu'elle pût appliquer étaient la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement, la détention à temps, les autres ne pouvant se concilier avec la dignité d'un tel tribunal.

Ce projet fut discuté longuement et d'une manière très-approfondie. M. Molé, qui le défendit avec habileté, eut à repousser les objections les plus diverses. Les uns prétendaient qu'il appartenait au Roi de régler toutes ces questions par une simple ordonnance; les autres, non moins absolus dans le sens opposé, réclamaient pour la Chambre le droit de les trancher par voie de règlement, sans le concours des deux autres branches de la législature ; d'autres encore voulaient que les attentats, même

dirigés contre les personnes royales, ne fussent jugés par la pairie que lorsqu'ils auraient été commis par des individus personnellement soumis à cette juridiction, et qu'on restreignît en général sa compétence. La pensée qui paraissait dominer toutes ces divergences, c'était le désir d'éviter tout ce qui aurait pu porter la moindre atteinte à la majesté de la haute Chambre en l'obligeant à s'occuper d'accusés trop vulgaires et de délits dont l'importance ne justifiât pas suffisamment son intervention. La Chambre, si récemment créée, témoignait déjà, pour le maintien de ses prérogatives, une vigilance jalouse qui, se combinant avec des sentiments très-monarchiques, semblait attester en elle l'existence des éléments d'une aristocratie sérieuse. Le projet, légèrement modifié, fut voté à la majorité de cent-une voix contre vingt et une et envoyé à la Chambre des députés, mais la session devait finir avant qu'elle n'eût eu le temps de le mettre en délibération.

Quelques jours après, le gouvernement fit communiquer à la Chambre des pairs une ordonnance que le Roi venait de rendre pour déterminer les formalités auxquelles serait soumise l'admission des membres appelés à en faire partie en vertu de l'hérédité : après avoir obtenu l'agrément du Roi, le récipiendaire présenterait à la Chambre une requête à laquelle ses titres seraient joints ; lorsqu'ils auraient été vérifiés, il désignerait douze pairs dont six, tirés au sort, devraient déclarer sur leur honneur s'il était ou non digne d'être admis à prêter serment et à prendre

séance; en cas de déclaration affirmative, il serait immédiatement reçu, sinon sa réception pourrait être ajournée. Le but de cette ordonnance était de fermer l'accès de la Chambre à des hommes dont l'indignité aurait nui à sa considération. Pendant la durée de la pairie héréditaire, le cas qu'on avait ainsi prévu se présenta une fois, et le nouveau pair, désespérant sans doute, soit d'obtenir l'agrément royal, soit de trouver des répondants, s'abstint de toute démarche.

CHAPITRE XXV

— 1816 —

Discussion d'un projet de loi électorale. La Chambre des députés lui substitue un projet tout nouveau qui est rejeté par la Chambre des pairs. — Discussion du budget dont la Chambre des députés change toutes les bases, particulièrement en ce qui concerne le payement de l'arriéré, et que le gouvernement et la Chambre des pairs sont contraints d'accepter ainsi modifié. — Proposition d'une loi électorale provisoire ; la Chambre des députés l'ayant encore modifiée dans un sens hostile au cabinet, elle n'est pas portée à la Chambre des pairs. — Rupture complète entre le ministère et la Chambre, entre le président, M. Lainé, et la majorité, entre M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, et ses collègues. — Mariage du duc de Berry.

Quelle que fût l'importance de plusieurs des discussions dont je viens de parler, elle s'effaçait complétement devant celle du projet d'organisation électorale dont la Chambre des députés était alors saisie. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que de savoir de quels éléments se composerait à l'avenir la Chambre appelée à exercer l'action principale sur les affaires publiques.

M. de Talleyrand s'était occupé de cette question pendant le peu de temps qu'il avait passé au pouvoir après la seconde Restauration. Sur sa demande, MM. Royer-Collard, Molé, Guizot et M. de Barante avaient tenu plusieurs conférences dans lesquelles ils s'étaient mis d'accord sur deux principes dont M. Royer-Collard avait pris l'initiative, celui de l'élection directe et celui de l'appel avec un droit égal de tous les contribuables payant, aux termes de la Charte, 300 francs d'impôt direct; mais, après la chute du ministère qui leur avait confié ce travail, ils avaient cessé de se réunir, et le nouveau ministre de l'intérieur, M. de Vaublanc, assisté de quelques conseillers d'État, l'avait repris sur de nouvelles bases. Malheureusement, les autres membres du cabinet s'étaient reposés entièrement sur lui du soin de préparer une œuvre aussi difficile et aussi délicate. Dès le 18 décembre, il avait présenté à la Chambre des députés un projet dont je vais énoncer les dispositions principales.

D'après ce projet, l'élection devait se faire à deux degrés. On établissait dans chaque canton un collége électoral formé des soixante plus imposés, des membres du conseil d'arrondissement, des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs du Roi, des présidents des tribunaux et chambres de commerce, de ceux des commissions consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes, des juges de paix, des maires, des vicaires généraux, des curés et desservants, des ministres des autres cultes chrétiens, des recteurs et

inspecteurs d'académie, des doyens des facultés, des proviseurs des colléges royaux, des membres des conseils et des administrateurs des hospices, âgés de trente ans au moins. Ces colléges cantonaux, dont le Roi nommerait les présidents, choisiraient les membres du collége départemental où entreraient aussi, comme électeurs de droit, les soixante propriétaires du département les plus imposés au rôle des contributions directes et les dix plus imposés parmi les manufacturiers et les négociants, les archevêques et évêques, les membres des conseils généraux, les présidents des consistoires généraux, les présidents des Cours royales, les procureurs généraux et les premiers avocats généraux, tous, à l'exception des archevêques et évêques, restant soumis à l'obligation de payer les 300 francs exigés par la Charte comme condition de l'électorat. Ces colléges supérieurs, dont le Roi nommerait aussi les présidents, devaient se composer de deux cent cinquante électeurs au plus et de cent cinquante au moins. Leur fonction était d'élire les députés. Le nombre de ces derniers, que la Charte fixait à deux cent soixante, devait être à l'avenir, comme dans la Chambre actuelle, de plus de quatre cents. Conformément à la Charte, on serait obligé de les prendre parmi les contribuables de 1,000 francs au moins, mais au lieu de l'âge de quarante ans qu'elle exigeait d'eux, ils pourraient être nommés à vingt-cinq. Ils ne recevraient aucun traitement. On devait nommer en même temps qu'eux, comme cela avait lieu sous l'empire des législations antérieures, des suppléants destinés à prendre

la place de ceux qui viendraient à mourir ou à se retirer. Le renouvellement de la Chambre continuerait à se faire par cinquièmes. En outre de la nomination des électeurs de département, les collèges de canton étaient chargés de présenter au Roi des candidats pour les conseils de département et d'arrondissement.

Ce projet devait peu convenir aux hommes qui désiraient donner à la Chambre le caractère d'une représentation nationale vraiment indépendante, et l'exposé des motifs de M. de Vaublanc n'était pas fait pour en dissimuler les imperfections. On assure que ce ministre, rempli d'une aveugle confiance dans ses facultés oratoires, voulut improviser ce travail qui demandait de si mûres réflexions. Il déclara que le principe auquel le gouvernement avait cru devoir s'attacher, c'était celui que Montesquieu avait posé en disant que, *dans une monarchie, tous les pouvoirs devaient être subordonnés et dépendants*, principe qui, suivant M. de Vaublanc, était surtout applicable au pouvoir électoral, parce qu'il n'en était pas de plus important, dont les suites pussent être plus désastreuses, et sur lequel, par conséquent, le souverain dût exercer une plus grande influence. Après avoir indiqué sommairement les motifs qui avaient fait écarter le système des assemblées primaires avec trois degrés d'élection et celui d'un collége unique composé de tous les contribuables à 300 francs, il expliqua d'une manière assez confuse le mécanisme et les détails de celui qui avait été adopté et termina cet exposé par un appel em-

phatique à la prudence de la Chambre et à son dévouement monarchique un des discours les plus médiocres et les plus maladroits qui aient jamais été prononcés dans une circonstance aussi grave. « Préparez-vous, dit-il en » finissant, l'honneur et le bonheur de dire un jour avec » un noble orgueil : Nous fûmes de ceux qui arrêtèrent » dans sa course le char terrible de la Révolution. »

La proposition du gouvernement rencontra dans la Chambre, comme dans le public, une improbation à peu près unanime. L'introduction dans les colléges électoraux d'un si grand nombre d'électeurs de droit pris parmi les fonctionnaires nommés par le gouvernement et nécessairement placés dans sa dépendance, révolta tous les esprits. La commission élue par les bureaux pour examiner le projet fut choisie presque en entier dans le parti ultra-royaliste ; MM. de Villèle, Piet, Feuillant, de Bouville, Clausel de Coussergues en faisaient partie.

Il est une considération qu'on ne doit pas perdre de vue dans l'appréciation des débats dont je vais rendre compte. Toutes les questions que soulève le mode d'élection d'une représentation nationale y furent sans doute traitées avec plus ou moins de sagacité et de profondeur, mais elles étaient subordonnées à une question principale qui tirait sa grande importance moins de la valeur absolue des principes auxquels on la rattachait que des conjonctures du moment, celle de savoir si la Chambre serait soumise au renouvellement par séries, comme l'avaient été les conseils de la République directoriale

et le Corps législatif du Consulat et de l'Empire et comme la Charte le prescrivait, ou si l'on substituerait à ce mode celui du renouvellement intégral. Quelques explications sont nécessaires pour faire comprendre les motifs réels de la scission qui s'établit à ce sujet.

La Chambre qui, dominée par l'opinion ultra-royaliste, se croyait appelée à la mission de défaire en France l'œuvre de la Révolution, comprenait qu'une session ne pouvait y suffire et que quatre ou cinq années d'existence lui en donneraient à peine le temps. Elle tenait donc beaucoup à se les assurer. S'exagérant sa force et comptant sur l'appui de la majeure partie de la famille royale, sur la bienveillance que le Roi lui-même lui avait témoignée à plusieurs reprises et sur la continuation des ménagements dont jusqu'alors on avait usé envers elle, elle ne pensait pas qu'on osât la dissoudre, mais elle craignait que des renouvellements par séries, accomplis d'année en année sous l'influence d'un ministère avec lequel elle n'était plus d'accord, n'eussent pour effet de changer sa majorité avant qu'elle n'eût accompli ses vastes projets. Elle repoussait donc le système qui recélait le seul péril dont elle se crût menacée. Pour cette raison même, les modérés, les amis les plus influents des ministres se rattachaient à ce système, seul moyen, à leur avis, d'échapper sans secousse, sans courir les hasards d'une lutte périlleuse, à la domination d'un parti dont les exagérations compromettaient si gravement le sort de la France. Le Roi lui-même ne voyait pas sans déplaisir et

sans jalousie l'espèce d'indépendance que la Chambre essayait de se donner en prenant une position dans laquelle sa permanence serait, pour longtemps, à peu près assurée.

La commission travaillait à refaire le projet de loi objet d'un blâme si universel. M. de Villèle l'y combattit fortement, comme il l'avait déjà fait dans les bureaux, en montrant qu'il tendait à concentrer l'action électorale entre les mains du ministère. Il fit prévaloir l'idée que le meilleur moyen de conserver aux royalistes les avantages que leur avaient procurés les dernières élections, c'était, en maintenant les deux degrés électoraux, de faire descendre assez bas le premier pour que l'aristocratie n'y rencontrât pas ces sentiments d'hostilité envieuse dont les classes moyennes sont généralement animées contre elle et pour qu'elle y trouvât en majorité ces classes populaires sur lesquelles, dans certaines parties de la France au moins, dans l'Ouest, dans le Midi, elle n'avait pas perdu tout son ancien ascendant.

Plus de six semaines se passèrent en discussions dans le sein de la commission sur les bases du projet qu'il convenait de substituer à celui du gouvernement. Les collègues de M. de Vaublanc comprenaient eux-mêmes qu'il fallait renoncer à faire adopter son œuvre malencontreuse. M. de Richelieu, sortant d'une des séances de la commission où il avait été appelé, exprima à M. Decazes l'opinion qu'il pourrait être à propos de retirer le projet, qu'en essayant de le soutenir on n'y rallierait pas soixante

voix et qu'au fond la majorité avait raison de ne pas en vouloir. Il ne fut pourtant pas retiré.

Le 6 février, M. de Villèle parut enfin à la tribune comme rapporteur. Il venait, non pas encore soumettre à la Chambre un projet nouveau, mais, par un procédé insolite, l'inviter à résoudre quelques questions préliminaires. Il rappela qu'aux termes de l'ordonnance du 13 juillet, portant convocation des colléges électoraux dont était sortie cette assemblée, plusieurs articles de la Charte devaient être soumis à la révision du pouvoir législatif; il constata que le projet du gouvernement modifiait en effet deux dispositions de la loi constitutionnelle en augmentant le nombre des députés et en n'exigeant d'eux que l'âge de vingt-cinq ans au lieu de celui de quarante; il déclara que la commission repoussait cette dernière modification, mais qu'elle admettait l'augmentation du nombre de membres de la Chambre, parce qu'elle y voyait un moyen de lui donner plus de force et d'autorité, et que, de plus, elle proposait de substituer le renouvellement intégral au renouvellement par séries consacré par la Charte et maintenu par la proposition du gouvernement. L'étendue des développements dans lesquels le rapporteur entra sur ce dernier point ne permettait pas de douter de la gravité qu'il avait aux yeux de la commission. Il essaya d'établir que le renouvellement partiel, en conférant à la Chambre une sorte de permanence habituelle, gênerait le Roi dans l'usage du droit de dissolution et rendrait l'assemblée élective trop forte par rapport à la Chambre

héréditaire. Pour rassurer ceux qui se prévalaient contre le renouvellement intégral de l'émotion que la convocation simultanée de tous les colléges électoraux répandrait dans le pays, il allégua l'heureux accord qui avait régné dans leur dernière réunion, malgré les circonstances irritantes où se trouvait alors la France. Il proposa enfin un projet de résolution qui, maintenant l'article 36 de la Charte, par lequel l'âge des députés était fixé à quarante ans, modifiait l'article 38 pour élever leur nombre de deux cent soixante à quatre cent deux, et l'article 37 pour substituer le renouvellement intégral au renouvellement par séries.

Deux articles de la loi fondamentale se trouvaient ainsi mis en question. L'ordonnance du 13 juillet en ayant soumis treize à la révision, il n'y avait, sous ce point de vue, rien d'exorbitant dans la proposition de la commission, mais les auteurs de l'ordonnance du 13 juillet, en autorisant une telle révision, avaient eu la pensée qu'elle se ferait dans un sens libéral, propre à populariser le pouvoir sans l'affaiblir, et les tendances de la Chambre actuelle donnaient lieu de craindre qu'elle n'y procédât dans un tout autre esprit. Aussi, les membres marquants du parti modéré et les ministres eux-mêmes, au moins pour la plupart, commençaient-ils à regretter qu'on eût ouvert une aussi large voie aux novateurs, et l'idée de maintenir sans modification le texte de la Charte, de renoncer à l'améliorer pour ne pas courir le risque d'y voir apporter des altérations fâcheuses, ne tarda pas à prévaloir parmi eux.

La discussion s'ouvrit le 12 février sur le rapport de M. de Villèle. M. de Serre en combattit les conclusions comme constituant une atteinte à la prérogative constitutionnelle du Roi qui, à la différence de l'Angleterre, possédait seul en France l'initiative des lois, et il demanda que la commission fût invitée à faire immédiatement un rapport complet sur l'ensemble du projet; mais cette demande n'ayant pas été appuyée, le débat s'engagea sur les trois questions posées par le rapporteur. Comme on les discutait simultanément, il devint bientôt très-confus. Le renouvellement intégral fut défendu par MM. Clausel de Coussergues, de La Bourdonnaye, Michaud, de Castelbajac, de Bouville, Hyde de Neuville, et par d'autres ultra-royalistes, et aussi par MM. d'Haussez, Colomb et de Sainte-Aulaire qui appartenaient à des opinions bien différentes. Leurs arguments étaient parfois aussi divers que leurs opinions. Tandis que M. Clausel de Coussergues voyait surtout dans ce mode de renouvellement le moyen assuré de rendre impossible une assemblée permanente semblable à celles dont l'hostilité avait perdu Charles Ier et Louis XVI, M. Colomb demandait qu'il fût entendu que la Chambre serait renouvelée en entier avant la session suivante; c'était, suivant lui, la seule manière de mettre la détermination qu'il conseillait d'adopter à l'abri de tout soupçon d'intérêt personnel et d'ôter aux malveillants la possibilité de dire que les députés avaient cherché à prolonger leurs pouvoirs pendant cinq années, parce qu'ils craignaient de ne pas être réélus. En général, on

insistait sur l'avantage de donner à la nation la possibilité de faire connaître sa volonté avec un ensemble qui ne laissât place à aucun doute. Quant à la question de l'âge, les avis se partagèrent d'une façon tout à fait indépendante de la couleur générale des partis, et l'on put remarquer que les hommes encore jeunes repoussaient pour la plupart les combinaisons qui leur auraient fermé l'entrée de la Chambre. Les uns voulaient fixer l'éligibilité à vingt-cinq ans, les autres à trente, à trente-cinq; M. Hyde de Neuville proposa que la limite de quarante ans ne fût maintenue que pour les célibataires. Il n'y avait ni plus d'accord, ni plus d'ensemble en ce qui concernait le nombre de membres dont devaient être composées les Chambres futures. Les députés semblaient obéir à leurs inspirations personnelles plutôt qu'à des calculs ou à des arrangements de parti. C'était une véritable mêlée dans laquelle ils se donnaient libre carrière pour produire toutes leurs idées particulières sur la meilleure organisation de l'assemblée élective.

En général, les orateurs, à quelques rangs qu'ils appartinssent, semblaient prendre très au sérieux le gouvernement parlementaire. M. Clausel de Coussergues, M. de La Bourdonnaye, M. de Bouville disaient comme M. Colomb, comme M. de Sainte-Aulaire, que la Chambre des députés, représentation, organe de l'opinion publique, devait être, à ce titre, investie d'un grand pouvoir. Il se mêlait pourtant, de la part de certains membres, à ces manifestations d'esprit constitutionnel, des regrets pour

le régime détruit en 1789. M. Clausel de Coussergues avouait franchement que s'il acceptait le régime de la Charte, c'était parce que le rétablissement de la monarchie *paternelle* de nos aïeux lui semblait impossible. M. Michaud déplorait l'anéantissement de ces vieilles institutions, de ces corporations dont l'absence, suivánt lui, en isolant complétement les individus, ne laissait pas la possibilité de faire une loi électorale vraiment satisfaisante. M. Richard vantait l'ancienne monarchie qui, pendant quatorze siècles, avait, à l'en croire, offert l'exemple d'un gouvernement libre, modéré, fort de la constante harmonie entre le Roi et le peuple. L'histoire de France était tellement ignorée à cette époque qu'il n'était pas rare de voir mettre ainsi sur la même ligne, confondre dans une même appréciation, le règne de Clovis et celui de Charlemagne, ceux de saint Louis, de Henri IV et de Louis XIV.

Trois ou quatre orateurs seulement combattirent le principe du renouvellement intégral. Ces hommes, qui étaient peut-être les meilleurs esprits de l'assemblée, sentaient qu'il ne s'agissait pas en ce moment de donner à la France une bonne loi électorale, œuvre impossible au milieu des passions qui dominaient la Chambre, mais de faire échouer le plan formé par la majorité pour se fortifier et se consolider. Les discours qu'ils prononcèrent ne seraient pas bien compris si l'on ne se rendait compte de la pensée qui les inspirait. Le besoin de quelque stabilité après tant d'orages, et, comme garanties de cette

stabilité, l'inviolabilité absolue de la Charte, le respect de la prérogative royale, tels étaient, pour ainsi dire, les retranchements dont ils se couvraient pour repousser les tentatives des ultra-royalistes. M. Royer-Collard affirma que les bases essentielles de la loi électorale étaient dans la Charte, qu'on n'avait qu'à les en faire sortir, que vainement, pour justifier le changement de ces bases, on voudrait arguer de l'ordonnance du 13 juillet qui en autorisait la révision, que cette ordonnance, résultat d'une erreur évidente sur le vœu de la nation, avait été en réalité désavouée par le discours du trône, qu'au surplus, en appelant les Chambres à l'usage de cette faculté extraordinaire, elle n'avait pas supprimé pour ce cas particulier la nécessité de l'initiative royale, et il fit remarquer que cette initiative était complétement étrangère à la proposition du renouvellement intégral. Comme le rapporteur et d'autres adversaires du renouvellement par séries avaient dit que l'article de la Charte qui le prescrivait était inconciliable avec celui qui portait que les députés seraient élus pour cinq ans, puisque évidemment, après l'élection générale qui suivrait une dissolution, ceux des premières séries ne pourraient siéger que pendant un, deux, trois et quatre ans, à moins que ceux des dernières ne siégeassent pendant six ans et plus, M. Royer-Collard répondit que c'était là une pure argutie et que la contradiction n'était qu'apparente, la Charte ne disant pas que les députés siégeraient cinq ans, mais qu'ils seraient élus pour cinq ans. Abordant ensuite une objection qui avait paru faire quelque

impression sur des esprits éclairés, celle qui posait en fait que le renouvellement intégral serait plus favorable au pouvoir qui, une fois en possession de la majorité dans la Chambre, serait assuré de la conserver pendant cinq ans, il dit que cette assertion supposait trois choses : d'abord qu'il existerait dans la Chambre une majorité fixe, indissoluble, ayant un parti pris avant toute discussion, ce qui pouvait s'accorder avec les mœurs de l'Angleterre, mais non pas avec l'indépendance de l'esprit français; puis, que le ministère aurait les moyens d'agir sur l'assemblée pour s'y assurer la majorité, moyens dont il était totalement dépourvu et qui ne pourraient résulter que d'une corruption électorale heureusement repoussée par la délicatesse du caractère de la nation; enfin, qu'en France comme en Angleterre, les ministres auraient besoin pour se soutenir d'une majorité invariable et constante, ce qu'il nia absolument à raison de la différence des éléments constitutifs des deux gouvernements. « En Angleterre, dit-il, l'initiative qui est le principe de l'action, la haute administration et une grande partie du gouvernement résident dans la Chambre des communes; chez nous, le gouvernement tout entier est dans les mains du Roi; il n'a besoin du concours des Chambres que s'il reconnaît la nécessité d'une loi nouvelle et pour le budget. Or, dans un pays où tant de lois ont été rendues, le cas où une loi nouvelle serait indispensable est une idée presque métaphysique... Quant au budget,.... on ne peut supposer l'existence d'une Chambre qui, pour faire prévaloir

» ses vues particulières,... condamnerait la nation à périr
» par l'anéantissement ou la suspension des services pu-
» blics. Si ce cas pouvait arriver, ce serait alors qu'à bon
» droit, et bien sûr d'être entendu, le Roi s'adresserait à
» son peuple qui l'aiderait à sauver l'État... Le jour où le
» gouvernement n'existera que par la majorité de la
» Chambre,... où il sera établi en fait que la Chambre peut
» repousser les ministres du Roi et lui en imposer d'au-
» tres..., ce jour-là, c'en est fait non-seulement de la
» Charte, mais... de cette royauté indépendante de laquelle
» seule la France a reçu tout ce qu'elle a jamais eu de
» liberté et de bonheur ; ce jour-là, nous serons en répu-
» blique... Si vous substituez le gouvernement britanni-
» que à notre Charte française, donnez-nous donc la con-
» stitution physique et morale de l'Angleterre; faites que
» l'histoire de l'Angleterre soit la nôtre; donnez-nous,
» comme à elle, une forte aristocratie indissolublement
» liée à la couronne; faites plus encore: avec la théorie
» sur laquelle son système politique repose, donnez-nous
» les abus de l'Angleterre, ces abus si puissants que la
» théorie même dont je parle est sous leur sauvegarde... »
De la question du mode de renouvellement, M. Royer-Collard, passant à celle de l'augmentation du nombre des députés, se prononça contre cette augmentation pour le motif même qui la faisait désirer par d'autres personnes, parce qu'elle accroîtrait la force de la Chambre, en d'autres termes, parce qu'en rompant l'équilibre établi entre elle et les deux autres pouvoirs, elle ferait faire à la France

un pas vers l'anarchie. Revenant encore sur l'absence d'une aristocratie assez puissante pour protéger le trône, « nous n'avons plus, s'écria-t-il, ou nous n'avons pas en- » core d'aristocratie, il nous faut la recevoir du temps. Le » pouvoir aristocratique créé par la Charte n'est encore » qu'une fiction; il réside uniquement dans les vertus, le » courage et les lumières des hommes à qui il est confié; » il ne se réalisera que lorsqu'il sera l'expression fidèle de » supériorités réellement existantes et universellement re- » connues. Jusque-là, ne croyez pas que, si la royauté est » affaiblie, il sera au pouvoir de la Chambre des pairs de » venir à son secours et de la relever. Une fois abaissée, elle » ne se relèvera que par des révolutions et des tempêtes... »

Cet éloquent discours contenait certainement de grandes vérités, il était prophétique à quelques égards; mais en condamnant aussi absolument le régime parlementaire, en interdisant à la Chambre élective de s'immiscer dans le gouvernement, M. Royer-Collard traçait une utopie dont son expérience et la profondeur de son esprit auraient dû le préserver, celle d'une assemblée délibérante assez forte pour réprimer les abus de l'administration, pas assez pour influer sur la politique et sur le choix des gouvernants. Se faisait-il illusion sur ce point important, ou faut-il voir dans son langage, si différent de celui qu'il devait tenir à quelques mois de là, l'effet de la préoccupation exclusive que lui inspirait alors l'esprit envahissant de la Chambre des députés?

M. Roy reproduisit avec moins d'éclat la plupart des

raisonnements de M. Royer-Collard. Il exprima la conviction que la France, dans les terribles circonstances où elle se trouvait encore, avait besoin d'un pouvoir assez fort pour la préserver pendant longtemps de commotions violentes auxquelles elle ne pourrait résister. « Vingt-cinq » ans de révolutions, dit-il, ont altéré le caractère na» tional, affaibli l'autorité royale et l'amour de la patrie » et du bien général. » A ces mots, de violents murmures interrompirent l'orateur, et un vote formel le rappela à l'ordre *pour avoir méconnu,* lui dit le vice-président, qui remplaçait en ce moment M. Lainé, *la plus belle qualité du caractère national.*

Comme M. Royer-Collard, M. Pasquier insista fortement sur les différences qui distinguaient l'Angleterre et la France, différences telles qu'il était presque impossible que ce qui convenait à l'un des deux pays pût convenir à l'autre. Moins tranchant, moins absolu que l'illustre orateur qui avait effarouché beaucoup d'esprits par sa doctrine sur l'indépendance où la royauté devait être du concours de la Chambre, il essaya d'en pallier l'exagération, mais, à son exemple, il se déclara pour le maintien de la Charte tout entière.

La délibération avait déjà rempli quatre séances. La clôture ayant enfin été prononcée, un débat long et confus s'engagea sur la question de savoir dans quelle forme on statuerait sur les conclusions du rapport qui n'était, en réalité, ni une proposition, ni un amendement apporté au projet du gouvernement. La Chambre finit par s'ajourner

pour se donner le temps d'y réfléchir. Le lendemain, après de nouvelles et non moins vives contestations, elle décida enfin, à l'unanimité, sur l'invitation du ministre de l'intérieur et avec l'assentiment de M. de Villèle, que la commission présenterait sans plus de retard son rapport sur le projet de loi électorale et que la discussion qui avait occupé les séances précédentes ne donnerait lieu à aucun vote.

M. de Villèle, montant aussitôt à la tribune, exposa que, dans les bureaux de la Chambre, beaucoup de députés avaient été d'avis de renvoyer à une autre session un travail aussi délicat que la loi des élections pour se donner le temps de le mûrir, mais que la commission, après un examen scrupuleux, avait reconnu l'impossibilité de cet ajournement en présence des dispositions de la Charte et de l'ordonnance du 13 juillet qui avaient ébranlé ou détruit toutes les bases de la législation antérieure. Il déclara que tous les bureaux avaient voté contre le système des électeurs de droit proposé par le ministère, parce qu'ils l'avaient jugé incompatible avec la réalité du gouvernement représentatif qui exige que les électeurs chargés de désigner les députés interprètes de l'opinion publique soient nommés eux-mêmes par le concours de tous les citoyens jouissant d'un état et d'une fortune indépendante. « Sans doute, » dit-il, un trop grand nombre d'expériences funestes a » pour toujours éloigné de nous le prestige des vaines théo- » ries d'une liberté dont nous n'avons réellement joui que » sous le sceptre paternel de nos rois, mais... ce serait

» tomber dans une erreur dangereuse que de conclure de
» cet éloignement que les Français renonceraient sans
» peine à l'exercice réel des droits politiques que la Charte
» leur a assurés; ils les considèrent... comme le dédom-
» magement nécessaire des garanties que trouvaient autre-
» fois leurs intérêts et leurs franchises dans les institutions
» monarchiques renversées par la Révolution. » Le rapporteur, ayant ainsi écarté le système des électeurs de droit, combattit celui qui consistait à reconnaître comme électeurs tous les Français payant 300 francs de contributions directes, système que l'on fondait sur une interprétation de la Charte, mais qui avait, entre autres inconvénients, celui de concentrer entre les mains d'un bien petit nombre de citoyens la nomination des députés de la France, de créer un privilége, de frapper la masse de la nation d'une exclusion difficile à concilier avec les mœurs et l'esprit des institutions actuelles. Il ajouta que plus serait grand le nombre des Français participant à l'élection de la Chambre, plus elle serait apte à exercer sur la France l'influence nécessaire pour seconder les vues du gouvernement, et que l'expérience avait réfuté ceux qui parlaient du danger d'assemblées cantonales composées d'un grand nombre de citoyens. Quant à la crainte manifestée par quelques personnes, que ces masses ne se montrassent peu soucieuses du droit qu'on leur conférerait et ne s'abstinssent même de l'exercer, il répondit qu'il ne fallait pas en juger par ce qui s'était passé dans d'autres temps, alors qu'elles

étaient appelées uniquement à prendre une part dérisoire au choix d'un simulacre de représentation. Il signala ensuite, comme une conséquence inévitable de l'élection directe qu'il repoussait, cette vénalité corruptrice qui force les députés à revendre ce qu'ils ont chèrement acheté. Sans se montrer absolument contraire à l'idée vaguement indiquée par quelques personnes, de réunir en corporations les divers états qui constituent la société pour la nomination de leurs représentants, il fit sentir que les corporations, gages précieux de stabilité et de sécurité, ayant été détruites et ne pouvant renaître que par l'action du temps, la commission n'avait pu mettre en œuvre des matériaux qui n'existaient pas. Il expliqua qu'en prenant la propriété pour base du droit électoral, elle avait cru devoir investir de ce droit, non pas, comme le projet ministériel, les plus imposés de chaque canton en nombre fixe, ce qui aurait eu pour effet d'exiger des électeurs, selon les localités, des conditions de fortune très-diverses, mais tous ceux qui payaient une somme déterminée, égale pour toute la France. Il expliqua aussi qu'en maintenant pour la Chambre actuelle l'article du projet du gouvernement qui refusait tout traitement aux députés, elle n'avait pas jugé convenable d'étendre cette interdiction aux Chambres à venir pour ne pas restreindre le choix des représentants de la nation dans le cercle trop étroit de ceux à qui leur fortune permettait de passer chaque année plusieurs mois à Paris, livrés uniquement au soin des affaires publiques, sans réclamer d'indemnité.

Le projet que M. de Villèle appuyait par ces considérations était ainsi conçu. Il devait y avoir une assemblée électorale par canton, composée de tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans et payant au moins 50 francs de contributions directes. Les présidents de ces assemblées cantonales seraient nommés par le Roi. Elles choisiraient les électeurs de département et présenteraient à la nomination du Roi les candidats pour le conseil d'arrondissement. Le nombre des électeurs composant un collége électoral de département ne pourrait excéder trois cents ni être au-dessous de cent cinquante. On les choisirait parmi les citoyens âgés de trente ans, payant au moins 300 francs de contributions directes, et dans le cas où le département n'en contiendrait pas un nombre double au moins de celui des électeurs à nommer, il serait complété, d'abord au moyen des censitaires de vingt-cinq ans, puis, en cas d'insuffisance, par l'appel des plus imposés payant moins de 300 francs. Les présidents des colléges seraient nommés par le Roi. Ces colléges nommeraient les députés à la Chambre et présenteraient au Roi des candidats pour les conseils généraux. Chaque département élirait le nombre de députés fixé par l'ordonnance du 13 juillet, c'est-à-dire le nombre dont se composait la Chambre actuelle. Nul ne pourrait être élu s'il n'avait quarante ans accomplis et s'il ne payait 1,000 francs de contributions directes. Les préfets et les commandants militaires ne pourraient l'être dans les départe-

ments où ils remplissaient leurs fonctions. Aucun comptable du Trésor ne pourrait l'être, même en abandonnant son emploi, avant d'avoir épuré ses comptes. Les députés seraient élus pour cinq ans. Le renouvellement de la Chambre aurait toujours lieu en totalité. Les autres articles étaient réglementaires ou ne renfermaient que les dispositions générales que l'on rencontre dans toutes les lois de cette nature.

Ce projet, dans son ensemble, était certainement très-démocratique; le nombre de citoyens qu'il appelait, directement ou indirectement, à concourir à l'élection des députés était considérable. Dans les bureaux et dans la commission même, ce nombre avait donné lieu à l'expression de quelques inquiétudes. La confiance des auteurs d'une semblable combinaison ne peut s'expliquer que par les illusions qu'avaient fait naître en eux, sur les sentiments du pays, les événements des derniers mois, mais nous verrons bientôt que la majorité de la Chambre ne partageait pas sans réserve cette confiance.

La discussion commença le 22 février. Le projet du gouvernement, condamné d'avance, y disparut en quelque sorte. Le seul orateur qui en prit la défense fut M. Becquey, commissaire du Roi. Comme on reprochait surtout à ce projet d'être conçu de manière à produire des députés sans indépendance, il soutint qu'avec le caractère de la nation française une représentation servile n'était pas à craindre et qu'on avait bien plutôt à redouter le danger opposé.

Presque tous les autres orateurs se déclarèrent pour le projet de la commission ou, plus exactement, pour le renouvellement intégral qui en était la pensée dominante; mais sur la question d'âge, sur celle des éléments dont devaient se composer les colléges électoraux, les plus grands dissentiments se manifestèrent. Les uns, craignant de se laisser entraîner dans les voies de la démocratie, ne dissimulaient pas leur regret de voir abandonner le système électoral de l'Empire qui n'appelait que les plus imposés. Les autres cherchaient à éviter le même péril en se renfermant dans les termes stricts de la Charte. M. Lainé, par exemple, disait qu'on avait tort de s'égarer à la recherche d'une solution qui se trouvait contenue dans la loi fondamentale, puisqu'elle exigeait formellement le payement de 300 francs d'impôts directs de ceux qui concourraient à l'élection des députés, en sorte que, selon lui, cette condition était imposée aux électeurs du premier degré comme à ceux du second; il demandait qu'un certain nombre de fonctionnaires, payant le cens, entrassent de droit dans chacun des colléges; il proposait enfin pour le clergé, pour la magistrature, pour l'Université, pour l'Institut, pour les principales villes de commerce, des représentants spéciaux. Comprenant, d'ailleurs, qu'un tel système faisait une part bien étroite à la démocratie, il exprimait le vœu que, pour l'en dédommager, on organisât sans retard les conseils municipaux où les petits propriétaires seraient appelés à s'occuper des intérêts locaux, bien plus importants pour eux que la

politique proprement dite. Comme tout ce qui venait de M. Lainé, ce discours, plein d'une élévation éloquente, obtint de nombreux témoignages d'approbation, mais il changea peu de convictions. M. Beugnot, pourtant, adhéra aux vues de l'illustre orateur bordelais, *cet homme,* dit-il, *qui s'est montré parmi nous pour venger les temps modernes en donnant l'exemple le plus complet du talent et de la vertu.*

M. de Sainte-Aulaire, loin de partager les inquiétudes plus ou moins avouées qu'inspirait la base démocratique du projet de la commission, ne dissimula pas que le cens de 50 francs lui paraissait encore trop élevé; il eût voulu tout au moins qu'en conférant le droit électoral à certaines classes de patentés et de rentiers, on assurât la prépondérance aux villes, bien plus capables que les campagnes de représenter cette opinion publique dont la Chambre élective devait, selon lui, être l'expression.

Le ministre de l'intérieur, M. de Vaublanc, n'admit pas que la Chambre dût nécessairement s'inspirer de ce qu'on appelle l'opinion publique, si souvent égarée depuis le commencement de la Révolution; il dit que le gouvernement devait chercher à la connaître, la prévoir, la maîtriser, mais non pas la suivre aveuglément. S'efforçant de défendre sa malencontreuse conception contre la réprobation universelle, il se plaignit de la fausse interprétation donnée à ce qu'il avait répété d'après Montesquieu, de la dépendance où devait être dans une monarchie le pouvoir électoral; il expliqua qu'il avait voulu parler seulement

de cette dépendance mutuelle sans laquelle des pouvoirs ne sauraient coexister.

M. de Serre combattit tout à la fois le projet ministériel et celui de la commission comme également contraires à la Charte. Il ne voulut voir qu'un dangereux malentendu dans cette indépendance de la Chambre dont la commission s'était tant préoccupée. La véritable indépendance, l'indépendance morale, se conciliait parfaitement, dit-il, avec l'attachement au pouvoir. Le seul moyen de combiner la liberté publique avec la force du gouvernement consistait dans l'influence avouée et régulière du pouvoir sur les Chambres; c'était là le véritable esprit de la Charte, méconnu par les deux projets, et l'absence d'une aristocratie rendait plus nécessaire encore cette influence de la couronne. La démocratie n'était ni le vœu, ni le besoin de la France; la France était monarchique par ses affections, par ses habitudes, par sa constitution physique et morale. On voulait organiser la Chambre des députés de telle sorte qu'elle représentât la France tout entière; mais alors, qui pourrait lui résister et l'empêcher de s'ériger en dominatrice absolue? Il ne fallait pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'esprit public, c'est-à-dire une réunion de lumières suffisantes pour apprécier et diriger les actes du pouvoir, cet esprit public, si puissant en Angleterre, n'existait pas en France et probablement n'y naîtrait pas. La mission de la Chambre consistait donc à être le conseiller nécessaire du gouvernement, à éclairer, à régulariser sa marche, mais non pas

à la diriger. En vain, pour autoriser des innovations qui bouleverseraient la Charte, voudrait-on se prévaloir de l'ordonnance du 13 juillet qui en permettait la révision. Oubliait-on qu'elle avait été arrachée au Roi par un parti non encore abattu? Il fallait donc rentrer dans la Constitution et restreindre le droit de suffrage aux censitaires de 300 francs réunis au chef-lieu du département, l'élection par canton ayant l'inconvénient de substituer les petits intérêts locaux aux grandes influences et les électeurs cantonaux manquant à la fois des lumières et des moyens d'existence nécessaires pour donner une garantie à leurs votes. M. de Serre repoussa de même le renouvellement intégral comme contraire aussi à la Charte et demanda en terminant que la question de la loi électorale, trop peu mûrie encore, fût ajournée à l'année suivante.

M. Royer-Collard, d'accord en tout point avec M. de Serre, prit, de ce ton dogmatique et absolu qui caractérisait son éloquence, la défense de la prérogative royale contre la démocratie et les empiétements du régime parlementaire. Il soutint que, dans l'esprit de la Constitution française, l'influence de direction devait appartenir à la couronne, que la Chambre n'était pas, comme l'avait dit M. de Sainte-Aulaire, la représentation du pays, que la doctrine de la représentation n'était qu'un préjugé qui, bien que fort accrédité, ne durerait pas, et que les députés n'étaient pas les mandataires du peuple. « L'élection, » dit-il, est-elle, dans notre gouvernement, un fait ou un

» droit, un fait créé par la Charte... ou un droit anté-
» rieur...? Décidez, messieurs; mais, avant de décider,
» prenez garde, vous allez tirer de la Charte une monar-
» chie ou une république... L'élection appartient aux ins-
» titutions; elle est un fait introduit dans le gouverne-
» ment, et non l'exercice d'un droit qui le précède... La
» Chambre est un pouvoir et non une représentation, elle
» n'existe que par la Charte, elle n'exprime que sa propre
» opinion, qui n'est pas nécessairement celle de la nation...
» Les intérêts sont un gage bien plus sûr de l'opinion
» que l'opinion des intérêts... Là où il existe une repré-
» sentation nationale, c'est en elle que réside toute la puis-
» sance : il ne reste devant elle que des pouvoirs subor-
» donnés ou ennemis, destinés à recevoir la loi ou à
» disparaître. La Révolution... n'est autre chose que la
» doctrine de la représentation nationale mise en action...
» Ne léguons pas aux passions, aux factions, cette arme
» terrible... »

Des principes aussi absolus étaient de puissants arguments contre le développement de la liberté constitutionnelle. Il est curieux de les voir professer par MM. de Serre et Royer-Collard. Il ne l'est pas moins de les voir réfuter non-seulement par des hommes connus, comme M. Colomb et M. de Sainte-Aulaire, pour leur attachement aux principes de la liberté moderne, mais par les orateurs ultra-royalistes, sans en excepter les plus opiniâtres champions de l'ancien régime. Rien ne prouve mieux que les situations, bien plus encore que les opinions et les croyan-

ces, déterminent les actions et les paroles des hommes.

M. de La Bourdonnaye parla longuement de la nécessité d'une représentation nationale indépendante et se plaignit avec amertume des attaques dirigées contre la Chambre, des tentatives faites pour entraver l'usage de l'initiative que lui accordait la Charte, des calomnies par lesquelles la presse censurée la présentait sans cesse comme empiétant sur les droits du trône. M. Benoît, conseiller d'État, administrateur habile, jadis serviteur zélé de l'Empire, mais franchement rallié à la Restauration et votant d'ordinaire avec les ultra-royalistes, témoigna sa surprise de voir certains orateurs se montrer plus royalistes que le Roi lui-même qui, par la déclaration de Saint-Ouen et l'ordonnance du 13 juillet, avait annoncé l'intention de fonder un gouvernement représentatif. M. de Bonald résuma, avec une piquante ironie, le système que les défenseurs du pouvoir s'efforçaient de faire prévaloir par rapport à la nature et aux attributions de la Chambre des députés. « Ainsi, dit-il, » représentants qui ne représentent rien, mandataires sans » mandats, plus que conseillers du Roi, moins que législa- » teurs, nous sommes des êtres politiques assez équivoques, » et nos fonctions se borneraient à faire des discours » qu'on n'écoute pas, à signer des apostilles qu'on ne lit » pas. » Ces sarcasmes, accueillis par le rire approbateur de la majorité, laissaient percer le dédain que M. de Bonald éprouvait pour les institutions libres alors même qu'il semblait les défendre. Il ne se montra d'ailleurs pas plus favorable au projet de la commission qu'à celui du

gouvernement, disant qu'on pourrait en faire sur un pareil sujet cent autres tout aussi bons, tout aussi mauvais, et, comme pour le prouver, il en présenta un qu'il préférait, dit-il, à cause de sa simplicité : il consistait à établir un seul collége par département où entreraient, à titre d'électeurs permanents, les cent cinquante ou deux cents contribuables les plus imposés, et avec eux le tiers ou la moitié du surplus des contribuables à 300 francs alternant à chaque tour d'élection. M. Trinquelague revendiqua contre M. Royer-Collard le caractère représentatif en faveur des députés; il demanda si ceux qui votaient l'impôt au nom du peuple ne le représentaient pas; comme M. Benoît, il rappela que le Roi, dans la déclaration de Saint-Ouen, s'était servi du mot de gouvernement représentatif.

Huit jours s'étaient déjà écoulés dans ces débats, et à l'exception du renouvellement intégral qui paraissait réunir une forte majorité, il semblait encore impossible de prévoir quelles seraient les bases auxquelles se rallieraient tant de divergences. Le 29 janvier, le rapporteur prit de nouveau la parole pour faire connaître la pensée définitive de la commission. Il s'attacha presque exclusivement à réfuter l'opinion de M. Lainé, à cause, dit-il, de la grande influence exercée à si juste titre par l'honorable président et du poids que son opinion devait avoir dans l'assemblée. Il signala ce qu'il y avait de complétement nouveau et d'inattendu dans le système qui prétendait faire sortir de la Charte l'attribution de l'électorat à tous les censitaires de 300 francs sans aucune participation du reste de

la nation; il fit remarquer que la Charte les appelait bien à *concourir* à l'élection, mais que le *concours* supposait des coopérateurs, que les admettre seuls, ce serait exclure la masse des citoyens de l'exercice du plus important des droits, détruire le principe de la représentation nationale, annuler l'influence des classes supérieures en leur enlevant l'appui de leurs auxiliaires naturels, c'est-à-dire des classes les plus voisines de l'indigence, et livrer les élections à une sorte d'aristocratie de fortune où domineraient les hommes payant de 5 à 600 francs d'impôts directs; il rappela, pour rassurer ceux qui redoutaient une trop grande extension de droits politiques, que la Chambre des députés n'était pas le gouvernement tout entier, mais la partie démocratique de ce gouvernement, balancée et contenue par la royauté et par la pairie. M. de Villèle déclara ensuite que la commission, étrangère à toute pensée exclusive et toujours disposée à écouter la voix de la prudence, ne repoussait pourtant pas tous les amendements proposés et qu'elle consentait à modifier son projet en adjoignant un certain nombre des plus imposés aux électeurs nommés par les assemblées cantonales et en abaissant au-dessous de 50 francs le cens exigé des membres de ces assemblées « Il ne reste, dit-il en finissant, qu'à déterminer le mode de délibération sur un projet de loi encombré d'amendements. La solution préliminaire des questions suivantes nous a semblé le moyen le plus sûr d'atteindre ce but...: le renouvellement de la Chambre aura-t-il lieu chaque année par cinquième? Les députés

» pourront-ils être admis dans la Chambre avant quarante
» ans? Le nombre des députés sera-t-il fixé au nombre de
» l'ordonnance du 13 juillet? Y aura-t-il plusieurs degrés
» d'élection? Le premier degré sera-t-il composé de ci-
» toyens réunis en assemblée cantonale, payant au moins
» 25 ou 30 francs de contributions directes et âgés de
» vingt-cinq ans? Le deuxième degré sera-t-il composé de
» citoyens payant au moins 300 francs de contributions
» directes et âgés de trente ans? Sera-t-il adjoint aux élec-
» teurs élus des électeurs pris parmi les plus imposés et
» parmi les principaux fonctionnaires? Les électeurs ad-
» joints le seront-ils par le fait de leurs impositions ou de
» leurs fonctions? Seront-ils nommés par le Roi? »

De ce rapport, rédigé avec une grande habileté, il résultait que la commission, ébranlée apparemment par les terreurs qu'avait inspirées à une partie de la Chambre le caractère démocratique de son projet, le rendait presque purement aristocratique en combinant l'adjonction aux grands colléges d'un certain nombre des plus imposés avec l'abaissement du cens exigé des membres des assemblées cantonales qui auraient ainsi été pris, en majeure partie, parmi les petits censitaires des campagnes, dépendant, au moins dans certaines provinces, des grands propriétaires.

Les questions ainsi posées furent successivement mises aux voix, et à mesure qu'elles étaient résolues, on votait aussi les articles qui en étaient la conséquence. Malgré les efforts de M. Bellart, de M. de Catelan, de M. Lainé, qui réclamaient le respect dû à la Charte, on décida que le re-

nouvellement de la Chambre n'aurait pas lieu chaque année par cinquième et que les députés seraient élus pour cinq ans, la Chambre devant être toujours renouvelée en totalité, soit au bout des cinq années de son existence constitutionnelle, soit lorsque le Roi userait de son droit de la dissoudre. La majorité cria *vive le Roi!* en entendant proclamer un vote par lequel elle croyait s'assurer une longue durée. M. Colomb, pour déjouer ce calcul, proposa une disposition additionnelle qui eût fixé à l'année suivante l'époque du premier renouvellement, mais elle fut écartée par la question préalable.

Sur la question d'âge,[1] on finit par adopter un terme moyen suggéré par M. de Marcellus qui aimait à faire intervenir dans la politique les considérations de religion et de morale : on déclara que les députés pourraient être admis à trente ans s'ils étaient mariés ou veufs, et à trente-cinq ans seulement s'ils étaient célibataires. On arrêta que le nombre des membres dont se composerait la Chambre élective serait maintenu, comme dans la Chambre alors existante, au chiffre de 402.

On arriva ensuite à cette grande question : Combien y aurait-il de degrés d'élection? C'était là un des points décisifs. Aussi, le débat recommença-t-il avec beaucoup de chaleur et tous les systèmes furent de nouveau passés en revue, y compris celui des colléges de l'Empire que quelques députés voulaient conserver comme le plus favorable à la propriété. La question préalable en fit pourtant justice. Celui d'un seul degré, au moyen d'un collége électoral

unique par département, fut rejeté à la presque unanimité. Enfin, une assez forte majorité décida que le premier degré de l'élection serait confié à une assemblée d'*arrondissement*.

Ce vote assez imprévu, qui, en rejetant les assemblées cantonales, bouleversait tout le projet de la commission, fut suivi d'une longue agitation. Il avait été inspiré aux uns par le désir de se rapprocher des idées émises par M. Lainé, aux autres par la crainte que la convocation simultanée de deux mille assemblées de canton ne devînt une source de désordres, et il n'y avait certainement aucun accord de vues entre ceux que le hasard venait de réunir dans une majorité accidentelle. Aussi, la Chambre semblait-elle embarrassée de la position où elle s'était placée. Après un débat confus, le projet, sur la demande de M. de Villèle, fut renvoyé à la commission, pour qu'elle le remaniât dans le sens du principe qui venait d'être adopté.

Le 4 mars, M. de Villèle présenta un nouveau rapport sur le mode de composition des assemblées d'arrondissement. A moins de restreindre dans des limites assez étroites le nombre des électeurs du premier degré, ce qui n'entrait pas dans les vues de la commission, il était évident que chacune de ces assemblées présenterait ces masses énormes que les souvenirs de la Révolution montraient alors aux esprits sous un aspect effrayant. Pour parer à ce danger, la commission proposa d'autoriser la division en sections. C'était revenir en quelque sorte aux

assemblées cantonales ; mais le parti ultra-royaliste, regrettant déjà de s'être laissé surprendre un vote dont il n'avait pas compris la portée, ne demandait qu'un prétexte pour l'annuler en reprenant à peu près le plan de la commission. Le rapporteur proposa de plus, à titre de garanties contre les mauvais choix possibles des assemblées d'arrondissement et pour calmer les craintes qu'éprouvaient beaucoup de royalistes en voyant placer dans de telles multitudes les bases premières du pouvoir électoral, deux dispositions qui devaient transformer encore une fois cette loi déjà si souvent modifiée : la première consistait à former, parmi les censitaires de 300 francs, une liste comprenant les plus imposés en nombre double ou triple de celui des électeurs à nommer, parmi lesquels les assemblées d'arrondissement choisiraient ces derniers; la seconde conférait au Roi le droit de désigner lui-même un certain nombre d'électeurs parmi les citoyens payant le cens qui auraient rendu des services à l'État.

La délibération s'engagea sur le projet ainsi réformé. On vota sans difficulté un article portant qu'il y aurait une assemblée électorale dans chaque arrondissement et qu'elle pourrait être divisée en autant d'assemblées de sections que le Roi le jugerait convenable. L'article suivant appelait à y prendre part tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans et payant une somme d'impôt déterminée. Nous avons vu que le premier projet de la commission exigeait 50 francs. M. de La Bourdonnaye avait proposé

de réduire le cens à 30 francs, M. Corbière à 25, et le rapporteur lui-même avait adhéré à ce dernier amendement. Néanmoins, la Chambre maintint la condition des 50 francs.

La proposition faite par la commission, d'obliger les assemblées d'arrondissement à choisir les électeurs de département sur une liste formée des plus imposés, fut rejetée, M. Duvergier de Hauranne ayant représenté qu'on ne pouvait restreindre l'aptitude conférée par la Charte à tous ceux qui payaient 300 francs d'impôt direct.

On discuta longuement l'autre proposition de la commission, qui permettait au Roi d'adjoindre à chaque collége de département un nombre d'électeurs égal au dixième du nombre total dont serait composé le collége. M. Richard aurait voulu que cette proportion fût plus forte encore; on avait, dit-il, assez fait pour le peuple, il était temps de faire quelque chose pour l'autorité royale. D'autres réclamaient le bénéfice de ces adjonctions en faveur des chevaliers de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. M. Jobez, au contraire, un des trois ou quatre démocrates que contenait la Chambre, repoussa avec une énergique vivacité la pensée de toute adjonction faite par le gouvernement comme de tout electorat de droit; il posa en principe que les élections devant être libres, il fallait, pour être autorisé à élire des députés au nom de la nation, être soi-même élu par elle; il demanda si la France avait ou non un gouvernement représentatif. Ce langage véhément avait causé quelque émotion. M. de

Villèle répondit que, sans doute, on voulait, on devait assurer la liberté publique, mais qu'il fallait donner aussi une garantie à l'autorité, à la stabilité, aux lois, à la monarchie, quelque chose qui tînt lieu de tous les moyens d'influence dont la couronne dispose en Angleterre. Le droit d'adjonction fut voté.

On venait de faire la part de la royauté, il restait à faire celle de l'aristocratie. MM. Clausel de Coussergues et Humbert de Sesmaisons proposèrent de décider que les colléges de département seraient composés, pour un tiers, des plus forts contribuables qui y entreraient de droit, sans avoir besoin d'aucune élection. M. de Sesmaisons, expliquant nettement la pensée de son parti, dit qu'il fallait à la France des assemblées électorales populaires et non pas démocratiques, que les classes inférieures ne sont pas naturellement animées contre les hautes classes du sentiment de haine envieuse que leur portaient les classes intermédiaires parce qu'on n'envie que ce dont on est le plus rapproché, que le danger de la démocratie résidait donc uniquement dans les rangs moyens de la société et qu'il fallait se garder d'y placer le pouvoir. Le rapporteur ayant donné son assentiment à cette proposition qu'appuyèrent les plus ardents royalistes, elle fut adoptée après une épreuve douteuse.

Par cela même que la majorité témoignait une vive prédilection pour la propriété foncière, elle devait se défier des dispositions de la classe commerçante. Cependant, les termes de la Charte qui faisaient, des impôts directs en

général, la base de l'électorat, auraient difficilement permis de frapper d'exclusion les patentés, mais on régla que l'impôt de la patente ne serait compté qu'à ceux qui le payeraient depuis plus d'un an. Le but très-légitime de cette restriction était d'empêcher que le premier venu ne pût acquérir le droit électoral en payant un seul terme d'une patente de 300 francs sans avoir l'intention de faire le commerce.

M. Murard de Saint-Romain demanda que tout Français pût être élu dans tout département où il payerait 1,000 francs d'impôt direct. Cette disposition eût été contraire à la Charte qui ne permettait pas à un département de prendre plus de la moitié de ses représentants en dehors du cercle des citoyens domiciliés sur son territoire. L'objet de M. de Saint-Romain était de conférer un nouveau privilége aux très-grands propriétaires pour lesquels on eût créé des chances d'éligibilité dans tous les lieux où ils auraient possédé des domaines, en même temps qu'on eût réduit les chances des grands fonctionnaires qui, pour la plupart, ont à Paris leur établissement et leur fortune. Une telle proposition devait flatter les sentiments d'une Chambre où dominait la haine de la centralisation et de l'influence parisienne. Néanmoins, elle fut écartée par la question préalable après un discours de M. Blanquart de Bailleul qui la combattit au nom de la Charte

M. Barthe Labastide proposa d'interdire aux députés l'acceptation de tout emploi. Il fut vivement appuyé, mais ébranlé par les objections qu'on lui opposa, il consentit à

retirer sa motion, se réservant de la reproduire par voie d'initiative après l'avoir mûrie davantage.

On décida encore, non pas seulement pour la législature actuelle, mais d'une manière absolue, que les députés ne recevraient ni traitement ni indemnité. Les considérations que la commission avait alléguées pour détourner la Chambre de cette interdiction échouèrent contre le sentiment de délicatesse et de désintéressement qui animait en général les gentilshommes provinciaux dont se composait la majorité, et peut-être aussi contre le désir des propriétaires d'écarter de dangereux concurrents en fermant les portes de l'assemblée aux hommes trop peu aisés pour venir passer chaque année à Paris six mois à leurs frais.

Toutes les autres dispositions du projet ayant été adoptées telles que la commission les avait présentées, l'ensemble fut enfin voté le 6 mars, à la majorité de cent quatre-vingts voix contre cent trente-deux.

Ainsi se termina cette discussion qui, interrompue et recommencée à plusieurs reprises, avait duré un mois. Elle avait grandi la position de M. de Villèle qui y avait fait preuve de beaucoup d'adresse et de talent. On peut dire, pourtant, que l'œuvre qu'il avait tentée, celle d'affermir la domination du parti ultra-royaliste au moyen d'une législation électorale établie sur des bases populaires, avait échoué. La commission, pleine d'une confiance un peu téméraire dans les sentiments des classes inférieures de la nation, avait cru pouvoir appeler sans restriction tous les censitaires de 50 ou même de 25 francs à choisir

les électeurs chargés de nommer les députés. La Chambre, plus clairvoyante, recula devant une mesure aussi radicale. Nous avons vu par quels amendements successifs elle transforma le projet de ses commissaires, comment elle plaça en dehors de toute influence de la petite propriété la formation de près de la moitié de chaque collége électoral de département en y faisant entrer de plein droit, dans la proportion d'un tiers, les plus forts contribuables et en autorisant le Roi à désigner encore un dixième des électeurs. Ainsi altérée, la loi ne répondait plus à aucun des principes énoncés dans le rapport. De sa pensée première, il ne survivait guère que le renouvellement intégral. C'était, il est vrai, la partie du projet à laquelle ses auteurs tenaient le plus, mais c'était aussi celle qui rencontrait, de la part du gouvernement et du parti modéré, l'opposition la plus décidée.

Pour faire tomber cette combinaison, il suffisait de ne pas porter à la Chambre des pairs la loi que venait de voter la Chambre des députés ; elle se serait trouvée comme non avenue. Louis XVIII était, dit-on, de cet avis, et un moment le conseil parut y incliner. Cependant, les instances de M. de Vaublanc qui, malgré le dépit qu'il éprouvait du mauvais accueil fait à son projet, ne voulait pas se brouiller avec les ultra-royalistes, la crainte des conséquences d'une rupture brusque et complète qui pouvait pousser à des extrémités périlleuses une majorité dont le concours était nécessaire encore pour le vote du budget, le désir, l'espoir de gagner du temps, de ramener peut-

être des esprits plus égarés qu'hostiles, firent prévaloir des conseils moins absolus. On se décida à soumettre la loi électorale à la Chambre haute, mais dans une forme insolite et qui laissait peu de doutes sur les intentions de la couronne. D'ordinaire, le gouvernement ne portait à une Chambre un projet de loi amendé par l'autre branche de la législature qu'en acceptant au nom du Roi les modifications qui y avaient été faites. Cette fois, le ministère présenta simultanément à la Chambre des pairs le projet ministériel et les amendements qu'y avait faits la Chambre des députés, ou plutôt le projet nouveau par lequel elle l'avait remplacé, en déclarant que le Roi se réservait de statuer sur ces amendements après le vote de la pairie. Peut-être aurait-on été fondé à mettre en doute la régularité de cette façon d'agir. Ce qui est certain, c'est qu'il était difficile de ne pas y voir un appel fait par le gouvernement à la Chambre des pairs pour obtenir son appui dans la résistance qu'il voulait opposer aux ultra-royalistes.

Pendant que la noble assemblée se préparait à répondre à cet appel, la Chambre des députés procéda à la discussion de la loi des finances.

Le 23 décembre, le comte Corvetto lui avait soumis le budget de l'année qui devait commencer huit jours après, et, comme nous l'avons vu, le temps manquant pour l'examiner et le voter dans un aussi court intervalle, les Chambres avaient accordé provisoirement trois douzièmes de l'impôt auxquels il fallut plus tard en ajouter deux autres.

L'exposé des motifs de la loi financière commençait par rappeler la gravité de la situation. Au commencement de 1815, disait le comte Corvetto, par l'heureux effet de la paix et de la prospérité que le gouvernement de la Restauration avait rendues à la France, cette situation se présentait sous l'aspect le plus flatteur : le cours de la rente était remonté de 45 à 83; celui des valeurs de l'arriéré les plaçait au niveau du numéraire; une épargne de 50 millions attendait au Trésor les ordonnances des ministres; mais le 20 mars avait substitué à un état de choses si satisfaisant les perspectives du plus effrayant avenir. Toutes les ressources disponibles avaient disparu, le gage assigné à l'arriéré par la loi de 1814 avait été entamé, les débris de la dotation de l'amortissement anéantis. La France, n'étant plus protégée contre les ressentiments des étrangers par la présence du souverain légitime, s'était vue envahie par plus d'un million de soldats, et les autorités locales, livrées à elles-mêmes, avaient dû, pour préserver de malheurs plus grands encore les départements et les communes confiés à leurs soins, établir des impositions dont le gouvernement venait aujourd'hui proposer la régularisation. Ces circonstances, quelque extrêmes qu'elles fussent, ne pouvaient pourtant délier l'État des engagements qu'il avait pris envers ses créanciers par la loi de finances de 1814, et il n'était pas possible de revenir sur les mesures prises pour l'acquittement de l'arriéré. Les embarras fussent-ils plus grands encore, il serait beau, il serait moral, il serait digne du Roi et de

la nation de proclamer au milieu de tant de maux le respect de la foi jurée, et la France ne déshonorerait pas son malheur en le faisant servir de prétexte à un manque de foi.

Voici en quoi consistait le plan proposé par les ministres. On devait d'abord régler d'une manière définitive le budget des neuf derniers mois de 1814 et celui de 1815. Le premier était arrêté, en recettes, à près de 534 millions et, en dépenses, à plus de 637; le second, à près de 814 millions en recettes et, en dépenses à 945. Il en résultait, pour les deux, un excédant de dépenses de 234 millions, provenant en partie du fait du gouvernement des Cent Jours. On proposait de l'ajouter aux créances antérieures à 1814, maintenant réduites, tant par des vérifications plus exactes que par un commencement de remboursement, à 462 millions, et de le liquider par le même moyen, c'est-à-dire par des aliénations de bois de l'État. On proposait en outre de régulariser les impositions locales établies par la force des circonstances et la contribution extraordinaire de 100 millions perçue sous forme d'emprunt forcé, en levant, à titre de subvention extraordinaire, la moitié en surplus du total des contributions directes, qu'on emploierait tout à la fois à rembourser ceux qui avaient subi cet emprunt et à dégrever les contrées qui avaient le plus souffert.

Après avoir ainsi fait la part du passé, le ministre expliqua que l'exercice de 1816, affranchi de toutes charges antérieures, s'ouvrirait avec la libre disposition de tous ses moyens. Il énuméra les besoins de cet exercice : la

dette publique augmentée de 7 millions de rentes inscrites par suite du traité du 20 novembre, exigeait 115 millions pour le payement des intérêts; la liste civile demandait 33 millions, y compris 10 millions que le Roi et les princes, donnant l'exemple des sacrifices, abandonnaient pour venir au secours de l'État et qui figuraient parmi les recettes; la Chambre des pairs, réduite à la moitié de sa dotation, devait recevoir 2 millions, la Chambre des députés 700,000 francs pour ses dépenses administratives, le ministère de la justice 17 millions, celui des affaires étrangères 6 millions 500,000 francs, celui de la guerre 180 millions, celui de la marine 48, celui de l'intérieur 70, celui des finances 16, celui de la police, soutenu d'ailleurs par des fonds spéciaux, 1 million seulement. On demandait aussi 14 millions pour constituer le fonds d'une caisse d'amortissement dont la création, promise en 1814, était devenue plus nécessaire encore en conséquence de l'augmentation de la dette inscrite, 12 millions pour frais de négociations financières, 8 pour les intérêts du cautionnement des fonctionnaires et 1 million 500,000 fr. pour les intérêts à échoir sur les obligations royales créées en 1814. Quant aux charges extraordinaires, s'élevant à plus de 275 millions, elles consistaient principalement dans l'acquittement du premier cinquième de la contribution de guerre promise aux étrangers, c'est-à-dire 140 millions, et en 130 millions pour l'entretien du corps d'occupation. Le tout s'élevait donc, pour 1816, à 800 millions. On espérait porter les recettes à la même

somme. Les expédients proposés pour établir cet équilibre, c'étaient d'un côté et avant tout, la suppression des traitements inutiles, la réduction des traitements nécessaires et une retenue temporaire sur les traitements ainsi réduits, et d'autre part, différentes augmentations sur les droits de timbre, d'enregistrement, de succession, sur l'impôt des boissons, sur d'autres contributions indirectes, sur quelques tarifs de douanes et un supplément de cautionnement à demander aux comptables et aux officiers ministériels. Le gouvernement proposait encore le maintien du régime établi l'année précédente pour les centimes additionnels, en sorte que malgré leur affectation à des dépenses locales, ils continuassent à être versés au Trésor, les considérations qui avaient fait adopter cette mesure étant en ce moment plus impérieuses encore qu'en 1814 et les conjonctures n'étant pas favorables pour débattre la grande question de la spécialité, attaquée et défendue par des hommes également éclairés, également bien intentionnés. Le ministre, en terminant son exposé, exprimait l'espoir que, par l'accord des Chambres avec le gouvernement, la France pourrait ne pas succomber à ses maux et serait en mesure de pourvoir à tous ses besoins, c'est-à-dire d'observer la foi des traités, de ne pas faire languir dans une douloureuse attente les rentiers et les pensionnaires de l'État, d'assurer au trône sa splendeur et sa force et de créer une armée nouvelle sans délaisser les vétérans que leurs principes et leur gloire recommandaient à la reconnaissance nationale.

MM. de Barante et de Saint-Cricq, directeurs généraux des contributions indirectes et des douanes, présentèrent ensuite deux projets de loi qui formaient le complément du budget. En voici les dispositions principales, dont la durée était fixée à cinq ans : le privilége de la fabrication des cartes était attribué à la régie; on établissait des droits à la fabrication des fers, des laines, des cuirs, des papiers, des huiles, et, pour indemniser les fabricants, on prohibait l'importation des cuirs, des laines, des papiers, on élevait les droits déjà existants sur l'entrée des fers étrangers, on frappait d'un droit nouveau diverses espèces de tissus, on en créait un sur le transport des marchandises par le roulage ou par eau, on rétablissait le dixième d'augmentation dont les taxes indirectes avaient été frappées en 1813; enfin les denrées coloniales, le coton et le charbon de terre étaient soumis, à leur entrée en France, à un faible accroissement de droit.

Ces dispositions, dont l'objet principal était de pourvoir aux besoins extraordinaires de l'État, avaient aussi pour but, dans quelques-uns de leurs détails, la régularisation du système de douanes décrété un peu précipitamment en 1814. M. de Saint-Cricq s'attacha même à démontrer que les nouveaux droits tendaient à protéger le travail et l'industrie plus encore qu'à venir au secours du fisc. M. de Barante, de son côté, mit tous ses soins à justifier le monopole du tabac qui continuait à figurer parmi les ressources principales du Trésor et qui était alors l'objet de nombreuses attaques; il fit valoir les facilités que l'on don-

nait aux particuliers pour la culture de cette plante en même temps qu'on les obligeait à ne la vendre qu'à l'État.

Un budget préparé sous le poids des nécessités terribles qui accablaient le pays ne pouvait manquer de prêter à bien des objections. Celui du comte Corvetto en souleva de nombreuses. On vit paraître un grand nombre d'écrits dont les auteurs suggéraient d'autres moyens de couvrir le déficit et de relever le crédit. Dans la Chambre même, le projet ministériel fut très-mal accueilli.

Cette assemblée, imbue des idées et des préjugés de la province, joignait à une grande inexpérience des affaires une défiance profonde, instinctive contre la centralisation. Elle était d'avance disposée à croire que les dépenses et les traitements étaient montés sur un pied excessif et qu'on pouvait facilement y apporter d'énormes réductions. Étrangère, dans son immense majorité, aux notions du crédit, elle voyait en quelque sorte des ennemis publics dans les créanciers de l'État qui lui paraissaient autant d'usuriers ardents à profiter des malheurs de la patrie; elle s'indignait à la pensée d'aggraver encore, pour les payer, les charges énormes qui pesaient sur la nation, et l'idée de comprendre, parmi les dettes du Trésor, celles qui avaient été contractées par le gouvernement des Cent Jours, la révoltait surtout comme une sorte de reconnaissance et de justification de ce gouvernement usurpateur. Enfin, ce qui achevait de l'exaspérer, c'était la proposition de maintenir la clause du budget de 1814 qui autorisait à pourvoir à l'acquittement de l'arriéré par la vente des forêts de

l'État dont une portion avait été confisquée en 1790 sur le clergé et l'autre enlevée aux communes en 1813, et que la majorité royaliste voulait faire restituer aux anciens propriétaires. Comme ce dernier point, particulièrement, lui tenait fort à cœur, on pouvait prévoir que la question des biens ecclésiastiques et communaux dominerait la discussion du budget. Tout, pour cette Chambre passionnée, se transformait en question de révolution et de contre-révolution.

Le ministère, comprenant sur quel terrain allait s'engager le combat, s'efforça, par la voix de la presse, de disposer favorablement les esprits : un article inséré au *Moniteur* développa longuement les avantages du système qui consistait à éteindre les dettes de l'État par des ventes de forêts nationales ou communales, ressource usitée de tout temps et qui ne pouvait être considérée comme une innovation révolutionnaire; il insista sur l'inviolabilité des droits créés en faveur des créanciers de l'État par la loi de 1814; il soutint que ce qu'il fallait donner au clergé, c'était des rentes par lesquelles on lierait son sort à celui de l'État, et non pas des biens-fonds qu'on ne pourrait lui rendre sans violer la foi jurée, sans ébranler le crédit.

La discussion préparatoire dura près d'un mois dans les bureaux. Elle se continua ensuite dans la commission nommée par eux pour examiner les trois projets de loi. Chaque bureau avait élu trois commissaires, ce qui portait leur nombre total à vingt-sept. Sur ce nombre, il n'y en avait pas plus de cinq ou six sur qui le ministère

put compter pour appuyer son système, et pas un seul n'avait eu jusqu'alors l'occasion de faire preuve d'aptitude ou de connaissances en matière de finances. Presque tous avaient été choisis dans les rangs des ultra-royalistes les plus ardents. On comptait parmi eux MM. de Villèle, Corbière, Pardessus, M. Feuillant, M. de Bourrienne, le docteur Brennet, M. Cornet d'Incourt.

La commission se donna pour président le comte Planelli de La Valette et M. Feuillant pour secrétaire. Elle se partagea ensuite en trois sections qui devaient examiner les diverses parties du budget et se réunir tous les deux jours en commission générale pour statuer sur les questions élaborées dans chacune de ces sections.

Le travail de la commission se prolongea pendant quarante jours. Malgré les efforts des ministres et des commissaires du Roi, en tête desquels figurait M. Pasquier, elle fit subir au projet du gouvernement des modifications qui en changeaient complétement la nature. Sur presque tous les points, le ministère se montra disposé à céder ou à transiger. Il réservait sa résistance pour les questions qui lui paraissaient toucher à des intérêts vraiment essentiels.

Celle de l'arriéré et du mode de sa liquidation était le point principal du dissentiment. Comme nous l'avons vu, le gouvernement, mettant l'arriéré des Cent Jours sur la même ligne que celui qu'avait reconnu la loi de 1814, proposait d'y appliquer le mode de libération prescrit par cette loi, c'est-à-dire de délivrer aux créanciers des obli-

gations du Trésor portant un intérêt de 8 pour cent et hypothéquées sur la vente de 300,000 hectares de bois de l'État dont on aurait élevé le nombre à 400,000, à raison de l'accroissement de la dette. La commission, non-seulement se refusait, en termes plus ou moins explicites, à tenir compte des dettes des Cent Jours, mais ne voulait pas même maintenir à l'égard de l'arriéré antérieur à la première Restauration les engagements de la loi de 1814, qui, suivant elle, se trouvaient invalidés par la force des événements accomplis depuis cette époque. Si elle l'eût osé, elle aurait fait subir aux créances arriérées une énorme réduction. Elle s'en abstint pourtant, parce qu'en présence des emprunts auxquels il faudrait nécessairement recourir dans un avenir prochain, elle comprit la nécessité de ménager le crédit, mais comme elle ne voulait absolument pas consentir à l'aliénation des bois de l'État, comme elle repoussait aussi les nouveaux impôts indirects proposés par le gouvernement, elle imagina de payer l'arriéré au moyen d'émissions de rentes que les créanciers auraient reçues au pair. La rente se vendant alors au-dessous du taux de 60, c'était en réalité diminuer de près de moitié la valeur des titres des créanciers et, par une étrange inconséquence, opérer indirectement la banqueroute qu'on n'avait pas voulu décréter en principe. Les ministres se récrièrent contre un tel manque de foi; ils soutinrent que la loi de 1814 constituait en faveur des créanciers un droit acquis qu'on n'était pas autorisé à leur enlever par une loi nouvelle. La commis-

sion, opposant à cet argument de nombreuses subtilités, persista dans son avis. Séduite par cette facilité apparente des émissions de rentes qui, en rejetant sur l'avenir les charges du présent, dissimule pour un instant les embarras de la situation d'un gouvernement obéré, elle voulait aussi y recourir pour rembourser l'emprunt forcé de cent millions. Comme on lui représentait que l'inscription simultanée d'une telle masse de rentes, en pesant sur le marché et en abaissant le cours, élèverait le taux de l'intérêt, elle eut un moment l'idée de les déposer à la Banque qui eût donné en échange des billets avec lesquels on aurait payé les créanciers, mais elle y renonça parce qu'on lui fit comprendre que cet expédient équivaudrait presque à la création d'un papier-monnaie, ressource extrême dont la seule pensée, depuis les assignats, inspirait en France une véritable terreur.

Ce fut le seul succès que le ministère obtint dans la commission. N'espérant plus l'amener à renoncer au système qu'elle avait conçu pour l'arriéré et justement effrayé de l'effet que l'adoption de ce système produirait sur l'opinion et sur le crédit, il essaya de parer le coup en ajournant le débat à une époque plus favorable. Le 26 février, le ministre des finances vint, au nom du Roi, proposer à la Chambre une combinaison nouvelle qui, retranchant du budget les articles relatifs à l'ancien arriéré, attachait à l'arriéré nouveau un intérêt de 5 pour cent sans lui assigner encore aucun moyen de remboursement. C'était un terme moyen : on respectait les droits qu'avait

créés la loi de 1814, mais on ne les étendait pas aux dettes contractées depuis cette époque.

Le président ayant consulté la Chambre pour savoir si ce projet devait être renvoyé à la commission du budget, M. Corbière, que cette commission avait choisi pour rapporteur, déclara que le changement proposé était d'une telle importance que les bases du travail dont elle s'occupait en étaient altérées, et qu'elle désirait connaître à ce sujet le vœu de la Chambre réunie dans ses bureaux. La communication ministérielle fut en effet renvoyée aux bureaux. A l'exception d'un seul, ils enjoignirent à la commission de ne pas en tenir compte.

Le 9 mars, enfin, M. Corbière lut en séance publique le rapport qu'il avait été chargé de présenter sur la loi des finances. Après avoir énuméré les charges accablantes auxquelles il était nécessaire de pourvoir, il exposa que la commission avait cru trouver, dans l'emploi actuel des moyens de crédit, la seule manière de satisfaire aux besoins du Trésor, et qu'elle persistait dans cette conviction malgré toutes les objections qu'on y avait faites. Il invita la Chambre à régler d'abord la question de l'arriéré qui devait, selon lui, être résolue avant toutes les autres. Il dit que la commission, d'accord avec les bureaux, s'était décidée, malgré la récente communication du gouvernement, à maintenir les résolutions auxquelles elle s'était antérieurement arrêtée sur cette matière importante. Il soutint que la loi de 1814 n'attribuait pas irrévocablement aux créanciers les bois qu'elle leur assi-

gnait pour gage, que l'exécution de cette loi était devenue impossible par la force des choses, que, dans ces circonstances, la vente de ces bois, sans atteindre le but qu'on avait eu en vue, ne servirait qu'à enrichir quelques spéculateurs, et qu'à tous égards il valait mieux les rendre à leur ancienne destination. Dans ce système, il restait à examiner comment on pourrait acquitter l'arriéré. Personne, dit le rapporteur, ne pouvait penser à le solder en espèces, les créanciers eux-mêmes ne le demandaient pas. La commission n'avait trouvé qu'un moyen: celui de la consolidation en rentes; mais les uns avaient proposé de remettre aux créanciers des rentes au pair, les autres des rentes au cours. La majorité des commissaires avait préféré le premier mode comme expressément commandé par la situation du pays. Par une telle mesure, le sort des créanciers se trouverait lié à celui de la fortune publique. Si les inscriptions qui leur seraient remises ne pouvaient être vendues par eux immédiatement sans leur infliger une perte considérable, ils auraient du moins un revenu exempt de contributions, et cet avantage pouvait, jusqu'à un certain point, compenser une perte qui, d'ailleurs, s'atténuerait de jour en jour par l'élévation probable du cours de la rente. La commission était d'avis de rembourser de même l'arriéré des Cent Jours, en distinguant pourtant entre les dettes légitimement épurées et celles qui, évidemment contractées pour favoriser l'usurpateur, ne pouvaient, suivant elle, être reconnues par le gouvernement du Roi. C'était encore par la voie de la consolida-

tion en rentes, et non pas, comme le projet ministériel, en levant, à titre de subvention extraordinaire, une somme égale à la moitié du total des contributions directes, qu'elle entendait régulariser l'emprunt des 100 millions. En même temps qu'elle surchargeait ainsi le grand-livre de la dette, elle demandait que la caisse d'amortissement destinée à en opérer le remboursement progressif fût plus fortement constituée que dans le projet du gouvernement et qu'on élevât sa dotation annuelle de 14 à 20 millions.

Arrivant ensuite au budget de 1816, elle se livrait à un sérieux examen des dépenses. Aux nombreuses économies dont le ministère avait pris l'initiative, elle en ajoutait beaucoup d'autres, telles que la réduction des traitements des ministres d'État, des conseillers d'État, des préfets, la suppression des secrétaires généraux des préfectures, l'abandon ou du moins le ralentissement du cadastre qu'elle déclarait une opération illusoire à raison de son inévitable lenteur; elle proposait des mesures rigoureuses pour interdire le cumul des traitements et des pensions. Réduisant ainsi les dépenses de presque toutes les branches du service public, elle ajoutait au contraire 5 millions aux sommes demandées pour le clergé.

Le projet du gouvernement maintenait, comme nous l'avons vu, la centralisation au ministère de l'intérieur des centimes additionnels destinés à pourvoir aux besoins des départements et des communes; la commission proposait de les remettre à la libre disposition des conseils généraux et communaux, et, sur les douze centimes fa-

cultatifs et variables, elle en laissait seulement deux au ministre pour qu'il les répartît entre les départements dont les charges étaient trop disproportionnées à leurs ressources.

Quant aux recettes, elle apportait de grands changements au plan ministériel : rejetant la plupart des nouveaux impôts indirects proposés par le projet de budget et aussi quelques-unes des augmentations des droits d'enregistrement, elle y substituait le doublement des patentes et une augmentation de 10 pour cent sur la contribution personnelle et mobilière, de 50 sur la contribution des portes et fenêtres. Elle modifiait aussi le tarif des douanes.

Après la lecture du rapport très-étendu de M. Corbière, MM. Feuillant et Morgan de Belloy présentèrent deux rapports particuliers, l'un sur les contributions indirectes, l'autre sur les douanes. M. Feuillant parla du rétablissement des jurandes et des maîtrises comme d'une réforme nécessaire.

La délibération s'ouvrit le 14 mars. M. Pasquier, qui remplissait les fonctions de commissaire du Roi, s'efforça de démontrer que le travail de la commission constituait un empiétement sur les droits de la couronne, que la Chambre avait sans doute le droit de proposer des réformes, mais en observant les formalités prescrites par la Charte et non pas par voie d'amendements au budget, c'est-à-dire en plaçant le Roi dans la nécessité absolue de les accepter, et qu'on ne pouvait chaque année, à l'occasion de la loi financière, remettre en question l'existence

de tous les établissements du pays, la composition de l'armée, l'ordre administratif et judiciaire. Rappelant que le Roi avait retiré la partie du projet qui se rapportait à l'arriéré, il en conclut que la Chambre n'était plus en mesure de s'en occuper. Il nia qu'on eût le droit d'enlever aux créanciers du Trésor le bénéfice de la loi de 1814 pour leur imposer une consolidation qui, n'étant pas facultative de leur part, affaiblirait le crédit parce qu'elle porterait atteinte à la foi publique. Il montra le danger de déprécier les anciennes valeurs par des émissions de rentes trop considérables. Il prouva qu'alors même qu'on parviendrait à échapper, pour le moment, à la nécessité d'aliéner ces forêts que la commission tenait tant à conserver, il faudrait bien s'y résigner en 1817, les ressources extraordinaires qui auraient permis cette année d'éviter un tel sacrifice se trouvant alors épuisées. Il se prononça enfin contre l'idée de doter aussi richement la caisse d'amortissement lorsqu'on avait tant de peine à pourvoir aux besoins les plus urgents.

Un des membres de la commission, M. de Bourrienne, se chargea de répondre à M. Pasquier. Il plaida vivement la cause de la propriété foncière pliant sous le poids d'un impôt dont la lourdeur était encore accrue par l'extrême inégalité de la répartition entre les départements. Il réclama la restitution aux communes des biens que le gouvernement impérial leur avait enlevés dans les derniers temps de son existence et qui formaient une partie du gage assigné en 1814 à l'arriéré. Aux autres raisons allé-

guées contre la vente des bois, il ajouta cette considération, que le marché étant déjà encombré par l'effet de coupes anticipées, on risquait d'en diminuer la valeur au point de ne pas y trouver les ressources qu'on en espérait. Pour réfuter l'argument fondé sur le danger d'avilir la rente par de trop fortes émissions, il s'attacha à établir, par des rapprochements ingénieux tirés de l'histoire des derniers temps en Angleterre et en France, que la valeur des effets publics ne tenait pas à leur plus ou moins d'abondance ou de rareté, mais à l'état plus ou moins satisfaisant du pays. « Il sera plus facile à nos neveux, dit-il, » d'amortir des rentes que de créer des forêts. »

En analysant le discours de M. Pasquier et celui de M. de Bourrienne, j'ai donné, en quelque sorte, la substance de tous ceux qui furent ensuite prononcés sur la question de l'arriéré et des moyens de le solder. Tous les orateurs du parti ultra-royaliste s'élevèrent contre l'aliénation des bois de l'État, qui leur paraissait sacrifier les intérêts les plus essentiels du pays. M. de Bouville alla jusqu'à dire que la puissance des corps politiques ne s'étendant pas à ce qui amène ou prépare la destruction de l'État, la loi de 1814 portait en elle-même un principe de nullité.

La cause du ministère trouva d'habiles et d'éloquents défenseurs; M. Beugnot, comme M. Pasquier, reprocha à la commission d'usurper l'initiative des lois contrairement au principe fondamental et salutaire du régime créé par la Charte, et de s'exposer ainsi à faire des actes radicale-

ment nuls ; il réclama la pleine exécution de la loi de 1814, n'admettant pas qu'un État pût, comme un particulier, pour se libérer de ses engagements, alléguer une impossibilité qui n'existe jamais pour lui. « La commission, » dit-il encore, propose de consolider. C'est bientôt dit ; » mais inscrire des rentes, ce n'est pas les créer. Pour les » créer véritablement, il faut... que l'état des finances soit » tel que les acheteurs se présentent d'eux-mêmes. »

M. Royer-Collard déclara que, complétement étranger aux matières de finances, il attaquait seulement, dans le projet de la commission, des doctrines subversives des bases du gouvernement, qu'il ne concevait pas une théorie d'amendements par laquelle l'État pourrait chaque jour être bouleversé, qu'au milieu de la mobilité universelle, les lois de finances avaient seules, par leur nature, un caractère d'irrévocabilité, tout étant consommé au moment même où elles étaient rendues. « Le plan de la com- » mission, dit-il, tendrait à donner à la Chambre le pou- » voir monstrueux de s'élever au-dessus des lois. C'est » cette violence faite à la loi qui est le caractère de la » tyrannie, et si la tyrannie parvenait à s'introduire dans » notre gouvernement, elle ne serait nulle part plus redou- » table que dans le corps plus spécialement chargé de la » défense des intérêts populaires. Une cruelle expérience » ne nous l'a que trop prouvé. Sur quelle initiative la » commission nous propose-t-elle de délibérer? Sur la » sienne. Eh quoi! dans cette assemblée formée en exé- » cution de la Charte, formée des hommes les plus dévoués

» à la monarchie légitime, on verrait les commissions
» exercer à cette tribune la fonction royale de l'initia-
» tive ! » M. Royer-Collard demanda, en finissant, que
l'on écartât par la question préalable toute proposition
contraire à la loi de 1814.

M. de Barante qui, comme M. Pasquier, réunissait, à la qualité de député, celle de commissaire du Roi, insista particulièrement sur les droits acquis aux créanciers et s'efforça de démontrer que le projet ministériel, plus conforme à la foi promise que celui de la commission, était aussi, en réalité, moins onéreux pour les contribuables.

M. Brennet soutint, au contraire, que la Chambre avait le droit d'examiner si, dans les circonstances, la loi de 1814 n'avait pas cessé d'être exécutable, que la consolidation de l'arriéré en rentes au pair était la seule mesure admissible, qu'elle satisferait largement à toutes les exigences de la plus délicate loyauté et que peut-être même elle allait au delà de ce que l'équité exigeait dans l'état où se trouvait le pays. Il tourna en ridicule ce qu'il appelait *les déclamations éloquentes et chagrines* de M. Royer-Collard contre les prétendus empiétements de la Chambre, ces reproches d'attaques à la prérogative royale jetés aux meilleurs amis du trône, ces accusations de tyrannie qui signifiaient seulement que ceux qui les proféraient étaient blessés dans leur amour-propre parce que leur opinion ne dominait pas. « Mais, nous dit-on,
» ajouta le fougueux orateur, vous manquez à la foi jurée,
» vous violez vos engagements, vous commettez une in-

» justice. Quoi! ne pas prendre le bien d'autrui pour
» payer ses dettes, c'est manquer à la bonne foi? Je ne
» vois pas que, pour être juste envers les créanciers de
» l'État, il faille être injuste envers les communes et les
» hospices. Quant aux alarmes que pourraient concevoir
» encore les acquéreurs de biens nationaux, je répondrai
» que les lois humaines ont fait pour les rassurer tout ce
» qui est dans leur puissance... Tout ce qui est acquis,
» consommé sous la garantie de la foi publique est irré-
» vocablement terminé. Il n'appartient pas à quelque
» puissance humaine que ce soit de rien faire de plus...
» On cherche à empoisonner les intentions de la Chambre
» par des imputations qu'il serait au-dessous de sa dignité
» de repousser si je ne les retrouvais dans tous les jour-
» naux qui sont sous la protection de l'autorité. Que veut
» la Chambre, messieurs? L'affermissement du pouvoir
» royal, l'amélioration des mœurs publiques; elle ne veut
» pas de ces amalgames pernicieux qui mettent en com-
» munauté la fidélité et la trahison, la vertu et le vice;
» elle ne veut ni de la Révolution, ni des principes qui
» l'entretiennent. » M. Brennet, s'animant de plus en
plus, se livra ensuite à de violentes invectives contre le
cabinet de 1814 et même contre le cabinet actuel, qui,
au lieu de renouveler complétement toutes les adminis-
trations, avait, sans tenir compte des leçons de l'expé-
rience, poursuivi la chimère d'une fusion incompatible
avec le caractère français.

Cette harangue, qui était une véritable déclaration de

guerre contre le ministère, fut couverte d'applaudissements. La Chambre en vota l'impression. M. de Sainte-Aulaire demanda, comme par compensation, qu'on votât aussi celle du discours de M. Royer-Collard, mais il ne put l'obtenir.

Le ministre des finances ne pouvait se dispenser de répondre à cette attaque passionnée et de défendre le principe de l'irrévocabilité du gage affecté aux créanciers de l'arriéré ; mais la timidité de son langage, ses ménagements extrêmes, les éloges même qu'il crut devoir prodiguer au discours qu'il réfutait et au rapport de la commission, révélaient trop combien le gouvernement se sentait faible au milieu d'une pareille assemblée. « Si nos » opinions sont diverses, dit-il, notre but est commun. » Nous aussi, nous voulons tout ce qui peut tendre au » maintien de l'ordre, à l'affermissement du trône : l'au» guste maison de Bourbon, le respect des propriétés, le » maintien des lois. »

M. Feuillant, qui prit la parole après le ministre pour démontrer que la Chambre avait le droit de revenir sur la loi de 1814, excita dans l'assemblée une émotion qui prouva combien on était encore peu familiarisé avec les premières notions du régime parlementaire : comme il parlait de la majorité avec laquelle il *était dans l'usage de voter*, de violents murmures s'élevèrent, on demanda son rappel à l'ordre, et le président lui signifia gravement qu'il n'y avait de majorité qu'à la suite d'un scrutin, et aussi qu'on ne reconnaissait pas d'usages établis pour vo-

ter avec telles ou telles personnes, ce qui aurait supposé, dit-il, non-seulement une séparation, mais la consolidation d'un parti.

M. de Serre, venant après tant d'autres repousser les amendements de la commission et défendre la prérogative royale, sut, à son ordinaire, rajeunir par la hauteur, l'éloquence et la hardiesse des développements un thème en apparence épuisé. Comme on se faisait une arme contre la loi de 1814 de ce qu'elle consacrait les iniquités des gouvernements révolutionnaires, « l'injustice du passé » nous révolte, dit-il, mais, messieurs, si les siècles pou- » vaient se rapprocher devant nous, si, dépouillée de la » mousse du temps, la racine de tous les droits pouvait se » découvrir à nos yeux, pensez-vous que les droits les » plus justement respectés aujourd'hui nous apparaîtraient » purs de toute violence, de toute usurpation?... Celui » qui n'a pas senti que la Révolution renferme plusieurs » siècles... n'a point élevé ses pensées assez haut pour » concourir à donner des lois à la France actuelle. Le Roi » a dans son cœur de réparer toutes les injustices, mais » toutes les injustices réparables, mais sans commettre des » injustices nouvelles; que si votre inquiétude ne veut » pas attendre la sagesse du monarque, si une volonté » aveugle déconcerte toutes ses mesures..., alors, nous » nous serons vainement flattés de voir terminer la Révo- » lution... Un zèle trop ardent ou trop ombrageux peut » être nuisible. Parce que nous avons vu tomber le trône, » ce n'est pas un motif pour assiéger de nos alarmes et de

» nos défiances ses serviteurs actuels. A notre arrivée, il
» était nécessaire d'appeler des épurations, mais aujour-
» d'hui que, depuis six mois, on a recomposé les admi-
» nistrations,... appeler à grands cris l'épuration des rem-
» plaçants comme on a fait celle des remplacés, ce n'est
» pas seulement une chose intempestive, c'est une chose
» éminemment dangereuse. On se plaint que les minis-
» tres ne marchent pas; je m'étonne, moi, qu'ils puissent
» faire un seul pas lorsque, si l'on ne les discrédite pas
» eux-mêmes, on discrédite,... on décourage leurs subor-
» donnés. Tout se paralyse, chacun hésite lorsqu'à chaque
» démarche on peut craindre une accusation. Le caractère
» national s'altère, la délation, horrible fléau, commence
» à infecter la France. Il est temps qu'un emploi cesse
» d'être un crime et la confiance du Roi un titre de suspi-
» cion. » Ces paroles énergiques, qui touchaient au vif les côtés les plus délicats de la situation, provoquèrent d'éclatants témoignages d'adhésion dans une partie de la Chambre. M. de Serre ne combattit pas avec moins de vigueur le système de la consolidation forcée de l'arriéré; il le déclara tout à la fois frauduleux, tyrannique, et nia la nécessité par laquelle on s'efforçait de le justifier.

M. Laborie, toujours poursuivi par la pensée de reconstituer les propriétés du clergé, demanda comment il se faisait qu'après avoir accueilli la Restauration avec enthousiasme, on persistât à marcher dans le sentier révolutionnaire, à vouloir, sous les yeux du fils de saint Louis, profiter des dépouilles des autels. Il déclama sur le clergé,

sur le prix qu'on devait mettre à la conservation des forêts, *le plus beau présent,* dit-il, *que la nature et l'état sauvage aient fait à la civilisation;* il reprocha aux adversaires de la commission de se couvrir, contrairement à l'esprit de la Constitution, du nom du Roi dans les attaques qu'ils dirigeaient contre la Chambre, fit un pompeux éloge du dévouement monarchique de cette assemblée, des travaux accomplis par elle depuis sa réunion, et, en même temps, protesta de son profond respect pour la Charte, de son attachement au régime représentatif, ce régime si fortement constitué et qui donnait au trône des bases tellement solides que, suivant lui, Louis XIV, s'il avait pu sortir de sa tombe, n'aurait voulu s'asseoir que sur un trône constitutionnel. Dans le cours de cette déclamation, débitée avec une extrême vivacité, il lui échappa de faire entendre que le gouvernement du Roi aurait pu, dans les conjonctures où était la France, ajourner le payement de l'arriéré, et que, sous le gouvernement impérial, les créanciers de l'État auraient été trop heureux d'obtenir les conditions que la commission leur offrait. M. Pasquier lui répondit que ce qui aurait pu être accepté comme un bienfait de la part de l'usurpateur ne suffisait pas pour satisfaire la conscience du Roi légitime; il s'excusa d'ailleurs d'invoquer le nom du Roi, comme on le lui reprochait, à lui et à ses amis politiques, par l'habitude qu'il en avait contractée dès sa jeunesse, et aussi par la raison que cet appel au sentiment monarchique n'avait rien de contraire à la liberté.

L'homme le plus éminent de l'opposition, M. de Villèle, intervenant si tard dans la discussion, ne put guère que reproduire les arguments déjà présentés, mais il y mit plus d'ordre, d'habileté et de mesure. M. Colomb, qui l'avait précédé à la tribune, s'était exprimé avec une extrême amertume contre les hommes intolérants et exclusifs qui repoussaient toute idée de conciliation. « On parle, dit » M. de Villèle, d'amalgame, de fusion entre les partis. » Élevons un mur d'airain entre le passé et l'avenir, mais » sortons de la Révolution pour n'y plus rentrer, c'est le » seul moyen que je trouve pour sauver la France. » De telles paroles ne pouvaient manquer d'être applaudies par la majorité ; elles flattaient ses passions politiques. L'orateur y fit un appel plus direct encore en demandant pourquoi, alors qu'on parlait sans cesse de justice envers les créanciers de l'État, on préférait ceux de l'usurpation aux hommes qu'avaient dépouillés les violences révolutionnaires. Il y avait là un sophisme qui consistait à confondre avec des dettes formelles et reconnues une obligation morale plus ou moins contestable, mais de pareils sophismes produisent toujours beaucoup d'effet parce qu'ils ont une apparence d'équité. M. de Villèle résuma ainsi, en finissant, tout ce qu'il avait dit contre le projet ministériel et en faveur de celui de la commission : « Je vote contre le » projet du ministre, parce que je trouve injuste de vendre » les biens des communes sans leur consentement et » contre leurs droits et leurs intérêts, parce que je crois » dangereux de réduire le prix vénal des propriétés en

» France par la concurrence d'une aussi grande masse de
» bois dans un moment où l'on a tant de sacrifices à de-
» mander aux propriétaires, parce que les créanciers ne
» pouvant acheter eux-mêmes ces bois, ils seront forcés
» de passer à vils prix leurs créances à des compagnies de
» capitalistes qui, après avoir fait la loi aux créanciers, la
» feront encore à l'État pour l'achat de ces bois, parce que
» la loi de 1814, dont le ministre veut s'autoriser pour
» continuer ces ventes, n'a pourvu qu'aux intérêts de
» quelques-uns des créanciers de l'État, tandis que la jus-
» tice exige que tous soient également traités, parce que
» cette loi a été si bien rapportée par la force des événe-
» ments malheureux arrivés depuis, que le ministre lui-
» même... ne l'exécute pas... Je vote encore contre le pro-
» jet du ministre, parce qu'il demande aux propriétaires
» 130 centimes en sus de leur contribution ordinaire, ce
» que je crois inexécutable après les malheurs qui les ont
» accablés... et parce qu'il tend à nous faire faire, dans
» des circonstances aussi difficiles, l'essai périlleux de six
» nouveaux droits assez peu mûris pour avoir excité des
» réclamations dans tout le royaume... Je vote pour le
» projet de la commission, parce qu'il me paraît résoudre,
» de la manière la moins funeste à mon pays et la moins
» onéreuse pour les contribuables, le triste problème dont
» la solution était imposée au budget de la France en 1816.»

M. de Villèle, en retournant à sa place, fut accueilli par une sorte d'ovation. Il n'est rien qui fasse éprouver aux hommes de parti une satisfaction si vive que l'habileté

employée à couvrir des dehors de la modération, de la raison et de la justice, les inspirations de la passion ou de l'intérêt.

M. de Bonald défendit sous un autre point de vue le travail de la commission. Comme M. Royer-Collard, il commença par annoncer qu'il ne s'occuperait pas de la partie fiscale du budget, le côté *contemplatif* des finances lui étant seul familier, puis il entra dans de longs et minutieux développements sur la question de l'initiative des lois; il soutint qu'en matière de finances, la prérogative royale consistait à fixer la somme exigée par les besoins de l'État et que le mode de l'impôt appartenait à la décision de la Chambre, qu'elle n'était pas liée envers le Roi par la loi de 1814, puisqu'il suffisait, pour dégager sa parole, qu'elle payât la dette reconnue par le monarque, qu'elle ne l'était pas davantage envers les créanciers, et que disposer en leur faveur des biens des communes, de ceux du clergé, c'était attenter à la propriété. Revenant, dans le cours de son argumentation sophistique, sur la discussion de la loi d'amnistie, il dit qu'on avait cédé à l'influence de l'esprit révolutionnaire en rejetant les indemnités que la justice prescrivait d'exiger sur les biens des coupables, de peur de rentrer dans le système de la confiscation, *pratiqué par les peuples les plus sages.*

M. de La Bourdonnaye, à l'exemple de quelques-uns des préopinants, reprocha violemment au ministère de partager en deux classes les créanciers de l'État et de témoigner une singulière prédilection pour ceux du gouvernement

usurpateur. Il trouva moyen de rattacher à cette question une injurieuse diatribe contre l'ancienne armée. « Les » créanciers, dit-il, se plaignent de n'être pas payés inté- » gralement. Qu'ils en accusent cette armée que vingt-cinq » ans de succès ont enivrée d'orgueil et d'espérance, qui, » ne voyant dans le carnage, dans les conquêtes, que des » dotations et des contributions à partager, avait déclaré » la guerre à la patrie plus encore qu'à l'Europe, et, pleine » de regrets de la chute d'un trône fondé sur le sang et » les larmes des Français et sur les dépouilles du monde, » a trahi ses serments et comblé nos malheurs. »

La discussion durait depuis neuf jours. D'une part, les nombreux commissaires du Roi et les membres du parti modéré ne cessaient d'invoquer la prérogative royale et la foi publique envers les créanciers de l'État, de montrer le désordre où l'on tomberait si chaque législature pouvait venir remettre en question ce qu'on avait cru définitivement résolu par les précédentes; ainsi parlaient, avec ceux que j'ai déjà nommés, MM. Becquey, de Saint-Cricq, Duvergier de Hauranne. De l'autre côté, les ultra-royalistes répétaient sous toutes les formes les raisonnements et les déclamations du rapporteur, de M. de Villèle, de MM. de Bonald et de La Bourdonnaye, de MM. Brennet et Laborie. Quelques-uns y mêlaient des idées particulières dont l'adoption eût singulièrement étendu le plan de la commission. M. de Rougé, par exemple, dans un discours où il exprima le vœu du rétablissement du droit d'aînesse, des substitutions, des maîtrises et jurandes et

de la restitution au clergé et aux communes de leurs biens non vendus, demanda, pour une année seulement, le prélèvement d'un droit de 5 pour cent sur les créances hypothécaires productives d'intérêts, droit qui, d'après ses calculs, devait rapporter 100 millions. C'était, suivant lui, le seul moyen d'atteindre les fortunes en portefeuille, ces capitalistes que les désastres publics n'atteignaient jamais et qui en profitaient quelquefois. M. Barthe Labastide proposa une capitation obligatoire pour tout Français au minimum de 5 francs, mais à laquelle chacun serait libre d'ajouter ce qu'il voudrait. M. Ganilh, qui n'appartenait pas à la même opinion que MM. de Rougé et Barthe Labastide et qui possédait quelque autorité en matière financière, repoussant tout à la fois le plan du ministre et celui de la commission, présenta le projet d'une taxe progressive sur le revenu. Cet avis ne fut pas appuyé.

Plus on approchait du moment du vote, plus il devenait impossible de douter de la défaite du ministère. La confiance du parti ultra-royaliste était d'autant plus grande, sa résolution d'autant plus inébranlable, que, dans la question des biens ecclésiastiques, le Roi lui-même, d'accord en cela avec sa famille et avec toute la cour, était peu favorable à l'opinion exprimée par son gouvernement. Louis XVIII, soit par conviction réelle, soit qu'il crût en cela rester fidèle aux convenances de son rôle de représentant de la monarchie légitime, a, de tout temps, témoigné sur la confiscation et la vente des do-

maines de l'Église des scrupules qu'il ne dissimulait pas à ses ministres alors même que la raison d'État l'obligeait à passer outre. Il allait jusqu'à dire, contrairement au sentiment presque universel, que les confiscations de cette espèce lui paraissaient plus odieuses encore que celles des propriétés privées. Dans cette situation, les ministres pensèrent qu'il fallait céder. Ils firent proposer à la commission, à titre de transaction, un arrangement qu'elle s'empressa d'accepter, parce que, en réalité, il constituait pour elle une victoire presque complète, et le 23 mars, après un discours du rapporteur dans lequel, tout en maintenant ses conclusions, il parut prendre un ton plus conciliant, le ministre des finances fit connaître à la Chambre la résolution définitive du gouvernement. Retirant au nom du Roi le titre du projet de loi qui concernait l'arriéré, il y substitua un projet nouveau dont voici la substance : l'ancien arriéré reconnu en 1814 et le nouveau résultant des dépenses non acquittées jusqu'au 1er janvier 1816 étaient réunis en un seul; les créances arriérées pour lesquelles il n'avait pas encore été délivré d'obligations en exécution de la loi de 1814, devaient continuer à être liquidées conformément aux lois existantes, et elles porteraient intérêt à 5 pour cent à compter de la publication de la présente loi; il serait délivré aux créanciers des reconnaissances du montant des créances liquidées, lesquelles ne seraient pas négociables et ne pourraient être transférées que dans la forme déterminée pour les cessions d'obligations entre particuliers;

les propriétaires de ces reconnaissances auraient la faculté de les échanger contre des inscriptions sur le grand-livre de la dette; ceux qui ne voudraient pas le faire devraient être remboursés suivant le mode qui serait fixé dans la session de 1821 ; la loi de 1813, autorisant la vente des biens communaux, et celle de 1814, réglant le payement de l'arriéré, étaient rapportées en ce qu'elles avaient de contraire aux précédentes dispositions; en conséquence, la vente des bois de l'État devait cesser et les biens des communes non encore vendus leur être restitués.

Je l'ai déjà dit, cette prétendue transaction était pour l'opposition un triomphe presque complet. Sur un point seulement, le gouvernement ne cédait pas d'une manière absolue : la consolidation en rentes n'était pas obligatoire pour ceux des créanciers que la situation de leurs affaires ne forcerait pas à réaliser prochainement le capital de leurs créances, mais la loi de 1814 était rapportée, la vente des bois arrêtée et ceux des communes leur étaient rendus en attendant qu'on rendît aussi ceux du clergé. La satisfaction de la majorité éclata par des cris enthousiastes de *vive le Roi!* Le parti modéré, au contraire, qui s'était livré tout entier pour défendre ce qu'il regardait comme la cause de la prérogative royale, de la bonne foi et du crédit, éprouva un vif dépit de se voir ainsi abandonné par le ministère, il l'accusa d'inconséquence et de faiblesse. Ces reproches étaient bien sévères. La position des ministres n'était pas celle d'un député isolé à qui il

est permis, en bien des cas, de se préoccuper uniquement, dans ses votes, des questions de principes. Pour eux, chargés de veiller au salut de l'État, le devoir le plus impérieux était de prévoir les conséquences du parti qu'ils prendraient et d'agir d'après cette prévision. Il était devenu évident que tous leurs efforts n'empêcheraient pas le projet de la commission de prévaloir sur le leur; il ne l'était pas moins que le jour où ils auraient succombé en persistant à le repousser, l'affaiblissement moral résultant d'un tel échec les aurait contraints à se retirer et à livrer le pouvoir aux ultra-royalistes. En conjurant un tel danger, même au prix d'une concession fâcheuse, ils rendaient certainement à la France et au Roi un des plus grands services qu'ils pussent lui rendre. Ce qui semble confirmer cette manière de voir, c'est que les membres les plus vifs de l'opposition reprochèrent à la commission de s'être prêtée à un atermoiement qui sauvait le cabinet. Cet atermoiement d'ailleurs, quelque regrettable qu'il pût être, l'était moins encore que le projet de la commission et ne portait pas aux droits acquis une atteinte aussi grave.

Après un résumé du président qui essaya de dissimuler l'échec auquel le pouvoir se résignait, les nouveaux articles proposés par le gouvernement furent votés sans débat. M. Colomb seul se leva contre. Une longue discussion s'ouvrit ensuite sur le mode de remboursement de l'emprunt forcé des 100 millions, et la commission fit décider qu'il y serait pourvu comme pour l'arriéré.

Ces questions principales étant ainsi réglées, le reste du budget n'offrait plus qu'un intérêt relativement secondaire. Il donna pourtant lieu encore à des débats vifs et prolongés, dont le résultat fut de faire prévaloir l'avis de la commission sur presque tous les points où elle était en désaccord avec les ministres. On retira à l'administration centrale la disposition de la plus grande partie des centimes additionnels destinés aux dépenses locales, pour la confier aux conseils généraux et municipaux; on vota toutes les suppressions et les réductions de traitements proposés par le rapporteur, et le ministre de l'intérieur, dont elles affectaient surtout le département, ne trouva pas, dans la faveur dont il jouissait auprès de la majorité, la force de les faire repousser; on restreignit dans de très-étroites limites la faculté du cumul des traitements et pensions; on augmenta la dotation de la caisse d'amortissement et on rendit aux émigrés ceux de leurs biens confisqués que la loi de 1814 avait laissés à cette caisse. Les vues de la commission l'emportèrent aussi dans le choix des impôts nouveaux devenus nécessaires pour faire face à l'énormité des charges publiques, c'est-à-dire que la Chambre, rejetant la plupart des nouveaux impôts indirects projetés par le ministère, les remplaça par le doublement des patentes, par une augmentation considérable de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres, et par plusieurs droits sur les mutations et transactions commerciales. Peu s'en fallut que la majorité, dans son ardeur inconsidérée de réformes, ne

supprimât de fait l'impôt sur les boissons en substituant l'abonnement à l'exercice, seul moyen, comme l'expérience l'a prouvé, de rendre cet impôt effectif. M. Cornet d'Incourt avait prononcé, contre ce mode de recouvrement et contre l'impôt lui-même, un discours si violent, que l'assemblée, à la demande de M. Duvergier de Hauranne, comprit la nécessité d'en refuser l'impression pour ne pas discréditer la source d'un revenu auquel les circonstances ne permettaient pas de renoncer. Ce ne fut pas non plus sans répugnance que la Chambre consentit à prolonger le monopole du tabac. Elle adhéra aux changements assez nombreux opérés par la commission dans la législation des douanes, et dont l'examen occupa plusieurs séances. Créer à l'État de nouvelles et indispensables ressources, protéger la navigation et certaines industries, effrayer la contrebande par des pénalités plus fortes et mieux assurées, telles furent les idées qui se firent jour dans cet examen. Pour atteindre plus complétement ce dernier but, la commission fit adopter, malgré MM. de Serre et Pasquier, une disposition additionnelle qui rendait certains faits de contrebande justiciables des Cours prévôtales, et, avec l'assentiment du gouvernement, une autre qui autorisait les visites domiciliaires dans tout le royaume pour saisir les produits étrangers frappés de prohibition.

On décida encore, sur la proposition de M. de Villèle, que tout agent de l'autorité qui établirait ou recouvrerait une contribution non autorisée par la loi, serait poursuivi

comme concussionnaire. On affecta au soulagement des départements ravagés par l'invasion étrangère les 10 millions que le Roi abandonnait sur la liste civile et 26 millions d'impôts arriérés.

Au milieu des débats presque exclusivement financiers qui remplirent cette seconde phase de la discussion du budget, M. de La Bourdonnaye trouva moyen, lorsqu'on s'occupa des dépenses de la police, de diriger contre le ministre de ce département une longue et véhémente diatribe : il l'accusa d'employer les fonds dont il avait la disposition à payer des journaux qui ne cessaient de calomnier la Chambre et de prêcher la doctrine inconstitutionnelle que le gouvernement peut se passer de la majorité. Comme la possibilité de cet abus résultait de ce que la majeure partie de ces fonds, provenant des droits sur les jeux, sur les voitures de place et sur les journaux eux-mêmes, ne figurait sur aucun budget de recettes ni de dépenses, en sorte que le ministre en disposait sans contrôle, il demanda que la commission fût chargée d'examiner si ces impôts devaient continuer à être perçus et, en cas d'affirmative, où il convenait d'en verser le produit. Plusieurs voix réclamèrent l'impression de ce discours, mais une forte majorité s'y opposa et écarta par la question préalable la proposition de M. de La Bourdonnaye.

Sur la demande du ministre des affaires étrangères, la Chambre vota encore, en comité secret, un article additionnel par lequel elle ouvrit un nouveau crédit de 6 millions de rentes *qui ne pourrait être employé qu'à dimi-*

nuer pour l'avenir, s'il y avait lieu, les charges extraordinaires de l'État. Il n'y eut à ce sujet aucun débat. M. de La Bourdonnaye avait voulu demander des explications, mais on ne le lui avait pas permis. Le crédit se rapportait à des arrangements à prendre pour libérer la France à l'égard de l'étranger aux meilleures conditions possibles, et en s'interdisant de discuter une matière aussi délicate, la Chambre, par exception, fit preuve d'esprit politique.

L'ensemble du budget ayant enfin été adopté à l'immense majorité de deux cent cinquante-sept voix contre six, parce que le plus grand nombre des députés du parti modéré s'étaient abstenus de prendre part au scrutin, le duc de Richelieu le porta, le 20 avril, à la Chambre des pairs, avec la déclaration que le Roi acceptait tous les amendements de la Chambre élective. Il n'en pouvait être autrement : un budget étant absolument nécessaire, il fallait bien se contenter de celui-là, puisqu'on n'avait pu en obtenir un autre. Mais cette résignation apparente cachait mal le désaccord profond, irrémédiable, qui existait en réalité entre le cabinet et la Chambre des députés. De nouveaux incidents venaient de donner à ce désaccord le caractère d'une rupture presque complète. Les choses en étaient arrivées au point que, dans les conciliabules de la majorité, on avait agité la question de suspendre le vote du budget jusqu'à ce qu'une loi d'élection conforme aux vœux du parti eût été adoptée par la Chambre des pairs et sanctionnée par le Roi; et cette résolution eût peut-être

prévalu si Monsieur, mieux inspiré cette fois qu'à l'ordinaire, n'en eût détourné ses amis.

Nous avons vu que le gouvernement, en transmettant la loi électorale à la Chambre des pairs avec les amendements qu'elle avait subis au palais Bourbon, ne s'était pas prononcé sur ces amendements, ce qui, en réalité, équivalait à en insinuer le rejet. Cette invitation indirecte fut entendue. La commission chargée d'examiner le projet fut d'avis de repousser tout à la fois l'œuvre du ministère et celle qu'on lui avait substituée. Le rapporteur, M. de Pastoret, laissant de côté le projet du gouvernement dont personne ne voulait, exprima l'opinion que la Chambre n'était pas en mesure de délibérer sur des dispositions qui s'offraient à elle dépourvues de l'initiative royale. Il insista d'ailleurs sur la nécessité de ne pas s'écarter du texte de la loi fondamentale. « La Charte, dit-il, est la » terre hospitalière où nous avons abordé après tant de » naufrages..... Voulez-vous que la confiance s'accroisse, » que le crédit s'affermisse ? Que la Charte soit respectée. » Voulez-vous que vos maux se guérissent, que les Fran- » çais se réunissent tous dans les mêmes opinions comme » ils se réunissent tous dans leur amour pour leur Roi ? » Que la Charte soit respectée. »

Ces paroles étaient conformes aux sentiments qui dominaient dans la majorité de la pairie. Quelques membres, cependant, prirent, d'une manière plus ou moins explicite, la défense du projet de la Chambre des députés et de la marche qu'elle avait suivie dans sa délibération. Pour la

justifier du reproche d'empiétement et d'usurpation, ils rappelèrent les expressions mêmes de l'ordonnance qui l'avait convoquée. Le marquis de Talaru prétendit que le Roi, en autorisant ses ministres à porter devant la Chambre des pairs les amendements faits au projet de loi, avait voulu évidemment savoir ce qu'elle en pensait et que la commission, en s'abstenant de les examiner, avait manqué à son mandat. M. de Nicolaï, M. Desèze, le duc de Brissac, le duc de Lévis, parlèrent dans le même sens ; ce dernier dit aussi qu'on avait tort de tant s'alarmer de tout changement proposé à la Charte, qu'on devait sans doute voir en elle la loi fondamentale du pays, mais que son essence, ce qui en faisait la véritable importance, ce qui seul devait être mis à l'abri de toute altération, c'était la distinction et la nature des pouvoirs institués par elle. M. Mathieu de Montmorency représenta qu'on voudrait vainement trouver dans la Charte la loi électorale tout entière, que cette Charte, par un de ses articles, appelait une loi spéciale pour organiser les colléges, que le Roi voulait cette loi puisqu'il en avait fait présenter le projet aux deux Chambres, que dès lors il convenait d'y travailler et non pas de procéder, ainsi que le voulait la commission, par un rejet absolu dont la conséquence serait de priver le pays d'une loi incontestablement nécessaire; il ajouta qu'interdire aux députés le droit d'amendement et le droit d'initiative, c'était les réduire au rôle des muets de l'Empire; comme tous ses amis politiques, il se prononça d'ailleurs pour le système du renouvellement intégral, bien

plus conforme, suivant eux, que le renouvellement partiel, au principe du gouvernement représentatif, bien plus propre à faire pénétrer dans le gouvernement l'opinion nationale. M. de Chateaubriand s'étonna d'entendre contester à l'assemblée élective le droit d'initiative et d'amendement dans une question qui la touchait de si près. Importuné des arguments qu'à cette époque les défenseurs du pouvoir puisaient habituellement dans la nécessité de ne pas alarmer l'Europe, il repoussa avec indignation la pensée de toute intervention étrangère dans les affaires intérieures de la France. « Si l'Europe civilisée, s'écria-t-il, » voulait m'imposer la Charte, j'irais vivre à Constanti- » nople. » Le mot était fier, mais si quelque bonapartiste, quelque *patriote* des Cent Jours se fût trouvé là, il aurait pu répondre à l'ardent royaliste que, moins d'un an auparavant, la victoire des étrangers à Waterloo avait seule rouvert au Roi les portes de la France.

Le duc de La Rochefoucauld appuya, au contraire, les conclusions de la commission : le projet du gouvernement et celui de la Chambre des députés étaient, à son avis, également contraires à la Charte, et la forme dans laquelle ils étaient arrivés à la Chambre des pairs ne lui permettait pas même de les discuter, l'initiative royale manquant à l'un des deux. Le duc de La Vauguyon insista sur la nécessité de conserver au pouvoir royal la force dont il avait un si grand besoin et d'écarter tout ce qui tendait à la démocratie. M. de Clermont-Tonnerre se montra bien plus jaloux encore des droits de la royauté : « Nous ne sommes

» pas législateurs, dit-il, nous sommes les conseillers que
» le législateur souverain daigne associer à son noble tra-
» vail. Le Roi tient son droit de sa naissance aujourd'hui
» comme autrefois, c'est lui qui fait la loi et qui la donne. »
Le maréchal Marmont, dans un langage plus constitution-
nel, témoigna sa surprise de voir qu'alors que la Charte
ne comptait pas encore deux ans d'existence et avant qu'on
n'eût pu en faire l'épreuve, on proposât déjà de la réformer
pour substituer à celles de ses dispositions qu'on jugeait
imparfaites d'autres dispositions plus vicieuses encore.
M. de Lally expliqua avec plus de franchise et de netteté
qu'aucun de ceux qui l'avaient précédé la pensée véritable
du vote qu'il se proposait d'émettre. « En théorie, dit-il,
» le renouvellement intégral vaut certainement mieux que
» le renouvellement partiel, mais il y a une question de
» circonstance qui domine tous les esprits. Chacun sait
» que, dans la Chambre des députés, une lutte s'est enga-
» gée entre deux partis qui se balancent presque et qui
» envisagent d'une manière fort différente la situation de
» la France et le gouvernement qui lui convient. Faut-il
» maintenir cet état de lutte ou convient-il, en renouve-
» lant un cinquième de la Chambre, de donner au pays une
» occasion de se prononcer pour les uns ou pour les autres?
» Convaincu, quant à moi, que la minorité de la Chambre
» des députés exprime mieux que la majorité le vrai sen-
» timent national, je regarde cette épreuve comme dési-
» rable et nécessaire, et c'est pourquoi je vote avec la com-
» mission. »

Le duc de Richelieu, qu'on n'était pas accoutumé à voir prendre part aux discussions législatives, intervint pourtant en cette occasion. Il commença par établir que le renvoi fait officiellement à la Chambre par le gouvernement du projet de loi et des amendements suffisait pour l'autoriser à s'en occuper, aucun article de la Charte ne déterminant le délai dans lequel le Roi était tenu de refuser ou d'accepter les amendements introduits dans un projet, en sorte qu'il pouvait attendre pour le faire que les deux Chambres eussent exprimé leur opinion. Entrant ensuite dans le fond du différend qui divisait les grands pouvoirs de l'État, il ne dissimula pas son regret de ce que l'ordonnance du 13 juillet, rendue sous le précédent cabinet, avait soulevé la question de la modification de la Charte, mais il expliqua que cette ordonnance même supposait une proposition faite au nom du Roi, d'où il conclut que cette proposition n'ayant pas eu lieu ou plutôt ayant eu lieu en sens contraire à l'égard du mode de renouvellement de l'assemblée élective, la Chambre des pairs ne pouvait délibérer sur le renouvellement intégral que l'initiative royale ne l'avait pas appelée à examiner. Répondant ensuite à quelques arguments produits dans le cours des débats, « On a, dit-il, cité vainement l'Angleterre; elle a » chèrement payé l'avantage qu'on lui envie et dont la pos- » session tient chez elle à d'autres conditions que nous ne » pouvons pas remplir. Imitons-la plutôt dans son atta- » chement à la Constitution dont elle jouit et qu'elle a » constamment refusé de modifier, même dans ses parties

» défectueuses, de peur d'ouvrir un accès aux innovations.
» Attendons au moins sur la nôtre les conseils de l'expé-
» rience. Qui nous presse de la changer? Le Roi ne le pro-
» pose pas, la France ne peut en former le vœu; après tant
» de bouleversements, elle a surtout besoin de stabilité. »

Le 3 avril, après deux jours de délibération, une majorité de quatre-vingt-neuf voix contre cinquante-sept rejeta en masse les deux projets de loi sans consentir même à en discuter les articles. Cette majorité était plus forte que celle qu'avait espérée le cabinet.

Le désaccord des grands pouvoirs de l'État était désormais un fait évident. Le Roi, les ministres, au moins pour la plupart, la minorité de la Chambre des députés, l'immense majorité qui, dans le public, s'effrayait des projets de l'ultra-royalisme, le corps diplomatique qui s'en inquiétait beaucoup, éprouvèrent la joie la plus vive du vote qui venait d'être porté. L'irritation fut grande, au contraire, à la cour de Monsieur et dans tout le parti qui s'y rattachait.

Dès le lendemain, 4 avril, la Chambre des députés s'étant réunie en comité secret, M. de Villèle déposa sur le bureau le projet d'une adresse par laquelle la Chambre, signalant au Roi les dangers dont la France était menacée par la résolution qui venait d'être prise au Luxembourg, l'aurait supplié de faire pourvoir législativement à la lacune constitutionnelle résultant de l'absence d'une loi d'élection. Cette proposition fut accueillie avec une faveur évidente et, conformément à l'usage, les développe-

ments en furent renvoyés au jour suivant; mais, dans l'intervalle, le Roi, informé de ce qui se passait, déclara qu'il ne recevrait pas une telle adresse, à moins que la Chambre des pairs n'y eût aussi donné son adhésion. Le 5, au moment où M. de Villèle préparait le discours qu'il devait prononcer à l'appui de sa proposition, il reçut de M. Decazes l'assurance qu'un nouveau projet de loi allait être présenté pour satisfaire au vœu qu'elle exprimait; il consentit, en conséquence, à ajourner son discours.

Une négociation très-active s'était engagée, en effet, pour tâcher d'arriver à un arrangement. Monsieur y était intervenu. Il avait obtenu du Roi la promesse que si le parti dont on le considérait comme le chef se prêtait à une conciliation, le gouvernement ne procéderait pas au renouvellement partiel de la Chambre, cet épouvantail de la majorité, et aussi que M. de Vaublanc, devenu suspect et incommode à ses collègues pour les motifs mêmes qui lui avaient acquis la faveur de cette majorité, serait maintenu au ministère de l'intérieur.

Il s'agissait, pour le moment, de voter sur une loi transitoire qui, sans trancher les grandes questions sur lesquelles on n'avait pu s'accorder, donnât au Roi la faculté de convoquer régulièrement une Chambre nouvelle si les conjonctures le lui faisaient juger nécessaire. J'ai expliqué comment l'opposition, qui s'effrayait tant de la possibilité d'être mutilée au moyen d'un renouvellement par séries successives, se croyait à l'abri d'une dissolution et, par conséquent, ne répugnait en aucune façon à donner au gou-

vernement l'instrument nécessaire pour procéder à un renouvellement intégral auquel elle pensait qu'il n'oserait jamais recourir. Il y eut des pourparlers entre les ministres de l'intérieur et de la police et quelques membres principaux de la majorité, particulièrement MM. de Villèle et Corbière. Ce qui s'y passa est raconté très-diversement. Suivant une version de provenance ministérielle, le projet destiné à être mis sous les yeux des Chambres fut communiqué d'avance à M. de Villèle qui en fit modifier quelques passages et en garantit l'adoption, en remarquant d'ailleurs, sans y insister, qu'il n'y était rien dit du renouvellement intégral. Les amis politiques de M. de Villèle, tout en reconnaissant le fait de sa participation à une conférence dans laquelle on avait essayé de préparer le terrain d'une transaction, affirment que le projet ne lui fut communiqué par les ministres qu'au moment même où ils allaient le présenter à la Chambre, et qu'après en avoir pris une lecture rapide, il n'y adhéra qu'avec des restrictions. L'exacte vérité se trouve probablement entre ces deux versions, mais plus près de la première. A en juger par la conduite que M. de Villèle a tenue dans des occasions plus ou moins analogues, on peut supposer que, plus modéré que ses amis et ne prévoyant pas toute leur obstination, il crut d'abord pouvoir entrer dans le projet d'accommodement présenté par les ministres, mais qu'avec la prudence un peu cauteleuse qui ne lui a jamais fait défaut et qu'expliquait d'ailleurs sa position, il eut soin de ne pas s'engager absolument et de se ménager quelque

voie de retraite pour le cas où son parti n'avouerait pas complétement ses concessions. Les réserves de son langage purent échapper à la sagacité des ministres au milieu de la satisfaction que devait leur faire éprouver la certitude apparente d'un accommodement. Rien n'est si fréquent, en politique, que de pareils malentendus.

Quoi qu'il en soit, le Roi et le conseil croyaient toutes les difficultés aplanies. On prétend que Louis XVIII dit à ses ministres, en les autorisant à présenter à la Chambre des députés le projet qui venait d'être arrêté : « Allez, » messieurs, allez leur porter le rameau d'olivier. »

Ce jour-là même, MM. de Vaublanc et Decazes se rendirent au palais Bourbon. M. de Vaublanc monta à la tribune. Après avoir rendu un pompeux hommage aux sentiments des députés et à leurs résolutions *constamment empreintes du désir d'affermir la monarchie*, il rappela sommairement les débats qui venaient d'avoir lieu dans les deux Chambres. « Après des discussions si » longues et si solennelles, dit-il, la Chambre des pairs a » cru qu'il fallait remettre à d'autres temps la loi des élec- » tions telle qu'on pouvait la souhaiter, telle qu'elle était » demandée et par la Charte et par les besoins mêmes de » la nation ; la France est donc en ce moment sans loi » d'élection. Le Roi a pensé qu'il était nécessaire d'y » pourvoir. Une des prérogatives essentielles de la cou- » ronne, celle de pouvoir dissoudre la Chambre, préro- » gative dont vous avez, dans la discussion, reconnu sans » cesse et avec force la nécessité, cette prérogative exige

» que jamais la France ne soit sans une loi d'élection. Il
» se présente un seul moyen : c'est de régulariser ce qui a
» été fait dès le mois de juillet; c'est de sanctionner par
» une loi la manière dont les corps électoraux d'alors ont
» été convoqués, ont été augmentés, ont délibéré et ont
» enfin nommé la Chambre des députés. C'est là le motif
» du projet de loi que je suis chargé de vous présenter. »

Le projet dont la Chambre entendit ensuite la lecture était précédé d'un préambule où le Roi rappelait qu'ayant voulu, à l'époque de son dernier retour en France, s'entourer de députés de la nation, et le temps écoulé depuis la dernière session des colléges électoraux ayant considérablement réduit le nombre des électeurs sans qu'il eût été possible de pourvoir à leur remplacement, il avait cru devoir user du droit qu'il s'était réservé par l'art. 14 de la Charte en adjoignant par ordonnance vingt notables à chacun de ces colléges. L'expérience ayant démontré la sagesse de cette mesure que les circonstances commandaient, mais à laquelle les Chambres, non réunies alors, n'avaient pu coopérer, le Roi jugeait convenable de la consacrer en tant que de besoin, de lui donner le caractère d'une loi votée dans les formes constitutionnelles et de pourvoir à un mode d'élection provisoire en attendant qu'une loi complète et définitive pût être présentée dans une autre session. Le projet ne renfermait que deux dispositions : l'article premier disait que les ordonnances des 13 et 20 juillet derniers auraient force de loi en tout ce qui était relatif à la composition des colléges électoraux,

au mode et à la forme des élections, au nombre et à l'âge des députés; aux termes du second article, les colléges électoraux, tels qu'ils avaient été convoqués par suite de ces ordonnances, devaient être maintenus sans aucune adjonction nouvelle jusqu'à ce qu'il eût été autrement statué par une loi.

L'ensemble de ce projet, qui consacrait provisoirement et mettait à l'abri de toute atteinte le système électoral dont était sortie la Chambre actuelle, semblait devoir plaire à la majorité, mais il ne lui donnait pas une garantie formelle contre le renouvellement partiel; il n'en fallut pas davantage pour exciter sa défiance. Le mécontentement du parti se manifesta, dès le premier moment, avec une extrême violence. De toutes parts, on se précipitait vers MM. de Villèle et Corbière, on leur demandait comment ils avaient pu souscrire à un projet qui laissait indécise la question capitale du renouvellement intégral. En présence de ces emportements, il était difficile aux ministres de se faire illusion sur le sort qui attendait la nouvelle proposition royale. Ils en furent péniblement surpris. On assure pourtant que M. de Villèle, abordant M. Decazes à l'issue de la séance, l'engagea à ne pas s'inquiéter, promettant que l'orage s'apaiserait.

Dès le lendemain, les bureaux nommèrent la commission qui devait faire le rapport du nouveau projet. A l'exception d'un seul, les commissaires reçurent tous l'injonction d'y introduire la disposition dont on regrettait l'absence. M. de Villèle, choisi encore pour rapporteur,

eut bientôt terminé son travail. Il entrait dans les intentions du parti dont il était l'interprète de brusquer une discussion par laquelle il espérait se procurer une garantie nouvelle. Le ministère, au contraire, désirait l'ajourner : craignant, non sans motif, de la voir se terminer par une rupture éclatante et absolue entre le gouvernement et la Chambre, il pensait avoir tout à gagner à la différer jusqu'à l'époque où l'achèvement de la loi financière, qui, alors, n'était pas encore votée, lui donnerait plus d'indépendance dans ses rapports avec cette assemblée; peut-être aussi espérait-il que le temps, en calmant un peu les esprits, ouvrirait de nouvelles chances d'accommodement.

Cette dissidence donna lieu à une scène étrange qui fit voir à quel degré d'aveugle emportement et d'intolérance était arrivé le parti dominant dans la Chambre. Jusqu'à ce moment le président, M. Lainé, s'était vu entouré, par toutes les fractions du parti royaliste, d'un respect et d'une admiration qui en faisaient, pour ainsi dire, un personnage à part. En toute occasion, les orateurs des diverses nuances, la Chambre tout entière et le public même des tribunes, lui en avaient prodigué les témoignages. La gravité, l'impartialité qu'il portait dans l'exercice de ses fonctions, semblaient faites pour grandir encore une position fondée sur des titres éclatants; mais il ne partageait pas les exagérations des ultra-royalistes et on savait qu'il était favorable à la politique ministérielle. Il n'en fallut pas davantage pour le rendre suspect à ceux mêmes qui,

peu de semaines auparavant, le comblaient d'hommages et, on pourrait dire, d'adulations.

Le 8 avril, à l'ouverture de la séance, M. de Villèle ayant déclaré que son rapport était prêt et qu'il était disposé à en donner lecture à la Chambre si elle le désirait, M. Lainé fit remarquer qu'aux termes du règlement, un rapport ne pouvait être lu qu'après avoir été annoncé à l'ordre du jour et qu'un usage fondé sur cette prescription voulait que le président fût averti au moins vingt-quatre heures à l'avance. « Il ne l'a pas été, ajouta-t-il, ce n'est » qu'en ce moment même que M. de Villèle vient de me » prévenir. Quelques journaux d'hier ont annoncé que ce » rapport serait fait aujourd'hui, mais, n'ayant reçu au- » cun avis, j'ai cru qu'ils avaient été induits en erreur. » Un quart d'heure avant la séance, les ministres m'ont » fait demander si le rapport serait lu dans cette séance, » mais je n'ai pu leur répondre que négativement. Chargé » de maintenir le règlement, je dois m'opposer à ce qui » l'enfreindrait. En conséquence, le rapport est renvoyé à » demain... » Ce délai était bien court, mais la majorité, croyant voir dans les paroles du président une manœuvre tendant à favoriser les tergiversations du cabinet, en conçut une extrême irritation. M. de Forbin des Issarts s'écria que le président avait été averti dans le délai exigé. M. Lainé, vivement ému, répondit que lorsque le président affirmait hautement, en séance publique, n'avoir pas été prévenu, c'était manquer à la Chambre que de soutenir le contraire. M. de Villèle avoua qu'il n'avait pas

fait officiellement au président la communication dont il s'agissait, bien qu'il lui eût donné dès l'avant-veille un avertissement officieux. Pressé par M. Lainé de s'expliquer plus nettement, il reconnut qu'au moment où il lui avait donné cet avis, la commission ne l'avait pas encore formellement choisi pour rapporteur, en sorte qu'il n'avait pu parler au président que des intentions de la commission, mais il ajouta que M. Lainé lui avait dès lors signifié sa résolution de s'opposer à ce que le rapport fût fait avant la fin de la discussion du budget. M. Lainé répliqua que la mémoire de M. de Villèle le trompait certainement, que rien de tel ne s'était passé entre eux, que, seulement, d'autres membres de la Chambre étant venus l'interroger, lui, M. Lainé, sur l'époque où l'on pourrait discuter la nouvelle loi d'élection, il leur avait exprimé l'opinion que la discussion, et non pas le rapport, devrait être ajournée après le vote du budget. M. de Forbin, revenant à la charge, demanda de quel article du règlement résultait cette prétendue nécessité d'avertir vingt-quatre heures à l'avance, quelle importance on pouvait y attacher, et il s'efforça, en interprétant les paroles du président, de le mettre en contradiction avec lui-même, de prouver qu'il avait déguisé la vérité. M. Lainé, poussé à bout, l'ayant rappelé à l'ordre, M. de Forbin protesta contre cette mesure de rigueur qui, disait-il, ne pouvait être prise sans un vote de la Chambre, et insista pour qu'on entendît sur-le-champ le rapporteur. M. de Bouville, avec plus de mesure, appuya aussi M. de Villèle. La

Chambre, cependant, était fort agitée : le parti modéré s'indignait de voir insulter ainsi le président, et les ultra-royalistes, sans approuver les inconvenantes sorties de M. de Forbin, lui donnaient raison au fond. M. Lainé, après avoir prouvé, par le texte du règlement, que le rappel à l'ordre qu'il venait de prononcer était régulier et après avoir établi, en termes très-nets, que, d'après les assertions mêmes de M. de Villèle, l'avertissement requis n'avait pas été donné à temps, proposa de remettre au lendemain le rapport qui, comme il venait de le démontrer, ne pouvait être présenté régulièrement en ce moment. Néanmoins, la Chambre, après une première épreuve douteuse, décida que M. de Villèle serait entendu immédiatement. M. Lainé, ainsi désavoué par la majorité, déclara que sa santé ne lui permettait pas de continuer en ce moment les fonctions de la présidence et, laissant le fauteuil à un des vice-présidents, se retira au milieu d'une extrême agitation.

M. de Villèle put alors lire son rapport. Il était empreint d'une amertume dont on avait d'autant plus lieu de s'étonner qu'elle ne s'expliquait ni par les habitudes de cet homme d'État, ni par les relations qu'il venait d'avoir avec les ministres. Il s'y plaignit particulièrement de ce que le duc de Richelieu, après avoir, comme membre du conseil, porté à la Chambre des pairs la loi des élections amendée par la Chambre des députés, l'avait combattue comme pair. Il proposa, au nom de la commission, l'adoption du projet de loi provisoire, mais avec deux modifications :

l'une portait que les ordonnances des 13 et 20 juillet auraient force de loi, non-seulement, comme le proposait le projet ministériel, pour tout ce qui était relatif à la composition des colléges électoraux, au mode, à la forme des élections, au nombre, à l'âge des députés, mais dans toutes leurs dispositions, ce qui comprenait la révision de quatorze articles de la Charte, par conséquent, la question du renouvellement intégral ; l'autre amendement interdisait d'appeler les colléges électoraux ainsi maintenus à aucune autre élection qu'à celles qui seraient rendues nécessaires par une dissolution de la Chambre. Cela voulait dire qu'on ne pourrait faire d'élections partielles et par séries. La pensée du parti en revenait toujours là.

La Chambre, à une forte majorité, ordonna l'impression du rapport au nombre de six exemplaires par député, ce qui, comme on sait, était une forme d'approbation. MM. de Serre, Duvergier de Hauranne et Pasquier demandèrent vainement le renvoi de la discussion après la fin de celle du budget; MM. de Castelbajac, Corbière et Delamarre firent décider qu'elle s'ouvrirait dès le lendemain.

On croyait généralement que M. Lainé ne reparaîtrait pas, au moins comme président, dans l'assemblée qui l'avait si indignement traité. Il s'était, en effet, empressé d'envoyer au Roi sa démission des fonctions présidentielles; mais, à une époque aussi avancée de la session, le gouvernement jugea inutile et même dangereux d'appeler la Chambre à faire un nouveau choix qui serait devenu

l'occasion d'une manifestation hostile. Le duc de Richelieu écrivit donc à M. Lainé une lettre dans laquelle il lui disait que le Roi le priait et, au besoin, lui ordonnait de continuer ses fonctions. Le jour suivant, au commencement de la séance, M. Lainé fit donner lecture de cette lettre, se bornant à ajouter qu'elle expliquait sa présence au fauteuil.

La discussion du projet amendé par la commission s'ouvrit le lendemain. M. Becquey, commissaire du Roi, et le ministre de la police repoussèrent les amendements comme inconciliables avec l'initiative royale et comme préjugeant, contrairement à l'avis des deux autres branches du pouvoir législatif, la question du renouvellement intégral. Leur langage, d'ailleurs, fut calme, conciliant, plein de ménagements pour la Chambre. M. de Castelbajac, en appuyant au contraire les conclusions du rapport, s'exprima avec aigreur sur la conduite de la Chambre des pairs qui n'avait pas même daigné discuter en détail les propositions des *représentants de la nation.* M. Leroux Duchâtelet parla dans le même sens avec une extrême violence. Son discours fut un acte d'accusation contre le ministère, un nouvel appel à ces destitutions en masse que la majorité ne cessait de réclamer. Déguisant à peine, sous la forme de prétendues généralités, les personnalités les plus odieuses, il montra tous les emplois publics livrés aux intrigants, d'énormes traitements payés à des personnages connus pour leur versatilité et leur cupidité, les administrations surveillées par de dévoués partisans de

l'usurpateur, les *chefs des fédérés, les conseillers des rois créés par Bonaparte* élevés au faîte des grandeurs, les caisses de l'État confiées à des hommes qui calomniaient sans cesse les intentions de la Chambre, qui regrettaient hautement la tyrannie et ne faisaient accueil qu'aux ennemis de la légitimité ; il dit qu'il n'y aurait aucun repos pour la France aussi longtemps qu'un tel état de choses subsisterait et qu'il ne fallait cesser la lutte qu'après avoir, en le renversant, assuré le triomphe de la royauté légitime.

Une telle diatribe avait bouleversé la Chambre. Le ministre de l'intérieur se leva comme pour y répondre. On lui cria, des bancs de l'opposition ultra-royaliste, que ces attaques ne s'adressaient pas à lui. Il ne parut pas, en effet, s'en préoccuper grandement. Au milieu de nombreuses flagorneries adressées à la Chambre et de déclamations propres à capter sa bienveillance, il s'attacha surtout à justifier, par des commentaires plus ou moins adroits, la part personnelle qu'il avait prise à la discussion de la loi des élections, à défendre encore une fois sa malheureuse théorie de la dépendance du pouvoir électoral que le rapport de M. de Villèle avait fort maltraitée. Dans un entraînement qui ne peut s'expliquer que par l'excès de sa présomption, par sa conviction profonde qu'il était en mesure de se porter médiateur entre le gouvernement et la majorité, il s'oublia jusqu'à prononcer ces étranges paroles : « Je veux faire connaître toute ma pensée : si un » membre du cabinet est tenu de marcher avec ses col-

» lègues dans tout ce qui tient au gouvernement, je crois
» qu'il est libre d'avoir une opinion particulière sur les
» grandes pensées de la législation. Eh bien! je déclare
» que j'ai toujours été pour le renouvellement inté-
» gral, et il m'a toujours paru que ce mode avait pour
» lui bien plus de motifs que le renouvellement par cin-
» quième. Telle est mon opinion. » A ces mots, des applaudissements, des rires ironiques éclatèrent sur les bancs de l'opposition. Les collègues de M. de Vaublanc étaient confondus. Comme pour atténuer l'énormité qu'il venait d'énoncer, il reconnut pourtant que les deux opinions pouvaient être soutenues, qu'elles empruntaient plus ou moins de force aux circonstances; il invita la Chambre à ne pas refuser à la décision de la pairie le respect dû à tout vote émis dans les formes constitutionnelles; il combattit les amendements de la commission; pour calmer les esprits impatients et irrités, il rappela cette belle parole de Montaigne, *que la force est dans le temps d'arrêt*. Ces sages exhortations ne devaient pas être entendues; l'imprudente parole qui les avait précédées restait seule dans toutes les mémoires.

Après une réplique de M. Corbière qui, en l'absence du rapporteur, retenu chez lui par une indisposition, défendit les propositions de la commission comme ne dépassant pas les limites légitimes du droit d'amendement, le projet de loi ainsi dénaturé fut voté à la majorité de deux cent cinq voix contre cent seize. Une portion du parti modéré s'était abstenue. On avait pu remarquer

que ses orateurs, mécontents sans doute de s'être vus abandonnés par le ministère après l'avoir si vaillamment soutenu dans la question de l'arriéré, avaient cette fois gardé le silence.

Le Roi fut profondément blessé de ce résultat. En dépit des protestations des ultra-royalistes qui joignaient à leurs plus vives attaques contre le cabinet des assurances de respect pour la prérogative royale et pour le droit de dissolution, il comprenait très-bien qu'on avait voulu lui lier les mains. Par cela même qu'il avait promis à son frère de ne pas procéder au renouvellement partiel de la Chambre, il s'indignait de voir qu'on se défiât de sa parole et qu'on cherchât d'autres garanties. Lorsque M. Decazes vint lui apprendre le vote de la Chambre, il s'écria : « Eh bien, je briserai cette majorité ! » M. Decazes, qui en avait déjà formé secrètement le projet, mais qui sentait qu'il n'était pas encore temps et que le Roi lui-même, en s'exprimant de la sorte, avait cédé à un mouvement de dépit plutôt qu'il n'avait manifesté une volonté bien arrêtée, l'engagea à dissimuler pour l'instant sa pensée.

Le duc de Richelieu était bien loin encore de croire à la possibilité et à la convenance d'une dissolution de la Chambre ; tels étaient même les dangers qu'il y voyait qu'informé par M. Decazes de la menace à laquelle le Roi s'était laissé emporter, il déclara à son collègue qu'il n'y consentirait jamais ; il cherchait à se persuader qu'après la clôture de la session, les députés, rentrés chez eux, se calmeraient et qu'on les trouverait moins intraitables à

l'ouverture de la session suivante, mais il n'en était pas moins fort irrité de ce qui venait de se passer. L'attitude des membres de la majorité, évidemment décidés à tout faire pour conserver longtemps leurs mandats, et ce qu'il y avait, en apparence au moins, de peu sincère et de contradictoire dans les procédés de la commission et de M. de Villèle, révoltaient son esprit monarchique et sa scrupuleuse loyauté. La conduite de M. de Vaublanc, déclarant à la tribune qu'il n'était pas d'accord avec les autres ministres sur la plus importante question du moment, l'exaspérait surtout, parce qu'il voyait un acte de perfidie, une trahison préméditée là où, suivant toute apparence, il n'y avait en effet que l'inspiration malheureuse d'une sotte vanité. Dans le premier moment, il annonça l'intention de ne pas coucher au ministère des affaires étrangères si M. de Vaublanc couchait à celui de l'intérieur. On lui fit pourtant comprendre qu'en présence d'une majorité exaltée par les luttes mêmes dans lesquelles elle venait de triompher et qui, alors, n'avait pas encore voté le budget, il fallait patienter, et que la première chose à faire, c'était de hâter la fin de la session pour se donner la liberté d'aviser aux mesures qu'exigeait une situation aussi extrême.

On s'arrêta, pour l'instant, à la résolution de ne pas donner suite au projet de loi qui venait d'être modifié d'une manière si blessante pour le Roi. Il ne fut pas porté à la Chambre des pairs. L'opposition, pour avoir voulu tirer de ce projet des avantages exagérés, perdit donc

complétement ceux qu'il lui offrait dans sa forme première. La France se trouva replacée, en matière d'élections, sous le régime des ordonnances, et bien que celles de l'année précédente eussent organisé les colléges électoraux dans un sens favorable au parti ultra-royaliste, il était évident que d'autres ordonnances pouvaient maintenant les organiser contre lui. Par ses exigences et sa folle confiance, ce parti, déjà odieux ou suspect à l'immense majorité de la nation, venait de s'aliéner tout à la fois, et d'une manière irréparable, le Roi, le président du conseil et le président même de la Chambre, M. Lainé, si considérable alors par son éloquence, par les souvenirs qui s'attachaient à son nom et par l'idée qu'on se faisait de son caractère.

Malheureusement, Monsieur persistait avec une déplorable obstination dans la ligne politique dont s'éloignaient de plus en plus le Roi et ses conseillers. Pendant que l'on discutait à la Chambre des députés la loi provisoire des élections, il avait dit à M. de Richelieu que, lorsqu'elle serait arrivée à la Chambre des pairs, il y appuierait les amendements proposés par M. de Villèle. « Ce » serait, lui avait répondu M. de Richelieu, un moment » bien douloureux pour moi, car je serais forcé de pren- » dre la parole contre Votre Altesse Royale, et si j'échouais, » j'abandonnerais tout. »

La Chambre des députés, qui prenait à l'égard du gouvernement cette attitude presque factieuse, se montrait pourtant animée envers la royauté de l'amour le plus vif

comme le plus sincère. Chaque jour, au milieu de ses plus grands entraînements d'opposition, le langage de ses orateurs en donnait de nouveaux témoignages. Et ce n'était pas, comme vingt-cinq ans auparavant à l'Assemblée constituante, le résultat d'un reste d'habitude ou de pures précautions oratoires, c'était l'expression de sentiments vrais et profonds. Une communication que le gouvernement avait faite aux Chambres pendant la discussion du budget avait provoqué une manifestation éclatante de cet enthousiasme monarchique. J'ai dit que le duc de Berry n'étant pas marié encore à l'époque de la première Restauration, il avait été question de lui faire épouser une sœur de l'empereur Alexandre, mais que de fausses combinaisons politiques avaient engagé le Roi et M. de Talleyrand à décliner cette alliance et que M. de Talleyrand avait suggéré la pensée de donner pour épouse au duc de Berry une jeune princesse napolitaine, petite-fille du roi Ferdinand, alors retiré en Sicile. Ce prince étant, depuis, remonté sur le trône de Naples, M. de Blacas, accrédité auprès de lui en qualité d'ambassadeur de France, avait été chargé de négocier ce mariage qui avait été facilement conclu. Tout étant réglé, le gouvernement français dut, avant la signature du contrat, annoncer aux Chambres cet événement si important pour la dynastie, en les appelant à prendre les arrangements pécuniaires qu'il rendait nécessaires. Cette annonce fut accueillie, à la Chambre des députés, avec des transports de joie et d'attendrissement. « O race au-

» guste de nos rois! s'écria M. de Marcellus, soyez bé-
» nie! Tige illustre des lys, brillez d'un nouvel éclat;
» que des fleurs sans nombre viennent vous embellir! »
Le ministère avait demandé pour le duc de Berry une dotation annuelle d'un million qui, pendant les cinq premières années, aurait été réduite à 500,000 francs en considération des charges qui pesaient sur la France, et de plus, un million pour les fêtes et autres dépenses du mariage. La Chambre, sur le rapport de M. de Castelbajac, décida que, dès ce moment, la dotation serait d'un million et éleva à 1,500,000 francs la somme demandée pour les frais du mariage. La Chambre des pairs adhéra avec empressement aux amendements de l'assemblée élective, mais une lettre du duc de Richelieu, en remerciant les Chambres au nom du duc de Berry de leur générosité, leur déclara que ce prince était décidé à appliquer ce qu'on avait ajouté à sa dotation au soulagement des départements qui avaient souffert de l'invasion étrangère.

Des députations avaient été chargées de porter au Roi, à Monsieur et au duc de Berry les hommages et les félicitations des deux Chambres. Ils y répondirent par les banalités sentimentales ordinaires en pareil cas. Le duc de Berry y joignit la promesse d'élever ses enfants dans le respect dû au Roi et à la Charte constitutionnelle, *à cet ouvrage immortel de sa sagesse, à cette Charte,* dit-il, *qui assure à jamais la liberté du peuple et la puissance du monarque*. Ce langage si libéral d'un prince à

qui on ne supposait pas généralement des opinions de cette nature, fut interprété comme la preuve du besoin qu'il pensait avoir de rassurer les esprits sur ses sentiments, et l'on crut y reconnaître l'influence du comte de la Ferronnays, son premier gentilhomme de la Chambre et son ami d'enfance, un de ces émigrés en trop petit nombre qui étaient revenus d'un long exil avec le désir et la possibilité de comprendre la France nouvelle. Monsieur profita de l'occasion pour témoigner ses sympathies à la Chambre des députés, *si digne*, suivant lui, *de représenter la nation.*

En attendant l'arrivée de la jeune princesse, on s'occupa de composer sa maison. Celles des autres princes avaient été prises en entier dans la vieille noblesse de cour. Cette fois, on crut devoir se relâcher un peu d'un système aussi maladroitement exclusif en mêlant aux dames de l'ancien régime dont la duchesse de Berry allait se trouver entourée les femmes de deux généraux de l'Empire restés fidèles pendant les Cent Jours, la duchesse de Reggio et la comtesse de Lauriston. La première, comme dame d'honneur, se trouva même placée à la tête de toutes les autres; ses qualités personnelles la rendaient au plus haut degré digne de cette position.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME

FIN DE LA TABLE

ERRATA

Des fautes d'impression, qui portent presque toutes sur des noms propres, se sont glissées dans les deux premiers volumes de cet ouvrage. Nous croyons devoir indiquer ici les plus saillantes.

Il faut lire partout *Flaugergues* au lieu de *Flangergues*.

Il faut lire, dans beaucoup de passages, *Jaucourt* au lieu de *Juncourt*, et *Bedoch* au lieu de *Redoch*.

A la page 197 du premier volume, le nom d'*Albert* a été mis à la place de celui d'*Allent*.

A la page 175 du second volume, le nom de *M. de Gentz* a été écrit *Geuz*.

